



INVENTAIRES

DES

ARCHIVES DE LA BELGIQUE,

PUBLIÉS

PAR ORDRE DU GOUVERNEMENT,

SOUS

LA DIRECTION DE M. GACHARD,

Archiviste-Général du Royaume

INVENTAIRE

DES

ARCHIVES DES CHAMBRES DES COMPTES,

PRÉCÉDÉ

D'UNE NOTICE HISTORIQUE

SUR CES ANCIENNES INSTITUTIONS

TOME PREMIER.

BRUXELLES,

M. HAYEZ, IMPRIMEUR DE LA COMMISSION ROYALE D'HISTOIRE.
RUE DE LA MONTAGNE, N° 10.

1837.

ARRÊTÉ DU ROI,

QUI ORDONNE LA PUBLICATION

DES INVENTAIRES DES ARCHIVES DU ROYAUME.

Léopold, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENS ET A VENIR, SALUT.

Considérant quo les Archives du Royaume et les autres dépôts de titres appartenant à l'État ne recèlent pas seulement des richesses précienses ot ignorées pour l'histoiro et le droit public du pays, mais qu'ils renferment encore quantité de documens qui pourraient être consultés avec fruit pour la législation, pour l'administration et même pour les intérêts privés des citoyens;

Considérant que la publication des inventaires de ces dépôts rendra la connaissance des actes qui y sont contenus plus familière à toutes les personnes que la chose peut intéresser;

Qu'une telle mesure aura pour résultat d'encourager, en les facilitant, les investigations sur l'histoire nationale;

Sur le rapport do notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les inventaires des différentes collections de titres dont sont formés les Archives du Royaume et les autres dépôts appartenant à l'État, seront, au fur et à mosure do leur confection, publiés aux frais du trésor.

ART. 2.

Des exemplaires de chacun des inventaires publiés seront envoyés aux deux Chambres législatives, aux différens Départemens de l'administration générale, à la Cour des Comptes, à la Cour de Cassation, à la Haute-Cour militaire, aux Cours d'Appel et aux Administrations des provinces, pour rester déposés dans les greffes ou secrétariats de ces corps et administrations.

Pareils exemplaires seront adressés à l'Académie royale des sciences et belles-lettres de Bruxelles, aux sociétés savantes qui s'occupent de recherches sur l'histoire nationale, et à toutes les bibliothèques publiques du pays.

ART. 3.

Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin officiel*.

Donné à Bruxelles, le 17 juillet 1834.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.

RAPPORT

FAIT

A M. LE CHEVALIER DE THEUX DE MEYLANDT,

MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

SUR LA

PUBLICATION DES INVENTAIRES DES ARCHIVES.

Monsieur le Ministre,

Un arrêté royal, en date du 17 juillet dernier, prescrit que les inventaires des Archives du Royaume soient publiés, au fur et à mesure de leur confection. Je viens vous rendre compte des dispositions que j'ai faites pour l'exécution de cette mesure si éminemment empreinte de l'esprit libéral de notre gouvernement.

Et d'abord, j'aurai l'honneur de vous faire observer, monsieur le Ministre, que, avant 1831, il n'avait été formé, aux Archives du Royaume, de véritable inventaire pour aucune des nombreuses collections dont est composé ce dépôt national. Les recherches considérables qu'il y eut à faire, pendant plusieurs années, pour le domaine et pour d'autres administrations publiques; la réparation du désordre qu'occasiona, dans le dépôt, l'incendie du palais du prince d'Orange, au mois de décembre 1820; le temps que fit perdre la translation des Archives, en 1822, de l'ancien hôtel de la Chambre des Comptes (à présent le Ministère des Finances), dans le local qu'elles occupent aujourd'hui; l'insuffisance du personnel : toutes ces causes réunies ne permirent pas, sous le gouvernement précédent, que l'on entamât la confection d'un catalogue méthodique et régulier. Nous en étions réduits, pour bien des collections, à d'anciens inventaires, informes, défectueux ou incomplets, qu'il serait impossible, dans l'état où ils sont, de livrer à la publicité : pour d'autres, et c'était le plus grand nombre, nous ne possédions pas même des listes sommaires de leur contenu.

Connaissant le prix que le gouvernement, les Chambres et le public attachaient à la confection d'un catalogue qui non-seulement facilitât aux archivistes les recherches dans les différentes parties du dépôt, mais qui rendît encore accessibles à tous les citoyens les documens qu'il renferme, et pénétré moi-même de l'utilité d'un pareil ouvrage, je fis commencer, en 1831, aussitôt après que j'eus été appelé à la direction en chef des Archives, le dépouillement et le classement des titres de la Chambre des Comptes, la plus considérable, comme la plus riche en matériaux historiques, de toutes nos collections.

Ce travail a été poursuivi sans interruption et avec activité, au point qu'aujourd'hui tous les registres de la Chambre des Comptes, au nombre d'environ 32,000, sont inventoriés et n'attendent plus, pour être revêtus d'un numéro définitif d'inscription, que l'achèvement très-prochain d'une classification générale, qui a pour objet de les répartir dans un certain nombre de séries distinctes, suivant la nature des objets qu'ils concernent.

C'est par ce catalogue de 32,000 articles, que je me propose de commencer les publications dont me charge l'arrêté royal du 17 juillet.

Pour que vous puissiez, monsieur le Ministre, en apprécier l'importance, j'entrerai dans quelques détails sur les différentes séries de documens qui y sont comprises.

Les Chambres des Comptes établies autrefois dans la Belgique, dont l'origine datait de la fin du 14e et du commencement du 15e siècles, et qui en 1735 furent réunies en une seule, n'étaient pas seulement des corps institués pour la vérification et l'apurement des comptes des officiers du souverain. Elles avaient la direction économique des domaines; souvent elles étaient consultées par les Conseils collatéraux (c'était le nom qu'on donnait aux Conseils d'état, privé et des finances) sur des affaires épineuses et contentieuses. Tous les octrois accordés aux provinces, aux châtellenies, aux villes, aux communes, pour perception d'impôts, construction de canaux et de chaussées, création de rentes; tous les priviléges, les patentes d'anoblissement, etc., devaient être entérinés par elles, et ils étaient par conséquent transcrits dans leurs registres : il fut même stipulé, ainsi que le remarque le comte de Nény, dans tous les traités de paix conclus pendant plus de deux siècles, entre la maison d'Autriche et la France, jusques et compris celui de Ryswick en 1697, que ces traités seraient vérifiés et enregistrés à la Chambre des Comptes des Pays-Bas. Enfin, c'était dans la *trésorerie* de la Chambre, que l'on conservait les conventions, les concordats et autres actes concernant les prérogatives, les possessions et les droits utiles du souverain.

Cette simple indication des attributions des Chambres des Comptes suffit pour montrer de quel prix sont leurs archives, et pour expliquer la masse énorme de documens qu'elles contiennent. On pourrait les considérer, en quelque sorte, comme un dépôt central des actes de l'ancien gouvernement de la Belgique, car il est bien peu d'affaires de quelque importance, parmi celles que ce gouvernement eut à traiter, sur lesquelles elles n'offrent des renseignemens. Pour les temps antérieurs à l'année 1731, elles ont sou-

vent servi à suppléer celles du Conseil des Finances, qui périrent presque tout entières dans l'incendie du palais royal arrivé cette année.

J'ai dit ci-dessus que les registres de la Chambre des Comptes s'élevaient à environ 32,000 : nous avons, en outre, plusieurs milliers de cartons et de liasses et quantité de comptes en rouleaux[1] qui proviennent du même corps. Je ne vous entretiendrai, pour le moment, monsieur le Ministre, que des registres, dont le catalogue est achevé. En voici les séries principales :

1° CARTULAIRES ET RECUEILS HISTORIQUES.

Cette série offre de riches matériaux pour l'histoire nationale; je citerai, entre autres : plusieurs recueils de chartes des ducs de Brabant et des ducs de Luxembourg dont les originaux sont pour la plupart perdus aujourd'hui; des copies, faites en 1770 (ensuite du traité des limites conclu le 16 mai 1769 entre l'Autriche et la France), des cartulaires de Flandre, de Hainaut et de Namur, conservés à la Chambre des Comptes de Lille; des recueils des édits et ordonnances des souverains, depuis environ 1550; le testament et les obsèques du comte Louis de Male en 1384; des recueils de pièces diplomatiques concernant les territoires contestés avec les pays voisins; les négociations qui eurent lieu à Calais, en 1521, entre les ambassadeurs de Charles V et de François Ier; celles de la paix de Vervins en 1598; un registre des sentences rendues à cause des troubles, de 1568 à 1572; un autre qui contient la déclaration des noms des bannis à la même époque, etc., etc.

2° REGISTRES GÉNÉRAUX.

Sous ce titre ont été rassemblés tous les registres qui concernaient l'organisation et l'administration des diverses Chambres des Comptes de la Belgique. Ainsi, l'on y trouve : les actes relatifs à leur établissement et à leurs instructions; les commissions des officiers de leur ressort respectif; leurs résolutions et appointemens sur les requêtes qui leur étaient présentées; leurs interpellations aux comptables; les dépêches leur adressées par le gouverneur-général et les conseils collatéraux; les actes d'engagère et d'aliénation des domaines; les sentences et appointemens des conseils de justice en matière de domaines; les lettres d'amortissement des biens du clergé et d'autres corporations; les lettres de légitimation et d'octroi pour tester, expédiées en faveur d'enfans naturels; les actes relatifs aux affaires des monnaies. Deux collections, d'une valeur inestimable, sont comprises dans cette série : ce sont celles des registres *aux chartes*, dont l'une, qui appartenait à la Chambre de Brabant, commence avec le 15e siècle, et l'autre, qui provient de la Chambre de Flandre, commence à 1667. (Les registres antérieurs sont gardés

[1] Les comptes en rouleaux précèdent les comptes rassemblés dans des cahiers ou des registres. Nous en avons qui remontent jusque vers le milieu du 13e siècle.

à Lille.) C'est dans les registres *aux chartes* que sont transcrits les octrois, les priviléges, les patentes d'anoblissement; il s'y trouve aussi des actes publics. Nous n'avons heureusement pas à déplorer, pour ces deux collections, le sort que le vandalisme révolutionnaire fit éprouver, en l'an II de la république, à celle de la Chambre des Comptes de Flandre conservée à Lille : des commissaires se transportèrent, à cette époque, aux archives, et lacérèrent, dans les registres *aux chartes*, tous les feuillets qui contenaient des titres de noblesse ou des priviléges, sans prendre garde s'ils ne tronquaient pas en même temps d'autres pièces [1]....... Nos collections, à nous, sont restées intactes.

3° COMPTES DE LA MAISON DES SOUVERAINS ET DES PRINCES DE LEUR FAMILLE.

Nous ne possédons pas de collections suivies de ces comptes. Ceux qui concernaient les princes de la maison de Bourgogne et leurs successeurs, jusqu'au règne de Charles-Quint inclusivement, étaient gardés à Lille. Ils y furent retenus lors de la séparation des titres et papiers qui eut lieu en vertu du traité du 16 mai 1769. Quant aux souverains particuliers qu'eurent les duchés de Brabant, de Limbourg et de Luxembourg, avant leur réunion avec les autres provinces des Pays-Bas sous Philippe-le-Bon, il ne paraît pas qu'il fût tenu des comptes réguliers des dépenses de leur hôtel.

Parmi les articles que présente le catalogue de cette série, les suivans ne peuvent manquer d'exciter un vif intérêt :

Compte des frais du séjour du comte de Flandre à Gand, en 1379;

Compte des dépenses de l'hôtel du comte d'Ostrevant, 1397-1398;

Compte des gîtes du duc et de la duchesse de Brabant et de Luxembourg, à Bruxelles, pendant l'année 1382;

Compte des frais des tournées faites par la duchesse Jeanne de Brabant, en 1386;

Compte des voyages du duc Antoine de Bourgogne dans le Luxembourg, en 1411 et 1413;

Compte de la dépense du comte de St.-Pol, en 1420 et 1421;

Compte des dépenses de la maison du duc de Brabant, en 1428;

Comptes des dépenses de l'archiduchesse Marguerite, douairière de Savoie, gouvernante des Pays-Bas, de 1521 à 1530.

4° COMPTES DE LA RECETTE GÉNÉRALE DE BRABANT.

Les revenus et les dépenses annuels des ducs de Brabant sont renseignés dans ces comptes, qui commencent à l'année 1363, et se continuent jusqu'à la fin du 15e siècle, époque où la recette générale de Brabant fut réunie à la recette générale des finances.

[1] Je me suis assuré, par mes yeux, de l'exactitude de ce fait, que M. Le Glay vient tout récemment de confirmer. Voy. *Notice sur les Archives de la Chambre des Comptes de Lille*, par le docteur Le Glay, archiviste du département du Nord, etc. Lille, Danel; juillet 1835. In-8° de 30 pages.

5° COMPTES DE LA RECETTE GÉNÉRALE DES FINANCES.

L'établissement de receveurs-généraux des finances du souverain dans les Pays-Bas date du temps des dues de Bourgogne : il subsista jusqu'en 1794.

Les comptes de la recette générale des finances se rendaient à la Chambre des Comptes de Flandre. La prise de Lille par Louis XIV, en 1667, les fit tomber au pouvoir de la France, avec toutes les archives de cette Chambre.

Notre collection ne commence donc qu'à l'année 1663. Pour les temps antérieurs, en remontant jusqu'à 1404, nous avons des extraits des comptes gardés à Lille; mais le peu de discernement qui présida à ce travail, fait en 1770 et 1771, est cause qu'on ne saurait en retirer presque aucune utilité.

6° COMPTES DES DOMAINES.

Cette série de registres est fort volumineuse. Il y avait des receveurs-généraux des domaines dans la plupart des provinces; il y avait en outre des receveurs particuliers, par quartier ou par ville. Les comptes des domaines remontent, pour le Brabant, à 1403; pour le Limbourg, à 1390; pour la Flandre, à 1413; pour le Hainaut, à 1352; pour le Namurois, à 1372; pour le Tournaisis, à 1521 (antérieurement ce pays appartenait à la France); pour la seigneurie de Malines, à 1387. Il y a des lacunes dans les comptes de certains quartiers de la Flandre et du Hainaut, parce qu'on a retenu à Lille tous les documens qui étaient communs aux parties de ces deux provinces passées sous la domination de la France et à celles demeurées aux Pays-Bas.

Les domaines embrassaient autrefois une multitude d'objets qui se rattachaient à des usages dont il n'existe plus d'autres traces. Sous ce rapport déjà, les registres de leur gestion ne seraient pas indifférens pour l'histoire; mais ils offrent encore un autre genre d'intérêt : ils ne sont pas seulement des comptes de recettes, mais ils sont aussi des comptes de dépenses; on peut donc y puiser bien des renseignemens sur l'administration du pays et sur les faits advenus. Les comptes des receveurs-généraux de province ont naturellement une importance supérieure à ceux des receveurs de quartier ou de ville : les dépenses principales étaient assignées sur les caisses de ces officiers. J'ajouterai que l'on y trouve, outre les produits des domaines, ceux des autres revenus du souverain dans la province.

Les comptes des vêneries, des watergravies de Flandre, des droits de mortemain, ont été réunis aux comptes des domaines.

7° COMPTES DES AIDES ET SUBSIDES ACCORDÉS PAR LES ÉTATS AU SOUVERAIN.

Rien n'a moins fixé l'attention de nos historiens, que les secours fournis par le pays à ses souverains, à titre d'*aides et subsides*, depuis l'époque où le service personnel fut remplacé par des subventions pécuniaires. Si, çà et

là, ils fournissent quelques détails sur ce sujet, rarement ces détails sont exacts. Il est inutile de faire ressortir l'importance de cette lacune. Les comptes des aides et subsides peuvent servir à la combler. Ils commencent en 1383, pour le Brabant; en 1399, pour le Limbourg; en 1378, pour le Luxembourg; en 1394, pour la Flandre; en 1435, pour le Hainaut; en 1472, pour le Namurois; en 1524, pour Tournai et le Tournaisis; en 1533, pour la seigneurie de Malines. La collection est loin d'en être complète pour le Hainaut et la Flandre, par la raison que j'ai dite à l'article précédent. Ces comptes ne renseignent pas seulement les sommes consenties par les États des provinces au profit du souverain, mais l'emploi qui en a été fait.

8° COMPTES DES OFFICIERS DE JUSTICE.

Les prévôts, drossards, ammans, écoutètes, mayeurs, baillis, châtelains, institués au nom du souverain, lui rendaient compte de toutes les recettes et les dépenses qu'ils faisaient à titre de leurs offices. Nous sommes très-riches en documens de cette espèce, qui comprennent plus de cent collections différentes. La plupart de ces collections commencent avec le 15e siècle; mais il y en a qui remontent au 14e : tels sont les comptes de l'écoutète d'Anvers, de l'écoutète de Malines, du mayeur de Marche-en-Famène, du grand-bailli de Gand, du grand-bailli de la ville et du Franc de Bruges, du bailli de la ville et châtellenie de Furnes, des baillis de Nieuport, de Damme, de Haerlebeck, des baillis des ville et châtellenie d'Audenarde, du souverain bailli des deux villes et pays d'Alost, du bailli de la ville et pays de Termonde, des prévôts de Mons et de Binche, des châtelains d'Ath et de Braine-le-Comte, des baillis de Hal, de Flobecq et de Lessines, etc.

Les comptes des officiers de justice sont des monumens de la plus haute valeur, surtout pour l'histoire des mœurs et de la jurisprudence criminelle. On sait que, au moyen âge et dans les temps même plus rapprochés de nous, la justice composait souvent avec les coupables, pour les peines qui leur avaient été infligées. Dans ces comptes, on trouve, au chapitre des recettes, les noms des condamnés, les délits commis par eux, les sommes au moyen desquelles la peine qu'ils avaient encourue leur était remise. Lorsqu'il ne se faisait pas de composition, une amende au profit du souverain accompagnait d'ordinaire le châtiment infligé; elle se trouve également renseignée par l'officier de justice, avec les mêmes circonstances que je viens de dire. Enfin, le chapitre des dépenses offre la liste des individus exécutés, à l'occasion des frais qu'entraînait cette exécution, et que les officiers de justice payaient des revenus de leur caisse. Assurément, il est impossible d'avoir des matériaux plus complets, plus authentiques, pour une statistique morale de la société aux différentes époques qu'ils rappellent. Celui qui voudrait écrire une histoire de la réforme en Belgique au 16e siècle, ouvrage qui nous manque encore, ferait bien de les consulter aussi, non-seulement pour le règne de Philippe II, mais pour celui de Charles-Quint. On met généra-

lement sur le compte de Philippe II toutes les rigueurs qui furent exercées, au 16e siècle, dans nos provinces, contre les partisans de la réforme; on se convaincrait, par le travail que j'indique, que le gouvernement de Charles-Quint lui en avait fourni de nombreux exemples.

9° COMPTES DES FIEFS.

Dans quelques localités, les officiers de justice ordinaires recevaient les reliefs et autres œuvres de loi auxquelles les possesseurs des fiefs tenus du souverain étaient obligés, soit à titre de vente, de transmission héréditaire, d'éclissement, ou autre, etc. : pour celles-là, les redevances qui en résultaient figurent dans les comptes dont j'ai parlé à l'article précédent. Mais il existait, plus généralement, des cours spéciales investies de cette attribution.

Les comptes des fiefs présentent les produits des redevances perçues, au profit du souverain, par les officiers qui agissaient en son nom auprès de ces cours spéciales, ainsi que les dépenses qui étaient assignées sur leurs caisses.

Plusieurs des collections que nous en avons remontent à une époque assez reculée.

Les comptes des fiefs de Brabant, par exemple, commencent à l'année 1368; ceux de la ville et châtellenie d'Audenarde, à 1383; ceux de Bruges à 1436, etc.

Quant à l'intérêt qu'ils peuvent offrir pour l'histoire, je me bornerai à observer, avec un écrivain contemporain, que « dans la vente d'un fief de haubert, d'un cheval de bataille, etc....., il y a souvent bien des traits de mœurs [1]. »

10° COMPTES DU SCEL ET DES EXPLOITS DES CONSEILS DE JUSTICE, ET DU SCEL DE L'AUDIENCE.

Les comptes du scel et des exploits des conseils de justice offrent les produits des taxes qui se prélevaient lors de l'expédition de toutes sortes de dépêches scellées par ces conseils, ainsi que des amendes qui étaient adjugées par eux au profit du souverain.

Les comptes de l'audience sont intéressans, en ce qu'ils contiennent un détail de toutes les lettres-patentes expédiées par l'office de l'audiencier, qui fut le premier secrétaire d'état depuis Philippe-le-Bon jusqu'en 1744. Ils remontent à 1453 : mais nous n'en avons qu'un petit nombre jusqu'à 1666; la plupart ont été conservés à Lille.

Les comptes du scel de Brabant remontent à 1442; ceux du Grand-Conseil, à 1463. Les autres ont une date moins ancienne.

[1] M. Capefigue, *Lettre à M. de Barante sur l'histoire de France.*

11° COMPTES DES CONFISCATIONS.

Les confiscations pour cause de révolte et de guerre étrangère; les confiscations pour crimes de félonie, de lèse-majesté, d'hérésie; les confiscations à l'occasion des troubles du 16e siècle; les confiscations résultant d'arrêts des cours de justice : tels sont les objets des comptes dont est formée cette série. Plusieurs appartiennent au 15e siècle : il y en a un du 14e; on y trouve l'indication des biens confisqués, dans la ville et châtellenie d'Audenarde, en l'année 1382, contre ceux qui tenaient le parti d'Artevelde et des Gantois.

12° COMPTES DES MONNAIES.

Les frais et le produit de la fabrication des monnaies sont contenus dans ces comptes, qui offrent des renseignemens suivis pour les différentes villes où des hôtels de monnaies avaient été établis. On n'a que des notions assez imparfaites sur l'histoire monétaire de la Belgique, malgré le mémoire de l'abbé Ghesquière publié en 1786 [1]. Les registres que nous possédons sont, sous ce rapport, infiniment précieux. Je citerai, parmi les villes auxquelles ils s'appliquent : Anvers, Bruges, Bruxelles, Louvain, Malines, Mons, Namur, Tournai, Vilvorde. Ghesquière, dans la liste qu'il donne (pages 99—121), des endroits où il a été fabriqué des monnaies depuis 983 jusqu'en 1450, cite quatre de ces villes seulement, savoir : Anvers, Bruxelles, Louvain, Tournai. Les comptes qui existent aux Archives constatent la fabrication de monnaies à Vilvorde en 1417, à Namur en 1421, etc.

13° COMPTES DES TONLIEUX, DES LICENTES ET DES DROITS D'ENTRÉE ET DE SORTIE.

Les tonlieux existaient déjà, à une époque reculée, dans la plupart des provinces des Pays-Bas. Ils furent établis dans les temps où les souverains de ces provinces n'avaient de revenus fixes que leurs domaines et certains droits régaliens. On les considéra dès lors comme ayant un caractère domanial : aussi furent-ils maintenus même après l'établissement des droits d'entrée et de sortie, quoiqu'ils frappassent sur la plupart des mêmes articles qu'atteignaient ces droits.

Avant le 17e siècle, les tonlieux étaient la seule imposition à laquelle fût soumis le commerce extérieur en temps de paix : en temps de guerre, il était d'usage que toutes relations avec l'ennemi fussent interdites. Une prohibition aussi générale devait avoir de notables inconvéniens pour le pays : on le reconnut, et alors le gouvernement jugea à propos d'accorder des

[1] *Mémoire sur trois points intéressans de l'histoire monétaire des Pays-Bas*, par l'abbé GHESQUIÈRE. Bruxelles, Lemaire, 1786, in-8° de 214 pages.

passeports pour l'importation et l'exportation de certaines marchandises, de certaines denrées; ces passeports se payèrent d'abord d'après une fixation arbitraire, plus tard d'après des listes et des tarifs rendus publics. De là l'origine des *licentes*. La longue guerre qu'entraîna la séparation des provinces du nord d'avec celles du midi fit durer la levée des *licentes* pendant plus de soixante ans.

Après la paix de Munster, qui consacra l'indépendance de la Hollande, les États des Pays-Bas espagnols firent de vives instances pour que le commerce fût rendu à une entière liberté de part et d'autre. Le gouverneur-général, l'archiduc Léopold, accéda à leur vœu, et supprima la levée des *licentes*; il espérait que les Hollandais en feraient autant de leur côté. Ceux-ci s'y étant refusés, il jugea prudent et conforme à l'intérêt du pays, de revenir sur la mesure qu'il avait prise : par une ordonnance du 12 octobre 1654, il rétablit les *licentes* sous la dénomination de droits d'entrée et de sortie. Depuis, ces droits n'ont pas cessé d'être perçus.

Les comptes des tonlieux, des licentes, des droits d'entrée et de sortie, ont une utilité spéciale pour l'histoire: ce sont les documens qui peuvent fournir les indications les plus exactes sur le mouvement du commerce extérieur, et même intérieur, aux différentes époques.

Les plus anciens sont ceux du tonlieu de Termonde, qui commencent à 1384; du tonlieu sur les bières étrangères, dit *gruteghelt*, qui se levait à Bruges et au pays du Franc : ceux-ci remontent à l'année 1386; des droits sur le canal entre Bruges, Ypres et Ostende, de 1395 à 1404. Les plus importans sont, selon toute probabilité, les comptes du tonlieu de Biervliet, que nous possédons depuis 1410; ceux du grand tonlieu de Brabant à Anvers, que nous avons à partir de 1413; ceux des tonlieux levés, dans le 15e siècle, à Damme, à l'Ecluse, à Nieuport, à Rupelmonde. Je citerai encore les comptes du tonlieu sur les laines d'Angleterre transportées de Lombardzyde vers le Brabant, 1432-1507; les comptes du demi-centième levé sur toutes marchandises sorties du pays et y entrées en 1551; du centième sur toutes les marchandises sorties par eau d'Anvers en 1563, etc.

14° COMPTES DES CONTRIBUTIONS, DES DROITS DE SAUVE-GARDE ET DES PASSEPORTS DE GUERRE.

Les trois sources de revenus dont ces comptes présentent les produits, devaient leur existence aux temps de guerre; elles tarissaient lorsque la paix était rétablie. Des contributions étaient frappées sur les pays que l'on conquérait; des taxes étaient prélevées sur les communautés qui réclamaient une sauve-garde; on faisait acheter aux étrangers qui demandaient des passeports pour voyager librement dans le pays, l'avantage d'en obtenir.

Les plus anciens de ces comptes se rapportent au temps des guerres de Philippe II contre les Provinces-Unies : il y en a beaucoup de relatifs aux guerres avec la France dans le 17e siècle.

15° COMPTES DES LOMBARDS OU TABLES DE PRÊTS.

Les comptes de cette catégorie qui existent aux archives se rapportent aux villes suivantes, toutes du duché de Brabant :

Anvers,	années	1416-1508.
Bruxelles,	»	1415-1510.
Hérenthals,	»	1444- 73.
Léau,	»	1464- 73.
Lierre,	»	1432- 73.
Louvain,	»	1413- 87.
Nivelles,	»	1411- 73.
Tirlemont,	»	1416- 73.
Vilvorde,	»	1432-1510.

Il y a quelques lacunes dans la suite des années indiquées ci-dessus.

16° COMPTES DES OUVRAGES ET DES BATIMENS CIVILS.

Les dépenses faites pour la construction, pour la réparation et l'entretien de différens ouvrages et bâtimens publics qui étaient à la charge du souverain, et pour d'autres encore, exécutés aux frais des provinces et des villes, forment l'objet de ces comptes. On se tromperait, si on les croyait insignifians. Ne sont-ce pas des renseignemens curieux, sous plusieurs rapports, que ceux qu'ils fournissent, par exemple, sur les ouvrages exécutés aux hôtels du comte de Flandre à Male, à Bruges, à Ypres, dans le 14e siècle; sur les dispositions que fit faire Charles-le-Téméraire à son hôtel de Bruges, en 1468, lorsqu'il y alla célébrer ses noces avec Marguerite d'Yorck, et tenir un chapitre de la Toison d'Or; sur l'édification de la maison du roi dite *Broothuys*, à Bruxelles; sur la construction des écluses de Slyckens, en 1671; du nouveau bassin d'Ostende, en 1774; sur les travaux qu'ordonna Charles-Quint pour augmenter d'une nouvelle galerie et d'une chapelle le palais royal de Bruxelles, etc. ?

17° COMPTES DES FORTIFICATIONS ET BATIMENS MILITAIRES.

Les comptes mentionnés en l'article précédent sont relatifs aux ouvrages civils; ceux-ci s'appliquent aux ouvrages militaires, c'est-à-dire, aux fortifications et aux bâtimens qui en dépendaient. Les villes qu'ils concernent sont les suivantes : Anvers, Audenarde, Arlon, Ath, Beaumont, Bruges, Bruxelles, Charlemont, Charleroi, Courtrai, Gand, Léau, Louvain, Malines, Mons, Namur, Navagne, Nieuport, Ostende, St-Ghislain, Termonde, Thionville, Tournai, Virton, Ypres. Il y a des comptes distincts pour chaque endroit. Les seuls antérieurs au 16e siècle sont ceux d'Anvers, qui remontent à 1393,

et ceux du château de Beaumont, qui comprennent les années 1435 à 1463. Il y en a un aussi pour la réparation de la forteresse de Rode, dans le Luxembourg, des années 1390-93. Plusieurs comptes relatifs à l'édification du château que Charles-Quint fit construire à Gand, en 1540, sont compris dans cette série.

18° COMPTES DE L'ARTILLERIE ET DES MUNITIONS DE GUERRE.

Un seul de ces comptes appartient au 15e siècle : les autres sont du 16e, du 17e et du 18e.

Ils fournissent des renseignemens sur les divers objets de matériel de guerre, tels que pièces d'artillerie, armes, poudres, salpêtres, qui existaient dans les places-fortes du pays ou dans les camps, aux époques auxquelles ils appartiennent.

19° COMPTES DES VIVRES ET MUNITIONS DE BOUCHE POUR LE SERVICE MILITAIRE.

La plus grande partie de ces comptes sont du 16e siècle : je citerai, pour donner un échantillon de leur contenu, un « Inventaire des vivres appartenant à l'empereur qui existent aux Pays-Bas, 1547; » un « Compte des vivres et munitions pour l'approvisionnement des onze forteresses principales du pays de par-deçà, savoir : Luxembourg, Thionville, Charlemont, Philippeville, Avesnes, Landrecies, citadelle de Cambrai, Quesnoy, Bapaume, Renty et Hesdin, 1556—1557, etc. »

Il y a un seul compte du 15e siècle : il est relatif à la garnison de la forteresse de Vilvorde, pendant les années 1406-1411.

20° COMPTES DE L'ARMÉE NAVALE.

On possède bien peu de lumières sur tout ce qui se rattache à l'organisation des forces navales de la Belgique et à l'importance des expéditions sorties de ses ports, dans le temps où la Hollande n'existait pas encore comme puissance indépendante, où la France et l'Angleterre n'avaient pas encore acquis sur les mers cette prépondérance qui excita tant de rivalités entre elles.

Les comptes que j'indique ici sont, pour ce motif, d'un grand intérêt. Presque tous appartiennent, par leurs dates, aux règnes de Charles-Quint et de Philippe II, époques si fécondes en événemens politiques et militaires. J'en citerai trois, pour montrer les ressources qu'ils peuvent offrir aux historiens :

« Compte des deniers ordonnés pour l'équipement de 45 navires de guerre, afin de donner secours et assistance à ceux de la ville de Copenhague, au royaume de Danemarck, assiégée par le duc de Holstein, de l'année 1536; »

« Compte des deniers employés à l'équipement et approvisionnement

de 14 navires de guerre servant d'auxiliaires au roi d'Angleterre, contre les François, de l'année 1544; »

« Compto du paiement de l'équipage des navires de gnerre pour le transport et convoi de la reine catholique de ce pays vers l'Espagne, en 1570. »

21° COMPTES DES PROVINCES, DES VILLES ET DES COMMUNES.

Les registres de cette catégorio qui existent aux Archives du Royaume offrent, pour la Flandre, des collections précieuses.

Les comtes de Flandre, à remonter à une époque assez reculée, exerçaient lo droit de nommer, par des commissaires, les magistrats des villes et des châtellenies : plus tard, ils s'attribuèrent aussi celui de faire ouïr et approuver, par les mêmes commissaires, les comptes de ces administrations. Dans uno ordonnance que Louis do Nevers rendit, le 18 octobre 1330, pour les villes de Damme, Houcke et Munickereede, ordonnance dont les principales dispositions furent appliquées à d'autres villes et nommément à Ostende (c'était après les révoltes de cette partie de la Flandre contre l'autorité du comte), il est dit, en termes formels, que les échevins et autres administrateurs des biens de la commune rendront compte, tous les ans, par-devant les députés du prince [1]. Des lettres du même souverain, données à Malo le 18 juin 1333, constatent que le bourguemaître de Furnes, au nom des échevins et bourgeois, avait présenté à ses commis le compte de la ville do l'année précédente [2]. Par d'autres lettres, données à Bruges le 25 avril 1338, il déclare qu'il rend à ceux de la châtellenie de Furnes leurs anciens priviléges, à condition, entre autres, qu'il pourra députer ses gens pour ouïr, chaque année, leurs comptes [3].

Après que Philippe-le-Hardi, sur la fin du 14e siècle, eut institué à Lille une Chambre des Comptes, les commissaires que le prince nommait pour lo renouvellement des magistrats de la Flandro, furent chargés de se faire remettre par ceux-ci un double do leurs comptes, pour être déposé à la Chambre de Lille. Ce dernier usage subsista sous les divers régimes auxquels la Belgique fut soumise jusqu'en 1794 : de là l'existence, dans nos Archives, de collections, qui ne sont pourtant en général pas complètes, des comptes des villes et des châtellenies de la Flandre. Ceux qui étaient gardés à Lillo furent restitués au gouvernement des Pays-Bas autrichiens en 1770, conformément au traité du 16 mai de l'année précédente.

Voici la momenclature des villes et des châtellenies de la Flandre dont les comptes se conservent aux Archives du Royaume, avec l'indication des plus anciennes dates de ces comptes :

Alost, 1395;

[1] Cartulaire de la ville d'Ostende.
[2] Archives de la ville de Furnes.
[3] Archives de la châtellenie de Furnes.

Assenède (métier d'), 1403;
Audenarde (châtellenie d'), 1386;
Audenarde (ville d'), 1458;
Biervliet, 1405;
Blanckenberg, 1401;
Bouchaute (métier de), 1399;
Bruges (Franc de), 1396;
Bruges (ville de), 1407;
Courtrai (châtellenie de), 1387;
Courtrai (ville de), 1393;
Damme, Houcke et Munickereede, 1392;
Deynze, 1401;
Dixmude, 1404;
Eecloo, 1403;
Furnes (ville de), 1395;
Furnes (châtellenie de), 1393;
Gand, 1540;
Ghistelles, 1394;
Grammont, 1393;
Haerlebeck, 1413;
Lombardzyde, 1407;
Loo, 1403;
Menin, 1561;
Mude (la), 1401;
Nieuport, 1391;
Ninove, 1398;
Ostende, 1412;
Oudenbourg, 1382;
Poperinghe, 1693;
Roulers, 1689;
Termonde (pays de), 1504;
Termonde (ville de), 1380;
Thielt, 1395;
Waes (pays de), 1660;
Warneton (châtellenie de), 1736;
Wervicq, 1739.
Ypres (châtellenie d'), 1393;
Ypres (ville d'), 1406;

Ce qui ajoute au prix de plusieurs de ces collections, c'est que les comptes dont elles offrent des doubles n'existent plus dans les endroits qu'ils concernent : les guerres, des incendies, ou l'incurie des administrations, en ont occasioné la perte. Je citerai, pour exemple, la ville d'Ostende : lors du fameux siége de cette ville par l'archiduc Albert, toutes ses archives furent

détruites, à l'exception d'un registre dans lequel ses anciennes chartes avaient été copiées. Elle ne possède donc la suite des actes de son administration que depuis 1604. Eh bien! à l'aide des comptes qui sont déposés aux Archives du Royaume, elle peut en faire remonter la série jusqu'au commencement du 15e siècle, puisqu'il est vrai de dire que le gouvernement d'une ville, aussi-bien que celui d'un état, se résume dans le compte rendu de ses dépenses. La plupart des petites villes de la Flandre, comprises dans la nomenclature ci-dessus, n'ont plus leurs anciens comptes : elles apprendront avec intérêt que leurs titres, qu'elles croyaient perdus, ont été retrouvés aux Archives du Royaume.

L'obligation, pour les magistrats, de rendre leurs comptes et d'en remettre un double aux commissaires préposés au renouvellement de la loi, qui, en Flandre, était en quelque sorte regardée comme un principe constitutionnel, n'avait pas reçu la même sanction dans les autres provinces. A différentes époques cependant, et particulièrement dans le 18e siècle, la formalité de la remise d'un double des comptes fut recommandée aux commissaires chargés de les examiner ; ces doubles étaient toujours déposés, soit à la Chambre de Flandre, soit à la Chambre de Brabant, suivant le ressort des lieux, et voilà comment il est arrivé qu'il se trouve dans nos archives des comptes des provinces, des villes et des communes.

Pour le Brabant, nous en avons qui sont assez anciens : je mentionnerai ceux d'Anvers de 1399, 1401, 1404 (dans les archives de cette ville [1], il ne s'en conserve aucun d'antérieur à 1577); ceux de Tirlemont, de 1460-1471; ceux de Bruxelles, de 1497-1507; ceux de Nivelles, de 1525-1555.

Le Limbourg et le Luxembourg n'en offrent point qui remontent au-delà du 17e siècle.

Il en existe un seul de cet âge pour le Namurois : il est de l'année 1464, et appartient à la ville de Namur.

Pour le Hainaut, nous sommes plus riches. Nous avons ceux de Binche, des années 1363 à 1413; ceux de Hal, de 1386 à 1413; ceux de Chièvres, de 1388 à 1414; ceux de Soignies, de 1388 à 1394; ceux de Braine-le-Comte, de 1390 à 1413; ceux de Rœulx, de 1393 à 1413; ceux de Beaumont, de 1402 à 1472; ceux d'Ath, de 1408 à 1414; ceux de Lessines, de 1464 à 1467 : le tout, sauf quelques lacunes.

Les comptes de Tournai se suivent régulièrement depuis l'année 1521, époque de la réunion de cette ville aux Pays-Bas.

Nous n'en avons que quelques-uns pour la ville de Malines; les plus anciens appartiennent aux années 1586-1597.

Les comptes des provinces et des communes sont peu nombreux, et ne présentent aucune suite.

[1] Voyez ma *Notice* sur ces archives, insérée dans le 2me volume de la *Collection de documens inédits concernant l'histoire de la Belgique*, page. 7.

Uno foule de comptes divers n'ont pu entrer dans la description qui précède; il en est plusieurs cependant qui méritent d'être mentionnés. Tels sont :

Le « Compte du châtelain de Rupelmonde, de ce qu'il a reçu et payé depuis les premières guerres de Flandre, pour pourvoir à la défense et au gouvernement du château de Rnpelmonde, des anuées 1379-86; »

Le « Compte des recettes et des dépenses faites par le bailli d'Alost, dans une expédition armée contro le château de Bornhem appartenant à la duchesse de Bar, 1395 ; »

Les comptes des corvées imposées, pour le service du duc de Brabant, aux abbayes, cloîtres et hôpitaux de cette province, de 1404 à 1469;

Le compte de la vente du comté de Namur faite par Jean III à Philippe-le-Bon ;

Le compte de la taxe de 12 sols parisis sur chaque bonnier de pré ou pâture, gisant le long de l'Escaut, entre Gand et Tournai, pour le curement de cette rivière, 1457-58;

Le compte de la démolition de Dinant, ordonnée par Philippe-le-Bon, en 1466;

Le compte des menbles, vaisselles et autres objets trouvés dans cette ville;

Quelques comptes du trésorier-général des guerres sous le duc Charles-le-Hardi ;

Le compte des deniers accordés par le clergé des Pays-Bas pour l'entretien des députés an concile de Trente, 1551, eto.

Dans les 32,000 articles qne je viens de passer rapidement en revue, les registres de comptes figurent senls pour plus de 30,000. Long-temps cette espèce de documens fut dédaignée, et ce dédain alla jusqu'au point que, sous le régime français (j'éprouve quelque peine à le dire), il fut prescrit de détruire tous les comptes antérieurs aux trente dernières années [1]. Les progrès que la science historique a faits de nos jours, devaient nécessairement amener la réhabilitation de documens que l'on avait condamnés, sans avoir pris le soin de les soumettre à un examen préalable. Aujourd'hui, les anciens comptes sont appréciés à leur valeur; ils sont, à juste titre, regardés comme les monumens les plus certains, et quelquefois les plus curieux, non-seulement de l'histoire politique et sociale, mais de l'histoire des arts, de l'industrie, du commerce. Souvent ils servent à fixer des dates incertaines, à vérifier des faits dont les preuves manquent partout ailleurs. Ceux qui ont eu la courageuse patience de défricher quelques parties de ce champ resté jusqu'ici inculte, ont été bien payés de leurs efforts. Je puis citer, dans notre royaume, deux amis de l'histoire nationale, qui ont consacré leurs loisirs à cette

[1] Cette prescription était contenue dans une *Instruction préliminaire pour régler les premières opérations relatives au triage des titres*, que reçurent les préposés établis dans les divers départemens de la Belgique en l'an VI. Les préposés dans plusieurs départemens ayant remontré les inconvéniens que son exécution pouvait entrainer, le Ministre des Finances, dans les attributions duquel les archives étaient à cette époque, la rapporta par décision du 24 thermidor an VII.

entreprise laborieuse. L'un est M. Scourion, secrétaire de la ville de Bruges; il a compulsé presque tous les comptes municipaux à partir de 1288; l'autre est M. Van Hoorebeke, à Gand, qui a fait le même travail sur les comptes de cette dernière ville, lesquels commencent à l'année 1314. Tous deux ont obtenu des résultats importans dont il serait à désirer qu'ils voulussent faire jouir le public. M. Van Hoorebeke est, entre autres, parvenu à rassembler quantité de faits, que les historiens ont ignorés, sur les Artevelde[1]. Et, s'il m'était permis de parler de mes propres travaux, je rappellerais les détails extraits de nos comptes, que j'ai publiés dans le 2e volume de la *Collection de documens inédits concernant l'histoire de la Belgique*, sur les exécutions qui accompagnèrent la guerre de Philippe-le-Bon contre les Gantois en 1451 et 1452; sur la démolition de Dinant après la prise de cette ville par Charles-le-Téméraire; sur les objets de toute nature qui y furent trouvés..... Félicitons-nous donc de posséder, dans ce genre de documens, des richesses aussi considérables.

Une notice sur la Chambre des Comptes précédera l'inventaire de ses registres. On connaît peu de chose de l'histoire de ce grand corps de l'État dont l'origine datait du XIVe siècle : les détails qu'offrent les livres publiés par De Seur, Le Roy et Butkens lui-même, sont ou incomplets, ou inexacts. La notice que je lui consacrerai sera rédigée d'après les documens authentiques qui se sont conservés dans ses archives. De pareilles notices accompagneront les inventaires des autres collections de titres qui verront postérieurement le jour : elles me paraissent indispensables pour expliquer la nature, le caractère de chacune de ces collections.

Enfin, je placerai, en tête de la publication qui est l'objet du présent rapport, un autre travail qui n'en fera pas la partie la moins intéressante. Permettez-moi, monsieur le Ministre, d'en exposer ici le sujet.

Le gouvernement ayant reconnu l'insuffisance des renseignemens fournis par les administrations locales sur leurs archives, vous jugeâtes utile, en 1832, de me confier la mission d'examiner ces divers dépôts, dans le but de reconnaître l'état d'ordre ou de désordre dans lequel ils se trouvaient, leur importance envisagée principalement sous le rapport de l'histoire nationale, les lacunes qui pouvaient s'y faire remarquer, soit par suite de soustractions, soit par l'effet des vicissitudes politiques que notre pays a subies depuis quarante années : j'avais déjà, en 1828, été chargé de la même mission pour quelques-unes de nos provinces.

Le résultat des tournées que j'ai faites en 1832, et que j'ai continuées dans les années 1833 et 1834, est tel que, aujourd'hui, l'administration possède dans ses cartons des renseignemens détaillés et exacts sur presque tous les dépôts de titres du pays, à l'exception de ceux du Luxembourg et d'une partie de la Flandre-Orientale.

[1] Depuis que ce rapport est écrit, M. Van Hoorebeke a été enlevé à la science et à ses nombreux amis. Il est décédé le 8 février 1835.

Déjà le public a été appelé à recueillir quelques fruits de ces investigations à la fois administratives et littéraires. Les notices que j'ai insérées, dans les *Analectes belgiques* et dans les deux premiers volumes de la *Collection de documens inédits*, sur les archives des villes de Namur, Bouvigne, Tournai, Bruges, Anvers, Malines, sur celles des États de Hainaut, du prince-évêque de Liége, de l'église de Dinant, ont révélé aux personnes qui s'occupent de recherches sur notre histoire bien des sources inconnues et précieuses... Mais le moment est venu d'offrir au pays des résultats plus complets.

C'est dans ce dessein que sera conçu le travail que je destine à servir d'introduction aux inventaires de nos archives. J'y tracerai un tableau des différens dépôts de titres qui existent dans la Belgique, divisé en quatre sections, savoir :

1re section : Archives du Royaume ;
2e » Archives des provinces ;
3e » Archives des villes ;
4e » Archives des églises.

Chacune des collections qu'il y a aux Archives du Royaume et dans les dépôts des provinces, y sera décrite d'une manière sommaire, mais substantielle ; il en sera de même pour les collections des villes et des églises : le public aura ainsi sous les yeux un aperçu général des richesses historiques que recèlent les archives répandues sur toute la surface du royaume. Est-il besoin de faire ressortir tout ce qu'un pareil ouvrage offrira de ressources aux personnes qui voudraient traiter quelqu'une des époques de nos annales? Il suffit d'observer que rien d'aussi complet n'a été mis au jour dans les pays qui nous avoisinent, dans ceux même où les travaux sur l'histoire ont été l'objet du plus de soins et de dépenses.

Je ne crois donc pas m'abuser, en assurant, monsieur le Ministre, que la publication dont je viens d'avoir l'honneur de vous entretenir, sera un monument digne de la Nation et du Roi. Elle attestera la sollicitude de notre gouvernement pour tout ce qui peut contribuer à la gloire et à l'instruction du pays ; elle prouvera que, dans la voie des améliorations intellectuelles, comme dans celle des progrès politiques, la Belgique indépendante ne veut se laisser devancer par aucun autre peuple.

Recevez, je vous prie, monsieur le Ministre, l'hommage de mes sentimens respectueux.

L'Archiviste-général du Royaume,

GACHARD.

Bruxelles, le 8 janvier 1835.

NOTE.

Dans le rapport ci-dessus, j'annonçais que je placerais, en tête de la publication de l'Inventaire des Archives du Royaume, un tableau descriptif de tous les dépôts de titres du pays. J'ai dû abandonner cette idée.

La description générale de nos dépôts de titres, tracée même d'une manière sommaire, sera un travail très-étendu. Cela est aisé à concevoir.

Les Archives du Royaume, seules, comprennent au-delà de cent collections, dont quelques-unes sont fort considérables.

Les dépôts des provinces de Liége, des deux Flandres, du Hainaut, renferment aussi beaucoup de collections différentes.

Les archives des villes dont j'aurai à rendre compte excèdent le nombre de cinquante, et il en est qui sont d'une importance majeure pour l'histoire: je me borne à citer celles d'Anvers, Bruges, Bruxelles, Dinant, Gand, Louvain, Malines, Mons, Namur, Tournai, Ypres, etc.

Enfin j'aurai à faire connaître les chartriers principaux qui se sont conservés dans nos églises, nommément dans celles de Saint-Sauveur à Bruges, de Sainte-Waudru à Mons, de Notre-Dame à Courtrai, de la Cathédrale à Tournai, de Notre-Dame à Anvers, etc.

J'ai donc pris la détermination de publier ce travail important dans un volume séparé.

NOTICE HISTORIQUE

SUR LES ANCIENNES

CHAMBRES DES COMPTES

DE

LA BELGIQUE.

NOTICE HISTORIQUE

SUR LES

ANCIENNES CHAMBRES DES COMPTES

DE

LA BELGIQUE.

CHAPITRE Ier.

Historique de la Chambre des Comptes de Flandre, depuis son institution en 1386 *jusqu'au règne de Charles-le-Téméraire.*

Avénement de Philippe-le-Hardi au comté de Flandre. 1384

Philippe-le-Hardi, duc de Bourgogne, ayant épousé Marguerite, fille et unique héritière de Louis de Male, comte de Flandre, se vit appelé, à la mort de ce prince (janvier 1384), à lui succéder dans ses états, qui comprenaient, outre la Flandre, les comtés d'Artois, de Bourgogne, de Nevers, de Rethel et la seigneurie de Malines.

Pacification du pays 1385

Le règne du duc Philippe en Flandre ne s'ouvrait pas sous des auspices très-favorables. Les Gantois, à l'instigation du roi d'Angleterre, avaient de nouveau pris les armes contre leur comte : il fallut en venir aux mains avec eux. Par le traité conclu à Tournai le 18 décembre 1385, ces dissensions intestines furent heureusement assoupies. Philippe put dès lors consacrer ses soins à améliorer l'administration intérieure du pays.

Jusqu'à ce temps, il n'avait point existé, en Flandre, non plus que dans les autres états des Pays-Bas, de corps ou collége chargé du contrôle de la comptabilité des finances du souverain. Les comptes de ses officiers et receveurs étaient vérifiés par des commis attachés à sa cour, et qui le suivaient partout où il allait : ordinairement, l'examen en avait lieu à l'intervention de plusieurs notables et nobles hommes du pays de Flandre, spécialement du prévôt de l'église de St-Donat, à Bruges, qui, à ce titre, était revêtu de la dignité de chancelier du comté; et, lorsqu'il donnait matière à des objections capitales, il en était fait rapport au comte, qui prononçait [1].

Philippe avait, dans son duché de Bourgogne, une Chambre des Comptes; élevé à la cour de France, il connaissait l'organisation de celle qui subsistait déjà depuis près

[1] Voyez *la Flandre illustrée par l'institution de la Chambre du roi à Lille*, etc., par M. Jean de Seur. Lille, 1713.

d'un siècle dans ce royaume [1] : il avait pu apprécier les bons effets de ces institutions.

Institution de la Chambre du Conseil et de la Chambre des Comptes de Flandre. 1386.

Par des lettres-patentes données à Paris le 15 février 1385 (1386, nouv. st.), il établit à Lille deux Chambres pour la Flandre : l'une, chargée d'administrer la justice; l'autre, ayant mission de veiller à la bonne gestion de ses officiers de recette et de dépense. Le motif qu'il assigna à cet établissement, pour lequel il obtint l'agrément du roi de France [2], fut « que, tant pour les besognes de monseigneur le roi et de » son royaume, comme pour le gouvernement de ses autres pays, il lui convenait » souventesfois éloigner et absenter de son pays de Flandres [3]. »

D'après les instructions annexées à ces lettres-patentes, les gens ordonnés sur le fait des comptes, de concert avec les conseillers de justice, devaient « s'enquérir » diligemment de l'état du domaine du prince, des moulins, étangs, bois, rentes en » deniers, forfaitures, exploits de justice; des assis des villes; des monnaies et de ses » autres droits; ils devaient recommander aux receveurs particuliers du pays qu'ils » s'efforçassent de rétablir le domaine du prince, qui était grandement diminué par » les guerres, et qu'ils recueillissent, des arrérages dus, ce que l'on pourrait en recueil- » lir, sans procéder trop rigoureusement contre les pauvres sujets. » Il était prescrit aux gens des comptes, en particulier, de « commencer leur fait à faire compter plusieurs » baillis et receveurs particuliers qui n'avaient pas compté du temps passé, et aussi le » souverain bailli de Flandre, qui naguères était, et aussi les maîtres des monnaies, qui » avaient à compter de deux ans et plus; d'ouïr les comptes de Henri Lippin, receveur- » général de Flandre; de faire compter plusieurs personnes qui avaient reçu grand'foison » de deniers des aides, ainsi que les receveurs des terres de Petegbem, de Bailleul et autres, » qui étaient en la main du prince. » En cas qu'il s'élevât des débats ou des difficultés sur les comptes ordinaires des baillis ou des receveurs des finances, les gens du Conseil, appelés avec eux tels que bon leur semblerait, en ordonneraient selon raison.

Telle fut l'origine de la Chambre du Conseil et de la Chambre des Comptes de Flandre. Dans le principe, ainsi qu'on vient de le voir, les attributions des deux corps furent en plusieurs points confondues [4]; et, lorsque, plus tard (1409), la ligne de séparation eut été tracée, en telle sorte que les matières de justice demeurèrent le partage de la Chambre du Conseil, tandis que les matières de comptabilité et de finances furent celui de la Chambre des Comptes, la confusion introduite dans le règlement primitif de leur institution donna matière à quantité de conflits entre les deux corps, sur leurs prééminences et leur juridiction respectives. La Chambre des Comptes, au reste, eut son siége permanent à Lille, tandis que la Chambre du Conseil fut successivement transférée à Audenarde, à Gand, à Courtrai, à Termonde, à Ypres, pour être en définitive fixée à Gand [5].

[1] Sous la première et la seconde race, les affaires des comptes se traitèrent, en France, à la cour des rois. Depuis, deux compagnies souveraines furent établies à Paris : l'une, pour la distribution de la justice; l'autre, pour l'ordre des finances. Toutes deux furent rendues sédentaires sous Philippe-le-Bel. Voy. Estienne Pasquier, *Recherches de la France*, liv. II, chap. v.

[2] Voy. le préambule des lettres-patentes du 9 février 1432 (1433, nouv. st.), qui seront insérées dans les *Pièces justificatives*.

[3] *Pièces justificatives*, N° I. J'ai cru devoir reproduire cet acte essentiel, quoiqu'il soit déjà inséré dans les *Placards de Flandre*, 1er vol., p. 234.

[4] Au 4me registre aux Chartes de la Chambre des Comptes conservé à Lille, on trouve une commission de second président *en la Chambre du Conseil et des Comptes*, donnée, le dernier novembre 1401, à Me Jean de Nieles, et une commission de greffier *des Chambres du Conseil et des Comptes*, donnée à Roland de Moerkerke le 11 du même mois.

Il est à remarquer que, en France, la Chambre du parlement et la Chambre des Comptes furent aussi confondues dans l'origine. Les avocats et procureurs-généraux du roi furent même communs pour les deux compagnies jusqu'en 1434. Voy. Estienne Pasquier, liv. et chap. ci-dessus cités.

[5] Voy. *Éclaircissement du droit de souveraineté et non ressort du Conseil ordonné en Flandres*, etc. Gand, chez Maximilien Graet, 1660, in-fol. de 180 pages. Ce mémoire, remarquable par de profondes recherches, est de J. B. Van Steenberghen, conseiller et avocat fiscal au Conseil de Flandre.

Maitres des comptes de Paris et de Dijon, appelés à Lille.

L'intention de Philippe-le-Hardi était de donner à sa Chambre des Comptes de Flandre la même organisation qu'avaient celles de Paris et de Dijon. Pour atteindre ce but, il appela, de chacun de ces derniers corps, un conseiller, et ceux-ci demeurèrent à Lille jusqu'à ce qu'ils eussent montré aux anciens commis aux comptes, que le duc continua dans leurs fonctions, l'ordre et la marche qui étaient établis en leurs chambres[1].

Instructions supplémentaires, concernant les receveurs négligens, etc. 1402.

Les instructions de 1385 ne parlaient point des punitions ou corrections à infliger aux receveurs négligens ou coupables d'autres méfaits. Voulant remplir cette lacune, le duc statua, le 23 juin 1402, plusieurs points relativement aux receveurs qui omettraient dans leurs comptes des recettes effectuées, ou qui y renseigneraient deux fois la même dépense, ou bien qui y feraient figurer des dépenses précédemment rayées, etc.[2]. Les mêmes dispositions existaient dans les règlemens de la Chambre des Comptes de Dijon.

Instructions plus amples.

Nous avons, aux Archives, des instructions beaucoup plus étendues, qui paraissent avoir été données par Philippe-le-Hardi à la Chambre des Comptes de Lille. Je dis qu'elles paraissent avoir été données, parce que la pièce qui les contient n'est point un original, ni une copie certifiée, et qu'elle ne porte même point de date. Néanmoins, en en considérant l'écriture, qui est bien de la fin du 14e siècle, et en ayant égard à d'autres circonstances relatives à la forme extrinsèque du document, il est permis de le tenir pour authentique.

Le duc y détermine le nombre des bureaux, les jours et les heures des assemblées. Il établit les obligations des receveurs, et les règles qui doivent diriger la Chambre dans la vérification de leurs comptes.

Il statue que tous receveurs, à l'exception de ceux qui sont accoutumés de compter aux Rennenghes, et des baillis, qui comptent trois fois l'an, seront tenus de former leurs comptes par année commençant au 1er janvier.

Il maintient l'usage, qui s'était observé jusque-là, de prendre de chaque receveur une caution égale au revenu d'une année de sa recette.

Il prescrit le secret sur les comptes de sa chambre aux deniers et du receveur-général de ses finances.

Il ordonne la formation de deux registres, savoir :

D'un *livre des charges*, dans lequel devront être portées toutes dettes et charges à recouvrer, soit sur les receveurs, soit sur d'autres officiers et gens, à quelque état qu'ils appartiennent ;

Et d'un livre dans lequel devront être transcrits tous mandemens, chartes, priviléges et autres lettres concernant des dons, traités, partages, assiettes, achats ou aliénations du domaine, et enfin le service du duc, en quelque manière que ce soit, ainsi que toutes choses qui seront traitées en la Chambre, touchant le domaine et autres affaires du prince.

Il trace des précautions pour la bonne conservation des comptes et des titres de la Chambre.

Il veut que, sur toutes les lettres qui seront adressées à la Chambre, on écrive le jour de leur réception, et qu'elle tienne copie des lettres de créance qui lui seront présentées de la part du duc.

Il dispose que tout don fait du domaine sera nul, s'il n'a été enregistré par la Chambre.

Afin de savoir la vérité de ce que les bonnes villes et châtellenies de Flandre ont payé au duc, et de ce qui a été reçu par elles, et aussi des sommes qu'elles ont levées à

[1] *La Flandre illustrée*, pp. 2 et 64.

[2] Voy. *Pièces justificatives*, no 11.

rente, la Chambre examinera les comptes desdites villes et châtellenies. Et, attendu que beaucoup de ces comptes sont restés devers les commissaires qui les ont ouïs, et qu'il est à présumer qu'une partie en est perdue, la Chambre commettra deux de ses membres, un maître et un clerc. pour aller compulser les originaux desdits comptes conservés par les villes et châtellenies, et en extraire la note des paiemens faits par elles au receveur du duc.

Un article spécial autorise la Chambre, dans le cas que le duc, par importunité, eût fait quelque ordonnance ou mandement contraire aux présens statuts, de ne pas y obéir, et de représenter ses motifs au duc, pour attendre de nouveaux ordres de lui [1].

A la vue de ces instructions, dont je me suis borné à analyser les articles les plus saillans, on est étonné de la sagesse et de la prévoyance qui y ont présidé, dans un siècle qui nous apparaît trop souvent comme une époque d'ignorance et de barbarie. Elles étaient si bien combinées, que la marche du temps, les progrès de l'administration et de l'économie publique, ne firent sentir le besoin d'y apporter que de légères altérations.

Ressort de la Chambre.

Quoique, d'après l'ordonnance de 1385, la Chambre des Comptes ne fût expressément instituée que pour la Flandre, il paraît pourtant que, dès l'origine, son ressort s'étendit sur le pays d'Artois, ainsi que sur les villes et terres de Malines et d'Anvers, à cette époque au pouvoir du comte de Flandre. C'est ce qui résulte du moins de deux lettres de Philippe-le-Hardi : l'une, en date du 16 avril 1401 après Pâques, fait défenses à la Chambre de passer et allouer, dans les comptes des receveurs particuliers, baillis et autres officiers du pays de Flandre *et des villes et terres de Malines et d'Anvers,* aucuns mandemens ou décharges, tant pour dons et pour ouvrages, que pour achat de denrées et restes de gages de son hôtel, à moins qu'ils ne soient vérifiés par les trésoriers-généraux des finances; l'autre, du 26 avril de la même année, défend d'allouer, dans les comptes des receveurs de Flandre et d'*Artois,* aucunes décharges ou mandemens qu'ils auraient acquittés avant la reddition du compte précédent [2].

Augmentation des pouvoirs et prérogatives de la chambre.

Le duc Philippe, par d'autres actes que je n'ai pas retrouvés, mais qui sont rappelés dans des lettres-patentes de Jean-sans-Peur, son fils, du 9 juin 1407, et de Philippe-le-Bon, son petit-fils, du 23 janvier 1419, ajouta encore aux pouvoirs et prérogatives de la Chambre des Comptes. Il l'autorisa de composer pour les arrérages dus en Flandre, à cause du domaine ou autrement; pour toutes grâces, quittances et dons qu'il ferait; pour les quints deniers, dixièmes deniers, reliefs, rachats, forfaitures, biens des bâtards, amendes jugées, finances de légitimations des bâtards, de rémissions et autres exploits; de donner en Flandre octrois pour déshéritances de fiefs; enfin de mettre en bon état son héritage et domaine par tous ses pays de Flandre et d'Artois [3].

Séparation de la Chambre du Conseil et de la Chambre des Comptes. 1409.

Les Flamands n'avaient pas vu de bon œil l'établissement à Lille de la chambre du Conseil. Après la mort de Philippe-le-Hardi [4], les quatre membres de Flandre se trouvèrent à Gand devers le duc Jean, à sa joyeuse entrée, et ils le requirent, entre autres points, qu'il voulût les entretenir en leurs anciens droits, priviléges et coutumes, et en conséquence faire traiter les matières du pays dans la Flandre flamengante, et en langage flamand. Le duc, ayant égard à cette requête, transféra, par lettres du 1er août 1405. la Chambre du Conseil à Audenarde. Par d'autres lettres en date du dernier avril 1407 après Pâques, il établit la même Chambre à Gand; et enfin, dans une

[1] Voy. *Pièces justificatives*, n° III.

[2] Ces deux ordonnances se trouvent au 4me registre aux chartes de la Chambre des Comptes conservé à Lille, fol. 53 et 53 v°.

[3] Voy. *Pièces justificatives*, n° IV.

[4] Philippe-le-Hardi mourut à Hal le 27 avril 1404.

instruction qu'il arrêta, à Douai, le 17 août 1409, il la sépara de la Chambre des Comptes : de façon que les deux corps furent, à partir de cette époque, et restèrent toujours depuis, entièrement distincts[1].

Exemption de guet et garde accordée à la Chambre des Comptes. 1414

La Chambre des Comptes obtint, en 1414, de Jean-sans-Peur, un privilége portant que ses membres ne seraient tenus, qu'en cas de péril imminent, de faire guet et garde en la ville de Lille : dans ce cas encore, ils ne pouvaient être appelés que par le capitaine de ladite ville, et non par les gens de la loi ; ce qui les exemptait de la juridiction du magistrat[2].

Taxation par la Chambre des frais de voyage des officiers. 1416.

En 1416, le duc lui conféra le pouvoir de taxer les journées des receveurs particuliers, baillis et autres officiers de Flandre, d'Artois et du comté de St-Pol, lorsqu'ils iraient en voyage à cause de leurs offices[3].

Indemnité aux maîtres et clerc des comptes pour leurs robes 1419.

En 1419, il accorda aux maîtres des comptes cinquante francs, et au clerc de la Chambre, trente francs, pour leurs robes[4]. Les gages des maîtres avaient été précédemment fixés à deux cents livres parisis. Ceux des clercs avaient subi des variations : dans des commissions de 1395 et de 1397, on les trouve portés tantôt à raison de cent cinquante francs, et tantôt à raison de cent francs, par année[5].

Confirmation des priviléges de la Chambre, par Philippe-le-Bon.

Réduction du nombre des maîtres. 1429.

Philippe-le-Bon, appelé, en 1419, à succéder à son père, assassiné au pont de Montereau sous les yeux et peut-être par les ordres du dauphin de France, confirma et amplifia les priviléges et prérogatives de la Chambre des Comptes, dont il réduisit toutefois le nombre des maîtres. Ce nombre s'était successivement augmenté depuis plusieurs années : il le limita à quatre[6].

Bois affecté au chauffage des membres de la Chambre. 1428.

Il affecta, pour le chauffage des membres de la Chambre, deux bonniers de bois, à couper, chaque année, en la forêt de Nieppe[7].

Exemption des droits pour les provisions des membres de la Chambre. 1431.

Il ordonna que les bois, vins, blés et autres provisions qui seraient destinées à leur usage et consommation, ainsi que de leurs gens et suppôts, fussent exempts, dans tous ses pays, de toutes maltôtes, assis, tonlieux et redevances[8].

La Chambre déclarée exempte de la juridiction du Conseil en Flandre. 1432

Un maître des comptes, nommé Roland Du Bois, avait été révoqué de cet emploi pour ses démérites. Il prétendit attraire la Chambre des Comptes devant le Conseil en Flandre, et obtint même des lettres d'ajournement à cet effet. Le duc, en ayant été instruit, déclara qu'il n'appartenait au Conseil aucune connaissance, judicature, correction, ni punition, sur le corps de la Chambre ou sur ses membres : il réserva à lui, ou à son chancelier, la décision de tous les cas qui pourraient les concerner[9].

Gages des membres de la Chambre rétablis sur l'ancien pied 1433

Enfin, sur la remontrance, qui lui fut faite par la Chambre, que les gages de ses membres, établis, lors de son institution, en monnaie royale ou forte, n'étaient plus payés qu'à raison de 40 gros, monnaie de Flandre, pour livre, ce qui ne faisait pas moins de 50 livres de différence sur les gages de chaque maître, il enjoignit aux conseillers de ses finances de faire payer les officiers de la Chambre, à l'avenir, sur l'ancien pied[10].

[1] Oudegherst, chap. CLXX, tom. II, pag. 523, de l'édition de M. Lesbroussart. — *Esclaircissement du droit de souveraineté et non ressort du Conseil ordonné en Flandres*, etc. Gand, 1660. — *Placards de Flandre*, tom. I, pp. 238-244.

[2] Lettres du 3 juillet 1414. Elles sont transcrites dans le 6me registre aux chartes de la Chambre des Comptes, conservé à Lille, fol. 35 v°.

[3] Lettres du 24 août 1416, données à Lille. Elles sont transcrites dans le 6me registre aux chartes, fol. 122.

[4] Lettres du 22 juillet 1419, données à Pontoise. Voy. *Pièces justificatives*, n° V.

[5] Commissions du 8 décembre 1395 pour Diom Suquet, et du 10 novembre 1397 pour Denis de Pacy. (Registre aux chartes de 1395 à 1398, conservé aux Archives du Royaume, n° 935 de l'Inventaire.)

[6] Lettres du 11 novembre 1429, données à Bruges. Voy. *Pièces justificatives*, n° VI.

[7] Lettres du dernier décembre 1428, données à Bruges. Voy. *Pièces justificatives*, n° VII.

[8] Lettres du 1er juillet 1431, données à Lille. Voy. *Pièces justificatives*, n° VIII.

[9] Lettres-patentes données à Bruxelles le 9 février 1432. Voy. *Pièces justificatives*, n° IX.

[10] Lettres données à Louvain le 13 octobre 1433. Voy. *Pièces justificatives*, n° X.

Augmentation du ressort de la Chambre des Comptes. 1421 1428 1435

Sous le règne de Philippe-le-Bon, le ressort de la chambre s'étendit considérablement. Le comté de Namur, que ce prince acquit en 1421; le comté de Hainaut, dont il eut l'administration dès l'année 1428, et dont la souveraineté passa dans ses mains en 1432; le comté de Ponthieu et les villes sur la Somme, que Charles VII lui transporta par la paix d'Arras (1435), tous ces pays furent soumis à la juridiction de la Chambre pour les matières de comptabilité.

CHAPITRE II.

Historique de la Chambre des Comptes de Brabant, depuis son institution en 1404 jusqu'au règne de Charles-le-Téméraire[1].

Le Brabant passe à la maison de Bourgogne. 1390.

La duchesse Jeanne de Brabant, devenue veuve sans avoir de postérité, appela à recueillir sa succession, par un diplôme daté de Tournai le 28 septembre 1390[2], Philippe-le-Hardi, duc de Bourgogne, et Marguerite de Flandre, son épouse. Philippe et Marguerite, par le partage qu'ils firent de leurs états entre leurs enfans, transmirent leurs droits sur le Brabant et le Limbourg à Antoine, leur second fils. Les États de Brabant sanctionnèrent ces arrangemens, et Antoine de Bourgogne, du consentement de sa mère, de la duchesse Jeanne et des États, prit, par anticipation, dès le 5 juin 1404, les rênes du gouvernement du duché. Jeanne avait, à cette époque, aliéné tous ses droits de souveraineté : le Limbourg et le marquisat du Saint-Empire étaient passés à Marguerite de Flandre, pour les conserver sa vie durant.

Antoine de Bourgogne, gouverneur du Brabant 1404.

Il institue la Chambre des Comptes de Brabant. 1404

Un des premiers actes de l'administration d'Antoine de Bourgogne fut d'instituer pour le Brabant une Chambre des Comptes, à l'imitation de celle que son père avait établie à Lille.

Commissions données à trois conseillers pour la recherche des anciens comptes

D'abord, il commit Me David Bousse, conseiller et maître des comptes de la duchesse douairière de Bourgogne, sa mère; Étienne de Nederhalpben, son conseiller, et Guillaume de Gheitsem, receveur-général de ladite duchesse dans les pays de Limbourg et d'Outre-Meuse, à l'effet de se transporter au château de la Vure, où était l'une des trésoreries du Brabant, et d'y prendre tous les registres, chartes et papiers pouvant servir à la vérification des comptes des officiers du duché[3].

Ensuite, il chargea les trois conseillers qui viennent d'être nommés, de la commission

[1] Il existe un petit volume de 96 pages, portant pour titre : *Institution de la Chambre des Comptes du roi en Brabant, avec l'histoire de l'aliénation, engagère et vente des seigneuries, domaines et juridiction du duché de Brabant, etc.*, par messire Jacques Le Roy, Bruxelles, 1716. Mais ce titre est trompeur : l'ouvrage ne contient aucuns renseignemens sur l'institution de la Chambre des Comptes : la première pièce que l'on y lise est l'ordonnance de Charles-Quint du 28 mai 1541, portant règlement pour la Chambre; puis viennent des documens sur l'aliénation des domaines du Brabant en 1643.

Dans le *Supplément* à Butkens, livre VII, il y a une dissertation sur la Chambre des Comptes de Brabant : elle offre peu de détails historiques, et la plupart encore sont inexacts.

[2] Butkens, *Trophées de Brabant*, livre IV, donne à ce diplôme la date de 1389; M. Dewez, *Histoire générale de la Belgique*, tom. IV, pag. 143, lui donne celle de 1399; dans *l'Art de vérifier les dates*, il est cité comme étant de 1391. Toute incertitude sur la véritable date doit cesser à la vue de l'extrait suivant de l'inventaire original des chartes de Brabant, rédigé en 1438 par Adrien Vander Ee, et qui se conserve aux Archives du Royaume :

« Unes lettres en françois de dame Jehanne, duchesse de Luxembourg, de Brabant et de Lembourg, seellees
« de son seel, et donnees à Tournay le xxviij^e de septembre l'an m. ccc. iiij^xx et dix, par lesquelles elle se
« desmet de la proprieté et heritage de ses duchié et pais de Brabant pour et au prouffit de Phelippe, filz de roy
« de France, duc, et de dame Marguerite, duchesse de Bourgongne, et de leurs hoirs et successeurs, en re-
« servant à elle son vyage tant des revenues comme de la seignourie et exercice de la justice dudict pais de
« Brabant. »

[3] Mandement donné à Bruxelles le 29 juin 1404. Voy. *Pièces justificatives*, n° XI.

de recevoir et examiner les comptes de tous les officiers en Brabant, leur conférant le pouvoir de *passer les parties raisonnables, et de refuser les autres*[1].

Ce furent ces deux actes qui donnèrent naissance à la Chambre des Comptes de Brabant. On n'en trouve pas du moins où son institution ait été consacrée d'une manière plus formelle : la première pièce où se montre la qualification de *Chambre des Comptes*, est une patente du 15 novembre 1406, par laquelle Antoine de Bourgogne nomme maître de cette Chambre Jehan de Perues.

Les recherches faites à la trésorerie de la Vure, en vertu du mandement du 29 juin 1404, n'y ayant fait découvrir aucun compte qui remontât jusqu'au duc Jean III, mort en 1355, Antoine de Bourgogne ordonna aux mêmes conseillers qui y avaient été commis, de se transporter tant à la Vure, qu'à Louvain, Vilvorde et dans tous les autres lieux du Brabant où l'on était accoutumé de mettre en dépôt les papiers concernant les affaires du pays, et d'en retirer les registres, chartes et autres lettres et munimens qu'ils jugeraient pouvoir servir à l'expédition des comptes, ainsi qu'au recouvrement du domaine qui, depuis un demi-siècle, par les guerres survenues, et sans doute aussi par la négligence des officiers du prince, *était échu en grands troubles et obscurités*[2].

Jeanne de Brabant décéda à Bruxelles le 1er décembre 1406 : Marguerite de Flandre, duchesse douairière de Bourgogne, était descendue au tombeau le 16 mars de la même année. Par ces deux événemens, Antoine de Bourgogne entra dans la possession effective des duchés de Brabant, de Limbourg et du marquisat du Saint-Empire.

Antoine de Bourgogne devient duc de Brabant, de Limbourg et marquis du St-Empire. 1406.

Voulant assurer « la conservation de son domaine, et des exploits, amendes et fourfaitures qui y étoient échues et écherroient, » il renouvela les commissions qu'il avait données, en 1404, à David Bousse, Étienne de Nederhalphen et Guillaume de Gheitsem, en les étendant à tous les pays de sa domination. Les lettres qu'il fit expédier à ce sujet sont dans une forme beaucoup plus ample que les précédentes, et elles donnent une consistance définitive à l'institution de la Chambre; le duc y charge les trois commissaires, « d'ouïr, recevoir et examiner les comptes de tous ceux qui ont » été, sont maintenant et *seront dorénavant* officiers en tous ses duchés, pays, terres » et seigneuries, ensemble ceux de ses trésorier, receveur-général de ses finances et » maître de sa chambre aux deniers, et pareillement de tous receveurs ou autres commis » de par lui à recevoir les aides, dons ou octrois qui lui seront accordés par les ha- » bitans des duchés, pays et seigneuries devant dits, à tels gages et pensions que, » par ses autres lettres, il leur ordonnera, et aux droits, profits et émolumens appar- » tenans à l'office de maître des comptes; leur donnant pouvoir, autorité et mandement » spécial d'ouïr, examiner et clore lesdits comptes; d'allouer et passer en iceux toutes » les parties raisonnables, de refuser les autres, etc.[3] »

Il confirme la Chambre des Comptes.

Au mois d'octobre 1411, le duc Antoine établit, pour l'administration de ses finances, plusieurs commis, choisis parmi ses parens et conseillers; et, afin qu'ils pussent mieux connaître l'état de ses revenus, il ordonna que ses receveurs et autres officiers comptassent par-devant eux. Cette ordonnance portait quelque atteinte à la juridiction de la Chambre des Comptes : mais le duc, considérant que, sans les anciens comptes, lettres et registres, *qui étaient gardés en ladite Chambre et ne devaient en être distraits*, il n'était pas possible de vérifier dûment les comptes rendus, déclara bientôt après que son intention était et avait toujours été que ses receveurs se transportassent en la Chambre à Bruxelles, et y comptassent en la manière accoutumée, présens les commis de ses finances, lorsque ceux-ci le jugeraient à propos[4].

Atteinte à la juridiction de la Chambre. 1411.

Elle est redressée.

[1] Lettres-patentes données à Bruxelles le 1er juillet 1404. Voy. *Pièces justificatives*, n° XII.
[2] Mandement donné à Bruxelles le 12 août 1404. Voy. *Pièces justificatives*, n° XIII.
[3] Lettres-patentes données à Bruxelles le 20 février 1406 (v. st.). Voy. *Pièces justificatives*, n° XIV.
[4] Lettres-patentes données à Bruxelles le dernier novembre 1411. Voy. *Pièces justificatives*, n° XV.

Il n'était pas d'usage, en Brabant, que, lors de la présentation des comptes, le rendant en affirmât la sincérité. Le duc, voulant pourvoir au préjudice qui pouvait en

Obligation imposée aux comptables d'affirmer leurs comptes. 1412.

résulter pour lui, manda aux gens de ses comptes, par lettres du 12 juin 1412, « qu'à l'avenir ils ne procédassent à la clôture d'aucuns comptes rendus ou à rendre, » si, par ceux qui les rendaient, il n'était premièrement affirmé, par serment, que les » parties d'iceux comptes étaient bonnes et loyales, qu'ils n'avaient aucune chose re» célé à rendre en recette, ni pris en dépense aucune partie qu'ils ne l'eussent payée[1]. »

Mort du duc Antoine. Jean IV lui succède. 1415.

Le duc Antoine périt à la bataille d'Azincourt[2]. Jean, son fils aîné, qui n'était à cette époque âgé que de treize ans, fut admis par les États de Brabant à lui succéder, à condition, entre autres, qu'il accomplirait, lorsqu'il serait parvenu à sa quinzième année, les sermens et promesses qu'il allait faire en prenant possession du trône[3].

Instruction à la Chambre des Comptes. 1421.

Le duc Jean, IV[e] de ce nom, donna, le 19 novembre 1421, à la Chambre des Comptes de Bruxelles, une instruction assez étendue sur le taux auquel elle devait admettre les monnaies dans les comptes de ses officiers; sur la mise en ferme des moulins, étangs, prés et autres parties domaniales dont l'entretien était onéreux; sur les allocations à passer dans les comptes pour les frais de voyage des officiers du prince, et sur quelques autres points d'une médiocre importance. Le dernier article de cette instruction défend à la Chambre de communiquer à qui que ce soit, par écrit ou autrement, les affaires de son ressort, à moins que le duc ne l'y ait autorisée.

Mort de Jean IV. 1427.

L'institution de la Chambre consacrée par la joyeuse entrée.

Après la mort de Jean IV, arrivée le 17 avril 1427, les États de Brabant, soit qu'ils regardassent l'institution de la Chambre des Comptes comme aussi utile au pays qu'au prince lui-même, soit qu'ils appréhendassent qu'elle n'étendît trop son autorité, firent consacrer, dans la joyeuse entrée du duc Philippe, frère de Jean, *que la Chambre des Comptes serait tenue ainsi qu'elle l'avait été jusque-là.* Cet article fut toujours depuis répété dans les joyeuses entrées, et plus d'une fois les États l'invoquèrent pour réclamer contre les changemens apportés par le souverain, sans leur concours, à la constitution de la Chambre.

Mort de Philippe I.

Philippe I mourut le 4 août 1430, à l'âge de vingt-cinq ans. Il ne laissait aucun héritier direct, n'ayant même pas été marié : aussi se présenta-t-il plusieurs prétendans

Philippe-le-Bon, reconnu duc de Brabant. 1430

à sa succession. Les États de Brabant, dans une assemblée solennelle tenue à Louvain, l'adjugèrent à Philippe-le-Bon, duc de Bourgogne, nonobstant toutes les peines que se donna Marguerite de Bourgogne, comtesse douairière de Hainaut, pour faire prévaloir ses titres[4]. Philippe-le-Bon fut inauguré à Louvain le 5, et à Bruxelles le 8 octobre.

On trouve un assez grand nombre de statuts émanés de ce prince, pour la Chambre des Comptes de Brabant.

Gages des maîtres des Comptes. 1437.

Par des lettres données à Bruxelles le 21 avril 1437, il fixa les gages des maîtres des comptes à cent soixante vieilles couronnes de France ou *ridders* des pays de Bourgogne, et ceux du clerc de la Chambre à soixante pareils ridders. Ils avaient été, dans l'origine, établis à ce taux : mais depuis, par suite des changemens dans le cours des monnaies, on leur avait fait subir des réductions[5].

[1] Voy. *Pièces justificatives*, n° XVI.

[2] Le président Hénault, dans son *Abrégé chronologique de l'Histoire de France*, ni M. de Barante, dans l'*Histoire des ducs de Bourgogne*, ne donnent la date de la bataille d'Azincourt. Mézeray la fixe au 25 octobre : c'est aussi la date que lui assigne l'*Histoire du duché de Normandie* par J. J. C. Goube, tom. II, pag. 181. Dans l'*Abrégé historique des actes de Rymer*, le 22 octobre est indiqué comme le jour de la bataille; enfin, dans la lettre de Henri Magnus, écrite à Charles-le-Téméraire sur la succession des ducs de Brabant, et que j'ai insérée dans les *Analectes Belgiques*, pag. 337-343, il est dit que le duc Antoine périt à la bataille d'Azincourt le *xv[e] jour d'octobre, l'an M. CCCC. XV.* Voilà bien des variantes. Je serais porté, quant à moi, à donner la préférence à la date d'Henri Magnus, à moins qu'elle ne soit infirmée par des pièces officielles.

[3] *Analectes Belgiques*, pag. 339.

[4] *Analectes Belgiques*, pag. 341.

[5] Voy. *Pièces justificatives*, n° XVII.

Mesures contre les comptables en défaut. 1444.

Il autorisa la Chambre de suspendre de leurs offices, la première fois, et de révoquer, la seconde, les receveurs, *grenetiers* [1], baillis et autres officiers qui seraient en défaut d'apporter leurs comptes aux jours fixés par elle [2].

Terme fixé pour les comptes. 1446.

Il prescrivit que les receveurs de ses domaines en Brabant, qui étaient dans l'usage de faire commencer et finir leurs comptes à la Saint-Jean, les fissent commencer dorénavant au 1er janvier, et finir au 1er décembre [3].

Changement à ce sujet 1459

Plus tard, il changea ce dernier mode, en statuant, par une ordonnance applicable aux trois Chambres des Comptes de Dijon, Lille et Bruxelles, que les comptes de tous ses officiers de recette et de dépense, même ceux des receveurs-généraux de provinces, du receveur-général de ses finances et des receveurs de ses chambres aux deniers, finiraient au dernier de septembre de chaque année. Étaient seulement exceptés de cette disposition les comptes qui finissaient à la Saint-Jean-Baptiste, et ceux des baillis de Flandre : il était d'usage que les derniers fussent vérifiés trois fois par an [4].

Terme fixé pour la reddition des comptes. 1460.

Les officiers du duc ne rendaient pas toujours leurs comptes régulièrement : il ordonna que, à l'avenir, ils les apportassent, chaque année, eux-mêmes ou par procureurs, à la Chambre des Comptes à laquelle ils ressortissaient, dans les quatre mois au plus tard après l'expiration de l'année du compte, à peine de soixante livres d'amende [5].

Réunion de la Chambre des Comptes de La Haye à celle de Bruxelles. 1463.

Il abolit, en 1463, la Chambre des Comptes qui existait à La Haye pour les pays de Hollande, Zélande et Frise, et la réunit à la Chambre des Comptes de Brabant [6].

Le ressort de la Chambre de Bruxelles étendu au Luxembourg. 1463

Il augmenta encore, la même année, le ressort de cette chambre, en l'étendant aux duché de Luxembourg, comtés de Chiny et de La Roche en Ardenne, dont la souveraineté venait de lui être cédée. A cette occasion, il décida que la Chambre serait composée de cinq conseillers-maîtres et un clerc, avec la réserve que, à la première vacance d'un office de conseiller-maître, il serait remplacé par un auditeur, et la chambre réduite à quatre maîtres. Il nomma conseillers-maîtres Ambroise de Dynter, Pierre de Meerbecke, Félix de Hondt, Clais de Vucht, et Jacques Cruesinck, qui déjà remplissaient ces fonctions. Il assigna à chaque maître, pour gages, vingt-quatre gros, monnaie de Flandre, par jour, et au clerc dix gros, lorsqu'ils seraient présens à Bruxelles et fréquenteraient la Chambre. Il régla que les maîtres et le clerc seraient tenus de s'assembler tous les jours avant et après dîner [7].

État annuel de gestion à fournir par les comptables. 1466.

Le dernier acte de Philippe-le-Bon, pour la Chambre des Comptes de Brabant, est un mandement du 20 octobre 1466, par lequel il lui enjoint d'appeler, chaque année, entre la Saint-Remy et la Noël, tous ses officiers particuliers de recette des pays de Brabant, de Limbourg et d'Outre-Meuse, et d'arrêter l'état de leur gestion pour l'année commencée, en faisant délivrer par eux, au rentmaître-général de Brabaut, bonnes obligations pour le paiement des sommes dont ils seront trouvés redevables. Le rentmaître-général de Brabant s'était plaint au duc de ce que les gens des finances le chargeaient, chaque année, de grandes sommes de deniers à lever par lui sur les receveurs particuliers de Brabant, Limbourg et pays d'Outre-Meuse, et pour lesquelles il devait

[1] Dans le règlement du duc Jean du 19 novembre 1421, les attributions des *grenetiers* sont déterminées comme suit : « Un *grenetier* aura soin et comptera de toutes les denrées concurremment avec le blé, savoir : » chapons, cires, poissons, etc., car, du temps passé, il s'est trouvé un grand défaut dans ces objets, parce » que personne n'y était spécialement préposé, et par suite n'était tenu d'en rendre compte. »

[2] Lettres de mandement données à Bruges le 24 avril 1444. Voy. *Pièces justificatives*, n° XVIII. Il y a encore d'autres lettres sur le même sujet, du 25 janvier 1446 (v. st.), et du 28 octobre 1453.

[3] Lettres données à Bruxelles le 15 septembre 1446. Voy. *Pièces justificatives*, n° XIX.

[4] Lettres-patentes données à Bruxelles le 8 mai 1459.

[5] Ordonnance du 27 juin 1460 rendue à Bruxelles. Voy. *Pièces justificatives*, n° XX.

[6] Lettres-patentes données à Bruges le 24 mai 1463. — Lettres closes du duc à la Chambre des Comptes de Brabant, datées de Bruges le 22 juin même année. Voy. *Pièces justificatives*, n°s XXI et XXII.

[7] Lettres-patentes données au châtel de Hesdin le 17 septembre 1463. Voy. *Pièces justificatives*, n° XXIII.

fournir ses obligations, tandis que la plupart desdits receveurs ne se libéraient qu'à l'époque de l'apurement de leurs comptes, ce qui retardait les recouvremens à opérer sur eux quelquefois de huit et dix mois [1].

Le comte de Charolais commet à la Chambre l'audition des comptes de ses officiers. 1465.

La Chambre des Comptes de Brabant reçut, sous le règne de Philippe-le-Bon, un témoignage de la confiance du comte de Charolais, son fils. Ce prince lui commit l'audition des comptes de tous les officiers, tant de justice que de recette, des terres et seigneuries qu'il possédait dans les duchés de Brabant, de Limbourg et les pays d'Outre-Meuse [2].

Lieu du siége de la Chambre.

La Chambre, dans l'origine, avait tenu ses séances sur la porte de la cour du duc, à Caudenberg [3] : en 1459, deux maisons furent achetées à quelque distance de là, vers l'endroit où commence aujourd'hui la rue de la Régence, du côté de la Place Royale, pour l'y établir [4]. Elle occupa ce dernier local jusqu'à l'époque où elle fut transférée au Parc, comme je le dirai ci-après.

CHAPITRE III.

Charles-le-Téméraire confirme d'abord les deux Chambres des Comptes de Lille et de Bruxelles; mais, plus tard, il les réunit en une seule. A sa mort, elles sont séparées. Philippe-le-Beau les réunit de nouveau; opposition qu'il éprouve. Elles sont rétablies sur l'ancien pied.

Mort de Philippe-le-Bon. 1467.

Le lundi 15 juin 1467, entre neuf et dix heures du soir, Philippe-le-Bon rendit le dernier soupir en son hôtel à Bruges, après un règne de quarante-huit ans [5].

Son fils Charles lui succède.

Charles, son fils, n'annonça pas d'abord l'intention de changer le régime des grandes institutions de l'État.

Il confirme la Chambre des Comptes de Brabant,

Par des lettres-patentes données à Bruxelles le 26 août 1467, il se borna à déclarer, quant à la Chambre des Comptes de Brabant, qu'il n'y serait établi que quatre conseillers-maitres : le duc son père l'avait déjà statué ainsi en 1463, comme on l'a vu. Il adjoignit deux auditeurs aux quatre maitres; il maintint le clerc de la Chambre, en lui attribuant aussi le titre d'auditeur. Ambroise de Dynter, Pierre de Meerbecke, Clais de Vucht, Jacques Cruesinck, furent confirmés dans les offices de maitres; Paul Mensin et Barthélemi de Meerbecke dans ceux d'auditeurs, et Michel Delewale dans celui de clerc. Les gages qui avaient été attribués aux maitres et aux auditeurs en 1463 leur furent conservés [6].

Et la Chambre des Comptes de Flandre.

La Chambre des Comptes de Lille était composée, à l'avénement de Charles, de Jean le Doulx, Louis Dommessent, Thomas Malet, Alard de Laporte, et Pierre le Carbonnier, en qualité de conseillers-maitres; de Victor d'Ysemberghe et Guiselin Vlieghe, en qualité d'auditeurs, et de Jean de Meaulx, en qualité de clerc : le duc renouvela les commissions de tous ces officiers [7].

Mais, en 1473, Charles-le-Téméraire avait adopté un autre système, et il y donna exécution lors d'un séjour qu'il fit à Thionville au mois de décembre de cette année.

Etablissement à Malines d'un parlement sédentaire. 1473.

D'abord il établit à Malines un parlement sédentaire, qui devait avoir la connais-

[1] Voy. *Pièces justificatives*, n° XXIV.
[2] Lettres-patentes données à Thielmont (Tirlemont) le 20 décembre 1465. Voy. *Pièces justificatives*, n° XXV.
[3] 3e Registre aux chartes de la Chambre des Comptes de Brabant, fol. 167.
[4] 3e Registre aux chartes de la Chambre des Comptes de Brabant, fol. 190 v°.
[5] *Analectes Belgiques*, pag. 259.
[6] Voy. *Pièces justificatives*, n° XXVI.
[7] Lettres-patentes données à Lille le 8 avril 1467 avant Pâques. Voy. *Pièces justificatives*, n° XXVII.

sance de toutes les causes dont la décision appartenait de plein droit et sans moyen au prince; de celles qui y seraient évoquées par lui; des causes d'appel et de réformation des quatre lois principales de Flandre, savoir : Gand, Bruges, Ypres et le Franc; de celles enfin interjetées des chambres de justice qui ressortissaient auparavant au grand-conseil [1].

Réunion des Chambres des Comptes en une seule, à Malines, 1473.

Par une seconde ordonnance, il statua que les Chambres des Comptes de Lille et de Bruxelles seraient réunies en une seule, établie, comme le parlement, à Malines, et composée d'un président, neuf maîtres, six auditeurs et quatre clercs. Il fixa également à Malines le siége de deux autres chambres : l'une dite *du Trésor*, qui devait être formée de deux trésoriers, et avoir l'administration des domaines; l'autre dite *des Généraux*, formée de deux généraux-chefs, et ayant l'administration des aides et subsides. Des conseillers étaient attachés à chacune de ces chambres [2].

Nomination des membres de la nouvelle Chambre.

Il nomma président de la Chambre des Comptes, Jean le Doulx; conseillers-maîtres, Ambroise de Dynter, Alard de Laporte, Clais de Vucht, Jacques Pourcelot, Jacques Cruesinck, Victor d'Ysemberghe, Barthélemi de Meerbecke, Guillaume Dommessent, Félix de Hondt; auditeurs, Guiselin Vliegbe, Robert de Boulogne, Paul Mensin, Guillaume de Cottignies, Nicolas Prévost et Zegbere Zweels; clercs, Jacques de Leverderue, Michelet de Dornart, Jean de Sonnans et Tassinot du Flocq. Gérard de la Roche, Simon de le Kerrest et Nicolas de Gondeval reçurent en même temps des commissions de conseillers-maîtres surnuméraires, avec promesse d'être pourvus des premiers offices de maître qui viendraient à vaquer [3].

Sa mise en activité. Janvier 1474.

La nouvelle Chambre entra en activité à Malines le 2 janvier 1474. Par des lettres du 10 juillet de la même année, le duc fixa les gages du président et des conseillers.

Gages attribués aux président et conseillers.

Il accorda au président 600 livres de 40 gros, monnaie de Flandre, outre son droit de robe; à chacun des neuf conseillers-maîtres, 400 livres, mais ceux-ci ne prendraient plus à la charge du duc les robes et le bois de chauffage qu'ils avaient eus précédemment. Les conseillers-maîtres honoraires auraient les mêmes gages que les maîtres effectifs, lorsqu'ils travailleraient aux affaires de la Chambre [4].

L'œuvre de Charles-le-Téméraire fut de peu de durée.

Motifs de répugnance pour le nouveau parlement et la nouvelle Chambre.

L'institution d'un parlement sédentaire à Malines était certainement fondée sur des motifs de sollicitude pour l'administration de la justice : le grand-conseil, qui exerçait auparavant les mêmes attributions, devant suivre la personne du duc partout où il allait, ces fréquens voyages occasionaient des retards dans l'expédition des procès, qui causaient un préjudice notable aux parties. Des motifs de la même nature avaient déterminé Philippe-le-Bel, roi de France, à rendre sédentaire à Paris sa cour de parle-

[1] Lettres-patentes données à Thionville au mois de décembre 1473.

Voici une partie du préambule de cette ordonnance, dont je ne donne pas le texte dans les *Pièces justificatives*, parce qu'elle est étrangère aux Chambres des Comptes : « Comme, par la bonté et providence divine, par » laquelle toutes choses terriennes sont regies et gouvernees, soient instituez et ordonnez les princes au regime » des principaultez et seigneuries, à ce singulierement que, par eux, au lieu de Dieu nostre createur, les » regions, provinces et peuple soient conjoincts et conduitz en union, concorde et loyale police, laquelle union » et civile concorde ne peult estre entretenue que par justice, qui est l'ame et esprit de la chose publicque; et » pour ce, nous, desirans de tout nostre coeur et povoir, en rendant nostre debvoir et obligation à Dieu le tout » puissant et aux pays, principaultes et seigneuries que, par sa tres digne bonté, il nous a submis, à l'imitation » de noz tres nobles progeniteurs, exaulcer, accroistre, maintenir et deffendre l'union, concorde et bonne » police de nos dictes principaultez et seigneuries, ayons, de nostre cuffance, prins, choisy et esleu, pour » nostre principal escu et moyen de ce faire, vray et entier zele et observation de justice, *sans laquelle les* » *regions et provinces seroient plus vrayement denommez assemblees de mauvais hommes que royaulmes ou princi-* » *paultez*, etc. »

[2] Lettres-patentes données à Thionville au mois de décembre 1473. Voy. *Pièces justificatives*, n° XXVIII.

[3] Lettres-patentes données à Thionville le 8 décembre 1473. Voy. *Pièces justificatives*, n° XXIX.

[4] Lettres-patentes données à Malines le 10 juillet 1474. Voy. *Pièces justificatives*, n° XXX.

ment, et il y avait près de deux siècles qu'elle y existait, à la satisfaction générale. Mais les peuples des Pays-Bas craignaient que le parlement de Malines ne cherchât à étendre son ressort et son autorité, et n'empiétât sur les priviléges des siéges de justice provinciaux et locaux. Le Brabant avait vu avec déplaisir que la Chambre des Comptes qui traitait des affaires du pays, fût transférée dans une autre province, contrairement aux dispositions de la *joyeuse entrée*. Ces sentimens étaient partagés par toutes les provinces.

Mort de Charles-le-Téméraire. Janvier 1477.

Après que la nouvelle de la mort de Charles-le-Téméraire fut parvenue aux Pays-Bas, la duchesse Marie, sa fille, de l'avis du conseil que son père avait laissé auprès d'elle, ainsi que des députés du clergé, de la noblesse et des quatre membres de Flandre, qui s'étaient promptement rassemblés à Gand, où elle tenait sa résidence, confirma d'abord l'établissement de la Chambre des Comptes à Malines[1] : mais ce ne fut que pour peu de jours. Des députés des États de toutes les provinces vinrent se joindre, à Gand, à ceux de la Flandre; et, réunis ainsi en assemblée d'États-Généraux, ils présentèrent à la duchesse une série d'articles pour le redressement des griefs du pays. L'un de ces articles portait que le parlement et les autres consistoires institués par le duc Charles à Malines, seraient abolis. Un second autorisait les États-Généraux et les États particuliers des provinces à s'assembler quand ils le voudraient, sans avoir besoin de la permission du prince. Un troisième défendait au prince de faire la guerre sans le consentement des États-Généraux, etc. La jeune duchesse n'eut même pas la faculté de délibérer sur ces conditions; il lui fallut y souscrire sans réserve[2]. En conséquence, par un mandement adressé aux gens des Comptes à Malines, elle ordonna que les trois Chambres qui avaient existé antérieurement fussent immédiatement rétablies, savoir : celle de ses pays de Flandre, Artois et Hainaut, à Lille; celle de ses duchés de Brabant et de Luxembourg, à Bruxelles; celle des pays de Hollande, Zélande et Frise, à La Haye. Elle maintenait pour l'année courante les gages que le duc Charles avait accordés aux membres de la Chambre unie à Malines : mais, pour l'avenir, ils ne devaient plus être payés que sur l'ancien pied[3].

La duchesse Marie confirme d'abord l'établissement de la nouvelle Chambre.

Mais peu après elle l'abolit, et rétablit les anciennes Chambres.

Dispositions particulières pour la Chambre de Brabant, accordées aux États de ce duché. 1477—1478.

Les États de Brabant ne se contentèrent pas de ces dispositions insérées dans un privilége général accordé à tous les pays : ils firent déclarer, dans la joyeuse entrée de Marie, comme duchesse de Brabant et de Limbourg, que la Chambre des Comptes serait rétablie à Bruxelles, ou dans une autre ville du duché, pour la Saint-Jean de la même année, et, en outre, que les maîtres de la Chambre des Comptes et autres y appartenans devraient être, à l'avenir, natifs de Brabant ou des pays d'Outre-Meuse : ce dernier article était une nouveauté[4]. Ils en obtinrent encore une autre de Maximilien d'Autriche, peu de temps après son mariage avec la duchesse Marie : ce prince leur accorda que les maîtres et les auditeurs de la Chambre des Comptes seraient tenus de jurer, entre les mains des États, lors de leur nomination, l'observation des priviléges du pays[5].

[1] Lettres closes de la duchesse à la Chambre, écrites de Gand le 28 janvier 1476 (v. st.). Voy. *Pièces justificatives*, n° XXXI.

[2] Lettres-patentes données à Gand le 11 février 1476 (v. st.).

[3] Lettres de mandement données à Gand le 17 mars 1476 (v. st.). Voy. *Pièces justificatives*, n° XXXII.

[4] Voici le texte de cette disposition de la joyeuse entrée, dont les lettres furent expédiées à Louvain le 29 mai 1477 :

« *Item, willen wy ende ordineren dat die consistorie van onser Reken-Camer tusschen dit ende St-Jansmisse naest-*
» *comende haer vertrecken sal, ende gestelt worden in Brabant daer die was, oft in enigen van den hoofsteden, ten*
» *meesten gerieve daer ons gelieven sal, ende dat die meesters vander Reken-Cameren ende andere daer toe behoorende*
» *selen syn geboren Brabanders ofte van Overmaeze, gelyck den genen van onsen raide in Brabant.* »

[5] Cet article est contenu dans des lettres de Maximilien du 3 janvier 1477 (1478, n. st.); il est ainsi conçu :

« *Item, dat die meesters van onse Reken-Cameren ende auditeurs der selver voer die Staten van onsen lande*
» *hueren eedt selen doen ten onderhoudene van s'lants privilegien na begryp der incompst, ende dat nyemandt*
» *van buten lants hem moeyen en sal metten selven meesters om enich bewindt van den brabantschen saken der*
» *Reken-Cameren toebehoiren te hebben.* »

La Chambre de Brabant à Bruxelles. Règlement pour sa composition.

Le siége de la Chambre des Comptes de Brabant fut de nouveau fixé à Bruxelles. La duchesse la composa de trois maîtres, un auditeur et un clerc. Elle continua, dans les fonctions de maîtres, Ambroise de Dynter, Clais de Vueht et Barthélemi de Meerbecke; dans celles d'auditeur, Zeghere Zweels. Elle assigna, pour gages, aux maîtres, deux cents couronnes de 48 gros, monnaie de Flandre; à l'auditeur, cent couronnes. Elle accorda l'entrée de la Chambre, avec certaine pension et provision, à Félix de Hondt, l'un des maîtres réformés de la Chambre de Malines[1].

Exemptions leur accordées par le magistrat de Bruxelles. 1477.

Le magistrat et les trois membres de Bruxelles, voulant reconnaître la faveur faite à leur ville, en la choisissant pour le siége de la Chambre des Comptes, promirent, par un acte daté du mois de mai 1477, que tous les membres et suppôts de cette Chambre, savoir : les maîtres, les auditeurs, les clercs, les huissiers, seraient francs de toutes accises sur les vins, bières et autres denrées qu'ils consommeraient en leurs maisons, et en outre de tous services et charges ordinaires et extraordinaires, quels qu'ils fussent, dépendant de la ville[2].

Règlement pour la Chambre de Flandre. 1477.

Quant à la Chambre de Flandre, la duchesse déclara qu'il y serait institué quatre maîtres, avec deux auditeurs et deux clercs. Jean le Doulx, Jacques Pourcelot, Guillaume Dommessent et Victor d'Ysemberghe, qui y remplissaient l'office de maître avant l'union des deux Chambres à Malines, en furent de nouveau pourvus. Ceux d'auditeurs furent conférés à Guiselin Vliegbe et Robert de Boulogne; ceux de clercs, à Guillaume de Cottignies et Jean Wouters. Rien ne fut changé aux gages dont avaient joui d'ancienneté les membres de cette Chambre[3].

La Chambre de Brabant transférée à Lierre. 1489.

Son retour à Bruxelles. 1490.

Le règne de Maximilien, après la mort de la duchesse Marie et jusqu'à l'émancipation de l'archiduc Philippe-le-Beau, ne fournit sur les Chambres des Comptes qu'une particularité qui mérite d'être remarquée. En 1489, les divisions qui régnaient dans Bruxelles, et une grande mortalité qui survint, déterminèrent le conseil de Maximilien à transférer la Chambre des Comptes de Brabant dans la petite ville de Lierre : elle y resta jusqu'au mois de mars de l'année suivante [4].

Émancipation de Philippe-le-Beau. 1494.

L'archiduc Philippe-le-Beau, fils de Marie et de Maximilien, fut émancipé par son père en 1494, à la demande des États-Généraux : il se fit bientôt après inaugurer dans les différentes provinces. Ce prince accomplissait alors sa seizième année [5].

Philippe, ou plutôt son conseil, voulut reprendre l'œuvre de centralisation commencée par son aïeul : il éprouva, comme lui, qu'il n'était pas aisé d'introduire, dans un pays de priviléges, des mesures antipathiques à la nation.

Ce prince ordonne de nouveau la réunion des trois Chambres des Comptes à Malines. 1496.

Le 27 avril 1496, Philippe écrit à la Chambre des Comptes de Brabant qu'il a résolu de la réunir à Malines avec celles de Lille et de La Haye, comme du temps du feu duc Charles, et il lui ordonne en conséquence d'aller s'y établir, avec tous ses livres, registres et papiers, avant la fin du mois de mai [6]. La même injonction est adressée aux deux autres Chambres.

Aucune d'elles ne s'y étant conformée, il écrit derechef à la même Chambre, le 21 juillet et le 7 août [7] : à cette dernière époque, il se trouvait en Allemagne. Dans sa lettre du 7 août, il lui témoigne son mécontentement, et lui commande, de la manière la plus expresse, sous peine, pour ses membres, de la privation de leurs offices, de se transporter incontinent à Malines, avec ses archives.

[1] Lettres-patentes données à Bruxelles le 3 juin 1477. Voy. *Pièces justificatives*, n° XXXIII.

[2] Cet acte est transcrit au 4e registre aux chartes de la Chambre des Comptes de Brabant, fol. 186.

[3] Lettres-patentes données à Gand le 8 août 1477. Voy. *Pièces justificatives*, n° XXXIV.

[4] Acte du 13 mars 1489 (1490, nouv. st.), transcrit au fol. 26 v°. d'un registre d'actes concernant l'institution et les priviléges de la Chambre des Comptes de Brabant, n° 28 de l'Inventaire.

[5] Il était né à Bruges le 22 juillet 1478.

[6] Voy. *Pièces justificatives*, n° XXXV.

[7] Voy. *Pièces justificatives*, n°s XXXVI et XXXVII.

Ce n'était pas que les membres des Chambres de Lille et de Bruxelles ne fussent disposés, quoiqu'à regret, à obtempérer aux commandemens de l'archiduc. Ceux de Bruxelles avaient envoyé des députés au chancelier de Bourgogne et au comte de Nassau, lieutenant-général des Pays-Bas, pour leur faire connaître qu'ils se rendraient à Malines, aussitôt qu'un bâtiment y aurait été approprié pour les recevoir. Ceux de la Chambre de Lille avaient seulement demandé un délai. Mais les États de Brabant, aussitôt qu'ils eurent été informés des ordres de l'archiduc, crurent devoir y mettre obstacle, en ce qui concernait la Chambre de Bruxelles. D'abord ils en firent sommer les membres, par huissier, de comparaître à Louvain, où ils étaient assemblés, pour prêter devant eux le serment d'entretenir la *joyeuse entrée ;* et là, ils leur dirent : « Qu'ils ne fussent si osez et hardis de transférer ou laisser emporter ou transférer aucuns comptes, registres, actes ou munimens de leur Chambre hors du pays de Brabant », étant résolus, si l'on voulait le faire, de s'y opposer en justice. Ensuite, ils firent agir le chancelier de Brabant, qui défendit à la Chambre de se déplacer, jusqu'à ce que l'archiduc, à qui il en avait écrit, lui eût mandé ultérieurement son bon plaisir. Le comte de Nassau lui-même, ainsi que le conseil, voulant ménager les États, auxquels ils venait d'être fait la pétition d'un subside, avaient autorisé la Chambre de surseoir à l'exécution des ordres qu'elle avait reçus. Dans ces circonstances, la Chambre de Brabant n'eut pas de peine à justifier sa conduite auprès de l'archiduc : elle se borna à lui exposer les faits tels qu'ils s'étaient passés, en protestant de son dévouement et de son obéissance : « Nous aymerions mieux à morir, lui disait-elle, que de faire chose à » vostre regret, ou laisser chose notoirement par vous ordonnee [1].

Opposition des États de Brabant.

Justification de la Chambre de Brabant auprès de l'archiduc.

Philippe-le-Beau cependant n'accueillit ni les doléances des États, ni les excuses de la Chambre, ni les raisons alléguées par le comte de Nassau, son lieutenant. Il manda à celui-ci que, la résolution de réunir les trois Chambres à Malines ayant été prise à grande délibération de son conseil, il n'y voulait rien changer, alors que quelques-uns de ses conseillers seuls étaient auprès de lui. Il écrivit à la Chambre de Brabant, au sujet des défenses, que les États lui avaient faites, de transporter hors de leur pays ses registres, livres et papiers : « Vous n'estes pas à eulx, ains à nous, et n'out aucun commandement » sur vous [2]. »

L'archiduc persiste.

La volonté de l'archiduc étant inflexible, force fut aux trois Chambres de s'y soumettre. Elles se réunirent donc à Malines. Mais elles y étaient à peine d'une année, que Philippe-le-Beau se vit dans la nécessité de renverser lui-même son ouvrage, et de rétablir l'ancien ordre de choses. Ce fut par la Chambre des Comptes de Brabant, qu'il commença. Le 21 février 1497 (1498, nouv. st.), il lui ordonna de retourner à Bruxelles, avec ses registres, livres et papiers [3]. La Chambre de Flandre ne reçut le même ordre que le 24 mai suivant [4].

Les trois Chambres sont réunies à Malines. 1496.

Cette réunion cesse l'année suivante, et les choses sont rétablies sur l'ancien pied.

Les archives ne nous apprennent pas les motifs qui provoquèrent cette dernière mesure. Dans sa lettre à la Chambre des Comptes de Brabant, l'archiduc se borne à dire qu'il est mu par *certaines raisonnables causes*. Il est peu douteux que les causes qui le déterminèrent furent des représentations des États contre une réunion dont ils étaient mécontens, et dans laquelle quelques-uns d'entre eux voyaient même une atteinte à leurs priviléges.

[1] Lettre de la Chambre des Comptes de Lille à la Chambre des Comptes de Brabant, du 16 mai 1496. — Lettre du chancelier de Brabant à la même Chambre, du 8 août. — Lettre de la Chambre à l'archiduc, du août. — Lettre du comte de Nassau à l'archiduc, du 21 août. — Voy. *Pièces justificatives*, n[os] XXXVIII, XXXIX, XL et XLI.

[2] Lettre de l'archiduc au comte de Nassau, écrite de Lindouw le 9 septembre 1496. — Lettre du même à la Chambre des Comptes de Brabant, même date. Voy. *Pièces justificatives*, n° XLII et XLIII.

[3] Voy. *Pièces justificatives*, n° XLIV.

[4] Voy. *Pièces justificatives*, n° XLV.

Règlement concernant la Chambre de Brabant. 1505.

En 1505, Philippe-le-Beau porta un règlement concernant la composition de la Chambre des Comptes de Brabant et la nomination de ses membres. Les dispositions principales de ce règlement sont que, lorsqu'un maître des comptes viendra à décéder, il sera remplacé par un auditeur, et celui-ci par un clerc. On y trouve encore le nombre des membres fixé à quatre maîtres ordinaires, dont un institué spécialement pour les affaires du duché de Luxembourg, deux auditeurs et un clerc. L'archiduc ne veut pas que ce nombre soit excédé à l'avenir, et, s'il accorde, par le même acte, trois places de maître extraordinaire, avec l'expectative de celles de maître ordinaire à la première vacance, dans l'ordre qu'il établit, c'est en déclarant que ces places seront éteintes après la promotion des titulaires[1]. Sous chaque règne, de pareilles dispositions étaient prises, et toujours le prince les violait, pour satisfaire aux exigences des courtisans, ou pour faire finance des nouveaux emplois qu'il conférait.

Tour des chartes.

Ce fut vers le même temps que la Chambre des Comptes de Bruxelles obtint de l'archiduc, pour y déposer ses archives, une tour qui était attenante au bâtiment où elle siégeait, et dont la duchesse douairière de Bourgogne, Marguerite d'Yorck, avait eu la jouissance[2]. Les archives les plus précieuses de la Chambre, et celles confiées à sa garde, furent toujours depuis renfermées dans cette tour, que l'on appela la *Tour des Chartes:* elle fut démolie en 1761, pour cause de vétusté.

CHAPITRE IV.

Règne de Charles-Quint. — *Confirmation des deux Chambres des Comptes. Conflits entre la Chambre et le Chancelier de Brabant, entre la Chambre et le Conseil de Flandre, décidés par voie d'autorité souveraine. Nouvelles instructions données par l'Empereur aux deux Chambres.*

Mort de Philippe-le-Beau. 1506.

Maximilien, mambour de l'archiduc Charles.

Après la mort de Philippe-le-Beau, arrivée à Burgos le 25 septembre 1506, les États-Généraux, assemblés à Malines, résolurent d'offrir la mambournie de l'archiduc Charles, qui n'était âgé que de six ans, à son aïeul le roi des Romains[3]. Maximilien l'accepta, et commit au gouvernement du pays l'archiduchesse Marguerite, sa fille, duchesse douairière de Savoie. Les actes s'expédièrent sous le nom du roi des Romains et de l'archiduc; tous les officiers furent provisoirement continués en leurs états ou emplois. Mais, peu après, Maximilien les révoqua, et les obligea de se pourvoir de nouvelles patentes : moyen imaginé par lui, pour tirer d'eux une finance, ou en obtenir de l'argent à titre de prêt.

Continuation des membres de la Chambre de Brabant,

Ce fut ainsi qu'il continua dans leurs fonctions, au mois de janvier 1509, Gilles de Busleyden, Regnier Cleerhagen et Jean van Crickenys, maîtres; Philippe Sauvage et Librecht van Hamme, auditeurs et clercs ordinaires de la Chambre des Comptes de Brabant. Ces officiers lui avaient prêté une somme de 2.500 livres de 40 gros[4].

Et de la Chambre de Flandre. 1509.

Le gouvernement de la régente s'occupa aussi de la Chambre des Comptes de Flandre. Guillaume Dommessent fut maintenu en l'état de président et premier maître; Jean Wouters, Jean Duchesne, Jean Ruffault et Hugues Lecocq, en ceux de maître ordinaire; Charles de Boulogne, en celui d'auditeur ordinaire. Jean le Blanc

[1] Lettres-patentes données à Bruxelles le 15 septembre 1505.

[2] Lettre close de l'archiduc à la Chambre des Comptes, écrite d'Inspruck le 28 septembre 1503. (Voy. le 6e registre aux chartes de la Chambre des Comptes de Brabant, fol. 162 vo.)

[3] Registre du conseil de ville de Mons, coté no IV.

[4] Lettres-patentes données au mois de janvier 1508 (1509, nouv. st.).

fut nommé auditeur ordinaire, au lieu de Jean de Warenghien, « attendu qu'il » y avait servi long-temps avant ledit Jean de Warenghien, et en ensuivant certaine » promesse faite audit Jean le Blanc, en pourvoyant premièrement ledit Jean de » Warenghien. » Ce dernier eut l'emploi de clerc ordinaire, en remplacement de Jean le Blanc, avec le titre d'auditeur extraordinaire expectant, et la promesse d'être pourvu de la première place d'auditeur ordinaire qui viendrait à vaquer. Jacques Parent et Herman Sluytere furent continués dans les états respectifs d'huissier et de messager[1].

On lit, au bas des patentes qui contiennent ces dispositions, que le président renouvela son serment entre les mains des maîtres, et les maîtres, auditeurs, clerc, huissier et messager, entre celles du président. Les membres de la Chambre de Brabant avaient prêté le leur entre les mains du chancelier du duché.

Émancipation de Charles. 1515.

L'archiduc Charles ayant atteint sa quinzième année, les États-Généraux, dans une assemblée tenue à Bruxelles au mois de novembre 1514, demandèrent qu'il fût émancipé[2]. Maximilien, à cette époque revêtu de la dignité impériale, y consentit. En conséquence, dans les premiers jours de janvier 1515, Charles entra en possession des états qui lui étaient dévolus : il prit dès lors le titre de prince d'Espagne, archiduc d'Autriche, duc de Bourgogne, de Lothier, de Brabant, de Limbourg, de Luxembourg, comte de Flandre, de Hainaut, etc.[3]

Il confirme la Chambre de Brabant.

A peine inauguré, le prince d'Espagne accorda une confirmation provisoire de leurs fonctions aux membres de la Chambre des Comptes de Brabant, à charge de lui jurer fidélité et obéissance entre les mains du chancelier du duché, Jérôme Vander Noot[4]. Ce serment fut prêté par Gilles van Busleyden, Jean van Criekenys, Regnier Cleerhagen, Jean vander Eycken, en qualité de maîtres; Philippe Sauvage, Librecht van Hamme, en qualité d'auditeurs, et Nicolas vander Hercke, en celle de clerc. Peu de temps après, Charles leur donna des lettres de confirmation définitive[5].

Et la Chambre de Flandre.

Les membres et suppôts de la Chambre des Comptes de Flandre étaient Jean Duchesne, Jean Ruffault, Hugues Lecocq, Charles de Boulogne et Jean Wouters Laisire, maîtres ordinaires; Charles Leclerc, maître extraordinaire; Jean le Blanc et Jean de Warenghien, auditeurs ordinaires; Hugues du Bosquiel, clerc ordinaire; Guillaume le Blanc, clerc extraordinaire; Jacques Parent, huissier, et Herman Sluytere, messager. Charles les confirma également dans ces fonctions, à l'exception de Jean Wouters Laisire, qu'il remplaça par Guillaume de Landas. Il décida, en même temps, que le premier maître tiendrait le lieu de président; qu'il mettrait les matières en délibération, recueillerait les voix, et ferait ce que le président était accoutumé de faire, jusqu'à ce qu'il fût nommé un président en titre[6].

Ordonnance sur le fait des finances. 1515.

Le 26 mars 1514 avant Pâques (1515, nouv. st.), Charles, étant à Gand, rendit une ordonnance étendue sur le fait et conduite de ses finances. Par un mandement du 1er avril suivant, il enjoignit aux trois Chambres des Comptes de Lille, de Bruxelles et de La Haye, de la faire lire et publier[7].

Restitution à la Chambre de Brabant des émolumens en bois et charbons. 1517.

En vertu d'une ordonnance de Philippe-le-Beau, du mois de mai 1495, qui avait aboli toute espèce de dons et assignations de bois, fagots et charbons sur son domaine, les maîtres de la Chambre des Comptes de Brabant se trouvaient privés des émolumens

[1] Lettres-patentes de Maximilien et Charles, données à Bruxelles le 15 février 1508 (1509, nouv. st.).

[2] Registre du conseil de ville de Mons, coté n° V.

[3] *Collection de Documens inédits concernant l'histoire de la Belgique*, tom. I, pag. 283.

[4] Lettres-patentes données à Louvain le 25 janvier 1514 (1515, nouv. st.).

[5] Lettres-patentes données à Gand le 29 mars 1514 avant Pâques (1515, nouv. st.).

[6] Lettres-patentes données à Bruges le 28 avril 1515.

[7] L'un des originaux de ce mandement, ainsi que de l'ordonnance, est aux Archives du Royaume. Les deux actes sont, de plus, transcrits au 7e registre aux chartes de la Chambre des Comptes de Brabant, fol. 15-18.

de ce genre dont ils avaient joui d'ancienneté. Charles les leur restitua par des lettres-patentes du 16 mars 1516 (1517, nouv. st.). Il y déclara que les maîtres des comptes auraient chacun deux cents *ézelares* (charges) de bois et une *cule* (mesure) de charbon; les auditeurs, cent ézelares de bois et une cule de charbon; le clerc, cinquante ézelares de bois et une cule de charbon. Les membres du Conseil de Brabant furent, par les mêmes lettres, rétablis aussi dans leur ancien droit[1].

Commissaires nommés pour l'inspection de la Chambre de Brabant. 1520.

En l'année 1520, Charles, sur le rapport qui lui avait été fait, que l'on n'observait pas, à la Chambre des Comptes de Brabant, *les us, style et coutumes* qui devaient y être suivis, nomma trois commissaires à l'effet de s'en assurer : ces commissaires furent Guillaume de Landas, président et maître des comptes à Lille, Vincent Cornéliszoon, maître des comptes à La Haye, et Jacques Lauwerin, secrétaire du prince. Il leur était prescrit de se transporter à la Chambre des Comptes de Bruxelles, de s'y faire produire et d'examiner tous les comptes rendus depuis vingt années et plus; et, s'ils y trouvaient des abus, erreurs ou excès au préjudice du souverain, ils devaient, après avoir toutefois entendu les raisons que la Chambre aurait à faire valoir, en rendre compte à l'empereur (Charles était revêtu de la dignité impériale depuis 1519), ou à la gouvernante, l'archiduchesse Marguerite, en lui donnant leur avis sur la provision à y apporter[2].

Conflit de juridiction entre la Chambre et le chancelier de Brabant.

Un différend assez sérieux s'était élevé entre la Chambre des Comptes et le chancelier de Brabant. D'après les priviléges donnés à la Chambre par Philippe-le-Bon, confirmés par Maximilien et Marie, les officiers de justice et de recette de son ressort étaient tenus, à leur avénement, de prêter serment par-devant elle, et de lui délivrer caution. Cependant, depuis un certain nombre d'années, le chancelier, en expédiant leurs patentes, y insérait l'obligation de prêter serment par-devant lui, obligation à laquelle ils étaient forcés de se soumettre. La Chambre représenta à l'empereur que cette infraction aux règles anciennes pouvait lui occasioner des dommages, « parce que lesdicts officiers n'estoient » sy obeyssans aux gens des comptes, et n'exerçoient leurs offices si bien ni si diligem» ment qu'ilz eussent fait, ayans fait serement en ladicte Chambre, selon l'ancien train » et usance dessus touchiez, et n'estoient lesdicts officiers, non ayans fait ledit serement » en icelle chambre, si reprenables et corrigibles de leurs faultes, ne exécutables des » peines ausquelles les gens des comptes les povoient condempner en cas de recelement » ou aultres faultes, qu'ils seroient et eussent esté, ayant fait ledit serement. » Le chancelier soutenait, de son côté, que, comme chef-officier du pays de Brabant, il lui appartenait de recevoir les sermens de tous les officiers de justice, ainsi que des receveurs qui avaient connaissance de judicature. L'empereur, pour entendre les raisons et examiner les titres des deux parties, nomma Jean de Carondelet, archevêque de Palerme, chef du conseil privé, et Jean Ruffault, Sr de Neufville, trésorier-général des finances. Ces commissaires lui ayant fait leur rapport, il déclara, après une mûre délibération, de l'avis de l'archiduchesse Marguerite et de son conseil, que les officiers de justice et de recette comptables à la Chambre, seraient obligés de faire serment par-devant elle, et de lui fournir les cautions accoutumées : quant aux officiers non comp-

Décision de l'empereur. 1527.

[1] Voy. *Pièces justificatives*, n° XLVI.

Les marchands qui achetaient les coupes de la forêt de Soigne étaient obligés de livrer, à Bruxelles, le bois nécessaire au Conseil et à la Chambre des Comptes de Brabant, à un prix limité : pour regagner ce qu'ils perdaient de la sorte, ils diminuaient leurs hausses lors des adjudications. On reconnut que cet arrangement était préjudiciable aux intérêts du prince; et, par une ordonnance du 27 mai 1530, l'empereur convertit en argent tous les émolumens en bois et charbon dont ses officiers en Brabant avaient la jouissance. Les président et maîtres de la Chambre des Comptes de Brabant eurent chacun 49 carolus et 12 patars; les auditeurs ordinaires, 29 carolus et 12 patars; le clerc, 19 carolus et 12 patars.

[2] Lettres-patentes données à Malines le dernier février 1519 (1520, nouv. st.). Voy. *Pièces justificatives*, n° XLVII.

tables, tels que les lieutenans, gouverneurs et capitaines généraux ou particuliers, les conseillers ordinaires ou extraordinaires, les secrétaires, les avocats et procureurs fiscaux, les huissiers, messagers, etc., ils devaient prêter leur serment entre les mains du chancelier[1].

Conflit entre la Chambre et le Conseil de Flandre.

L'année suivante, la Chambre des Comptes de Lille obtint gain de cause contre le Conseil de Flandre, dans un différend qui fut soumis à la décision du conseil privé de l'empereur. La Chambre disait que, d'après ses anciens droits et priviléges, les baillis et officiers en Flandre pouvaient, par son avis, accorder rémissions, pardons et rappels de bans pour des crimes et délits graciables : le Conseil prétendait que, étant institué pour l'administration générale de la justice dans le pays de Flandre, c'était à lui qu'appartenaient la connaissance de tous cas de souveraineté, crimes et délits, et l'entérinement des grâces, pardons et rémissions; il se prévalait d'une ordonnance de Philippe-le-Beau de l'an 1500[2], ainsi que des instructions que lui avait données l'empereur en 1522[3], et par lesquelles S. M. I. avait réservé à elle certains cas, dont ni les baillis, ni le Conseil lui-même, ne pouvaient composer. Il avait, se fondant sur ces motifs, fait ajourner plusieurs individus pour un délit que leur imposait le procureur-général, et que le bailli de Cassel, par l'avis de la Chambre des Comptes, leur avait remis, moyennant composition. Le conseil privé, après avoir pris communication des titres exhibés par les deux parties, statua que le cas qui avait occasioné des poursuites serait mis à néant; que, à l'avenir, les baillis et officiers de Flandre s'abstiendraient de donner grâce et pardon des crimes et délits réservés par l'ordonnance de 1522; que, à l'égard des cas graciables, ils ne pourraient les pardonner, sinon par l'avis du Conseil en Flandre, ou bien de la Chambre des Comptes, et moyennant une composition au profit de l'empereur, et à la charge expresse d'en solliciter l'entérinement à la Chambre du Conseil; enfin, qu'il leur serait interdit, lorsqu'ils auraient demandé l'avis de l'un des deux corps, de s'adresser ensuite à l'autre[4].

Sentence du Conseil privé. 1528.

Contestation entre la Chambre de Flandre et les procureurs-généraux du Grand-Conseil et du Conseil de Flandre.

Une autre contestation, qui, cette fois, s'était élevée entre la Chambre des Comptes de Lille et les procureurs-généraux de l'empereur près le Grand-Conseil et le Conseil de Flandre, fut terminée, en 1531, par ce monarque. La Chambre prétendait être en droit,

1 Sentence rendue à Malines le 4 mai 1527. Voy. *Pièces justificatives*, nº XLVIII.

Cette sentence ne mit pas fin aux débats entre la Chambre et le chancelier de Brabant. Je trouve, dans une remontrance qu'elle présenta, le 13 mai 1561, à Marguerite de Parme, régente des Pays-Bas, que le chancelier ne cessait d'usurper sur ses anciens droits, notamment sur celui de recevoir les sermens des officiers comptables.

2 Par une ordonnance rendue à Bruxelles le 2 mai 1500, Philippe-le-Beau avait statué que, à l'avenir, nul de ses officiers de Flandre, de quelque autorité qu'il fût revêtu, ne pourrait accorder grâces, rémissions, pardons, rappels de bans, sûretés ou sauf-conduits, pour quelque crime que ce fût, s'il ne lui apparaissait préalablement que les délinquens ou malfaiteurs eussent satisfait aux parties intéressées, et s'il n'avait en outre *pris l'avis du Conseil de Flandre et de nuls autres*, auquel Conseil était commis l'entérinement des lettres de grâce, à solliciter par les délinquans dans les trois mois de l'impétration d'icelles.

3 Ces instructions du Conseil de Flandre, datées du 9 mai 1522, et publiées le 30 août suivant, interdisaient à tous les officiers en Flandre, ainsi qu'au conseil provincial, de recevoir qui que ce fût à composition, pour cas et délits d'homicide perpétré de propos délibéré, ou autre homicide qualifié, de faux témoignage, de falsification des monnaies, de viol, de mutinerie, de commotion ou sédition, de blasphème, de meurtre, de *boute-feux*, d'*aguetteurs de chemins*, de piraterie, ou d'autres crimes semblables et plus grands.

4 Sentence du 12 mars 1527 (1528, nouv. st.). Voy. *Pièces justificatives*, nº XLIX.

L'autorité reconnue par cette sentence à la Chambre des Comptes, lui fut de nouveau confirmée par un acte de la reine Marie, du 26 mars 1544 avant Pâques (1545, nouv. st.), nonobstant l'ordonnance générale du mois d'octobre 1541, où il était dit que les officiers ayant pouvoir de composer pour crimes et délits, seraient tenus, avant d'en user, d'exhiber les informations par eux prises, au conseil provincial du pays où l'homicide aurait été commis, lequel conseil déclarerait si le cas était susceptible de composition ou non.

Il est à remarquer que, dans les pays qui ressortissaient à la Chambre de Brabant, les baillis et autres officiers de justice composaient aussi avec les délinquans, *par l'avis de cette Chambre* : c'est ce qui résulte d'une lettre de la reine Marie, écrite à ce corps, en date du 28 juin 1537.

lorsque quelqu'un empiétait sur les hauteurs et prééminences, aussi-bien que sur les domaines du prince, d'ordonner aux procureurs fiscaux, dans les pays de son ressort, de se joindre à elle pour les poursuites civiles à exercer contre celui qui se permettait cet empiétement : les procureurs de l'empereur, à Malines et à Gand, lui déniaient ce droit, en s'appuyant sur les nouvelles instructions du Conseil de Flandre, d'après lesquelles, selon eux, l'autorisation des conseils près lesquels ils étaient institués, était préalablement nécessaire pour cette adjonction. L'empereur décida, le 8 novembre, que les ordonnances invoquées par ses officiers fiscaux ne pouvaient porter préjudice à l'ancienne autorité de la Chambre. Il rappelle, dans sa sentence, que la même autorité était exercée par les Chambres de Brabant et de Hollande[1].

Décision de l'empereur. 1531.

Dans le temps que la ville d'Anvers avait été au pouvoir de Louis de Male, comte de Flandre, et les pays de Limbourg et d'Outre-Meuse sous le gouvernement de la duchesse douairière de Bourgogne, fille de ce prince, des comptes, registres, cartulaires et autres titres concernant lesdites ville et pays avaient été déposés dans les archives de la Chambre des Comptes de Lille. L'empereur, par un mandement du 20 mars 1531 (1532 nouv. st.), ordonna qu'ils en fussent extraits, et remis à la Chambre des Comptes de Brabant, comprenant même, dans la délivrance à en faire, « les commissions, ambas- » saderies, journées et assemblées qui, du temps de ses prédécesseurs, avaient été » faites et tenues pour et à cause de sondit pays, hauteur, seigneurie ou domaine[2]. » Je n'ai pu parvenir à vérifier si cet ordre reçut son exécution de la part de la Chambre de Lille; j'ai trouvé seulement une lettre de cette Chambre à celle de Brabant, écrite le 3 mars 1532 (1533), où elle assure être désireuse de satisfaire au bon plaisir de l'empereur, mais en ajoutant qu'il lui faudra quelque temps encore pour la recherche et le rassemblement des pièces, « tant à cause de ce que grant partie desdits tiltres ne sont » que copies de comptes, et semblables, qu'il sera besoing extraire des registres, comptes » et pappiers de ceste Chambre, èsquelz le tout est fort meslé, comme des autres con- » tinuelz affaires qui journellement lui surviennent[3]. »

Remise à la Chambre de Brabant des actes concernant Anvers et les pays d'Outre-Meuse. 1532.

Par deux ordonnances rendues à Malines, en date du 27 et du 30 juin 1539, Charles-Quint renouvela et amplifia les dispositions de ses prédécesseurs sur le fait de la reddition et audition des comptes des officiers de recette et de dépense. Il importe de faire connaître sommairement ces actes, pour l'intelligence du système de comptabilité que l'on suivait alors.

Règlemens sur la reddition des comptes des officiers de recette et de dépense. 1539.

Le premier concerne les officiers du ressort de la Chambre des Comptes de Brabant. Il y est statué

Que les receveurs-généraux des pays ressortissans à cette Chambre et autres receveurs, tant du domaine que des aides, seront obligés de rendre les comptes de leurs entremises, par eux-mêmes, ou par procureurs, chaque année, dans les quatre mois qui suivront le jour fixé pour la clôture de ces comptes;

Que les baillis, écoutètes, drossards et autres officiers et fermiers dont les recettes et fermes excèdent cent livres de 40 gros Flandre par an, seront tenus de rendre également leurs comptes dans les quatre mois après l'année de compte révolue;

Que ceux dont les recettes et fermes seraient au-dessous de cent livres, compteront seulement tous les trois ans;

Que l'audiencier de l'empereur, le receveur des exploits du conseil de Brabant et autres receveurs extraordinaires, seront tenus de rendre compte, chaque année, dans les six mois après l'année révolue.

Les comptables qui ne se conformeraient pas à cette ordonnance, pourraient être som-

[1] Voy. *Pièces justificatives*, n° L.
[2] Voy. *Pièces justificatives*, n° LI.
[3] Cette lettre est transcrite au 8e registre aux chartes de la Chambre des Comptes de Brabant, fol. 105 v°.

més par la Chambre de le faire; si, après cette réquisition, ils restaient en défaut, elle était autorisée à prononcer contre eux des amendes, et même à les suspendre de leurs offices.

L'ordonnance pour le ressort de la Chambre de Flandre contient les statuts suivans :

1° Les receveurs héritiers, renneurs, watergraves, moermaîtres, receveurs des espiers, receveurs des briefs Pieter Mazieres, de Waes, d'Assenède et autres officiers du comté de Flandre, accoutumés de comparaître aux rennengues qui se tiennent, chaque année, au mois de juillet, en la Chambre des Comptes, continueront d'être mandés auxdites rennengues par rôle, et ce sous les peines accoutumées, attendu que les recettes dont ils doivent rendre compte proviennent du revenu de l'août précédent : ce qui leur laisse un an de terme, après que les fruits des terres sont dépouillés et mis en grange.

2° Les autres receveurs particuliers des divers pays ressortissans à la Chambre seront tenus, sans être mandés, de présenter leurs comptes annuellement, par eux-mêmes ou par procureurs, dans les trois mois après l'échéance de l'année.

3° Les baillis, écoutètes, prévôts, maires et autres officiers et fermiers dont les recettes et fermes excèdent cent livres de Flandre, rendront leurs comptes dans le même terme.

4° Ceux dont les recettes sont au-dessous de cent livres, compteront tous les trois ans.

5° Les receveurs-généraux du domaine et ceux des exploits des conseils de justice compteront annuellement, dans les six mois après l'année révolue;

6° Les receveurs des aides, dans les trois mois.

7° Le receveur-général des finances, le trésorier des guerres, les receveurs de l'artillerie et de l'épargne, l'audiencier et tous autres receveurs extraordinaires rendront leurs comptes aux termes et aux jours qui leur seront assignés.

Les officiers qui contreviendraient à cette ordonnance encourraient les mêmes peines qui étaient comminées contre les officiers du ressort de la Chambre de Brabant.

Nouvelles instructions pour les deux Chambres. 1541.

En 1541, Charles-Quint donna de nouvelles et très-amples instructions aux deux Chambres des Comptes. Il avait fait examiner les règles qui s'observaient par l'un et l'autre de ces corps, et qui étaient plutôt fondées sur d'anciens usages que sur des dispositions émanées des princes ses prédécesseurs : ce fut en vue « de prévenir les obscu» rités et erreurs à son préjudice, ou la discontinuation desdits usages, que l'on voudrait » ou pourrait diversement changer ou interpréter » (le préambule des deux actes n'allègue pas d'autre motif), qu'il rendit les ordonnances des 29 août et 5 octobre 1541.

L'ordonnance du 29 août renferme les instructions pour la Chambre des Comptes de Brabant : elle se compose de soixante-dix-sept articles.

L'ordonnance du 5 octobre s'applique à la Chambre de Flandre, et en comprend quatre-vingt-sept.

Je m'abstiens de présenter l'analyse de ces deux règlemens, qui se ressemblent dans la plupart de leurs dispositions : ils ont été imprimés, et on en trouvera les sommaires aux *Pièces justificatives* [1]. Je me bornerai à en rapporter les points qui ont plus particulièrement trait à l'organisation de chaque Chambre.

La composition de la Chambre de Flandre y est fixée à un président, quatre maîtres,

[1] *Voy.* n° LII et LIII.

Les instructions de la Chambre des Comptes de Flandre sont imprimées dans l'ouvrage de Jean de Seur : *La Flandre illustrée par l'institution de la Chambre du roi à Lille*; celles de la Chambre de Brabant le sont dans le livre intitulé : *Institution de la Chambre des Comptes du roi en Brabant*, etc., par Jacques Le Roy : j'ai cité plus haut ces deux livres. Le texte des unes et des autres a été reproduit assez peu correctement ; cependant, j'ai cru pouvoir me dispenser de les publier de nouveau, vu surtout leur étendue.

deux auditeurs, un clerc ordinaire, et un clerc extraordinaire; celle de la Chambre de Brabant, à un président, trois maîtres, y compris celui qui devait traiter les affaires de Luxembourg, deux auditeurs et un clerc. Il n'est rien changé aux gages des uns et des autres.

Chaque jour *férial*[1], il leur est prescrit de se rendre à la Chambre aux heures suivantes : depuis les Pâques jusqu'à la Saint-Remy, de sept heures du matin à onze, et depuis la Saint-Remy jusqu'aux Pâques, de huit à onze; l'après-dînée, en tout temps, de deux à cinq heures. Avant de commencer leurs travaux, ils assisteront à la messe.

Il leur est accordé trente jours de vacances, à prendre, à la discrétion du président, en une ou plusieurs fois, pourvu qu'ils n'en usent tous ensemble, et que, dans chaque Chambre, soient toujours présens deux maîtres, un auditeur et un clerc.

Chaque Chambre doit avoir un grand et principal bureau, où toutes les difficultés se résoudront, où s'arrêteront les comptes et se feront les appointemens sur iceux, et en outre plusieurs bureaux particuliers, où lesdits comptes seront ouïs.

L'empereur chargea Philippe Negri, doyen de Bruxelles, conseiller d'état et chancelier de la Toison-d'Or, de se transporter à Lille, pour y recevoir le serment, que les membres de la Chambre des Comptes de Flandre devaient prêter, d'observer les nouvelles instructions[2].

Philippe Negri envoyé près de la Chambre de Flandre, pour lui faire prêter serment.

Ce commissaire arriva à Lille le 8 novembre. Le lendemain, il se rendit à la Chambre; et, après y avoir fait donner lecture, en présence du collége assemblé, de sa commission et de l'ordonnance, il en requit les membres de s'acquitter du devoir que leur imposaient les intentions de l'empereur et de la reine régente. Le président demanda que la Chambre pût préalablement en délibérer à part : ce qui lui fut accordé. La Chambre étant rentrée, le président déclara qu'elle avait unanimement trouvé impossible de jurer l'observation de l'ordonnance du 5 octobre, attendu qu'il y était établi, en matière d'audition des comptes, des règles évidemment inexécutables.

Objections faites par la Chambre.

Le chancelier de l'ordre répondit que le serment à prêter par les membres de la Chambre ne pouvait les obliger à rien d'impossible; qu'ils s'engageraient seulement à garder l'ordonnance, autant qu'il serait en eux; qu'ils n'avaient donc point de motif raisonnable pour s'y refuser. D'après ces explications et quelques autres qu'y ajouta le commissaire de l'empereur, la Chambre prêta le serment exigé d'elle, sous la réserve de représentations à adresser à la reine[3].

Elle prête serment.

Les membres qui concoururent à cet acte furent Guillaume de Landas, président; Jean de Warenghien, Guillaume le Blanc, chevalier, Sr de Houchin, Jean de Beauffremez, Jean Carette, Jean Barat, maîtres; Jean Houvinne, auditeur; Adrien Gilleman, greffier, et Jacques du Bosquiel, greffier extraordinaire[4].

L'article de la nouvelle ordonnance que la Chambre avait jugé impraticable, était le 7me, ainsi conçu : « Item, que doresenavant, à l'audicion de chascun compte, seront » presens deux maistres, avec ung auditeur ou clercq, ou du moins ung maistre et » ung auditeur ou clercq..... » La Chambre représenta à la reine Marie que, pour que cette disposition pût s'exécuter, il était nécessaire que le nombre de ses membres fût augmenté de trois auditeurs au moins, attendu qu'elle avait à ouïr et clore, chaque année, deux cent soixante-quatorze comptes ordinaires, et cela indépendamment de l'examen des comptes extraordinaires, tels que ceux des subsides, des ouvrages, des

Représentation de la Chambre à la reine Marie.

[1] *Jour férial*, jour de la semaine, jour ouvrable. Roquefort traduit *jours et mois fériaus*, par jours et mois pendant lesquels on cesse le travail : cette acception n'est exacte, qu'étant appliquée aux usages des anciens Romains.

[2] Lettres-patentes données à Bruges le 17 octobre 1541, transcrites à la suite de l'ordonnance du 5 octobre.

[3] Procès-verbal de Philippe Negri, annexé à l'ordonnance du 5 octobre.

[4] Relation couchée au bas de l'ordonnance.

Modifications apportées aux nouvelles instructions. 1542

nouveaux acquêts, et de beaucoup d'autres besognes dont elle était chargée. La reine, après avoir pris l'avis des chefs, trésorier-général et commis des finances, statua, en dérogeant à l'ordonnance du 5 octobre, que l'obligation de l'intervention de deux membres ne serait de rigueur que pour l'examen des quatre-vingt-quatorze comptes ci-après spécifiés, savoir :

Le compte du receveur-général des finances;
— de l'argentier, quand il y en aura;
— du maître de la chambre aux deniers;
— du trésorier des guerres;
— du receveur de l'artillerie;
— de l'exécution du testament;
— de la recette de l'issue des blés:
— de la recette du tonlieu des aluns.

POUR LE PAYS DE FLANDRE.

Le compte de la recette générale de Flandre;
— des aides d'icelui pays;
— de la recette générale de Cassel;
— des exploits du Conseil en Flandre;
— de l'extraordinaire de Flandre;
— de l'ancien domaine de l'Écluse;
— du nouveau domaine de ladite ville;
— des exploits du grand-conseil à Malines;
— de la recette du domaine dudit Malines;
— de la recette de Lille;
— de l'argentier de ladite ville;
— de la recette de Tenremonde;
— de Blaton et Soignies;
— de Ninove;
— de Petenghien-lez-Audenarde;
— de Tournay;
— de Douay;
— de Deynze-Petenghien et Tronchiennes:
— de Wervicq;
— de Bailleul;
Le souverain bailli de Flandre;
Le bailli de Gand;
— du pays de Waes;
— de Bruges;
L'écoutète de ladite ville;
Le bailli de Furnes;
— de Berghes;
— d'Ypres;
— de la salle dudit Ypres;
— de Cassel;
— de Tenremonde;
— de Courtray;
— du Vieux-Bourg de Gand;

Le bailli d'Alost;
— d'Audenarde;
Le gouverneur de Lille.

POUR LE PAYS D'ARTOIS.

Le compte des aides ordinaires d'Artois;
— des aides extraordinaires dudit pays;
— de la recette du domaine d'Arras;
— du domaine de St-Omer;
La recette d'Aire;
— de Béthune;
— de Bapaume;
— de Lens;
— des exploits du conseil d'Artois;
— de Saint-Pol;
— de Pas et de Perues.

POUR LE PAYS DE HAINAUT.

Le grand-bailli dudit pays;
Le bailli des bois;
Le compte de la recette générale dudit pays;
La recette de Mons;
— de Binche;
— de la Salle à Valenciennes;
— du Quesnoy;
Le compte des aides dudit pays;
La recette des mortemains;
— d'Ath;
— de Bouchain;
— de Lessines;
— de Hal;
— de Braine.

POUR LE PAYS DE NAMUR.

Le compte du souverain bailli;
— du receveur-général dudit pays;
— des aides d'icelui pays;
La recette de Bouvigne;
— de Fleuru;
— de la chairie de Namur;
— de la chairie de Viefville;
— de la chairie de Samson.

POUR LE PAYS DE BOURGOGNE

Le compte de la trésorerie de Dôle,
— — de Salins;
— — de Vesoul;
— de Usye, Onhans et ses appartenances;
— de la recette générale dudit pays;
— des exploits du parlement de Dôle.

Tous les autres comptes pouvaient être ouïs par un seul membre de la Chambre, comme cela avait eu lieu antérieurement.

La reine autorisa la Chambre, par la même déclaration, à changer les heures de travail de l'après-dînée, depuis Pâques jusqu'à la Saint-Remy, telles que les fixait l'ordonnance du 5 octobre : la Chambre lui avait demandé de pouvoir, durant cette partie de l'année, commencer le travail de l'après-dînée à une heure, et le finir à quatre [1].

La Chambre de Brabant jure l'observation des nouvelles instructions. 1543.

La Chambre des Comptes de Brabant devait, de même que la Chambre de Flandre, d'après un article de ses nouvelles instructions, jurer l'observation de celles-ci. L'empereur commit, pour recevoir le serment de ses membres, messire Engelbert vanden Dale, Sr de Leefdale et de Wilde, chancelier de Brabant [2].

Le chancelier se rendit à la Chambre le 20 juillet 1542. Tous ceux du collége y étaient réunis, à l'exception des maitres Pierre Boisot et Pierre Damant. Après la lecture de l'ordonnance, ils prêtèrent serment, sous protestation « qu'ils seroient admis à bailler outre, » par escript, à la royne régente, les poinctz et articles dont ilz se deulloient (plai- » gnaient), et sur lesquelz il estoit bien requis d'y faire quelque moderation et chamge- » ment, à la descharge desdicts des comptes, et qu'ilz ne seroient à reprendre en ce qui » consistoit èsdicts poinctz jusques à ce que, iceulx veuz par sa majesté, en seroit » autrement ordonné [3]. »

Vacances dont jouissaient les deux Chambres. 1550.

Les nouvelles instructions accordaient à chaque Chambre, ainsi que je l'ai dit, trente jours de vacances; mais ce n'étaient pas là les seules dont ces corps jouissaient. Se fondant sur d'anciens usages, la Chambre de Brabant vaquait encore les jours des quatre grandes fêtes, ceux des douze apôtres et autres saints *commandez à garder par nostre mere saincte eglise*, le jour de *quaresmeaulx* [4], les jeudi, vendredi et samedi de la semaine sainte, le jour de Sainte-Gudule, fête gardée en la ville de Bruxelles; la Chambre de Flandre ne comptait pas moins de cinquante-quatre jours dans l'année, voués au repos : outre cela, l'une et l'autre vaquaient les après-dînées des dimanches et fêtes. C'est ce que nous apprennent des lettres écrites, en 1550, à la reine Marie, par la Chambre de Flandre, le 30 octobre, et par la Chambre de Brabant, le 26 novembre : on me saura gré, je pense, de reproduire ces curieux monumens des mœurs du temps [5].

CHAPITRE V.

Règne de Philippe II. — *Il établit une Chambre des Comptes à Arnhem pour le duché de Gueldre, et une autre Chambre à Dôle pour le comté de Bourgogne. La Chambre de Lille est autorisée à se servir d'un sceau particulier. Pendant les troubles, la Chambre de Brabant est transférée à Namur. Les États établissent deux nouvelles Chambres pour les provinces qui reconnaissaient leur autorité : la soumission du pays entraîne la suppression de celles-ci.*

Abdication de Charles-Quint. 1555.

Le 25 octobre 1555, dans une assemblée solennelle des États-Généraux, tenue au palais de Bruxelles, et en présence de la reine Marie, sa sœur, des chevaliers de la Toison-d'Or, des conseils d'état, privé et des finances, et des principaux seigneurs du pays, Charles-

[1] Déclaration donnée à Bruxelles le 3 mars 1541 (1542, nouv. st.).

[2] Lettres-patentes du dernier avril 1542.

[3] Procès-verbal annexé à l'ordonnance originale.

D'après une lettre que la Chambre écrivit au duc d'Albe le 11 mars 1567 (1568, nouv. st.), et dans laquelle elle rappelait les instructions qu'elle avait reçues en différens temps, il ne paraît pas qu'elle eût donné suite à l'intention, annoncée par elle, de faire des représentations contre l'ordonnance du 29 août 1541.

[4] On trouve dans Roquefort : *Quaresmeel, quaresmel*. Quelquefois, dit-il, on désignait ainsi le mardi-gras.

[5] Voy. *Pièces justificatives*, nos LIV et LV.

Quint abdiqua la souveraineté des Pays-Bas en faveur de son fils unique Philippe, déjà investi à cette époque de la souveraineté du royaume de Naples [1].

Par des lettres-patentes datées du 27 octobre, Philippe continua provisoirement, dans leurs fonctions, à charge de renouveler leur serment de fidélité, les présidens, maîtres, auditeurs, greffiers et autres suppôts des Chambres des Comptes de Flandre et de Brabant. Les noms de ces officiers ne sont mentionnés ni dans l'un ni dans l'autre des deux diplômes; mais, au dos des lettres qui concernent la Chambre de Flandre, il est relaté que ceux dont les noms suivent, prêtèrent serment au roi, savoir : Jean Carette, président et maître ordinaire; Jean de Warenghien, Jean de Beauffremez, Jean Houvine et Adrien Gilleman, maîtres ordinaires; Jean Barrat, maître extraordinaire; Jacques du Bosquiel et Jacques Duvivier, auditeurs ordinaires; Innocent aux Cauches et Adrien Cléments, auditeurs extraordinaires; Charles de Callonne, greffier ordinaire, et Antoine Wedelin, clerc extraordinaire.

Les Chambres des Comptes sont continuées dans leurs fonctions.

On a vu ci-devant que, en 1550, Charles-Quint avait jugé de l'intérêt de ses finances, de convertir en une indemnité pécuniaire les émolumens en bois et charbon dont jouissaient les membres de la Chambre des Comptes de Brabant. Ceux-ci n'y trouvaient pas leur avantage : aussi, supplièrent-ils Philippe II de consentir à ce que l'ancien ordre de choses fût rétabli. Par des lettres-patentes du 23 août 1556, le roi leur accorda cette demande, mais pour un terme de deux années seulement [2].

Les émolumens en bois et charbons sont rendus à la Chambre de Brabant. 1556.

En 1559, Philippe II établit à Arnhem une Chambre des Comptes pour le duché de Gueldre; il la composa de deux maîtres, un auditeur et un clerc. Les instructions de cette Chambre, qui comprennent 66 articles, furent calquées sur celles des Chambres de Bruxelles et de Lille [3].

Établisst. d'une Chambre des Comptes à Arnhem, pour la Gueldre. 1559

La même année, il augmenta les gages des président et gens de la Chambre des Comptes de Brabant jusqu'à *seize sols* par jour : cette augmentation fut motivée par la cherté des choses nécessaires à la vie [4].

Augmentation des gages de la Chambre de Brabant. 1559.

Les lettres-patentes qui l'accordaient, parlaient des *président et gens* de la Chambre, sans s'expliquer davantage : les auditeurs prétendirent qu'elles leur étaient applicables, aussi-bien qu'aux maîtres; mais le receveur du domaine au quartier de Bruxelles n'en jugea pas ainsi, et refusa d'acquitter leurs gages, avec l'augmentation qu'ils réclamaient. Les auditeurs s'en étant plaints à la duchesse de Parme, gouvernante des Pays-Bas, les trésorier-général et commis des finances, par apostille du 3 juillet 1561 sur leur requête, déclarèrent que l'ordonnance de 1559 devait être entendue dans ce sens, que les trois auditeurs y étaient compris, et qu'ils avaient droit à une augmentation égale à la moitié de celle qu'obtenaient les maîtres : avant cette époque, leurs gages n'étaient que de six sols six deniers par jour.

Depuis l'institution de la Chambre des Comptes de Lille, les commissions, entérinemens, octrois, lettres closes et autres dépêches émanés de cette Chambre, étaient scellés des sceaux particuliers du président et d'un ou de deux des plus anciens maîtres : elle n'avait pas, comme celle de Bruxelles, de La Haye et d'Arnhem, de sceau qui lui fût propre. En 1561, elle s'adressa au conseil des finances, pour être autorisée à se servir d'un scel et d'un contre-scel, portant les armes de Flandre, d'Artois, de Hainaut, de Namur et de Bourgogne, surmontées de la couronne royale, ceinte du collier de

La Chambre de Lille est autorisée à se servir d'un sceau particulier. 1561.

[1] Voy. *Analectes Belgiques*, pag. 79—106.

[2] Il est dit, au bas de ces lettres, que, en 1559, le roi en continua indéfiniment les dispositions. Mais, sous le règne des archiducs, on en revint au système d'une indemnité précuniaire, qui fut, pour les président et maîtres, de 75 fl. par an; pour les auditeurs, de 40 fl., et pour le greffier, à l'avenant. (*Lettres-patentes données à Bruxelles le 8 février* 1617.)

[3] Ordonnance rendue à Bruxelles le 9 février 1558 (1559, nouv. st.).

[4] Lettres-patentes données à Gand le 9 août 1559.

l'ordre de la Toison-d'Or. La gouvernante lui octroya cette autorisation, mais en lui prescrivant de ne faire placer, au-dessus de l'écusson, que le chapeau de comte, au lieu de la couronne royale, et de laisser de côté le collier de l'ordre [1].

Établissement à Dôle d'une Chambre des Comptes pour le comté de Bourgogne. 1562.

Philippe II, par des lettres-patentes données à Bruxelles le 22 août 1562 [2], établit à Dôle une Chambre des Comptes pour le comté de Bourgogne. Il y en avait existé une anciennement; mais, au commencement du XVI[e] siècle, elle avait été abolie, et sa juridiction attribuée à la Chambre de Lille. Ce changement n'avait pas été favorable au bien du service : l'éloignement des lieux était cause, surtout en temps de guerre, que les rapports des officiers du comté de Bourgogne avec la Chambre sous l'autorité de laquelle ils étaient placés, souffraient des difficultés nombreuses, et occasionaient de grands frais.

Les patentes du 22 août 1562 ordonnaient à la Chambre de Lille de remettre à celle de Dôle les comptes des domaines et des aides, avec les titres et acquits rendus sur iceux, ensemble tous registres, extraits et enseignemens concernant le pays et comté de Bourgogne : cette remise fut faite le 4 décembre de la même année [3].

Troubles des Pays-Bas.

Nous voici arrivés à l'époque des troubles religieux et politiques qui agitèrent pendant si long-temps les Pays-Bas, et qui furent si funestes à leur prospérité.

Don Juan d'Autriche transfère la Chambre de Brabant à Namur. 1577.

Lorsque les États-Généraux eurent, en 1577, levé l'étendard de l'insurrection contre Philippe II, tout en continuant de faire figurer son nom en tête de leurs actes, plusieurs membres des deux Chambres des Comptes, de Lille et de Bruxelles, s'attachèrent à leur parti. Don Juan d'Autriche, gouverneur du pays pour le roi, s'étant emparé par surprise de la ville et du château de Namur, y transféra la Chambre des Comptes de Bruxelles, ainsi que les conseils d'état, privé et des finances, et le grand-conseil de Malines. Les États-Généraux, de leur côté, établirent, auprès d'eux, une Chambre à l'autorité de laquelle furent soumis les officiers des villes et districts du Brabant, du Limbourg et des pays d'Outre-Meuse, qui étaient occupés par leurs troupes.

Les États-Généraux se établissent une autre.

Les villes et châtellenies de Lille, Douai et Orchies adhérèrent d'abord à la cause des États-Généraux ; mais, en 1579, elles firent leur réconciliation avec Philippe II, ainsi que les provinces d'Artois et de Hainaut, par l'intermédiaire du prince de Parme, Alexandre Farnèse, qui avait succédé à don Juan d'Autriche. La Chambre des Comptes du roi n'avait pas quitté Lille : elle continua d'y demeurer et d'exercer son ancienne juridiction. Cependant la Flandre reconnaissait toujours le pouvoir des États-Généraux et de l'archiduc Matthias : ceux-ci rendirent, le 30 juillet 1580, à Anvers, une ordonnance qui instituait à Gand une Chambre des Comptes pour cette province, composée d'un président, quatre maîtres, cinq auditeurs, deux greffiers, un huissier et un messager [4].

Ils en établissent une aussi pour la Flandre. 1580.

Soumission du Brabant et de la Flandre. 1585.

L'entière soumission, en 1585, du Brabant et de la Flandre, les deux dernières provinces des Pays-Bas méridionaux qui rentrèrent sous les lois de Philippe II, fit cesser l'existence des Chambres des Comptes des États. Le prince de Parme ordonna à celle de Brabant de retourner à Bruxelles, avec toutes ses archives : elle quitta en conséquence

[1] Acte du 5 juin 1561. Voy. *Pièces justificatives*, n° LVI.

[2] Elles sont transcrites dans le 10[e] registre aux chartes de la Chambre des Comptes de Brabant, fol. 357—362.

[3] Nous en avons, aux Archives du Royaume, le procès-verbal authentique. Il porte l'intitulé suivant :
« Inventoire des comptes, registres, tiltres et enseignemens, tirez de la Chambre des Comptes à Lille, touchans le pays et conté de Bourgoigne et de Charolois, par Adrien Clements, maistre, et Zeger Vincart, greffier en ladite Chambre, commis et depputez par sa majesté à l'institution d'une nouvelle Chambre des Comptes en la ville de Dôle, pour tout ledit pays de Bourgoigne, afin de par eulx, à leur venue au dit Dôle, delivrer tous iceulx comptes, registres, tiltres et enseignemens aux gens de ladite nouvelle Chambre des Comptes illecq, pour y estre gardez. »

[4] Cette ordonnance, qui a 96 articles, est conservée en original aux Archives du Royaume.

La Chambre de Brabant retourne à Bruxelles.

Namur le 27 juillet [1]. Les magistrats de Louvain avaient, peu auparavant, fait des démarches auprès d'elle, pour qu'elle vînt résider dans leur ville, promettant de lui accorder toutes les franchises et priviléges dont elle aurait eu la jouissance à Bruxelles ou ailleurs [2].

La Chambre de Lille rentre dans sa juridiction sur le comté de Namur. 1585.

Pendant les années où la Chambre des Comptes de Brabant siégea à Namur, elle avait été autorisée, par provision, à régir les domaines et autres revenus du roi dans la province dont cette ville était la capitale, à recevoir les sermens et cautions des officiers tant de recette que de justice, à ouïr et clore leurs comptes et états, et généralement à faire tout ce qui était dans les attributions de la Chambre de Lille : l'union de la châtellenie de Lille avec les provinces insurgées, d'abord, et ensuite la difficulté, pour les officiers du comté de Namur, d'y arriver au travers de pays qui tenaient le parti contraire, avaient été les motifs de cette mesure. Les troubles se trouvant assoupis, le prince de Parme ordonna que la Chambre de Lille rentrât dans la juridiction qui lui appartenait, et que tous comptes, états, acquits, documens, actes et autres papiers concernant les domaines et affaires du pays de Namur, lui fussent délivrés par la Chambre de Brabant [3]. Ce dernier point reçut son exécution le 11 décembre 1585 [4].

CHAPITRE VI.

Règnes des archiducs Albert et Isabelle et de Philippe IV. — *Règlemens divers pour la Chambre de Lille. Réunion aux archives de cette Chambre, des vieux comptes reposant aux trésoreries des chartes de Flandre, d'Artois, de Hainaut et de Namur. Contestation entre les membres brabançons et les membres luxembourgeois de la Chambre de Brabant, terminée par un règlement de l'Infante. Réduction des Chambres de Flandre, de Brabant et de Gueldre.*

Cession des Pays-Bas à l'infante Isabelle. 1598.

En 1598, Philippe II céda les Pays-Bas et le comté de Bourgogne à l'infante Isabelle, sa fille, espérant par-là disposer les Hollandais, qu'il n'avait pu réduire par la voie des armes, à accepter un accommodement qui procurât la réunion des dix-sept provinces, telles que les avait possédées Charles-Quint. Les peuples des Pays-Bas catholiques accueillirent avec joie et reconnaissance cet acte d'un prince qui avait été avare de bienfaits envers eux. L'archiduc Albert d'Autriche, destiné à épouser l'infante, prit, en son nom, et en vertu de ses pouvoirs, dans une assemblée des États-Généraux tenue à Bruxelles au mois d'août de la même année, possession du pays, et reçut le serment d'obéissance et de fidélité des États, après avoir prêté celui d'observer leurs priviléges [5].

L'archiduc Albert en prend possession, au nom de l'infante.

Il confirme les trois Chambres des Comptes.

L'archiduc Albert confirma provisoirement dans leurs fonctions les membres des trois Chambres des Comptes de Flandre, de Brabant et de Gueldre [6].

[1] Lettres closes du 6 juillet 1585, transcrites dans le 1er registre aux affaires particulières de la Chambre des Comptes de Brabant, fol. 1.

[2] Lettre du magistrat de Louvain à la Chambre, en date du 17 octobre 1584, conservée en original aux Archives du Royaume.

[3] Lettres closes du 6 juillet, ci-dessus mentionnées. — Lettres-patentes données à Anvers le 1er octobre 1585.

[4] La remise des titres concernant le pays de Namur fut faite à l'auditeur de la Chambre de Lille, Jean Sterck. L'inventaire en est transcrit dans un registre intitulé : *Registre de divers octrois, venditions et aliénations des domaines de S. M., commençant le 1er juillet* 1578 *à* 1586, fol. 114—120.

[5] Dans le 1er volume de la *Collection de Documens inédits concernant l'histoire de la Belgique*, pag. 376-496, j'ai donné toutes les pièces relatives à la cession des Pays-Bas à l'infante Isabelle.

[6] Les lettres-patentes de confirmation de chaque Chambre sont datées du 22 août 1598.

Le règne des archiducs fournit peu de particularités à consigner dans cette Notice.

Entérinement des octrois par les Chambres des Comptes 1613.

En 1613, ces princes, instruits que les octrois émanés d'eux ou des conseils privé et des finances n'étaient pas toujours présentés aux Chambres des Comptes, pour y être vérifiés et entérinés, ainsi que cela était régulièrement prescrit dans les lettres mêmes qui contenaient ces octrois, ordonnèrent que l'on y insérât, à l'avenir, la clause que l'entérinement devrait en être accompli dans les trois mois de leur date, à peine de nullité [1].

Règlement pour le président de la Chambre de Lille. 1614.

En 1614, ils portèrent un règlement pour le président de la Chambre des Comptes de Flandre. Ce règlement le chargea

Registres à tenir : Des mémoires.

De tenir un registre dans lequel il serait fait mémoire de toutes les choses à effectuer par la Chambre, tant en vertu de lettres-patentes que d'ordonnances et lettres-missives qui lui seraient adressées par les archiducs, ou par ceux de leur conseil des finances, et de pourvoir à l'accomplissement de ces choses;

Des distributions.

De tenir un second registre où seraient indiqués les jours des distributions, faites par lui, des comptes des officiers de recette et de justice;

Des cautions.

D'en faire tenir, par le dernier maître ordinaire, un troisième, destiné à l'enregistrement des cautions données par les baillis, prévôts, châtelains, écoutètes et autres officiers comptables, lesquelles cautions devraient être renouvelées tous les six ans;

Absences des membres

De veiller à ce que les membres de la Chambre s'absentassent le moins que possible;

Instructions pour les officiers.

De faire délivrer aux receveurs et officiers de recette, après qu'ils auraient prêté serment, un extrait authentique des instructions de la Chambre, contenant les points que ces comptables devaient observer;

Dépenses extraordinaires.

D'avoir soin que les auditeurs ne passassent, dans les comptes, aucune partie extraordinaire, sans mandement ou ordonnance, signé du prince ou de ceux des finances;

Réparations aux maisons du domaine.

De défendre à tous receveurs, par apostille sur leurs comptes, de faire faire de leur chef des réparations aux châteaux et maisons du domaine.

Comptes des nécessités de la Chambre.

Les archiducs consentaient à ce que, dans les comptes annuels des nécessités [2] de la Chambre, fussent alloués, entre autres, les vacations pour messageries et voyages; les frais de chauffage; les jetons de cuivre, plumes, encre, parchemin, papier, cire, couteaux, canifs, filets d'Anvers, dont la Chambre avait besoin; les réparations ordinaires à la toiture et aux vitres du bâtiment où elle siégeait, etc.

Signatures à apposer aux entérinements.

Ils voulaient que, à l'avenir, l'entérinement de toutes patentes présentées à la Chambre, ainsi que toutes ordonnances de paiement dépêchées sur les receveurs des domaines, fussent signés par le président et deux maîtres ordinaires, ou par trois maîtres ordinaires, en l'absence du président; que toutes lettres, avis, évaluations des domaines, ou autres actes de la Chambre, envoyés à eux ou à leur conseil des finances, fussent

Vidimation des actes de la Chambre.

vidimés par le président, ou le maître qui le suppléerait en son absence.

Les autres articles du règlement sont d'un moindre intérêt [3].

Le président de la Chambre de Brabant reçut des instructions presque en tous points conformes à celles contenues dans ce règlement [4].

Réunion aux archives de la Chambre de Lille, des vieux comptes étant aux trésoreries de Flandre, d'Artois, de Hainaut et de Namur. 1619.

La Chambre des Comptes de Flandre représenta aux archiducs, en 1619, qu'il se trouvait, aux trésoreries des chartes de Flandre, Artois, Hainaut et Namur, de vieux comptes des domaines qui y étaient inutiles, et auxquels elle avait quelquefois besoin de recourir pour la conservation de leurs droits; elle demandait, en

[1] Lettres closes à la Chambre des Comptes de Lille, écrites de Marimont le 27 novembre 1613. (*Registre aux instructions*, fol. 284.)

[2] C'est-à-dire des dépenses intérieures.

[3] Ordonnance faite à Bruxelles le 27 avril 1614.

[4] Ordonnance faite à Bruxelles le 29 avril 1614.

conséquence, de pouvoir les en retirer, pour les placer dans ses archives. Albert et Isabelle, trouvant cette demande conforme au bien de leur service, ordonnèrent à Screvel van Driel, conseiller du conseil provincial à Gand, trésorier des chartes de Flandre; à Adrien de Lattre, Sr. d'Ayette, lieutenant particulier de la gouvernance d'Arras, garde des chartes d'Artois; à Charles Gouville, conseiller de la cour à Mons, garde des chartes de Hainaut; au président du conseil provincial de Namur, ensemble au capitaine du château et receveur-général du domaine en cette ville, ayant la garde des clefs de la trésorerie des chartes du comté, de délivrer au commissaire qui serait envoyé auprès d'eux par la Chambre, tous les vieux comptes qui reposaient dans ces diverses trésoreries [1].

Retour des Pays-Bas à la monarchie espagnole. 1621.

L'archiduc Albert mourut à Bruxelles le 13 juillet 1621, sans laisser de postérité. Par cet événement, les Pays-Bas firent retour à la monarchie espagnole; mais l'infante continua d'en exercer la régence.

Confirmation, par Philippe IV, des trois Chambres des Comptes.

Des lettres-patentes expédiées sous le nom de Philippe IV, le 14 juillet, confirmèrent provisoirement, suivant l'usage, les trois Chambres des Comptes de Flandre, de Brabant et de Gueldre.

Contestation entre les membres brabançons et les membres luxembourgeois de la Chambre de Brabant.

Il s'était élevé souvent des contestations, dans le sein de la Chambre des Comptes de Brabant, entre ceux de ses membres qui étaient brabançons, et ceux qui étaient nommés à titre du duché de Luxembourg et du comté de Chiny. Les derniers prétendaient que toutes les affaires indistinctement des provinces qui ressortissaient à la Chambre, devaient être traitées en plein collége; les autres voulaient exclure les Luxembourgeois de la connaissance de celles qui concernaient le Brabant, le Limbourg et les pays d'Outre-Meuse; ils réclamaient, en outre, la préséance sur ces derniers, même lorsque ceux-ci étaient plus anciens; enfin, ils leur refusaient absolument le droit de présider la Chambre, quel que fût leur rang d'ancienneté, lorsque le président était absent, ou que sa charge vaquait. Dans ces débats, les États de Luxembourg avaient quelquefois, par des représentations adressées au gouvernement, pris fait et cause pour les membres appartenant à leur province.

Commissaires nommés pour en connaître 1621.

L'infante Isabelle, désirant mettre fin à un différend qui ne pouvait qu'être préjudiciable aux intérêts du roi, nomma, en 1621, Englebert Maes, conseiller d'état et chef-président du conseil privé; Guillaume de Grysperre, conseiller des conseils d'état et privé; Pierre Pecquius, conseiller d'état et chancelier de Brabant; Jean Grivel et Guillaume de Steenhuys, maîtres des requêtes et conseillers au conseil privé; Claude de Humyn, conseiller et procureur-général au grand-conseil, et Pierre Roose, conseiller et avocat fiscal au conseil de Brabant, pour, après examen fait, de concert avec le conseil des finances, des titres que produiraient les deux parties, lui en rendre compte [2].

Plus tard, elle voulut essayer de terminer le débat, au moyen d'un arrangement à l'amiable. Elle nomma les conseillers du conseil privé Gryvel et Roose, le chef des finances de Coppigny, et le trésorier-général Kinschot, commissaires à l'effet d'engager les deux parties à se concilier [3].

Arrangement à l'amiable entre les deux parties. Règlement de l'infante qui le sanctionne 1623.

La médiation de ces commissaires eut le succès désiré : les Brabançons et les Luxembourgeois convinrent enfin d'un arrangement auquel l'infante, le 2 mai 1623, apposa le sceau de l'approbation souveraine, par un règlement contenant les points suivans, savoir :

Ordre des séances et des voix.

1° Que tous les maîtres de la Chambre seraient égaux en rang; qu'ils prendraient séance selon leur ordre d'ancienneté, et qu'ils auraient voix délibérative et décisive, en cette conformité, dans toutes les affaires de la Chambre traitées au grand bureau;

[1] Acte fait à Marimont le 20 octobre 1619. (*Registre aux instructions de la Chambre de Lille*, fol. 306.)

[2] Acte fait à Bruxelles le 15 septembre 1621. (2e *Registre aux affaires particulières de la Chambre de Brabant*, fol. 160.)

[3] Acte fait à Bruxelles le 15 mai 1623. (*Registre ci-dessus*, fol. 161 v°.)

Présidence.

2° Que, en l'absence du président, ou durant la vacance de son état, le plus ancien maître, s'il était de Brabant, présiderait indistinctement aux délibérations sur toutes les affaires du ressort de la Chambre, mais, s'il était de Luxembourg, seulement à celles qui auraient trait à cette province;

Exclusion des maîtres luxembourgeois pour les affaires de Brabant, et des maîtres brabançons pour celles de Luxembourg.

3° Que les maîtres commis aux affaires de Luxembourg ne s'entremettraient aucunement de l'audition des comptes ni des commissions de Brabant, Limbourg et pays d'Outre-Meuse, ni ceux de Brabant, des comptes et commissions de Luxembourg et Chiny;

Pennegelt.

4° Enfin, que le *pennegelt* [1] et tous autres émolumens se partageraient également entre les membres de la Chambre [2].

Règlemt. pour la Chambre de Lille, 1631.

L'infante fit, en 1631, un règlement ayant pour double objet d'obtenir, de la Chambre de Lille, une expédition plus prompte des affaires qu'elle avait à traiter, et des receveurs de son ressort, plus de régularité dans la présentation de leurs comptes. Il y était statué, entre autres, que les membres de la Chambre qui ne seraient point présens aux heures fixées pour les séances, subiraient une retenue sur leurs gages, savoir : les maîtres, de dix patars (sols), les auditeurs, de huit patars, et les greffiers, de six patars, par chaque demi-heure d'absence, à partir d'une heure et demie après celle où ils devaient entrer à la Chambre; que le grand bureau ne s'assemblerait que deux fois par semaine [3], ne fût pour affaires de service, et lorsqu'elles requerraient hâte seulement; que les maîtres s'entendraient afin qu'il n'y eût que cinq d'entre eux qui assistassent aux assemblées du grand bureau, et que les autres pussent s'occuper de l'audition des comptes; que, dans le cahier trimestriel, qui s'envoyait au conseil des finances, des comptes ouïs durant la période qu'il embrassait, il serait fait annotation des noms de ceux qui les auraient ouïs.

Retenues sur les gages des membres négligens.

Assemblées du grand bureau.

Peines contre les comptables en retard.

Quant aux officiers comptables, le règlement prescrivait que, s'ils ne rendaient leurs comptes dans les six mois de la clôture d'iceux, l'amende de cinquante florins, par eux encourue, fût doublée; un retard d'un an faisait porter l'amende à deux cents florins, et, s'il se prolongeait de trois mois de plus, alors on enverrait *querir prisonniers* les comptables en défaut, et ils resteraient en prison à leurs frais, jusqu'à ce qu'ils eussent dressé et présenté leurs comptes [4].

Amplification de ce Règlement 1633.

Ces instructions furent amplifiées par un autre règlement de l'infante, en 1633. Celui-ci obligeait les membres de la Chambre à siéger pendant une année, à des jours et des heures extraordinaires. Il renouvelait l'interdiction de s'assembler au grand bureau plus de deux fois par semaine, en ajoutant que les trois premiers maîtres, le président compris, devraient seulement y intervenir; il enjoignait aux greffiers de ne s'occuper, durant les assemblées, que des affaires du service royal : il contenait encore quelques autres points, la plupart transitoires [5].

Le règne de Philippe IV aux Pays-Bas fut marqué par des guerres presque continuelles, soit avec les Provinces-Unies, soit avec la France. Le pays était épuisé. Les finances étaient dans l'état le plus déplorable : il fallait sans cesse recourir à de nouveaux expédieus, pour faire rentrer des fonds au trésor. Un de ceux dont on abusa singulièrement à cette époque, fut de conférer, moyennant finance, des places surnuméraires dans les conseils collatéraux, les Chambres des Comptes et les

[1] *Pennegelt.* C'était une rétribution payée, au profit de la Chambre, par les officiers de justice et de recette, à raison de l'audition de leurs comptes. La Chambre de Lille percevait la même rétribution.

[2] Voy. *Pièces justificatives*, n° LVII.

[3] Les instructions de 1341 ne fixaient point le nombre d'assemblées que le grand bureau devait avoir chaque semaine.

[4] Règlement fait à Bruxelles le 6 mars 1631. (*Registre aux instructions de la Chambre des Comptes de Lille*, fol. 332.)

[5] Règlement fait à Bruxelles le 30 mars 1633. (*Registre ci-dessus*, fol. 342.)

cours supérieures de justice : ce moyen procurait, à la vérité, des ressources instantanées; mais il ne faisait qu'élargir la plaie financière, puisque les dépenses annuelles s'augmentaient des sommes que l'on devait payer, à titre de gages, aux pourvus des nouveaux emplois.

Réforme aux Pays-Bas. 1664.

Après la paix des Pyrénées avec la France (1659), le conseil de Madrid et le gouvernement des Pays-Bas songèrent sérieusement à opérer des réformes qui pussent soulager le trésor royal d'une partie des charges qui l'accablaient. Par des lettres-patentes données à Madrid le 7 juillet 1664 [1], le roi diminua le nombre des membres du conseil privé et du conseil des finances : il réduisit la Chambre des Comptes de Flandre à un président, huit maîtres, cinq auditeurs et trois greffiers; la Chambre des Comptes de Brabant, à un président, huit maîtres, y compris deux pour le Luxembourg, quatre auditeurs et un greffier; la Chambre des Comptes de Gueldre, à un surintendant, deux maîtres, trois auditeurs et un clerc signant.

Réduction des Chambres de Flandre, de Brabant et de Gueldre.

Les maîtres et auditeurs excédant le nombre ancien, réputés extraordinaires. 1664.

Une autre ordonnance statua que tous maîtres et auditeurs des Chambres des Comptes de Lille, Bruxelles, Ruremonde et Dôle, à quelque titre et en quelque qualité qu'ils eussent été commis par-dessus le nombre ancien, seraient tenus pour *extraordinaires*, le roi consentant néanmoins qu'ils succédassent respectivement aux places ordinaires, lorsqu'elles viendraient à vaquer, chacun à leur tour, suivant l'ancienneté du serment et de la possession réelle [2].

CHAPITRE VII.

Règne de Charles II. — *Prise de Lille par les Français. La Chambre des Comptes de Flandre est transférée à Bruges, et plus tard à Bruxelles. La Chambre de Gueldre, unie d'abord à celle de Flandre, l'est ensuite à celle de Brabant.*

Mort de Philippe IV. 1665. Charles II lui succéda.

Philippe IV mourut le 17 septembre 1665, laissant, dit M. de Nény [3], toutes les parties de la monarchie d'Espagne dans un état de faiblesse déplorable. Charles, son fils, âgé de quatre ans, lui succéda, sous la tutelle et la régence de la reine douairière Marie-Anne d'Autriche et de six conseillers nommés par le feu roi.

Invasion des Pays-Bas par Louis XIV. 1667.

Louis XIV, qui déjà, par le traité des Pyrénées, avait acquis presque tout le comté d'Artois et plusieurs villes, bailliages et prévôtés dans la Flandre, le Hainaut et le Luxembourg, convoitait encore les autres provinces des Pays-Bas catholiques. S'appuyant sur les prétendus droits de la reine son épouse, infante d'Espagne, il réclama les duchés de Brabant et de Limbourg, à l'exclusion de Charles II, enfant du second lit de Philippe IV. Jamais, dit encore M. de Nény, prétention ne fut moins soutenable : mais la France avait sur pied de nombreuses armées; la monarchie d'Espagne était sans force, sans crédit, sans alliés; les circonstances étaient propres à tous égards pour accabler un roi dans l'enfance.

Prise de Lille.

Au commencement de l'été de l'année 1667, Louis XIV envahit les Pays-Bas à la tête de deux armées. Après s'être emparé, presque sans coup férir, de plusieurs places, il vint mettre le siége devant Lille. Cette ville lui ouvrit ses portes le 27 août.

Articles de la capitulation relatifs à la Chambre des Comptes.

Un des articles de la capitulation portait que les membres de la Chambre des Comptes auraient deux années pour se retirer ou rester, mais que, s'ils se retiraient, ils devraient

[1] Elles sont transcrites dans le *Registre aux instructions de la Chambre des Comptes de Lille*, fol. 506.

[2] Lettres-patentes données à Bruxelles le 8 juillet 1664. (*Registre aux instructions de la Chambre des Comptes de Lille*, fol. 503.)

[3] *Mémoires historiques et politiques sur les Pays-Bas autrichiens.*

délivrer, entre les mains des commissaires de S. M. T. C., les sceaux dont ils faisaient usage et leurs archives [1]. Le président de la Chambre, Gaspard vander Gbote, aussitôt que la ville eut été rendue, en sortit et vint à Bruxelles; les autres membres y demeurèrent provisoirement, et même ils allèrent, avec les autres corps, présenter leurs hommages à Louis XIV [2].

Cette Chambre est transférée à Bruges.

Cependant, le marquis de Castel-Rodrigo, gouverneur-général des Pays-Bas, informé de la perte de Lille, ordonna, le 6 septembre, aux président et gens de la Chambre des Comptes de se transporter incontinent à Bruges, *avec tous les papiers, titres, documens et lettriages qu'il leur serait loisible d'emporter, ensuite de la capitulation avec la France* [3], et cette translation fut confirmée par des lettres-patentes en forme, du 6 octobre suivant [4].

Elle s'y établit. 29 octobre 1667.

L'acte du 6 septembre étant parvenu à la connaissance des membres de la Chambre restés à Lille, les maitres P. de Moncheaux, P. Moniot, L. J. de Moncheaux, M. Ruebens, et le greffier de Moncheaux partirent pour Bruges, où ils arrivèrent le 15 octobre. Ils y trouvèrent l'auditeur Verjus, et l'auditeur Hespel vint, peu de jours après, les y joindre. Ils reprirent leurs fonctions le 29 octobre, et, dès le même jour, en vertu des ordres du conseil des finances, ils écrivirent aux membres absens, pour les requérir de se rendre à leur poste. Les maîtres d'Onate, de Petit Pas, Hespel et de La Porte, les auditeurs Foucquier et Rosendael, les greffiers Simon et de Loffre, ne tardèrent pas à se réunir à leurs collègues : le président, ainsi que le maître du Bois, n'arrivèrent à Bruges qu'au mois de mars 1668 [5].

Documens emportés de Lille.

Des archives considérables qui lui appartenaient, ou qu'elle avait sous sa garde, la Chambre des Comptes de Lille ne put emporter avec elle que quelques registres, et quelques paquets de titres originaux : parmi ceux-ci se trouva la collection presque complète des chartes et documens concernant son institution, ses attributions, ses droits et ses prérogatives.

Costume des membres des deux Chambres. 1675.

Le duc de Villa Hermosa, gouverneur-général des Pays-Bas, instruit que l'usage d'un costume particulier n'était plus observé parmi les membres des deux Chambres de Brabant et de Flandre, en prescrivit le rétablissement. Il voulut que les présidens et les maîtres portassent les manteaux et habits noirs, non-seulement dans les cérémonies publiques, mais à la Chambre même, et lorsqu'ils s'y rendraient ou en retourneraient [6].

Réforme aux Pays-Bas. 1681.

Réunion des Chambres de Flandre et de Gueldre.

Réduction de la Chambre de Brabant.

La Chambre de Flandre est transférée à Bruxelles.

En 1681, Charles II fit une grande réforme dans tous les conseils de gouvernement et de justice aux Pays-Bas, ainsi que dans les Chambres des Comptes. Il réunit les Chambres de Bruges et de Ruremonde [7] en une seule, composée de quatre maîtres, de quatre auditeurs et d'un greffier, les plus anciens parmi les membres en exercice. La Chambre de Brabant fut réduite à quatre maîtres, y compris celui qui l'était à titre de Luxembourg, quatre auditeurs et un greffier. Le roi ordonnait que les deux corps siégeassent à Bruxelles, dans la même maison, chacun ayant son président : il assignait

[1] Voy. *Saken van staet en oorlogh, door Lieuwe van Aitzema*. La Haye, 1672, in-8°, 6° vol., pag. 315.

[2] Voy. *Saken van staet en oorlogh*, etc., à la page ci-dessus citee. — *Gazette de Paris* de l'année 1667, au n° 108.

[3] Voy. *Pièces justificatives*, n° LVIII.

[4] Voy. *Pièces justificatives*, n° LIX.

[5] Note tenue au *Registre des Mémoires de la Chambre de Flandre*, commençant à 1667, fol. 1. Voyez *Pièces justificatives*, n° LX.

[6] Lettres closes du 24 octobre 1675. Voy. *Pièces justificatives*, n° LXI.

[7] La Chambre des Comptes de Gueldre avait été, comme je l'ai dit ci-devant (page 27), établie à Arnhem ; mais, en 1581, cette ville étant tombée au pouvoir du prince d'Orange et des États, le conseil des finances, par lettres du dernier de janvier, lui donna l'ordre de se transporter à Ruremonde, où elle siégea toujours depuis.

le rang de premier maître, dans la Chambre de Flandre, au surintendant de la Chambre supprimée de Ruremonde[1].

Sa première séance 29 octobre 1681.

La Chambre de Flandre tint sa première séance à Bruxelles le 29 octobre 1681. Le président vander Ghote, les conseillers et maîtres ordinaires d'Onate, Moniot et de Moncheaux, les auditeurs ordinaires Hespel, Foucquier, Duchambge et vander Ghote, et le greffier ordinaire Simon, y assistèrent : le surintendant de la Chambre de Gueldre, premier maître, était absent[2].

Par suite de ce changement, et pour prévenir que les actes de l'une Chambre ne fussent confondus avec ceux de l'autre, le gouverneur-général prescrivit que la Chambre de Brabant s'intitulât à l'avenir *la Chambre des Comptes du Roi établie en Brabant*[3].

La Chambre de Gueldre est detachee de celle de Flandre, et reunie à celle de Brabant. 1684.

Charles II apporta quelques modifications, en 1684, aux dispositions qu'il avait faites trois années auparavant. Il décida que la Chambre des Comptes ci-devant établie à Bruges, serait composée d'un président, de quatre maîtres, de cinq auditeurs et d'un greffier; que la Chambre de Gueldre, qu'il avait unie à celle de Bruges, en serait séparée, pour être incorporée en celle de Brabant, composée ainsi qu'il l'avait statué en 1681; que le surintendant de cette Chambre aurait le rang de premier maître ; mais, après sa mort, le plus ancien maître, à titre de Gueldre, n'aurait rang et séance qu'après ceux de Brabant et de Luxembourg[4].

Ces derniers changemens furent provoqués par le marquis de Grana, gouverneur-général des Pays-Bas. Il avait représenté au roi, d'après l'avis du conseil d'état, que l'incorporation de la Chambre de Gueldre dans celle de Brabant serait plus convenable que dans celle de Flandre, « à cause que les districts des deux premières Chambres étaient » contigus, et que, le langage y étant conforme, tous ceux qui les composaient le savaient, tandis que, dans la Chambre de Bruges, *où le langage était bourguignon*, » plusieurs ne savaient pas la langue gueldroise, pour entendre les affaires de Gueldre; que d'ailleurs, comme il y avait moins d'affaires dans la Chambre de Brabant, » il valait mieux y ajouter celles de ladite province de Gueldre, afin d'égaliser davantage les travaux entre les deux Chambres[5]. »

Le marquis de Grana ayant informé la Chambre de Brabant des intentions du roi[6],

[1] Lettres-patentes données à Madrid le 23 janvier 1681. L'article relatif aux Chambres des Comptes est le 12e, ainsi conçu :

« *Item*, nous avons réduit et réduisons nos Chambres des Comptes séantes à Bruges et à Ruremonde, à une » seule, au nombre de quatre maîtres et quatre auditeurs et un greffier, les plus anciens desdites deux Chambres, et la Chambre des Comptes de Brabant à trois maîtres, aussi les plus anciens, par-dessus celui qui l'est » à titre de Luxembourg, quatre auditeurs et un greffier; ordonnant que ces deux tribunaux se joignent, assemblent en une même maison, et en deux chambres séparées, en notre ville de Bruxelles, chacune avec » son président; donnant la préséance ou rang des maîtres dont se compose celle de Bruges, au superintendant » de la Chambre de Ruremonde, qui exercera la charge de premier maître. »

[2] *Registre aux Mémoires* de cette Chambre, commençant à 1667, fol. 129 v°.

[3] Lettre du conseil des finances à cette Chambre, du 24 novembre 1681.

[4] Décret porté à Madrid le 16 janvier 1684. Voici le texte des dispositions qui concernent les Chambres des Comptes :

« Que la Chambre des Comptes cy devant establie à Bruges, soit réduitte à un président, quatre maistres les » plus anciens, cinq auditeurs et un greffier.

» Que la Chambre de Gueldres, que nous avons unie, par nos dittes lettres-patentes, à celle de Bruges, en » soit séparée, unie et incorporée en celle de Brabant, comme elle est réduitte par nos dittes lettres-patentes, » et qu'entre en icelle le surintendant de la Chambre de Gueldres, comme premier maistre, avec préséance à » ceux de Brabant, bien entendu que, venant à mourir, ou estre promeu, sa place sera supprimée, et audit » cas, entrera en ladite Chambre de Brabant le plus ancien maistre qui sera en vie à tiltre de Gueldres, et aura » le rang et séance après les maistres de Brabant et de Luxembourg, et ainsi successivement.

» Si entrera dès à présent en la ditte Chambre de Brabant le plus ancien auditeur de Gueldres après ceux de » Brabant, et, après sa mort ou promotion, celuy qui le suivra de la mesme Chambre de Gueldres. »

[5] Lettre du 26 août 1683.

[6] Lettre du 9 mars 1683.

Représentation de la Chambre de Brabant contre cette mesure.

elle lui adressa une représentation, contenant qu'elle trouvait de la difficulté à admettre le surintendant de la Chambre de Gueldre comme premier maître, attendu qu'il n'avait pas qualité pour vaquer aux affaires et à l'audition des comptes de Brabant, ni pour semoncer, en l'absence du président, les maîtres de Brabant, n'étant muni de lettres-patentes de commission dépêchées sous le grand scel de Brabant, et n'ayant prêté serment entre les mains du chancelier de ce duché; n'étant non plus promu à ladite place de premier maître par succession et degré d'ancienneté : en sorte qu'il ne pouvait, de même que l'auditeur, s'occuper que des affaires et comptes de la province de Gueldre. Agir autrement, disait-elle, ce serait enfreindre la règle qui s'était toujours observée à l'égard des offices en Brabant, en conformité de la *joyeuse entrée*. Le gouverneur-général enjoignit à la Chambre, pour toute réponse, d'exécuter incessamment les ordres qu'il lui avait donnés, *et ce sans plus de réplique*[1].

La Chambre n'est pas écoutée.

Indemnités accordées aux officiers sans emploi. 1685.

Par la réforme de l'année 1681, plusieurs membres des Chambres des Comptes, ainsi que d'autres ministres et officiers, se trouvaient privés de leurs places, après avoir fourni au roi des finances pour les obtenir. Charles II statua que, jusqu'à ce qu'ils fussent rentrés dans leurs emplois, ou pourvus de quelque charge à leur satisfaction, ils recevraient une récompense annuelle, fixée à raison du denier quinze du donatif par eux payé[2].

1691.

Il décida, plus tard, que les ministres et officiers réformés auraient l'expectative des places qui viendraient à vaquer, pour y rentrer, selon leur rang d'ancienneté; que ceux qui avaient obtenu leurs charges à titre onéreux continueraient de jouir de leurs gages précédens, mais sans exercice; que les autres auraient la moitié de ce dont ils avaient joui[3].

Ces dispositions durent réduire de beaucoup les économies qu'on s'était proposé de faire.

CHAPITRE VIII.

Règnes de Philippe V et de l'empereur Charles VI. — *Philippe réunit les deux Chambres des Comptes. Après la bataille de Ramillies, les puissances maritimes les rétablissent. Charles VI en forme de nouveau une seule Chambre. Règlement donné à celle-ci.*

Mort de Charles II. 1er novembre 1700. Philippe V lui succède.

Après la mort de Charles II, arrivée le 1er novembre 1700, le duc d'Anjou, petit-fils de Louis XIV, fut reconnu dans les Pays-Bas catholiques pour son successeur. Il prit le nom de Philippe V.

Nouvelle constitution donnée au gouvernement des Pays-Bas.

En 1702, Philippe V donna une nouvelle constitution au gouvernement des Pays-Bas. Il supprima le conseil suprême établi à Madrid, et déféra ses attributions au conseil d'état de la monarchie. Il réunit les trois conseils d'état, privé et des finances en un seul conseil nommé le *Conseil du roi*. Il institua un surintendant-général et deux intendans des finances, pour régir les affaires des domaines, des subsides et des autres revenus royaux. Enfin, il ordonna que les deux Chambres des Comptes n'en formassent plus qu'une, composée d'un président, quatre maîtres, deux auditeurs et un greffier. Il nomma président Pierre-Gaspard vander Ghote; maîtres, Jean d'Eliano et Velasco, Jacques-Henri de Croonendael, vicomte de Vliringhe, Charles-Guillaume de Backer et Charles Cobrisse le jeune; auditeurs, Nicolas de Grootendael et Juste Quickelberghe; greffier, Pierre de Loffre. Il fixa les appointemens du président à 6,000 florins; ceux des maîtres, à 4,000, et des auditeurs, à 3,000[4].

Réunion des deux Chambres des Comptes. 1702.

[1] Lettre du 30 mars 1685.
[2] Décret porté à Madrid le 13 février 1685.
[3] Décret porté à Madrid le 24 juillet 1691.
[4] Voy., au tome VI des *Placards de Brabant*, fol. 1, le diplôme daté de Naples le 2 juin 1702.

Le marquis de Bedmar, commandant-général des Pays-Bas en l'absence de Maximilien-Emmanuel, électeur de Bavière, notifia ces dispositions, le 23 juillet 1702, à la Chambre des Comptes de Flandre, qui était la première en titre, et qui s'appelait même, depuis un très-long temps, *la Chambre des Comptes du Roi*. Elles furent immédiatement exécutées.

On a vu ci-dessus que les États de Brabant avaient obtenu, en 1427, du duc Jean Ier, un article inséré dans la *joyeuse entrée*, portant « que la Chambre des Comptes » serait tenue ainsi qu'elle l'avait été du passé, » et que cet article fut répété dans toutes les joyeuses entrées des princes ses successeurs; on a vu encore que, en 1478, Maximilien d'Autriche avait déclaré, à la demande des mêmes États, que, à l'avenir, les maîtres et les auditeurs de la Chambre des Comptes seraient tenus de jurer l'observation des points contenus dans la *joyeuse entrée*.

Représentat°. des États de Brabant contre cette réunion. 1702.

Les États de Brabant, se fondant sur ces deux priviléges, adressèrent, le 11 août 1702, au marquis de Bedmar, une représentation contre la suppression de la Chambre instituée pour leur province. Ils s'y prévalaient, en outre, de ce que, suivant les articles 101, 119 et 435 du règlement émané des archiducs Albert et Isabelle pour le conseil de Brabant, en date du 13 avril 1604, les membres de la Chambre des Comptes devaient intervenir dans le jugement des causes concernant les droits, hauteurs et domaines du roi en Brabant : ce qui leur donnait, outre la qualité d'officiers, celle de juges, deux caractères dont ne pouvaient être revêtus que des Brabançons; enfin ils alléguaient que, suivant les anciennes coutumes et lois fondamentales du pays, nul officier, justicier, ou autre, possédant charge érigée en titre d'office, n'en pouvait être privé que par droit et sentence. Cette représentation n'ayant été suivie d'aucun effet, les États en adressèrent une au roi lui-même, à Madrid [1]; mais celle-ci resta sans réponse, comme la précédente.

Elle n'est pas accueillie.

Bataille de Ramillies 23 mai 1706.

Lorsque la bataille de Ramillies (23 mai 1706) eut fait tomber le Brabant au pouvoir des puissances coalisées contre Louis XIV, la conférence anglo-batave qui s'attribua la régence supérieure du pays, voulant se faire des créatures, et y étant d'ailleurs sollicitée par les États, rétablit les deux Chambres des Comptes [2].

Rétablissement de la Chambre des Comptes de Flandre. 14 août 1706.

L'acte de rétablissement de la Chambre des Comptes de Flandre porte la date du 14 août 1706. Tous ceux qui faisaient partie de la Chambre avant le changement de 1702, y sont confirmés provisoirement dans leurs fonctions, aux gages, honneurs et prérogatives dont ils jouissaient. Voici leurs noms : Pierre-Gaspard vander Ghote, président; Charles Cobrisse et Léopold Nieulant, conseillers et maîtres; Juste de Quickelbergbe, Jean-François Arazola de Onate et Jean-Baptiste Papejans, auditeurs; Pierre-Ignace de Loffre, greffier.

Rétablissement de celle de Brabant. 1er septembre 1706.

L'acte de rétablissement de la Chambre de Brabant est du 1er septembre suivant. Le président, Jacques-Ferdinand de Villegas; les conseillers et maîtres, Jean d'Eliano et Velasco, Guillaume-Gillis Hujoel, Philippe Arazola de Onate et François-Corneille vanden Berghe; les auditeurs, Nicolas de Grootendael, Philippe-Balthasard Richard, Henri van Eyck et Jean Remi, et le greffier Jean-François Overdaet, y sont confirmés aussi provisoirement dans ces fonctions.

Rétablissement du conseil d'état et du conseil des finances.

Peu auparavant, la conférence anglo-batave avait rétabli le conseil d'état et le conseil des finances, tels qu'ils existaient du temps du roi Charles II [3].

Au mois de février 1716, le comte de Konigsegg prit possession des Pays-Bas, en

[1] Représentation du 8 novembre 1702. Voy. *Pièces justificatives*, n° LXII.

[2] J'ai publié les deux actes de rétablissement dans le 3e volume de la *Collection de Documens inédits concernant l'histoire de la Belgique*, pag. 251-256.

[3] Voyez, dans le 3e volume de la *Collection de Documens inédits concernant l'histoire de la Belgique*, pag. 237 et 246, les actes des 21 et 30 juillet 1706.

Remise des Pays-Bas à l'empereur Charles VI. 1716.

vertu des pleins-pouvoirs de l'empereur Charles VI. Rien ne fut changé dans l'organisation des Chambres des Comptes.

Démarches contre le projet d'une nouvelle réunion des deux Chambres. 1718.

En 1718, sous le ministère du marquis de Prié, le bruit se répandit qu'il était question, à Vienne, de réunir de nouveau les deux Chambres. Celle de Brabant s'empressa de faire des démarches pour prévenir une mesure qui aurait privé ses membres d'une partie des avantages dont ils jouissaient : les États de Brabant se joignirent à elle.

Cette réunion est consommée par l'empereur 1735.

Cette réunion, tant de fois conçue, et que Charles-le-Téméraire, Philippe-le-Beau et Philippe V avaient ordonnée, sans qu'elle eût pu, à aucune époque, prendre de la consistance, fut consommée enfin, et d'une manière irrévocable, dix-sept ans plus tard.

L'empereur Charles VI, en recevant les Pays-Bas des mains des puissances maritimes, avait dû souscrire l'engagement d'acquitter toutes les dettes contractées par le gouvernement du pays, du temps de Charles II, ainsi que les emprunts faits par la régence anglo-batave; or, les unes et les autres formaient un total de près de 14,000,000 de florins. Il s'était vu encore dans l'obligation de consentir au paiement annuel de 500,000 écus ou 1,250,000 florins pour l'entretien des troupes hollandaises qui occupaient les places de la barrière. C'étaient là, indépendamment des dépenses ordinaires que nécessitaient l'entretien des troupes et le service de l'administration, des charges énormes, par rapport aux faibles revenus que le souverain tirait du pays, à cette époque. Aussi, durant tout le règne de Charles VI, le gouvernement ne cessa-t-il d'être aux expédiens pour faire face à ses besoins, et, quelle que fût l'industrie de ses ministres, ils ne purent jamais parvenir à mettre la recette au niveau de la dépense.

En 1735, le déficit annuel dépassait deux millions de florins[1]. Le conseil suprême de Flandre à Vienne crut devoir suggérer à l'empereur quelques moyens propres à introduire une amélioration progressive dans l'état de ses finances : Charles VI les adopta.

Composition de la nouvelle Chambre

En conséquence, il donna une nouvelle organisation au conseil des finances, formant ce corps d'un trésorier-général, de quatre conseillers commis ordinaires, de deux surnuméraires, de deux greffiers et d'un conseiller fiscal : il réunit les deux Chambres des Comptes en une, composée d'un président avec doubles patentes, de six conseillers et maîtres, de six auditeurs et de deux greffiers. Il nomma président Jean-Baptiste-Joseph Fraula, en lui conférant en même temps le caractère de conseiller d'État de longue robe; conseillers et maîtres, Jacques-François de Caverson, Jean-François-Hyacinthe Schockaert, le baron Beyer, Thomas-Auguste-Joseph Fraula jeune, Simon-Antoine Servati et Ferdinand-Albert vander Ghote; auditeurs, Charles-Eugène Cobrisse, Jean-Baptiste-Joseph Rasquin, Jacques Rousseau, Thomas-Emmanuel Schockaert fils, Jacques Barret et Guillaume-Robert Poncet; greffiers, Barthélemy Sanchez de Aguilar et Nicolas Devin.

Gages de ses membres.

Il fixa les gages du président, en considération de ses différens caractères, à 7,000 florins de Brabant; ceux des conseillers et maîtres, à 3,000 florins; ceux des auditeurs, à 2,600; ceux des greffiers, à 2,000: il supprima tous les émolumens dont les uns et autres avaient joui jusque-là, à la charge des finances royales[2]. Ceux qui, par ces nouveaux arrangemens, se trouvaient privés de leur place, obtinrent de lui, à

Traitement, accordé aux officiers privés de leur place.

titre de traitement d'attente, la moitié de leurs gages. Il voulut enfin que l'on admît à la Chambre des Comptes quelques jeunes gens dans lesquels on reconnaîtrait du talent et l'aptitude nécessaire pour pouvoir remplir un jour des emplois au service du souverain[3].

[1] Dans un état des revenus et des charges, envoyé, le 19 mars 1735, à l'empereur, par l'archiduchesse Marie-Élisabeth, gouvernante des Pays-Bas, les recettes figurent pour fl. 7,872,659 12s 1d, et les dépenses, pour fl. 10,166,225 14s 10d : ce qui établit un déficit de fl. 2,293,564 2s 9d.

[2] Cette disposition, relative à la suppression des émolumens, fut interprétée par un décret de l'archiduchesse du dernier avril 1736, et par un autre décret du prince Charles de Lorraine du 24 novembre 1763. Il sera parlé de ces actes dans le dernier chapitre.

[3] Dépêche de l'empereur à l'archiduchesse Marie-Élisabeth, du 16 octobre 1735. Voy. *Pièces justificatives*, n° LXIII.

Par un décret du 7 novembre 1735, l'archiduchesse Marie-Élisabeth, gouvernante des Pays-Bas, régla l'exécution des ordres de l'empereur son frère. Il était entré dans le plan arrêté à Vienne, de conserver, dans la nouvelle Chambre, deux bureaux séparés où se traiteraient respectivement les affaires ci-devant du ressort de la Chambre de Flandre et de la Chambre de Brabant : l'archiduchesse décida que les conseillers-maîtres et les auditeurs recevraient une double patente, au moyen de quoi, ils pourraient être employés à l'un bureau comme à l'autre; elle régla leur rang respectif; elle nomma Devin, greffier pour le département ou bureau de Flandre, et Sanchez de Aguilar, pour le département de Brabant. Elle statua, de plus, les points suivans, savoir :

Règlement donné à la nouvelle Chambre.

Que le président assemblerait les deux Chambres toutes les fois qu'il le jugerait convenir au service;

Qu'il présiderait tantôt à l'un bureau, tantôt à l'autre, selon que les matières l'exigeraient;

Qu'il pourrait faire passer d'un département à l'autre, toutes les fois qu'il le jugerait à propos, les membres brabançons, par conséquent tenir l'un ou l'autre bureau plus fort, en observant cependant que, dans les délibérations, il n'y eût jamais moins de trois personnes pour former le bureau, y compris le président;

Que les membres de la Chambre siégeraient, les matins, pendant trois heures, et pendant deux heures, les après-midis;

Que, au commencement de chaque mois, le président remettrait à son grand-maître[1] une liste des comptes que chaque membre aurait coulés, et des rapports qu'il aurait faits dans le cours du mois précédent[2].

L'archiduchesse notifia, le 9 novembre, à la nouvelle Chambre, ce règlement, ainsi que la dépêche qui contenait les intentions de l'empereur. La Chambre lui répondit, le 14 du même mois, qu'elle y avait donné exécution.

Installation de la nouvelle Chambre. 1735.

En 1738, une contestation s'éleva entre les président et conseillers-maîtres, d'une part, et les auditeurs, de l'autre. Les président et conseillers prétendaient assujettir les auditeurs, lorsque ceux-ci faisaient leur rapport, soit sur les comptes dont la vérification leur avait été commise, soit sur les requêtes qui leur avaient été distribuées, à se tenir debout : les auditeurs soutenaient que cette prétention était contraire à l'institution de leur charge, incompatible avec les fonctions qu'ils exerçaient ni plus ni moins que les maîtres, sauf la préséance due à ces derniers, et la différence du *votum* dans les résolutions; qu'elle ne tendait qu'à jeter la division entre des officiers qui, quoique d'un ordre différent, formaient néanmoins un même corps : ils adressèrent à l'archiduchesse Marie-Élisabeth un long mémoire, dans lequel ils appuyaient le droit réclamé par eux sur quantité de faits et d'exemples assez concluans.

Contestation entre les conseillers-maîtres et les auditeurs.

Elle est déférée à l'archiduchesse. 1738-1740.

L'archiduchesse, après avoir entendu sur ce mémoire les président et maîtres, et pris l'avis du conseil des finances, déclara, par apostille du 10 février 1740, « d'avoir éconduit les supplians de leurs prétention et demande en la forme et manière qu'ils avaient fait leur dite demande, par rapport à la séance qu'ils avaient prétendu avoir droit d'avoir au grand bureau. » Mais, en même temps, elle notifia au président de la Chambre, qu'elle n'avait décidé ainsi, que pour le maintien de la subordination, et que son intention était que, dès qu'un auditeur se présenterait à l'avenir au bureau pour rapporter, celui qui y présiderait eût toujours à commencer par lui dire de prendre une chaise, laquelle devrait constamment être disposée à cet effet[3].

L'organisation des bureaux de la Chambre fut réglée, en 1740, par l'archiduchesse. Elle

[1] Le grand-maître de l'archiduchesse remplissait le poste de premier ministre.

[2] Ce décret est inséré à la suite de la dépêche de l'empereur du 16 octobre 1735, aux *Pièces justificatives*.

[3] Dépêche du 10 février 1740. Voy. *Pièces justificatives*, n°. LXIV.

fixa le nombre des officiaux ordinaires et surnuméraires qu'il y aurait à chaque greffe ; elle détermina leurs gages, ainsi que la part qui leur reviendrait dans les émolumens ; elle décida qu'ils travailleraient six heures par jour ouvrable, du 1er octobre au dernier mars, et, pendant les six autres mois, huit heures, indépendamment des travaux extraordinaires que le service pourrait exiger; elle voulut qu'ils fussent astreints à prêter le serment d'observer le secret et la fidélité requis ; elle attribua au grand bureau le pouvoir de nommer et de révoquer les officiaux, après avoir ouï les greffiers [1].

Travail de l'après-midi supprimé pendant l'hiver. 19 octobre 1740.

D'après le règlement de 1735, les membres de la Chambre étaient tenus de travailler les après-midis durant deux heures. L'archiduchesse jugea convenable de les en dispenser pendant les quatre mois d'hiver [2], en y mettant toutefois pour condition qu'ils travaillassent, durant cette saison, une heure de plus le matin, et ainsi de huit heures et demie à midi et demi, et qu'ils regagnassent l'autre heure de vacance, au moyen de travaux extraordinaires faits dans les matinées des différens jours de féries [3].

CHAPITRE IX.

Règne de Marie-Thérèse. — *Invasion et occupation des Pays-Bas par les Français. Le gouvernement-général se retire en Allemagne. La paix d'Aix-la-Chapelle fait rentrer les provinces belgiques sous la domination de la maison d'Autriche. Longue et vive discussion entre le gouvernement et les États de Brabant. Réglemens divers.*

Mort de Charles VI. 20 octobre 1740.

L'archiduchesse Marie-Thérèse, fille de l'empereur Charles VI, se vit appelée à succéder à ce monarque le 20 octobre 1740. Les commencemens de son règne furent difficiles ; mais les dangers dont elle se trouva environnée ne servirent qu'à mettre en relief la grandeur de son caractère et les ressources de son génie.

Déclaration de guerre de la France. Avril 1744.

Louis XV lui déclara la guerre au mois d'avril 1744 ; en même temps, il fit annoncer, par son ambassadeur à La Haye, qu'il se disposait à attaquer les Pays-Bas. Il n'avait pas attendu ce moment, pour commencer ses agressions contre l'archiduchesse-reine : peu de mois après la mort de Charles VI, ses troupes, de concert avec celles du roi de Prusse et de l'électeur de Bavière, avaient envahi les états héréditaires de Marie-Thérèse en Allemagne.

Invasion des Pays-Bas.

La campagne de 1744, aux Pays-Bas, eut des résultats peu importans.

Bataille de Fontenoi. 11 mai 1745.

En 1745, Louis XV l'ouvrit en personne, à la tête d'une armée de cent mille hommes, que commandait sous lui le maréchal de Saxe. Le 11 mai, il gagna, sur les troupes autrichiennes, réunies aux Anglais et aux Hollandais, la fameuse bataille de Fontenoi : le fruit de cette victoire fut la conquête immédiate de la plus grande partie du pays.

Les Français à Alost. Juillet 1745.

Au mois de juillet, l'armée française s'approcha d'Alost, poussant des partis jusqu'aux portes de Bruxelles et d'Anvers. Dans cette conjoncture, le comte de Kaunitz-Rietberg, qui gouvernait les Pays-Bas en l'absence du prince Charles de Lorraine, craignant que les ennemis ne s'emparassent de Bruxelles, ordonna, le 25 juillet, à la

Ordre à la Chambre des Comptes, de faire emballer ses papiers les plus importans.

Chambre des Comptes, de faire emballer ceux de ses papiers qui importaient le plus au service royal, savoir : les derniers comptes clos de toutes les provinces ; les comptes

[1] Dépêche du conseil des finances à la Chambre des Comptes, du 2 avril 1740. Voy. *Pièces justificatives*, n°. LXV.
La droit de nomination des officiaux fut retiré à la Chambre par un décret du prince Charles de Lorraine, du 17 février 1751, qui ne lui laissa plus que celui de présenter des candidats au gouverneur-général.

[2] Dans sa séance du 20 octobre 1749, la Chambre fixa les quatre mois d'hiver à partir de la Toussaint jusqu'au dernier de février.

[3] Dépêche du conseil des finances à la Chambre, du 19 octobre 1740. Voy. *Pièces justificatives*, n° LXVI.

de l'examen desquels on était occupé, avec les acquits et autres pièces y relatives; les registres des instructions et des dépêches du gouvernement; les rescriptions et rapports des quatre dernières années, et enfin les affaires courantes qui attendaient une détermination, pour que, en cas de besoin, le tout pût être d'abord transporté là où l'on le jugerait nécessaire. Le 31 juillet, il prescrivit que, le lendemain, à l'ouverture des portes de la ville, ces papiers fussent dirigés sur Anvers[1].

Ils sont dirigés sur Anvers.

Le danger s'étant éloigné, ils furent rapportés à Bruxelles, et réintégrés dans les archives de la Chambre, le 18 septembre.

On les rapporte à Bruxelles 18 septembre 1745.

L'année 1746 vit s'étendre les progrès de l'armée française dans les Pays-Bas : au mois de février, le maréchal de Saxe mit le siége devant Bruxelles, qui capitula le 20.

Capitulation de Bruxelles 20 février 1746.

Le comte de Kaunitz se retira à Anvers le 25 février, suivi de quelques membres de chacun des corps du gouvernement qu'il désigna à cet effet, conformément aux intentions de l'impératrice : les autres furent laissés libres de rester à Bruxelles, ou de se rendre ailleurs. Les membres de la Chambre des Comptes choisis par le ministre, furent le président de Witt; le conseiller et maître Bosschaert, du département de Brabant; le conseiller et maître de Cazier, du département de Flandre; l'auditeur de Berg; les deux greffiers Devin et Ducayer : trois officiaux et un messager les accompagnèrent[2]. Ils s'établirent à Anvers, dans une maison particulière située rue de l'empereur, et appelée *la Fontaine*. Ils y tinrent leur première séance le 6 mars.

Le ministère se retire à Anvers.

Membres de la Chambre des Comptes qui le suivirent.

D'après les instructions du comte de Kaunitz, les papiers les plus importans du gouvernement général devaient être transportés à Anvers. L'intendant de l'armée française, Moreau de Séchelle, s'opposa à l'enlèvement de ceux de la Chambre des Comptes, sous prétexte qu'il pouvait s'y trouver des chartes appartenant au pays. Kaunitz envoya à Bruxelles, le 6 mars, le président de Witt et le greffier Devin, pour faire lever cette difficulté : ils y réussirent.

Papiers de la Chambre retenus d'abord à Bruxelles, mais ensuite delivrés.

Le ministère ne se trouvant plus en sûreté dans Anvers, le comte de Kaunitz en sortit au mois de mai, et prit la route d'Aix-la-Chapelle. Il apprit, durant ce trajet, que l'impératrice lui avait, à sa demande, donné un successeur dans la personne du feld-maréchal comte de Batthyany. Les membres des conseils du gouvernement qui l'avaient suivi à Anvers, ainsi que la secrétairerie d'état et de guerre, furent chargés de se transporter au quartier-général de l'armée autrichienne, qui était campée dans le Brabant hollandais, pour y délibérer sous les ordres du feld-maréchal; les membres de la Chambre des Comptes furent fixés à Aix-la-Chapelle.

Le comte de Kaunitz se retire à Aix-la-Chapelle. Mai 1746.

Il est remplacé par le comte de Batthyany.

Les membres de la Chambre des Comptes sont fixés à Aix-la-Chapelle.

La paix qui se conclut en 1748 (18 octobre), fit rentrer Marie-Thérèse dans la possession des Pays-Bas. Le prince Charles de Lorraine étant retenu en Allemagne par des affaires importantes, et le maréchal comte de Batthyany venant d'être appelé à Vienne, pour y remplir la charge d'*ayo* (gouverneur) de l'archiduc Joseph, l'impératrice établit une *Jointe* à qui elle confia provisoirement la direction des affaires intérieures du pays; elle la composa du duc d'Arenberg, commandant-général des armes, du chef et président du conseil privé Augustin de Steenhault, du marquis de Herzelles, surintendant et directeur-général des finances, de Jean-Daniel-Antoine de Schockaert, chancelier de Brabant, et de Henri Crumpipen, secrétaire d'état et de guerre[3]. Plus tard, elle leur adjoignit le vicomte de Patin, président du conseil de Flandre. La Jointe fut installée, à Ruremonde, le 30 octobre, par le comte de Batthyany, qui se démit, entre ses mains, du gouvernement général[4].

Paix d'Aix-la-Chapelle. 18 octobre 1748.

Les Pays-Bas sont restitués à l'Autriche.

Nominat^n. d'une Jointe de gouvernement, 8 octobre 1748.

[1] Les deux décrets du comte de Kaunitz sont transcrits dans le 9e registre aux affaires particulières de la Chambre de Brabant, fol. 315 et 316.

[2] Relation du comte de Kaunitz à l'impératrice, datée d'Anvers le 16 mars 1746.

[3] Les lettres-patentes de nomination de la Jointe sont du 8 octobre 1748.

[4] Relation de la Jointe à l'impératrice, du 2 novembre 1748.

Les membres de la Chambre des Comptes sont appelés à Ruremonde

Le 5 décembre, la Jointe manda au président de la Chambre des Comptes qu'il se trouvât, au plus tard le 11 de ce mois, avec les membres de son corps, à Ruremonde, où elle avait commencé ses travaux, en attendant l'évacuation des Pays-Bas par les Français. Elle appela dans la même ville les autres ministres du gouvernement. Tous la quittèrent peu de temps après, pour se rapprocher de Bruxelles. Ils rentrèrent dans cette capitale au mois de janvier 1749, et la Chambre des Comptes y reprit ses séances comme auparavant, ainsi que les conseils collatéraux.

La Chambre reprend ses séances à Bruxelles. Janvier 1749.

Pendant l'occupation française, deux membres de la Chambre, qui étaient restés à Bruxelles, le conseiller et maître Jean-Henri Creskens et le conseiller et maître honoraire Jean-Baptiste-Joseph Rasquin, avaient eu des rapports avec les agens et régisseurs de cette nation; ils avaient fourni à ceux-ci des renseignemens sur les affaires finanecières du pays. L'impératrice, en ayant été informée, ordonna à la Jointe de gouvernement de les suspendre de leurs charges, en leur faisant signifier cette suspension, ainsi que la défense de sortir de Bruxelles, par des conseillers du conseil d'état, du conseil des finances et de la Chambre des Comptes, qui, en même temps, saisiraient leurs papiers [1]. Ces ordres furent exécutés le 16 mai 1749. Par suite d'informations ultérieures, elle révoqua le conseiller Creskens, en le déclarant pour toujours incapable de rentrer à son service; elle maintint la suspension de Rasquin, avec la clause qu'il n'avait pas à espérer d'être jamais rétabli dans l'exercice de son emploi [2].

La Chambre est autorisée à ne plus travailler les après-midis. 1753.

En 1753, l'impératrice, sur la demande de la Chambre, appuyée par le gouverneur-général, autorisa ses membres à ne plus travailler les après-midis, pendant les huit mois de l'année où ils n'en étaient point exempts, d'après le décret de 1740. Il leur fut prescrit, par forme de compensation, de prolonger les séances du matin jusqu'à une heure (la Chambre se séparait ordinairement à midi, quoique le décret de 1740 portât midi et demi). L'abrogation des séances de l'après-midi, selon le calcul qui fut présenté, faisait perdre 294 heures de travail: par une augmentation d'une heure le matin, le service en récupérait 222; les 72 autres furent distribuées entre dix-huit jours de féries ou vacances, à raison de quatre heures par jour [3].

Le président de la Chambre avait appuyé, des considérations suivantes, auprès du prince Charles de Lorraine, la demande de son corps :

« Je suis persuadé, disait-il, que le royal service se ferait mieux et avec plus d'accé-
» lération, s'il plaisait à V. A. R. d'adopter cette demande.

» Il n'est pas douteux que, par un travail non interrompu de quatre heures, on fasse
» plus d'ouvrage qu'on ne ferait, en travaillant pareil nombre d'heures en deux re-
» prises.

» On peut y ajouter, et l'expérience le fait voir tous les jours, que le travail du ma-
» tin est infiniment préférable à celui de l'après-midi.

» D'ailleurs, quoi qu'en fasse le président ou le chef d'un corps, il n'est pas bien
» praticable qu'on fréquente l'après-midi avec la même exactitude qu'on le fait le matin.

» Il y a une infinité d'occasions qui se présentent, pour s'excuser de fréquenter les
» après-midis, et il n'y en a presque point (excepté cause de maladie ou autres pa-
» reilles), pour s'absenter pendant la matinée. »

Les patentes des membres de la Chambre sont remplacées par de simples commissions. 1753.

La même année, il fut résolu par l'impératrice qu'il ne serait plus expédié, à l'avenir, aux conseillers-maîtres, aux auditeurs et aux greffiers de la Chambre, que de simples commissions, sous la signature du gouverneur-général, avec les contre-seings de trois membres du conseil des finances, et que, dans ces commissions, il serait inséré l'ordre

[1] Dépêche du 2 avril 1749.

[2] Dépêche du 11 octobre 1749 au prince Charles de Lorraine.

[3] Voy. le décret du prince Charles de Lorraine du 27 février 1753, et le plan y joint. *Pièces justificatives*, n° LXVII.

aux pourvus de prêter serment entre les mains du président. On verra, plus bas, les motifs de cette innovation.

Visite du comte de Cobenzl à la Chambre. 1755.

Le 14 janvier 1755, le comte de Cobenzl, ministre plénipotentiaire de l'impératrice près la personne du prince Charles de Lorraine, se rendit à la Chambre, pour reconnaître l'ordre qui s'y observait, et la manière dont y étaient arrangées et conservées les archives : il se montra satisfait de cette visite [1].

Guerre avec la Prusse.

La guerre ayant éclaté, en 1756, entre l'Autriche et la Prusse, les troupes de l'impératrice s'emparèrent, l'année suivante, de la Gueldre prussienne.

Chambre des Comptes pour l'administration de la Gueldre prussienne. 19 juillet 1757.

Le gouvernement des Pays-Bas, pour administrer les domaines, les droits d'entrée et de sortie et les subsides de ce pays, établit à Ruremonde une Chambre des Comptes, composée du conseiller et maître de la Chambre de Bruxelles Rapédius de Berg, de l'auditeur Barret, de l'avocat Vandenberghe de Ruremonde, et de l'avocat, échevin et juge des droits d'entrée et de sortie à Ruremonde, Timmermans : l'official du conseil des finances, Méan, en fut nommé greffier [2]. Cette chambre n'eut qu'une activité éphémère, les Prussiens étant rentrés, l'année suivante, dans la province qui avait été conquise sur eux.

L'ordre des dates m'amène à parler ici d'une longue et vive discussion que le gouvernement eut avec les États de Brabant, au sujet de la Chambre des Comptes : l'importance de ce débat, qui eut son origine dans une question d'interprétation du pacte fondamental, sa durée, les incidens dont il fut accompagné, m'engagent à le rapporter avec quelque détail.

Longue et vive discussion entre le gouvernement et les États de Brabant.

Lorsque l'empereur Charles VI, en 1735, réunit les deux Chambres des Comptes de Brabant et de Flandre, les États n'élevèrent pas de réclamations, comme ils l'avaient fait en 1702 : le motif de leur silence fut que cette combinaison n'altérait point le principe essentiel de la gestion des affaires brabançonnes par des officiers brabançons; et, en effet, ainsi qu'on l'a vu, une ligne de démarcation continuait de subsister entre les deux bureaux, pour les attributions qui avaient été du ressort respectif de chaque Chambre, et celles qui concernaient le Brabant et les pays de Limbourg et d'Outre-Meuse devaient, comme par le passé, être exercées par des membres natifs de ces provinces, pourvus de patentes parapbées par le chancelier et scellées du sceau de Brabant. De plus, le président des Chambres combinées, le comte de Fraula, était brabançon.

Jean de Witt nommé président de la Chambre. 1740.

Au mois d'août 1740, l'archiducbesse Marie-Élisabetb jugea à propos de mettre à la retraite, à cause de ses infirmités, le comte de Fraula, et de le remplacer par Jean de Witt, conseiller des conseils d'état et des finances. De Witt n'était pas né en Brabant. L'archiducbesse fit insérer, dans ses patentes, la réserve « que, par provision, il de-
» vrait s'abstenir de présider en personne au bureau du département de Brabant, dans
» les affaires qui regarderaient cette province et celle de Limbourg, lui donnant cepen-
» dant la faculté de composer ledit bureau de tels maîtres que, selon l'exigence du cas,
» il jugerait à propos, pourvu qu'il ne sortit pas du nombre de ceux qui y seraient qua-
» lifiés par leurs patentes [3]. »

Réclamation des États contre cette nomination. Mai 1741.

Les États de Brabant, informés, dans leur assemblée générale du mois de mai 1741, de la nomination de Jean de Witt, adressèrent une représentation au gouvernement, contre les effets qu'elle pouvait avoir en ce qui regardait la présidence du bureau de Brabant. Ils y prétendaient qu'un étranger n'était pas babile à exercer cette présidence; ils invoquaient l'acte de Maximilien, du 3 janvier 1478, dont j'ai fait mention au cha-

[1] Voy. le 10e registre aux affaires particulières de la Chambre de Brabant, fol. 135.

[2] Dépêche du conseil des finances, du 19 juillet 1757. Voy. *Pièces justificatives*, n° LXVIII.

[3] Les patentes de Jean de Witt sont du 8 août 1740.

pitre III, et qui portait : *dat niemandt van buten landts hem moeyen en sal metten mesters van onzer Reken-Cameren, om enich bewindt van den brabantsche saken des Reken-Cameren toebehoiren te hebben,* littéralement : « que personne de dehors du pays ne » pourra se mêler avec les maîtres de la Chambre des Comptes de Brabant, pour exer- » cer quelque administration des affaires brabançonnes appartenante à ladite Cham- » bre. » Ils allaient au-devant de l'objection qu'on aurait pu leur faire, que souvent cette Chambre avait compté des étrangers parmi ses membres, en disant qu'ils n'y avaient été appelés que par exception, et seulement à titre des duchés de Luxembourg et de Gueldre. Ils réclamaient cette disposition de l'article 7 de la *joyeuse entrée* : « que » la Chambre des Comptes serait tenue, ainsi qu'elle l'avait été jusque-là » et l'article 10, où il était stipulé « que les chancelier de Brabant et gens du conseil de S. M., les secré- » taires, *les gens de la Chambre des Comptes en Brabant,* et les clercs, drossards, » gruyers, wautmaîtres et tous autres ayant quelques grands états ou offices.... jure- » raient, sur les saints évangiles, qu'ils observeraient cette *joyeuse entrée* de sadite » majesté en tous ses points, sans y contrevenir ou agir au contraire, par conseil ou » de fait, en aucune manière. » Ils citaient, comme ils l'avaient fait d'autres fois, le pouvoir, attribué à la Chambre par l'article 101 de l'ordonnance albertine du 13 avril 1604, d'intervenir et opiner dans les causes concernant les domaines, finances, droits et juridiction du souverain, qui se traitaient au conseil de Brabant. La réserve insérée dans les patentes de de Witt, relativement à la présidence du bureau de Brabant, leur paraissait insuffisante, puisqu'elle ne l'empêchait pas de composer ce bureau ainsi qu'il le jugeait convenir, de distribuer les affaires qui s'y présentaient, et d'exercer les autres fonctions de la présidence [1].

L'archiduchesse la renvoie à l'avis du conseil privé, qui demande celui de la Chambre.

L'archiduchesse gouvernante envoya au conseil privé la représentation des États, pour l'examiner et lui en faire rapport. Ce conseil crut devoir, à son tour, entendre préalablement la Chambre des Comptes.

Le président de la Chambre confia le soin de traiter cette importante affaire à un membre du département de Flandre, le conseiller et maître Barret, et à un membre du département de Brabant, le conseiller et maître T'Kint. Le bureau de Brabant réclama, prétendant qu'il devait seul être appelé à connaître d'un objet qui le concernait exclusivement : mais le comte Frédéric d'Harrach, qui, après la mort de l'archiduchesse Marie-Élisabeth, avait été revêtu de la dignité de gouverneur-général des Pays-Bas, déclara cette prétention mal fondée [2].

Le conseiller Barret présenta son rapport dans l'assemblée générale des deux bureaux tenue le 17 octobre 1741 : ce travail y obtint la pluralité des suffrages, et, le 16 novembre suivant, la Chambre l'adressa au conseil privé : elle y joignit, comme renseignemens, le rapport du conseiller T'Kint, qui avait été lu aussi à la séance du 17 octobre, et le sentiment particulier du conseiller Bosschaert, auquel s'étaient ralliés deux autres membres.

Il convient de donner un précis de ces trois pièces, pour l'intelligence de la suite de cette affaire.

Dans son rapport, qui était très-étendu, et accompagné de pièces justificatives volumineuses, le conseiller Barret commençait par tracer l'historique de la Chambre des Comptes de Brabant. Il démontrait que, jusqu'à la *joyeuse entrée* de Marie de Bourgogne, en 1477 [3], jamais il n'avait été question, dans aucun acte, de l'obligation de choisir, pour faire partie de cette Chambre, des personnes nées en Brabant, et que,

[1] La représentation des États est datée du 10 mai 1741.
[2] Décret du 7 septembre 1741.
[3] Voy. ci-dessus, page 14, à la note 4.

en effet, le prince l'avait, en tout temps, composée de tels sujets qu'il avait voulu. Il rappelait que Philippe-le-Beau, par sa *joyeuse entrée* du 9 septembre 1494, avait aboli et annulé celle de la duchesse Marie du 29 mai 1477 et les confirmations qu'en avait accordées Maximilien : il soutenait que l'acte du 3 janvier 1478 était compris dans cette abolition, et il appuyait son opinion de ce que, peu de temps après, le même prince avait réuni, à Malines, à l'exemple de son aïeul Charles-le-Hardi, les trois Chambres des Comptes de Flandre, de Brabant et de Hollande, en répondant à la Chambre de Brabant, au sujet de l'opposition que rencontrait cette mesure de la part des États : « Vous n'estes pas à eulx, ains à nous [1]. » Il s'attachait ensuite à prouver, par des documens authentiques, que les membres de la Chambre ne pouvaient être considérés que comme des officiers du prince, non des officiers en Brabant « s'entremettant de choses » touchant au commun pays et aux bonnes gens et habitans et sujets d'icelui; » qu'ils avaient toujours été regardés comme membres du collége des finances, et comptés par les écrous de l'hôtel du souverain. Il citait l'acte de Charles-Quint du dernier février 1520 [2], qui avait nommé des commissaires pour inspecter la Chambre de Brabant, commissaires qui n'étaient pas brabançons; le décret du marquis de Grana, du 30 mars 1685, par lequel, nonobstant les oppositions de la même Chambre, il fut décidé que le surintendant de celle de Gueldre, qui venait d'y être incorporée, y aurait le rang de premier maître. Ce que les États voulaient faire envisager comme une exception à un principe constitutionnel, il le regardait, lui, comme dérivant du cours ordinaire des choses. Il discutait l'application des articles 7 et 10 de la *joyeuse entree* au cas dont il s'agissait : l'article 7, ne faisant que répéter ce qui avait été consacré pour la première fois dans la *joyeuse entrée* de Philippe I[er] en 1427, ne pouvait avoir d'autre sens que celui qu'il avait eu alors, et le rapporteur avait déjà établi que, en ce temps-là, le prince disposait des offices de membre de la Chambre en faveur de qui il le trouvait bon : à l'égard de l'article 10, les conséquences que les États tiraient de sa teneur, n'étaient, selon lui, fondées que sur des suppositions erronées, et cet article n'exigeait pas plus la naissance brabançonne, que le précédent; les États en avaient passé sous silence la clause essentielle *si avant qu'il touche à chacun d'eux en particulier*. Or, que résultait-il de l'article entendu sainement? que les membres de la Chambre devaient jurer de ne concourir, ni de fait, ni par conseil, au démembrement ou à l'aliénation du domaine en Brabant, ne fût du consentement des trois États de la province; et pas autre chose. Le rapporteur entrait dans de longs raisonnemens, pour justifier cette interprétation. Il combattait enfin l'argument tiré de l'article 101 de l'ordonnance de 1604 pour le conseil de Brabant; et, après avoir résumé les différentes parties de son mémoire, il concluait en ces termes : « Ainsi donc, ce rapporteur est de sentiment d'aviser » la reine [3] que les États de Brabant sont mal fondés en leurs moyens, fins et conclu- » sions; qu'il est abusif de dire qu'il faudrait être né en Brabant, pour remplir emploi » de son hôtel, en sa Chambre des Comptes de Brabant; que S. M. a incontestablement » le pouvoir d'y commettre tels président, maîtres, auditeurs et autres suppôts qu'il » lui plait, fussent-ils brabançons, ou d'ailleurs; que les États de Brabant n'ont aucun » droit de se plaindre des clauses de réserve insérées par provision, et *difficultate* » *pendente*, dans les lettres-patentes du conseiller d'état et des finances de Witt, encore » moins de demander un président particulier, né en Brabant, pour la Chambre de » Brabant; que ladite Chambre n'est pas aux États, mais à S. M.; que tout y dépend » de son bon plaisir; que S. M. peut laisser subsister lesdites réserves, ou les faire

[1] Voy. ci-dessus, page 16.

[2] Voy. ci-dessus, page 19.

[3] Marie-Thérèse n'avait pas encore, à cette époque, le titre d'impératrice : le grand-duc François, son époux, ne fut élevé à la dignité impériale qu'au mois de septembre 1745.

» cesser tout-à-fait, si elle le juge à propos, en unissant absolument les deux départe-
» mens en une seule Chambre de ses Comptes, sous la conduite et direction dudit con-
» seiller d'état et des finances de Witt; qu'il importe même au maintien de ses droits
» et autorité, et qu'il serait du bien et de l'avantage de son royal service, que sa vo-
» lonté fût d'ainsi l'ordonner, à l'exemple de ce qu'ont fait autrefois Charles-le-Hardi et
» Philippe-le-Bel, ses glorieux prédécesseurs. »

Rapport du conseiller T'Kint.

Le rapport du conseiller T'Kint est de beaucoup inférieur, soit pour l'étendue des recherches, soit pour la clarté et la force de la discussion, à celui de son confrère Barret. Voici la conclusion qui le termine : « Que S. M., ayant combiné les deux
» Chambres, et ayant établi un président étranger, ne peut être dite avoir fait contre
» les priviléges du Brabant, ni les joyeuses entrées, *d'abord qu'elle a restreint sa com-*
» *mission à la présidence de toutes autres affaires que brabançonnes*....; que, par
» conséquent, les États de Brabant se sont plaints à tort par leur représentation, et
» sont à éconduire de la demande qu'ils y ont faite. » Le conseiller T'Kint était loin toutefois d'avoir une opinion arrêtée sur le point de savoir si, par la *joyeuse entrée* de Philippe-le-Beau, du 9 septembre 1494, l'acte du 3 janvier 1478 était annulé, comme l'étaient la *joyeuse entrée* de la duchesse Marie et les lettres de confirmation de cette charte par Maximilien : mais, en supposant même qu'il fût resté en vigueur, il y puisait des motifs de rejeter la prétention des États; il démontrait, en en rapprochant les termes de ceux de l'article 92 de la *joyeuse entrée* de la duchesse Marie, qu'ils étaient restrictifs du premier privilége accordé aux États le 29 mai 1477, et d'après lequel la naissance brabançonne avait été, en effet, requise pour être admis à la Chambre.

Opinion du conseiller Bosschaert.

Le conseiller Bosschaert pensait, comme les deux rapporteurs, que les États étaient mal fondés à vouloir que la patente du président de Witt sortît son effet pour le département de Flandre seulement, et que la présidence du département de Brabant fût confiée à un sujet brabançon, « puisque, disait-il, il y a actuellement quatre conseillers et maîtres
» brabançons, dont le plus ancien préside à la délibération et conclusion des affaires de
» Brabant et de Limbourg, et paraphe toutes les dépêches y relatives. » Mais, quant à l'opinion du conseiller Barret, que le souverain pouvait lever la restriction insérée dans ladite patente; qu'il pouvait, de plus, s'il le jugeait à propos, confondre entièrement les deux bureaux, pour n'en faire qu'une seule et même Chambre composée d'officiers brabançons ou autres, à son choix, M. Bosschaert s'y montrait tout-à-fait opposé. Il n'était rien moins que constant, selon lui, que l'acte de Maximilien du 3 janvier 1478 eût été révoqué par la *joyeuse entrée* de Philippe-le-Beau; au contraire, l'usage, à défaut d'une sanction plus expresse, lui semblait avoir confirmé cet acte : il citait, en preuve, une suite de commissions données, tant par Philippe-le-Beau lui-même que par ses successeurs, à des membres de la Chambre de Brabant qui n'étaient pas brabançons, commissions où il était dit, en termes exprès, que ces membres étaient nommés *pour l'examen des comptes des receveurs et officiers du duché de Luxembourg et du comté de Chiny;* il faisait valoir aussi la transaction de 1623, conclue entre les membres brabançons et les membres luxembourgeois de la Chambre. Il inclinait, du reste, à considérer les membres de la Chambre des Comptes, à titre du Brabant, comme officiers brabançons, et cette qualité emportait l'obligation de la naissance brabançonne, ou de la brabantisation; celle d'être pourvu de lettres-patentes sous le grand sceau de la province, et celle enfin de jurer l'observation de la *joyeuse entrée.*

Il est à remarquer, au sujet des avis des conseillers T'Kint et Bosschaert, tous deux du département de Brabant, que c'étaient les membres de ce bureau qui passaient pour avoir excité les États à réclamer contre la nomination du président de Witt.

Mémoire additionnel

Aux trois mémoires que je viens d'analyser, la Chambre des Comptes en joignit un sur la nature et l'origine de l'acte de l'archiduc Maximilien du 3 janvier 1478 : le ré-

dacteur de ce dernier s'attachait à faire voir que la concession de Maximilien n'était autre chose qu'une confirmation de la *joyeuse entrée* de la duchesse Marie, et qu'ainsi elle avait été révoquée par Philippe-le-Beau; pour prouver ce qu'il avançait, il transcrivait le préambule de cet acte, ainsi conçu : « Les trois États de notre pays de Brabant » nous ayant représenté qu'il nous plût de *confirmer et accorder de nouveau lettres-» patentes de l'entrée de notre compagne, etc.* »

Consulte du conseil privé sur la représentation des États Novembre 1744

Le conseil privé ne rendit son avis, sur cette affaire, au gouverneur-général, que le 10 novembre 1744. Il y adopta presque tous les argumens du conseiller Barret, et conclut, à l'unanimité, à ce que la demande des États fût rejetée. Quatre de ses membres étaient, en outre, de sentiment que, pour le maintien des droits de l'impératrice, la réserve provisoire insérée dans les patentes du président de Witt fût supprimée, et que, à l'avenir, les membres nommés fussent autorisés, par leurs commissions, à siéger dans l'un bureau aussi-bien que dans l'autre. Un cinquième membre désirait que, avant d'aller aussi loin, on donnât communication aux États de toutes les pièces produites par la Chambre des Comptes, pour entendre les objections qu'ils pourraient avoir à y faire. Deux autres membres s'étaient associés à ce vœu.

Les mémoires de la Chambre sont communiqués aux États. 1745.

Le comte de Kaunitz, se rangeant à l'opinion de la minorité, envoya aux États, le 6 mars 1745, les mémoires des conseillers Barret, T'Kint et Bosschaert. Les États, dans leurs sessions de 1743 et 1744, s'étaient plaints du retard qu'apportait le gouvernement à statuer sur leur représentation.

La guerre qui venait d'éclater, et l'invasion des Pays-Bas, qui en fut la suite, firent, pendant quelques années, perdre cette affaire de vue.

Mort du président de Witt.

Le président de Witt mourut le 27 mai 1751. Les députés des États de Brabant, dans une requête qu'ils adressèrent dès le lendemain au prince Charles de Lorraine, sollicitèrent ses bons offices auprès de l'impératrice, pour que le successeur qu'elle donnerait à de Witt fût brabançon. Celui sur qui tomba le choix de Marie-Thérèse, le conseiller d'état et des finances Paul-François de Cordeys, était en effet né en Brabant [1] : mais le baron de Cazier et le conseiller d'état et des finances Louis-François-Julien de Wavrans, qui lui succédèrent à peu d'années d'intervalle, n'appartenaient pas à cette province [2].

Ses successeurs.

Le prince Charles demande des directions à l'impératrice. 1752.

En 1752, le prince Charles de Lorraine, quoique les États n'eussent pas encore répondu à la communication qui leur avait été faite sous le ministère du comte de Kaunitz, crut devoir rendre compte à l'impératrice de l'état de cette affaire, et demander ses ordres [3].

Rapport du conseil suprême des Pays-Bas.

Le conseil suprême des Pays-Bas à Vienne, partageant, dans tous leurs points, l'avis du conseiller Barret et celui du conseil privé, trouva « que les États de Bra-» bant n'avaient pas l'ombre d'un privilége, ni d'un titre, qui pût les autoriser à gêner » l'impératrice dans le choix du président ou des autres officiers de la Chambre des » Comptes; qu'il ne convenait d'ailleurs, en aucune façon, qu'elle se privât de la liberté » qu'elle avait incontestablement, d'y employer tels officiers qu'elle jugeait à propos, » afin de ne point ôter à ses fidèles sujets aux Pays-Bas, en quelque province qu'ils » fussent nés, l'espérance de parvenir à ces emplois. » Il proposa, en conséquence, le rejet formel de la prétention des États, sauf à laisser le prince gouverneur-général juge du moment et des termes dans lesquels il serait opportun de le leur notifier. Marie-Thérèse adopta cette proposition [4].

Décision de Marie-Thérèse Janvier 1753

Motifs du prince pour laisser les choses *in statu quo*.

Lorsque le prince reçut la dépêche royale, les États de Brabant se trouvaient assemblés. Le gouvernement avait à traiter avec eux une affaire grave : il s'agissait d'en obte-

[1] Les lettres-patentes du président de Cordeys sont du 2 août 1752.

[2] Les patentes du baron de Cazier sont du 10 juin 1757 ; celles de Wavrans, du 20 juillet 1759.

[3] Relation du 23 décembre 1752.

[4] Rapport du conseil suprême à l'impératrice, du 26 janvier 1753. — Dépêche de l'impératrice au prince Charles, du 31 du même mois.

nir un subside extraordinaire et permanent, qui avait été demandé, de la part de l'impératrice, à toutes les provinces, pour la mettre à même de satisfaire aux réclamations qu'élevaient les puissances maritimes, en exécution du traité de la barrière, et qu'elle était disposée à admettre, dans le cas que les mêmes puissances consentissent à s'arranger avec elle sur un traité de commerce équitable et sur le rétablissement des places-fortes démantelées par les Français. Le prince jugea que, dans de pareilles conjonctures, il importait d'éviter tout ce qui aurait pu soulever du mécontentement parmi les États; qu'il fallait donc se garder d'ébruiter ce qui avait été résolu à Vienne, et laisser provisoirement les choses dans le *statu quo*[1]. Marie-Thérèse, tout en persistant dans sa résolution précédente, approuva cependant la politique de son beau-frère[2]. Peu de temps après, elle

Décision de Marie-Thérèse, relativement aux commissions des officiers de la Chambre. 1753.

décida que les conseillers-maîtres, les auditeurs et les greffiers de la Chambre des Comptes ne recevraient plus, à l'avenir, au lieu de lettres-patentes, que de simples commissions, sous la signature du gouverneur-général : elle faisait cesser, par-là, un usage que le décret impérial du 16 octobre 1735 avait consacré, et qu'on lui avait représenté comme portant atteinte à ses prérogatives, celui de soumettre au paraphe du chancelier et à l'apposition du sceau de Brabant, les patentes des membres de la Chambre qui étaient appelés à s'entremettre des affaires brabançonnes : et cette mesure devait montrer aux États qu'elle était peu disposée à céder sur la question en litige.

Réponse des États. 1755.

Enfin, après un silence de dix années, les États adressèrent au gouvernement leur réponse aux mémoires qui leur avaient été communiqués en 1745. Se prévalant de la divergence que présentaient les opinions des conseillers Barret, T'Kint et Bosschaert, ils persistaient à soutenir que les membres de la Chambre des Comptes, pour le département de Brabant, devaient être brabançons; et, ne se bornant plus à ce point, ils demandaient, en outre, que ces mêmes membres fussent tenus de se pourvoir d'une patente en forme, paraphée par le chancelier et scellée du grand sceau du duché, et qu'il leur fût prescrit aussi de jurer l'observation de la *joyeuse entrée*. Ils terminaient, en disant que, si leurs demandes ne paraissaient pas au gouvernement suffisamment fondées, il n'avait « qu'à les renvoyer en justice réglée devant le conseil de » Brabant, *seul juge compétent en pareille matière*, à l'exemple de ce qui s'était pratiqué du passé en pareil cas[3]. »

Ils persistent dans leurs demandes.

Ils renouvelèrent ces demandes lors de leurs assemblées générales des mois de juillet et de novembre 1756; ils les rappelèrent derechef au comte de Cobenzl, dans une représentation du 18 octobre 1757 : cette dernière fois, ils sollicitaient une décision prompte, « afin qu'ils ne fussent pas mis dans la dure nécessité de devoir prendre, en acquit du » serment qu'ils avaient fait pour le maintien des droits du pays, leur recours en justice réglée par-devant le conseil de Brabant. »

Avis du conseil privé.

Le gouvernement fut choqué, au dernier point, de la prétention des États, de faire décider, par le conseil de Brabant, une question constitutionnelle qui était controversée entre le souverain et eux. Le conseil privé la qualifia de déplacée et injurieuse à l'autorité de l'impératrice. Il ne niait pas que le conseil de Brabant ne fût juge compétent des contraventions à la *joyeuse entrée*, mais c'était seulement lorsqu'elles étaient commises par des particuliers ou des corporations, au préjudice d'autres particuliers ou corporations; il admettait encore sa compétence dans le cas que le souverain eût, par sub et obreption, accordé quelque grâce, faveur, octroi ou emploi qui lésât une personne tierce; mais il ne pouvait reconnaître à un conseil « composé des sujets de l'im» pératrice, qui n'avait d'autre juridiction que celle qu'elle avait bien voulu lui confier, » et auquel elle n'avait confié d'autre pouvoir, ni d'autre administration, que celle de la

[1] Relation à l'impératrice, du 10 février 1753.
[2] Dépêche de l'impératrice, du 28 avril 1753.
[3] Représentation du 19 avril 1755.

» justice entre ses sujets dans son duché de Brabant, » l'autorité d'interpréter le pacte fondamental. Les États de Brabant avaient invoqué des exemples empruntés au passé. Le conseil privé montra que, si quelquefois les souverains avaient déféré au conseil de Brabant des contestations mues entre eux et les États, c'était par pure complaisance et de leur bon plaisir; il cita plusieurs cas où de pareilles contestations avaient été réservées à la décision du prince, sans que les États s'y fussent opposés[1]. Il ne voyait, du reste, dans la représentation du 19 avril 1755, aucun argument nouveau, aucune réfutation du rapport du conseiller Barret, en ce qui concernait l'obligation de la naissance brabançonne, et d'une patente parapbée par le chancelier et scellée du sceau du duché, pour être admis à la Chambre de Brabant : mais, quant à la teneur de l'article 10 de la *joyeuse entrée*, le conseil, y ayant réfléchi plus mûrement, était d'avis qu'elle imposait aux membres de la Chambre attachés au département de Brabant, le devoir de jurer l'observation des priviléges de la province, le souverain étant toutefois le maître de déléguer, pour recevoir ce serment, tel de ses officiers qu'il jugeait à propos[2].

L'avis du conseil privé fut adopté par le prince Charles de Lorraine, par le conseil suprême des Pays-Bas et par l'empereur co-régent. Mais les circonstances au milieu desquelles la cour de Vienne se trouvait alors, l'invitaient à user de ménagemens envers les États : la guerre venait d'éclater entre elle et la Prusse; des secours en argent lui étaient nécessaires; il fallait soigneusement écarter tout ce qui aurait pu affaiblir le zèle et le dévouement des représentans de la nation. L'empereur donna donc, pour instructions, au gouvernement général, de temporiser, en éludant toute explication formelle des intentions de la cour[3]. Politique de la cour de Vienne.

Ceci se passait avant que le comte de Cobenzl eût reçu la représentation du 18 octobre 1757. Le 30 de ce mois, il tint une *jointe* ou conseil de cabinet, pour délibérer sur cette représentation; il y appela le chef et président adjoint du conseil privé deNény, le trésorier-général des finances de Cordeys, le président de la Chambre des Comptes baron de Cazier, le chancelier de Brabant comte de Robiano et le secrétaire d'état et de guerre de Crumpipen. Tous les membres du conseil, à l'exception du chancelier de Brabant, se prononcèrent contre la prétention des États, mais tous aussi reconnurent que le moment n'était pas propice, pour leur en signifier le rejet. Dans cette conjoncture délicate, le baron de Cazier suggéra un biais qui réunit l'unanimité des voix, moins celle du comte de Robiano : il proposa d'écrire aux États que l'impératrice, ayant à cœur d'exécuter l'article 7 de la *joyeuse entrée*, voulait savoir comment la Chambre des Biais suggéré par le baron de Cazier.

[1] Voici les cas rapportés par le conseil privé.

En 1516, les ecclésiastiques de Brabant, se trouvant lésés par les clauses de l'addition à la *joyeuse entrée* du 26 avril 1515, et par le dispositif d'un acte de Philippe-le-Bon de 1450, au sujet de l'acquisition des biens et rentes qui leur avait été défendue, prirent à partie les nobles et les villes, qu'ils accusaient d'avoir obtenu ces actes à leur préjudice : ce fut non devant le conseil de Brabant, mais devant le prince, qu'ils portèrent cette action, et ce fut Charles-Quint qui la décida.

Dans le XVII[e] siècle, des débats s'élevèrent entre le gouvernement et les États de Brabant, à l'occasion des licentes et des droits d'entrée et de sortie, dont ils soutenaient que l'établissement était contraire à la *joyeuse entrée*. Ils firent à ce sujet plusieurs représentations; ils députèrent, en 1669, le baron de Guyck en Espagne, pour porter leurs doléances au roi lui-même : mais il ne fut jamais question de faire juger ce différend par le conseil de Brabant.

En 1675, le roi augmenta le conseil de Brabant de sept nouveaux conseillers, qui tous avaient donné une finance, pour obtenir cet emploi. Les États de Brabant se plaignirent, soutenant qu'une pareille augmentation était contraire à la *joyeuse entrée*, et que le paiement d'une finance, imposé à ceux qui venaient d'être nommés, n'y portait pas moins d'atteinte. Cette question fut renvoyée non devant le conseil de Brabant, mais devant des juges que le roi délégua, et qui furent le chancelier de Brabant, cinq conseillers du grand-conseil de Malines et le docteur de Louvain Loyens.

[2] Consulte du conseil privé, du 15 décembre 1756.

[3] Relation du prince Charles à l'impératrice, du 22 décembre 1756. — Rapport du conseil des Pays-Bas, du 4 janvier 1757. — Dépêche de l'empereur au prince Charles, du 12 janvier 1757.

Comptes avait été tenue sous les ducs de Bourgogne et les premiers princes de la maison d'Autriche, principalement en ce qui concernait le recouvrement des aides et autres contributions levées sur le pays; qu'elle avait ordonné de faire faire des recherches, pour éclaircir ce point; qu'elle désirait qu'ils en fissent eux-mêmes, et en communiquassent le résultat au gouvernement général; que ce serait seulement lorsque ces notions auraient été mises sous ses yeux. qu'elle serait à portée de prendre, en connaissance de cause, une détermination au sujet de la naissance brabançonne qu'ils soutenaient être une qualité indispensable pour pouvoir faire partie de la Chambre. Le conseil se promit un grand effet de ce moyen. On s'était assuré, par des investigations faites dans les archives, que, dès les premiers temps de son institution, et jusqu'aux troubles du 16e siècle, la Chambre avait entendu les comptes des receveurs commis pour la perception des aides et subsides en Brabant; qu'elle avait de plus fait les dénombremens, les assiettes et les taxes des impositions publiques, non-seulement pour les aides ordinaires et extraordinaires, mais pour les propres vacations des États. On savait que les États attachaient une importance extrême à conserver la perception des revenus provinciaux, et à la conserver affranchie du contrôle du gouvernement : on ne doutait donc pas que, plutôt que d'y renoncer, ils n'abandonnassent les prétentions qu'ils formaient relativement à la Chambre des Comptes. Si l'on était trompé dans cette attente, l'impératrice ne ferait qu'y gagner : en effet, il valait bien mieux, pour son service, que la Chambre fût composée d'officiers brabançons, et qu'elle pût surveiller le recouvrement des impôts. sur lequel le gouvernement n'avait aucune action, quoique le produit dût en être versé au trésor royal[1].

La Cour l'adopte.

Dépêche aux États. 1757.

Cet expédient obtint l'approbation de la cour de Vienne[2]. En conséquence, le comte de Cobenzl écrivit aux États dans le sens adopté : il ajouta que l'impératrice, pour leur témoigner combien elle était portée à maintenir les priviléges du pays, avait résolu que, à l'avenir, les membres de la Chambre des Comptes seraient expressément tenus de jurer l'observation de la *joyeuse entrée*. Il leur faisait sentir, au surplus, que leur demande de renvoi en justice réglée était déplacée et insoutenable[3].

Les États insistent. 1759.

Les États furent un peu déconcertés par cette dépêche. Leur réponse se fit attendre jusqu'au mois d'avril 1759. Ils y protestaient que, en réclamant en 1741, ils n'avaient nullement eu en vue d'étendre les droits du pays au delà des limites tracées par la constitution, et beaucoup moins de restreindre le pouvoir et les prérogatives de l'impératrice, mais que leur seul objet avait été le maintien du pacte fondamental, en acquit du serment qu'ils avaient prêté. Rentrant dans le fond de la question, ils soutenaient toujours que, pour être membre de la Chambre, à titre du département de Brabant, et *à fortiori* pour y présider, il fallait être brabançon; ils citaient de nouveau les articles 7 et 10 de la *joyeuse entrée*, l'acte de Maximilien du 3 janvier 1478, la transaction de 1623, et enfin l'usage constant suivi à cet égard. La dépêche du 15 décembre les avait invités à fournir des éclaircissemens sur l'influence qu'avait eue la Chambre, sous les ducs de Bourgogne et les premiers princes de la maison d'Autriche, dans la levée des aides et contributions consenties par le pays : ils s'étendaient peu à ce sujet, se bornant à dire que, à la vérité, dans les premiers temps de l'institution de la Chambre de Brabant, le recouvrement des aides était confié à un receveur commis par le souverain, lequel en rendait compte à la Chambre; que les cahiers des taxes étaient, à la même époque, formés par celle-ci, mais que. depuis deux siècles, les consentemens aux aides et subsides avaient toujours été portés avec la clause que

[1] Relation du comte de Cobenzl à l'impératrice, du 2 novembre 1757.

[2] Rapport du comte de Kaunitz à l'impératrice, du 24 novembre 1757. — Dépêche de l'impératrice au comte de Cobenzl, du 28 novembre.

[3] Dépêche du comte de Cobenzl aux États, du 15 décembre 1757. Voy. *Pièces justificatives*, n° LXIX.

ces aides seraient levées par les receveurs que commettraient les États, et que ceux-ci, ou leurs députés, en arrêteraient les comptes[1].

Le gouvernement général était persuadé que, d'après la nouvelle face qu'il avait su donner à la question, les États ne se montreraient plus pressés de la voir résoudre, puisqu'ils auraient trop perdu à ce que la Chambre fût tenue ainsi qu'elle l'avait été du passé; il prit le parti, en conséquence, de laisser reposer la chose. Mais ses calculs furent déjoués par l'événement. Les États revinrent à la charge dans les sessions qu'ils tinrent au mois de juillet et au mois de novembre 1759. Le prince Charles, toujours pour gagner du temps, leur fit connaître alors que leur dernière représentation avait été mise sous les yeux de l'impératrice, dont il attendait les ordres : il leur dit, de plus, que l'intention de S. M., de maintenir les dispositions des articles 7 et 10 de la *joyeuse entrée*, s'était déjà manifestée, en ce que les membres de la Chambre nommés depuis le 15 décembre 1757, avaient prêté le serment prescrit par le dernier de ces articles [2].

Moyens dilatoires employés par le gouvernement. 1760.

Les États ne se payèrent pas de ces raisons. Un usage de plusieurs siècles voulait que le serment à prêter par les officiers en Brabant le fût entre les mains du chancelier du duché; or, c'était le président de la Chambre qui avait reçu celui des membres nommés depuis 1757. Ils insistèrent donc de nouveau, et avec force, sur l'accomplissement des stipulations du pacte fondamental [3].

Les États ne s'en contentent pas.

Les choses se trouvaient en cet état, lorsqu'un incident vint encore compliquer la discussion. François Ducayer, ayant été nommé, par le gouvernement, en 1761, greffier de la Chambre pour le département de Brabant, réclama, auprès des députés des États, la jouissance de l'exemption des impôts, qui était attachée à cette place. Ducayer était brabançon; ainsi il ne pouvait, du chef de sa naissance, donner lieu à aucune objection : mais il n'était point pourvu de patentes scellées du sceau de Brabant, et n'avait pas prêté serment entre les mains du chancelier. Les États, dans leur assemblée générale du mois d'avril, résolurent que, jusqu'à ce qu'il justifiât de l'accomplissement de ces deux formalités, il ne pourrait lui être accordé les franchises attachées à son emploi.

Ils refusent l'exemption des impôts au greffier de la Chambre. 1761.

Les principaux ministres du gouvernement général, le chef et président de Nény, le baron de Cazier, alors trésorier-général des finances, le président de la Chambre des Comptes de Wavrans, le conseiller privé de Wavrans, frère de celui-ci, le secrétaire d'état et de guerre Crumpipen, furent appelés à délibérer sur cet incident tout-à-fait imprévu : ensuite, des directions furent demandées à Vienne. Conformément à l'avis de tous les ministres consultés, la ligne de conduite adoptée précédemment, et qui consistait à user de moyens dilatoires, parut celle qu'il fallait suivre encore : par-là, on évitait de faire des concessions, ou de décider dans un sens qui, indisposant les États, aurait compromis le succès des pétitions de subsides ou d'emprunts que les besoins de la guerre obligeaient de renouveler fréquemment : on arriverait peut-être ainsi jusqu'à la paix, époque où, l'assistance des États n'étant plus aussi nécessaire au gouvernement, on pourrait agir avec plus de fermeté à leur égard. D'après ces principes, le prince Charles leur déclara « que, comme il résultait des recherches faites, que leurs députés exerçaient » maintenant presque toutes les fonctions qui étaient anciennement attribuées à la » Chambre des Comptes de Brabant, quoique cela fût évidemment contraire au dispositif du 7e article de la *joyeuse entrée*, ils devaient informer le gouvernement général, » plus distinctement et plus *circonstanciellement* qu'ils ne l'avaient fait en réponse à la » dépêche du 15 décembre 1757, comment ces innovations s'étaient introduites, et sur

Délibération du cabinet sur cet incident

Dépêche du prince Charles aux États. 1761.

[1] Cette représentation des États porte la date du 10 novembre 1758; mais, comme je l'ai dit, ils ne la firent parvenir au prince Charles de Lorraine, qu'au mois d'avril 1759.

[2] Dépêche du 4 janvier 1760. Voy. *Pièces justificatives*, n° LXX.

[3] Représentation du 22 avril 1760.

» quoi elles étaient fondées; qu'au surplus, l'impératrice persistait dans ce qui leur » avait été déjà notifié de sa part touchant l'exécution pleine et entière des articles 7 » et 10 de la *joyeuse entrée;* que, en conséquence, dès que la Chambre pourrait être » réintégrée dans toutes ses anciennes attributions, dont l'article 7 réclamait ouverte- » ment le rétablissement, S. M. pourrait condescendre à ce que les officiers de la Chambre » prissent des patentes sous le grand scel de Brabant, et prêtassent serment entre les » mains du chancelier, quoique cela ne fût nulle part déterminé dans la *joyeuse entrée.* » Quant à leur refus de laisser jouir le greffier Ducayer de la franchise des impôts, l'impé- » ratrice avait trop bonne idée de leur fidélité, de leur équité et de leur prudence, pour » regarder ce refus comme le désir de vouloir se satisfaire eux-mêmes sur des prétentions » très-douteuses, et sur lesquelles elle voulait bien les assurer d'une satisfaction com- » plète, ainsi qu'il était dit ci-dessus; que son intention était donc qu'ils laissassent » suivre à Ducayer et à tous ceux qui se trouveraient encore dans son cas, les fran- » chises en question [1]. »

Les États n'étaient plus assemblés, lorsque cette dépêche leur parvint; leurs députés informèrent le prince gouverneur qu'ils en feraient rapport à la prochaine session [2].

Dépêche itérative.

Mais le prince leur répondit « que, les ordres de l'impératrice au sujet des exemptions de » Ducayer étant positifs et ne souffrant pas de délai, il leur enjoignait de les lui laisser » suivre sans retardement, *à peine qu'il y serait pourvu par les moyens qui seraient » jugés les plus convenables pour le maintien de l'autorité de S. M.* [3] » Cette réponse avait été concertée dans une jointe composée des ministres nommés ci-dessus. Pour qu'elle atteignît plus sûrement son but, le comte de Cobenzl manda chez lui les deux pensionnaires des États, et il ne négligea rien pour leur faire concevoir des craintes sur les suites fâcheuses qu'une résistance ultérieure aux volontés de l'impératrice pourrait entraîner; en même temps, il dicta à son gendre, le baron de Boulez, la conduite qu'il aurait à tenir dans l'assemblée des députés. Tous ces ressorts,

Les députés des États cèdent

qu'on fit jouer à la fois, eurent l'effet désiré : les députés, ainsi pressés de toute part, accordèrent à Ducayer l'acte qui lui était nécessaire pour jouir de la franchise des impôts [4].

Variations dans les principes du gouvernement. 1761.

A cette époque, les États furent bien près d'obtenir gain de cause dans ce grand procès qu'ils soutenaient depuis tant d'années contre l'autorité souveraine. Le ministère de Bruxelles, craignant que l'assemblée générale ne désapprouvât la conduite tenue par la députation permanente dans l'affaire de Ducayer, et que par-là le gouvernement ne se trouvât dans l'alternative ou de reculer, ou de prendre des mesures décisives dont l'emploi aurait aigri les États, changea tout à coup de principes et de langage. Le prince Charles proposa à l'impératrice de décider que tous les membres de la Chambre, à l'exception du président, recevraient des patentes sous le scel de Brabant, et prêteraient serment entre les mains du chancelier : les raisons qu'il allégua furent que, malgré tout ce qui avait été avancé, il n'était pas entièrement démontré que les États eussent tort; que les deux points dont il s'agissait étaient, au fond, de peu d'importance; que, en cédant ainsi sur une question de pure forme, et d'ailleurs douteuse, le gouvernement pourrait montrer d'autant plus de fermeté dans les affaires essentielles [5].

Le premier ministre de Marie-Thérèse, le comte de Kaunitz, fut fort étonné à la vue de ces propositions, qui renversaient tout le système établi en 1757, et si laborieuse-

[1] Dépêche du 18 mai 1761. Voy. *Pièces justificatives*, n° LXXI.
[2] Lettre du 25 juin 1761.
[3] Dépêche du 9 juillet 1761.
[4] Rapport du comte de Kaunitz à l'impératrice, du 31 juillet 1761.
[5] Relation du 2 août 1761

ment soutenu jusqu'alors[1] : elles lui parurent déceler une grande faiblesse de la part du gouvernement, et, de plus, il trouva qu'elles ne pouvaient être accueillies sans préjudice pour la dignité et les prérogatives de la couronne. Cependant, éloigné, comme il l'était, des lieux ; manquant de bien des notions pour apprécier le véritable état des choses, il ne voulut pas s'y montrer absolument contraire, et, d'après son sentiment, l'impératrice laissa le prince gouverneur-général maître ou d'accorder les deux points mis en avant par lui, s'il ne pouvait obtenir qu'à ce prix les subsides extraordinaires qu'on avait encore à demander aux États, ou d'agir dans l'esprit des directions qu'il avait précédemment reçues[2].

L'impératrice l'autorise à agir suivant les circonstances. 1761.

Les États, ignorant ce qui s'était passé au sein du ministère, adressèrent au prince Charles, lors de leur session du mois d'octobre 1761, un ample mémoire pour servir de réponse à sa dépêche du 18 mai précédent. Ils y établissaient, en premier lieu, que, depuis Charles-Quint, ils n'avaient cessé de faire lever, par leurs officiers, les aides et subsides, ce qui constituait, en leur faveur, une possession de plus de deux siècles, et ensuite, que l'article 7 de la *joyeuse entrée* n'avait jamais été interprété comme ayant trait aux attributions de la Chambre, mais bien à sa composition. Ils demandaient derechef que, en cas de doute, l'affaire fût renvoyée en justice réglée devant le conseil de Brabant[3].

Nouvelle représentation des États. Octobre 1761.

Le prince leur rappela que cette dernière demande avait été déclarée déjà déplacée et insoutenable. Il leur offrit, au nom de l'impératrice, de faire examiner et discuter les points en litige par des commissaires choisis de part et d'autre ; il les prévint même qu'il avait désigné, pour cette commission, le chef et président, le trésorier-général et le conseiller privé Wavrans[4].

Offre du gouvernement de nommer des commissaires de part et d'autre.

Les États s'efforcèrent de prouver que la contestation qui existait entre eux et le gouvernement rentrait dans la classe de celles qui, d'après le pacte fondamental, devaient être décidées par justice et sentence. « Le ministère du conseil de Brabant, dirent-ils, » ne se borne pas à la faculté limitée de juger uniquement les matières qui forment les » occupations ordinaires et qu'on peut nommer par conséquent les objets du cours ordinaire de justice ; mais il embrasse généralement tout ce qui a quelque rapport aux » lois du pays, ou ce qui peut faire le sujet de quelque nouvel édit ou statut ; en » un mot, puisqu'il est établi pour traiter tout ce qui concerne la justice, c'est lui qui, » suivant la *joyeuse entrée*, est établi par S. M. pour pouvoir déterminer, en cas » de doute, ce qui est juste ou ce qui ne l'est pas. Et, s'il y a une affaire qui, par sa » nature, soit une affaire de justice, et à l'égard de laquelle nous puissions réclamer » avec fondement la promesse de nous traiter par justice et sentence, il paraît que ce » doit incontestablement être celle où il s'agit de l'intelligence des lois fondamentales du » pays. » Les États citaient plusieurs cas analogues à celui qui se présentait, où le gouvernement n'avait pas fait difficulté de reconnaître la compétence du conseil de Brabant. « La *joyeuse entrée*, poursuivaient-ils, est toujours la même, aussi-bien que le serment » que nos princes prêtent de l'observer ; S. M. notre auguste souveraine réunit, dans le » degré le plus éminent, la justice et la bénignité de ses glorieux prédécesseurs ; nous » égalons assurément nos devanciers, peut-être même les surpassons-nous, en marques

Les États y consentent, à condition que la voie de la justice réglée leur reste ouverte. Mars 1762.

[1] C'était le comte de Cobenzl qui, le premier, avait suggéré ces propositions, et il les avait fait adopter dans un conseil de cabinet, composé du chef et président de Nény, du trésorier-général des finances baron de Cazier, du président de la Chambre des Comptes Wavrans, du secrétaire d'état et de guerre Crumpipen, du conseiller d'état et des finances de Keerle et du conseiller privé Wavrans. Le comte de Kaunitz lui écrivit, à cette occasion : « Je ne retrouve point, dans vos dernières propositions, cet esprit ferme et fertile en expédiens, » qui a su bouleverser la constitution de la Flandre, pour sauver cette belle province de sa ruine, et y rétablir » l'autorité du gouvernement. » (*Lettre du 5 septembre* 1761.)

[2] Rapport du comte de Kaunitz à Marie-Thérèse, du 14 septembre 1761. — Dépêche de l'impératrice, du 16 du même mois.

[3] Représentation du 19 octobre 1761.

[4] Dépêche du 8 février 1762. Voy. *Pièces justificatives*, n° LXXII.

» de dévouement et d'un zèle sans bornes pour son royal service; nous avons le bonheur d'avoir pour gouverneur-général un prince si bienfaisant et si cher, à juste titre, à tous les Brabançons : serions-nous, monseigneur, malgré le concours de tant de circonstances avantageuses, dans le cas de devoir apprendre à nos successeurs, que le temps où nous avons accordé avec empressement tant de subsides extraordinaires, eût été celui où l'affaiblissement dans lequel nous eussions laissé le premier et le plus précieux de nos droits nationaux, eût sapé toute la *joyeuse entrée* par ses fondemens? » Ils concluaient, en disant qu'ils étaient prêts à nommer des commissaires, s'ils recevaient l'assurance que, en cas que ceux-ci ne tombassent point d'accord avec les commissaires du gouvernement, la voie de la justice réglée leur resterait ouverte [1].

Mécontentement du prince.

Le prince Charles s'attendait à des expressions de reconnaissance de la part des États, pour l'offre qu'il leur avait adressée; il conçut un vif mécontentement, en recevant leur représentation. Avant d'en rendre compte à l'impératrice, il voulut savoir ce qu'en pensaient le comte de Cobenzl et les autres membres du gouvernement déjà nommés ci-dessus : ces ministres, dans les observations qu'ils lui remirent, furent unanimes, pour en désapprouver et le fond et la forme. Le chef et président de Néný, surtout, se montra contraire aux prétentions des États, et son opinion était d'autant plus imposante, qu'elle s'appuyait sur la double autorité du raisonnement et des faits[2] : « Lorsque les États, disait entre autres l'illustre chef et président, croient que le souvrain donne atteinte à la *joyeuse entrée*, il leur est libre de lui adresser des représentations, de les répéter, de les multiplier; car il est de la justice d'un bon prince de ne dédaigner jamais d'écouter les plaintes de ses peuples, quelque importunes qu'elles paraissent, et il est de sa magnanimité de redresser les torts que la surprise ou l'erreur peuvent avoir fait commettre : mais il est aussi indécent que peu fondé, que les États prétendent faire régler, par une décision judiciaire, l'excreice d'une prérogative dépendant immédiatement *de la suprême hauteur et souveraine autorité*. »

Délibération du ministère.

La représentation des États fut d'abord laissée sans réponse : les motifs qui, depuis 1756, dirigeaient la politique du gouvernement à leur égard, n'avaient rien perdu de leur force; la guerre continuait toujours. Mais, l'année suivante, les choses changèrent de face : au mois de février 1763, l'Autriche conclut, à Hubertsbourg, la paix avec la Prusse. La cour de Vienne, délivrée de ses embarras extérieurs, jugea que le moment était venu de ranger à la raison un corps d'États qui prétendait traiter d'égal à égal avec ses souverains, et qui, outre le différend relatif à la Chambre des Comptes, lui avait donné, durant le cours de la guerre, plusieurs sujets d'indisposition : elle prit prétexte. pour éclater, du refus fait par les États de Brabant d'un don gratuit que les autres provinces avaient accordé avec de grandes marques d'empressement. D'après les ordres de l'impératrice, le prince Charles renvoya aux États, le 25 juillet 1763, leur dernière représentation, en les prévenant qu'il n'en recevrait plus sur les objets qui y étaient traités : il leur déclara que le mandat qui avait été donné, au mois de février de l'année précédente, à des commissaires du gouvernement, était révoqué; que l'impératrice continuerait de composer sa Chambre des Comptes, à commencer par le président, d'officiers à son choix, et leur ferait délivrer telles patentes ou commissions qu'exigerait la partie du service royal dont ils seraient chargés; qu'elle leur prescrirait, du reste, sous la foi et sainteté du serment, l'observation exacte et scrupuleuse de la *joyeuse entrée*. Cette notification fut conçue dans des termes calculés pour en augmenter l'effet : le prince, après y avoir retracé les soins que l'impératrice, depuis le commencement de son règne, avait consacrés à la prospérité des provinces belgiques, ajoutait : « S. M., voyant, avec une vraie satisfaction, les sentimens de reconnaissance et d'amour que cet état de prospé-

Paix avec la Prusse. Février 1763.

Changement de système.

Toutes les demandes des États sont rejetées. Dépêche sévère. 25 juillet 1763.

[1] Représentation du 31 mars 1762. Voy. *Pièces justificatives*, n° LXXIII.

[2] Voy. *Pièces justificatives*, n° LXXIV.

» rité permanente excite dans les cœurs de ses sujets, ne s'attendait pas à ne trouver, » dans l'assemblée de ses États de Brabant, que méfiance, inquiétude, vues irrégu- » lières et des prétentions si déplacées, qu'il a fallu que S. M. se rappelât tout ce que » ses fidèles sujets ont mérité de son cœur bienfaisant, pour ne pas les réprimer avec » autant de sévérité que de justice. Tels sont les exemples de rénitence cités dans votre » représentation, dont le souvenir devrait être effacé à jamais; telle est encore cette » proposition, que les difficultés ou doutes que vous affectez trop souvent de vous for- » mer sur l'exercice des droits de la couronne, devraient être de droit décidés par le » conseil de Brabant : tribunal qui ne saurait avoir plus de pouvoir que les autres » départemens de justice établis dans les différentes provinces des Pays-Bas, et dont » l'autorité, bornée aux affaires ordinaires de justice, n'est qu'une émanation du pou- » voir suprême de législation, qui fait une partie intégrante et indivisible de la souve- » raineté. S. M. veut bien se persuader que vous n'avez jamais envisagé, sous toutes » ses conséquences, une proposition qu'elle ne peut que rejeter et réprouver absolu- » ment, et elle met trop de confiance en votre fidélité et prudence, pour croire que, » sachant à cette heure combien une prétention si opposée aux droits de la couronne, » au bon ordre et à la constitution de l'état doit lui déplaire, vous puissiez encore » vous permettre d'en faire mention à l'avenir[1]. . . . »

Consternation des États.

A la vue de cette dépêche foudroyante, les États furent consternés : ils ressentirent particulièrement le reproche d'avoir nourri des vues et des sentimens contraires à leurs obligations envers leurs souverains. Jaloux de justifier leur conduite, ils s'adressèrent au prince et à Marie-Thérèse elle-même, pour qu'il leur fût permis d'envoyer à Vienne des députés qui, « en les mettant aux pieds de leur auguste maîtresse, pussent lui montrer » ces cœurs de ses fidèles États malheureusement méconnus, mais dans lesquels l'a- » mour de leur souveraine et la soumission étaient gravés si profondément[2]. » Le prince reçut ce vœu avec bienveillance : c'était contre son gré, qu'il avait adressé aux États la dépêche du 25 juillet, dont le texte avait été rédigé dans les bureaux de la chancellerie aulique, à Vienne; mais le comte de Kaunitz engagea Marie-Thérèse à ne pas accueillir l'envoi d'une députation, quoique les États eussent profité d'un voyage que le prince Charles fit à la cour impériale en 1765, pour le solliciter de nouveau : le premier ministre voulut prévenir par-là tout ce qui aurait pu atténuer l'effet du grand coup qu'il avait porté. Les États, voyant leurs démarches infructueuses, prirent le parti de céder au temps, et de se soumettre.

Ils demandent de pouvoir envoyer des députés à Vienne.

On le leur refuse.

Ainsi fut terminé un débat qui avait duré vingt-trois années, au milieu des circonstances les plus épineuses pour le gouvernement. Il serait difficile aujourd'hui, malgré tout ce qui fut écrit par les deux parties, de décider de quel côté était le bon droit : le vague, l'obscurité, qui régnaient dans les anciennes constitutions, donnaient souvent matière à de pareils conflits entre les souverains et les peuples; et, comme il n'existait pas de pouvoir modérateur entre eux, c'était ordinairement le plus fort qui l'emportait. Dans l'affaire de la Chambre des Comptes, il s'en fallut de bien peu que le gouvernement ne fût obligé de céder; mais les États ne surent pas profiter des avantages que leur donnait leur position, alors que le besoin de subsides extraordinaires mettait en quelque sorte la cour dans leur dépendance. Combien la conduite du ministère autrichien fut plus adroite! Aussi sut-il faire servir à l'accroissement des prérogatives de la couronne, un différend qui pouvait avoir pour résultat d'y porter quelque atteinte.

Construction d'un hôtel pour la Chambre des Comptes.

Le bâtiment où la Chambre des Comptes siégeait depuis le 15e siècle, était dans un état de caducité qui en faisait craindre la ruine prochaine : il avait même fallu, en 1761, faire abattre, pour prévenir qu'elle ne s'écroulât, la tour des chartes. En 1775, le gou-

[1] Voy. *Pièces justificatives*, n° LXXV.

[2] Requête à l'impératrice, du 18 novembre 1763.

vernement général proposa à la cour de Vienne d'établir la Chambre, ainsi que les archives d'état, dans une partie du collége des jésuites supprimés (le palais de justice d'aujourd'hui), et il en obtint l'autorisation; mais, en 1778, il conçut un autre projet. Le magistrat de Bruxelles venait de prendre la résolution de faire construire, au fond du Parc, un grand édifice pour le conseil de Brabant et la demeure du chancelier de ce conseil; le gouvernement trouva préférable, surtout eu égard à l'embellissement de ce nouveau quartier de la ville, de faire bâtir, sur le même plan, un hôtel pour la Chambre des Comptes et les archives. L'impératrice y ayant consenti, les travaux de construction furent commencés dans le mois de janvier 1779. Marie-Thérèse avait affecté à cette dépense une somme de 57,000 florins de Brabant, et elle avait permis, en outre, que l'on y employât tout ce qui se trouvait de pierre de taille, plomb, fer, bois et autres matériaux quelconques dans l'ancien hôtel de la Chambre, qu'on allait démolir; elle avait, de plus, autorisé le gouvernement à faire couper, dans la forêt de Soigne, les chênes nécessaires pour les travaux de charpenterie et de menuiserie : la dépense effective s'éleva à environ 150,000 florins; mais il faut observer qu'elle comprit plusieurs constructions qui ne faisaient point partie du plan primitif, notamment l'aile qui regarde la place du palais de la nation et la façade rue de la Loi; ce fut l'architecte Guimard qui forma le plan de ces dernières.

La Chambre tint sa première séance dans le nouvel hôtel le 21 août 1784; les archives y furent successivement transportées. Ces dernières y restèrent jusqu'en 1822, époque où on les déplaça, pour y établir la secrétairerie d'état [1].

CHAPITRE X.

Règnes de Joseph II, de Léopold II, de François II. — *Voyage de Joseph aux Pays-Bas : il visite la Chambre des Comptes. Nouvelle organisation donnée par lui à la Chambre. Soulèvement du pays. Le ministère se retire à Luxembourg. Les différens corps du gouvernement sont dissous. Rentrée des Autrichiens dans Bruxelles. Rétablissement de la Chambre des Comptes. Prise des Pays-Bas par les Français. Le gouvernement se retire à Wesel : il revient aux Pays-Bas après la bataille de Nerwinde. Nouvelle invasion et occupation définitive du pays par les Français. Dissolution totale du gouvernement des Pays-Bas.*

Avénement de Joseph II. 29 novembre 1780.

Son arrivée à Bruxelles. 22 juin 1781

La Chambre des Comptes lui présente ses hommages.

Joseph II, peu de mois après son avénement au trône [2], résolut de visiter les Pays-Bas, la seule partie de la monarchie autrichienne qu'il ne connût point. Il arriva à Bruxelles le 22 juin 1781. Le 23, la Chambre des Comptes fut admise, avec les autres grands corps de l'état, à lui présenter ses hommages au palais. Le président, M. de Wavrans, avait à peine commencé le discours qu'il avait préparé, que l'empereur l'interrompit, pour lui adresser différentes questions relatives au travail de la Chambre et aux attributions de ses membres [3].

Il assiste à la séance de la Chambre des Comptes. 6 juillet 1781.

Joseph voulut juger par lui-même de la manière dont les affaires se traitaient dans les différens corps du gouvernement. Après avoir assisté, le 2 juillet, aux délibérations du conseil privé, et, le 5, à la séance du conseil des finances, il se rendit, le 6, à dix heures et demie, à la Chambre des Comptes : il était accompagné du prince de Starbemberg, gouverneur-général des Pays-Bas *par intérim*. Le président reçut l'empereur à la descente de son carrosse, et le conduisit au grand bureau de Brabant, où les conseillers et maîtres des deux départemens étaient réunis. Joseph s'étant assis, un des conseillers

[1] L'hôtel de la Chambre des Comptes est occupé aujourd'hui par le ministère des finances.

[2] Marie-Thérèse mourut le 29 novembre 1780.

[3] Voy. le 15e registre aux affaires particulières de la Chambre de Brabant, fol. 150 v°.

donna lecture d'un rapport : ensuite, l'empereur demanda des renseignemens sur les objets dont s'occupait la Chambre, et particulièrement sur la manière dont elle se livrait à la vérification des comptes. A midi, il se retira : le président et tous les membres de la Chambre le reconduisirent à son carrosse [1].

Tableaux appartenant à la Chambre, envoyés à Vienne. 1755. 1781.

Il existait, dans la salle des séances de la Chambre, un tableau de van Tulden. L'empereur, l'ayant trouvé de son goût, ordonna qu'il fût transporté à Vienne, pour la galerie impériale [2]. La Chambre avait perdu ainsi, en 1755, à la suite de la visite du comte de Cobenzl, un superbe tableau de van Dyck, représentant le Christ; le ministre lui ayant insinué que Marie-Thérèse en recevrait le don avec plaisir, elle s'était empressée d'en faire hommage à cette princesse [3].

Bouleversement de la constitution des Pays-Bas. 1787.

Joseph II, en 1787, bouleversa toute la constitution du gouvernement des Pays-Bas, dont une expérience de deux siècles et demi semblait avoir sanctionné les avantages. Il supprima les trois conseils collatéraux et la secrétairerie d'état, qu'il remplaça par un seul conseil appelé *le Conseil du gouvernement général des Pays-Bas* [4], faisant ainsi revivre le système que Philippe V avait établi en 1702, et qui n'avait pu avoir que quelques années d'existence [5]. En même temps, il donna une nouvelle organisation à la Chambre des Comptes. Les bases de cette organisation furent :

Nouvelle organisation donnée à la Chambre des Comptes. 4 janvier.

Que la Chambre embrasserait le contrôle et la comptabilité des revenus royaux, des revenus des administrations provinciales et municipales, des revenus des fonds provenant des maisons religieuses supprimées, des facultés du clergé séculier et régulier et des églises et fondations quelconques, mais qu'elle n'administrerait plus les domaines, ni aucune autre branche du revenu public, et ne serait plus chargée de la garde des archives de l'état;

Qu'elle serait divisée en sept départemens distincts, chacun ayant ses attributions spéciales;

Qu'elle serait composée d'un directeur en chef, qui aurait le titre de conseiller du gouvernement général, de huit conseillers et maîtres, seize auditeurs, deux greffiers, soixante-dix officiaux, quatre messagers et deux ouvriers, en tout cent trois personnes à gages fixes, outre les écrivains à trois escalins par jour;

Que la Chambre dépendrait à la fois du gouvernement général des Pays-Bas et de la Chambre aulique des Comptes à Vienne;

Que le directeur de la Chambre interviendrait aux assemblées du conseil du gouvernement, lorsque l'on y traiterait des affaires relatives au contrôle des revenus publics;

Que le conseil du gouvernement serait tenu de demander l'avis de la Chambre sur tout ce qui était du ressort de celle-ci;

Que, s'il lui demandait des rapports sur des objets qui ne concernassent point les revenus ou la comptabilité, elle serait en droit de ne pas les fournir.

Les gages du conseiller directeur étaient fixés à 5,600 fl. de Brabant (4,000 fl. d'Allemagne); ceux des conseillers et maîtres, à 3,000 florins. Ceux des auditeurs étaient de trois classes : à la première étaient attribués 2,600 florins; à la deuxième, 2,100 florins; à la troisième, 1,600 florins. Le greffier registrateur avait 2,000 florins; le greffier expéditeur, 1,500 florins.

Tous les émolumens dont avaient joui des membres de la Chambre étaient supprimés, ainsi que le droit de *pennegelt* que les receveurs devaient payer lors de la présentation de leurs comptes.

[1] Voy. le 13e registre aux affaires particulières de la Chambre de Brabant, fol. 140 vo.
[2] Dépêche du conseil des finances à la Chambre, du 26 juillet 1781.
[3] Lettre de la Chambre à Marie-Thérèse, du 16 mai 1755.
[4] Diplôme du 1er janvier 1787.
[5] Voy. ci-dessus, pag. 36 et 37.

La nomination du directeur, des conseillers-maîtres et des auditeurs était réservée à l'empereur; celle des officiaux et autres employés subalternes était laissée au ministre plénipotentiaire[1].

Instructions générales de la Chambre.

La Chambre reçut des instructions arrêtées et signées par l'empereur lui-même, en date du 9 décembre 1786. Ces instructions, qui ne contenaient pas moins de cent cinquante-cinq articles, déterminaient les rapports de la Chambre, tant avec le conseil du gouvernement général et la Chambre aulique de Vienne, qu'avec les comptables; son organisation intérieure; ses attributions; la forme qu'elle devait suivre dans sa correspondance; les termes dans lesquels les receveurs devaient présenter leurs comptes et journaux; les règles à observer pour l'audition de ceux-ci; les différens registres à tenir dans chaque département, ainsi qu'au greffe de la Chambre; les devoirs du directeur, des conseillers-maîtres, des auditeurs, des greffiers, des officiaux, des messagers, etc.

Comme cette organisation n'eut qu'une existence éphémère, il serait inutile d'en analyser longuement les dispositions; je me bornerai à en citer les principaux articles.

L'article 1er portait que la Chambre de Bruxelles serait entièrement subordonnée à la Chambre aulique de Vienne, pour tout ce qui concernait la comptabilité; qu'elle le serait de plus au conseil du gouvernement général, en ce sens qu'elle serait tenue de lui fournir, de bouche ou par écrit, toutes les notions sur les diverses branches de la comptabilité, qu'il demanderait, mais qu'elle serait indépendante de ce conseil, quant au contrôle général de la recette et de la dépense, qu'elle était en droit d'exercer librement;

L'article 3 : que chacun des sept départemens de la Chambre serait dirigé par un conseiller-maître;

Les articles 107 et 108 : que les membres de la Chambre fréquenteraient tous les jours de l'année, le matin, de neuf heures à une; l'après-dinée, de quatre à six. Il n'y avait exception à cette règle, que pour les dimanches et fêtes et le jeudi-saint, et encore, ces jours-là, fallait-il qu'un membre de chaque département se trouvât à la Chambre, afin que les travaux urgens qui auraient pu survenir ne fussent pas retardés.

L'article 27 prescrivait que tous les mandemens, chartes, octrois, priviléges, concessions et lettres-patentes qui concerneraient quelque achat, don ou aliénation du domaine, ou de propriétés appartenant aux administrations provinciales et municipales, aux fonds de religion, ou à des mains-mortes, ainsi que ceux par lesquels l'empereur, ou les administrations municipales, accorderaient des offices de l'état ou de l'église, des appointemens, pensions, émolumens, ou autres grâces et faveurs, soit à des particuliers, soit à des États, villes, communautés, corporations ou sociétés, fussent enregistrés à la Chambre.

L'article 26 la chargeait de veiller à l'exécution des règlemens portés et à porter relativement aux différentes branches des revenus de l'état; l'article 38, d'être attentive à ce que tous les receveurs, contrôleurs et autres employés des finances de l'état demeurassent aux endroits fixés pour leur résidence, et exerçassent leurs fonctions en personne.

L'article 43 fixait le commencement de l'année de compte, pour tous les receveurs royaux, provinciaux et municipaux, au 1er novembre, et sa clôture au dernier octobre.

L'article 44 recommandait à la Chambre de faire rendre en français les comptes qui l'avaient été jusque-là en flamand : c'était en argent courant de Brabant qu'ils devaient être formés, ou au moins les totaux de chaque chapitre.

D'après l'article 84, tout comptable qui se serait cru grevé par l'arrêt de la Chambre, pouvait en appeler devant les tribunaux, ou bien demander grâce, ou recourir à ces deux moyens à la fois.

[1] Décret des gouverneurs-généraux au conseil des finances, du 4 janvier 1787. Voy. *Pièces justificatives*, n° LXXVI.

Les articles 123-141 déterminaient les attributions du directeur. Il appartenait, entre autres, à ce chef du corps, de désigner les membres de chaque département, et de les changer chaque fois qu'il le trouverait convenir pour le service; de veiller à l'exécution des ordres transmis à la Chambre; de recevoir et ouvrir les paquets adressés à celle-ci; de signer les actes émanés d'elle; de distribuer les travaux entre ses membres; de proposer les sujets qui mériteraient de l'avancement. En cas d'absence ou autre empêchement du directeur, le doyen des conseillers-maîtres le remplacerait.

Dans ces instructions, comme dans la plupart des règlemens organiques faits sous le règne de Joseph II, il y avait nombre de dispositions minutieuses, d'autres qui étaient d'une sévérité extrême.

Par exemple, il était recommandé au directeur « de traiter toujours les conseillers « et maîtres, les auditeurs et les officiaux avec honnêteté et politesse; de ne souffrir » jamais qu'il se glissât parmi eux des animosités ou des jalousies; de n'avoir d'autre » prédilection, que celle que chacun mériterait par ses talens et son zèle pour le ser- » vice. » (Art. 132.)

L'article 118 « défendait à tous les membres de la Chambre, toute liaison avec les » ministres, résidens, secrétaires de légation, ou autres personnes civiles ou militaires » personnellement attachées aux intérêts de quelque cour étrangère. » L'article 119 leur enjoignait « de garder vis-à-vis de tout le monde le plus strict silence sur les objets » qui pouvaient avoir du rapport au service. » En cas d'infraction à ces règles, ils s'exposaient à être punis rigoureusement, et à être traités même comme coupables de haute-trahison.

« Pour être convaincu, statuait l'article 119, que les membres de la Chambre auront » fréquenté effectivement pendant les jours et les heures prescrits, on placera, tous les » jours, à l'entrée de chaque département, une feuille sur laquelle on écrira les noms des » membres qui en dépendront. Chaque auditeur et official qui entrera aux heures » prescrites dans son bureau, couchera son nom lui-même sur l'autre demi-face de » la feuille, sans autre rang que celui qu'il occupera d'après son arrivée, de manière » que, si trois ou quatre officiaux se trouvaient à la Chambre avant l'un des auditeurs » du même département, celui-ci n'occuperait, sur la liste de fréquentation, que la » quatrième ou cinquième place. »

Ces listes devaient être retirées, le matin, à neuf heures et un quart, et l'après-dînée, à quatre heures et un quart, par les conseillers-maîtres, chefs des départemens respectifs, auxquels il était prescrit, par l'article 145, « de se rendre constamment les » premiers aux bureaux, et de les quitter les derniers, afin d'encourager leurs subal- » ternes par leur propre zèle et activité. »

Instructions particulières.

Outre les instructions générales dont je viens de parler, il fut adressé à chacun des départemens de la Chambre, ainsi qu'au greffe, des instructions particulières rédigées par la Chambre aulique.

Composition de la Chambre.

L'empereur nomma directeur de la Chambre, Dominique de Locher, secrétaire aulique à la chancellerie de cour et d'état, à Vienne, qui, en 1783, avait été envoyé à Bruxelles, pour adapter à l'administration des provinces belgiques les formes de comptabilité suivies dans les états autrichiens, et que, depuis, le comte de Belgiojoso avait employé à la rédaction du nouveau plan d'organisation de la Chambre. C'était la première fois, qu'un étranger était appelé à remplir un poste de cette importance.

Il ne fut conféré d'abord que sept places de conseiller-maître, et onze d'auditeur. Jacques Vandenbranden, Georges Savage, Jacques Delatraye, Joseph Vandeveld, Léopold Siccard, Guillaume de Brou, Charles-Alexandre baron de Charvet, furent nommés conseillers-maîtres; François de Lados, Joseph Bongard, N. Mandos, Gisbert baron van Swieten, Adrien-Nicolas Barbier, Joseph Wouters, N. Werfuhl, Antoine-Bernard Eberl,



N. Provost, N. Wunsch, N. Charlier, furent nommés auditeurs; Arnold Brummel et M.-J.-B.-C. de Mullendorff obtinrent les places de greffier.

La plupart des personnes employées dans la nouvelle Chambre avaient fait partie de l'ancienne, ou avaient été attachées à d'autres services publics : mais quelques-unes furent envoyées de Vienne; le conseiller Siccard, les auditeurs Bongard, Werfuhl et Eberl étaient de ce nombre.

Mise en activité de la nouvelle Chambre. 13 janvier 1787.

M. de Locher prêta serment, le 13 janvier 1787, entre les mains des gouverneurs-généraux l'archiduchesse Marie-Christine et le duc Albert de Saxe-Teschen; il fut autorisé à recevoir celui des conseillers-maîtres et des auditeurs. La Chambre commença immédiatement ses travaux.

Parmi les principes qui servirent de bases à la nouvelle organisation, il y en avait qui ne manquaient certainement point de justesse : ainsi, c'était une chose bien vue, que de détacher des attributions de la Chambre, la régie des domaines, puisque, à l'occasion de cette régie, elle se trouvait appelée à contrôler ses propres actes; lui retirer la garde des archives de l'état, objet tout-à-fait étranger à la comptabilité publique, était encore une mesure qui pouvait être envisagée comme utile. Mais, en général, les règlemens qui furent mis en vigueur, répugnaient aux usages établis, et à la manière de traiter les affaires dans les diverses administrations; de plus, ils soumettaient au contrôle de la Chambre les administrations municipales, les églises, les fondations pieuses, qui n'avaient eu, en aucun temps, de rapport avec elle : aussi, furent-ils vus de mauvais œil par le public. Si ceux qui les conçurent se proposèrent de simplifier les écritures, d'y apporter plus de clarté et d'exactitude, ils furent loin, assurément, d'atteindre ce but : dans aucune partie de nos anciennes archives, il n'existe plus de confusion, que dans la collection des actes qui se rapportent à l'époque de 1787 à 1789.

Soulèvement de la Belgique.

Le système de réformes si imprudemment introduit par Joseph II dans la Belgique, ne fut pas de longue durée. Antipathique aux mœurs, autant qu'aux privilèges de la nation, il excita un soulèvement universel, et eut pour résultat de faire perdre à la maison d'Autriche un pays dont, sous le règne précédent, elle avait tiré d'immenses avantages. Il n'est pas de mon sujet de rapporter l'origine et les progrès de la révolution brabançonne. Je dirai seulement que, le 12 décembre 1789, le gouvernement général se vit obligé de s'enfuir de Bruxelles, abandonnant aux insurgens les archives, le trésor, les caisses militaires, l'artillerie, les munitions, tous les effets royaux : il s'établit à Luxembourg, la seule ville de la Belgique qui bientôt après resta au pouvoir de l'empereur.

Le gouvernement obligé de s'enfuir de Bruxelles. 12 décembre 1789.

Les gouverneurs-généraux se retirent à Bonn.

L'archiduchesse Marie-Christine et le duc Albert fixèrent provisoirement leur résidence à Bonn. Le gouvernement se trouvant dissous par la force des circonstances, ces princes instituèrent, le 10 janvier 1790, une Jointe qu'ils chargèrent d'examiner les affaires relatives aux provinces belgiques, qui, avant la réforme de 1787, avaient été du ressort du conseil privé, du conseil des finances et de la Chambre des Comptes : ils la composèrent, sous la présidence du commandeur de Crumpipen, ex-vice-président du conseil royal du gouvernement, du conseiller d'état de Kulberg, du conseiller Limpens le cadet, des conseillers baron de Feltz et de Berg l'aîné, et des secrétaires baron de Lederer, de Maleck et Pistrich; M. de Crumpipen reprenait en même temps ses anciennes fonctions de secrétaire d'état et de guerre. Cette Jointe tint ses séances à Trèves : elle était autorisée, par ses instructions, à décider sur certaines affaires; sur d'autres, elle devait adresser ses rapports et propositions aux gouverneurs-généraux.

Institution d'une Jointe pour les affaires belgiques. 10 janvier 1790.

Elle est supprimée, et remplacée par une commission royale établie à Luxembourg. 11 mars 1790.

Le 11 mars suivant, l'archiduchesse et le duc son époux supprimèrent la Jointe de Trèves, et la remplacèrent par une commission royale qu'ils établirent à Luxembourg : cette commission fut composée du président du conseil de Luxembourg, du Rieux, en qualité de président; du conseiller de Limpens, du conseiller du conseil de Luxembourg de La Fontaine, du secrétaire de Muller et de l'auditeur de Brady, en qualité de rapporteurs; le secrétaire de Maleck remplit près d'elle les fonctions d'actuaire.

Rétablissement de la domination autrichienne dans la Belgique. 2 décembre 1790

Cependant la cour de Vienne s'occupait activement des moyens de rétablir son autorité dans la Belgique. Joseph II était décédé le 20 février. Son successeur, Léopold, fit faire aux États belges des propositions d'arrangement, qu'ils eurent le tort peut-être de rejeter, car elles leur offraient de grands avantages; il recourut alors à la voie des armes, et ordonna que des forces considérables fussent dirigées vers les Pays-Bas. Trahis par les puissances étrangères, qui avaient fomenté leur révolution; divisés entre eux par des doctrines politiques, alors que le danger commun réclamait l'union; conduits par des chefs incapables, les Belges furent vaincus. L'armée autrichienne rentra dans Bruxelles le 2 décembre 1790.

Nomination de comités du gouvernement.

L'intention de l'empereur Léopold était de faire revivre le système de gouvernement qui avait été en vigueur sous le règne de Marie-Thérèse. En attendant que ses vues à cet égard pussent être accomplies, le comte de Mercy-Argenteau, son ministre plénipotentiaire, en l'absence de l'archiduchesse Marie-Christine et du duc Albert, résolut de faire assembler, à Bruxelles, sous la présidence du commandeur Henri de Crumpipen, des comités formés de conseillers d'état, de conseillers et de secrétaires de l'empereur, pour suppléer provisoirement le conseil d'état, le conseil privé, le conseil des finances et la Chambre des Comptes[1].

Le comité de la Chambre des Comptes fut installé, le 27 décembre, par M. Nicolas-Joseph Sanchez de Aguilar, conseiller de l'empereur et membre du comité des domaines et finances. Ses membres étaient MM. Vandeveld, le baron de Charvet, Barbier, Provost, Brady et Lados[2].

Réorganisation de la Chambre des Comptes. 11 juillet 1791.

Ce fut seulement le 11 juillet de l'année suivante, que les gouverneurs-généraux réorganisèrent la Chambre des Comptes. Ils la composèrent d'un président, de huit conseillers-maîtres, de douze auditeurs ordinaires, de quatorze auditeurs surnuméraires et de deux greffiers; quarante-six officiaux étaient attachés aux deux greffes.

L'empereur n'avait pas désigné encore celui qui remplirait la présidence de la Chambre[3]; il avait laissé vacantes aussi deux places de conseiller et maître : les six autres furent conférées à MM. Lattraye, Vandeveld, de Brou, de Charvet, de Lados, Brady. Les auditeurs ordinaires furent MM. Barbier, Wouters, Provost, Faust, Koroskeny, Cuylen, Coutume, du Rœux, Périn, Vigneron père, Wiricx de Tercam, L'Agneau; les auditeurs honoraires, MM. le comte de La Ferté, d'Aubremez l'aîné, de Wauthier, Helman, Crudts, Clément de Clety, Foestraets, Charles Baesen, Maisonfort, Yernau, Goessens, Ringler, F. van Volden, Maurissens, de Norman cadet; les greffiers, MM. de Mullendorf et Lebidart.

Les gages des membres de la Chambre étaient réglés comme il suit : ceux du président, à 8,000 florins; ceux des conseillers et maîtres, à 3,500 et 3,000; ceux des auditeurs ordinaires, à 2,600, 2,100 et 1,600; ceux des auditeurs honoraires, à 1,000; ceux des greffiers, à 2,800 et 2,600.

La Chambre devait suivre les instructions qui la dirigeaient avant 1787, et reprendre ses anciens usages, droits et prérogatives. Cependant, les formes de la comptabilité introduites depuis cette époque étaient provisoirement conservées, à quelques modifications près, et les attributions administratives qu'on avait alors retranchées à la Chambre, ne lui étaient pas restituées[4].

Guerre avec la France. 1792. Bataille de Jemmapes. 6 novembre.

En 1792, éclata la guerre avec la France. Le 6 novembre, l'armée autrichienne fut battue à Jemmapes par Dumouriez : de ce moment, la perte de la Belgique devint imminente. Le même jour, le comte de Metternich-Winnebourg, ministre plénipotentiaire

[1] Décret daté de La Haye le 18 décembre 1790.

[2] Lettre de M. de Crumpipen, du 27 décembre 1790. — Procès-verbal d'installation tenu à la Chambre.

[3] Elle fut conférée, au mois d'août 1791, au conseiller d'état et privé Anselme de Kulberg.

[4] Décret des gouverneurs-généraux, du 11 juillet 1791. Voy. *Pièces justificatives*, n° LXXVII.

de l'empereur près les gouverneurs-généraux, donna des instructions aux chefs des différens corps du gouvernement, pour le cas où l'on se vît forcé de se retirer de Bruxelles; il s'agissait surtout de mettre en sûreté le trésor et les archives les plus précieuses. Le 7, dans une assemblée des conseils privé et des finances, le ministre annonça l'intention de transférer le gouvernement à Ruremonde, et de là, s'il le fallait, en Hollande, ou en Allemagne, suivant les circonstances. Le 9, dans la matinée, le comte de Metternich et les membres du gouvernement quittèrent Bruxelles, se dirigeant vers Tirlemont et le pays de Liége; l'archiduchesse Marie-Christine s'était mise en route pour Maestricht, la veille, dans la soirée. Le trésor et les archives avaient été chargés sur des bateaux envoyés en Hollande. Le gouvernement arriva à Ruremonde le 13.

Translation du gouvernement à Ruremonde.

13 novembre.

L'armée autrichienne ayant dû se replier sur Louvain et Namur, il fut unanimement trouvé convenable, dans une assemblée des conseils privé et des finances, tenue le 14 novembre, en présence du ministre plénipotentiaire, d'abandonner Ruremonde. Ce ne fut cependant que le 30 de ce mois, que le gouvernement, d'après la résolution du comte de Metternich, partit de cette ville pour Wesel, où il s'établit.

Il s'établit à Wesel. 30 novembre.

Le sort des armes, jusque-là peu favorable aux coalisés, changea quelque temps après. L'armée autrichienne, ayant reçu des renforts, attaqua et battit successivement les Français à Aix-la-Chapelle, à Tirlemont et enfin à Nerwinde.

Rentrée des Autrichiens dans Bruxelles. Mars 1793.

Bruxelles vit revenir, dans ses murs, à la fin de mars 1793, les troupes impériales; le comte de Metternich les suivit de près.

Dissolution des corps du gouvernement 22 mars 1793

D'après les instructions de l'empereur, ce ministre avait, par un décret daté de Coblence, le 22 mars, dissous la Chambre des Comptes; il avait pris les mêmes mesures à l'égard des autres corps du gouvernement [1]. Voulant pourvoir aux besoins les plus urgens de l'administration, il établit des comités provisoires du conseil privé et du conseil des finances. Bientôt après, il ordonna l'établissement d'un comité de la Chambre des Comptes, dont il laissa au président de Kulberg le soin de désigner les membres [2].

Établissem^t de comités.

L'existence de ce dernier comité se prolongea jusqu'au mois de mai de l'année suivante.

Rétablissement de la Chambre des Comptes. Mai 1794.

François II, s'étant rendu aux Pays-Bas au mois d'avril 1794, approuva, pendant le séjour qu'il y fit, le projet qui lui avait été soumis pour le rétablissement de la Chambre des Comptes. Il fixa le nombre des membres de ce corps à huit conseillers-maîtres, douze auditeurs et deux greffiers, avec un président et un vice-président. Il voulut bien cependant conserver momentanément les autres employés qui pouvaient être nécessaires pour le règlement des affaires arriérées. L'ancien président, de Kulberg, fut conservé par l'empereur dans cet emploi. Le baron de Bartenstein, conseiller au conseil des finances, fut nommé vice-président, avec le titre de conseiller d'état. L'empereur nomma conseillers-maîtres, MM. de Lattraye, Vandeveld, de Brou, le baron de Pellenberg, le baron de Lados, Mandos, Provost (l'une des huit places restait provisoirement vacante); auditeurs ordinaires, MM. Faust, Coutume, du Rœux, Périn, Vigneron, Wirix, L'Agneau, le comte de Pestre de La Ferté, Wautier, Helman, Crudts, le chevalier Clément de Clety; auditeurs surnuméraires, MM. Foestraets, Charles Baesen, Yernau, Ringler, van Volden, Maurissens, de Norman, Chiris; auditeurs honoraires, MM. Sweerts, Brogniez; greffiers, MM. de Mullendorff et Lehidart. Les gages furent ceux qui avaient été fixés en 1791 [3].

La Chambre avait à peine commencé ses travaux, lorsque les événemens de la guerre mirent le gouvernement dans la nécessité de songer de nouveau à la retraite. Une

[1] *Pièces justificatives*, n° LXXVIII.

[2] Dépêche du conseil des finances au président de Kulberg, du 13 avril 1793. Voy. *Pièces justificatives*, n° LXXIX.

[3] Lettre du conseil des finances à la Chambre, du 24 mai 1794. — Lettre du comte de Metternich au conseil, du 22 mai. — Lettre du chancelier comte de Trauttmausdorff au comte de Metternich, du 20 mai. Voy. *Pièces justificatives*, n° LXXX.

victoire décisive venait d'être remportée par les Français dans les plaines de Fleurus (26 juin 1794). Le 27 juin, le comte de Metternich s'éloigna de Bruxelles avec les principaux membres de l'administration; les autres avaient déjà pris les devans. Ce fut, cette fois encore, à Ruremonde, que se réfugia le gouvernement général; mais il n'y séjourna pas long-temps. Le 16 juillet, le ministre plénipotentiaire, apprenant les progrès de l'armée française, en partit pour s'établir à Dusseldorff; il s'y fit accompagner de quelques-unes des personnes attachées aux conseil privé et des finances et à la Chambre des Comptes; celles qu'il n'emmena pas avec lui allèrent se loger à Kayserweert, Néau, Limbourg et Maestricht.

Bataille de Fleurus 26 juin 1794

Le gouvernement se retire à Ruremonde.

Et ensuite à Dusseldorff

Le comte de Metternich ayant reçu de l'empereur l'ordre de dissoudre le gouvernement, ce ministre l'exécuta par un décret daté de Dusseldorff le 19 août 1794. Peu après, il cessa lui-même ses fonctions, et la direction du gouvernement civil et politique des lieux encore occupés par les troupes impériales dans le Luxembourg, le Limbourg et la Gueldre fut confiée au comte de Clerfayt, commandant-général de ces troupes, pour tout le temps que durerait l'absence du gouverneur des provinces belgiques, l'archiduc Charles, appelé par l'empereur à l'armée du Rhin[1].

Dissolution du gouvernement des Pays-Bas. 19 août 1794.

Après la dissolution du gouvernement, des comités du conseil des finances, de la Chambre des Comptes et du trésor royal avaient été provisoirement conservés: ils furent supprimés à partir du 1er janvier 1795[2].

La chancellerie aulique établie auprès de l'empereur pour les affaires des Pays-Bas continua de subsister pendant quelque temps; elle était dirigée, depuis le mois de mars 1793, par le comte de Trauttmansdorff, qui avait rempli le poste de ministre plénipotentiaire à Bruxelles, à l'époque de la révolution brabançonne. Au mois d'octobre 1795, François II, conservant peu d'espoir de reconquérir la Belgique, fit cesser l'existence de ce département: il attribua la décision des affaires non terminées qui avaient été de son ressort, au ministère des affaires étrangères, et chargea le conseiller d'état Ange de Limpens, ancien conseiller du conseil des finances aux Pays-Bas, de les examiner, et d'en faire rapport au baron de Thugut, qui dirigeait les relations extérieures de la monarchie[3].

Suppression de la chancellerie aulique des Pays-Bas. 13 octobre 1795

Au mois de janvier 1797, le comte de Lazanzky, ministre du directoire suprême des finances, institua, à Vienne, un comité pour la liquidation des affaires financières belgiques et la vérification des comptes ouverts, en lui attribuant la même autorité envers les comptables belges, qu'avaient exercée le conseil des finances et la Chambre des Comptes[4]. Ce comité, qui fut en activité pendant plusieurs années, rendit de grands services au gouvernement autrichien: il était composé du conseiller d'état de Limpens, en qualité de directeur; du ci-devant conseiller privé Pouppez, du ci-devant conseiller des finances de Ransonnet, du ci-devant conseiller fiscal du grand conseil de Malines baron Goubau, en qualité de conseillers assesseurs; de MM. L'Agneau l'aîné et Chiris, en qualité d'auditeurs des comptes, et de cinq officiaux. Le conseiller des finances Barbier assistait à ses délibérations, lorsque sa présence était jugée nécessaire. Il était recommandé au comité de liquidation, par le décret du ministre des finances, « de suivre, pour le point de réunion en un même centre des divers objets qui lui » étaient attribués, le pied qui avait eu lieu en pareil cas, lorsque, en 1790, il se » traitait des affaires belgiques de cette espèce hors du centre des Pays-Bas, à Trèves, » et ensuite à la commission royale de Luxembourg..... »

Comité établi à Vienne pour la liquidation des affaires belgiques, 24 janvier 1797.

[1] Lettres-patentes données à Vienne le 20 septembre 1794.

[2] Dépêche du comte de Trauttmansdorff, chancelier de cour pour les affaires des Pays-Bas, au baron de Muller, secrétaire d'état et de guerre, du 17 décembre 1794.

[3] Billet du baron de Thugut au conseiller de Limpens, en date du 13 octobre 1795.

[4] Décret du comte de Lazansky, du 24 janvier 1797.

CHAPITRE XI ET DERNIER.

Tableau de la Chambre des Comptes à l'époque de la mort de Marie-Thérèse; membres ordinaires, surnuméraires et honoraires; considération attachée à ces emplois; mode de nomination; traitemens; émolumens; exemptions et franchises; sermens prêtés par le président, les maîtres et les auditeurs; rang des membres entre eux; jours et heures du travail; marche suivie pour la distribution et le rapport des affaires; attributions, droits et prérogatives de la Chambre; ses rapports avec le conseil des finances et le conseil privé; taxes et droits de dépêches perçus dans ses greffes.

Tableau de la Chambre à l'époque de la mort de Marie-Thérèse.

Je terminerai cette Notice par un tableau de l'organisation de la Chambre des Comptes à l'époque de la mort de Marie-Thérèse, époque où il faut se fixer, pour constater le dernier état de nos anciennes institutions nationales, les quatorze années qui la suivirent ayant été des temps de troubles, de guerres, de débats entre les souverains du pays et ses représentans.

Composition de la Chambre.

D'après le décret d'organisation de la Chambre, émané de l'empereur Charles VI en 1735 [1], elle devait être composée d'un président, de six conseillers-maîtres, de six auditeurs et de deux greffiers. L'extension que prirent, sous le règne de Marie-Thérèse, les divers services administratifs, fit reconnaître l'insuffisance de ce personnel, et le nombre effectif des conseillers-maîtres et des auditeurs l'excéda constamment. En 1780, il y avait huit conseillers-maîtres ordinaires, deux surnuméraires, six auditeurs ordinaires, six surnuméraires [2].

Membres honoraires.

Il existait, en outre, des conseillers-maîtres et des auditeurs *honoraires*. Le gouvernement accordait ce titre soit à des personnes qu'il destinait à faire partie de la Chambre, lorsque des vacances se présenteraient, soit même à des fonctionnaires dont les attributions étaient distinctes de celles de ce corps. C'est ainsi que le comte de Wynants, directeur-général des archives de l'état, était conseiller-maître honoraire; le secrétaire de la direction de la loterie génoise, Méan, auditeur honoraire, etc.

Le président de la Chambre était ordinairement revêtu du caractère de conseiller d'état : cette charge, l'une des plus relevées du gouvernement, se conférait toujours à des sujets qui avaient servi durant de longues années, principalement dans le conseil des finances.

Considération attachée aux emplois dans la Chambre.

Les emplois dans la Chambre des Comptes entouraient ceux qui en étaient pourvus, d'une grande considération. Le président et les conseillers-maîtres prétendaient même que la noblesse était attachée aux leurs : c'est, du moins, ce qui résulte d'un mémoire formé par la Chambre de Brabant en 1631 [3].

Mode de nomination à ces emplois.

Les membres de la Chambre étaient nommés par la cour de Vienne; mais, depuis 1753, le président recevait seul des lettres-patentes sous le grand sceau, et signées par le souverain; les conseillers-maîtres, les auditeurs et les greffiers avaient de simples commissions, sous la signature du gouverneur-général [4]. Celui-ci nommait les officiaux, sur la présentation de la Chambre.

Traitemens des membres de la Chambre.

Le décret de 1735 avait fixé les gages du président de la Chambre à 7.000 florins; ceux des conseillers-maîtres, à 3,000 florins; ceux des auditeurs, à 2,600 florins; ceux des greffiers, à 2.000. M. de Wavrans, qui remplit les fonctions de président depuis 1759 jusqu'en 1782, eut un traitement de 8,000 florins: son successeur, M. de Mul-

[1] Voy. ci-dessus, pag. 38.

[2] Il est à remarquer que les conseillers et les auditeurs *surnuméraires* recevaient le même traitement que les conseillers et les auditeurs ordinaires.

[3] Ce mémoire est transcrit dans le 3e registre aux affaires particulières de la Chambre de Brabant, fol. 188.

[4] Voy. ci-dessus, pag. 42.

lendorff, reçut 7,000 florins, et de plus 2,500 *ad personam*. Les gages des conseillers-maîtres, des auditeurs et des greffiers ne varièrent pas : seulement, il arrivait quelquefois que la cour de Vienne, en conférant l'une de ces places, n'accordât pas d'abord au pourvu les gages entiers [1].

Émolumens.

Les membres de la Chambre avaient des émolumens, produit des taxes et des droits de dépêches dont je parlerai ci-après. Ces émolumens valaient, année commune, au président, aux conseillers-maîtres et aux auditeurs, 500 florins environ; pour les greffiers, ils s'élevaient au quadruple de cette somme [2].

Exemption et franchise des impôts.

Le président, les conseillers-maîtres, les auditeurs et les greffiers jouissaient, en outre, de l'exemption des droits de barrières, ainsi que des impôts sur les vins, les bières, les farines et autres objets de consommation. Ils étaient soumis à l'imposition des vingtièmes; mais leur consentement était, chaque année, demandé à cet effet.

Enfin, lorsqu'ils étaient nommés commissaires pour l'audition des comptes des administrations provinciales et municipales, ils recevaient des honoraires à la charge de ces administrations.

Serment du président

Avant d'entrer en fonctions, le président de la Chambre jurait « qu'il servirait loyale- » ment le souverain, en exerçant bien et fidèlement l'état auquel il venait d'être établi, » gardant et faisant garder les instructions de la Chambre de l'an 1541, ainsi que les » instructions du conseil des finances de l'an 1633, en ce qui concernait celle-ci; que, » en fréquentant diligemment la Chambre aux jours et heures fixés, il s'appliquerait » à y garder les droits, hauteurs, seigneuries et domaine du prince; à vaquer et » entendre, avec les maîtres et auditeurs, à la visitation des comptes et à la consul- » tation des affaires qui s'y présenteraient; à recueillir les opinions, quand besoin » serait; à conclure et résoudre, à la pluralité des voix, sur les difficultés des comptes » des officiers de justice et de recette; à clore, affiner et arrêter ces comptes; qu'il » s'occuperait ès autres affaires et besognes de la Chambre toutes fois que besoin serait; » qu'il veillerait particulièrement à ce que les maîtres, auditeurs et autres suppôts de » la Chambre ne s'absentassent, sinon pour maladie ou autre cause légitime; qu'il » entretiendrait une parfaite union et harmonie entre les membres de la Chambre, et » qu'il y ferait garder soigneusement les chartes, lettres, écrits et autres enseignemens, » tenant secrètes les délibérations et affaires de ladite Chambre, ainsi qu'il appartien- » drait; qu'il ferait enfin tout ce qu'un bon et léal président était tenu de faire, et qu'il » ne prendrait, directement ou indirectement, dons ou gratuités qui pussent le mou- » voir à faire le contraire, etc. »

Sermens des conseillers-maîtres et des auditeurs.

La formule des sermens des conseillers-maîtres et des auditeurs différait peu de celle que je viens de transcrire; ils s'obligeaient à observer les points dont le président était tenu de diriger et surveiller l'exécution.

Rang des membres de la Chambre.

Le rang des membres de la Chambre entre eux était déterminé par l'ordre de leur nomination dans chacune des classes de fonctionnaires qui la composaient. Ainsi, parmi les conseillers-maîtres ordinaires, le plus ancien avait la préséance; venaient ensuite, rangés d'après la même règle, les conseillers-maîtres surnuméraires, les conseillers-maîtres honoraires, puis les auditeurs ordinaires, etc.

Jours et heures du travail de la Chambre

Chaque jour ouvrable[3], les membres de la Chambre devaient être rendus à leur poste

[1] Il est à observer que les traitemens des membres des conseils collatéraux, de la Chambre des Comptes et de la plupart des autres employés au service du souverain, subissaient, sous le nom d'*arrha*, une déduction assez forte. Ainsi le traitement de 8,000 florins se trouvait réduit à 7,200; celui de 3,000, à 2,760; celui de 2,600, à 2,392; celui de 2,000, à 1,900.

[2] Avant 1735, ils avaient profité aussi d'une partie du produit des rétributions que payaient les officiers comptables, sous le nom de *pennegelt*.

[3] Voy., aux *Pièces justificatives*, n° LXVII, le décret du prince Charles de Lorraine, du 27 février 1753, et le plan y joint, qui réglaient les jours de fréquentation de la Chambre.

à huit heures et demie. Ils entendaient la messe, que célébrait un chapelain spécialement établi à cet effet[1]; ensuite, ils commençaient leurs travaux, qui se prolongeaient jusqu'à une heure. Ils avaient été dispensés, en 1753, comme je l'ai rapporté, de fréquenter les après-midis.

Distribution des affaires.

Les affaires étaient distribuées, par le président, entre les deux départemens de Brabant et de Flandre, suivant le domicile des personnes, ou la situation des lieux qu'elles concernaient. Chaque département avait, nonobstant la réunion de 1735, conservé son ressort; il avait son greffe et ses archives distinctes; il avait aussi un sceau particulier[2].

A l'égard des affaires générales, le président chargeait de les traiter tel membre de la Chambre qu'il jugeait à propos.

Marche suivie pour les rapports.

Les rapports sur les objets qui exigeaient une décision, étaient faits soit au bureau de l'un ou de l'autre département, soit aux deux bureaux réunis, selon la nature ou l'importance de la ehose. Les conseillers-maîtres seuls siégeaient au bureau; les auditeurs, alors même qu'ils y rapportaient, n'avaient voix délibérative, que dans le cas qu'ils eussent été appelés à suppléer un conseiller-maître absent : on a pu même voir (pag. 39) que, jusqu'en 1740, les conseillers-maîtres avaient prétendu obliger les auditeurs à rester debout, pendant la lecture de leurs rapports.

Attrib. de la Chambre.

Les instructions émanées de Charles-Quint, en 1541, servaient encore, dans les derniers temps, sauf quelques modifications peu importantes au fond, à déterminer le pouvoir et les attributions de la Chambre.

Contrôle de la comptabilité.

La principale de ces attributions était la vérification et le contrôle du produit ainsi que de l'emploi des revenus du souverain : la Chambre l'exerçait, au moyen de l'audition des comptes de tous les officiers royaux de recette et de dépense.

Lorsque ces officiers ne venaient pas présenter leurs comptes aux époques prescrites par les règlemens, la Chambre les interpellait de le faire, en leur ordonnant de comparaître dans un terme préfix. S'ils s'en excusaient, elle admettait ou rejetait leurs excuses, et leur assignait un nouveau terme : elle comminait des amendes, en cas de défaut ultérieur. S'ils ne s'exécutaient pas alors, elle décrétait les amendes comminées, à leur charge; elle en comminait de nouvelles, plus fortes que les premières; et enfin, elle pouvait en venir à la suspension du comptable réfractaire.

Régie des domaines.

A la Chambre appartenait, sous la direction supérieure du conseil des finances, la régie des domaines : elle avait une correspondance suivie, de ce chef, tant avec les receveurs et préposés des domaines dans les provinces, qu'avec les conseillers fiscaux près les conseils de justice; les uns et les autres étaient tenus de déférer aux ordres et instructions qu'elle leur transmettait. L'adjudication des fermes muables, telles que celles des terres labourables, des prairies, des censes, des moulins, devait être soumise à son approbation par les receveurs : la Chambre la donnait, si elle trouvait que les adjudications faites fussent en règle, si le terme de leur durée était ordinaire, si le prix annuel n'en était pas sensiblement diminué. Dans le cas contraire, ou bien s'il s'agissait d'accorder une ferme par appointement, au lieu de la mettre en adjudication publique, elle rendait compte de l'affaire au conseil des finances.

La Chambre proposait, chaque année, au même conseil, les réparations à faire aux

[1] Avant 1749, la Chambre avait deux chapelains : il en fut supprimé un cette année.

Joseph II, lors de la nouvelle organisation en 1787, fit cesser l'usage de la célébration de la messe pour les membres de la Chambre.

[2] Le sceau du département de Flandre était composé de quatre quartiers : le premier, contenant les armes de Flandre; le second, celles d'Artois; le troisième, celles de Hainaut; le quatrième, celles de Namur.

Le sceau du département de Brabant était écartelé des armes de Brabant, de Limbourg, de Luxembourg et de Gueldre.

Le surtout, dans l'un et l'autre sceau était mi-parti des armes d'Autriche et de celles de Bourgogne.

bâtimens domaniaux, moulins, censes, etc : le conseil décidait, ou il prenait les ordres du gouverneur-général, selon la hauteur de la dépense.

Maintien des droits et hauteurs du prince.

La Chambre veillait au maintien des droits du prince, en ce qui concernait les domaines; elle faisait poursuivre, par les fiscaux, ceux qui y portaient atteinte. D'après les instructions du conseil de Brabant, décrétées en 1604, elle devait intervenir dans la décision des causes concernant les finances et les domaines royaux, qui étaient mues devant ce conseil : mais cette disposition était tombée en désuétude, et diverses représentations de la Chambre, faites dans le 17e siècle, montrent que, même alors, elle n'était pas ponctuellement observée. En 1762, un décret du prince Charles de Lorraine voulut la faire revivre pour les causes de la même nature qui étaient portées devant la cour féodale de Brabant : le président de la Chambre était autorisé, dans ce cas, à désigner deux des membres du corps, qui auraient jugé concurremment avec ceux de la cour[1]. Sur les représentations du marquis de Laverne, lieutenant et chef de ce tribunal, le prince, par un autre décret du 14 janvier 1764, laissa à celui-ci le choix des deux membres à appeler. Cette attribution cessa, par la réunion de la cour féodale au conseil de Brabant, en vertu du règlement du 30 juin 1773.

Réception des sermens et des cautions des receveurs.

L'avis de la Chambre était demandé par le conseil des finances, toutes les fois qu'il s'agissait de nommer un receveur des domaines, et cet avis était mis sous les yeux du gouverneur-général, à qui la nomination appartenait. La Chambre recevait le serment du pourvu; elle acceptait ou refusait la caution qu'il était tenu de fournir.

Les receveurs des subsides royaux établis dans les provinces, de même que les receveurs des droits d'entrée et de sortie, étaient tenus également de prêter serment entre ses mains, et de lui donner une caution dont elle se contentât.

Collation d'emplois subalternes du domaine.

La Chambre avait la collation d'une quantité d'emplois domaniaux subalternes dans le Brabant et la seigneurie de Malines, tels que ceux de mayeur de la petite boucherie, à Bruxelles; de geôlier de la Steenporte, dans la même ville; de gardes des drèves à Laeken et Boitsfort; d'arpenteur juré des domaines; de mambour et de clerc de la chapelle royale à Waterloo; de statbouder, jurés et greffier de la chambre des tonlieux à Anvers; des jurés et greffier de la même chambre à Vilvorde; de forestiers; de greffiers de différens villages; de gardes et sergens des bois; de chapelain de la chapelle castrale de Genappe, etc[2].

Nomination d'échevins.

Dans plusieurs endroits et seigneuries du Brabant, nommément à Genappe, à La Hulpe, à Berchem, Zellick et Cobbeghem, c'était par un commissaire tiré de son sein, conjointement avec le receveur des domaines du département, que la loi était changée et les échevins établis[3].

Hôtels et officiers des monnaies.

La Chambre exerçait une juridiction sur les hôtels et les officiers des monnaies. Elle recevait le serment et la caution des maîtres particuliers, des gardes, des essayeurs, des graveurs-généraux et particuliers; elle avait la connaissance des difficultés et contestations qui s'élevaient entre eux; elle vérifiait les comptes qui étaient rendus de la fabrication des espèces. Les officiers des monnaies recevaient, par son intermédiaire, les ordres du gouvernement.

Le coffre qui renfermait les aiguilles, le poids de Troyes, avec le patron original ou *dormant* de ce poids, reposait sous sa garde. Pendant plusieurs siècles, ce fut dans son hôtel, qu'eurent lieu l'ouverture des boîtes des monnaies, ainsi que le pesage et l'essai des espèces : des fours y avaient été expressément construits pour cet usage; tous les ustensiles nécessaires y étaient rassemblés. La Chambre ayant eu besoin de cet emplacement pour y déposer les archives, après la démolition de la tour des chartes, en 1761, les

[1] Décret du 5 juillet 1762.

[2] Rescription de la Chambre au conseil des finances, du 15 janvier 1738.

[3] Rescription ci-dessus citée.

essais eurent lieu, depuis, à l'hôtel des monnaies, à Bruxelles, mais toujours à l'intervention de commissaires de la Chambre.

Comme une suite de sa juridiction en matière de monnaies, la Chambre avait la prérogative de jeter de l'or et de l'argent au peuple, lors de l'inauguration du souverain.

Entérinement des patentes de noblesse et des octrois.

Les octrois accordés aux provinces, aux châtellenies, aux villes, aux communes, aux églises, aux maisons religieuses, pour perception d'impôts, construction de canaux et de chaussées, levée de deniers, création de rentes, devaient être entérinés et enregistrés par la Chambre, de même que les priviléges, les patentes de noblesse, les octrois d'amortissement, etc. Long-temps, les traités de paix conclus entre les souverains des Pays-Bas et les rois de France y furent aussi vérifiés et enregistrés : celui de Ryswick, conclu le 20 septembre 1697, fut le dernier qui contînt une stipulation expresse à ce sujet. La chambre de Brabant, par des représentations adressées au conseil des finances, les 18 mars 1700 et 9 février 1701, se plaignit qu'on ne lui eût pas envoyé, pour les transcrire dans ses registres, ce traité, ainsi que la convention de Lille de 1699, et le testament de Charles II.

Garde des titres du souverain.

La chambre avait la garde des conventions, concordats et autres actes relatifs aux possessions et aux droits utiles du souverain. Outre ces titres importans, ses archives étaient le dépôt le plus considérable et le plus complet de documens relatifs à l'administration publique : aussi était-elle souvent appelée par les conseils collatéraux, soit à leur communiquer le résultat de ses recherches, soit à leur donner son avis, sur des affaires douteuses et contentieuses.

Rapports de la Chambre avec le conseil des finances.

La Chambre était subordonnée au conseil des finances : c'était par le canal de ce conseil, qu'elle recevait ordinairement les ordres du souverain ou du gouverneur-général; lorsqu'une affaire se présentait, dont la décision surpassât ses pouvoirs, c'était encore à lui qu'elle en référait.

Le conseil, en transmettant des directions à la Chambre, devait se servir de la formule : *Nous vous requérons et néanmoins, pour et au nom de S. M., vous ordonnons;* et, si l'objet ne concernait pas les domaines ou les finances, et se trouvait par conséquent en dehors des attributions du conseil, il était de règle qu'il citât le décret du gouverneur-général en vertu duquel il faisait cette notification. En 1742, le conseil s'étant écarté de cet usage, dans une lettre qu'il écrivit à la Chambre, pour l'inviter à assister à une cérémonie funèbre, à Sainte-Gudule, elle s'en plaignit, et réclama le maintien des formes qui, de temps immémorial, avaient été observées dans les relations entre les deux corps.

Ses rapports avec le conseil privé.

Lorsque le conseil privé s'adressait à la Chambre, soit pour obtenir des renseignemens, soit même pour avoir son avis, ainsi que je viens de le dire, elle était tenue de satisfaire aux injonctions de ce conseil collatéral, dont les actes s'expédiaient sous le nom même du souverain.

Son rang dans les cérémonies publiques.

Elle assistait aux cérémonies publiques où figuraient le gouverneur-général et les conseils collatéraux. Dans celles qui avaient lieu à Sainte-Gudule, sa place était marquée, au chœur, dans les hautes-formes, immédiatement après celle qu'occupait le conseil des finances, du côté de l'épître; en face, du côté de l'évangile, étaient placés le conseil privé et le conseil de Brabant : cet ordre de séances avait été réglé par l'archiduchesse Marie-Élisabeth, en 1741.

Taxes et droits de dépêches perçus par la Chambre.

Il me reste à parler des taxes et des droits de dépêches que percevait la Chambre, et dont le produit formait les émolumens de ses membres.

Ceux qui avaient à faire entériner des lettres d'anoblissement, payaient fl. B[t] 237 12[s] : pour les lettres qui conféraient le titre de prince, la taxe était de fl. 217 12[s]; elle était, pour les lettres de marquis ou de comte, de fl. 167 12[s]; pour celles de vicomte ou de

baron, de fl. 137 12s; pour celles de chevalier, de fl. 157 12s [1]. L'enregistrement des patentes de légitimation, de nomination à des offices, d'amortissement de biens: celui des octrois pour levée d'impôts, pour érection de moulins, entraînaient également la perception de taxes diverses, qui s'élevaient de 6 à 26 florins.

Lorsque la Chambre était appelée à faire un rapport au conseil des finances ou au conseil privé, sur un objet qui intéressait des particuliers, il en coûtait à ceux-ci, pour droit de rapport, 6 florins, si l'affaire ne concernait qu'une seule personne, et 12 florins, si elle en concernait plusieurs.

Des taxes étaient encore perçues pour demandes d'avis sur des requêtes, pour apostilles sur icelles, pour envoi de lettres réquisitoriales et de lettres exécutoires, pour les actes de mise de chef, de décharge de caution, de modération de fermage, etc.

Lorsque les membres de la Chambre s'occupaient d'affaires qui ne touchaient pas le service royal, ils recevaient un florin par heure, à la charge des particuliers que ces affaires concernaient.

Ces rétributions avaient été fixées par un règlement du gouverneur-général, en date du 9 décembre 1682. Des décrets, du 30 avril 1736 et du 24 novembre 1763, émanés respectivement de l'archiduchesse Marie-Élisabeth et du prince Charles de Lorraine, les avaient confirmées.

Une portion déterminée des sommes qu'elles produisaient appartenait aux deux greffiers et aux premiers officiaux des greffes : le reste entrait dans ce qu'on appelait la *bourse commune*, et se partageait, d'après les dispositions d'un décret du 1er avril 1762, entre le président, les douze plus anciens membres de la Chambre, sans distinction de conseillers-maîtres et d'auditeurs, et les deux greffiers. J'ai fait connaître plus haut ce qu'elles pouvaient valoir aux uns et aux autres.

L'enregistrement des octrois que les provinces, les châtellenies, les villes et d'autres administrations obtenaient pour des levées de deniers qui devaient servir à acquitter leur contingent dans les aides et subsides, ou pour d'autres objets relatifs au service du souverain, n'était pas soumis à la taxe ci-dessus mentionnée : il était expressément interdit à la Chambre, par les décrets de 1736 et de 1763, de percevoir la moindre chose de ce chef.

Outre les droits dont j'ai donné le détail, il y avait un tarif particulier, avoué du gouvernement, pour les actes d'approbation des fermes domaniales; il en fut établi un, en 1774, pour l'expédition des lettres-patentes de vente de biens-fonds ayant appartenu aux jésuites; d'autres, en 1783, 1785 et 1786, pour les patentes de vente de terrains des fortifications, pour les patentes de vente de domaines provenant de maisons religieuses supprimées, pour l'enregistrement d'applications de titres de duc, de prince, de marquis, etc, sur des seigneuries ou autres terres. Ce dernier enregistrement coûtait aux intéressés fl. Bt 80 4s, non compris la rétribution des messagers. Chaque patente de vente des terrains des fortifications revenait à 150 fl. : mais la Chambre ne prélevait, sur cette somme, qu'un peu plus de la moitié; le reste se partageait entre les conseils privé et des finances.

Dans plusieurs endroits de cette Notice, il est question du droit de *pennegelt*. Le produit de ce droit servait à couvrir les dépenses internes de la Chambre, et se versait, pour cette destination, dans ce que l'on appelait la *caisse des nécessités*. Des tarifs, consacrés par l'usage, en réglaient la hauteur pour chaque comptable : ainsi, le receveur des domaines au quartier d'Oost-Flandre payait 52 florins; les mêmes receveurs, au quartier de West-Flandre, 25 fl.; à Bruges, 77 fl. 19s; à Namur, 177 fl. 3s 7d; à Binche, 72 fl. 18s 6d; à Tournai, 6 fl.; à Malines, 12 fl., etc. Les comptables avaient Pennegelt

[1] Les personnes qui obtenaient ces lettres avaient d'autres et de plus fortes taxes à payer, à la chancellerie de Vienne.

encore à payer des rétributions aux quatre premiers officiaux du greffe, pour la formation d'un double de leurs comptes, et au greffier pour l'authentication de celui-ci : en revanche, la plupart d'entr'eux recevaient des indemnités à titre de rédaction et d'audition de leurs comptes.

G—D.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

I.

Lettres-patentes par lesquelles Philippe-le-Hardi, duc de Bourgogne, institue à Lille une Chambre de Conseil et une Chambre des Comptes.

A PARIS, LE 15 FÉVRIER 1385 (1386, NOUV. ST.).

(Extraites du 2e registre aux Chartes de la chambre des Comptes de Brabant, conservé aux Archives du Royaume, fol. 56 vo.)

PHILIPPE, filz du roy de France, duc de Bourgoingne, conte de Flandres, d'Arthois et de Bourgoingne, palatin, seigneur de Salins, conte de Rethel et seigneur de Malines, à tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut. Scavoir faisons que, pour ce que, tant pour les besoingnes de monseigneur le roy et de son royaulme, comme pour le gouvernement de noz aultres pays, nous convient souventesfois eslongier et absenter de nostre pays de Flandres, nous, par la deliberation de nostre conseil, avons ordonné et deputé aucunes personnes notables, nos conseilliers et gens de noz comptes, nommez en noz aultres lettres à chascun d'eulx sur ce octroyees, pour demourer et faire continuelle residence en nostre ville de Lille, et leur avons faict baillier les instructions sur les besoingnes desquelles nous voulons qu'ilz s'entremectent, parmy lesquelles ces presentes sont annexees, et à eulx donné, et par la teneur de ces presentes donnons, pouvoir et mandement especial de poursuir, faire, entretenir et accomplir toutes les choses en icelles instructions contenues, avecq ce que de droit et de raison s'en puet et doit deppendre. Si requerons et mandons à noz aultres conseilliers estans en nostredit pays de Flandres, que, avecq noz conseilliers et gens des comptes dessusdiz, s'assamblent, et entendent diligemment à conseillier et expedier les faiz et besoingnes qui surviendront et que pardevant eulx seront mis en termes. Et en oultre mandons et estroictement enjoingnons à noz bailliz, escoutetes, officiers et subjectz de nostredit pays et de noz terres de Malines et d'Anvers, que à nozdictes gens du conseil et des comptes, en tout ce que à chascun d'eulx appartiendra, selon la teneur desdictes instructions, circonstances et deppendences d'icelles, obeissent et entendent diligemment. En tesmoing de ce, nous avons faict mectre nostre seel à ces presentes. Donné à Paris, le xve jour de febvrier, l'an de grace mil iije iiijxx et cinq.

Ainsy signé : Par monseigneur le duc, vous present : J. HUE.

Instruction pour les gens du conseil de monseigneur le duc de Bourgoingne, conte de Flandres, par luy ordonnez faire residence en la ville de Lille.

Premierement, les deux conseilliers ordonnez principaument pour le faict de justice, seront chargiez de scavoir l'estat et gouvernement des bailliz, escoutetes, receveurs, sergens et aultres officiers du pays, et aussy de Malines et Anvers.

Item, que lesdiz bailliz, escoutetes, receveurs et aultres officiers, et aussy les loys des villes, en cas doubteux, auront recours de conseil ausdiz conseilliers, lesquelz appelleront avecq eulz, toutesfois qu'il leur plaira, les aultres conseilliers de monseigneur qui sont ou pays.

Item, recevront complaintes de tous ceulz qui se vouldront doloir desdiz bailliz et officiers, et feront faire informations, se il est mestier; feront appeller pardevant eulx, se le cas le requieront, lesdiz bailliz et officiers, que seront tenuz de respondre des faiz touchant leurs offices pardevant lesdiz conseilliers.

Item, pourront lesdiz conseilliers proceder contre lesdiz bailliz et officiers, pour scavoir la verité de leurs faiz; et, se ilz trouvent qu'il ayt cause souffissante, les pourront souspendre de leurs offices, et la faire scavoir audit monseigneur le duc, afin que il y pourvoye plus avant, se il est mestier.

Item, que, en deffault des bailliz dudit pays, se il y a nobles hommes ou personnes puissans qui opprimment eglises, femmes vefves, pupilles, povres labloureurs, ou aultres personnes miserables, lesdiz conseilliers feront appeller pardevant eulz telz puissans personnes, et pourveiront aux opprimez de tel remede qu'il appartiendra.

Item, iceulx conseilliers, avecq les aultres gens ordonnez sur les comptes, sauront et enquerront dilligemment l'estat du demeine du seigneur, des molins, estangs, bois, rentes en deniers, fourfaictures, exploicts de justice, des assiz des villes, et des monnoyes, et de ses aultres droix.

Item, se il advenoit que aucuns nobles ou aultres du pays procedassent par voye de faict et de deffiances les ungs contre les aultres, lesdiz conseilliers les feront appeller pardevant eulz, leur deffendront, sur grosses peines, de par monseigneur, toute voye de faict, et se chargeront d'eulx appaiser par voye raisonnable, en faisant faire satisfaction à la partie blecbec, telle que il appartiendra.

Item, se, ès comptes ordinaires des bailliz de mondit seigneur ou des receveurs, chiet aucun debat ou difficulté, lesdiz conseilliers, appellez avecq eulx telz que bon leur semblera, en ordonneront selon raison.

Item, seront tenuz lesdiz conseilliers d'estre ensemble chascun jour du matin jusques au disner, et aussy de relevée, pour vacquer continuellement aux besoingnes qui occurront.

Item, quant lesdiz conseilliers auront espace, ilz se devront employer à visiter les chartres, registres et lettres touchant ledit seigneur, pour estre mieulz instruis de ses faiz ou temps advenir.

Item, se il y avoit gens d'armes sur le pays, capitaines d'arbalestriers ou aultres, qui feissent griefz dommaiges aux subjectz du seigneur, lesdiz conseilliers manderont le souverain bailly de Flandres, et par luy feront cesser telz oppressions, et par les aultres bailliz et officiers du pays, telz que bon leur semblera, et, s'il est besoing, auront recours au sire de Ghistelle et au sire de Sempy.

Item, de toutes choses notables qui surviendreient ou pays, lesdiz conseilliers adviseront monseigneur et son conseil estant devers lui, et leur feront scavoir avecq leur advis, pour y mectre provision telle qu'il appartiendra.

Item, ès lettres de mandemens qu'ilz donront, ilz se appelleront *les gens du conseil de monseigneur le duc, etc., ordonnez en son pays de Flandres.*

Item, ceulx qui sont envoyez en Flandres pour le faict des comptes, ont leur puissance assez limitee par leurs lettres; toutesfois, en tout ce en quoy ilz feront doubte, ilz assambleront avecq lesdiz conseilliers, pour y appaincter selon leur ordonnance.

Item, feront diligence de commander aux receveurs particuliers du pays, qu'ilz mectent paine de remectre sus le demeine du seigneur, qui est moult diminué pour les guerres; de recueillir, des arrieraiges que deuz en sont, ce que l'en pourra recueillir, sans proceder trop rigoreusement contre les povres subjectz.

Item, que lesdiz conseilliers et ceulx des comptes feront enregistrer diligemment, par leurs clercqz, leurs actes et appoinctemens, et aussy toutes lettres que feront à enregistrer.

Item, que lesdictes gens des comptes commenceront leur faict à faire compter plusieurs bailliz et receveurs particuliers qui n'ont pas compté du temps passé, et aussy le souverain bailly qui nagaires estoit, et aussy les maistres des monnoyes qui ont à compter de deux ans et plus.

Item, orront les comptes de Henry Lippin, nagaires receveur general de Flandres, qui est leur compaignon, du temps qu'il a à compter.

Item, feront compter plusieurs personnes qui ont receu grant foison de deniers des aydes qui ont eu cours ou pays pour le faict de la guerre, tant par tailles, ou aultrement, mesmement se les bonnes gens le requierent, et aussy feront compter les receveurs des terres de Petenghien, de Bailleul et aucunes aultres qui sont en la main du seigneur.

Item, pourront lesdiz conseilliers composer avecq ceulz que seront tenuz à monseigneur, tant de ses receptes, comme aultrement, jusques à la somme de mil francs et au desoubz; et aussy, sur delicts et

exces qui bonnement ne pourront estro attains par voye judiciaire, pourront composer au prouffict du seigneur, comme bon leur semblera; et toutes les compositions dessusdictes feront enregistrer, et bailleront au receveur general.

Des conseilliers dessusdiz, messire Pierre de Le Zippe sera le premier, chargiez de faire les responses et de pronunchier les appoinctemens, et do assambler le conseil où il appartiendra, et apres luy, seront les chevaliers et aultres, selon leur ordre.

II.

Ordonnance de Philippe-le-Hardi, statuant des peines contre les receveurs coupables d'avoir omis des parties en recette, ou d'avoir fait figurer deux fois dans leurs comptes la même dépense.

A PARIS, LE 23 JUIN 1402.

(D'après l'original, conservé aux Archives du Royaume)

PHILIPPE, fils de roy de France, duc de Bourgoingne, conte de Flandres, d'Artois et de Bourgoiugne, palatin, seigneur de Salins et de Malines, à tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut. Comme, par noz autres lettres, donnees le xve jour de fevrier, l'an mil trois cens quatre vins et cinq, et pour les causes contenues en ycelles, nous eussions faictes et ordonnees, par la deliberacion de nostre conseil, certaines instructions et ordonnances sur les besoingnes dont nous vonlions que noz ames et feaulx gens de nostre conseil et de noz comptes, que nous avons ordonnez pour demourer et faire residence à Lille, se entremeissent, et ycelles instructions et ordonnances fait bailler à nosdictes gens, en mandant de poursuir, faire entretenir et acomplir toutes les choses contenues en ycelles, avecques tout ce que de droit et de raison s'en povoit et devoit deppendre, comme par nosdictes autres lettres appert plus à plain; et depuis est venu à nostre cognoissance que ès dictes instructions et ordonnances n'est faicte aucune mencion, ainsi qu'il est en celles ja pieça baillees, et dont on use en nostre Chambre des Comptes à Dijon, des punicions et corrections qui seroient à faire sur noz receveurs et autres qui rendent leurs comptes pardevant nosdictes gens des comptes, audit lieu de Lille, se ilz estoient trouvez en aucun defaut ou negligence, ou en autre meffait en fait de compte, en quoy cherroit punicion : qui est, et encores pourroit plus estre, ou prejudice de nous et de justice, se pourveu n'y estoit de remede; SAVOIR FAISONS que nous, consideraciou eue à ce que dit est, avons, par la deliberacion de nostre conseil, en augmentant les instructions et ordonnances par nous autresfois baillees à nosdictes gens des comptes, audit lieu de Lille, comme dit est, ordonné sur le fait de nosdiz receveurs et autres nos officiers, ès faiz aians regard en fait de compte, en la maniere qui s'ensuit :

Premierement, que ceulx qui doresenavant, à compter de la date de ces presentes, compteront en la chambre de nosdiz comptes à Lille, et auront oublié, par inadvertance, si comme ils porroient dire, ou autrement, à rendre en recepte aucunes parties par eulx receues, ilz l'amenderont à nous du double.

Item, s'il estoit trouvé doresenavant, comme dessus, que aucuns de noz receveurs generaulx ou particuliers, chastellains, baillis, escoutetes, ou autres qui comptent en nostredicte chambre des comptes à Lille, eussent mis en la despense de leurs comptes une partie deux foiz, dont ilz se vouldront couvrir d'ignorance, nosdictes gens des comptes à Lille le leur feront amender du double de la somme qu'ilz se vouldroient efforcier de prendre.

Item, se aucuns de nosdis receveurs generaulx, particuliers, chastellains, bailliz, escoutetes, ou autres, s'efforçoient de prendre et escripre, en la despense de leurs comptes, aucunes parties qui autresfoiz auroient esté royees en leurs comptes, par default de lettres ou autre juste et loyal cause, sans en avoir sur ce expres mandement, ou qu'ils en apporteroient lettres qui les releveroient de ladicte radiacion, ou autre provision souffisante, nosdictes gens des comptes le leur feront amender d'autelle somme ou sommes de deniers que en tel cas vouldront emploier en leurs diz comptes.

Item, toutes et quantesfoiz que nosdictes gens trouveront, en corrigant aucuns comptes, aucuns de noz officiers qui, par inadvertance ou autrement, auront prins une somme deux fois, ladicte somme sera rabatue ausdis officiers, des gaiges qu'ilz prennent ou prenront sur nous, et l'amenderont du double.

Item, que ceste ordonnance soit signiffiee à touz ceulx qui font aucun fait de recepte pour nous, et autres qu'il eppartendra ou sont tenuz de rendre compte par devant nosdictes gens audit lieu de Lille, efin que aucun n'y puisse pretendre ignorence.

Item, que touz ceulx qui, epres ladicte significacion faicte à leurs personnes, soient en office ou dehors, seront trouvé en aucun des defaulx dessus diz, ès comptes qui encores sont à rendre, ilz l'amenderont du double, comme dessus.

Item, que ceux qui ont rendu et afiné leurs comptes, par evant la date de ces presentes, et depuis seront trouvez chargiez, par leurs lettres ou correction de compte, pour non ou peu rendu, ou eutrement deuement, nosdictes gens des comptes les en puniront, en le maniere qu'ilz faisoient evant ceste presente ordonnance.

Si donnons en mandement à nosdictes gens des comptes audit lieu de Lille, que les ordonnances, poins et articles dessus declairez, et dont mencion y est faicte, gardent, tieignent entierement et accomplissent, sans enfraindre, selon leur forme et teneur, tout ainsi qu'ilz eussent fait, s'ilz eussent esté mis en nostredicte instruction à eulx baillee autresfoiz, comme dit est; et en oultre, mandons et estroictement enjoignons aux souverain bailli et receveur general de Flandres et à touz eutres bailliz, escoutetes et autres officiers et subgez, presens et à venir, et eutres qu'il eppartendra et ce puet on porra toucher, que à nosdictes gens des comptes et à leurs commis et deputez sur ce, en executant, entérinant et acomplissant les ordonnances, poins et articles dessus declairez, les circonstances et deppendences d'icelles, obeissent et entendent diligemment.

En tesmoing de ce, nous avons fait mectre nostre seel à ces presentes.

Donné à Paris le xxiij^e jour de juing, l'an de grace mil quatre cens et deux.

Par monseigneur le duc, à la relacion du conseil ouquel vous estiez :

G. Vignier.

III.

Instruction donnée par Philippe-le-Hardi à la Chambre des Comptes de Lille.

SANS DATE.

(D'après une copie de la fin du XIVe ou du commencement du XVe siècle, conservée aux Archives du Royaume.)

Philippe, etc., à tous, etc., savoir faisons que, pour pourveoir au bon et seur gouvernement de nostre Chambre des Comptes à Lille, evons, par bonne et meure deliberation de conseil sur ce eu, ordonné et ordonnons, par ces presentes, les ordonnances et instructions y estre gardees et entretenues, en la maneire qui s'ensuit :

Premierement, que en ladicte chambre aura trois bureaux.

Item, que doresenavant, à l'audition de chascun compte, seront les maistres et clercs de ladicte Chambre, en la maniere d'ancienneté acoustumee, et le plus de nombre que faire se pourra, et tous, se faire se puet, et ilz ne soient enbesoingné ès besoingnes et affaires de ladicte chambre, comme de faire les corections et eutres choses; et, s'il y evoit presse d'officiers, l'un des maistres avec un clerc pourront oir comptes, et evec ce, quant mestier sera, par l'advis et ordonnance desdiz maistres, ilz pourront, au besoing, bailler la charge à cellui ou ceulx de noz clercs qu'ilz sanroit estre à ce souffisans et ydoinnes, de oir des comptes particuliers et ordinaires des receveurs et autres noz officiers de recepte, ainsi que bon leur semblera; et se, en oyant à chascun bureau desdiz comptes, est trouvé sur aucune partie en recepte ou despence aucune doubte, ilz escripront sur ladicte partie la cause d'icelle doubte, sur laquelle doubte, avant la cloison dudit compte, sera determiné ou grant burel par tous les maistres de nosdiz comptes qui lors y seront assistens, et, se ilz sont de diverses opinions et qu'il soit besoing, ilz y appelleront les clercs; et

en oultre, se la matiere le requiert, ilz y eppelleront des gens de nostre conseil et d'autres noe officiers que bon leur semblera, pour en eveir leur advis, afin de y deliberer et conclure plus meurement; et sitost que desdiz doubtes sera determiné, ceulx qui auront oy ledit compte, le cloront en la presence du receveur on procureur, incontinent apres l'audicion d'icellui, en y passant ce que sers raisonnable, et dont il monstrere bon et souffisant enseignement et acquict, et non autrement, et reffusant et royant ce dont il ne rendra les enseignemens à ce apportenans.

Item, seront tenuz lesdictes gens des comptes de faire continuelle residence et de venir diligemment, chascun jour ferial, au matin et apres disner, et à heures convenables, en ladicte chambre, et y demourer continuelment, jusques aux hueres acoustumees de partir de sieges judiciaires et ordinaires.

Item, que tous les comptes qni sont et seront renduz en ladicte chambre, seront inventories par bonne declaracion et ordonnance, et que les comptes ordinaires soient tous faiz par cayers, et liez et cousuz ensemble et par ordre, selon que l'en fait de present, afin qu'ilz soient moins dispers.

Item, que tous les fueilles desdiz comptes soient nombrez, pour plus aisieement faire les correctious, at savoir se l'en auroit perdu ou adjousté aucuns fuellez ou cayers depuis la cloison des die comptes.

Item, toutes at quantesfois que les receveurs generaulx, particuliers, baillie ou autres officiers de recepte ordinaires et extraordinaires seront mandez pour compter, et ilz ne viennent à leur journee essignee, ou envoient personne aiant povoir à ce faire, se ilz n'ont loyal excusacion et essonne, dont il eppere souffisamment, lesdictes gens des comptes les manderont derechief, et leur assigneront autre journee, sur peine de suspencion de leurs offices ou autre peine pecunielle, et s'ilz ne viennent, de les suspendre ou contraindre par detencion de personne, selon que bon leur semblera.

Item, que, toutes et quantesfois que lesdiz receveurs generaulx, particuliers, maistres de la chambre aux deniers, ou autres, seront receue à compter, que, premierement et avant tout mvre, en faisant le collacion de leurs comptes, tant en recepte comme en despence, leursdiz comptes seront corrigiez, en ce qui se pourra corrigier, par les comptes estans en ladicte chambre, sanz attendre apres la cloison d'iceulx comptes, afin qu'il ne soit mis en oubly.

Item, que, quant le maistre de la chambre aux deniers et le receveur general des finances rendra ou rendront leurs comptes, aucun ne sera present, excepté lesdictes gens des comptes et ceulx qui rendront lesdiz comptes, ou leurs clers, afin que nul ne sache le secret et estat de monseigneur, excepté ceulx qui le doivent savoir.

Item, que le conterole de la despense ordinaire de l'ostel de mondit seigneur soit deuement affermé, et scellé et signé du conterolleur, et aussi par lui mesmes apporté, ou envoyé par son clerc ou procureur en ladicte chambre, et non par autre.

Item, que à recevoir les lettres et mandemens desdiz comptes de maistre de la chambre aux deniers et recepte generale des finances, tous lesdictes gens des comptes, on le plus, seront presens, et qu'il y ait du moins deux maistres et ung clerc, afin de mieulx advertir que la teneur des mandemens et lettres soit gardé selon leur forma, pourveu que les doubtes, s'aucunes en y font, ilz escripvent et rapportent au grant bureau, pardevant tous les maistres qui en determineront, comme cy devant est escript.

Item, que aucune chose ne sera passé en compte, excepté fiefs, aumosnes, gaiges d'officiers et despense ordinaire, sanz prestement avoir mandement, quictance et certifiescion requises et accoutumees; et, quant aux quictances desdiz fiefz, aumosnes, gaiges et despense ordinaire, que lesdiz receveurs ont juré de ordinairement payer, s'elles ne sont apportees ou compte ensuivant, le receveur en sera chargié, et lui sera defalqué la somme ou sommes à quoy elles monteront, en sondit compte ensuivant, au prouffit de mondit seigneur, jusques à ce que icellui seigneur, ou lesdictes gens des comptes, auront pourveu à la partie poursuivant, pour la ferre rembourser de sadicte rente, gaiges, ou despense ordinaire, si elle appert estre deue.

Item, que lesdictes gens des comptes, de leur auctorité, ne alloueront aucunes parties et sommes de deniers deues du temps des predesesseurs de mondit seigneur, sans avoir mandement ou ordonnance de mondit seigneur.

Item, que lesdictes gens des comptes feront, doresenavant, rendre aux receveurs qui font recepte de grains, foings et autres revenues qui ne sont point en deniers, leurs comptes desdiz grains, foings et autres choses dessusdictes, au commencement de leurs comptes, afin que, en leurs comptes des deniers, ilz respondent entierement de la reste dudit compte des grains, foings et autres choses.

Item, s'aucuns des receveurs generaulx ou particuliers, bailliz ou autres officiers de recepte different ou delayent de rendre aucune chose en recepte de ce qu'ilz doivent rendre, ou qu'ilz en rendent partie, en disant qu'ilz n'ont plus receu, ou qu'ilz renderont le demourant ès comptes ensuivans, ilz ne seront point à ce receuz, mais lesdictes gens des comptes les chargeront de rendre toute ladicte somme en leursdiz comptes, afin que la chose ne soit mise en oubly ou en delay, et qu'ilz soient plus diligens de les exploicter ou lever; et, de ce qu'il appera ausdictes gens des comptes eulx non avoir levé et receu, les tiengnent en souffrance et suspens, jusques aux prouchains comptes ensuivans, ou pour tel temps que bon leur semblera.

Item, se lesdiz receveurs qui sont chargiez de recevoir le demaine, delaissent, par negligence, ignorance,

ou autrement, à rendre entierement le demaine ancien, en disant qu'ilz ne l'ont peu recevoir pour cause de mortalité, sterilité, povreté, fuite ou autrement, ilz ne seront point receu à ce par lesdictes gens des comptes, jusques à ce qu'il appere de ce, par informacion deuement faicte par les gens dudict S^r, appellé à ce le procureur d'icellui S^r, et autres qui feront à appeller, et que ledicte informacion ait esté bien veue, visitee et jugee en ladicte Chambre des Comptes; et sera ladicte informacion mise en tel lieu que l'en la puisse trouver quant meistier sera.

Item, toutes et quantesfois que aucuns arrestz auront esté faiz par lesdictes gens des comptes sur les comptes desdiz receveurs, tant en recepte comme en despense, à chascun prouchain compte ilz y feront respondre les receveurs, et, se il ne appert de bonne diligence, ilz chargeront lesdiz receveurs de ce dont ilz les devront chargier, afin que riens ne soit mis en oubly.

Item, se, par aventure, il chéoit, à l'audicion desdiz comptes, aucunes grosses doubtes et notables que lesdictes gens des comptes ne osassent determiner, tantost et sanz delay, ou au moins de jour à autre, ilz appelleront du Conseil dudit seigneur tel nombre que bon leur semblera, par lesquelx lesdictes doubtes seront determinees, sanz attendre de jour à autre, afin que le compte ne demeure point à clore pour ceste cause.

Item, se aucun desdiz receveurs generaulz, particuliers, bailliz ou autres vouldroient prendre en despense de les comptes, aucune despense qui ne sont mie ordinaire, comme dessus, sanz apporter mandement et quictance, ou par apportant mandement sanz quictance, ou quictance sanz mandement, aucune chose ne sera passee en despense.

Item, supposé que lesdiz receveurs generaulx ou particuliers apportassent mandement et quictance, ne feust ou nom d'icellui ou ceulz contenu ou mandement, ou de procureur aiant povoir à ce, riens ne sera alloué en compte, comme dessus.

Item, pour ce que aucuns desdiz officiers de recepte s'efforcent, de jour en jour, de prendre, en la despense de leurs comptes, ou chappitre des ouvraiges et autre part, plusieurs sommes dargent, par leur dit et relacion tant seulement, lesdictes gens des comptes n'en alloueront aucune chose, se il ne leur appert des marchiez, par certifficacion de maistre de euvres, ou officiers du lieu, ou autrement souffisant, que desdiz officiers de recepte et quictance desdiz ouvriers.

Item, pour ce que aucuns receveurs generaulx, particuliers et autres officiers de recepte s'efforcent, de jour en jour, de prendre, en despensa de leurs comptes, plusieurs sommes de deniers, pour diverses causes dont ilz apportent mandement et quictance, sanz avoir paié reaulment et de fait lesdites sommes, en tout ou en partie, lesdictes gens des comptes feront jurer un chascun desdiz receveurs et officiers de recepte, à la tradicion de leurs comptes, que aucune chose ilz ne mettent en leurs comptes que ilz n'aient deuement paié; et, ou cas qu'il sera trouvé le contraire, lesdictes gens des comptes contrainderont iceulz receveurs à paier autelle somme, comme il sera trouvé qu'ilz auront mis en leurs comptes et ne l'auront paié.

Item, se il est trouvé aucuns desdiz receveurs generaulx et particuliers, bailliz, ou autres officiers de recepte, avoir mis en la despense de ses comptes une partie deux foiz, dont il se vueille couvrir d'ignorance ou inadvertence, lesdictes gens des comptes le lui feront amender du double de la somme qu'il se vouldroit efforcier de prendre, ou de tele somme que leur discrecion regardera.

Item, se lesdiz receveurs generaulx et particuliers, bailliz, ou autres officiers de recepte, s'efforcent de prendre et escripre, en la despense de leurs comptes, aucunes parties qui autresfois auroient esté royees en leursdiz comptes par deffaulte de lettres ou autre juste et loyal cause, sanz en avoir sur ce expres mandement, ou qu'il apporte lettres qui les relievent de ladicte radiacion, lesdictes gens des comptes le leur feront amender de tele somme d'argent que bon leur semblera.

Item, toutes et quantesfois, en corrigant leurs comptes, ilz trouveront aucuns desdiz officiers qui, par inadvertence ou autrement, auront prins une somme deux foiz, ladicte somme sera rabatue ausdiz officiers, des gaiges qu'ilz prennent sur ledit seigneur, sans les en porter en debte, et l'amende reservee à la voulenté dudit seigneur; et, s'ilz ne prennent gaiges, en acroistere de tant leur recepte, et l'amende sera reservee, comme dessus.

Item, se, en corrigant lesdiz comptes, ils trouvent aucune personne qui ait recu aucunes sommes de deniers pour messaigeries, ambaxades ou autres grosses legacions et besoingnes, dont ilz soient tenuz de compter, lesdictes personnes seront prestement mandez pour compter, pour ce qu'ilz en sauront mieulx respondre que ne feront leurs hoirs.

Item, que, en ladicte Chambre des Comptes, ait un livre des charges, ouquel seront portees et escriptes, par maniere de memoire, toutes debtes et charges que par les comptes, tantost qu'ilz seront oiz, l'en trouvera sur les receveurs et autres officiers et gens, de quelque estat qu'ilz soient, c'est assavoir des charges et debtes dont l'en ne les trouvera estre deschargiez par les corrections qui devront estre faictes sur les comptes, lesquelles corrections se feront, ce que faire s'en pourra, tant en rendant les comptes, comme tantost apres la reddicion d'iceulx, et seront, par lesdictes gens des comptes, tantost mandez les officiers sur qui seront trouvees lesdictes charges, pour eulx en acquicter et affiner, ainsi que ja est faicte mencion cyde-

vant; et, en tant qu'il touche les debtes eleres, apparans par fin de compte ou autrement, qui auroient esté portees oudit livre des charges, comme dessus, elles seront baillees, par cedule certifficatoire de ladicte Chambre, au receveur general qu'il appartenre et regardera, pour en faire constraindre les debteurs à lui paier, pour mondit seigneur, lesdictes debtes; et sere escript, sur la partie de ladicte debte, que cedule en a esté faicte et baillee audit receveur general tel jour, en tel an, et en sera chargié ledit receveur d'en respondre en son prouchain compte; et, apres que ledit receveur general aura receue et rendue ladicte debte ou autrement, et debtent s'en sera acquictié, l'en escripra ledit acqnict et descharge sur son affinement, apres la reste de son compte où il etoit chargié.

Item, toutes et quantes fois que aucuns officiers de recepte ordinaire et extraordinaire seront mandez pour compter, et qui ont acoustumé de prendre gaiges ou despens pour venir rendre leur compte, lesdictes gens des comptes leur compteront gaiges ou despens, comprins leur venue et retour, qu'ilz ont acoustumé d'ancienneté, et non plus.

Item, que lesdictes gens des comptes facent compter chascun lesdiz receveurs et bailliz ordinairement, sans attendre annee sur annee, ne terme sur terme, afin que l'en puisse savoir s'ilz reçoivent aucune chose sur l'annee ensuivant, et que l'en puist veoir leur estat clerement.

Item, que diligemment seront enregistrez en ladicte Chambre tous les mandemens, chartres, previleges et autres lettres touchans les dons, traittiez, partaiges, assietes et achas, alienacions du demaine et service de mondit seigneur, en quelque maniere que ce soit, et que aussi y soit enregistré toutes choses qui illec seront traittiees et determinees, touchans mondit seigneur et son demaine et autrement, selon que le cas le requierra.

Item, toutes et quantes fois que mondit seigneur fera aucune ordonnance sur le fait de son demaine ou autres choses touchans ses droiz et souverainetez, laquelle ordonnance et deliberacion sere reportee de bouche, en ladicte Chambre des Comptes, par aucuns des gens, conseilliers ou officiers dudit seigneur, pour illec estre enregistree par maniere de memoire, lesdictes gens des comptes en demanderont lettres ouvertes dudit seigneur, affin qu'il appere mieulx de ladicte ordonnance et deliberacion, et que le teneur d'icelle soit escripte et enregistree, affin qu'il en appere, et que l'en le puisse trouver plus promptement, quant mestier sera.

Item, que toutes lettres closes adreçans ausdictes gens des comptes, qui leur seront envoiees en ladicte Chambre, l'en escripra, dessus, le jour et an qu'ils les recevront, et par qui.

Item, quant mondit seigneur envoiera ausdictes gens des comptes ses lettres de creance, par et sur aucuns de ses gens et officiers, lesdictes gens des comptre feront escripre ladicte creance par cellui qui l'apportera, s'il est clere, et, s'il n'estoit clere, ilz l'escripront en sa presence, afin qu'il en soit foy et memoire ou temps à venir.

Item, ou cas que, par inadvertence, importunité de requerans, ou autrement, mondit seigneur donna aucune chose de son demaine à heritaige, se le don n'est passé par ladicte Chambre des Comptes, il sera de nul valeur, et est assavoir que toutes espaves, forfaitures, mortesmains et autres rentes et heritaiges, qui auroient esté unies et adjoins au demaine dudit seigneur, par an et par jour, sont et doivent estre reputez pour demaine, et ne passeront lesdictes gens des comptes telz et semblables dons, selon les ordonnances qu'ilz en ont.

Item, ou cas que mondit seigneur donroit aucune fourfaiture, ou autres choses qui ne seroient du propre demaine, à heritaige, à vie, ou à voulenté, se de la valeur et pris dudit don n'est contenu èsdictes lettres, lesdictes gens des comptes n'en feront aucune expedicion; et, se la valeur et pris est contenu èsdictes lettres, lesdictes gens des comptes ne expedieront aucune chose, jusques à ce qu'ilz seront informez de la juste valeur et verité, par les juges et officiers où lesdictes fourfaitures et autres choses ainsi donnees seront assises, et qu'ilz se informent justement de la valeur, et renvoient les parties de la valeur en la Chambre desdiz Comptes, afin que mondit seigneur ne soit fraudé de son droit en teles choses; et lors lesdictes gens des comptes, ou cas que le don ne excederoit la valeur de la chose ainsi donnee, le pourront delivrer, en retenant copie du don.

Item, ou cas que la valeur de la chose ainsi donnee excedroit ledit don, lesdictes gens des comptes manderont aux officiers de recepte ès metes desquelx les choses ainsi seront assises, que la valeur, oultre ledit don, ils rendent, des lors en avant, en leurs comptes, et, afin de memoire, en feront mencion en leur derrenier compte.

Item, ou cas que mondit seigneur feroit aucuns dons à vie, voulenté, ou tems, que se passeroient, supposé que ceulx à qui leur auroit fait lesdiz dons, preinssent et levassent les choses ainsi à eulx donnees par leur main, lesdictes gens des comptes en feront faire mencion en recepte, et les reprendre en despense, ou nom de ceulx à qui le don est fait, par les receveurs à qui il appartenra.

Item, que aucun officier de recepte eust oublié, par inadvertence ou autrement, à rendre, en la recepte de ses comptes, aucune partie qu'il auroit receue et dont il auroit baillié sa lettre, il l'amendra du double.

Item, pour ce qu'il a esté acoustumé de prendre, en ladicte Chambre, de chascun receveur, caucion d'autant que monte la revenue d'une annee de sa recepte, excepté des receveurs generaulx, mondit seigneur vueilt que ladicte ordonnance et coustume soit entretenue, et qu'ilz baillent ladicte caucion avant qu'ilz facent le serement ou aient maniance de ladicte recepte; et, supposé que les lettres de mondit seigneur ne feissent point mencion de caucion, si sera elle baillee comme dessus, et seront lesdictes obligacions mises et enfilees ensemble, comme il a esté et est acoustumé, et soit de ce fait memoire au commencement du premier compte dudit receveur, et ne seront point lesdictes obligacions rendues, jusques à ce que ledit receveur sera du tout affiné du temps qu'il aura esté receveur, et aura paié sa reste.

Item, que lesdictes gens des comptes ne allouent aucunes parties ne sommes en despense desdiz receveurs et officiers de recepte, à la charge du receveur general ne d'autres, s'il ne leur appert premierement de la lettre de recepte dudit receveur que chargier en vouldroit, laquelle soit rendue reaulment et de fait et mise en son lieu, avant ce que l'en alloue ladicte somme; et, s'il ne rendoit ladicte lettre, ladicte somme sera royee par deffault d'icelle lettre, sans chargier ledit receveur.

Item, que lesdictes gens des comptes ne s'entremettront de la maniance des finances de monseigneur, ne qu'ilz facent paier ne destribuer aucunes parties, sanz mandement, ordonnance de mondit seigneur, senon toutesvoyes ès choses ordinaires et necessaires, appartenans à leurs offices, pour le fait des propres besoingnes d'icellui seigneur, et non autrement.

Item, que tous les officiers de recepte, excepté ceulx de Flandres, qui doivent et ont acoustumé de compter à la Renenghe, et les baillis iij foiz l'an, feront leurs comptes d'un an, à commencer au premier jour de janvier, et ainsi compteront ordinairement, afin que, par les tresoriers et gens de finances de mondit seigneur, leur estat puist estre plustost et plus clerement veu.

Item, que, en la fin de chascun chapitre, tant en recepte comme en despense, soient gettees et illec assises les sommes de chascune monnoie, quant il y aura plusieurs monnoies, et, en la somme totale de la recepte, soient faiz les avaluemens de chascune monnoie, revenans à monnoie de Flandres ou autre, telle que l'en vouldra que le compte se affine, et semblablement soit fait en la somme totale de la despense, et apres y soit faicte la deduction tele qu'il appartenra.

Item, seront diligenment faictes toutes les corrections qui sont à faire, et que à ce soient commis deux maistres ou clercs ensemble par partie, ainsi qu'ilz adviseront pour y continuelment besoingner, quant l'en ne aura point audicion de comptes, et ceulx que l'en trouvera demourer chargiez, soient incontinent executez par le receveur general, à qui l'en baillera lesdictes charges et debtes par certifficacion, pour en respondre, comme cydevant est dit.

Item, que, en faisant lesdictes corrections, tant en recepte que en despense, où il appartenra à faire correction, soit escript et declaré par quel compte et en quel fueillet sera rendue en recepte et prinse en despense ledicte partie, afin que l'en puisse mieulx et plus promptement trouver les faultes, s'aucunes en y a, de non avoir esté rendu ce que chascun receveur bailli doit avoir rendu.

Item, que, quant aucuns comptes seront chargiez de quictance ou de certifficacion, et que le receveur ou officier rapportera par son compte aussi lesdictes quictance ou certifficacion, lesdictes gens des comptes mettront, sur le partie d'icelle charge, que ladicte quictance ou certifficacion sera rendue, et en quel lieu elle sera enfilee, pour le plustost trouver, quant besoing sera.

Item, que lesdictes gens des comptes ne souffrent mettre ès comptes desdiz officiers aucunes parties, tant en recepte comme en despense, ailleurs que en leur droit lieu et chapitre, afin que l'en puisse plus tost trouver lesdictes parties, selon la nature d'iceulx chapitres.

Item, pour mieulx veoir et savoir la verité de ce que les bonnes villes et chastellenies ont paié, de ce qu'ilz ont paiez à mondit seigneur, tant à cause des rentes heritables, aides, dons, empruns et autres choses, et que a esté receu par lesdiz receveurs, et afin que l'en puisse faire les corrections à ce appartenans, lesdictes gens des comptes verront les comptes desdictes bonnes villes et chastellenies, pour savoir quelles sommes elles ont prinses par lettres à la charge desdictes villes et chastellenies, tant à cause desdictes rentes heritables, comme à cause desdictes aides, dons et emprunS qui, ou temps passé, ont esté receuz pour mondit seigneur et ses predecesseurs; et, pour ce que tous lesdiz comptes desdictes bonnes villes et chastellenies ne sont point tous en ladicte Chambre des Comptes, mais devers plusieurs des commissaires qui les ont oyz, et qui n'ont fait dilligence de les envoier en ladicte Chambre, ainsi qu'il appartient, et qu'il est à presumer que les aucuns sont perduz, lesdictes gens des comptes commettront deux de ladicte Chambre, c'est assavoir: un maistre et un clerc, pour aler devers lesdictes villes et chastellenies dont ilz n'auront lesdiz comptes, et extrairont, ès comptes d'icelles dont ilz n'auront le double, les payemens qu'elles ont faictes à nosdiz receveurs, tant à cause desdictes rentes heritables, comme dons, aides, emprunS et autres, afin de savoir se desdiz receveurs auront tout rendu ce qu'ilz doivent, et aussi pour savoir au juste ce que lesdictes bonnes villes et chastellenies nous doivent de reste.

Item, que doresenavant aucuns comptes, registres ne lettres, puis qu'ilz auront esté mis à court, ou renduz en nostredicte Chambre, ne soient traiz ne portes hors d'icelle, soit pour prendre les arrestz desdiz

comptes, copies, ou autrement; mais seront prins lesdiz arrestz par lesdiz receveurs ou leurs commis, present aucun de ladicte Chambre, ou mesmes baillies par lesdiz clercs des romptes, pour mieulx savoir respondre du compte, et aussi pour mieulx tenir secret aucuns arrestz et charges qui poront, par aventure, estre mis sur ledit compte, que l'en ne vouldra point laissier voir na savoir ausdiz receveurs ou commis.

Item, que lesdictes gens des comptes ne seuffrent à veoir ne visiter, par autres qua par eulx et par le tresorier, receveur general, conteroleur ou autres gens de mondit seigneur, aians sur ce povoir, rommission ou ordonnance de mondit seigneur, les comptes et lettres renduz en ladicte Chambre, et mesmement les comptes des receveurś generaulx et maistre de la chambre anx deniers; mais soient tenus secrez, telement qua antres ne puissent savoir le gouvernement et despense des receptes de mondit seigneur.

Item, que les clercs desdis comptes, qui ont tel et semblable serment que ont les maistres desdis comptes, aient semblablement la maniance et garde de tous les registres, extraiz, papiers, memoires et autres escripz estans en ladicte Chambre des Comptes, comme ont lesdiz maistres, sanz ce que riens soit mis soubz clef dont lesdiz clercs n'en aient semblable clef et ouverture que auront les maistres, afin que de tous lesdis escripz, iceulx clercs, comma faire se doit, an aient plus grant memoire, et en puissent respoudre, quant mestier sera.

Item, que, se par aucun des maistres ou clercs, en faisant les rorrections des comptes, ou autrement, estoit trouvé, en aucun d'iceulx comptes, avoir esté faicte aucune faulte, par erreur de giet, ou autrement par inadvertence ou ignorance, et non pas par mauvaiz malice evident, cellui qui ainsi auroit trouvé ladicte faulte, le monstrera à cellui ou ceulx qui ainsi aura oy ledit compte, pour icelle faulte par eulx estre corrigee at amendee; et, se il en estoit reffusant ou en trop grand delay, ledit rompte sera apporté au grant burel, pardevant tous les autres maistres, ausquelx sera monstree ladicte faulte, en la presence de cellui ou ceulx qui auront oy ledit compte, pour, par iceulx gens des romptes, estre corrigee icelle faulte, comme de raison appartenra; et, se cellui ou ceulx qui auroient faicte ladicte faulte, n'estoient plus officiers en ladicte Chambre, ladicta faulte sera tantost corrigee par cellui qui l'aura trouvee, et, s'il y faisoit aucune doubte, pourquoy de soy seulement ne la deust ne puist corriger, il la rapportera au grant burel; et, se il estoit trouvé que la faulte fust faicte de fait apensé, par faulseté et mauvais malice, telement que la pugnicion deust appartenir à mondit seigneur, lesdictes gens des comptes le feront savoir secretement, de bouche ou par leurs lettres, à mondit seigneur ou mons' son chancellier, pour y estre pourveu au plaisir d'icellui seigneur.

Item, toutes antres ordonnances faictes par mondit seigneur et ses predecesseurs, oultre et ce que par ceste ordonnance est ordonné, touchans admortissemens, annoblissemens, franchises, legitimacions, deniers deulx à mondit seigneur pour lesdictes causes, et pour espaves, estrayes, biens vacquans, eschoites de bastars, quins ou dixcesnes deniers, et autres services et reliefz à cause de fief, confiscacions de biens, amendes arbitraires et autres exploix de justice, et toutes autres choses contenues èsdictes autres ordonnances, soient entretenues et acomplies, selon leur forme et teneur, par lesdictes gens des comptes et toutes antres qui ce pourra touchier at appartenir, sans aucunement enfraindre.

Item, et supposé qu'il advenist que, par importunité de requerans et poursuivans, ou autrement, mondit seigneur feist aucune ordonnance ou mandement au rontraire d'aucuns des poins et articles contenus ès ces presentes ordonnances, lesdictes gens des comptes n'y obeyront aucunement, jusques à ce toutesvoyes qu'ilz auront bien secretement, et sanz le sceu des parties à qui ce touchera, adverti mondit seigneur et son conseil des interests et dommaiges qu'il y pourroit avoir, et que, sur ledit advertissement, icellui seigneur auroit baillé derechief ses lettres, ainsi qu'il lui plaira que lesdictes gens des comptes obeissent et facent.

Item, que tous receveurs et officiers de recepte quelxconques, qui auront bailliez leurs lettres de recepte des deniers qu'ilz auront receus à cause da leurs receptes, declaireront en leursdiz comptes, sur chascune partie de recepte, la date de chascune da leurs lettres, et à qui lesdiz deniers auront esté paiez, ensemble les autres condicions touchans la nature da la recepte, et tout selon la teneur de leursdictes lettres de recepte qu'ilz auront sur ce baillees.

Item, sitost que aucuns desdiz receveurs, bailliz et autres officiers de recepte seront deschargiez de leursdis offices, par mortalité ou autrement, lesdictes gens des comptes manderont incontinent leurs hoirs ou ayans cause, pour compter et eulx affiner d'icelles receptes, et à ce les contraingneront, se mestier est.

Item, qua lesdictes gens des comptes ne passeront aucunement en despense des comptes desdiz receveurs particuliers, bailliz, fermiers au autres officiers, aucuns deniers paiez aux receveurs generaulx, maistre de la chambra aux deniers, ou autres, senon en recevant la lettre de recepte, et qu'elle soit enfilee avec les lettres du compte, jasoit ce qua le receveur general, maistre de la chambre anx deniers, ou autres, en face recepte, car ladicte lettre pourroit aler en tel lieu que mondit seigneur paieroit deux fois ladicte somme.

Item, que lesdictes gens des comptes, à l'audicion et cloison desdiz comptes, chanceleront et casseront toutes les lettres de recepte rendues par lesdiz comptes, et ainsi lez laisseront enfilees en la lyace des lettres d'iceulx comptes, afin et que l'en ne puisse embler aucune desdictes lettres, par quoy mondit seigneur soit fraudé.

Item, que lesdictes genz des comptes, tant maistres que clercs, garderont et entretenront loyaulment, et à tout leur povoir, ces presentes ordonnances et tous les poins et articles contenuz en icelles, sanz aucunement les enfraindre, zur serement qu'ilz ont à mondit seigneur.

Si donnons en mandement à noz amez et feaulz les gens de nosdix comptes à Lille, presens et à venir, que nosdictes ordonnauces, selon et par la maniere que dit est, reçoivent, jurent, gardent, tiengnent et enregistrent, comme ordonnances par nouz faictes, et icelles, ce que mestier sera, publient et facent publier et ziguiffier aux receveurs, bailliz et autres officiers et tous autres, et par tout où il appartenra, par tele maniere que ceux à qui elles pevent touchier et regarder, n'ayent cause de les ignorer. En tesmoing, etc. Donné etc.

Item, que toutes quictances qui seront receues en ladicte Chambre des Comptes, contiengnent et facent mencion expresse des termes et annees dont les receveurs ou officiees de recepte se vouldront aidier, sanz, soubz umbre de la generalité, disant de tous termes passez, aucune chose passer oultre ladicte especialité, et ce, pour obvier aux fraudes et decepcionz que l'en y pourroit commettre, par stile de faire quictance ou autrement, dont partie ne se donroit aucune foiz garde.

IV.

Lettres de Philippe-le-Bon, qui confirment les pouvoirs donnés à la Chambre des Comptes de Lille par son père et son aïeul.

A LILLE, LE 23 JANVIER 1419 (1420, NOUV. ST.)

(D'après l'original, conservé aux Archives du Royaume.)

PHILIPPE, duc de Bourgongne, conte de Flandres, d'Artoiz et de Bourgongne, palatin, seigneur de Salins et de Malines, à noz amez et feaulx les gens de noz comptes à Lille, salut et dillection. SAVOIR VOUZ FAISONS nous avoir veues les lettres de feu nostre tres chier seigneur et pere, cui Dieu pardoint, desquelles la tenenr z'ensuit :

Jehan, duc de Bourgoingne, conte de Flandres, d'Artois et de Bourgoingne, palatin, seigneur de Salins et de Malines, à noz amez et feaulx gens de noz comptes à Lille, salut et dilection. Comme feu nostre tres chier S^r et pere, cui Dieu pardoint, eust, en son vivant, fait plusieurs ordonnances zur le fait de ses comptes et autrement, et à vous commiz l'execucion d'icelles, et par diverses foiz donné plusieurs et especiaulx povoirs et auctoritez, par ses lettres patentes, pour les causes declairees én ycelles, lesquelles sont devers vous, et, entre les autres, de composer et traittier des arrieeages deuz ou pays de Flandres, à cause du demaine et autrement; que, de toutes graces, quittanees et dons, qu'il feroit entierement et du tout, des quins deniees, de dixiesmes deniers, reliefz, rachas et fourfaittures, composicions, eschcoittes de bastars, d'estrayers, de lagan, amendes jugiees, finances de legitimacions de bastars, de anoblissemens et de admortissemens, remissions dont l'en prendroit finance, et d'autres semblables explois, l'en leveroit la moittié, senz autrement les passer en compte; de donner oudit payz ottrois de desheritemens de fiefz, pour obvier aux frais de ses subges, pour son absence d'icellui payz; que, non obstant quelzconques estaz, faiz ou à faire par ses tresoriees, receveurs generaulx ou autres, on ne laissast à paier, ne souffrist mettre en debte, par les comptes qui se rendroient par devant vous, fiefz, aumosnes et gaiges ordinaires, ne à retenir et mettre en bon estat son heritage et demaine par tout ses pays de Flandres et d'Artois, et pareillement qu'il vouloit estre fait des parties qui seroient trouvees recelees, senz estre rendues en recepte, ou autres qui seroient trouvees deux foiz prinses en despence, ensemble autres faultes declairees ès

lettres sur ce, declairant les amendises qui pour ce seroient à faire et à lever, et avec ce, eust fait et ordonné plusieurs autres ordonnances touchant le fait de sesdiz comptes et le fait de sa Chambre d'iceulx, en la forme et maniere plus à plain declairee ès lettres faictes sur ce. Pourquoy nous, ces choses considerees, et qui, pour le bien de nous et de noz subges, voulons lesdictes ordonnances estre tenues et entretenues selon leur fourme et teneur, eu regard au contenu desdictes lettres, vous mandons, commandons et estroittement enjoingnons, et par ces presentes commettons, que lesdictes ordonnances, povoirs et auctoritez dessus declairez, et toutes autres quelzconques à vous donnez et commiz en college par feu nostredit tres chier seigneur et pere, en temps passé, et dont les lettres sont devers vous, comme dessus est touchié, et chascune d'icelles, vous gardes, observez, enterinez, executez et accomplissez, et faictes faire, garder, observer, enteriner, executer et accomplir, de point en point, senz enfraindre, selon leur fourme et teneur, ès lieux et ès cas qu'il appartendra, et que vous avez povoir de faire, et faisiez du temps de feu nostredit seigneur et pere, et que à vous estoit mandé et commiz de faire par lesdictes lettres et chascune d'icelles; et de ce faire vous avons donné et donnons plain povoir, auctorité et mandement especial, par ces mesmes presentes, par lesquelles nous mandons et commandons à tous noz justiciers, officiers et subgez, et à tous autres ausquelz ce peut touchier et appartenir, que à vous et à voz commis et deputez, en faisant et exerçant les choses dessusdictes, et chascune d'icelles, et leurs circonstances et dependences, obeissent et entendent diligemment : car ainsi nous plaist il, et le voulons estre fait, non obstant quelzconques ordonnances, mandemens ou deffenses et lettres subreptices, empetrees ou à empetrer, à ce contraires. Donné en nostre ville de Gand, le ixe jour de juing, l'an de grace mil cccc. et sept. *Ainsi signé :* Par monseigneur le duc, à vostre relacion : J. De Saulx.

Lesquelles lettres, ensemble lesdictes ordonnances en ycelles contenues, avons loees, greees, ratiffiees, aprouvees et confermees, et, par la teneur de ces presentes, loons, greons, ratiffions, approuvons et confermons, veullans ycelles de nostre povoir garder et entretenir selon leur fourme et teneur. Si vous mandons, commandons et estroitement enjoingnons, et par ces presentes commettons, que lesdictes ordonnances, povoirs et auctoritez dessus declairez, vous gardez, observez, enterinez, executez et accomplissez, et faictes garder, observer, enteriner, executer et accomplir de point en point, senz enfraindre, selon leur fourme et teneur, ès lieux et ès cas qu'il appartenra; de ce faire avons donné et donnons plain povoir, auctorité et mandement especial, par ces presentes, par lesquelles mandons et commandons à tous noz justiciers, officiers et subgez, et à tous autres ausquelz ce peut touchier et appartenir, que à vous et à voz commiz et deputez, en faisant et excerçant les choses dessusdictes, et chascune d'icelles, et leurs circonstances et dependences, obeissent et entendent diligemment, car ainsi nous plaist il, et le voulons estre fait, non obstant quelzconques ordonnances, mandemens ou deffenses et lettres subreptices, empetrees ou à empetrer, à ce contraires.

Donné en nostre ville de Lille, le xxiij[e] jour de janvier, l'an de grace mil quatre cens et dix neuf.

Par monseigneur le duc, à vostre relacion :

Fortier.

V.

Lettres de Jean-sans-Peur, duc de Bourgogne, qui accordent aux membres de la Chambre des Comptes de Lille une somme annuelle pour leurs robes.

A PONTOISE, LE 22 JUILLET 1419.

(D'après l'original, conservé aux Archives du Royaume.)

JEHAN, duc de Bourgoingne, conte de Flandres, d'Artois et de Bourgoingne, palatin, seigneur de Salins et de Malines, à nostre receveur general de Flandres et d'Artois, present et à venir, salut et dilection. De la partie de noz amez et feaulx les gens de noz comptes à Lille, nous a esté exposé que, tant du temps de feux nostre tres chier seigneur et pere et dame et mere, dont Dieux ait les ames, comme du nostre, ilz ayent eu, chascun an, ordinairement, robes en don, pour eulx vestir et plus honnorablement estre en leurs services et ou nostre; c'est assavoir : les maistres d'iceulx noz comptes, exerçans ledit office, chascun cinquante francs, et leur clerc trente francs, monnoye de monseigneur le roy, chascun an, jusques en l'an mil iiij^{c} et dix sept, que nous partismes de nostredit pays de Flandres pour nous traire vers les marches de pardeça; que, pour nostre absence, ilz n'en ont point obtenu aucunes lettres, en nous suppliant ycelles avoir pour ledicte annee cccc. xvij et les autres ensuians, ordinairement, jusques à nostre rappel, veu que c'est chose acoustumee, comme dit est. Pourquoy, nous, eu regard aux petis gaiges que ont de nous annuelment ycelles nozdictes gens et clerc des comptes audit Lille, entendans les bons et agreables services que journelment et incessamment ilz nous ont fais et font en leursdiz offices et autrement, en pluseurs et diverses manieres, vous mandons et expressement enjoingnons que à iceulx nozdictes gens des comptes et clerc, qui de present sont et pour le temps advenir seront, vous payez, bailliez et delivrez, pour leurs robes, à chascun desdiz maistres de noz comptes cinquante frans, et au clerc trente frans d'or, monnoye de monseigneur le roy; c'est assavoir : pour ladicte annee quatre cens et dix sept, et pareillement pour les autres annees ensuivantes, que nous leur avons donné et donnons, de grace especial, par ces presentes, à lever de vous jusques à nostre rappel, duquel voulons qu'il vous appere par noz lettres patentes. Et, par rapportant, pour la premiere fois, cesdictes presentes, vidimus d'icelles fait soubz seel autentique, ou copie collationnee en nostredicte Chambre des Comptes, ou par l'un de noz secretaires, avec quictance desdix maistres et clerc de nozdiz comptes, chascun de sa part et porcion, tout ce que ainsi payé en aurez à la cause dicte, vous sera alloué en voz comptes et rabatu de vostre recepte, sans contredit, par noz amez et feaulx yceulx nosdictes gens des comptes, ausquelz mandons que ainsi le facent, nonobstans quelzconques autres dons ou bienfais par nous à eulx autresfois fais, non exprimez en ces presentes; qu'elles ne soient signees de nostre main, et ne se adrecent au receveur et gouverneur general de toutes noz finances, Jehan de Noident; que par lui ne sont verifliees, et quelzconques ordonnances, mandemens ou deffenses à ce contraires. Donné à Pontoise, le xxij^{e} jour de juillet, l'an de grace mil quatre cens et dix neuf.

Par monseigneur le duc :

BONNES.

VI.

Lettres de Philippe-le-Bon, qui réduisent le nombre des maîtres de la Chambre des Comptes de Lille.

A BRUGES, LE 11 NOVEMBRE 1429.

(D'après une copie authentique, conservée aux Archives du Royaume.)

PHILIPPE, duc de Bourgoingne, conte de Flandres, d'Artois, de Bourgoingne, palatin, et de Namur, seigneur de Salins et de Malines, à noz amez et feaulx les gens de noz comptes à Lille, salut et dilection. Comme nous, succedez à noz pays, terres et seignouries, eussions eu regart à noz charges et affaires, et,

pour le bien d'iceulx, ordonné, à grant et meure deliberation de conseil, que, de lors en avant, auroit seulement quatre maistres en la Chambre de nozdiz Comptes, et y furent lors instituez quatre denommez en noz lettres patentes sur ce faictes, qui depuis ont esté muez et changiez, pour le trespas d'aucuns d'eulx et autrement, toudiz jusques oudit nombre de quatre, sans plus, et darrenierement y ont, selon ladicte ordonnance, esté establis noz amez et feaulx Guy Guilbaut, gouverneur general de toutes noz finances, maistre Guerin Sucquet, Lotart Frumault et maistre Tristran Le Stier; nous, plainement infourmez icelle ordonnance avoir esté faicte meurement, eu ayant regart aux besoingnes et affaires qui y affluent en nostredicte Chambre, et que, selon iceulx, le nombre de quatre, avec les auditeurs et clercs qui y sont, souffist assez, vous mandons et expressement enjoingnons que la devantdicte ordonnance, laquele derechief renouvellons par ces presentes, se mestier est, vous entretenez, sans enfraindre ne aler à l'encontre en aucune maniere, nonobstant quelzconques lettres que, par cydevant, par importunité de requestes ou autrement, aions baillié au contraire, ausquelles, s'aucunes y a, soubz quelconque fourme de parolles qu'elles soient faictes, ne vonlons estre obey aucunement. Donné en nostre ville de Bruges, le xj[e] jour de novembre, l'an de grace mil quatre cens vint et neuf.

Ainsi signé : Par monseigneur le duc : J. De Gand.

VII.

Lettres de Philippe-le-Bon, qui accordent une partie de bois, en la forêt de Nieppe, pour le chauffage des membres de la Chambre des Comptes de Lille.

A Bruges, le dernier décembre 1428.

(D'après l'original, conservé aux Archives du Royaume.)

Philippe, duc de Bourgongne, conte de Flandres, d'Artois et de Bourgongne, palatin, seigneur de Salins et de Malines, à tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut. Comme les gens des Chambres des Comptes de monseigneur le roy, de nostre tres chier et tres amé cousin le duc de Brabant, et d'aultres princes et seigneurs de nostre sang, ayent acoustumé avoir, à cause de leurs offices, annuelment, approchant la saison d'iver, de si long tamps qu'il n'est memoire du contraire, certaine quantité de busche pour leurs chauffages en leurs hostelz, et la greigneur partie de noz baillis, receveurs et aultres officiers samblablement en ayent et preignent en noz forestz et boiz, au plus prez d'eulx, ès termes de leurs offices; et ainsi soit que les gens de noz comptes à Lille, moult eslongiés à tous lez de forestz et de boiz, à celle cause, aient eu et encores ont, à grant chierté et coust, de la busche pour leurs samblables chauffages, et de jour en jour se renchierist moult fort : pourquoy, sicomme par tollerance, ilz ont par cydevant aucune foiz eu de la busche en nostre forest et bois de Nieppe, et nous ayent supplié et requiz que, pour eulx, les auditeurs et clercs d'icelle Chambre, ilz nous plaise eulz ottroyer que, tant pour le feu que, depuis la Toussaint jusques environ la Pasque ordinaire, se fait et continue en la Chambre de nosdiz Comptes à Lille, durant ce que on y besoigne, pour lequel feu seulement, chascun an, convient environ xij[c] de groz faissel d'une part, comme pour leursdiz chauffaiges en leurs hostelz d'aultre part, ilz puissent licitement avoir de la busche en nostredicte forest et hoiz de Nieppe, et pour ce, ordonner estre separee et prinse certaine quantité de boiz à part, en nosdiz forest et boiz de Nieppe, qui se feroit à mains de frait pour nous que aultrement, sicomme ilz dyent : nous, informez par aucuns de nos gens, officiers et serviteurs, et adcertennez celle voye estre la plus propice et à mains de frait pour nous, plus convenable et à mains de desroy pour les aultres ventes et les marchans desdiz boiz, que le faire par aultre maniere, avons voulu, ottroyé et ordonné, voulons, ottroyons et ordonnons, par ces presentes, que, doresenavant, èsdiz forest et boiz, soyent separez, tranquiés, prins et coppez, chascun an, deux bonniers de boiz, escheans à coppe en taille ordinaire, ou lieu mains dommaigable pour nous, plus aisié et plus prouffitable pour le fait et chauffage de nostredicte Chambre et de eulx, sicomme dit est, et au plus prez des rivieres et eaues que faire se

porra, à l'avancement de la voicture. Sy donnons en mandement, par cesdictes presentes, au receveur general desdis forest et bois et à tous noz aultres officiers, forestiers, sergans et serviteurs illec, presens et advenir, à leurs lieuxtenans et à chascun d'eulx, sicomme à lui appartiendra, que lesdiz deux bonniers de bois ils facent, chascun an, premierement et avant toute euvre, separer, trenquier, prendre et copper èsdis forest et bois, ès lieux et en la maniere que dit est; et toute la busche et laigne de ce yssant et venant à nos frais et despens, aussi face ledit receveur, chascun an, chargier et amener au rivage de nostredicte ville de Lille, et ainsi comme il est acoustumé; lesquelz frais et despens voulons et ordonnons estre allouez et tenir lieu en compte, par chascun an, audit receveur general, et luy et tous aultres qui ce porra touchier et regarder, estre et demourer à tousjours quittes et deschargiés desdiz deux bonniers de boiz par an, ainsi et par la maniere que appartenra, non obstant quelxconques restrinctions faictes ou à faire, ordonnances, mandemens ou deffenses à ce contraires. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre seel de secret, en l'absence du grant, à ces presentes. Donné en nostre ville de Bruges, le derrenier jour de decembre, l'an de grace mil quatre cens vint et huit.

Par monseigneur le duc :

Doostende.

VIII.

Lettres de Philippe-le-Bon, qui exemptent de tous tonlieux et autres droits les denrées et provisions destinées à la Chambre des Comptes de Lille.

A Lille, le 1er juillet 1431.

(D'après l'original, conservé aux Archives du Royaume.)

Phelippe, par la grace de Dieu, duc de Bourgoingne, de Brabant et de Lembourg, conte de Flandres, d'Artois, de Bourgoingne, palatin, et de Namur, marquis du Saint Empire, seigneur de Salins et de Malines, à tous gardes, peageurs, fermiers et commis à recevoir, tant de par nous, comme de par autres, ès termes de noz pais et contez de Flandres et d'Artois et autres, les tonlieux, droiz, coustumes et redevances deubz aux pons, ports, portes, espoyes, troux, passaiges et destroiz, tant par eaue comme par terre, et mesmement de ceulx de Marquette, Deulesmons, Quesnoit, Wambrecies, La Gorgue, Esterres, Houpplines, Armentieres et autres estans tant sur la riviere de la Lys comme de le Deule, salut. A nostre congnoissance est venu que, ja soit ce que, par noz lettres patentes, nous doyons avoir ordonné que, chascun an, feussent prins et coppez deux bonniers de bois, feust en noz bois et forest de Nieppe ou ailleurs, et que la laigne feust envoyee en nostre ville de Lille, et illec distribuee tant pour le chauffaige et usaige de nostre Chambre des Comptes illec, comme pour noz amez et feaulx les gens et suppostz d'iceulx, chascun selon sa faculté et estat, toutesvoyes, aucuns de vous ne voulez laissier passer lesdictes laignes, sans avoir ou estre payé des drois, tonlieux et redevances y appartenans, combien qu'il vous ait esté et soit deuement certiffié et signiffié que c'est pour le fait et provision de nostrediete Chambre, qui est nostre maison, et de nosdictes gens et suppos, qui sont noz officiers, seulx singuliers chiefz d'office et domestiques, francs et quictes par tous noz pais de toutes manieres de maletotes, assis, tonlieux et redevances quelxconques, posé que les pons, ports, portes, espoyes, tonlieux et passaiges ne feussent proprement, nuement, ou en partie à nous. Pourquoy, nous, voulans nostre avantdicte Chambre des Comptes et noz officiers et suppotz en icelle, qui sont exemps de toutes maletotes, dreis, tonlieux et redevances quelxconques, comme dit est, estre maintenuz et gardez en leurs droiz, prerogatives, franchises et libertez, ainsi que de tout temps ilz ont esté, vous mandons et commandons expressement et à chascun de vous sur ce requis, et sicomme à lui appartiendra, que vous faictes, souffres et laissez passer et mener, par voz lieux, pons, ports, portes, espoyes, passaiges et autres destroix dessusdiz, toutes manieres de provisions, garnisons et necessitez, tant de laignes, vins, blesz, comme autres, pour le faict de nostre avantdicte Chambre des Comptes et de nosdictes gens, officiers et suppoz d'icelle, franchement, quictement et paisiblement, sans en demander, prendre ne exiger aucun droit de tonlieu, passaige, ne autres droiz ou redevances quelxconques, si avant qu'il vous apparra par leur certifficacion ou autrement deuement,

eppartenir à leur fait et d'icelle nostre Chambre, et gardez que en ce ne faciez faulte; car, se autrement vous le faictes, et que le contraire soit trouvé, nous y pourverrons, en y gerdant noz droiz, haulteur, seigneurie, franchise, euctorité, noblesse at libertez, comme au cas eppartenre. Et, pour ce que de ces presentes l'en pourre evoir à faire en plusieurs lieux, nous voulons que au vidimus de ces presentes, fait soubz seel euctentiqua, ou par l'un de noz secretaires, pareille foy soit adjouste ecomme à l'originel. Donné en nostre ville de Lille, le premier jour de juillet, l'an de grace mil quatre cens trente ung, soubz nostre seel de secret, en absence du grant.

Par monseigneur le duc, à la relacion
du conseil:

Hiberti.

IX.

Lettres-patentes par lesquelles Philippe-le-Bon réserve à lui, ou à son chancelier, la décision des cas concernant les membres de la Chambre des Comptes de Lille.

A Bruxelles, le 9 février 1432 (1433, nouveau style.)

(D'après l'original, conservé aux Archives du Royaume.)

Phelippe, par la grace de Dieu, duc de Bourgoingne, de Lothier, de Brabant et de Lembourgh, conte de Flandres, d'Artois. de Bourgoingne, palatin, et de Namur, marquis du Saint Empire, seigneur de Salins et de Malines, à tous ceulx qui ces presentes lettres verront, selut. Il est venu à nostre cognoissance que, je soit ce que anchiennement, et du vivent de bonne memoire monseigneur le duc Phelippe de Bourgoingne, nostre ayeul, dont Dieux ait l'ame, euist, par l'ottroy de feu monseigneur le roy, darrainement trespassé, entre eultres choses notables, ordonné et institué, pour le bien et enterteunement de ses justice et seignourie et le gouvernement de son peuple, pays et subgiez, deux chambres de justice, l'une eppellee la chambre de son conseil, et l'outre la Chembre de ses Comptes; à laquelle ordonnance desdictes chambres, lesquelles furent instituees et ordonnees immediatement, et l'une aussi tost que l'eultre, et que à chascune d'icelles il euist baillié ordonnances et instructions pour les maintenir et gouverner, et à chascune de ce que elle devoit cognoistre en bonne equité, pollicie, justice et reison, sans empreudre l'une sur l'aultre, et sans les subjugier, submettre ne adservir l'une envers l'aultre, ains aidier, assister et conforter l'une l'aultre raisonnablement, et ainsi ont esté gouvernees et entertenues depuis ladicte institucion jusques ad present, sans, soubz umbre d'adjournemens, appellecione ne aultrement, avoir emprins l'une sur l'aultre cognoissanee, punition ne correction qui soit venu à nostre cognoissance; et que, ce nonobstant, Roland du Bois, qui de temps passé, avoit esté l'un des gens de nosdiz comptes, dont depuis, pour plusieurs ses demerites, à grant deliberacion de conseil et cognoissance de canse, lui oy, euist esté privé, debonté et exclue, ait, par inadvertance, importunité de requestes ou eultrement, desraisonnablement obtenu de nous noz lettres patentes, narratives de sen donner à entendre, soubz umbre desquelles, pour soy resourdre, ou vouloir relever de sesdiz demerites, et adfin de coulourer sen fait et denigrer la bonne fame et renommee des aultres de nostredicte Chambre des Comptes ou d'eucuns d'iceulx, il contend traitier et feire convenir, par mandemens, adjournemens ou aultrement, nosdictes gens des comptes, ou aulcuns d'iceulx, pardevant les gens de la chambre de nostredit conseil, ou aultres noz conseilliers, pour le fait et affaires de nostredicte Chambre des Comptes, qui seroit contre lesdictes institucions et ordonnances, eussi contre noz entencion et voulenté, ainsi que plus adplain evons esté et sommes informé. Pourquoy nous, ces choses consideroes, et qui voulons entretenir lesdictes bonnes institucions et ordonnances sans enfraindre, et qui ne voulons tollerer telles choses qui pourroient estre somptueuses et à nous prejudiciables en plusieurs manieres, declairons et ordonnons de nouvel, se mestier est, par maniere de edict et constitucion, en entretenant ce que anciennement en a esté usé, que nosdictes gens de conseil n'auront quelque cognoissance, judicature, correction ne punitiun sur le corps de nostredicte Chambre des Comptes, ne sur les particuliers membres d'icelle, pour le fait et affaires de nostredicte Chambre des Comptes, laquelle

nous en exemptons desmaintenant pour tous temps advenir, et commandons à nosdictes gens de conseil, sur privacion de leur estat, et quanques meffaire se pevent envers nous, que, soubz umbres de sinistres impetracions, appellacions ne aultrement, ilz ne s'efforchent ne ingerent de emprendre quelque cognoissance sur nosdictes gens des comptes, desquelz, meismement pour les faiz et affaires d'icelle nostre Chambre des Comptes, retenons la cognoissance entiere devers nous ou nostre amé et feal chancellier, chief de nostre justice, qui en nostre conseil pourrons, se la chose le requerroit, ou se aucune question sourdoit ou temps advenir, regardans le corps de nostredicte Chambre ou les particuliers, veoir et oyr les choses et difficultés requis et necessaires, en ordonner ainsi qu'il sera à faire de raison; et desmaintenant aussi, deffendons et expressement enjoingnons à nosdictes gens des comptes, sur privacion de leurs estas, et sur quanques ilz se pourront mesprendre envers nous, que, soubz umbre d'aucunes noz lettres impetrees ou à impetrer au contraire, ilz ne sortissent, pour les affaires de nostredicte Chambre, pardevant nosdictes gens de conseil, en rapellant toutesvoies et mettant du tout à neant lesdictes lettres obtenues au regard de ce par ledit Roland et tous aultres, comme cassés et nulles, et telles les reputons et declairons par ces presentes. Si donnons en mandement à nostre souverain bailli de Flandres, nostre bailli de Gand, et à tous noz aultres baillis, justiciers et officiers, leurs lieuxtenans et à chascun d'eulx, que ceste nostre presente ordonnance publient et signiffient à nosdictes gens de conseil et des comptes, audit Roland, et ailleurs où mestier sera, toutes fois que requis en seront; lesquelles aussi voulons estre enregistrees en chascune de nosdictes Chambres, et l'original demourer en la Chambre de nosdiz Comptes, adfin que aucun ne puist pretendre ignorance au contraire. Et, adfin que mieulx appere que ce procede de noz entencion et voulenté, nous avons, en tesmoing de ce, fait mettre nostre seel de secret, en absence du grant, à ces presentes. Donné en nostre ville de Brouxelles, le ixe jour de fevrier, l'an de grace mil quatre cens trente deux.

Par monseigneur le duc, maistre Jehan Chevrot,
Guy Guilbault et autres présens :

Chapuis.

X.

Lettres par lesquelles Philippe-le-Bon rétablit les gages des membres de la Chambre des Comptes de Lille à leur ancien taux.

A Louvain, le 13 octobre 1455.

(D'après l'original, conservé aux Archives du Royaume.)

Philippe, par la grace de Dieu, duc de Bourgoingne, de Lothier, de Brabant et de Lembourg, conte de Flandres, d'Artois, de Bourgoingne, palatin, de Haynnau, de Hollande, de Zellande et de Namur, marquis du Saint Empire, seigneur de Frise, de Salins et de Malines, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut. De la partie de noz amez et feaulx conseilliers, les maistres de nostre Chambre des Comptes en nostre ville de Lille, nous a esté exposé que, au temps que feu nostre tres chier seigneur et ayeul le duc de Bourgoingne, Phelippe, mist sus et institua ladicte Chambre des Comptes, il ordena à chascun des maistres d'icelle, qui pour lors y furent mis, deux cens livres parisis de gages par an, monnoie royal, qui estoit pour le temps de lors forte monnoie, et tant du vivant de nostredit feu seigneur et ayeul, comme du temps de feu nostre tres chier seigneur et pere, cui Dieu pardoint, et aussi grant partie de nostre temps, les maistres qui ont esté en nostredicte Chambre des Comptes, ont eu paiement de leursdiz gages de ij^{c} livres parisis par an, en monnoie royal, et pareillement les clers et auditeurs des comptes en nostredicte Chambre, des gages qu'ilz ont à cause de leursdiz offices, jusques à ce que, vint ans à ou environ, par le moien d'aucuns aians petite cognoissance des peinnes et labeurs que les gens qui pour lors estoient en nostredicte Chambre des Comptes, avoient, et que lesdiz exposans ont chascun jour, pour la conservation et entretenement de noz droiz et accroissement de nostre demaine et seigneurie, lesdiz

gages desdiz exposans et ceulx desdiz clers et auditeurs furent bailliez, par estat, au pris de xl gros de nostre monnoie de Flandres pour livre seulement, à nostre receveur general de Flandres qui lors estoit; et, depuis ledit temps, lesdiz exposans n'ont eu autre paiement de leursdiz gages, que audit pris de xl gros, dicte monnoie de Flandres, pour livre, et sans avoir de nous aucuns dons, comme avoient leur predecesseurs en leurs temps, c'est assavoir: chascun maistre de deux cens frans, et chascun clerc de cent frans, par an, nonobstant que les charges de leurs offices soient plus grandes à present qu'elles n'estoient ès temps de pluseurs leurs predecesseurs èsdiz offices, pour cause des terres et seigneuries qui nous sont escheues et advenues, comme les contez de Haynnau, de Namur et de Boulongne, et les terres de Picardie, Pontieu et autres à nous transportees et delaissees par monseigneur le roy, et en pluseurs autres manieres, enquoy ilz ont eu et soustenu, ont et soustieunent journelment trop plus grans peinnes, labours et diligences que pluseurs leurs predecesseurs, sans avoir eu de nous dons ou recompensations autrement que de leursdiz gages, ainsi ramenez de monnoie royal à monnoie de xl gros de Flandres la livre, comme dit est, qui ne souffisent pas pour fournir à moittié la despense qu'il leur convient supporter pour leurs estas et mesnages, sicomme ilz dient, en suppliant humblement que, en aiant consideration à ce que dit est, et que noz amez et feaulx les gens de noz comptes à Dijon, qui n'ont point plus charge que ont lesdiz exposans, et ont leurs vivres à meilleur marchié que ès pais de pardeça, ont et preinnent pour gages, par an, chascun d'eulx, deux cens quarante trois livres six solz huit deniers parisis, monnoie royal, nous leur veuillions ordener semblables gages ordinaires que ont et prainnent de nous lesdiz de nostredicte Chambre des Comptes à Dijon, et aussi aux clers, auditeurs et autres supposts de nostredicte Chambre des Comptes à Lille, ordener leurs gages à l'avenant, tant pour le temps passé qu'ilz ont servi depuis ladicte restrinction, comme pour le temps à venir qu'ilz nous serviront èsdiz offices, et que, en recompansation du don ordinaire de ij^c florins pour chascun maistre, et de c. florins pour chascun clerc et auditeur par an, que souloient avoir de nous leurs predecesseurs èsdiz offices, leur vueillions faire tel don pour chascun d'eulx qu'il nous plaira, et sur ces choses leur pourveoir de nostre grace, Savais faisons que, oye la supplicatinn desdiz exposans, et eue consideration aux choses dessusdictes, à iceulx exposans et à chascun d'eulx avons ottroié et ottroions, de grace especial, par ces presentes, qua, du jourduy en avant, ilz aient et praingnent les gages ordinaires de deux cens livres que chascun d'eulx a et prant à cause de son office en nostredicte Chambre des Comptes, en la forme et maniere que leurs predecesseurs èsdiz offices les prenoient avant ledicte restrinction, c'est assavoir: chascun maistre ij^c livres parisis, monnoie royal, et les clers et auditeurs de nosdiz comptes, chascun d'eulx ses gages à l'avenant, en monnoie semblable. Si donnons en mandement à noz amez et feaulx conseilliers les commissaires ordenez sur le fait de noz finances, que, par nostre receveur general de Flandres, qui à present est et sera pour le temps à venir, ilz facent paier, baillier et delivrer, par chascun an, doresenavant, des deniers de sa recepte, ausdiz maistres, clers et auditeurs de nostredicte Chambre des Comptes à Lille, chascun en son endroit, ses gages ordinaires et accoustumez, en livres parisis, monnoie royal, auquel nostre receveur, present et à venir, nous mandons que ainsi le face. Mandons aussi à iceulx noz gens des comptes que les gages qui ainsi leur seront paiez en monnoie royal, par chascun an, par rapportant ces presentes pour une foiz seulement, et les quittances en la maniere accoustumee, ilz allouent en la despense, et rabatent de la recepte de nostredit receveur general de Flandres, present et à venir, sans aucune difficulté, nonobstant ladicte restrinction et quelxconques autres restrinctions, ordenances, mandemens ou defenses à ce contraires. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre seel à ces presentes. Donné en nostre ville de Louvain, le xiij^e jour d'uctobre, l'an de grace mil quatre cens cinquante cinq.

Par monseigneur le duc en son couseil, ouquel les evesques de Tournay et de Therouenne, le seigneur de Croy et autres estoient :

J. Milet.

XI.

Mandement d'Antoine de Bourgogne, gouverneur du Brabant, à David Bousse, Étienne de Nederalphen et Guillaume de Gheitsem, pour qu'ils se transportent à la Vure, et y prennent les chartes et registres pouvant servir à la vérification des comptes des officiers du duché.

A BRUXELLES, LE 29 JUIN 1404.

(Extrait du 1er registre aux chartes de la Chambre des Comptes de Brabant, fol. 11.)

Anthoine de Bourgoingne, conte de Rethel et gouverneur de la duchié de Brabant, à noz bien amez maistre David Bousse, conseillier et maistre des comptes de nostre tres redaubtee dame et mere madame la duchesse de Bourgoingne, contesse de Flandres, d'Artois et de Bourgoingne, Estienne de Nederalphen, nostre conseillier, et Guillaume de Gheitsem, receveur general de nostredicte dame et mere en son duchié de Lembourc et en ses autres terres d'Oultre Meuse, salut et dilection. Comme, pour oir et examiner les comptes de ceulx qui de pieça ont esté et aussi de ceulx qui à present sont officiers oudit duchié de Brabant, à laquelle chose faire vous estes ordouné de par nous, il soit besoing et necessité d'avoir plusieurs registres, papiers, comptes anciens, chartres et autres lettres estans ou chastel ou hostel de la Vure, sicomme nous avons entendu, Savoir vous faisons que nous, voulans à ce pourveoir, et confians à plain de voz loyaulté et preudomie, vous avons commis et commectons, en donnant en mandement par ces presentes, de vous trois ensemble transporter audit lieu de la Vure, et prenre, en la tresorerie d'illecques, pour apporter devers nous, tous les registres, comptes, papiers, chartres et autres lettres que vous y trouverez, qui pourront servir et dont l'en se pourra aidier ou fait des comptes des officiers dessusdiz; de ce faire vous donnons povoir, auctorité et mandement especial; mandons et commandons au chastellain ou garde dudit lieu de la Vure, ou à son lieutenant, n'aucun en a, que à vous, en ce faisant, obeisse, et vous donne et fasse ouverture, en tant que en lui est, de ladicte tresorie, ou du lieu où sont les registres, comptes, chartres, papiers et autres lettres dessusdictes, senz contredit ou difficulté. Donné à Bruxelles, le xxixe jour de juing, l'an de grace mil quatre cens et quatre.

Ainsi signé : Par monsieur le conte : J. Le Marchant.

XII.

Lettres-patentes d'Antoine de Bourgogne, qui commettent David Bousse, Étienne de Nederalphen et Guillaume de Gheitsem à l'effet d'examiner les comptes des officiers en Brabant.

A BRUXELLES, LE 1er JUILLET 1404.

(D'après l'original, conservé aux Archives du Royaume.)

Anthoine de Bourgoingne, conte de Rethel et gouverneur de la duchié de Brabant, à tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut. Comme il soit besoing d'aviser et ordonner sur le gouvernement de ceulx qui, ou temps passé, ont esté, sont à present et ey aprez seront officiers oudit duchié de Brabant, et en especial de savoir l'estat des rentes et revenues d'icelluy duchié, tant de la recepte generale, comme des receptes particulieres, et aussi des explois, amendes et fourfaitures eschentes et qui escherront, ou temps à venir, en ycellui pays, dont petite declaration a esté faicte jusques à présent, sicomme entendu avons, Savoir faisons que nous, veullans sur ce pourveoir, pour la conservacion des rentes, revenues, fourfai-

tures, amendes et autres choses dessusdictes, ainsi qu'il appartient de raison, confians à plain des sens, discrecion, preudommie et bonne diligence de noz amez et feaulx maistre David Bousse, maistre des comptes de nostre tres redoubtee dame et mere madame la duchesse de Bourgoingne, contesse de Flandres, d'Artois et de Bourgoingne, Estienne de Nederalfene, nostre conseillier, et Guillaume de Gheetsem, receveur general de nostredicte dame et mere en son duchié de Lemboure et en ses autres terres d'Oultre Meuse, yceulz et chascun d'eulx avons ordonné, commis et instituez, et, par la teneur de ces presentes, ordonnons, commettons et instituons à oir, recevoir et examiner les comptes de tous ceulx qui de pieça ont esté, et aussi de ceulx qui à present sont et seront doresnavant officiers en ycellui duchié de Brabant, comme dit est, et leur avons donné et donnons, par ces meismes presentes, plain povoir, auctorité et mandement especial de oir, examiner, recevoir et clorre lesdis comptes, de allouer et passer toutes les parties raisonnables, et de refuser et debatre les autres, et generalement de faire toutes autres et singulieres choses qui à office de auditeurs de comptes appartiennent, aux droits, prouffiz et emolumens qui y pevent et doivent appartenir, dont ilz nous ont aujourduy fait le serement en tel cas accoustumé. Si donnons en mandement à tous noz justiciers et officiers d'icellui pays de Brabant, à leurs lieuxtenans et à chascun d'eulx, presens et à venir, de par nostre tres chiere dame et tante la duchesse de Luxembourc, de Brabant et de Lembourc, et de par nous, que les dessus nommez maistre David, Estienne et Guillaume, et chascun d'eulx, laissent, facent et sueffrent joir et user plainement et paisiblement des drois, prouffiz et emolumens devantdiz, et à eulx et leurs commis et deputez leurs offices faisant, et en toutes autres choses aians regard à iceuls offices, obeissent et entendent diligenment. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre seel à ces lettres. Donné à Brouxelles, le premier jour de julliet, l'an de grace mil quatre cens et quatre.

Par mons^r le conte en son conseil, ouquel le seigneur du Boys, G. Blondel et maistre Evrard de Hontkine estoient :

Le Marchant.

XIII.

Mandement d'Antoine de Bourgogne à David Bousse, Étienne de Nederalphen et Guillaume de Gheitsem, pour qu'ils retirent des diverses trésoreries de Brabant, les registres et chartes pouvant servir à l'expédition des comptes et au recouvrement du domaine.

A Bruxelles, le 12 aout 1404.

(Extrait du 1er registre aux chartes de la Chambre des Comptes de Brabant, fol. 11.)

Anthoine de Bourgoingne, conte de Rethel et gouverneur des duchié et pays de Brabant, à nos amez et feaulx maistre David Bousse, maistre des comptes de nostre tres redoubtee dame et mere madame la duchesse de Bourgoingne, contesse de Flandres, d'Artois et de Bourgoingne, Estienne de Nederalphen, nostre conseillier, et Guillaume de Gheetsem, receveur general de nostredicte dame et mere en ses duchié de Lembourc et autres terres d'Oultre Meuze, commiz de par nous à oyr les comptes des officiers desdiz duchié et pays de Brabant, salut et dilection. Comme, par noz autres lettres patentes, donnees à Brouxelles la xxixe jour de juing derrain passé, et pour les causes declairees en ycelles, nous vous eussions mandé et commis de vous transporter en l'ostel de la Vure, et de prenre, en la tresorie d'illecques, pour apporter devers nous, tous les registres, comptes de receveurs, papiers, chartres et autres lettres estans en ycelle, qui pourroient servir à l'audicion desdis comptes, selon ce que en nosdictes lettres estoit faicte mencion plus à plain; et jasoit ce que, pour ycelles noz lettres enteriner, vous aiez esté audit lieu de la Vure, et apporté plusieurs comptes anciens servans audit fait, neantmoins vous n'en aves apporté aucuns du temps de feu nostre tres chier seigneur et ayeul, le duc Jehan de Brabant, ne de ses devanciers, combien qu'il seroit tres grand besoing et necessité d'en avoir, pour mieulx et plus clerement trouver et recouvrer les rentes et revenues du demaine ancien d'icellui pays, qui, depuis le trespas de nostredit feu seigneur et ayeul, sont, par les partages de ceulx qui ont succedé apres lui en ycellui pays et autrement, escheutes en si grans troubles et obscurtez, qu'il n'est

meme vraysemblable que par autre maniere on les puisse jamais bonnement recouvrer, sicomme nous avons entendu. Pour ce est il que nous, veullans en ce pourveoir, ledit demaine estre recouvré et mis à clarté, et lesdis comptes diligenment oys et examinez par toutes les meilleurs voyes et manieres que faire se pourra, confians plainement de voz sens, loyaultez et bonnes diligences, vous mandons et commectons, par ces presentes, que vous trois ensemble, durant le temps que vous aurez la charge d'iceulx comptes, vous transportez derechief, toutes et quantesfois que mestier sera, tant audit lieu de la Vure, à Louvaing et à Vilvorde, comme en tous les autres lieux et places dudit pays de Brabant que bon et expedient vous semblera, et où l'en est accoustumé de mettre en depost et garder aucunes lettres touchans les besongnes et affaires d'icellui pays, et, ès tresories d'iceulx lieux et ailleurs, prenez toutes manieres de registres, papiers, comptes, chartres et autres lettres et mynumens que vous y trouverez, meismement celles qui pourront servir et aydier à l'expedicion des comptes et autres choses dessus touchiees; de ce faire vous donnons povoir, auctorité et mandement especial; mandons et commandons à ceulx qui ont les clefs d'icelles tresories et autres lieux où sont lesdictes lettres, qur ycelles clefs, lesquelles nous voulons par vous, avecques les escriptures devantdictes, estre apportees et mises en la Chambre desdiz Comptes, ils vous baillent et delivrent incontinent et sans delay, et aux chastellains et gardes d'iceulx lieux et autres quelxconques dudit pays de Brabant, presens et à venir, à leurs lieuxtenans, s'aucuns en ont, et à chascun d'eulx, sicomme à lui appartendra, que à vous, en tant que en eulx est, facent ouverture des tresories et lieux dessusdiz, et en toutes autres choses touchans et regardans ceste matiere, obeissent et entendent diligenment, senz refux, contredit ou difficulté aucuns : car ainsi nous plaist il, et le voulons estre fait. Donné audit lieu de Brouxelles, le xij^e jour d'aoust, l'an de grace mil quatre cens et iiij.

Ainsi signé : Par mons^r le conte en son conseil, auquel messire Henry de Le Lecke, messires Jaques de Lichtervelde, G. Blondel, maistre Symon de Fourmelles et plusieurs autres estoient : J. La Marchant.

XIV.

Lettres par lesquelles Antoine de Bourgogne, devenu duc de Brabant, renouvelle les commissions de David Bousse, Étienne de Nederalphen et Guillaume de Gheitsem pour l'examen des comptes de tous ses officiers.

A Bruxelles, le 20 février 1406 (1407, nouveau style).

(D'après l'original, conservé aux Archives du Royaume.)

Anthoine, par la grace de Dieu, duc de Lothier, de Brabant et de Lembourg et marquis du Saint Empire, à tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut. Comme, par noz autres lettres patentes, et pour certaines causes contenues et declairees en icelles, donnees le premier jour du mois de juillet l'an mil quatre cens et quatre, nous, aians lors le gouvernement de nostre pais de Brabant, eussions ordonné et commis nos amez et feaulx maistre David Bousse, Estienne de Nederalphen et Guillaume de Gheetsem, à oir les comptes de tous ceulx qui avoient esté paravant, à ce temps estoient, et aprez seroient officiers en nostredit pais de Brabant, en leur donnant telle puissance comme à gens de comptes appartient, ainsi que par nozdictes lettres puet plus à plain apparoir, et il soit ainsi que depuis, par le trespas de feue nostre tres chiere dame et mere, que Dieu pardoint, nostre duchié de Lembourg, noz ville et seignourie d'Anvers et toutes les terres et seignouries que, au jour de sondit trespas, elle tenoit et possidoit, entre les rivieres de Meuse et du Rin, soient succedez et escheuz à nous, et semblablement nous soit succedé et escheu, par les deces de feue nostre tres chiere dame et tante la duchesse de Brabant, que Dieux absoille, nostredit duchié de Brabant avecques toutes ses appartenances et appendances, et pour ce soit expedient de aviser et ordonner sur l'estat et gouvernement des officiers estans en iceulx, Savoir faisons que nous, ces choses considerees, voulans sur icelles estre pourveu, à la conservacion de nostre demaine et des explois, amendes et fourfaitures qui y sont escheues et escherront, et confians à plain des sens, loyaultez, discrecions et bonnes diligences desdiz maistre David, Estienne de Nederalphen et Guillaume de Gheetsem,

iceulx et chascun d'eulx avons ordonnez, commis et instituez, ordonnons, commettons et instituons de nouvel, à oir, recevoir et examiner les comptes de tous ceulx qui ont esté, sont maintenant et seront doresenavant officiers en noz duchiez, pais, terres et seignouries dessus diz, ou autres qui, par succession, acquest et autrement, nous pourroient competer ou appartenir, ensemble ceulx de noz tresorier, receveur general de noz finances et maistre de nostre chambre aux deniers, qui sont maintenant et seront cy aprez, de nostre receveur de nostre chastellenie de Lille et des appartenances, des officiers des conté de Rethel et chastellenie de Chastel Regnault et de Braux, qui ont ancores à compter du temps que nous les avons eues en noz mains, et qu'ilz sont tenuz de nous en rendre compte, du commis à recevoir la pension que nous avons et, ou temps à venir, aurons de monseigneur le roy, et pareillement de tous receveurs ou autres commis de par nous à recevoir les aides, dons ou octrois qui nous sont ou pourront estre faiz, octroyez ou accordez cy aprez par les habitans de noz duchiez, pais et seignouries devantdiz, tant qu'il nous plaira, à telz gaiges ou pensions que par noz autres letres leur ordonnerons, et autres droiz, prouffis et emolumens qui y appartiennent; et à iceulz gens de noz comptes avons donné et donnons, par ces presentes, plain povoir, auctorité et mandement especial de oir, examiner, recevoir et clorre lesdiz comptes, de allouer et passer en iceulx toutes les parties raisonnables, de refuser les autres, et generalement de faire toutes autres et singulieres choses que à offices de auditeurs et maistres de Chambre des Comptes appartiennent, pevent et doivent appartenir, et sur ce avons fait recevoir d'eulz le serment en tel cas accoustumé. Si donnons en mandement à tous noz justiciers et officiers de noz duchiez, pais, terres, seignouries et autres devantdiz, à leurs lieuxtenans et à chascun d'eulz endroit soy et sicomme à lui appartendra, que d'iceulx droiz, prouffis et emolumens laissent, facent et sueffrent lesdiz maistres de noz comptes paisiblement et plainement joir et user, et à eulx et chascun d'eulx, et à leurs commis et deputez en leurs offices faisant, et en toutes autres choses aians regard à iceulx offices, donnent plaine obeissance et entendent diligemment, sur paine d'en estre corrigiez et punis par la maniere que aux cas appartendroit. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre seel à ces lettres. Donné en nostre ville de Brouxelles, le xxe jour de fevrier, l'an de grace mil cccc. et six.

Par monseigneur le duc, messire Pierre de Candonc
et Guillaume Blondel, presens :

Le Marchant.

XV.

Lettres du duc Antoine, par lesquelles il déclare que les comptes de ses receveurs continueront de se rendre en la Chambre des Comptes à Bruxelles.

A Bruxelles, le 30 novembre 1411.

(D'après l'original, conservé aux Archives du Royaume.)

Anthoine, par la grace de Dieu, duc de Lothier, de Brabant et de Lembourg, marquis du Saint Empire, à tous ceulx qui ces lettres verront, salut. Comme, par noz autres lettres, et pour les causes declairees en ycelles, donnees le xxv[e] jour d'octobre derrain passé, nous eussions ordonné, sur le fait de noz finances et le gouvernement et administracion d'icelles et de noz rentes et revenues, commis à plusieurs de noz amez et feaulx conseilliers noz parens et autres, pardevant lesquelz, pour mieulz savoir l'estat d'icelles ou autres, noz receveurs et autres officiers compteroient de là en avant, en la presence de noz amez et feaulx gens de noz comptes, s'il nous plaisoit qu'ilz y fussent, en la fourme et maniere plus à plain declairée en nozdictes autres lettres, senz ce que en ycelles soit declairé où ne en quel lieu il nous plaist que iceulx comptes seront oyz et receus, ne qui d'iceulx comptes aura la garde, ensemble des lettres et registres à ce appartenans, ne s'il est nostre plaisir que nozdictes gens des comptes soient à l'audicion d'iceulx, parquoy aucuns y pourroient pretendre ignorance, et autrement y estre procedé qu'il n'est acoustumé, et appartient estre fait, à la conservacion de nostre demaine et la seurté et bien de nous et de partie, se nostre entencion n'estoit sur ce declairee, pour y estre procedé ainsi qu'il appartient; Savoir

raisons que nous, ces choses considerees, et que, senz avoir les anciens comptes, lettres et registres qui sont en la Chambre de nosdiz Comptes à Brouxelles, lesquelz ne pevent ne daivent estre detrait d'icelle, on ne pourroit deuement oir, recevoir, justifier ne corrigier lesdiz comptes de nosdiz receveurs particuliers, exploicteurs et autres officiers, à la seurté et bien de nous ne de partie, avons ordené et declairé, ordenons et declairons, par ces presentes, que notre entencion est et a tousjours esté que lesdiz comptes de nozdiz receveurs particuliers, exploicteurs et autres noz officiers, se rendront en nostredicte Chambre des Comptes, audit lieu de Brouxelles, et non ailleurs, en la maniere acoustumee, presens nozdiz commis, quant ilz y vouldront entendre, nozdictes gens des comptes et autres qu'il appartient, en laquelle lesdiz comptes et les lettres d'iceulx demourront et seront gardes, en la maniere acoustumee et qu'il appartient et est à faire de raison; lesquelles gens de nos comptes seront tenus de y entendre et vacquier diligenment et de faire les corrections d'iceulx, ainsi qu'ilz ont fait jusques à ores, et qu'il sera le plus expedient pour la seurté et bien de nous et de partie, selon l'exigence du cas. Si donnons en mandement à nozdictes gens des comptes, que avec nosdiz commis, quant ilz y vouldront entendre, et autrement, ilz procedent à l'audicion desdiz comptes, et la correction d'iceulx, en la maniere dessus declairee, et que fait ont jusques à ores, senz difficulté aucune, et que ilz, toutes les fois qu'il plaira à nosdiz commis de venir en nostredicte Chambre des Comptes, et ilz le requierent, monstrent l'estat d'iceulx comptes particuliers, de nozdiz officiers et autres qu'il appartendra, pour mieulx et plus clerement savoir l'estat de nozdictes finances et revennes, en la maniere que le cas le requiert : car ainsi nous plaist il et le voulons estre fait, nonobstant quelxconques ordonnances, mandemens ou deffenses à ce contraires. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre seel à ces presentes. Donné en nostre ville de Brouxelles, le derrenier jour de novembre, l'an de grace mil cccc. et onze.

Par monseigneur le duc :

J. De Opstal.

XVI.

Mandement du duc Antoine à la Chambre des Comptes de Brabant, prescrivant que les comptables affirment la sincérité de leurs comptes.

A Bruxelles, le 12 juin 1412.

(D'après l'original, conservé aux Archives du Royaume.)

Anthoine, par la grace de Dieu, duc de Lothier, de Brabant et de Lembourg, marquis du Saint Empire, à noz amez et feaulx les gens de noz comptes à Brouxelles, salut et dilection. Nous avons entendu que, jasoit ce que, de droit et de raison, et selon le stile que on use ès lieux et pays où il a Chambre de Comptes, chascun, de quelque estat ou condicion qu'il soit, rendant compte, doit et est tenu, paravant la cloture de ses comptes, d'affermer par serement qu'il n'a aucune chose recelé en recepte, et que la despense d'iceulx il a entierement paice en la maniere qu'il appartient, est à faire de raison, et que on a accoustumé ès lieux et pays dessus touchiez, à la conservacion du droit de chascun, et, par especial, pour la seurté et acquit du seigneur et de ceulx ausquelz ce puet touchier et appartenir, neantmoins, nous avons entendu que, jusques à ores, vous n'avez usé dudit stile, combien que ce n'est que raison et justice, soubz umbre de ce, peut estre, que le fait desdiz comptes n'estoit pour lors si avant mis par ordre, qu'il est et doit estre pour le present; lesquelles choses sont et ont esté faictes en nostre tres grant grief et prejudice, et encore seroient plus au temps advenir, se sur ce ne y estoit pourveu de remede convenable. Pourquoy, nous, ces choses considerees, et qui voulons raison et justice estre faictes à chascun, et nous estre acquicté ès lieux et aux personnes où il appartient, senz fraude, vous mandons et commectons, par ces presentes, que, depuis ce jour en avant, vous ne procedez aucunement à la clocture d'aucuns comptes rendus ou à rendre, se par ceulx qui les rendent, ilz ne sont premierement affermez par serement, ainsi que en tel cas appartient, que les parties d'iceulx comptes sont bonnes et loyaulx, qu'ilz n'ont aucune chose recelé à rendre en recepte, ne prins en

despense aucune partie que ilz ne l'ayent paiee, par les condicions, fourme et maniere qu'il appartient en tel cas, est à faire de raison, et dessus est assez touchié, et que des seremens ainsi fais soit faicte mencion, par especial, en la fin et conclusion d'iceulx comptes : car ainsi nous plaist il et le voulons estre fait, non obstans quelxconques lettres, empetrees ou à empetrer, à ce contraires, posé ores que ces presentes y feussent encorporees de mot è mot. Donné audit lieu de Brouxelles, le xij^e jour de juing, l'an de grace mil quatre cens et douze.

Per monseigneur le duc :

Le Marchant.

XVII.

Lettres de Philippe-le-Bon, qui fixent les gages des maîtres et du clerc de la Chambre des Comptes de Brabant.

A Bruxelles, le 21 avril 1437.

(Extraites du 2e registre aux chartes de la Chambre des Comptes de Brabant, fol. 78 v°.)

Philips, enz., onsen lieven getrouwen Peteren vander Eycken, gecommitteert totten ontfange generael van Brabant, ende den ghenen die na hem rentmeester generael of gecommitteerden totten ontfange generael van Brabant zal wesen, saluyt. Ons hebben gethoent onsen lieve getronwe raide, meesteren Berthelemeeus e le Truye ende meesteren Peter die Becker, meesters van onser Cameren vanden Rekeningen van Brabant te Bruessel, al eest zoe, dat ten tyde det wylen onse lieve heere ende oem, hertoge Anthonis, zaliger gedachten, in den lande van Brabant quam, ende die voirschreve Camere vanden Rekeningen inden selven lande yerst opgesedt was, die ordinnairise jeerlike wedden den luden vanden selver Cameren vanden Rekeningen geordineert ende gefundeert waren, voir elken meester, hondert ende tsestich cronen vrancrycsche, ende den clerc vanden Cemeren voirschreve, tsestich der selver cronen, alsulke cronen als doe tertyd ghanc hadden van vier ende tsestich op te troysche marc, die welke voirgeschreve wedden die lude vander voirgeschreve Cameren vanden Rekeningen, te dyer tyd jairliex vuerden ende hadden, in alsulken cronen als voirschreven is, of hoerre weerde, alse langhe, als die voirschreve hertoge Anthonys, onse oem, leefde, ende oie eene wyle tyts dair na; nietmin, so en es den voirschreve meesteren Berthelemeeuse ende meester Peteren, zynt den xxiiij^{en} daghe van october in 't jair xiiij^c xxx, totten xxiiij^{en} daghe van eprille in 't jair xiiij^c xxxiiij, voir hoere wedden vanden voirschreve Cameren vanden Rekeningen, in de stat vanden voirschreve ouden cronen, niet meer betailt geweest dan nuwe Peters, nu gemeynlic conrs hebbende in onsen voirschreve lande von Brabant, die nu gepresen ende gesedt zyn op vier scellinge vier penninge grote, Brabants gelts, 't stuck, ende die voirschreve oude cronen syn gesedt op zes scellinge grote, der selver onser munten; also hebben zy, den voirschreven tyd duerende, myn ontfaen op elken Peter twyntich penninge grote, gedragende t'samen, vanden voirschreven tyde, dat's voir drie jeir ende een half, drie ende tnegentich pont zess schellinge, vier penninge grote, onser munten voirschreve, ons oitmoedelic biddende, dat wy hen dair aff gheldinge ende betalinge wouden doen geschien; ende voirt, want zy van ons onthouden syn op te gewoinlicke wedden, ende die lude vanden voirschreve Cameren vanden Rekeningen, hoere wedden altyt op eene weerde ende op enen prys vanden cronen niet genomen off gehadt en hebben, dat wy onse meyninge ende goeden wille op te voirshreve wedden beclairen wonden, ende die grooten ende specificeren; ende, want wy aensiende die menichfuldige getrouwe diensten, die onse voirgeschreve lude vender Cemeren vanden Rekeningen te Bruessel, van der tyd dat wy totten hertogedomme ven Brabant comen syn, ons mit groten ernste ende aerheyde, vronch ende spade, getrouwelic gedaen hebben, daghelicx doen, ende hopen det zy noch doen selen, ende det zy, na die gelegentheit von hoeren officien, hoeren staet qualic souden connen geleyden, noch hen eerlic ontdraghen op myn, dat op te voirschreve oude ende eerste wedden, niet en willen dat zy van ons myn hebben, dan alsulke wedden ende van alsulker weerden, als van ons voirschreve oems tyde yerst dair toe geordineert waeren;

So eist dat wy u Peteren vander Eycken voirschreven ontbieden ende bevelen dat ghy den voirgeschreve meesteren Berthelemeeuse à la Truye ende meesteren Peteren den Becker, voir 't ghebreck van hoeren voirschreve wedden, dair mencie af gemoict is hier voeren, van onsen weghen nutreyct, gheeft ende betaelt die somme van xciij l. vj s. viij d. grote Brabants voirschreve; ende om op ten toecommenden tyt onse meyninge ende wille, op te selve wedden te verclaeren, so hebben wy, by goeder voirsienicheit ende rypen raide, geordineert ende mit desen onsen brieve ordineeren, verclairen ende willen, dat die lude van onser voirschreve Cameren vanden Rekeningen, te Bruessel nu zynde, zynt ende vanden voirschreve xxiiij^en^ daghe van aprille, in 't jair xiiij° xxxiiij, altyt voirtaene jairlicx voir hoere wedden vander selver officien heffen, hebben ende voeren selen, te weten, elc vanden meesteren vander voirschreve Cameren vanden Rekeningen, hondert ende tsestich der voirgeschreven ouder cronen vrancryesche, ende die clerc vander selver Cameren, tsestich der selver cronen, of in die stat van dien, also vele ryders, alsulke als nu ter tyt cours hebben, off die weerde dair aff in anderen goeden ghelde, aengesien dat die voirschreve ryders ende die oude cronen boven genuempt te gelycken pryse bi der ordinancien van ons ende onsen ghemeynen lande gesedt syn. Ontbieden dair om voirt ende bevelen als voeren, u Peteren vander Eycken voirschreven, ende den ghenen die na u rentmeester generael of gecommiteerde totten ontfange generael van Brabant sal wesen, dat ghi den voirgeschreven luden vander Cameren vanden Rekeningen, jairlicx, ten gewoenliken termynen, hoere voirschreve wedden van onsen weghen uutreyct, gheeft ende betailt, inder weerden ende ten prise hier boven verclaert; want wy, mits overbrengende yerstwerve van desen onsen brieve, vidimus onder zeghel autentyck, off copie dair aff, inden voirschreve Cameren vanden Rekeningen off by eenigen onser secretarysen gecollationneert ende geteyckent, ende van elken termyne quictantie dair op dienende, die voirgeschreve somme van xciij l. vj s. xiij d. grote, als voir 't voirgeschreven gebreck, ende vanden voirgeschreven xxiiij^en^ daghe van aprille in 't jair xiiij° xxxiiij, altyd voirtaen die voirgeschreve wedden, ten prise van ryders, inden weerden ende manieren hiervoeren vercleert, geleden ende bestaedt willen hebben inden rekeningen, ende afgecort vanden ontfange des gheens off der gheenre die dat also betaelt sal off selen hebben, by onsen lieven ende getrouwen den luden van onsen voirschreve rekeningen dien dat behoeren sal, den welken wy bevelen dat also te doen, sonder letsel ende wederseggben, niet wederstaen eenigen ordinancien, statuten, off geboden hier tegen wesende contrarie. Gegheven in onsen stadt van Bruessel, op ten xxj^en^ dach der maent van aprille, in 't jair onss Heeren duysent vier hondert zeven ende dertich na Paesschen. *Aldus geteckent :* By mynen herre den hertoge, dair hy waeren van sinen raide, ghy, Raes, heere van Heverle, Willem van Montenaken, heer Jan die Hertoghe, ridder, ende Henric Mangnus : A. De Dynter.

XVIII.

Lettres de Philippe-le-Bon, qui autorisent la Chambre des Comptes de Bruxelles à suspendre et même à révoquer de leurs offices les comptables retardataires.

A BRUGES, LE 24 AVRIL 1444.

(D'après l'original, conservé aux Archives du Royaume.)

Philippe, par la grace de Dieu, duc de Bourgoingne, de Lothier, de Brabant et de Lembourg, conte de Flandres, d'Artois, de Bourgoingne, palatin, de Haynnau, de Hollande, de Zeelande et de Namur, marquiz du Saint Empire, seigneur de Frise, de Salins et de Malines, à noz amez et feaulx les gens de la Chambre de noz Comptes à Brouxelles, salut et dilection. Pour ce que plusieurs noz officiers faisans fait de recepte, comme receveurs, grenetiers, bailliz et autres, qui doivent ou ont acoustumé rendre leurs comptes pardevant vous, en nostredicte Chambre des Comptes, sont remis, negligens et defaillans de rendre les comptes de leurs receptes par chascun an, ainsi que faire doivent, nous ne povons avoir vraye congnoissance de l'estat de leursdiz offices, ne savoir quelz deniers ilz ont entre mains, ne de quelle revenue ilz pevent estre chargiez, pour nous en aidier, oultre les charges ordinaires, en noz neccessitez et affaires, qui nous tourne à tres grant dommage. Nous, voulans à ce pourveoir pour nostre cler et evident prouffit, par l'adviz et deliberacion

de nostre conseil, vous mandons, commandons et expressement enjoingnons que, incontinent ces lettres veues, vous signiffiez et faictes savoir à tous nosdiz officiers ou commis en fait de recepte, de quelque estat que ilz soient, et dont devez et avez acoustumé avoir l'audicion de leurs comptes, que ilz soient prestz de aler et comparoir pardevant vous, en nostredicte Chambre, avecques leurs comptes mis en fourme, lettres et munimens servans à ce, en leur assignant jours pour ce faire competens, eu regart aux lieux de leurs offices, et en maniere que puissiez vacquier, par ordre, à oir et examiner leursdiz comptes, sans ce que, par l'occupacion des uns, les autres ayent occasion de longuement sejourner et attendre leur expedicion, qui seroit à nostre charge, en leur signifiant que ilz soient en personne, ou autre souffisant et ayant povoir pour eulx de comparoir, vacquer et entendre à la vision et examen de leursdiz comptes, aux jours que pour ce leur aurez assignez, sur peine de suspension pour le premier default, et, pour le second, de privacion totale de leurs offices; et nous, par ces meismes lettres, vous avons donné et ottroyé, donnons et ottroyons povoir, auctorité et commission especial de proceder, ès cas dessusdiz, aux suspensions et privacions de nosdiz officiers qui ainsi seront defaillans, et de en leurs lieux commettre autres, à la nominacion de nostre amé et feal conseillier et gouverneur de toutes noz finances, Pierre Bladelin, dit Leestmakere, lesquelz soient souffisans, resseans et bien solvables, et qui puissent et saichent faire et excercer les offices ausquelz ilz seront commis, et en puissent et saichent rendre compte et reliqua par chascun an, et ainsi que faire se doit; ausquelz nous voulons que bailliez voz lettres de commission, pour estre confermees par les nostres, et pourveoir, se mestier est, ausdiz offices, de leurs personnes, ou autrement, comme il nous semblera estre à faire : car ainsi nous plaist il estre fait, non obstans quelsconques contrediz, opposicions ou allegacions frivoles, mandemens ou deffenses à ce contraires. Donné en nostre ville de Bruges, le xxiiij^e^ jour d'avril, l'an de grace mil cccc. quarante quatre apres Pasques.

Par monseigneur le duc :

J. Milet.

XIX.

Lettres de Philippe-le-Bon, prescrivant que les comptes des receveurs de ses domaines en Brabant commencent au 1er janvier et finissent au 31 décembre.

A Bruxelles, le 15 septembre 1446.

(D'après l'original, conservé aux Archives du Royaume.)

Philips, bider gracien Gods, hertoge van Bourgoingnen, van Lothryck, van Brabant ende van Lymborch, greve van Vlaenderen, van Artois, van Bourgoingnen, palatyn, van Henegouwe, van Hollant, van Zeellant ende van Namen, mercgreva des Heylichs Ryes, heere van Vrieslant, van Salins ende van Mechelen, onsen lieven getruwen den luden vander Cameren van onsen Rekeningen, te Bruessel, saluit. Wy doen u te weten dat wy, om te bat ende volcomeliker in 't claer te weten den staet van onsen ontfange ende demaynen ons lants van Brabant, om ons in onsen ordinarizen ende extraordinarizen lasten dair na te richten, ende om sekere andere redenen ons dair toe beruerende, hebben geordineert ende willen dat alle onse rentmeesters particuleirs, onse secretaris ende verwaerder van onsen leenboeken, onse corweydemeester ende andere onse dieners van beweynde ende ontfange in saken aengaende onser demaynen, die gewoenlic syn geweest hoere rekeningen te maken uyndende ta Sinte Jansmisse Baptist, te midzomer, off tot eenigen anderen termeynen, hoere naiste rekeningen van Sinte Jansmisse lest leden herwarts selen maken ende doen, eyndende den lesten dach van december naistcomende, ende van dan voirtaen, alle hoere navolgende rekeningen alle jair, begynnende den iersten dach van januario, ende eyndende den lesten dach van december, ende dat, van dien, ende des gelycs vanden pachtenen van onsen tollen ende waranden, diu gewoenlic syn voir u te rekenen, voirtaen werde onderhouden son-

der breken. Ende, op dat wy t'allen tiden te bat weten moegen onsen staet ende die lasten op onse demayne ende oic op onse officien van justicien wesende, so hebben wy voirt geordineert ende willen dat inden rekeningen van onsen rentmeesters particuleirs ende officiers van justicien, nu ende voirtaen bestaedt worden, sonder wederseggen, alle deschargien die onse lieven getruwe rait, gecommitteert t'onsen ontfange generael van Brabant, Peter vander Eycken, den selven onsen rentmeesters ende officiers gegeven heeft, ende voirtaen geven sal, van penningen die hy van hen heeft ende sal hebben ontfangen, nyet tegenstaende dat schinen mocht dat die selve onse demayne ende officien dair mede souden wesen gelast, ende dat die voirschreva Peeter van des by hem also sal wesen ontfangen, gehouden syn sal in sinen rekeningen ontfanck te maken, tegen welke sine rekeningen in dien selen moeten weirden geverificeert die rekeningen van onsen voirschreve rentmeesters particuleirs ende officiers, also dair toe behoirt. Ontbieden u dair om ende bevelen dat ghy onse voirschreva ordinancien onderhoudt ende ter executien stelt, ende die voirt cundicht allen onsen voirschreve rentmeesters ende officiers, om hen dair na te richten, ende hier af en zyt in eghenen gebreke, want wy 't also gedaen willen hebben, nyet tegenstaende der costumen tot desen dege toe gehouden ter contrarien, ofte eenigen ordinancien, geboden ofte verboden, dair tegen wesende. Gegeven in onser stat van Bruessel, xv dage in septembri, in't jair ons Heeren dusent vier hondert sesse ende veertich.

By minen heere den hertoge in sinen raide :

A. De Dynter.

XX.

Ordonnance de Philippe-le-Bon, sur la reddition des comptes de ses officiers.

A Bruxelles, le 27 juin 1460.

(D'après l'original, conservé aux Archives du Royaume.)

Philippe, par la grace de Dieu, duc de Bourgoingne, de Lothier, de Brabant et de Lembourg, conte de Flandres, d'Artois, de Bourgoingne, palatin, de Haynnan, de Hollande, de Zellande et de Namur, marquis du Saint Empire, seigneur de Frise, de Salins et de Malines, à tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut. Pour ce que nous avons sceu et congneu, savons et congnoissons certainement que, parce que noz receveurs, rentmaistres, officiers de justice, chastellains, grenetiers et autres faisans fait de recepte en noz pais et seigneuries, et dont, à cause de leurs offices, ilz ont à rendre compte, ont esté, le temps passé, et sont souventesfois delayans, remis et neggligens de rendre les comptes qu'ilz sont tenuz de rendre, à cause de leursdiz offices, de la recepte et despense qu'ilz font des deniers qu'ilz reçoivent et ont receu pour nous, nous avons esté et sommes grandement dommagiez et interessez, et plus pourrions estre ou temps à venir, se sur ce n'estoit pourveu et remedié; Savoir faisons que nous, ce consideré, par bon adviz et meure deliberation de conseil, avons voulu et ordené, voulons et ordonnons, par ces presentes, que tous nosdiz receveurs, rentmaistres, officiers de justice, chastellains, grenetiers, et autres faisans fait de recepte, et dont ilz sont tenuz et doivent rendre compte à cause de leurs offices, soient tenus et astrains doresenavant, pour chascun an, rendre leurs comptes, et dedens quatre mois au plus tart apres ce que l'annee dont ilz auront à compter sera expiree, comparoir et presenter, ou procureur pour eulx souffisamment fondé, en noz Chambres des Comptes, ou devant commissaires de par nous commis ou à commettre à ce, devant lesquelx ilz auront à rendre leurdiz comptes, les comptes de ladicte annee dont ilz auront à compter, pour iceulx, dès lors, veoir, oyr et examiner par les gens de nosdictes Chambres des Comptes qu'il appartendra, ou autres commis ou à commettre à ce de par nous, comme dit est, et ce sur peinne de l'amende de soixante livres, de tele monnoie la livre que celle dont lesdiz officiers, receveurs ou autres rendront leurs comptes, pour icelle amende, en leur default, contumace et neggligence, estre incon-

tinent, et sans deport, levee et applicquee à nous. Si donnons en mandement à noz amez et feaulx les gens de noz comptes à Dijon, à Lille, à Bruxelles et à La Haye en Hollande, et à tous autres commis ou à commectre à oyr comptes d'aucuns noz officiers ou commis en fait de recepte, et à chascun d'eulx, comme à eulx appartendra, et en tant qu'il touche noz officiers de recepte qui ont accoustumé et doivent rendre leurs comptes pardavant eulx, que ceste presente nostre ordonnance publient, tiengnent et gardent, et facent publier, tenir, garder et observer selon sa forme et teneur, et sans aucunement enfraindre, en contraignant et faisant contraindre doresenavant, par chascun an, tous nosdiz officiers de justice, receveurs, rentmaistres et autres commis ou à commectre à faire fait de recepte, à rendre leurs comptes, et pour ce comparoir, vaquer et entendre, dedens quatre mois apres l'annee finie dont ilz devront compter, sur la peinne de ladicte amende de lx l., monnoie dessusdicte; et, se aucuns de nosdiz officiers, receveurs ou autres qui se sont entremis pour nous de fait de recepte, et en ont à rendre compte, sont alez de vie à trespas, contraingniez ou faictes contraindre, sur semblable peinne, leurs heritiers ou executeurs à rendre les comptes desdiz trespassez dedens certain temps, tel que nosdictes gens des comptes leur ordonneront et adviseront estre pour ce convenable et expediant, et ladicte amende lievent et facent lever pour nous sur les defaillans, negligens et contumaux, tant noz officiers, receveurs et commis, comme autres dessusdis, qui encherront en icelle, sans deport, faveur, grace, ou dissimulacion aucune, sur peinne de recouvrer icelle amende sur iceulx noz gens des comptes ou commis qui dissimuleroient ou feroient au contraire. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre seel secret à ces presentes. Donné en nostredicte ville de Bruxelles, le xxvij^{e} jour de juing, l'an de grace mil quatre cens soixante.

Par monseigneur le duc, le sire de Croy, le mareschal de Bourgoingne, le juge de Besançon et autres présens :

J. Milet.

XXI.

Lettres-patentes par lesquelles Philippe-le-Bon réforme la Chambre du Conseil en Hollande, et réunit la Chambre des Comptes de ce pays à celle de Brabant.

A Bruges, le 24 mai 1463.

(D'après une copie authentique, conservée aux Archives du Royaume.)

Philippe, par la grace de Dieu, duc de Bourgoingne, de Lothier, de Brabant et de Lembourg, conte de Flandres, d'Artois, de Bourgoingne, palatin, de Haynnau, de Hollande, de Zellande et de Namur, marquis du Saint Empire, seigneur de Frise, de Salins et de Malines, à tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut. Comme nostre tres chier et tres amé filz, le conte de Charrolois, au mois de septembre derrenierement passé, estant en nostre hostel de La Haye en Hollande, et illec besongnant, pour et ou nom de nous, avec les nobles du pais et deputez des bonnes villes de Hollande, Zellande et Frise, sur le fait de l'ayde à nous derrenierement accordé èsdiz pais, entre autres choses, par vertu du povoir par nous à lui baillé en ceste partie, pour satisfaire à certainnes remonstrances à lui lors faictes, ou lieu de nous, et en nostre absence, par lesdiz nobles et deputez desdictes bonnes villes desdiz pais, comment besoing estoit et grande necessité de reformer nostre chambre audit lieu de La Haye en pluseurs cas, et d'y pourveoir au bien, avancement et adrecement de justice, des communs affaires et du bien publicque de nosdiz pais et de noz subgez d'iceulx, ait, par grande et meure deliberacion, et mesmement par l'advis d'aucuns de nostre grant conseil y estans avec lui par nostre ordonnance, et d'autres notables desdiz pais, fait, de par nous, certainnes ordonnances en nostredicte chambre à La Haye, tant sur le nombre et conduitte de noz conseilliers, secretaires et autres officiers y necessaires, comme sur le fait de leurs salaires, et mesmement sur et touchant la conduitte, l'excercice et direction de la justice en icelle nostre chambre, et le tout fait rediger et mettre par escript en ung quayer contenant pluseurs articles, et de ce baillié ses lettres patentes seellees de son seel, le double desquelles nous a esté rapporté pardeça, et l'avons fait veoir et visiter bien

meurement par les gens de nostre grant conseil estans lez nous. Savoir faisons que nous, qui tousjours desirons, comme devons, le bien et avancement de justice et de la chose publique de noz pais, seignouries et subgez, recommendans en ce le bon acquit de nostredit filz, attendu co que dit est, lesdictes refor-macions et ordonnances, ainsi faictes par icellui nostre filz en nostredicte chambre du conseil à La Haye, et lesquelles tenons icy pour souffisamment exprimees, avons, par l'adviz et deliberacion desdictes gens de nostredit grant conseil estans lez nous, et de nostre certainne science, loué, aggreé, ratiffié et confermé, louons, aggreons, ratiffions et confermons, et de nouvel, en tant que mestier soit, les ordonnons de nostre auctorité et plainne puissance par cesdictes presentes, en tous et chascun leurs poins et articles, saulves les moderacions cy apres declairees; et avons voulu et ordonné, voulons et ordonnons, par icelles presentes, que, doresenavant, noz amez et feaulx lieutenant general, les gens do nostre conseil, greffier, advocat, procureur, secretaires et autres officiers d'icelle nostre Chambre, gardent et observent lesdictes ordonnances, et selon icelles, et les modificacions cy apres declairees, comme dit est, se riglent et conduisent chascun en son endroit, tant en fait et exercice de justice, comme autrement, ès affaires de nous et de nosdiz pais et subgez de Hollande, Zellande et Frise, et gardent et observent icelles ordonnances et ces presentes, da point en point, selon leur farme et teneur, sans innover ou faire chose au contraire, sur tant qu'ilz nous doubtent desobeyr et pevent forfaire envers nous. Et, afin que chascun en soit plainnement adverti, et quo nul ne s'en puist excuser par ignorance, voulons et mandons que, par nostredit lieutenant general, cesdictes ordonnances, ensemble ceste nostre confirmacion et moderacion, soient signiffiees et publiees denement en nostredicte chambre de conseil à La Hayo, en la maniere accoustumee et qu'il appartient en tel cas. Mandons aussi et commandons à tous noz justiciers, officiers et subgez quelzconques, et mesmement à ceulz de nosdiz pais de Hollande, Zellande et Frise, et à chascun d'eulx, quo à nosdictes ordonnances et modificacions ilz obeissent chascun en son endroit, sans refuz ou contredit quelconque.

Et, pour ce que sommes assez adverti que la grant multitude de noz conseilliers, secretaires et officiers qui, par importunité de requerans, ont depuis certain temps esté mis en nostredicte Chambre, a donné cause et occasion à la confusion que y a esté, et que la justice et les autres affaires n'y ont pas esté adrecez ne conduiz par bon ordre, au moins tel que faire se devoient, parquoy est besoing d'en restraindre le nombre et de y mettre gens notables, expers, aymans Dieu, le bien de justice, de nostre seignourie et desdiz pais, nous, par nostredicte auctorité et pleniere puissance, pour lesdictes et autres causes raisonnables à ce nous mouvans, avons deschargié et deporté, deschargons et deportons, par ces presentes, tous et chascun noz conseilliers, greffier, advocat, procureur et secretaires, huissiers et messagiers de nostredicte chambre do conseil à La Haye en Hollande; et, afin de obvier à semblable confusion pour le temps à venir, et pourveoir au bien de la justice et de la chose publicque de nosdiz pais de Hollande, Zellande et Frise, qui grandement deppendent do l'adrece et bonne conduitte de nostredicte chambre de conseil à La Haye, avons ordonné et ordonnons que doresenavant soient et seront, en nostredicte chambre du conseil à La Haye, seulement huit noz conseilliers notables, avec nostre lieutenant general, present et à venir, qui auront gages telz que cy apres leur tauxons et ordonnons, et à chascun en son degré; ung greffier, tel que par autres noz lettres à ce commettrons, sans gages; nostre advocat et nostre procureur; le garde des registres et clerc des fiefz de nosdiz pais de Hollande, Zellande et Frise, signant en son office, et deux autres secretaires signans, sans plus, avec ung receveur des exploix de nostredicte chambre, qui tous auront gages telz que cy apres aussi leur tauxons, excepté ledit greffier, qui n'aura aucuns gages, comme dit est; car nous avons ordonné et ordonnons, par cesdictes presentes, que l'office de greffier soit baillié doresenavant à ferme, à personne ydoinne, plus offrant et derrenier encherisseur.

Item, aura aussi, en nostredicte chambre de conseil, deux huissiers et aucuns messagiers qui n'auront point do gages, fors que pour les jours de leurs vacacions, et durant les voiages qu'ilz feront pour nous et pour nos affaires seulement.

Apres, avons abolie et abolissons, de nostredicte science et puissance, nostre Chambre des Comptes à La Haye, et avons deschargé et deschargons, par cesdictes presentes, les gens de nosdiz comptes à La Haye et chascun d'iceulx, et ladicte Chambre de noz Comptes avons transmuee et transmuons de nosdiz pais de Hollande, Zellande et Frise, et l'avons joincte et joingnons avec la Chambre de noz Comptes à Bruxelles.

Et en oultre, pour les grans biens, vertuz, merites et souffisance des personnes de noz amez et feaulx messire Guillaume d'Alcmair, chevalier, Gerard de Assendelf, escuier, maistres Jehan de Halewin, Jehan Petitpas, Loys du Chesne et Jehan de Le Bouvrie, licenciez en loix, Henri Janssoen de Wissenkerke et maistre Woutre Janszoon de Zierickzee, et de leur preudommie, loyaulté, bonne diligence et experience en fait de justice, dont sommes plainement informé, nous, d'iceulx confians, les avons faiz, ordonnez, establiz et commis, faisons, ordonnons, establissons et commettons, par ces presentes, noz conseilliers en nostredicte chambre do conseil à La Haye en Hollande, avec nostre amé et feal chevalier, conseillier, chambellan et lieutenant general de nosdiz pais de Hollande, Zellande et Frise, la seigneur de La Gruythuyse, et avec ses successeurs pour le temps, noz lieuxtenans en iceulx pais, à la consultacion, deliberacion,

conclusion, adrece et conduitte, tant de la justice, comme de noz propres affaires, droiz, demains, haulteur et seignourie, comme aussi de toutes autres besongnes et affaires de nosdiz pais de Hollande, Zellande et Frise et de noz subgiez d'iceulx, lesquelx noz lieutenans et huit conseilliers congnoistront de tous cas criminelz et civilz et autres dont la congnoissance nous compete et appartient, de droit ou de coustume, èsdiz pais de Hollande, Zellande et Frise, et à cause d'iceulx, selon certain article de leur povoir, incorporé plus au long ès ordonnances dessusdictes.

Ausquelx noz lieutenant et huit conseilliers de nostredicte chambre à La Haye, nous avons tauxé et tauxons les gages qui cy apres s'ensuivent, c'est assavoir : audit seigneur de La Gruythuyse, la somme de trois cens livres de gros de nostre monnoie de Flandres par an, et ce pour tous gages et droiz de robes, utenciles d'ostel, bois, tourbes, charriages, batellages, belle chiere et tous autres droiz, emolumens et prouffiz que ses predecesseurs en office ont, parcidevant, prins et eu de nous à cause dudit office de nostre lieutenant, tant sur la recepte de nostre receveur de Noort-Hollande, que autrement, et moyennant lesquelx gages de trois cens livres de gros par an, ledit seigneur de Gruythuyse n'aura ne prendra de nous autres gages pour voiages ou vacacions qu'il fera pour les affaires de nosdiz pais; et audit messire Guillaume d'Alcmair, chevalier, Gerard de Assendelf, maistre Jehan de Halewin et maistre Jehan Petitpas, à chascun d'eux seze sols par jour, au pris de deux gros, dicte monnoie de Flandres, chascun solt; à maistres Loys du Chesne et Jehan de Le Bouvrie, treze solz par jour à chascun, et à Henri Janszoon de Wissekerke et maistre Woutre Janszoon de Zierickzee, à chascun dix solz par jour : lesquelx gages dessus declairez, ilz prendront de nous, et leur seront comptez pour autant de jours que au long de l'annee ilz auront vaqué et esté presens en nostredicte chambre de La Haye, nous servant en icelle, selon les ordonnances dessusdictes, et leur seront doresenavant paiez aux termes accoustumez, par vertu de nostre presente ordonnance, par nostre rentmaistre general de Hollande, present et à venir, à la certificacion dudit greffier de nostredicte chambre, qui sera pour le temps, et lequel tendra le compte de leursdictes presences, pour le certiffier comme dessus; et avec nosdiz lieutenant et huit conseilliers sera continuelment ledit greffier de nostredit conseil, sans gages, comme dovant est touchié, lequel se riglera selon qu'il est devisé ès ordonnances dessusdictes at en ceste nostre modificacion, touchant l'estat et l'excercice de son office.

Au surplus, avons commis et commettons, par cesdictes presentes, noz amez et feaulx maistre Mathys de Grootheere nostre advocat en nostredicte chambre de conseil, pour l'adrece de toutes noz causes, aux gages de huit solz par jour, quant il sera present et nous servira en icelle nostre Chambre; maistre Michiel Le Sauvaige nostre procureur general en et parmy nosdiz pais de Hollande, Zellande et Frize, aux gages de huit solz par jour; Thierry de Zweeten garde de noz registres et clerc de noz fiefz de Hollande, Zellande et Frise, aux gages de six solz par jour; maistres Adam de Cleves, Thierry Poes, noz secretaires signans, et maistre Johan de Lodyc nostre receveur de noz exploix et eschoittes de nostre avantdicte chambre, chascun d'eulx aux gages de quatre solz par jour, desdiz pris et monnoie, quant ilz seront presens et nous serviront en icelle nostre chambre, chascun de son estat et office, et autrement non, dont ledit graffier tendra le contrerole, et baillera sa certificacion à chascun pareillement, comme il est dit dessus desdiz huit conseilliers.

Nous avons commis et ordonné, commettons et ordonnons, en oultre, Guillaume Grain et Jehan de La Croix noz huissiers d'icelle nostre chambre; et, au regart du nombre des messagiers, nous avons delaissié et delaissons la charge et commission audit seigneur de La Gruythuyse, nostre lieutenant, pour y commectre telz et en tel nombre, par l'adviz de nosdiz conseilliers de nostredicte chambre, que bon semblera; et ne prendront ne auront lesdiz huissiers et messagiers aucuns gages de nous, ne à nostre charge, mais se contenteront de leurs journees et vacacions, que par nosdiz lieutenant et conseil leur seront tauxez, et en moderant et corrigant certainnes ordonnances par nous faictes l'an cinquante neuf, incorporees èsdictes ordonnances de nostredit filz, faisans mencion et declaracion des gages de nosdiz conseilliers et autres officiers.

Au regart des voiages et vacacions qu'ilz feront au dehors de nostredicte Chambre, pour noz besongnes et affaires, leur avons tauxé et tauxons les gages qui s'ensuivent, c'est assavoir : Noz conseilliers qui ont xvj solz pour jour, auront xxiiij solz par jour, quant ilz vaqueront pour noz besongnes et affaires en nosdiz pais de Hollande, Zellande et Frise; et, quant ilz vaqueront dehors lesdiz pais, ilz auront xxxij solz par jour. Ceulx qui ont xiij solz par jour, auront vint solz dedans le pais, et xxvj solz dehors le pais, chascun jour. Ceulx qui ont dix solz par jour, auront quinze solz dedans ledit pais, et dehors, vint solz. Ceulx qui ont huit solz par jour, auront douze solz dedens le pais, et xvj solz dehors. Et semblablement Thierry de Zweeten, garde de noz registres, maistres Adam de Cleves et Thierry Poes, noz secretaires, et Jehan de Lodyck, recevaur desdiz exploix de nostredicte chambre de conseil, auront chascun douze solz par jour, quant ilz vaqueront et besongneront pour nous hors icelle nostre chambre, dedans nosdiz pais de Hollande, Zellande et Frise, et seze solz au dehors d'iceulx pais, tant pour leurs gages, que pour leurs battellages, charriages et belle chiere.

Tons lesquelx noz conseilliers et officiers dessusnommez, et chascun d'eulx en son endroit, au regerd de leurs estas et offices, se rigleront et conduiront par et selon lesdictes ordonnances et ceste nostre presente moderacion; et leur evons donné et donnons, et à chascun d'eulx en son degré, estat et qualité, povoir, auctorite et mandement especial, par cesdictes presentes, de bien, deuement et leaulment excercer, porter et faire leursdiz estas et offices, d'y garder noz droiz, heulteur, scignouria et demaine, et faire, par chescun singulierement et especialment, tout ce que à son estat et à sa vocacion compete et appartient, aux droiz, honneurs, prerogatives, frauchises et libertez accoustumez et qui y appartiennent, tant qu'il nous plaira : dont, tent nosdiz conseilliers, comme noz autres officiers dessus declairez, feront, et fera chascun en son endroit, les seremens accoustumez et requis, ès mains dudit seigneur de La Gruythuyse, nostre lieutenant, lequel evons commis à les recevoir d'eulx et commettons par cesdictes presentes.

Si dounons en mandement à nsotredit lieutenant et à tous les nobles, vassaulx, feodaulx et subgez, et mesmement à noz justiciers et officiers de nosdiz pais de Hollande, Zellande et Frise, que, lesdiz seremens ainsi faiz par les dessusdiz, des lors en avant, ilz et chascun en son endroit reçoivent, tiennent et reputent iceulx messire Guillaume d'Alcmair, Gerard de Assendelf, maistres Jehan de Halwin et Jehan Petitpas, Loys Duchesne et Jehan de Le Bouvrie, licenciez en loix, Henry Janszoon de Wissenkerke et maistre Woutre Janszoon de Zierickxee, pour noz conseilliers en nostredicte chambre dn conseil à La Heye, especialment ordonnez ausdiz effaires de nosdiz pais; maistre Mathys de Grootheere, pour nostre advocat; maistre Michiel Le Sauvage, pour nostre procureur; Thierry de Zweeten, pour garde de noz registres et clerc de noz fiefz; maistres Adam de Cleves et Thierry Poes, pour noz secretaires signans, et maistre Jehan de Lodye, pour nostre receveur desdiz exploix et eschoittes de nostredicte chambre à La Haye en Hollande, et Guilleume Grain et Jehan de La Croix, pour noz huissiers d'icelle nostre chambre de conseil, pour nous y servir par la maniere dicte; leur entendent et obeissent, et facent obeir et entendre, et à chascun en son endroit, en l'excercice de leursdiz estas et offices, en la maniere qu'il eppartendra; et, eu surplus, d'iceulx estas et offices, ensemble des droiz, honneurs, prerogetives, franchises et libertez y accoustumez, comme dit est, les facent, sneffrent et laissent pleinnement et paisiblement joir et user, obeissant à noz ordonnances dessusdictes, sans y faire venir au contraire en maniere quelconque, nonobstant quelxconques retenues, commissions, lettres ou mandemens par nous octroiez, à cui que ce soit, sur eucuns desdis estas et offices, à quelque couleur que ce ait esté ou puist estre : car iceulx avons cassez et revoquez, cassons et revoquons de certainne science, par ces mesmes presentes, et nous plaist que einsi soit fait. En tesmoing de ce, nous evons fait mettre nostre seel de secret à ces presentes.

Donné en nostre ville de Bruges, le xxiiij^e jour du mois de may, l'an de grace mil quatre cens soixante trois.

Ainsi signé : Par monseigneur le duc, l'evesque de Tournay, les sires de Chimay, de Lannoy, de Montigny et de Goux, chevaliers; Pierre Bladelin, maistre d'ostel; le juge de Besançon; et Guillaume de Poupet, presens : M. Steenberch.

Collationné aux lettres originaulx par moy,

Milet.

XXII.

Lettres closes du duc Philippe à la Chambre des Comptes, lui envoyant les patentes qui précèdent.

A Bruges, le 22 juin 1463.

(Extraites du 3e registre aux chartes de la Chambre des Comptes de Brabant, fol. 156.)

De par le Duc de Bourgoingne, de Brabant et de Lembourg, Conte de Flandres, d'Artois, de Bourgoingne, de Haynnau, de Hollande, de Zeellande et de Namur.

Tres chiers et bien emez, nous vous envoyons avec cestes la copie de certaines noz lettres patentes, par lesquelles, entre autres choses, avons abolie nostre Chambre des Comptes à La Heye en Hollande, en des-

chargant les gens de nosdiz comptes et chascun d'eulx, et ladicte Chembre evons transmuee de nosdiz paye de Hollande, Zeellande et Frise, et l'avone joincte evec le Chembre de noz Comptes à Brouxelles. Et, pour ce que voulons lesdictes lettres estre mises à execucion et sortir leur plein effect, à commencier du premier jour de juillet prouchain venant, noue vous mandone et commandons que, tantost et incontinent apres la recepcion de cestes, voue les faictes enregistrer pardevers voue et publyer, tellement que vons, et tous eutres noz officiers qu'il eppartient, en eyez ou puissiez evoir congnoissance, et que au contenu en icelles soit obtemperé, obey et entendu par toue ceulx qu'il appartiendra. Tres chiers et bien amez, Nostre Seigneur soit garde de voue. Escript en nostre ville de Bruges, le xxij^e jour de juing, l'an lxiij.

Signé : P. Milet.

A noz amez et feaulx les gens de la Chambre de noz Comptes, à Brouxelles.

XXIII.

Lettres-patentes de Philippe-le-Bon, qui ajoutent le duché de Luxembourg et les comtés de Chiny et de la Roche au ressort de la Chambre des Comptes de Brabant, règlent la composition de cette Chambre, en nomment les membres, fixent leurs gages, et déterminent les jours où ils devront s'assembler.

Au chatel de Hesdin, le 17 septembre 1463.

(D'après l'original, conservé aux Archives du Royaume.)

Philippe, par le grace de Dieu, duc de Bourgoingne, de Lothier, de Brabant et de Lembourg, conte de Flandres, d'Artois, de Bourgoingne, paletin, de Heynneu, de Hollende, de Zeelende et de Nemur, marquis du Saint Empire, seigneur de Frise, de Salins et de Melinee, à toue ceulx qui ces presentes lettres verront, salut. Comme je pieça nous eussions ordouné et estably, en la Chambre de noz Comptes à Bruxelles, certain estroit nombre de maistree noz conseilliers et ung clerc, eu fait de noz comptes, pour resider en nostre ville de Bruxelles, qui est le lieu de l'institucion de ladicte Chambre, et y vequer, besongnier et entendre diligemment à la visitacion et examinacion des comptes de noz officiers de nosdiz paye de Brabant et de Lembourg et de noz terres d'Oultre Meuse, et à la garde, conservacion, maintenue et deffense de noz drois et demainne d'iceulx pais, comme à leur estet et vocacion il eppartient; et neantmoine, depuis certain temps ença, par importunité de requestes, par inadvertence, ou autrement, ledit nombre y soit ecreu, et seroit taillié la chose venir brief en confusion, s'il n'y evoit remede; et, d'autre part, par autres noz lettres patentes, en certaine reformacion que evons faicte, depuis nagaires, sur le fait de nostre conseil et de noz comptes en noz paye de Hollande, Zeelande et Frise, nons aions, entre eutres choses, aboli et effacé la Chambre de noz Comptes à le Heye, et transmué et translaté icelle en la Chambre de nosdiz Comptes à Bruxelles, parquoy soit chose neccessaire de baillier ordre et bonne adrece à noz officiers desdiz paye, affin qu'ilz sachent où ilz devront compter de leurs receptes et entremises; et semblablement, veu que, de nouvel, nous evons acquis, pour nous et pour noz hoirs et successeurs, le proprieté dee paye et duchié de Luczembourg et contez de Chiny et de le Roiche en Ardenne, que tenions à tiltre de gagiere, il soit besoing de pourveoir au fait des comptes, et deputer lieu certain à noz officiers de recepte desdiz paye, où ilz devront respondre de leurs comptes et entremises, Savoir faisons que noue, voulans pourveoir à touttes ces choses, comme il eppartient à l'onneur de nous et au bien et à la conservacion de noz seignories et demainne, et donner adrecement à nosdiz officiers et à tone autres noz subgetz desdiz pays cui ce pourra touchier, par l'advis et deliberacion des gens de nostre grant conseil commie sur le fait de noz privez et secretz affaires et de noz demainnes et finances, et de nostre certaine science, avons ordonné, declairé et voulu, ordonnons, declairons et voulons, par ces presentes,

Que, en la Chambre de nosdiz Comptes à Bruxelles, sortiront doresenavant et yront compter et rendre

raison et reliqua de leurs receptes, administracions et entremises, tous noz officiers, tant de justice que autres, de recepte de noz pays et duchiez de Brabant et de Lembourg et de noz terres d'Oultre Meuse, ensemble des enclavemens, aux termes et en la maniere anciennement et jusques à cy accoustumez;

Item, tous noz officiers de justice et autres quelxconques de recepte, establis en nosdiz pays de Hollande, Zeelande et Frise et des enclavemens, une fois l'an, à commancier depuis le jour de la publicacion de ladicte abolicion de la Chambre de nosdiz Comptes que fut à La Haye, faite le premier jour du mois de juillet derrain passé;

Item, et semblablement tous noz officiers de justice et autres quelxconques de recepte, commis et establis en et parmi noz pays et duchié de Luczembourg et contez de Chiny et de la Roicha en Ardenne dessusdiz, aussi une fois l'an.

Item, et affin que noz officiers dessus declairez aient bonne adrece et brieve expedicion en ladicte Chambre de nosdiz Comptes à Bruxelles, veu que, par nostredicte ordonnance, les charges et affaires d'icelle Chambre se multeplieront et accroistront fort, et est expedient d'y commettre personnes notables en nombre competent, qui doivent et puissent souffire pour supporter et furnir lesdictes charges et affaires, mesmement pour cest encommencement, car il est assez vraysemblable que, pour la premiere introduction et practique d'icelle nostre ordonnance, la chose y sera plus difficile que cy apres, quant elle sera venue en experience par usance et coustume, avons ordonné et ordonnons, par cesdictes presentes, que, en ladicte Chambre de noz Comptes à Bruxelles, il ait et aura doresenavant, et pour ceste premiere introduction, jusques à nostre rappel, le nombre de cinq conseilliers maistres et ung clerc à gaiges, sans plus, qui soient et seront ordonnez et commis au fait de l'audicion, examinacion, correction, adrecement et expedicion desdiz comptes de tous nosdiz officiers de noz pays cy dessus declairez, et à la garde, maintenue, conservacion et deffense de noz drois et demainne en iceulx pays, et auront et leur donnons povoir de mander et faire convenir devant eulz, et aussi constraindre, tous ceulx qui pour ce feront à mander et constraindre, et de faire, au surplus, tout ce que à leur estat et office compete et appartient, chascun en son endroit. Et aura chascun desdiz maistres, pour gages, la somme de vint quatre gros, de nostre monnoye de Flandres, pour jour, et ledit clerc, la somme de dix gros, dicte monnoye, par jour, toutes et quantesfois qu'ilz seront presens en nostredicte ville de Bruxelles, et, ès jours feriaulx et aux heures ordinaires, frequenteront ladicte Chambre de noz Comptes, en la maniere cy apres declairee.

Item, et, pour les bons sens, discrecion, prudence, souffisance, loyaulté, preudommie et bonne diligence que savons et par experience cognoissons dès longtemps avoir esté et estre ès personnes de noz amez et feaulx conseilliers maistres Ambroise de Dynther, Pierre de Meerbeke, Feliz de Hont, Clais de Vucht et Jaques Cruesinck, nous lesdiz cinq avons ordonné, commis et institué, ordonnons, commettons et instituons, par ces presentes, et de nouvel, maistres en icelle Chambre de noz Comptes à Bruxelles, ausdiz gages et aux honneurs, drois et libertez accoustumez, dont ilz feront le serement, chascun d'eulz, ès mains de nostre amé et feal chancellier de Brabant, maistre Jehan Lorfevre, lequel avons commis et commettons à le recevoir d'eulz; et tous les aultres maistres, auditeurs et clers de ladicte Chambre de noz Comptes audit Bruxelles, avons rappellez et deschargiez, rappellons et deschargons, de certaine science, par cesdictes presentes, nonobstant quelzques lettres et commission que, touchans lesdiz estas et offices, ilz aient eu et obtenu de nous, le temps passé. Et, quant à l'office de auditeur, il cessera, et n'y aura point de auditeur pour ceste fois, veu qu'il y a cinq maistres de noz comptes pour ceste premiere fois, comme dessus est dit; toutevoie, cy apres en ordonnerons. Et, au regard de l'office du clerc de nosdiz comptes en icelle Chambre, nous y pourverrons, par autres noz lettres, de personne ydoinne, qui aura les gages à lui dessus tauxez et ordonnez.

Item, avons ordonné et voulu, ordonnons et voulons que lesdiz cinq maistres et le clercq de ladicte Chambre de noz Comptes à Bruxelles, presens et à venir, soient et seront tenus et devront doresenavant frequenter icelle Chambre et eulx y assembler, tous les jours feriaulx et ouvrans, devant disner et apres, aux heures ordinaires, et y continuer et perseverer, chascun d'eulx, par le temps anciennement ordonné, besongnant feablement et diligemment en l'audicion et examinacion desdiz comptes de nosdiz officiers et ès autres besongnes et affaires de nous et de nostredicte Chambre qui leur survendront, et semblablement ès autres jours et heures, quant besoing sera et le cas le requerra, sur peine d'estre royez de leursdiz gages pour le jour entier, ou pour le demi jour de leur absence et negligence, s'ilz n'ont exoine legittime au dehors d'icelle Chambre, en nostredicte ville de Bruxelles, par l'advis et deliberacion commune d'entre eulz, pour aucuns cas ou affaires survenus à icelle Chambre, ou empeschement de grieve maladie qui les en excuse; ouquel cas, ilz signiffieront leurdicte exoine ou empeschement à leurs compaignons et audit clerc, à l'eure ordinaire de ladicte assemblee, affin qu'ilz ne perdent temps à les attendre; et, moyennant ladicte signifficacion, celui qui aura ledit exoine ou empeschement, gaingnera sesdiz gages pour le jour, et non autrement.

Item, ordonnons que lesdiz gages desdiz cinq maistres et du clerc de nozdiz Comptes à Bruxelles, se paieront doresenavant, aux termes accoustumez, par nostre rentmaistre general de Brabant, ou par

autre nostre receveur particulier, lequel cy apres à ce ordonnerons et commetterons; et s'en fera le paiement, assavoir: cellui et chascun desdiz maistres, à la certifficacion dudit clerc d'icella Chambre, lequel sera tenu de faire registre et tenir vray contrerole des presences et absences d'iceulx maistres, toutes et quantesfois que requis en sera, et certiffiera, pour chascun d'iceulx maistres, le nombre des jours qu'il aura servi pendant le temps dont il requerra avoir le paiement de sesdis gages, et les gages d'icellui clerc se paieront par les mesmes rentmaistre general ou receveur particulier que dessus, à la certifficacion du premier maistre de ladicte Chambre des Comptes, affermant le nombre des jours du service dudit clerc, selon que dessus est ordonné où regard desdiz maistres.

Apres, avons ordonné et declairé, ordonnons et declairons, par ces presentes, que le premier office de maistre de ladicte Chambre de noz Comptes à Bruselles, que cy apres y vaquera par le deces, resignacion ou deportement de l'un desdiz cinq maistres dessus nommez, que presentement ordonnons et instituons en icelle, comme dessus est dit, sera et demourra, depuis le jour de ladicte vacacion en avant, pour tousjours, estaint, aboli et non jamais apres impetrable pour lieu de maistre, mais seulement pour lieu d'un auditeur de nosdiz comptes, lequel auditeur nous commettrons lors ou lieu dudit cinquiesme maistre premiers vacant en ladicte Chambre de nos Comptes à Bruxelles; et le nombre desdiz maistres sera et demoura, de lors en avant pour tousjours, reduit à quatre maistres seulement, et, dès maintenant pour lors, ainsi le ordonnons et reduisons; et audit auditeur avons, dès maintenant aussi pour lors, tauxé et tauxons demy gages d'un maistre, qui seront douze gros, monnoye de Flandres dessusdicte, pour jour, quant il sera present en nostredicte ville de Bruxelles, frequentera ladicte Chambre de nos Comptes, et y besongnera aux jours et heures et autrement, en la maniere que cy devant l'avons ordonné auxdiz maistres et clerc, lesquelz gages seront aussi paiez à icellui auditeur, aux termes et par nostredit receveur que dessus, sur la certifficacion dudit clerc des comptes, qui tiendra registre et contrerolle des jours de ses absences et presences, pareillement comme de ceulx desdiz maistres d'icelle Chambre.

D'autre part, nous avons aboli et abolissons, par cesdictes presentes, les offices et gages des deux maistres de noz oeuvres, assavoir: l'un de machonnerie, et l'autre de carpentrie, que soulions avoir cydevant en nostredit pays de Brabant; et avons ordonné et voulu, ordonnons et voulons que ledit maistre Clais de Vucht, maistre de noz comptes audit Bruselles, doresenavant voise visiter les ouvrages que noz receveurs et ouvriers de recepte en nostredit pays de Brabant auront fait faire pour nous, à cause de leurs offices, pour par icellui maistre Clais les certiffier, quant mestier sera, pour l'acquit et descharge desdiz officiers qui les auront fait faire leaulment, comme il appartiendra; et sadicte certifficacion vauldra et sera receue en compte, pareillement comme les certifficacions desdiz maistres de noz oeuvres l'ont esté jusques à present; et aura et prendra ledit maistre Clais, à ceste cause, gages de nous, telz que par nos autres lettres lui seront tauxez, pour les jours et temps qu'il aura vaqué à ladicte visitacion de noz ouvrages au dehors de nostredicte ville de Bruxelles.

Si donnons en mandement aux gens de nostredit grant conseil et de nos finances, à nostre chancellier de Brabant, à noz seneschaulx de Brabant, de Lembourg et de Faulquemont, à noz gouverneur de noz pays de Lucembourg, de Chiny et de la Roiche en Ardenne, à nostre lieutenant general de noz pays de Hollande, Zeellande et Frise, à noz receveurs generaulx et particuliers, et à tous autres nos officiers de recepte en iceulx pays et en chascun d'iceulx, et, en oultre, à tous autres noz officiers et subgiez cui ce puet et pourra touchier et regarder, que ceste nostre ordonnance et declaracion et tout l'effect et contenu de ces presentes, ilz gardent, observent et entretiennent, et facent garder, observer et entretenir, et chascun d'eulx en son endroit, et sicomme à luy appartiendra, sans y faire ou venir au contraire en maniere aucune. Mandons aussi à tous nos officiers et subges de nosdiz pays, et d'un chascun d'iceuls qu'il appartiendra, que ausdis maistres et officiers de la Chambre de nosdiz Comptes à Bruxelles ils obeissent et entendent et facent obeir et entendre, chascun endroit soy, quant aux cas regardans leurs estas et offices, sans contredit. Nous mandons, en oultre, à nostredit rentmaistre general de Brabant, ou à autre nostre receveur particulier, cui ce regardera, qu'il paye, baille et delivre doresenavant les gages dessusdiz ausdiz cinq maistres et clerc de ladicte Chambre de nosdiz Comptes à Bruselles, aux termes accoustumez, et, apres la reduction du nombre desdiz maistres à quatre, paye aussi à l'auditeur qui sera lors ou lieu du cinquiesme maistre, les gages à lui tauxez cydevant, pour le nombre des jours que chascun d'eulx nous aura servi en sa qualité, selon nostre ordonnance dessusdicte. Et, par rapportant vidimus de ces presentes, fait soubz seel autentique, ou copie collationnee et signee par l'ung de noz secretaires, ou en la Chambre de nosdiz Comptes à Bruxelles, quant à la premiere fois seulement, et, pour chascun des payemens, les certifficacions telles que dessus est ordonné, ensemble les quittances d'ung chascun desdiz maistres et officiers d'icelle Chambre de noz Comptes à Bruxelles, qui seront pour le temps, tout ce que ainsi leur aura esté payé à cause desdiz gages, et à chascun d'eulx en sadicte qualité, sera alloué ès comptes et rabbatu de la recepte de nostredit rentmaistre general de Brabant, ou de cellui de noz autres receveurs particuliers de nostredit pays qui en aura fait lesdiz payemens, par cellui et ceulx de noz comptes qu'il appartiendra, ausquelz mandons que ainsi le facent, sans contredit ou difficulté, nonobstans quelxconques

ordonnances, restrictions, mandemens, ou deffenses à ce contraires. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre seel de secret à ces presentes.

Donné en nostre chastel de Hesdin, le xvij[e] jour du mois de septembre, l'an de grace mil quatre cens soixante trois.

Par monseigneur le duc, le sire de Kievrain, le president de Bourgoingne, le sire de la Roiche et autres presens :

M. Steenberch.

XXIV.

Mandement de Philippe-le-Bon à la Chambre des Comptes de Brabant, lui ordonnant d'arrêter, chaque année, les états de gestion de ses receveurs particuliers, et de leur faire fournir des obligations pour le paiement des sommes dont ils seront trouvés redevables.

A BRUXELLES, LE 20 OCTOBRE 1466.

(Extrait du 3e registre aux chartes de la Chambre des Comptes de Brabant, fol. 189.)

Philippe, par la grace de Dieu, duc de Bourgoingne, de Lothier, de Brabant et de Lembourg, conte de Flandres, d'Artois, de Bourgoingne, palatin, de Haynnau, de Hollande, de Zeelande et de Namur, marquis du Saint Empire, seigneur de Frise, de Salins et de Malines, à noz amez et feaulx les gens de la Chambre de noz Comptes en ceste nostre ville de Brouxelles, salut et dilection.

De la partie de nostre amé et feal conseillier et rentmaistre general de Brabant, Jehan de Olmen, nous a esté exposé comment, ès estaz qui lui ont esté faiz et se font, chascun an, par les gens de noz finances, de nostre recepte generale de Brabant, il a esté et est chargié en recepte de grandes sommes de deniers à recevoir par les mains de noz officiers et receveurs particuliers de noz duchiez de Brabant et de Lembourg et pays d'Oultre Meuse, lesquelz deniers ledit nostre rentmaistre general de Brabant, jasoit ce que d'iceulx il convient qu'il s'oblige, par chascun an, envers nous ou ceulx qui sont appoinctiez sur lui, comme comprins en sesdiz estaz, il n'a peu ne ne puet bonnement recouvrer de nosdiz receveurs particuliers, ou de la pluspart d'iceulz, aux termes que noz parties de demaine ès dictes receptes particulieres nous eschieent, ains delayent nozdiz receveurs particuliers à faire lesdiz payemens jusques à l'affinement et cloture de leurs comptes, qui retarde à la foiz huit ou dix mois apres l'annee dont ilz ont à compter expiree, ou tres grand interest de nostredit rentmaistre general de Brabant, qui par ce n'a peu ne ne puet payer les deniers en quoy il est obligié envers nous ou ceulx qui ont appointemens sur lui, comme dit est, en nous requerant que sur ce lui vueillions pourveoir de nostre remede convenable. Pourquoy nous, qui ne voulons aucunement que nosdiz officiers particuliers de recepte tiengnent ainsi soubz eulz nosdiz deniers, ains entendons qu'ilz en doyent vuidier leurs mains à fait qu'ilz les auront receuz, sans attendre l'affinement ou cloture de leursdiz comptes, nous, par l'advis et deliberation des gens de nostre grant conseil et de noz finances, eu sur ce vostre adviz, avons voulu et ordonné, voulons et ordonnons, en vous commandant expressement, par ces presentes, que, doresenavant, ou commancement de chascune annee, comme entre la Saint Remy et le Noel, vous mandez venir devers vous, en la Chambre de nosdiz Comptes, tous nosdiz officiers particuliers de recepte de nosdiz duchiez de Brabant, de Lembourg et pays d'Oultre Meuse, et illec, en la presence de nostredit rentmaistre general de Brabant, faictes, à nosdiz officiers particuliers de recepte et à chascun d'eulx, leur estat de l'annee qui sera entree et commenciee, et du cler qu'ilz devront par leurzdiz estaz, leur faictes baillier bonnes obligacions audit nostre rentmaistre general de Brabant, à luy payer les deniers à termes raisonnables et telz que adviserez que faire se devra, selon que trouverez que les deniers nous escherront. Et, au cas que aucuns d'iceulx noz officiers seroyent reffusans ou delayans de faire et accomplir ce que dit est, nous voulons que les suspendez d'iceulz offices, et que, en leurs lieux, soyent, par vostre rapport, ordonnez et commiz, par nostre chancellier de Brabant, en l'absence de nous et de nostre grant conseil, autres de par nous, par maniere de provision, souffissans toutevoyes, ydoines et solvables, jusques à ce que

par nous autrement en soit ordonné, auquel nostre chancellier de Brabant mandons que ainsi le face sans contredit : car ainsi nous plaist il, non obstant quelzconques mandemens ou deffenses à ce contraires.

Donné en nostredicte ville de Brouxelles, le xxe jour d'octobre, l'an de grace mil quatre cens soixante six.

Ainsi signé : Par monseigneur le duc : P. Milet.

XXV.

Lettres-patentes par lesquelles Charles de Bourgogne, comte de Charolais, commet à la Chambre des Comptes de Brabant l'audition des comptes de tous ses officiers de justice et de recette dans les pays du ressort de cette Chambre.

A Tirlemont, le 20 décembre 1465.

(D'après l'original, conservé aux Archives du Royaume.)

Charles de Bourgoingne, conte de Charrolois, seigneur de Chasteaubelin et de Bethune, lieutenant general de mon tres redoubté seigneur et pere, à tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut. Savoir faisons que, nous confians à plain des sens, discretions, loyaultez, preudommies et bonnes diligences de noz bien amez les gens de la Chambre des Comptes de mon tres redoubté seigneur et pere en sa ville de Bruxelles, avons iceulx gens des comptes, qui ores sont, et cy apres par icellui monseigneur pourront à ce estre commis, ordonné et commis, ordonnons et commettons, en leur donnant plain povoir, auctorité et mandement especial d'entendre à l'audition et examination des comptes de tous noz officiers, tant de justice que de recepte, que presentement avons commis et pourrons commettre cy apres, ès terres et seignouries que presentement avons et cy apres pourrons avoir ès duchiez de Brabant, Lembourg et Luxembourg, et ès autres terres de mondit seigneur et pere oultre la riviere de la Meuse, ensemble de tous deniers extraordinaires qui illec nous sont ou pourront estre ottroyez et accordez; de passer en iceulx comptes ce qui leur semblera estre raisonnable; de refuser et debatre le non raisonnable, et de clorre iceulx comptes et faire toutes choses à ce servans, tout ainsi et par la fourme et maniere qu'ilz font et sont accoustumez de faire des comptes des officiers de mondit seigneur et pere en sesdiz duchiez et terres, et soubz le serement que à icellui monseigneur et pere ilz ont fait sur ce, durant tant qu'il nous plaira et jusques à nostre rappel; mandant et commandant à tous noz officiers, serviteurs et subgés, presens et advenir, que ausdiz gens des comptes de mondit seigneur et pere, touchant l'audition, examination et cloture desdiz comptes, et ce qui en deppent, ilz obeissent et entendent diligenment, et leur prestent et baillent conseil, confort et ayde, se mestier est et requis en sont, sans refuz ou contredit quelzconques : car ainsi nous plaist il et le voulons estre fait. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre seel à ces presentes.

Donné à Thyelmont en Brabant, le xxe jour de decembre, l'au de grace mil quatre cens soixante cinq.

Par monseigneur le conte :

B. Trotin.

XXVI.

Lettres par lesquelles Charles-le-Téméraire fixe le nombre des membres de la Chambre des Comptes de Brabant à quatre conseillers-maîtres, deux auditeurs et un clerc auditeur.

A BRUXELLES, LE 26 AOUT 1467.

(D'après l'original, conservé aux Archives du Royaume.)

CHARLES, par la grace de Dieu, duc de Bourgoingne, de Lothier, de Brabant, de Lembourg et de Luxembourg, conte de Flandres, d'Artois, de Bourgoingne, palatin, de Haynnau, de Hollande, de Zellande et de Namur, marquis du Saint Empire, seigneur de Frise, de Salins et de Malines, à tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut.

Comme, par le decez de feu nostre tres chier seigneur et pere, que Dieu absoille, le povoir des officiers de nostredit feu seigneur et pere soit expiré et leurs offices vacans à nostre disposition, pour en ordonner à nostre plaisir, et, à ceste cause, soit besoing de pourveoir ausdiz offices de personnes notables, souffisans et ydonnes pour l'adresse et avancement de noz besoingnes et affaires, et il soit ainsi que nostredit feu seigneur et pere, par certaines ses ordonnances faictes le xvij[e] jour de septembre, l'an mil iiij[c] lxiij, eust ordonné que, en la Chambre de noz Comptes, en ceste nostre ville de Brucelles, en laquelle paravant l'on ne souloit rendre sinon les comptes de ses officiers de noz pays de Brabant, de Lembourg et d'Oultre Meuze, se rendroyent dès lors en avant les comptes de ses officiers des pays et duchié de Luxembourg et conté de Chiney, ensemble aussi les comptes des officiers de noz pays de Hollande, Zellande et Frise, et, pour la creue de ceste charge, eust ordonné et commis en ladicte Chambre cincq maistres denommez en sesdictes ordonnances, aux gaiges chascun de vingt quatre groz, monnoye de Flandres, pour jour, et avec ce ung clerc non y denommé, mais qui se nommeroit apres, aux gaiges de dix groz, monnoye de Flandres, pour jour; déclairant au surplus, par sesdictes ordonnances, que, quant le lieu desdiz cincq maistres, par mort, resignacion ou deportement, seroit vacant, il y auroit en ce lieu ung auditeur ordinaire, aux gaiges de douze groz, dicte monnoye de Flandres, pour jour, ouquel estat de clerc, jasoit ce que aucune declaracion n'en fust encores faicte, Michiel de Le Wale, qui, longuement auparavant lesdictes ordonnances, et jusques à la date d'icelles, avoit esté clerc et auditeur en icelle Chambre, ait esté entretenu jusques à ores, pour ce que l'on ne s'en povoit bonnement passer. Depuis lesquelles ordonnances ainsi faictes, pour ce que les affaires de ladicte Chambre estoyent si grans et superflus, meismement obstant la charge de l'audicion des comptes desdiz officiers de Hollande, Zellande et Frise, pour l'expedicion desquelz souloit avoir une Chambre des Comptes à part, qui se tenoit en nostre hostel à La Haye, laquelle par lesdictes ordonnances fut abolie et mise au neant, nostredit feu seigneur et pere, par ses lettres patentes en date du second jour de moy l'an lxv derrain passé, par l'advis des gens de ses finances, ordonna et commist, pour ledit auditeur en nostredicte Chambre des Comptes à Brucelles, nostre bien amé Paule Mensin, qui, par le terme de xj ans ou environ, avoit excercé l'office de clerc et auditeur en ladicte Chambre des Comptes qui avoit esté audit lieu de La Haye, aux gaiges de douze groz de ij groz, monnoye de Flandres, par jour. Et, combien que nous ayons ordonné, voulons et est nostre intencion que, en icelle nostre Chambre des Comptes à Brucelles, viendront doresenavant compter tous noz officiers de nosdiz pays de Hollande, Zellande et Frise et les enclavemens et appartenances d'iceulx, toutevoyes nous avons entendu que ledit nombre de cincq maistres, que nostredit feu seigneur et pere avoit ordonné et entretenu parcidevant en icelle Chambre, est excessif, et que nous pourrions bien passer de y avoir moins de maistres et plus de clercs et auditeurs bien souffisans et expers en fait de compte, qui seroyent tenuz de faire continuelle residence en ladicte Chambre, pour l'expedicion des affaires d'icelle. SAVOIR FAISONS que nous, les choses dessusdictes considerees, meismement pour ce que avons esté avertiz que, ung peu avant le trespas de nostredit feu seigneur et pere, avoit par lui esté ordonné et conclu que en icelle Chambre des Comptes n'auroit que quatre maistres, et que l'estat du cincquiesme maistre, que tenoit maistre Felix de Hont, seroit aboly, moyennant que en son lieu seroit commis encores ung auditeur ordinaire, nommé Berthelemy de Merbeque, filz de maistre Pierre de Merbeque, l'un desdiz cincq maistres, oultre et pardessus ledit Paule Mensin, qui auparavant avoit esté retenu et commis auditeur en ordonnance en ladicte Chambre des Comptes, comme dit est dessus; lequel Berthelemy, qui aussi avoit eu estat de clerc sans gaiges en ladicte Chambre, auroit la moittié desdiz gaiges dudit cincquiesme maistre aboli, et l'autre moittié se prenderoit par ledit Michiel de Le Wale, comme clerc et auditeur desdiz comptes, lequel, depuis lesdictes ordon-

nances et restrinctions faictes oudit an lxiij par nostredit feu seigneur et pere, estoit demouré despourvou d'office, et ce pour tous gaiges et autres prouffiz et emolumens que lesdiz Berthelemy et Michiel pourroyent demander, à cause desdiz offices, à la charge d'icellui nostredit feu seigneur et pere, nous, par l'adviz de noz amez et feaulx les gens de nostre grant conseil et de noz finances estant lez nous, avons, en ensuivant ce que dit est, reduit et restraint, reduisons et restraingnons, par ces presentes, le nombre desdiz cincq maistres de nostredicte Chambre des Comptes à Brucelles au nombre de quatre tant seulement; lequel nombre desdiz quatre maistres voulons doresenavant estre entretenu en icelle Chambre, avec deux auditeurs et ung clerc et auditeur tant seulement, qui sont sept personnes en nombre. Et, en ensuivant ce, pour les sens, habilitez et souffisances que l'on nous a relaté estre et habonder ès personnes de noz ames et feaulx maistres Ambroise de Dinter, Pierre de Merbeque, Claiz de Vucht et Jaques Cruesine, qui, par lesdictes ordonnances de nostredit feu seigneur et pere, avoyent esté ordonnez et retenuz en estat de conseilliers et maistres de sesdiz comptes audit Brucelles, et aussi pour le bon raport que avons eu des personnes dudit Paule Mensin, desdiz Berthelemy de Merbeke et Michiel de Wale, tous lesquelz ont longuement servi en ladicte Chambre, iceulx dessus nommez, confians à plain de leurs loyaultez, preudommies et bonnes diligences, avons commiz, ordonnez et instituez, commettons, ordonnons et instituons, par ces presentes, pour nous servir doresenavant ordinairement en ladicte Chambre de noz Comptes à Brucelles, assavoir : ledit maistre Ambroise de Dinter en estat de conseillier et premier maistre de nostredicte Chambre des Comptes; lesdiz maistres Pierre de Merbeque, Claiz de Vucht et Jaques Cruesine, aussi chascun en estat de conseillier et maistre d'iceulx noz comptes, et lesdiz Paule Mensin et Berthelemy de Merbeque et chascun d'eulx, en estat de auditeur ordinaire, et ledit Michiel de Le Wale en estat de clerc et auditeur en icelle Chambre, aux gaiges, assavoir : chascun desdiz quatre maistres, de vint quatre groz, monnoye de nostredit pays de Flandres, pour jour, ainsi qu'ilz leur furent tauxez par lesdictes derrenieres ordonnançes faictes par nostredit feu seigneur et pere sur le fait de ladicte Chambre, et sur les condicions declairees en icelles; ledit Paule Mensin, aux gaiges de douze groz par jour, selon la tauxacion à lui faicte par nostredit feu seigneur et pere et par ses lettres patentes; ledit Berthelemy de Merbeque, comme auditeur ordinaire de nostredicte Chambre, ou lieu dudit maistre Felix de Hont, aussi aux gaiges de douze groz, dicte monnoye de Flandre, par jour, et aux autres droiz, prerogatives, libertez, franchises, prouffiz et emolumens accoustumez et ausdiz estaz et offices appartenans, dont chascun des dessus nommez joyra en son endroit, tant qu'il nous plaira : desquelz estaz et offices de maistres, auditeurs et clercs de nostredicte Chambre des Comptes à Brucelles, les dessus nommez maistres Ambroise de Dinter, Pierre de Merbeque, Claiz de Vucht et Jaques Cruesine, Paule Mensin, Berthelemy de Merbeque et Michiel de Le Wale seront tenuz de faire les seremens à ce pertinens, chascun en son regart, ès mains de nostre tres chier et feal chevalier et chancelier, le seigneur de Goux et de Wedergrate, que commettons par cestes de les recevoir d'eulx.

Si donnons en mandement à nostredit chancelier, au chancelier seelleur ou chief de conseil qui par nous sera cy apres commiz en nostredit pays de Brabant, aux gens de nostre conseil en icellui pays et en noz pays de Luxembourg et de Chiny, à noz lieutenant et gens de nostre conseil par nous ordonnez en nosdiz pays de Hollande, Zellande et Frise, aux gens de noz finances presens et à venir, à noz rentmaistres generaulx de Brabant, de Luxembourg, de Hollande, Zellande et Frise, et à tous noz autres justiciers, officiers et subgets, aussi presens et à venir, quelzconques, et à chascun d'eulx, sicomme à lui appartiendra, que les dessusdiz maistres Ambroise de Dinter, Pierre de Merbeque, Claiz de Vucht et Jaques Cruesine, noz conseilliers et maistres, et lesdiz Paule Mensin et Berthelemy de Merbeque, auditeurs, et Michiel de Le Wale, clerc et auditeur ordinaire en la Chambre de nosdiz Comptes à Brucelles, ilz et chascun d'eulx en son regart, en tant qu'il leur touchera, facent, seuffrent et laissent desdiz estaz et offices en nostredicte Chambre, ensemble des droiz, honneurs, prerogatives, libertez, franchises, prouffiz et emolumens dessusdiz, joyr et user plainement et paisiblement, sans leur faire, mettre, ou donner, ne souffrir estre fait, mis, ou donné, ne à aucun d'eulx, quelque destourbier ou empeschement au contraire. Mandons en oultre, par ces mesmes presentes, à nostre rentmaistre de Brabant, present et à venir, ou aultre nostre receveur cui ce regardera, qu'il paye, par chascun an, aux termes et en la maniere acoustumez, ausdiz maistres Ambroise de Dinter, Pierre de Merbeque, Claiz de Vucht et Jaques Cruesine, maistres de nosdiz comptes, et à chascun d'eulx, lesdiz gaiges de vint quatre groz, monnoye de nostredit pays de Flandres, pour jour, à commencer du jour du trespas de nostredit feu seigneur et pere; audit Paule Mensin, aussi à commencer comme dessus, et ausdiz Berthelemy de Merbeque et Michiel de Le Wale, et à chascun d'eulx doresenavant, lesdiz gaiges de douze groz, monnoye dicte, aussi par jour, comme cy dessus est declairé. Et, par rapportant, pour une et la premiere fois, cesdictes presentes, que voulons estre enregistrees en ladicte Chambre de noz Comptes à Brucelles, ou copie d'icelles collationnee et signee par l'un de noz secretaires, et quictance, par chascun an et pour chascun payement, des dessus nommez maistres, auditeurs et clercs, ensemble aussi certifficacion de leurs residences, telles qu'ilz sont tenuz de raporter, selon lesdictes ordonnances faictes par nostredit feu seigneur et pere oudit an lxiij, nous voulons et

consentons iceulx gaiges estre alouez ès comptes et rabatuz de la recepte de nostredit receveur general de Brabant ou d'autre recevaur qui payé les aura, par les dessus nommes gens de nosdiz comptes audit Brucelles, en la forme et maniere dessus touchee : car ainsi nous plait il. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre seel à ces presentes.

Donné en nostredicte ville de Brucelles, le xxvj[e] jour d'aoust, l'an de grace mil cccc. soixante et sept.

Par monseigneur le duc, vous, les sires de Fourmelles et de Contay, le prothonotaire de Clugny, le prevost de Trecht, Pierre Bladelin, Guillaume de Poupet et autres presens :

J. Gros.

Sur le dos de ces lettres, il est écrit :

Le xxix[e] jour de septembre mil quatre cens soixante et sept, maistres Ambroise de Dinter, premier, Pierre de Merbeque, Clais de Vucht et Jaques Cruesinc, maistres des comptes à Brouxelles; Paule Mensin, Berthelemy de Merbeque, auditeurs ordinaires, et Michiel de Le Wale, clerc et auditeur en ladicte Chambre des Comptes, nommez au blanc de cestes, firent le serement, chascun selon son estat et retenue, dont oudit blanc est faicte mencion, ès mains de mons[r] de Goux et de Wedegrate, chancelier de monseigneur le duc de Bourgoiugne et de Brabant.

Moi present :

J. De Molesmes.

XXVII.

Lettres par lesquelles Charles-le-Téméraire confirme dans leurs fonctions les membres de la Chambre des Comptes de Lille.

A Lille, le 6 avril 1467 (1468, nouv. st.).

(D'après l'original, conservé aux Archives du Royaume)

Charles, par la grace de Dieu, duc de Bourgoingne, de Lothier, de Brabant, de Lembourg et de Luxembourg, conte de Flandres, d'Artois, de Bourgoingne, palatin, de Haynnau, de Hollande, de Zellande et de Namur, marquiz du Saint Empire, seigneur de Frise, de Salins et de Malines, à tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut.

Savoir faisons que, pour consideracion des bons et loyaulx services que, par experience, savons et congnoissons que noz amez et feaulx maistres Jehan Le Doulz, Loys Dommessent, Thomas Malet, Alart de Laporte et Pierre Le Carbonnier, noz conseilliers, Victor de Ysembergbe, Guiselin Vlieghe et Jehan de Meaulx, noz secretaires, ont fait dès leur jeunesse à feu nostre tres chier seigneur et pere, que Dieu absoille, en divers estas et offices, et derrenierement lesdiz maistres Jehan, Loys, Thomas, Alart et Pierre, en l'estat et office de maistre, lesdiz Victor et Guiselin en l'office de auditeur, et Jehan de Meaulx en l'office de clerc de nostre Chambre des Comptes en ceste nostre ville de Lille, et, depuis le trespas de nostredit feu seigneur et pere, à nous, èsdiz estas et offices, et esperons que encoires feront cy apres, les dessus nommez maistres Jehan Le Doulz, Loys Dommessent, Thomas Malet, Alart de Laporte et Pierre Le Carbonnier, pour ces causes et autres à ce nous mouvans, confians à plain en leurs sens, discrecions, loyaultez, experiences en fait de compte, preudommies et bonnes diligences, avons conformé et confermons èsdiz estas et offices de maistre, et lesdiz Victor de Ysemberghe, Guiselin Vliege et Jehan de Meaulx, èsdiz offices de auditeurs et clerc de nosdiz comptes à Lille, èsquelz feu nostredit seigneur et pere les avoit commiz et instituez dès son vivant, et lesquelz offices, qui, par moyen de sondit trespas, sont escheuz vacans à nostre disposicion, leur avons de nouvel, en tant que besoing est, donné et donnons, et en iceulx les avons commis et instituez, commettons et instituons par ces presentes, pour en joyr, user et possesser en tous droiz, honneurs, gaiges, prouffiz, libertez, franchises, prerogatives, preheminences

et emolumens accoustumez et qui y appartiennent, tout ainsi comme ilz faisoient auparavant le trespas de nostredit feu seigneur et pere, tant comme il nous plaira. Sur quoy, et de nous bien, loyaument et songneusement servir ès diz estas et offices de maistres, auditeurs et clerc de nosdiz comptes à Lille, de garder nos droiz, haulteur, seigneurie et demaine, et de faire tout ce que bons et loyaulx maistres, auditeurs et clerc d'iceulx comptes pevent et doivent faire, et que à leurs estas et offices compete et appartient, lesdis maistres Jehan Le Doulz, Loys Dommessent, Thomas Malet, Alart de Laporte, maistres, et lesdiz Victor de Ysemberghe, Guiselin Vliege, auditeurs, et Jean de Meaulx, clerc, ont aujourduy fait et renouvellé leurs seremens en nos mains; et, quant audit maistre Pierre Le Carbonnier, à son retour de noz pays de Bourgoingne, où l'avons envoyé pour nos besongnes et affaires, il sera tenu de aussi renouveller sondit serment en nostredicte Chambre des Comptes à Lille, ès mains des gens de nosdiz comptes illec, que commettons à ce par cesdictes presentes.

Si donnons en mandement à nos tres chiers et feaulx chancellier et gens de nostre grant conseil estans lez nous, et tous autres noz justiciers, officiers et subgetz quelzconques, que de nostre presente confirmacion et nouvel don et institucion desdis estas et offices, ainsi et par la maniere que dit est, ilz et chascun d'eulx facent, seuffrent et laissent lesdiz maistres Jehan Le Doulz, Loys Dommessent, Thomas Malet, Alart de Laporte, Pierre Le Carbounier, Victor d'Ysemberghe, Guiselin Vliege et Jehan de Meaulx, ensemble des droiz, honneurs, prouffiz, libertes, franchises, prerogatives, preheminences et emolumens appartenans et accoustumes à leursdiz estas et offices, plainement, paisiblement et entierement joyr et user, sans empeschement ou destourbier au contraire, en aucune maniere. Mandons en oultre à nostre receveur general de Flandres, present et à venir, ou autre qui les gaiges et droiz appartenans ausdiz estas et offices de maistre, auditeur et clerc de nosdiz comptes a accoustumé de payer, que iceulx il paye, baille et delivre aux dessus nommez, depuis le jour du trespas de feu nostredit seigneur et pere jusques à present, et doresenavant chascun an, aux termes et en la maniere accoustumez. Et, par rapportant, par nostredit receveur qui payé les aura, copie de ces presentes, signee de l'un de noz secretaires, ou en nostredicte Chambre des Comptes à Lille, pour une et la premiere foiz seulement, avec quittance d'un chascun des dessusdiz maistres, auditeurs et clerc, pour sa part et porciou, et pour chascun terme et payement, ainsi qu'il appartient, nous voulons, mandons et ordonnous tout ce que ainsi payé en aura esté, estre passé et alloué en ses comptes, sans aucun contredit ou difficulté : car notre plaisir est tel, non obstant quelzconques ordonnances, restrinctions, mandemens, lettres ou deffenses à ce contraires. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre seel à ces presentes.

Donné en nostredicte ville de Lille, le viij^{e} jour d'avril, l'an de grace mil cccc. soixante et sept, avant Pasques.

Par monseigneur le duc :

J. Gros.

XXVIII.

Lettres par lesquelles Charles-le-Téméraire réunit à Malines les deux Chambres des Comptes de Lille et de Bruxelles, et établit dans la même ville une Chambre du Trésor et une Chambre des Généraux des aides.

A THIONVILLE, AU MOIS DE DECEMBRE 1473.

(D'après l'original, conservé aux Archives du Royaume.)

Charles, par la grace de Dieu, duc de Bourgoingne, de Lothier, de Brabant, de Lembourg, de Lucembourg et de Gheldres, conte de Flandres, d'Artois, de Bourgoingne, palatin, de Haynnau, de Hollande, de Zellande, de Namur et de Zuytphen, marquiz du Saint Empire, seigneur de Frise, de Salins et de Malines, à tous presens et à venir.

Comme, parce que la reddicion et audicion des comptes de noz receveurs, tant de demaine que de noz aydes de nos pays de pardeça, s'est parcidevant conduite, comme encoires fait, en diverses noz Chambres de Comptes, le fait et estat de nosdiz demaine ne peut si prestement et par ensemble estre entendu, ains, en raportant d'une Chambre en autre, comme souvent il est necessaire, pluiseurs choses sont souventesfoiz retardees à grans fraiz, et aussi, parce que aucuns ne sont ordonnez en lieu arresté, qui entendent discretement et separeement au fait de nosdiz demaine et aydes, nous sommes souventesfoiz retardez ou paiement de noz deniers, qui nous est parcidevant tourné à grant prejudice, et plus seroit, se par nous pourveu n'y estoit, Savoir faisons que, les choses dessusdictes considerees, et pour autres grandes causes à ce nous mouvans, eu sur ce bon et meur advis, nous avons ordonné et ordonnons que toutes noz Chambres des Comptes de noz pais de pardeça seront reduites et joinctes en une Chambre des Comptes, laquelle nous instituerons et establirons en nostre ville de Malines, en laquelle Chambre aura ung president, neuf maistres, six auditeurs et quatre clers, lesquelz besoingneront, assavoir : ledit president, trois maistres et deux clers, en l'une des Chambres, en laquelle sera le grant bureau, et les autres six maistres et clers, particuliarement en six autres petites Chambres, quant le cas le requerra, et qu'ilz y seront commis par lesdiz president et bureau; et y sera ordonné ung huissier qui aura la garde de la Chambre des Comptes.

En oultre, avons ordonné et ordonnons que nous aurons, audit Malines, deux tresoriers, assavoir : l'un pour la langue françoise, et l'autre pour la langue thioise, et pour eulx sera ordonnee une chambre, laquelle sera appellee *la chambre du tresor;* et aussi y aurons deux generaulx, l'un pareillement pour la langue françoise, et l'autre pour la langue thioise, qui semblablement auront une chambre, appellee *la chambre des generaulx;* ausquelz tresoriers et generaulx nous adjoindrons quatre conseilliers, pour, avec iceulx tresoriers et generaulx, en ladicte chambre de tresor, congnoistre des causes et matieres, et par la forme et maniere, que cy dessoubz sera specifflé et declaré; c'est assavoir : entendront iceulx tresoriers à garder nostre demaine, et encquerront et feront encquerir, par noz procureurs et autres officiers en chascun de nosdiz pais et seigneuries de pardeça, des substractions et entreprinses qui seront faites sur nostredit demaine, pour les faire reparer, et sur ce faire faire les dilligences, par nosdiz procureurs et officiers, qu'il appartiendra, et, à ceste fin, visiteront et feront visiter noz chartres, lettres et tiltres concernans nostredit demaine, quant besoing sera, ou que bon leur semblera; feront les estas de tous noz receveurs de nostredit demaine et de nostre espargne de noz dessusdiz pais, et, en les faisant, auront le regart à l'entertenement de noz places et maisons, et de enchargier nosdiz receveurs, ainsi qu'ilz verront estre expedient; verront en oultre les estas de nox receveur general, maistre de nostre chambre aux deniers, argentier et receveur de nostredit espargne et autres gens de recepte de nostredit demaine, quant bon leur semblera, pour veoir et savoir ce qu'ilz auront paié, et ce qu'ilz devront avoir en leurs mains; verifficront noz mandemens de finances, qui, par nostre secretaire signant ou fait de noz finances, ferons expedier et despeschier sur nostredit demaine et espargne, et aussi signeront, ou l'un d'eulx, toutes les descharges qui seront levees sur iceulx demaine et espargne, apres nostre signet et non devant, et en feront et tiendront registre, et lesquelles seront apres signees et enregistrees par le contreroleur de nosdictes finances, selon noz ordonnances; feront, oultre plus, les diligences de contraindre noz receveurs particuliers de nosdiz pays de envoier à nostredit receveur general du demaine noz deniers de nostredit demaine, et les commis particuliers dudit espargne, d'envoier les deniers de leurs receptes au garde de nostredit espargne, aux termes ordonnez par leursdiz estaz, et, à ceste fin, feront obtenir de nous les executoires et autres mandemens necessaires pour ladicte contrainte, et aussi ayderont et assisteront à nosdiz receveurs et commis particuliers, pour le recouvrement des deniers de leursdictes receptes, quant requiz en seront; avec ce, feront recouvrer, en la Chambre de noz Comptes audit Malines, les restes que noz receveurs de nostredit demaine et de nostre espargne devront par la cloture de leurs comptes, pour iceulx noz receveurs faire contraindre à les delivrer à nostredit receveur general ou garde dudit espargne; auront aussi la congnoissance et judicature, avec nosdiz generaulx et conseilliers dont aussi cy dessoubz sera faite mencion, des causes, proces et questions qui sourdront directement et principalement pour nostredit demaine, assavoir : pour nostre hiretaige, pour nos tonlieux et pour nos rentes et revenues venans sans moien ès receptes de nosdiz receveurs de nostredit demaine et de nostredit espargne, et en jugeront soubz le ressort de nostre court de parlement; et, quant aucunes causes seront desdictes matieres pendans en aucunes de noz autres auditoires, elles y pourront estre jugees, sans estre evocquees; mais, s'il y a appel, il viendra devant nosdiz tresoriers generaulx et conseilliers, soubz le derrenier ressort de nostredicte court.

Et, au regart de nosdiz generaulx, ilz auront la charge cy apres declaree; c'est assavoir :

Qu'ilz entenderont de obvier à toutes choses dont pourroit venir empeschement ou paiement de noz aydes, et y pourveront et feront pourveoir par ceulx qu'il appartiendra, et, s'il est besoing, nous en avertiront, pour y mectre plus ample provision. Feront aussi lesdiz generaulx les estas de tous noz receveurs de nos aydes en nosdiz pais et seigneuries de pardeça, et verront les estas de nostre tresorier ou receveur general de nosdictes aydes et autres aians recepte soubz icelle tresorie ou recepte generale des

aydes, pour veoir quelz deniers ilz auront paies, et quelz deniers ilz auront pardevers eulx; en oultre, verifficront noz mandemens de finances, expediez par nostredit secretaire signant en nosdictes finances sur lesdictes aydes, et seront par l'un d'eulx signees les descharges qui seront levees sur nosdictes aydes, apres nostredit signet et non devant, et de tout feront et tiendront registre, et apres seront signees et enregistrees par ledit contreroleur de nosdictes finances, selon nosdictes ordonnances; et, avec ce, feront les diligences de faire venir les deniers de nosdictes aydes ès mains de nostredit tresorier ou receveur general d'iceulx aydes, et feront contraindre noz receveurs particuliers desdictes aydes, de les envoier aux termes ordonnez par leursdiz estaz, tellement que aux termes n'ait aucune faulte : pour lesquelles contraintes, ilz obtiendront de nous noz lettres executoires et autres mandemens necessaires, toutes les foiz que besoing sera, et aussi ayderont et assisteront nosdiz receveurs particuliers au recouvrement des deniers de leursdictes receptes, quant par iceulx receveurs requiz en seront.

Au surplus, nosdiz generaulx, avec noz avantdiz tresoriers et quatre conseilliers que nous ordonnerons, comme dit est, auront la congnoissance et judicature des proces et questions qui sourdront directement et principalement sur nosdictes aydes, assavoir : en premiere instance, de noz pais èsquelz n'avons esleuz et juges especialment ordonnes pour le fait de nosdictes aydes, quant aux lieux, colleges ou communaultez qui se vouldroient dire exempts de contribuer à nosdictes aydes, ou des villes et villages que divers pays vouldroient attribuer à eulx, en la contribucion de nosdictes aydes, ou pour excessivité de tauxe de ville ou villaige, et, par appel, de nosdiz esleuz et autres juges de nosdiz pays : toutes lesquelles questions et proces les dessusdiz, qui seront en nostredicte ville de Malines, instruiront jusques en diffinitive, et apres, appellez avec eulx aucuns de noz conseilliers en nostredicte court de parlement, telz que notre premier president d'icelle court y ordonnera, et autres de la Chambre de noz Comptes illec, telz que nostre president d'icelle y commectera, en tel nombre que, comprins les presens en nostre chambre du tresor, et ceulx de nozdiz parlement et des comptes qui, à ce que dit est, seront appelles, ils soient du moins dix en nombre, visiteront, delibereront et jugeront lesdiz proces par arrest et sans appel. Et, se aucunes causes sont à present pendans, sur le fait de nosdictes aydes, ès cas dessusdiz, en autres noz auditoires de nosdiz paiz, autres que de nostre grant conseil estant lez nous, elles y seront jugees sans estre evocqueez; et, s'il en ensuit appel, il viendra en nostredicte chambre du tresor, pour y estre jugié par arrest, et ceulx qui estoient pendans en nostredit grant conseil, seront jugiez par nostredicte court de parlement sans appel. Et, pour la congnoissance et judicature desdictes causes et proces, ordonnerons et commectrons ung greffier en nostredicte chambre du tresor, et ordonnons, par cesdictes presentes, que, pardevant nosdiz tresoriers et generaulx, se ouvront les plaidoyeries aux jours de mardy et jeudy, afin que nos advocas et procureurs, qui ausdiz jours ne seront occupez ès plaidoyeries de nostredit parlement, puissent comparoir et estre ausdictes plaidoyeries, et y deffendre nostre droit.

Avons oultre plus ordonné et ordonnons, par ces mesmes presentes, que doresenavant, trois foiz en l'an, de quatre mois en quatre mois, assavoir : sur la fin des mois d'avril, aoust et decembre, et toutes les foiz que mestier et ordonné sera de par nous, les generaulx maistres de noz monnoyes se tireront en ladicte Chambre de noz Comptes à Malines, pour ouvrir et visiter les boites de noz monnoyes, presens nosdiz president et gens des comptes, et pour les avertir des choses necessaires à pourveoir sur le fait de nosdictes monnoyes; lesquelz de nosdiz comptes, appelles nosdiz tresoriers et generaulx qui lors seront presens en nostredicte ville de Malines, besoingneront avec nosdiz generaulx maistres sur lesdiz avertissemens, et, s'ilz voyent que les matieres le requierent, y evocqueront de noz maistres particuliers et gardes de nosdictes monnoyes, changeurs, marchans et autres gens à ce congnoissans, et, lesdiz avertissemens debatuz, aviseront les provisions necessaires, et icelles feront mectre à execucion, se n'estoit que lesdictes provisions touchassent chaugement ou nouvelle introduction d'ordonnances, ouquel cas ilz feront redigier par escript lesdiz avertissemens, les communicacions eues entre eulx et leurs advis, et le tout envoyeront pardevers nous, pour en ordonner à nostre plaizir.

Et, pour trouver, adviser et mectre ordre et provision sur les desrois presentement estans ou fait desdictes monnoyes, par la transgression de noz ordonnances, nostre plaisir est, voulons et ordonnons que, incontinent que nostredicte Chambre des Comptes sera instituee et establye en nostredicte ville de Malines, nosdiz president et gens des comptes mandent devers eulx nosdiz generaulx maistres et aucuns de nosdiz maistres particuliers et gardes d'icelles noz monnoyes, et aussi aucuns notables marchans de chascun de nosdiz pays, avec aucuns estrangiers à ce congnoissans, à certain jour; auquel jour nosdiz tresoriers, generaulx et tous les autres dessusdiz, mandez, s'assembleront en nostredicte Chambre des Comptes à Malines, et illec verront les ordonnances, avertissemens et advis autresfoiz conceuz en ladicte matiere, debatront et aviseront tous les meilleurs et plus convenables moiens par lesquelz l'on pourroit pourveoir ausdiz desrois et desordre, et relever noz paiz et subgetz des dommaiges et inconveniens èsquelz ilz sont à ceste cause; lesquelles choses debatues entre eulx, les communiqueront à noz presidens et gens de nostredit parlement, pour, avec aucuns d'iceulx à ce commis, y asseoir advis, et le tout feront mectre et redigier par

escript, et l'envoyeront devers nous, ou cas que lors soyons en nosdis pais et seigneuries de pardeça, ou, nous estant ailleurs, garderont le tout soubz eulx, jusques à nostre retour, en pourveant cependant à ce que lesdictes monnoyes ne soient haulcees à plus hault pris, et ne viennent à plus grant desordre, qu'elles sont à present.

Et, afin que ce soit chose ferme et estable à tousjours, nous avons fait mectre nostre seel à ces presentes, saulf en autres choses nostre droit et l'autruy en toutes.

Donné en nostre ville de Thionville, ou mois de decembre, l'an de grace mil cccc. soixante et treize.

Par monseigneur le duc :

J. Gros.

XXIX.

Lettres par lesquelles Charles-le-Téméraire nomme les membres de la Chambre des Comptes, de la Chambre des Trésoriers et de la Chambre des Généraux des aides, établies à Malines.

A Thionville, le 8 décembre 1473.

(D'après l'original, conservé aux Archives du Royaume.)

Charles, par la grace de Dieu, duc de Bourgoingne, de Lothier, de Brabant, de Lembourg, de Luxembourg et de Gheldres, conte de Flandres, d'Artois, de Bourgoingne, palatin, de Haynnau, de Hollande, de Zeellande, de Namur et de Zutphen, marquis du Saint Empire, seigneur de Frise, de Salins et de Malines, à tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut.

Comme, puis nagueres, desirans, à l'imitacion de noz tres nobles predecesseurs, maintenir, exaulcer et entretenir bonne justice en noz pays et seigneuries, à laquelle, dez nostre enfance et jusques à present, nous avons tousjours eu zele et desir singulier, et pour autres causes contenues et declairees en noz autres lettres patentes sur ce faictes et expediees, aions presentement, par grant, meur avis et deliberacion de conseil, ordonné, institué et estably nostre parlement et court souveraine de tous noz duchiez, contez, pays et seigneuries de pardeça, estre tenue, doresenavant et à tousjours, en nostre ville de Malines, en laquelle avons aussi ordonné que, avec icellui nostre parlement, nous y aurons une Chambre des Comptes, une chambre du tresor de nostre demaine et une chambre des generaulx de noz aydes, en laquelle Chambre de noz Comptes y aura ung president, douze maistres desdiz comptes, six auditeurs et quatre clercs; en nostredicte chambre du tresor, deux tresoriers et deux conseilliers; en ladicte chambre des generaulx de nosdictes aydes, deux desdiz generaulx et aussi deux conseilliers, et ung greffier pour lesdictes deux chambres des tresoriers et generaulx, et il soit ainsi que, pour le fournissement des personnes desdictes chambres, soit besoing d'y pourveoir de notables personnes, de bonne science et experience, Savoir faisons que, pour les grans sens, vertuz, discrecion et prudence que, par longue espace de temps et vraye experience, avons sceu et congneu, savons et congnoissons estre ès personnes cy dessoubs escriptes, les avons retenu et retenons, par ces presentes, pour nous servir ès diz estas, aux gaiges telz que, par les lettres particulieres de leurs retenues, leur seront par nous ordonnez; assavoir : maistre Jehan Le Doulx, en l'estat de president de nostredicte Chambre desdiz Comptes; maistre Ambroise Dyntre, maistre Alard de Laporte, maistre Clays de Vucht, maistre Jaques Pourcelot, maistre Jaques Cruesinck, maistre Victor d'Ysemberghe, maistre Berthelemy de Mierbeque, maistre Guillaume Dommessent, maistre Felix de Hont, maistre Girard de La Roiche, maistre Simon de Le Kerrest et Nicolas de Gondeval, ès dis estas de maistres desdiz comptes; Ghiselin Vlieghe, Robert de Bouloingne, Paule Mensin, Guillaume de Cottignies, Nicolas Prevost et Zeghere Zwels, ès estas d'auditeurs de ladicte Chambre; maistre Jaques de Le Verderue, Michelet de Dornart, Jehan de Sounans et Tassinot du Flocq, ès estas de clercs desdiz comptes; maistre Anthoine Haneron, prevost de Saint Donas, et maistre Jehan Oudart, ès estas de tresoriers de nostredit demaine; maistre Baudnyn Gothals et maistre Jehan de Wicte, ès estas de conseilliers desdiz tresoriers; messire Thomas Malet, chevalier, et maistre Pierre Bogart, ès estas de generaulx de nosdictes aydes; maistre Jehan

Colghien sone et maistre Jehan Sersanders, ès estas de conseilliers desdiz generaulx, et Ypolite de Berthoz, en l'estat de greffier desdiz generaulx et tresoriers. Ausquelz dessus nommez, comme dit est, et à chascun d'eulx, nous avons, pour lesdiz estas, ordonné prendre et avoir gaiges de nous, pour l'excercite d'iceulx estas, comme par les commissions d'iceulx dessus nommez, qu'ilz ont sur ce de nous, peut apparoir, excepté ausdiz maistre Girard de La Roiche, maistre Simon de Le Kerrest et Nicolas de Gondeval, lesquelz, obstant autres estas qu'ils ont les nous en nostre service, ne pevent, quant à present, bonnement vacquier à l'excercite desdiz estas de maistres desdiz comptes; ains leur avons octroyé et accordé, octroyons et accordons que les clefs de ladicte Chambre leur soient dès maintenant baillees et delivrees, pour entrer en ladicte Chambre et besoingnier et vacquier èsdiz estas, quant ilz seront en nostredicte ville de Malines, et toutes les foiz que bon leur semblera, et que aussi ilz joyssent des autres droiz, franchises et libertez y appartenans, comme feront les autres maistres de ladicte Chambre, tout selon la forme et teneur de noz autres lettres que leur avons sur ce fait expedier, et que, incontinent que les gaiges d'aucuns desdiz autres neuf maistres de nosdiz comptes seront vacans par mort, resignacion ou autrement, en quelque maniere que ce soit, que iceulx maistre Girard, pour le premier, maistre Simon, pour le second, et Nicolas de Gondeval, pour le tiers, soient pourveuz d'iceulx gaiges avant tous autres quelzconques, sans ce que lesdiz gaiges soient aucunement impetrables avant leursdictes provisions.

Si donnons en mandement à tous noz justiciers et officiers cui ce regardera, que les dessus nommez, apres ce qu'ilz auront fait le serement en tel cas pertinent, en noz mains, ou ès mains de nostre commis à ce, ilz facent, seuffrent et laissent, et chascun d'eulx en son endroit, des estas dessusdiz, en la maniere dicte, ensemble desdiz gaiges, honneurs, droiz, prerogatives, franchises et libertez y appartenans, plainement et paisiblement joyr et user : car ainsi nous plaist il estre fait. En tesmoing de ce, nous avons fait mectre nostre seel à ces presentes.

Donné en nostre ville de Thionville, le viij^e jour de decembre, l'an de grace mil cccc. soixante et treize.

Par monseigneur le duc :

J. Gros.

XXX.

Lettres-patentes de Charles-le-Téméraire, fixant les gages des membres de la Chambre établie à Malines.

A MALINES, LE 10 JUILLET 1474.

(Extraites d'un registre de la Chambre des Comptes de Brabant, intitulé *Cartulaire d'actes concernant l'institution et les priviléges de la Chambre*, 1405-1536, fol. xj v°.)

Charles, par la grace de Dieu, duc de Bourgoingne, de Lothier, de Brabant, de Lembourg, de Lucembourg et de Gheldres, conte de Flandres, d'Artois, de Bourgoingne, palatin, de Haynnau, de Hollande, de Zellande, de Namur et de Zuytphen, marquis du Saint Empire, seigneur de Frise, de Salins et de Malines, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut.

Comme puis nagaires, en faisant l'institucion de nostre court souveraine de parlement en ceste nostre ville de Malines, nous ayons joint les deux Chambres de noz Comptes de Lille et de Bruxelles en une seule Chambre, et icelle semblablement instituee en cestedicte ville, en ordonnant que, dès lors en evant, pour conduire, regir et gouverner les affaires d'icelle, il y auroit ung president et neuf maistres ordinaires, assavoir : pour president, nostre amé et feal conseillier et auparavant maistre de nostre Chambre des Comptes à Lille maistre Jehan Le Doulx, et, pour lesdiz maistres, eussions commis et institué maistres Ambroise de Dynter Alart de Laporte, Clais de Vucht, Jaques Pourcelot, Jaques Cruesinc, Guillaume Dommessent, Felix de Hondt, Victor de Ysemberghe et Berthelemy de Meerbeke, pour par chascun d'eulx nous servir doresenavent eudit estat, à telz gaiges ou pensions que cy apres leur seroient par nous pour ce tauxez et ordonnez; et avec ce, par ladicte institucion, aions retenu maistres de nosdiz comptes, maistre Girard de La Roiche, nostre maistre de nostre chambre aux deniers; maistre Simon de Le Kerrest, nostre

secretaire, et Nicolas de Gondeval, nostre argentier, pour estre pourveus des premiers lieux ordinaires que cy apres escherront vacans, assavoir : ledit maistre Girard de La Roiche, du premier, ledit maistre Simon, du second, et ledit Nicolas de Gondeval, du tiers; et depuis, pour certaines consideracions à ce nous mouvans, aions volu et ordonné que lesdiz maistres Girard de La Roiche et Simon de Le Kerrest, lequel maistre Simon estoit conseillier ordinaire en nostre chambre de conseil en Flandres, lequel estat, par la derniere reformacion nagaires par nous faicte en icelle chambre, ayons aboly à nostre prouffit, auroient doresenavant, toutes et quantes foiz qu'ilz nous serviroient en nostredicte Chambre des Comptes et seroient occupez ès affaires d'icelle, telz et semblables gaiges que les autres maistres de nosdiz comptes, en declairant les deux premiers lieux de maistres ordinaires qui cy apres vacqueront en nostredicte Chambre des Comptes, non impetrables, jusques le nombre desdiz maistres soit reduit à ung president et neuf maistres, selon l'institucion d'icelle, comme ces choses apparent plus amplement par noz lettres patentes. Et il soit ainsi que, depuis l'institucion par nous faicte, qui fut le second jour de janvier derrain passé, lesdiz president et gens de noz comptes dessus nommez nous soyent venuz servir en nostredicte Chambre, et fait, depuis lors jusques à present, leur residence en nostredicte ville de Malines, en laquelle ilz ont fait amener leurs mesnaiges et ustensils, en delaissant leurs maisons, biens et possessions qu'ilz avoient ès diz lieux de Lille et de Bruxelles, et à leurs grans fraix, missions et despens, sans sur ce avoir eu jusques à present aucune ordonnance sur la tauxe de leurs gaiges, ainsi qu'ilz nous ont fait remonstrer, en nous suppliant qu'il nous plaise sur ce les pourveoir convenablement. Savoir faisons que nous, ce que dit est consideré, cognoissans les bons et loyaulx desirs que les dessus nommez president et maistres de nostredicte Chambre des Comptes ont à nostre service, pour lequel ilz ont abandonné leursdictes maisons, mesnaiges et possessions qu'ilz avoient ès diz lieux de Lille et de Bruxelles, et voulans iceulx aucunement recognoistre envers eulx, apres meur advis sur ce eu avec nostre tres chier et feal chancellier et les gens de noz finances, avons tauxé et ordonné, et par ces presentes tauxons et ordonnons les gaiges et pensions de nosdiz president et maistres des comptes à Malines, en la maniere et ainsi qu'il s'ensuit, c'est assavoir : audit president, six cens livres, avec le droict de sa robe, et à chascun desdiz neuf maistres de nosdiz comptes, comme maistres Ambroise de Dynter, Alart de Laporte, Clais de Vucht, Jaques Pourcelot, Jaques Cruesinc, Guillaume Dommessent, Felix de Hondt, Victor de Ysemberghe et Berthelemy de Meerbeke, la somme de quatre cens livres, de quarante gros de nostre monnoie de Flandres la livre, moyennant laquelle somme, ilz ne prendront à nostre charge les robes et bois de chauffaige qu'ilz ont eu et prins de nous parcydevant, oultre et pardessus leurs gaiges ordinaires, pour doresnavant, par lesdiz president et chascun desdiz neuf maistres dessus nommez, estre payez chascun an desdiz gaiges ou pensions, à deux termes et payemens, assavoir : à la S[t] Jehan et au Noel, dont le premier terme est eschen au jour de la S[t] Jehan Baptiste derrain passé, et ce par les mains, assavoir : nostredit president et lesdiz maistres Alart de Laporte, Jaques Pourcelot, Guillaume Dommessent et Victor de Ysemberghe, de nostre amé et feal conseillier et receveur de Flandres ès parties d'Ippre et Lille, maistre Gillis Dubois, ou autre nostre receveur oudit quartier qui sera pour le temps; et, au regart des autres cinq maistres, assavoir : lesdiz maistres Ambroise de Dynter, Clais de Vucht, Jacques Cruesinc, Felix de Hondt et Berthelemy de Meerbeke, par les mains de nostre receveur de Brabant ou quartier d'Anvers, present et à venir. Et, en oultre, en ensuivant la teneur de nosdictes autres lettres patentes sur ce par nous octroyees auxdiz maistres Girard de La Roiche et Simon de Le Kerrest, dont dessus est faicte mencion, avons aussi à iceulx maistres Girard et Simon, et à chascun d'eulx, tauxé et ordonné, tauxons et ordonnons, par cesdictes presentes, à cause dudit estat de maistre de nosdiz comptes audit Malines, semblables gaiges ou pensions de quatre cens livres par an, à iceulx pareillement prendre et avoir à rate de temps qu'ilz seront occupez ès affaires d'icelle Chambre et ne prendront gaiges par les escrois de la despense de nostredit hostel, par les mains, assavoir : ledit maistre Girard, de nostredit receveur de Brabant audit quartier d'Anvers, et ledit maistre Simon, de nostredit receveur de Flandres audit quartier d'Ippre et Lille, presens et à venir : nonobstant que, par ladicte institucion par nous faicte de nostredicte Chambre des Comptes en nostredicte ville de Malines, ayons ordonné qu'il n'y aura en icelle Chambre que ung president et neuf maistres ordinaires et à gaiges, et que par cestedicte provision nous excedons ledit nombre limité par icelle institucion; pour reduire lequel nombre, nous avons declairé et declairons derechief, par cesdictes presentes, les deux premiers lieux de maistres ordinaires et à gaiges de nostredicte Chambre des Comptes à Malines, qui cy apres vacqueront par mort, resignacion ou autrement, non impetrables, et, dès maintenant pour lors et dès lors pour maintenant, le cas de ladicte vacacion avenant, les declarons aboliz et estaings jusques ledit nombre desdiz maistres ordinaires et à gaiges soit reduit à ung president et neuf maistres, selon ladite institucion, comme dit est, laquelle institucion et les ordonnances sur ce faictes, sur quelque fourme de parolles qu'elles soient, ne voulons au cas present prejudicier ausdiz maistres Girard de La Roiche et Simon de Le Kerrest en aucune maniere, mais, en autres choses, voulons qu'elle demeure en sa force et vertu. Si donnons en mandement aux tresoriers commis sur le fait de nostre demaine, et autres gens de noz finances, presens et à venir, que par nosdiz receveurs ès diz quartiers et parties d'Ippre et d'Anvers, aussi presens et à venir, et des deniers de leurs receptes, ils facent dores-

ensuvant, chascun an, et de terme en terme, à commencer comme dit est dessus, payer, baillier et delivrer

. . . .[1]

vidimus d'icelles, fait soubz seel antenticque, ou copie collationnee et signee par l'ung de noz secretaires, ou en nostredicte Chambre des Comptes à Malines, pour une et la premiere fois seulement, et sur chascun terme et payement, quittance de nosdiz president et chascun desdiz maistres, sauf des maistres Girard de La Roiche et Simon de Le Kerrest, chascun desquelz, avec sadicte quittance, sera tenu de rapporter certifficacion que, pour le temps qu'il aura prins gaiges ou pension en nostredicte Chambre des Comptes, il n'aura été compté par les escrois de la despense de nostredit hostel, nous voulons tout ce que ainsi payé, baillié et delivré aura esté par nosdiz receveurs dessus nommez, et chascun d'eulx endroit soy, à iceulx president et maistres de nostredicte Chambre, pour la cause dicte, estre passé et alloué en leurs comptes et rabatu de leursdictes receptes, ainsi qu'il appartiendra, par iceulx gens de noz comptes, ausquels nous mandons, consentons et octroyons, par ces mesmes presentes, que ainsi le facent, sans aucun contredit ou difficulté: car ainsi nous plaist il et lo voulons estre fait, non obstant les choses dessus dictes et quelzconques ordonnances, restrinctions, mandemens ou deffenses à ce contraires, et que d'icelle ne soit icy fait plus ample et especiale mention; lesquelles ordonnances et restrinctions ne voulons aucunement deroguer au contraire de cesdictes presentes, mais en toutes autres choses demourer en leur plain et entier effet et vigueur: car ainsi nous plaist il estre fait. En tesmoing de ce, nous avons fait mectre nostre seel à ces presentes.

Donné en nostredicte ville de Malines, le dixiesme jour de juillet, l'an de grace mil cccc. soixante quatorze.

Sur le pli estoit : Par monseigneur le duc, vous, le prevost de St Donas de Bruges, prothonotaire de Clugny, le sire du Berlettes, Jehan Oudart et autres presens. *Et estoit signé* Gros.

XXXI.

Lettres closes de la duchesse Marie à la Chambre des Comptes de Malines, par lesquelles elle continue provisoirement les membres de cette Chambre dans leurs offices.

A GAND, LE 28 JANVIER 1476. (1477, NOUV. ST.)

(D'après l'original, conservé aux Archives du Royaume.)

DE PAR LA DUCHESSE DE BOURGOINGNE, DE BRABANT, DE LEMBOURG, DE LUXEMBOURG ET DE GHELDRES, CONTESSE DE FLANDRES, D'ARTOIS, DE BOURGOINGNE, DE HAYNNAU, DE HOLLANDE, DE ZELLANDE, DE NAMUR ET DE ZUTPHEN.

Tres chiers et bien ames, pour aucunes causes et consideracions à ce nous mouvans, et par l'advis et deliberacion des chancellier et autres gens du grant conseil de feu nostre tres chier seigneur et pere, que Dieu absoille, et des deputes des gens d'eglise, nobles et des quatre membres de nostre pais et conté de Flandres, estans presentement lez nous, nous avons conclu et deliberé que, par maniere de provision, vous continueres en l'excercice des estaz et offices desquelz, par nostredit feu seigneur et pere, vous avez esté pourveuz, ainsi et par la forme et maniere que avez fait et accoustumé faire parcydevant, du temps de nostredit feu seigneur et pere, jusques à ce que, en ce et autres noz affaires, ayons plus amplement pourveu. Ce que vous signiffions, tres chiers et bien amez, et voulons et vous mandons que ainsi le faictes. Tres chiers et bien amez, Nostre Seigneur soit garde de vous. Escript en nostre ville de Gand, le xxviij^e jour de janvier, l'an lxxvj.

MARIE.

BATAULT.

A noz amez et feaulx les gens de noz comptes, à Malines.

---

[1] J'ai cru devoir indiquer, par une ligne de points, une lacune qu'il y a évidemment ici dans le texte. Cette lacune est au reste peu importante, et la sagacité du lecteur y suppléera aisément.

XXXII.

Mandement de la duchesse Marie à la Chambre des Comptes de Malines, par lequel elle ordonne le rétablissement des trois Chambres de Flandre, de Brabant et de Hollande.

A GAND, LE 17 MARS 1476. (1477, NOUV. ST.)

(D'après l'original, conservé aux Archives du Royaume.)

MARIE, par la grace de Dieu, duchesse de Bourgoingne, de Lothier, de Brabant, de Lembourg, de Luxembourg et de Ghelres, contesse de Flandres, d'Artois, de Bourgoingne, palatine, de Haynnau, de Hollande, de Zellande, de Namur et de Zuytphen, marquise du Saint Empire, dame de Frise, de Salins et de Malines, à noz amez et feaulx les gens de noz comptes à Malines, salut et dilection.

Comme, passé à trois ans ou environ, il eust pleu à feu nostre tres chier seigneur et pere, que Dieu absoille, unir et joindre ensamble les trois Chambres des Comptes de ses pais de pardeça, assavoir : de Lille, de Bruxelles et de Hollande, et icelles mettre et instituer en une seule Chambre, en nostre ville de Malines, où, pendant et durant lesdiz trois ans et jusques à present, elle ait esté et residé, comme encores fait; et il soit ainsi que, puis nagaires, pour aucunes consideracions raisonnables à ce nous mouvans, nous ayons ordonné, voulu et declairé, par noz autres lettres patentes, que, pour le temps à venir, ladicte Chambre des Comptes sera remise et separee en trois, comme autresfois ont esté, assavoir : celle de noz pais de Flandres, Artois et Haynnau, en nostre ville de Lille; celle de noz duchiez de Brabant et Luxembourg, en nostre ville de Bruxelles, et celle de noz pais de Hollande, Zellande et Frise, en nostre ville de La Haye, en nostre pais de Hollande, SAVOIR VOUS FAISONS que nous, voulans et desirans nostredicte ordonnance, voulenté et declaracion, quant aux Chambres dessus dictes, estre executee, vous mandons et enjoingnons expressement que vous et chascun de vous par nous ordonnez et instituez ès dictes Chambres, selon les institucions nouvelles qui sur ce seront faictes, et tous les supposts d'icelles y denommes, vous transportez, assavoir : vous, les gens de noz comptes ordonnez pour nostre Chambre des Comptes de Flandres et autres pais y ressortissans, en nostredicte ville de Lille; vous, les gens de nosdiz comptes ordonnez pour nostre pais de Brabant et autres y ressortissans, en nostre ville de Bruxelles; et vous pareillement, lesdiz gens de noz comptes esleuz pour noz pais de Hollande, Zellande et Frise, en nostre ville de La Haye, oudit pais de Hollande, pour illec, par vous et chascun de vous endroit soy, excercer et desservir son estat et office, besoingnier à l'audience des comptes des officiers de justice et recepte illec, et faire au surplus ainsi et par la maniere que l'on souloit faire parcidevant, avant qu'elles fussent unies ensamble en nostredicte ville de Malines : vous accordant, par ces presentes, que, pour ceste annee, commencee au Noel derrain passé, et qui finira au Noel mil quatre cens soixante dixsept, vous joissez de telz et samblables gaiges que avez eus et prins de nostredit feu seigneur et pere, pour le temps que avez fait residence en nostredicte ville de Malines; et, ledit an passé, nous ordonnons et voulons, dès là en avant, vosdiz gaiges estre telz et samblables, et non plus grans à nostre charge, que ilz souloient estre, et que vous et voz predecesseurs les prenoient à ceste cause d'icelui nostre feu seigneur et pere, au jour de ladicte union faicte en nostredicte ville de Malines, et aux autres drois et emolumens quelzconques y appartenans : car ainsi nous plaist il estre fait.

Donné en nostre ville de Gand, le xvij^{e} jour de mars, l'an de grace mil cccc. soixante seize.

Par mademoiselle la duchesse :

J. DE BEERE.

XXXIII.

Lettres par lesquelles la duchesse Marie fixe à Bruxelles le siége de la Chambre des Comptes de Brabant, règle sa composition et les gages de ses membres.

A BRUXELLES, LE 3 JUIN 1477.

(D'après l'original, conservé aux Archives du Royaume.)

MARIE, by der gracien Goids, hertoginne van Bourgoingnen, van Lothryck, van Brabant, van Lymborch, van Luxemborch ende van Gheldre, grevinne van Vlaendren, van Artois, van Bourgoingnen, palatine, van Henegouwa, van Hollant, van Zeellant, van Namen ende van Zuytphen, meregrevinne des Heylichs Rycs, vrouwe van Vrieslant, van Salins ende van Mechelen, allen den ghenen die desen brief selen sien of hoeren lesen, salnyt.

Alsoe als hynnen enigen tyde herwairts, wylen onse lieve heere ende vadere zaliger gedachten, overmits enigen redenen hem dair toe porrende, vergadert, vereenicht ende versaemt hadde die Cameren van zynen Rekeningen die plagen te zyne in onsen landen van Brabant, van Vlaendren ende van Hollant, ende dair af gemaiet ende geordineert eene eenige Camere, ende die gestelt in onser stad van Mechelen; ende het zy alsoe dat wy, zynt der affivicheit ons voirschreven heeren ende vaders, onder d'andere pointen, geconsenteert ende toegeseght hebben gehadt den Staten van onsen landen van berwerts over te scheydene, ende te splyten die voirschrevene Cameren, ende die wederomme te setten ende te stellen in onsen voirscrevene drie landen, alsoe zy hier voirmaels plagen te wesen: DOEN TE WETEN dat wy, willende achtervolgen ende onderhouden den voirscrevene Staten onser voirscrevene landen, 't voirscreven consent alsoe verre het aencleeft der Cameren van den Rekeningen die voirtyden plach te wesen in onser stad van Bruessel, hebben die selve Camere, achtervolgende oic den geloften by ons onlanx dair af gedaen den drien Staten ons voirscreve lants van Brabant, t'onser blyder incompst desselfs ons lants, by advise ende deliberacien van enigen van onsen bloede ende der luden van onsen groeten ende brabantschen raids, wederomme herstelt ende geinstitueert, herstellen ende institueren, met desen onsen brieve, in onsen voirscreve lande van Brabant, ende geordineert ende ordineren die gehonden te werden in onser voirscrevene stad van Bruessel, om aldair te blyven, gelye zy van outs geplogen heeft te doene, alsoe lange als het ons sal gelieven; ende dat inder vairscrevene Cameren soelen wesen drie meesteren ende een auditeur ende clerc, ende nyet meer. Ende wy, betruwende volcomelic der grooter sinnen, wysheyt, ernsticheyt ende rechtverdicheit, die wy, by experiencien, weten wesende in de personen van onsen lieve getruwen raiden, meesteren Ambrosio van Dynter, Clase van Vucht ende Bertelmeeusen van Meerbeke, nu tertyd meesteren inder Cameren van onsen voirscrevene Rekeningen te Mechelen, ende Zegeren Suweels, auditeur inder selver, hebben die selve viere personen onthouden ende onthouden, met desen onsen voirscreven brieve, om ons te dienen in onser voirscrevene Cameren van onsen Rekeningen te Bruessel, in de staten ende officien sulcke als hier navolgen, te weten: die voirscrevenen meesteren Ambrosio van Dynter, Claes van Vucht ende Bertelmeeus van Meerbeke, in den staten van onsen raiden ende meesteren, ende die voirscreven Zeger Suweels, in den state van auditeur ende clerck derselver Cameren; hen gevende volcomen macht ende sunderlinge bevel ons voirtaen wel ende getruwelic te dienen in den voirschrevene staten ende officien, onse hoocheit, heerlicheit ende demeine te bewaren, ende voirtmeer te doene alle 't gheen dat tot hueren voirscrevena staten ende officien behoirt, totten wedden, elc van den voirscrevenen drie meesteren, van twee hondert cronen van acht ende viertich grooten, onser munten van Vlaendren 't stuc, ende die voirscreven Zeger Suweels, van hondert dergelycke cronen, om dair af betaelt te worden, van halven jaire te halven jaire, by handen van onsen rentmeester van Brabant in 't quartier van Loeven, oft anderen onsen rentmeester dient behoeren sal, nu of hier namaels wesende, ende tot allen den anderen ouden rechten, vridicheiden, proffiten, emolumenten ende vervallen dair toe behoerende; welcke wedden beghinnen soelen te loopen te kersmisse naestcomende achtervolghende, ende na inhout van zekeren onsen oepenen brieven, gemaect opte generale coutinuacie van der voirscrevene Cameren van onsen Rekeningen te Mechelen, ende den scheyden derselver: van welcker staten ende officien van meesteren, auditeur ende clerc onser voirscrevene Cameren vanden Rekeningen te Bruessel, wel ende getruwelic te exerceren ende te bedienen, als voirscreven is, die voirscrevenen meesteren Ambrosio van Dynter, Claes van Vucht, Bertelmeeus van Meerbeke ende Zeger Suweels gehonden selen wezen te doene huere behoirlyke eeden in onsen handen oft in handen van onsen lieven getruwen cancellier van Brabant,

meesteren Geldolf Vandernoot, dien wy dairtoe etellen ende committeren, met desen onsen voirscreven brieve. Ende als van meesteren Felix de Hont, oic onsen raid ende meester van de voirscrevene Cameren van den Rekeningen te Mechelen, wy, overmids zekeren redenen ende consideracien ons dairtoe porrende, hebben hem geheellye ende al ontlast ende verdragen, ontlasten ende verdragen, met desen selven onsen brieve, vanden state van meester van onsen voirscrevene rekeningen. Mer want hy over eene wyle tyts inden voirschreven state gedient heeft gehadt, conseuteren wy hem den toeganck van onser voirscrevene Cameren van den Rekeningen te Bruessel, sonder prejudicie nochtan ven den luden der selver, tot alsulcker pensien ende provisien als zekere onse oepene brieve, by ons hem opten voirscreven dach van huden dairop verleent, det meer in 't lange inhouden ende verclaren, met voirwerden ende condicien dat die pensie, pleetse noch provisie ven den voirscreven meesteren Felix, ne hem nyet en soelen wesen impetrable, in gheenre manieren. Ontbieden dairom ende bevelen onsen cancellier of hoofde ende den luden ven onsen groeten raide ende onsen voirscreven cancellier ende luden van onsen raide ven Brabant, dat zy dese onse tegenwoordige ordinancie, institucie ende restrinctie onverbrekelie onderhouden ende doen onderhouden; doende voerts die cundigen ende publiceren ende oick registreren dair ende alsoe det behoeren sal, ende det zy oic, noch egheen van hen, alsoe verre het eencleeft onsen saken van Brabant ende van Overmaze, en doen noch en gedoegen enige brieve maken, noch expedieren ter contrarien van dien; ende voirt den luden van onsen voirscrevene rekeningen te Bruessel, tegenwordige ende toecomende, dat zy elsulcken brieven die in contrarien van deser onser tegenwordiger ordinancien, institucien ende restrinctien, by inadvertencien oft endersins, souden mogen werden geexpedieert, het zy voir ordinaris oft extraordinaris staten in onser voirscrevene Cameren van den Rekeningen, nyet en obedieren, noch onderhoerich en zyn, opte eeden die zy ons gedaen hebben of hier namaels doen selen; mer det zy, ende alle andere onse officieren, richteren, dieneren ende onderseten, nu ende hier namaels wesende, ende ele van hen, alsoe hen toebehoirt, die voirscrevenen meesteren Ambrosio ven Dynter, Claes ven Vucht, Bertelmeeuse van Meerbeke, meesteren, ende Zegeren Suweels, auditeur ende clerc vander voirscrevene Cameren van onsen Rekeningen te Bruessel, houden ende kennen voer meesteren, euditeur ende clerc der selver Cameren, ende hen der voirscrevene wedden, ouden rechten, vridieheden, proffyten, emolumenten ende vervellen voirscreven, doen ende laten rustelie ende vredelie gebruycken, sonder hen oft enigen van hen enigen hynder, commer of letsel dair tegen te doen oft te laten geschien in eniger manieren. Ontbieden voort ende bevelen onsen voirscreven rentmeester ven Brabant in 't quartier ven Loeven, nu zynde of hier namaels wesende, of anderen onsen rentmeester dient behoeren sal, det hy jairlics, ten voirscrevene termynen, betale die voirscrevene wedden, sulcke ende beghinnende alsoe voeren verclairt is; ende, overbrengende yerstwerven alleen desen onsen brief, of copie dair af gecollationneert ende geteyekent by eenen van onsen secretarisen, ende quitancie t'elcken termyne van betalingen van den meesters, auditeur ende clerck bovengenoempt, willen wy ende consenteren die selve wedden bestaedt te worden in den rekeningen ende afgecort van den ontfange van onsen voirscreven rentmeester van Brabant in 't quartier van Loeven, of anderen onsen rentmeester die die hetaelt sal hebben, by den voirscrevene luden van onsen rekeningen te Bruessel : want ons dat gelieft ende wy 't alsoe gedaen willen hebben, nietegenstaende enigen brieven of cedullen by ons geaccordeert ende gegeven, of die wy hier namaels accorderen ende geven souden mogen, alle welcke cedulle ende brieve wy els nu voer alsdan hebben gerevoceert, wederroepen ende te nyeute gedaen, revoceren, wederroepen ende doen te nyeute, overmits desen onsen voirscreven brieve, nietegenstaende oic enigen ordinancien, geboden oft verboden wesende ter contrarien. Ende, des 't orconden, hebben wy onsen zegel aen desen brief doen hangen.

Gegeven in onser stat van Bruessel, drie degen in junio, in 't jair ons Heeren duysent vier hondert zeven ende tseventich.

By mynre jouffrouw der hertoginnen, myn heere die hertoge van Cleve, myn heere ven Revestain, stadhouder ende gouverneur general, meester Jan vander Bouverie, heere van Wierres, hoot van den grooten raide, ghy, heeren Henrick van Wittham, Robrecht Coterean, ridderen, meester Henrick Stoep, die luden vanden financien ende meer andere by waeren :

J. Hujoel.

XXXIV.

Lettres par lesquelles la duchesse Marie règle la composition de la Chambre des Comptes de Flandre, et en nomme les membres.

A GAND, LE 8 AOUT 1477.

(D'après l'original, conservé aux Archives du Royaume.)

Marie, par la grace de Dieu, duchesse de Bourgoiugne, de Lothier, de Brabant, de Lembourg, de Luxembourg et de Gheldres, contesse de Flandres, d'Artois, de Bourgoiugne, palatine, de Haynnau, de Hollande, de Zeelande, de Namur et de Zuytphen, marquise du Saint Empire, dame de Frise, de Salins et de Malines, à tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut.

Comme puis nagaires, par noz autres lettres de date du xvij^e jour de mars derrenierement passé, et pour les causes y contenues, nous ayons ordonné noz Chambres des Comptes que, environ à trois ans, feu nostre tres chier seigneur et pere, cui Dieu absoille, translata et mist en nostre ville de Malines, estre reduites et remises ès lieux où paravant elles avoient esté, et, entre les autres, celle de nostre ville de Lille estre remise en son lieu audit Lille, en faisant laquelle reduction, nous, pour certaines consideracions, et mesmes pour la grant disjunction de pluiseurs parties de nostre demaine, ayons diminué et reduit le nombre des maistres et suppos de toutes nosdictes Chambres à moindre nombre qu'ilz n'estoient audit Malines, mesmement celle de nostredicte Chambre audit Lille, où nous avons ordonné quatre maistres, deux auditeurs et deux clercs seulement, sicomme, quant ausdiz maistres, ceulx qui estoient residens en ladicte Chambre audit Lille, assavoir : maistres Jehan Le Doulz, Jaques Pourcelot, Guillaume Dommessent et Victor de Ysemberghe, lesquelz, pour la grant congnoissance que, par experience, savons estre en eulx des affaires et conduite de nostredicte Chambre des Comptes, les avons continué et entretenu, et, par ces presentes, entretenons et continuons oudit office de maistre de noz comptes audit Lille, sans y faire mutacion aucune. Et, quant ausdiz deux auditeurs et deux clercs, pour tant que, selon les ordonnances par nous puis nagaires faictes, touchant nostre pays de Flandres, toutes expedicions qui de cy en avant seront faictes en nostredicte Chambre des Comptes audit Lille, concernant icellui pays de Flandres, se feront en langaige thiois, et, à ceste cause, soit besoing que la pluspart desdiz auditeurs et clercs que y commecterons soient, en escripture et autrement, stillez en icellui langaige, Savoir faisons que, apres ce que nous sommes deuement sur ce fait informer, et pour le bon rapport que fait nous a esté des personnes cy dessoubz nommees et de leurs sens, vertuz, congnoissance et experience en ceste matiere, iceulx avons retenu et retenons, par ces presentes, pour nous servir, ès diz estaz et offices de auditeurs et clercs, en nostredicte Chambre des Comptes à Lille, assavoir : Guiselin Vlieghe et Robert de Boulloingne, en auditeurs, et Guillaume de Cottignies et Jehan Wouters, en clercs de nosdiz comptes, en leur donnant povoir et auctorité de, avec et soubz lesdiz quatre maistres, doresenavant exercer et desservir lesdiz estaz et offices, chascun endroit soy, en telle auctorité et preminence que eulx et leurs predecesseurs ont eu et usé en ladicte Chambre; d'y garder nostre haulteur, seigneurie et demaine, aussi le droit de partie, et generalment d'y faire tout ce entierement que ausdiz estas et offices compecte et appartient, aux gaiges, drois et emolumens tels et semblables que lesdis maistres, auditeurs et clercs les avoient et prenoient en icelle Chambre des Comptes à Lille, avant la translacion faicte d'icelle en ladicte Chambre à Malines, et non autrement, et aux autres droiz, honneurs, libertez, franchises, prouffiz et emolumens acoustumez et ausdiz estaz appartenans, et à commencier iceulx au Noel prouchainement venant, à en estre payez par les mains de nostre receveur general de Flandres ou quartier d'Ypre et Lille, present et à venir, ou d'autre nostre receveur tel que commecterons à ce : sur quoy, et de bien et deuement exercer et desservir lesdiz estaz et offices, iceulx auditeurs et clercs, chascun endroit soy, non ayant autresfoiz fait le serement en la Chambre audit Lille, seront tenuz de faire le serement en la maniere acoustumee en nostredicte Chambre, pardevant et ès mains desdiz maistres que commectons à ce par cestes, et lesquels, ledit serement fait, ilz reçoivent et admectent à l'expedicion des affaires de nostredicte Chambre, chascun en son estat et qualité, et qu'il est accoustumé de faire. Si donnons en mandement à noz amez et feaulx les gens de nostre grant conseil estant lez nous, aux gens de nostre conseil ordonnez en Flandres, ausdiz de noz comptes et à tous autres noz officiers, quelz qu'ilz soient, cui ce regarde, que ceste nostre presente institucion et ordonnance ilz facent garder et entretenir sans enfraindre, en la faisant par nosdiz des comptes enregistrer ès registres de nostredicte Chambre qu'il appartiendra; mandons

en oultre à nostredit receveur de Flandres oudit quartier d'Yppre et Lille, ou antre nostre receveur cui ce regardera, que les gaiges, droiz at emolumens telz que ditz sont, il paya, chascun an, à deux termes en l'an, et à commencier comme dessua, ausdiz maistres, auditeurs et clercs, sana aucune difficulté. Et, par rapportant ces presentes, vidimus d'icelles fait soubz seel auctenticque, ou copie collationnee et signee par l'un da noz secretaires, ou en nostredicte Chambre des Camptes, pour une et la premiere foiz seulement, et, pour tant de foiz qua mestier sera, quictance souffisans des devant nommez maistres, auditeurs et clercs, nous voulons iceulx gaiges estre passea et allouez ès comptea, et rabatuz de la recepte de nostredit receveur de Flandres oudit quartier d'Ypre et Lille, present et advenir, ou d'autre nostre receveur en Flandres qui payé l'aura, par lesdiz de noz comptes à Lille : car ainsi nous plaist il, non obstant quelzconques impetracions, soubz qualque couleur qua ce soit, faictes ou à faire au contraire, lesquelles dès maintenant nous avons rappellé et revocqué, rappellons, revocons et mectons au neant par ces presentes, et non obstant ansai quelzconques ordonnances, mandemens ou deffenses à ce contraires. En tesmoing de ce, nous avons fait mectre nostre seel à ces presentes.

Donné en nostre ville de Gand, le viij[e] jour d'aoust, l'an de grace mil quatre cens soixante dix sept.

Par mademoiselle la duchesse :

J. De Beere.

XXXV.

Lettres closes de l'archiduc Philippe-le-Beau, par lesquelles il ordonne à la Chambre des Comptes de Brabant d'aller s'établir à Malines.

A Namur, le 27 avril 1496.

(D'après l'original, conservé aux Archives du Royaume.)

Byden Ertshertoge van Oistryck, Hertoge van Bourgoingnen, Grave van Habsbourg, van Vlaenderen.

Lieve ende wel gheminde, om zeker redenen ons daertoe porrende, ende hierby gehadt 't advys van vele vandan heeren van onsen bloede ande van onsen grooten rade, wy hebben geordonneert ende gesloten dat die luyden van ansen Cameren vanden Rekeningen van Ryssel, Bruessel ende vanden Hage in Hollant zullen commen resideren in onse stadt van Mechelen, om hem aldaer te honden ende te exerceren, ende te bedianen huere staten ende officien, als men plach te doene by tydt van wylen onsen lieven heere ende ouda vader, hertoga Kaerle van Bourgoingnen, saliger gedachten : 't welke wy u beteykenen, lasten ende bevelen zeere scerpelick, ende op de privacie van uwen officien oft vanden genen van u die des in gebreke wesen sal, ende te vervallen in onse indignacie, anda zonder eenige excusacie, oft van ons ander bevel hier op te verwachten, dat ghy u disponneert te commen ende te wesen in onse voirscrevene stadt van Mechelen, in 't eynde vander maent van meye naestcommenda, mit u bringende alle die boucken, registren, papieren ende andere saken dienende ter audicien vande rekeningen ende andere affairen die geplogen hebben gehandelt ende getraictiert te zyne in onse Camere vande Rekeninge te Bruessel; ende des an zyt in geenen gebreke. Lieva ende wel geminde, God zy met u. Gescreven in onse stadt van Namen, den xxvij[en] dach van april, anno xcvj.

PHE.

Hanneton.

Onsen lieven ende getrauwen die luyden van onsen rekeninge in Brabant, residerende te Bruessel.

XXXVI.

Lettres closes de l'archiduc Philippe-le-Beau à la Chambre des Comptes de Brabant, lui enjoignant derechef de se rendre à Malines.

A MALINES, LE 21 JUILLET 1496.

(D'après l'original, conservé aux Archives du Royaume.)

DE PAR L'ARCHIDUC D'AUSTRICE, DUC DE BOURGOINGNE, DE BRABANT, CONTE DE HABSBOURG, DE FLANDRES, D'ARTOIS, DE BOURGOINGNE, ETC.

Tres chiers et bien amez, combien que dès pieça vous aions, par autres noz lettres, et sur certaines paynes y declarees, escript et mandé bien expressement de venir en nostre ville de Malines, à certain jour pieça passé, et y faire aporter ou mener les livres, registres et autres choses servans à l'audicion des comptes de noz officiers qui ont accoustumé compter pardevant vous, neantmoins vous n'en avez encores riens fait. Par quoy, et que desirons ce que par nosdictes autres lettres vous avons escript estre mis à execucion, nous escripvons derechief, et ceste foiz pour toutes, devers vous, et vous mandons et commandons bien expressement que, incontinent cestes veues, vous venez en nostredicte ville de Malines, et y faictes aporter tous lesdiz livres, registres et autres choses dessusdictes, pour, avec les gens de noz autres Chambres des Comptes, vous tenir en nostredicte ville de Malines, ainsi que le vous avons mandé par icelles noz autres lettres, sans y faire faulte, sur les mesmes paynes contenues en noz dessusdictes autres lettres : car nostre plaisir est tel. Tres chiers et bien amez, Nostre Seigneur soit garde de vous. Escript en nostre ville de Malines, le xxj^{e} jour de juillet, l'an iiij^{xx} xvj.

NUMAN.

A noz amez et feaulx les gens de nostre Chambre des Comptes, à Brucelles.

XXXVII.

Lettres closes de l'archiduc Philippe-le-Beau à la Chambre des Comptes de Brabant, lui enjoignant itérativement, et sous peine, pour ses membres, de la privation de leurs offices, de se rendre à Malines.

A LARST, LE 7 AOUT 1496.

(D'après l'original, conservé aux Archives du Royaume.)

DE PAR L'ARCHIDUC D'AUSTRICE, DUC DE BOURGOINGNE, DE BRABANT, CONTE DE FLANDRES, D'ARTOIS, ETC.

Tres chiers et bien amez, combien que, avant nostre partement de pardela, eussions, à grant et meure deliberacion de conseil, ordonné que toutes les Chambres de noz Comptes de nosdiz pays viendroient resider en nostre ville de Malines, pour y tenir ung colliege desdictes Chambres parensemble, ainsi que parcidevant, mesmement du vivant de feu nostre tres chier seigneur et pere, le duc Charles de Bourgoingne, que Dieu absoille, en a esté usé, et que, en ensuivant ladicte ordonnance, vous ayons pluiseurs foiz escript et mandé, et fait escripre et mander vous disposer de venir faire vostre

residence en nostredicte ville de Malines, et y estre au jour que pour ce vous avons signifié et limité, lequel est pieça passé, toutesfoiz nous entendons qu'il n'est aucunes nouvelles ne apparance de vostredicte venue audit lieu de Malines, et que n'avez tenu ne tenez compte de nostredicte ordonnance, ne des commandemens que voz ont esté faiz, pour obeyr et furnir à icelle : dont nous donnons merveilles, et n'avons cause de nous en contenter. Et, à ceste cause, escripvons derechief devers vous, et vous ordonnons et enjoingnons tres expressement, ceste foiz pour toutes, sur payne de privacion de voz estaz et offices, que, incontinent cestes veues, et toutes excusacions cessans, vous venez faire vosdicte residence en nostredicte ville de Malines, et y faictes apporter avec vous les registres, livres et tous autres enseignemens servans au fait des comptes et autres matieres qui se traictent en nostredicte Chambre des Comptes; vous avertissant que, en vostre deffanlt, sommes deliberez de pourveoir à vosdis estas et offices d'autres personnaiges en voz lieux, qui obeyront à noz commandemens et ordonnances. Si n'y veullez faire faulte. Tres chiers et bien amez, Nostre Seigneur soit garde de vous. Escript à Umbst le vij[e] jour d'aoust iiij[xx] xvj.

PHE.

Haneton.

A noz amez et feaulx les gens de noz comptes, à Bruxelles.

XXXVIII.

Lettre de la Chambre des Comptes de Lille à celle de Brabant, touchant les ordres reçus par elle de l'Archiduc, pour son établissement à Malines.

A LILLE, LE 17 MAI 1496.

(D'après l'original, conservé aux Archives du Royaume.)

Tres chiers seigneurs et freres, nous nous recommandons à vous de bon ceur. Ayans ce jourduy par ce porteur receu voz lettres, escriptes à Bruxelles le xiij[e] jour de ce mois, du contenu èsquelles vous tenons assez recors, et pour sur icelles vous faire response, nous avons receu semblables lettres de nostre tres redoubté seigneur monseigneur l'archiduc d'Auterice, pour nous transporter, comme vous, à Malines, endedens la fin de ce mois : veues lesquelles, et que le jour estoit fort brief, nous avons envoyé devers monseigneur le chancellier, afin d'avoir delay jusques apres la S[t] Jehan, lequel il n'a peu accorder, et nous a conseillé de pour icelluy envoier devers nostredit seigneur, se bon nous semble; par quoy nous ne veons point que puissions longuement delayer nostre partement. Mais, pour ce que, puis nagaires, nostredit seigneur, estant en sa ville de Namur, declaira aux deputez de ceste ville, y envoiez pour lui requerir de icy laisser la Chambre, que elle ne seroit transportee jusques la S[t] Jehan passee, et tant que les deux autres Chambres de Brabant et Hollande seroient audit Malines, à quoy avons entendu que les Estas de Brabant et de Hollande mettent difficulté, et que, en continuant par lesdiz de Lille leur poursuite, ilz ont derechief envoyé pardevers nostredit seigneur certaine autre ambassade ès Allemaignes, laquelle entendons avoir passé par Brouxelles, et communiqué leur charge avec vous, qui est de offrir à icelluy seigneur certaine somme de deniers, pour laisser icy ceste Chambre, nous delayons nostredit partement, en attendant ledit derrenier jour, tant que aurons nouvelles de leur besoingne; aussi sur ce que le lieu pour tenir les trois Chambres audit Malines n'est prest, comme savez qu'il est besoing. Dont voulentiers vous advertissons, tres chiers seigneurs et freres, et nous semble que, pour aucunes consideracions, il n'est besoing de si tost tenir la communicacion mencionnee en vosdictes lettres, mais, attendu que ladicte translacion n'est prouffitable à nostredit seigneur, que mieulx vauldroit, de la part des pays de vostre quartier, faire telles dilligences que font lesdiz de ceste ville. Si pourrez sur ce avoir bon advis, et vous conduire selon icelluy. Tres chiers seigneurs et freres, s'il est chose que pour vous faire puissions, en la

nous signifiant, nous nous y emploierons de bon ceur, aidant le S[t] Esperit, auquel nous prions qu'il soit garde de vous. Escript en la Chambre des Comptes à Lille, le xvij[e] jour de may iiij[xx] xvj.

Vos freres, les president et gens des comptes de monseigneur l'archiduc à Lille :

RUFFAULT.

A nos tres chiers S[rs] et freres les gens des comptes de monseigneur l'archiduc d'Auterice, à Bruxelles.

XXXIX.

Lettre du Chancelier de Brabant à la Chambre des Comptes de Bruxelles, lui interdisant de sortir du duché, jusqu'à ce qu'il ait reçu de nouveaux ordres de l'Archiduc.

A BRUXELLES, LE 8 AOUT 1496.

(D'après une copie, conservée aux Archives du Royaume.)

Besundere lieve heeren ende medebroeders, ic gebiede my hertelic tot u, ende om zekere redenen wille, my daer toe porrende, besunderlike aengaende onsen genadige heere ende zynen goede lande van Brabant, ordonner ic u ende enen yegelike te verhouden van enegh vertreck uut desen lande by forme van Rekencamere, totter tyt toe onsen genadige heere my hier op sal voerder ontboden hebbe zun goede geliefte, hierin doende dat in desen geen neuwicheit en geboere. Besundere lieve heeren ende medebroeders, onse heere Godt zy met u. Gescreven tot Brusselle, viij[en] augusti anno xcvj.

JAN, heere van Houthem, Huldebergen, cancellier van Brabant, u medebroeder,

DE HEUTERE.

Eerbaeren ende wysen myne lieve heeren ende medebroeders die luyde van den Camere van den Rekeningen in Brabant, myn lieve heeren en de medebroederen, enz.

XL.

Lettre de la Chambre des Comptes de Brabant à l'Archiduc, par laquelle elle lui expose les raisons qui l'ont empêchée d'aller s'établir à Malines.

AOUT 1496.

(D'après la minute, conservée aux Archives du Royaume.)

Nostre tres redoubté seigneur, nous nous recommandons à vostre tres noble grace le plus humblement que faire povons. Et vous plaise savoir, nostre tres redoubté seigneur, que nagueres nous avons receu certaines voz lettres closes, escriptes à Umbst le vij[e] de ce present mois, par lesquelles, narracion faicte du contenu de certaines autres voz lettres closes paravant à nous envoyees, vous nous ordonnez et enjoingnez tres expressement, celle fois pour toutes, sur paine de privacion de noz estaz et offices, que, incontinent icelles voz derenieres lettres veues et toutes excusacions cessans, nous venons faire nostre residence en vostre ville de Melines, et y apporter les registres, livres et tous autres enseignemens servans au feit

des comptes et autres matieres qui se traictent en ceste vostredicte Chambre, en nous advertissant que, en nostre deffault, vous estes deliberé de pourveoir à nosdis estas et offices d'autres personnaiges en noz lieux, qui obeyroient à vosdictes ordonnances et commandemens, comme vosdictes lettres le contiennent plus au long. Nostre tres redoubté seigneur, lesdictes voz lettres nous ont fort troublés en nos coraiges, pour ce qu'il semble que par ycelles soions notés de rebellion et desobeyssance, et que avons differé à obeyr à vostre ordonnance, laquelle chose nous poise grandement sur le ceur, et ne serions jamais bien consolés ne appaisiés, sans avoir veu voz lettres de contentement, car nous aymerions mieulx à morir que de faire chose à vostre regret, ou laissier chose notoirement par vous ordonnee ou commandee; et esperons que, oyes noz excuses, vostre tres noble personne se contentera de nous, et ostera de son coraige l'ymaginacion qu'il pora avoir allencontre de nous. La verité est telle que, incontinent apres la reception de vos premieres lettres, escriptes en vostre ville de Namur, nous, pour satisfaire et obeyr au contenu en ycelles, sommes vanuz en vostredicte ville de Malines, pardevers vostre chancellier de Bourgoingne, monseigneur le conte de Nassou et autres de vostre grant conseil, et nous sommes presentés de voloir faire et acomplir vostre commandement, et de dès lors venir en ycelle ville, et que l'on soingnast de lieu propice appareillié pour y avoir comptoirs, aulmaires, coffres et autres instrumens necessaires pour y mectre les registres, comptes et cartulaires servans au fait de vosdictes offices; ossy que les gens des autres voz Chambres des Comptes y venissent, comme leur avies ordonné: laquelle nostre presentacion fut rechupte pour diligence, et nous fut respondu que l'en soingneroit de ladicte plache où l'on tiendroit les colleges, et de l'appareillier selon l'exigence du cas. Depuis lequel temps, avans fait diligence d'aller en vostredicte ville de Malines, où avons trouvé que la maison empres l'eglise Saint Romboult, nommee le Baiart, est ordonnee pour y tenir vosdictes Chambres; mais, jusques à present, n'y a aulmaires, coffres ne aultres choses quelconques, pour y mectre aucuns registres, actes ni munimens; neantmoins, nous nous sommes derechief presentés à mondict S^r vostre chancellier, et offers de obeir à vostredicte ordonnance.

Pendant ce temps, les Estas de vostre pais de Brabant, estans assemblés tant en vostre ville de Louvain comme en vostre ville de Brouxelles, nous ont fait commander, par vostre huissier de vostre chambre de conseil en Brabant, de venir pardevers eulx, et faire serement à eulx de entretenir et faire entretenir par vous les previleges et articles de vostre joieuse entree de Brabant, et a convenu que soions comparus pardevant eulx; mais avons tellement resisté, que n'avons encoires point fait ledit serement, combien qu'ilz nous ont reprochié que n'estions de meilleure condicion que ceulx du conseil et les secretaires de Brabant, qui point n'avaient differé à faire ledit serement: lesquelx des Estas, nostre refus ay, nous deffendirent que ne fussions sy osés ne hardys de transferer, ou laisser emporter ou transferer aucuns comptes, registres, actes ni munimens de ladicte Chambre, hors du pais de Brabant, et, en cas que l'on voldroit faire le contraire, ils s'y opposoient en justice pardevant mons^r vostre chancellier de Brabant, demandans acte. Depuis lesquelles choses, mondit Sr de Nassou et vostredit chancellier de Brabant, doubtans que, par nostre partement devers Malines, voz affaires avec lesdiz Estas s'en poroient de pis porter, nous ont expressement deffendu de non nous transferer en vostredicte ville de Malines, ne de emporter aucuns comptes, registres ou munimens de ladicte Chambre hors dudit pais, jusques à tant qu'ils aront responsse des lettres que touchant ceste matiere ils vous disent avoir envoyees. Pour laquelle deffense, laquelle nous a esté faicte par escript, avons differé d'aller audit Malines, non point par contempt ne rebellion, mais par l'ordonnance de mondit Sr de Nassouwe, lequel, comme esperons, vous escript le demené de la matiere et noz excuses, lesquelles excuses vous plaise, comme veritables, admectre, oster de vostre coraige l'imaginacion, se aucune avoit contre nous, et monstrer par vos lettres d'estre bien content de nous: car, en verité, nous, en ceste et aultre chose, obeirons à vostre bon plaisir et commandement, aydant le benoit filz de Dieu, que vous, nostre tres redoubté seigneur, ait adez en sa sainte garde, doinst bonne vie et longue, accomplissement de voz tres nobles desirs, et le couraige et grace de brief retourner en voz pays de pardeça.

Escript en vostre Chambre des Comptes de Brabant, ce jour d'aoust, l'an iiij^{xx} xvj.

Vos tres humbles et tres obeissans serviteurs et subgetz, les gens de vos comptes de Brabant en vostre ville de Brouxelles.

A nostre tres redoubté seigneur monseigneur l'archiduc d'Austrice, duc de Bourgoingne, de Brabant, conte de Flandres, etc.

XLI.

Lettre du comte de Nassau, lieutenant-général des Pays-Bas, à l'Archiduc, par laquelle il justifie la conduite de la Chambre des Comptes de Brabant.

A BRUGES, LE 21 AOUT 1496.

(D'après une copie authentique, conservée aux Archives du Royaume)

Mon tres redoubté seigneur, le plus humblement que faire puis, me recommande à vostre bonne grace, à laquelle plaise savoir que ceulx de voz comptes en Brabant m'ont monstré unes lettres, escriptes à Umbat le vij^{e} de ce mois, touchant la translacion de ladicte Chambre à Malines, par lesquelles semble que n'estes bonnement content d'eulx, parce que, en obeissant au contenu de voz premieres lettres à ceste fin à eulx escriptes, ilz ne se sont transportez audit Malines, me requerrant vous vouloir escripre le demené de ladicte matiere. Sur quoy, mon tres redoubté seigneur, est vray que, incontinent apres la reception de vosdictes premieres lettres, iceulx de voz comptes se sont tousjours offers, comme ilz font encoires à present, de en toutes choses obeyr à voz bons plaisirs et commandemens, et singulierement au cas present, et ont, à ceste cause et par pluiseurs fois, esté tant devers voz chancelliers de Bourgoingne et de Brabant, devers moy et autres de vostre conseil. Mais, pour ce que ceulx des autres deux Chambres de Flandres et de Hollande n'estoient encoires venuz audit Malines, et aussi certaine opposition faicte par les Estas de vostre pays de Brabant, et de laquelle vostredit chancellier de Brabant vous a nagaires adverty plus au long, aussi affin telle que lesdiz des Estas ne feissent difficulté d'accorder la demande que de par vous leur a esté faicte, j'ay avec aucuns autres esté d'avis de continuer ladicte translacion jusques à ce que eussions eu responce sur le contenu des lettres de vostredit chancellier de Brabant; et, icelle responce eue, ilz ne differeront en riens de faire et acomplir ce que par vous leur sera ordonné et commandé. De toutes lesquelles choses, à leur requeste et descharge, je vous advertiz en toute humilité, affin qu'il vous plaise les tenir pour excusez, vous suppliant ainsi le faire, et au surplus adez me commander voz bons plaisirs, pour les accomplir, à l'aide du benoit filz de Dieu, auquel je prie qu'il vous, mon tres redoubté seigneur, doinst bonne vie et longue. Escript en vostre ville de Bruges, le xxj^{e} jour d'aoust iiij^{xx} xvj.

Vostre tres humble et tres obeissant serviteur,

E. DE NASSOU.

A mon tres redoubté seigneur monseigneur l'archiduc.

XLII.

Lettres closes de l'Archiduc au comte de Nassau, ordonnant itérativement que la Chambre des Comptes de Bruxelles aille s'établir à Malines.

A LYNDOUW, LE 9 SEPTEMBRE 1496.

(D'après l'original, conservé aux Archives du Royaume.)

DE PAR L'ARCHIDUC D'AUSTRICE, DUC DE BOURGOINGNE,
DE BRABANT, ETC.

Tres chier et feal cousin, nous avons receu voz lettres par lesquelles nous escripvez les causes pour quoy ceulx de nostre Chambre des Comptes en Brabant ne se sont transportez en nostre ville de Malines, pour y tenir leur residence, ainsi que leur avoit par nous esté ordonné. Et, pour ce que, en leurdit departement et residence, que avant nos partement de noz pays de pardelà, que par nous, vous et autres de nostre conseil en grant nombre, et à grande deliberacion, a esté conclu et ordonné, nous, en si peu de nombre de ceulx de nostredit conseil icy estans devers nous, ne voulons riens changier ne muer, nous leur mandons derechief que, incontinent noz lettres veues, sans plus d'excuse, et sur la privacion de leurs estaz et offices, ilz se transportent en nostredicte ville de Malines, pour y tenir leurdicte residence, atout les registres et autres choses servans à nostredicte Chambre. Dont vous advertissons, et vous requerons et neantmoins mandons bien acertes que, en ensuivant ce que dit est, vous tenez la main à leurdit departement, en vous ordonnant aussi, pour ce que lesdis de nostre Chambre se deullent et excusent que, en la maison à Malines ordonnee pour y tenir nos Chambres des Comptes, n'y a nulz coffres, aulmaires et autres choses propices pour y mectre les registres et autres minumens appartenans à nostredicte Chambre, que faictes commandement et ordonnance, de par nous, à ceulx de nostredicte ville de Malines, de incontinent faire faire et opprester toutes choses en ladicte maison necessaires; et en ce ne faictes faulte. Tres chier et feal cousin, Nostre Seigneur soit garde de vous. Escript en la ville de Lyndouw, le ixe jour de septembre iiij^{xx} xvj.

PHE.

N. LE CAPORELIER.

A nostre tres chier et feal cousin et lieutenant en Flandres, le conte de Nassou, Sr de Breda.

XLIII.

Lettres closes de l'Archiduc à la Chambre des Comptes de Brabant, qui lui ordonnent itérativement d'aller s'établir à Malines.

A LYNDOUW, LE 9 SEPTEMBRE 1496.

(D'après l'original, conservé aux Archives du Royaume.)

DE PAR L'ARCHIDUC D'AUSTRICE, DUC DE BOURGOINGNE,
DE BRABANT, ETC.

Tres chiers et bien amez, nous avons receu voz lettres par lesquelles nous escripvez au long les causes de vostre excuse que n'estes allé resider en nostre ville de Malines, comme mandé le vous avions, dont n'avons cause d'estre content. Et, pour ce que, en vostre departement et residence que, auparavant nostre partement de noz pays de pardelà, a esté conclu par nous et ceulx de nostre conseil en grant nombre, et

à grant deliberacion, nous ne voulons riens changer ne muer, nous escripvons derechief devers vous, et vous mandons et commandons bien expressement, ceste foiz pour toutes, et sur la privacion de voz estaz et offices, que, incontinent cestes veues et sans plus d'excuse, vous vous tirez, atout les registres, livres et autres enseignemens servans au fait de la Chambre de noz Comptes en Brabant, en nostre ville de Malines, pour y tenir voz residences, ainsi que je, par pluiseurs fois, le vous avons escript et fait mander; autrement, se ainsi ne le faictes, nous vous advertissons, ceste foiz pour toutes, que pourverrons et avons donné charge de pourveoir à vosditz estaz.

Et, au regard de ce que nous escripvez qu'il n'y a, en la maison ordonnee pour nostredicts Chambre des Comptes à Malines, nulz coffres, aulmaires ne autres choses pour y mectre aucuns registres, actes et comptes de ladicte Chambre, nous escripvons presentement, à ceste fin, pardelà, pour les faire faire et preparer.

Et, touchant les deffenses que ceulx des Estaz de nostre pays de Brabant vous ont faictes, comme nous escripvez, de point partir ne transporter lesdiz registres et livres de nostredicte Chambre hors de nostredit pays de Brabant, vous n'estes pas à eulx, ains à nous, et n'ont aucun commandement sur vous. Aussi, nous venu pardelà, ce que esperons estre brief, nous les contenterons bien sur ce et autres poins dont ilz nous ont escript, et sur lesquelz leur faisons responce. Tres chiers et bien amez, Nostre Seigneur soit garde de vous. Escript en la ville de Lyndouw, le ixe jour de septembre iiij^{xx} xvj.

PHE.

N. Le Caubrelier.

A noz ames et feaulx les gens de nostre Chambre des Comptes en Brabant.

XLIV.

Lettres closes de l'Archiduc aux gens de ses Comptes de Brabant, leur ordonnant de retourner à Bruxelles.

A Bruxelles, le 21 février 1497. (1498, nouv. st.)

(D'après l'original, conservé aux Archives du Royaume.)

De par l'Archiduc d'Austrice, Duc de Bourgoingne, de Brabant, Conte de Flandres, d'Artois, de Bourgoingne, etc.

Tres chiers et bien amez, pour certeines raisonnables causes qui à ce nous meuvent, nous avons conclu que la Chambre de noz Comptes de Brabant, estant presentement à Malines, se tiendra doresenavant en nostre ville de Bruxelles, au lieu autresfois à ce y ordonné, et où elle se tenoit avant le transport d'icelle audit Malines : que vous signiffions, et expressement ordonnons, incontinent cestes veues, vous preparer pour, avec les registres, livres, papiers et autres choses servans à nostredicte Chambre, et qui sont audit Malines, estre audit Bruxelles, endedens xv jours prouchainement venant, et illec, au lieu que dessus, tenir nostredicte Chambre, tant qu'il nous plaira; et n'y faites faulte. Tres chiers et bien amez, Nostre Seigneur vous ait en sa garde. Escript audit Bruxelles, le xxj^{e} jour de fevrier iiij^{xx} xvij.

PHE.

L. De Blioul.

A noz ames et feaulx les gens de noz comptes de Brabant, estans presentement à Malines.

XLV.

Lettres closes de l'Archiduc aux gens de ses Comptes de Flandre, leur ordonnant de retourner à Lille.

A GAND, LE 24 MAI 1498.

(D'après l'original, conservé aux Archives du Royaume.)

DE PAR L'ARCHIDUC D'AUSTRICE, DUC DE BOURGOINGNE, DE BRABANT, DE LEMBOURG, DE LUCEMBOURG ET DE GHELDRES, CONTE DE FLANDRES, ETC.

Tres chiers et bien amez, nous avons deliberé et conclu, en nostre conseil, que, incontinent apres le xe jour de juing prochain venant, vous retournerez et vous transporterez et retirerez en nostre ville de Lille, pour illec faire vostre demeure et residence, et, au lieu accoustumé, tenir nostre Chambre et oyr les comptes de noz officiers de receptes, et au surplus besoigner et entendre en noz affaires, et excercer voz estaz et offices, ainsi et par la maniere que avez fait par cidevant. Ce que vous signifions, tres chiers et bien amez, et vous ordonnons, mandons et commandons expressement que, incontinent apres ledit x^e de juing prochain venant, vous retournez et vous transportez en nostredicte ville de Lille, et faictes mener et conduire avec vous toutes les lettres, papiers, comptes, livres, registres et autres choses apartenans et servans à nostre Chambre des Comptes audit lieu, en excerçant illec vosdiz estaz, comme dit est dessus, selon que estes tenuz par les sermens que nous avez faiz; et en ce ne faictes faulte, car tel est nostre plaisir. Tres chiers et bien amez, Nostre Seigneur vous ait en sa sainte garde. Escript en nostre ville de Gand, le xxiiij^e jour de may, l'an iiij^{xx} xviij.

PHE.

ANCHEMANT.

A noz amez et feaulx les gens de noz comptes à Lille, à present residens en nostre ville de Malines.

XLVI.

Lettres-patentes par lesquelles Charles-Quint rétablit la Chambre des Comptes de Brabant dans la jouissance de ses anciens émolumens en bois et charbon.

A BRUXELLES, LE 16 MARS 1516. (1517, NOUV. ST.)

(D'après l'original, conservé aux Archives du Royaume.)

CHARLES, par la grace de Dieu, roy de Castille, de Leon, de Grenade, d'Arragon, de Navarre, des deux Sicilles, de Jherusalem, de Valence, de Maiorque, de Sardayne, de Corsice, etc., archidue d'Austrice, duc de Bourgoingne, de Lothier, de Brabant, de Stiere, de Karinte, de Carniole, de Lembourg, de Luxembourg et de Gheldres, conte de Flandres, de Habsbourg, de Tirol, d'Artois, de Bourgoingne, palatin, et de Haynnau, lantgrave d'Elsate, prince de Zwave, marquis de Burgauw et du Saint Empire, de Hollande, de Zeellande, de Ferrette, de Kibourg, de Namur et de Zuytphen conte, seigneur de Frise, des marches d'Esclavonie, de Portenauw, de Salins et de Malines, à tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut. De la part de nos amez et feaulx les chancellier et gens de nostre conseil, maistres de noz comptes, avec les secretaires, auditeurs et clercs ordinaires et extraordinaires de nosdiz conseil

et Chambre de noz Comptes en nostre pays et duché de Brabant, nous a esté exposé et remonstré comme, à cause de leurs estatz et offices, feus nos predecesseurs, ducz et ducesses de Brabant, leur aient parcidevant octroyé, consenty et accordé prendre et avoir d'eulx, chascun an, par forme d'emolument, oultre et pardessus leurs gaiges ordinaires, certain nombre et quantité de bois et charbon, fuille et chauffaige, à l'un plus et à l'autre moins, chascun selon son estat et vocacion, à le prendre sur nostre receveur de Brabant ou quartier de Bruxelles, et des droits, prouffits et emolumens procedans de noz bois et forest de Soingne, de laquelle fuille lesdis exposans aient de tout temps paisiblement joy et usé, sans destourbier ou empeschement, jusques au mois de may l'an mil quatre cens quatre vings et quinze. Et, combien que, eu regard et consideracion aux grans charges et affaires qui surviennent journellement, et de plus en plus, en nosdictes chancellerie et Chambre des Comptes, pour la conduicte et adresse de nostre justice et entretenement de noz haulteur, seigneurie, demaine, aydes et autres droiz ordinaires et extraordinaires, et au continuel service, paine, traveil, labeur et dilligence que iceulx exposans font incessamment pour entendre à iceulx nos affaires, au bien de nous et de la chose publicque, leursdiz gaiges, droiz, prouffiz et emolumens ne se devroient diminuer ne amoindrir, ains plustost augmenter et acroistre, actendu mesmement que nostre monnoie est beaucop plus foible qu'elle n'estoit au jour de l'institucion des gaiges ordinaires que ont et prendent de nous lesdiz exposans, lesquelz gaiges sont bien petiz au regard de leurs services à quoy ilz sont submis et obliges, joinct la chierté des vivres et provisions dont ilz ne se pevent passer, neantmoins feu de tres digne memoire le roy dom Phelippe, monseigneur et pere, dont Dieu ait l'ame, tost apres sa reception à la seigneurie de noz pays de pardeça, informé et averty que pluiseurs de ses serviteurs et officiers se ingeroient journellement de le poursuyr, presser et importuner, pour obtenir dons extraordinaires de bois et charbon, oultre l'ancien nombre, à la grant foulle et diminucion du revenu de nostredicte forest, veullant à ce pourveoir et obvier, eust, par certaines ses ordonnances et restrinctions generales, faictes et conclutes oudit mois de may, l'an mil iiij^{c} iiij^{xx} et quinze, aboly et effacé tous dons et assignacions de bois croissans et à coppe de huisse, qui se livroit par ezellares, et de charbon, que auparavant avaient esté leves par quelzconques personnes que ce feust, en delaissant seulement certain nombre de bois pour les Chambres et consistoires de nosdis conseil et des Comptes: depuis laquelle ordonnance, nosdiz chancellier et gens de nosdiz conseil et des comptes, ne les suppostz d'iceulx, n'ont joy de leurdicte huisse et fuille, à leur grant interest et dommaige, et plus seroit, se par nous ne leur estoit sur ce pourveu de nostre grace, en nous suppliant tres humblement que, en ayant regard et consideracion à ce que dit est, mesmement à leursdis continuels services, nostre plaisir soit leur faire rendre et restituer leursdiz bois et charbon, pour en joyr et user doresenavant à tousjours, selon et ainsi qu'ilz faisoient auparavant le jour de l'ordonnance et abolicion dessusdicte. Savoir faisons que nous, ces choses considerees, et sur icelles eu l'advis de noz amez et feaulz les chiefz et tresorier general commis sur le fait de noz demaine et finances, lesquelz, par nostre ordonnance, se sont informez sur les choses dessusdictes, et nous ont fait rapport que noz autres officiers en noz autres pays et seigneuries, ayans acoustumé d'avoir et prendre à nostre charge bois et fuille, en joyssent pour le jourdhui, comme de tout temps ilz ont fait, sans difficulté, et desirans favorablement traicter nosdis chancellier et gens de nostre conseil et des comptes, avec les suppostz d'iceulz, affin mesmement de les rendre plus enclins et affectez à songneusement nous servir et entendre à nosdiz affaires, nous, ausdiz chancellier, conseilliers, maistres des comptes et suppostz de nosdictes chancellerie et Chambre des Comptes en Brabant, pour ces causes et autres à ce nous mouvans, inclinans favorablement à leurdicte requeste, avons octroyé, consenty et accordé, octroyons, consentons et accordons, de nostre certaine science et grace especial, par ces presentes, pour nous, noz hoirs et successeurs, ducz et ducesses de Brabant, que, doresenavant et à commancer à la Saint Jehan Baptiste prochain venant, et dès lors en avant chascun an à tousjoursmais, ilz puissent prendre et lever, par les mains de nostre receveur de Brabant ou quartier de Bruxelles, present et à venir, ou autres officiers de nostredit bois et forest de Soing, leurdit bois et fuille, tout ainsi et par la forme et maniere que ils faisoient auparavant ladicte ordonnance et restrinction, faicte oudit mois de may quatrevings et quinze; assavoir: nostredit chancellier, quatre cens ezellares de bois et deux cules de charbon, chascun an; tous nos conseilliers ordinaires et à gaiges, chascun deux cens ezellares de bois et une cule de charbon; maistre Phelippe Haneton, nostre audiencier, comme nostre secretaire ordinaire en nostredit conseil, nostre advocat fiscal et procureur general de Brabant, nos secretaires ordinaires à gaiges, en nombre de quatre, et nulz autres, chascun cent ezellares de bois et une cule de charbon, et le greffier de la chambre de noz fiefz, bois et charbon, comme ses predecesseurs ont prins le tamps passé; et, se en nostredicte chancellerie nous avons retenu ou retenions cy apres aucuns conseilliers, secretaires ou autres officiers extraordinaires sans gaiges, nous n'entendons ne voulons qu'ilz aient ou prendent aucun bois, charbon ou autre fuille à nostre charge. Les gens de noz comptes à Bruxelles, et ceulx par nous ordonnez pour nostre duché de Luxembourg, ordinaires et extraordinaires, en nostredicte Chambre des Comptes, et nostredit rentmaistre de Brabant oudit quartier de Bruxelles, auront pareillement chascun deux cens ezellares de boiz

et une cule de charbon; noz auditeurs ordinaires en nostredicte Chambre, chascun cent ezellares de bois et une cule de charbon, et le clerc extraordinaire, cincquante ezellares de bois et une cule de charbon : le tout livré en nostre ville de Bruxelles chascun an, et à commancer audit jour Saint Jehan Baptiste prochain, comme dit est, et ce, oultre et pardessus la fuille ordinaire et necessaire pour nosdictes Chambres de conseil et des Comptes : à condicion toutesvoyes que icelles fuilles ne se pourront jamais amplyer, augmenter ne acroistre en maniere quelconque. Si donnons en mandement à nostredit rentmaistre de Brabant oudit quartier de Bruxelles, et à touz noz autres justiciers et officiers cui ce regardera, presens et à venir, que de leurdicte buisse, fuille et livree de bois et charbon, selon et par la forme et maniere que dit est, ilz facent, seuffrent et laissent nosdis chancellier et gens de nostre conseil et de noz comptes et les suppostz d'iceulx et autres noz officiers dessusdiz et leurs successeurs en office, plainement, paisiblement et perpetuellement joyr et user. Et, par rapportant cesdictes presentes, vidimus ou copie autenticque d'icelles, pour une et la premiere foiz, et, pour tant de foiz que mestier sera, enseignement souffissant de nosdiz officiers, d'avoir joy et usé de ladicte buisse et fuille, selon que dit est seulement, nous voulons icelle delivrance de fuille estre dednite et rabatue de la vente de nostredit bois et forrest de Songne, et passé en la despence des comptes de nostredit rentmaistre et autres officiers de nosdiz bois, presens et à venir, comme a esté fait parcidevant en cas semblable, par lesdictes gens de noz comptes à Bruxelles, presens et à venir. ausquelz mandons, par ces mesmes presentes, ainsi le faire sans aucun contredit ou difficulté : car ainsi nous plaist il, non obstant et sans avoir regard à ladicte ordonnance et restrinction faicte par mondit feu seigneur et pere ledit vj^{me} de may iiij^{xx} xv, ou autres faictes ou à faire au contraire, lesquelles ne voulons ne entendons avoir lieu ne sortir aucun effect contre ne au prejudice de cestes, ne de noz chancellier, conseilliers, maistres des comptes et autres officiers dessusdiz, ains, en tant que mestier seroit, les en avons, et chascun d'eulx en son regard, releves par ces mesmes presentes, lesdictes ordonnances neantmoins demeurans, en autres poins, en leur force et vigeur, non obstant aussi quelsconques autres ordonnances, restrinctions, mandemens ou deffences à ce contraires. En tesmoing de ce, nous avons fait mectre nostre seel à ces presentes. Donné en nostre ville de Bruxelles, le xvj^{me} jour de mars, l'an de grace mil cincq cens et seize, et de nostre regne le deuxiesme.

Par le roy, le Sr de Montigny, Sr Nicasius Hackenen, chiefz, maistre Jehan Ruffault, tresorier general des finances et autres presens :

HANETON.

XLVII.

Lettres-patentes par lesquelles Charles-Quint nomme des commissaires pour l'inspection de la Chambre des Comptes de Brabant.

A MALINES, LE DERNIER FÉVRIER 1519 (1520, NOUV. ST.).

(D'après une copie authentique du XVIe siècle, conservée aux Archives du Royaume.)

CHARLES, par la divine clemence, eluroy des Romains et empereur, tousjours auguste, roy de Castille, de Leon, de Grenade, d'Arragon, de Navarre, des deux Ceciles, de Jherusalem, de Valence, de Maiorque, de Sardene, de Corsice, etc., archiduc d'Austrice, duc de Bourgoingne, de Lothier, de Brabant, de Stier, de Carinte, de Carniole, de Lembourg, de Luxembourg et de Gheldres, conte de Flandres, de Habsbourg, de Thirol, d'Artois, de Bourgoingne, palatin, et de Haynnau, lantgrave d'Elsate, prince de Zwave, marquis de Burganw et du Saint Empire, de Hollande, de Zeelande, de Ferrette, de Kibourg, de Namur et de Zuytphen conte, seigneur de Frize, des marches d'Esclavonie, de Portenauw, de Salins et de Malines, à nos amez et feauls maistres Guillaume de Landas, president et maistre de nos comptes à Lille, Vincent Corneliszoon, maistre de nos comptes à La Haye en Hollande, noz conseilliers, et Jaques Lauwerin, nostre secretaire ordinaire, salut.

Comme feuz noz predecesseurs, que Dieu absoille, ayent parcidevant et de longtemps ordonné, creé,

institué et estably trois Chambres des Comptes, la premiere en nostre ville de Lille, où tous les officiers tant de justice comme de recepte de noz pays de Flandres, Artois, Haynnau et Namur, le receveur general de toutes noz finances, maistre de la chambre aux deniers et autres officiers de nostre hostel, tenuz et subgectz à compte, ont de tout temps sorty et rendu compte de leurs entremises; la seconde en nostre ville de Bruxelles, pour noz pays de Brabant, Lembourg, Luxembourg et d'Oultre Meuse, et la troiziesme en nostre hostel à La Haye en Hollande, pour nos pays de Hollande, Zeellande et Frize, et en chascune desdictes Chambres ont esté commis et ordonnez gens de bien, entendus, experimentez et fondez en matiere de compte et de finance, tant maistres, auditeurs et clercs que autres, lesquelz ont eu povoir et auctorité de collegialement veuir, oyr, visiter, examiner, clore et arrester tous les comptes de nos officiers de justice, receveurs generaulx et particuliers de noz demaine, aydes, et autres officiers ordinaires et extraordinaires, submis et subgectz à reddicion de compte, et si ont eu regard sur l'adresse et avancement de noz droiz, haulteurs, demaine et jurisdictions anchiennes et ordinaires, et à l'augmentacion et entretenement d'iceulx, si avant que à leurs estaz et offices compete et appartient, avec aussi la garde de tous les comptes, registres, cartulaires, lettres, tiltres et enseignemens servans à l'entretenement de nosdis droiz, haulteur, seignourie et demaine; lesquelles Chambres des Comptes aient tousjours esté et doivent estre fondees, conduictes et riglees principalement en us, stil, coustume, ordre et rigle en fait de compte, qui gist principalement ès entendemens naturelz de ceulx qui sont promeuz, tiennent et exercent lesdiz estaz et offices, pour ensuyr lesdiz us, ordre et stil, au point de la raison dont les drois escriptes ne font gaires ou bien petite mencion; et si a tousjours esté l'intencion de nosdis predecesseurs, comme la nostre est encoires presentement, que en toutes nosdictes Chambres des Comptes ait eu égalité et ung mesme ordre, forme et maniere de besoingner et proceder, selon la nature de chascun de nosdiz pays, sans quelque contrarieté ou diversité d'entendement, qui eust peu et pourroit porter aucun interest ou prejudice à nous, ou diminucion de nosdiz droiz, haulteur, seignourie ou demaine. Neantmoins, il est venu à nostre cognoissance et nous est deuement apparu que, en aucunes de nosdictes Chambres, et meismement en nostredicte Chambre des Comptes à Bruxelles, lesdiz uz, stil et maniere de proceder au fait desdis comptes, et qui sont requis estre gardez et observez en icelle Chambre, pour la conservacion de nosdiz droiz, haulteur et seignourie, n'y ont esté entretenus, gardez ne observez, comme faire se doit: en quoy povons avoir sonstenu interest ou temps passé, et plus pourrions avoir en l'avenir, par faulte et discontinuacion de bon ordre, se par nous n'y estoit pourveu. Pour ce est il que nous, ces choses considerees, et que parcidevant, quant le cas y est escheu, comme presentement est advenu, l'on a accoustumé envoyer les maistres et auditeurs desdiz comptes et autres à ce cognoissans, de l'une Chambre à l'autre, pour veoir et eulx informer, enquerir et entendre se en icelles Chambres lesdis uz, stil et maniere de proceder seroient gardez et observez sans changement, mutacion ou alteracion, et, se aucun abuz, faulte ou erreur y seroit commis par simplesse, ignorence ou autrement, les reformer et redresser, selon raison; veullans pourveoir et obvier à nostredit interest, vous mandons et commectons, par ces presentes, que, incontinent et sans delay, vous, ou les deux de vous qui mieulz vacquer y pourront, vous transportez en nostredicte Chambre des Comptes à Bruxelles, et appellez les gens de noz comptes illec, et, apres leur avoir communiqué le contenu en cestes, vous retires en une chambre à part, voyez, visitez et examines tous et quelzconcques les comptes de nosdis officiers sortissans en matiere de compte, rendux en icelle depuis xx ou xxiiij ans ença et paravant, avec les acquis et enseignemens sur ce servans; lesquelz comptes, acquis et enseignemens voulons vous estre bailliez, delivrez et administrez par lesdiz de nos comptes à Bruxelles et de Luxembourg, ausquelz mandons par ceste ainsi le faire, pour, par l'inspection et visitacion d'iceulx, vous informer et enquerre se, en precedant à la fachon, audicion et examination desdiz comptez et acquiz, decision des difficultez, soit qu'elles y aient esté mises ou non avant la cloture et arrest desdiz comptes, lesdiz us, stil et train ordinaire d'anchienneté gardé et observé en matiere de compte, ont esté partout deuement entretenuz, maintenus, gardez et observez, et se, par faulte de ce, aucunes emprinses, abus, erreurs ou exces y auroient esté commis au prejudice de nous, diminucion de nosdis droiz, haulteur, seignourie et demaine, prejudice ou dommaige d'aultruy, et semblablement de ceulx qui en auroient prouffité et seroient coulpables, et se serions fondes d'en faire poursuite pour le recouvrement de nostredit interest, se aucun en avons soustenu et supporté, et sur quelles personnes, et sur ce interroguez, oyez et examinez aussi soingneusement et diligemment lesdiz de nos comptes, et leur ordonnez, de par nous, vous en dire leurs advis francement, loyaulment et en leurs consciences. Et, s'il vous appert d'aucun desordre, rompture ou alteracion desdiz ux, stil et anchiennes coustumes et procedures observees en matiere de compte, et aussi que, à ce moyen, ayons soustenu aucun interest ou dommaige ou diminucion de nosdiz droiz, haulteur, auctorité et seignourie, comme dit est, en ce cas, apres avoir bien et au long veu et visité le tout, et entendu les raisons desdiz de noz comptes, mectez et redigez par escript lesdictes faultes, abuz, erreurs, dommaiges et interestz par quayers et extractz, bien en bonne et ample forme et declaracion, avec voz advis sur le tout, et de la provision que y pourrions faire et bailler par nouvelles instructions et

ordonnances sur la conduicte de nostredicte Chambre des Comptes pour le temps advenir, repeticion et recouvrement de nostredit interest pour le temps passé, là et ainsi que faire se devra par raison; et nous apportez ou envoyez, ou à nostre tres chiere dame et tante l'archiducesse d'Austrice, regente et gouvernante, etc., et les chief et gens de nostre privé conseil et de noz finances estans lez elle, vostredicte besoingue, feablement cloz et seellé, pour, le tout veu, en estre fait et ordonné comme il appartiendra. De ce faire vous donnons povoir et auctorité par cesdictes presentes; mandons et commandons par icelles ausdiz de noz comptes à Bruxelles et à tous noz autres justiciers, officiers et subgectz cui ce regarde, que à vous, en faisant et executant les choses dessusdictes et celles qui en dependent, ilz obeissent et entendent diligemment; car ainsi nous plaist il.

Donné en nostre ville de Malines, le derrenier jour de fevrier, l'an de grace mil cincq cens et dix neuf, et de noz regnes, assavoir : de cely des Romains, le premier, et de Castille et autres, le cincquiesme.

Ainsi soubz escript : Par le roi en son conseil : *Signé* Haneton.

Gecollationeert tegen d'originale brieve inder Cameren vanden Rekeninghen van Brabant, enz., te Bruessel. By my :

Ascle.

XLVIII.

Sentence portée par Charles-Quint, dans un différend entre la Chambre et le Chancelier de Brabant, au sujet de la prestation du serment des officiers de justice et de recette.

A MALINES, LE 4 MAI 1527.

(D'après l'original, conservé aux Archives du Royaume.)

Sur la remonstrance des gens des comptes à Bruxelles, à l'empereur, que d'ancienneté tous les officiers de justice et de recepte du ducé de Brabant, sortissant en matiere de compte en ladicte Chambre, souloyent et debvoyent faire leur serement pertinent à leur offices, et baillier caucion en la Chambre desdiz Comptes, selon et en enssuivant les ordonnances quant à ce par lettres patentes de feurent le bon duc Phelippe de Bourgoingne et depuis de l'empereur Maximilian et madame Marie de Bourgoingne, sa compaigne, que Dieu absoille, et le livret desdiz seremens estant de longtemps en ladicte Chambre, comme il se fait en caz semblable en la Chambre des Comptes à Lille, sur l'institucion de laquelle la Chambre des Comptes de Brabant a esté instituee, et si fait il en la Chambre des Comptes à La Haye en Hollande; et que, ce non obstant, lesdiz officiers de justice et de recepte, depuis certaines annees ença, pour la pluspart n'eussent fait aucun serement en ladicte Chambre des Comptes à Bruxelles, mais ès mains des chancelliers de Brabant, lesquelz, quant les audienciers, ou autres secretaires ayans eu charge de la despesche des commissions des offices de Brabant, ont adressié ledit serement ès mains desdiz des comptes, les ont corrigé et fait corriger et razer ladicte adresse de serement ausdiz des comptes, et le prins à eulx mesmes, delaissant ladicte caucion seullement ausdiz des comptes, et dont est souvent advenu que pluiseurs officiers de Brabant ont par longue espace exercé leur offices, avant qu'il soit venu à la cognoissance desdiz des comptes; et que, quant iceulx officiers ayans fait serement ès mains desdiz chancelliers, ont presenté leursdictes commissions en la Chambre des Comptes pour y furnir leur caucion, et ceulx des Comptes leur ont declairé que, selon leur ordonnance, ilz deussent faire serement en ladicte Chambre, que aucuns y ont obey et autres en ont fait difficulté, disans non estre tenuz à second serement : au moien de quoy, l'empereur povoit avoir supporté pluiseurs dommaiges, parce que lesdiz officiers n'estoyent si obeyssans aux gens des comptes, et n'exerçoyent leur offices si bien ne si dilligamment qu'ilz eussent fait, ayans fait serement en ladicte Chambre, selon l'ancien train et usance dessus touchiez, et n'estoyent lesdiz officiers, non ayans fait ledit serement en icelle Chambre, si reprenables et corrigibles de leur faultes, ne executables des paines auxquelles

les gens des comptes les povoyent condempner, en caz de recelement ou autres faultes, qu'ilz seroyent et oussent esté, ayans fait ledit serement, selon le livret en ladicte Chambre à ce ordonné; requerans lesdiz des comptes, en toute humilité, à l'empereur, quo, pour le bien do se majesté, il luy plaise faire entretenir ladicte Chambre des Comptes et eulx en leur anciennes auctoritez et preeminences, ou de les descharger aussi bien desdictes cantions que desdiz seremens, ou d'en ordonner à son plaisir, selon qu'il trouveroit que raison feust; et, pour verifiier le fundement de leur remonstrance et doleance, et justiffier leur intendit, ont exhibé les ordonnances de feurent lesdiz seigneurs et dame, ducz de Brabant, et pluiseurs extraiz autentiques de ladicte Chambre à ce propoz. Sur quoy, messire Jeromma Vandernoot, chevalier, chancellier de Brabant, auquel l'empereur a ordonné monstrer et communiquier ce que dessus, a dit que à luy, à cause dudit estat, comme chiof officier du pays de Brabant, competoit et appartenoit la cognoissance de recevoir tous les seremens desdiz officiers de justice, et aussi des receveurs qui avoyent congnoissance de judicature, et que, venant audit estat, il eust trouvé que ses predicesseurs chancelliers en eussent ainsi usé, au veu et sceu desdiz des comptes, et sens qu'ilz y eussent contredit, et qu'il en feust en bonne possession, et que l'on ne l'en deust troubler, ains laisser en sadicte possession; et oultre, a dit que, d'ancienneté, non obstant lesdietes ordonnances et instruction et tout ce que lesdiz des comptes avoyent remonstré, mis avant et declairé, il se trouveroit que souvent lesdiz officiers de Brabant eussent fait leur seremens ès mains desdiz chancelliers, et, sur ce, exhiba certain escript, par forme de memoire, faisant à son intention, lequel escript, à l'ordonnance que dessus, a esté communiquié ausdiz des comptes, lesquelz, paur response, ont declairé que, paravant le trespas do feu monseigneur le duc Charles, que Dieu pardoint, advenu en l'an mil iiij^{c} lxxvj, il se verifficroit que tous, ou du moins la pluspart desdiz officiers de justice et de recepte de Brabant, eussent fait leursdiz seremens en ladicte Chambre des Comptes à Bruxelles, selon leur commissions, mais que ce que depuis en estoit advenu, qu'ilz ne vouloient denyer, ains mesmes cognoissoyent lesdiz seremens avoir esté faiz ès mains des chancelliers, feust procedé principalement de l'auctorité que d'eulx mesmes ilz avoyent prins, ayans fait razer et corriger lesdictes commissions en la maniere dessus declairee, et prins à eulx les seremens des officiers qui s'adressoient, comme adresser debvoyent, ausdiz des comptes. Sur quoy, l'empereur, pour mieulx entendre ce differeud et garder à chascun son droit, a commis tres reverend pere en Dieu l'archevesque de Palerme, chief de son privé conseil, et messire Jehan Ruffault, Sr de Neufville, chevalier, tresorier general de ses finances, et leur ordonné soy transporter en ladiete Chambre des Comptes à Bruxelles, et illee, en la presence dudit chancellier de Brabant, veoir les comptes, registres et autres enseignemens que lesdiz chancellier et gens des comptes, chascun do son costé, à la justiffication de leur intendit, leur vouldroyent exhiber, et, le tout par eulx veu, les appointer amyablement, se faire le povoyent. Ensuyvant quoy, lesdiz de Palerme et tresorier, le xj^{me} de mars dernier, se sont trouvez en ladicte Chambre des Comptes, et ont visité pluiseurs comptes, registres et, entre autres, diverses commissions razees en l'adresse des seremens des officiers, en la maniere dessus touchee, et, oultre plus, oy et entendu ce que lesdictes parties ont voulu dire, remonstrer et produire, et tant qu'il leur est assez apparu de la verité de leur mis en avant, mais en tant que chascune desdictes parties a persisté en son oppinion de vouloir retenir la recepcion des seremens dont est question, jusques à ce meismement que par l'empereur en feust autrement ordunné; declairans toutesvoyes qu'dz s'en rapportassent au bon plaisir de l'empereur, et à ce que par luy, à l'advis de ma tres redoubtee dame madame l'archiducesse d'Austrice, ducesse et contesse de Bourgoingne, etc., regente de pardeça, et des gens du privé conseil, en seroit dit et appointié: dont lesdiz archevesque de Palerme et tresorier general, et entierement de leur besoingnyé en la commission que dessus, ilz ont fait rapport à l'empereur, à la personne de madiete dame et ledit privé conseil estant vers elle. Sur quoy, tout ce que dessus bien veu et entendu, et, oultre, ung certain nouvel escript que ledit chancellier a produit, servant à son intencion, et la requeste desdiz des comptes que, eu regard par l'empereur que, soubz nmbre du present differend, pour raison du serement des officiers de Brabant, pluiseurs officiers de justice comptables exerçassent leur offices sans avoir fait serement en leur mains, dont le fait de la justice et le bien du pays estoit retarde, il plaise à se majesté en declairer son bon plaisir, l'empereur, à bonne et meure deliberacion, consideré ce que à considerer faisoit, à la deliberacion de madame, par l'advis des chiefz et gens du privé conseil et des finances ordonnez vers elle, declaire, dit et appointe, pour statut et edict, que tous les officiers de se majesté ou pays de Brabant, tant de justice comme de recepte, comptables en la Chambre des Comptes dudit pays seant à Bruzelles, seront tenuz faire leur serement seullement en la main des gens de ladicte Chambre des Comptes dudit pays, et, oultre ce, y furnir les caucions accoustumees; et, à l'observance de ce que dessus, l'empereur ordonne que les audiencier et secretaires, presens et à venir, ausquelz commissions d'offices en Brabant, de justice ou recepte, comptables, seront commandees, que, en la despesche d'icelles commissions, ilz adressent les seremens desdiz officiers ausdiz des comptes; et ordonne l'empereur au chancellier present et autres chancelliers de Brabant à venir, que icelles commissions, sans aucun changement, quant à l'adresse des seremens, il faice seeller. Et, quant aux officiers de Brabant non comptables, sicomme de lieux-

tenans, gouverneurs, capitaines generaulx ou particuliers, conseilliers ordinaires ou extraordinaires, secretaires, advocatz et procureurs fiscaulx, huissiers, messagiers et aultres, ilz s'adresseront ordinairement ès mains des chancelliers de Brabant, ne soit que l'empereur, ou ses successeurs, ducz et seigneurs de Brabant, les reservent à soy, ou les commettent à aultruy. A Malines, le iiij^{me} jour de may, l'an mil cinq cens et vingt sept.

Moy present :

L. De Blioul.

XLIX.

Sentence du Conseil privé, dans un différend entre la Chambre des Comptes et le Conseil de Flandre, au sujet des grâces et rémissions qu'accordaient les officiers de justice de ce pays.

A Malines, le 12 mars 1527. (1528, nouv. st.)

(D'après l'original, conservé aux Archives du Royaume.)

Sur le different, meu ou privé conseil de l'empereur, nostre sire, entre les president et gens de la Chambre des Comptes à Lille, d'une part, et les president et gens de la chambre du conseil en Flandres, d'autre, à cause que iceulx des comptes disoient et maintenoient que, entre autres leurs droiz, previleges, auctoritez et preheminences, les bailliz et officiers en Flandres ont eu de tout temps et ont auctorité de, par l'advis desdiz des comptes, ou nom de l'empereur, donner remissions, pardons et rappeaulx de bans des cas, crismes et delictz disposez à grace, disans eulx et lesdiz bailliz estre de ce en bonne possession et paisible joyssance, au veu et sceu desdiz du conseil en Flandres et de tous autres : ce neantmoins, iceulx du conseil ont puis nagaires, en vertu de leur commission, à l'instance du procureur general de Flandres, fait adjourner à comparoir en personne, pardevant eulx, Malin de Roo, Jehan van Houtkerke et autres leurs complices, pour certain cas que leur imposoit ledit procureur, duquel iceulx adjournez avoient obtenu grace et pardon du bailly de Cassel, par l'advis desdiz des comptes, moyennant composicion; à quoy iceulx adjournez avoient furni : au moyen de quoy, ilz devoient demourer paisibles. Toutesfois, lesdiz du conseil, ne aussi ledit procureur, ne ont voulu surceoir les procedures encommenchees, quelques remonstrances que leur ayent fait iceulx des comptes, en les troublant et empeschant partant en leurs droiz, auctoritez, possessions et joyssances, requerans y estre gardez et entretenuz : lesdiz du conseil en Flandres soustenans au contraire, disans qu'ilz sont commis et instituez pour l'administracion generale et gouvernement de la justice oudit pays de Flandres; ayans cognoissance, entre antres choses, de tous cas de souverainneté, crismes et delictz, et de l'interinement des graces, pardons et remissions quy s'en obtiendroient, appellez ceulx qui pour ce feroient à appeller; ont droit aussi, et sont en possession de tout temps, que les bailliz et autres officiers de Flandres ne pevent donner graces ou pardons, synon par leur advis, à charge de interinement, de satisfaction à partie, et de leur presenter lesdictes lettres endedens trois mois du jour de l'impetracion d'icelles, ainsi que le contiennent plus à plain les lettres d'ordonnance de feu, de tres noble memoire, le roi dom Phelippe de Castille, que Dieu absoille, donnees en l'an mil cincq cens, et depuis publiees par tout ledit pays de Flandres : depuis lesquelles, et en l'an xxij enssuivant, y eult certaines ordonnances et instructions publiees en ladicte chambre du conseil, par lesquelles estoyent reservez à l'empereur aucuns cas desquelz lesdiz du conseil, bailliz de Flandres, ne autres, ne pourroient composer, sur grosses paynes; et, enssuivant ce, en usans de leurs droix et auctoritez, et faisans leurs debvoirs et acquitz, selon leurs seremens, dient que, à l'instance dudit procureur general, ilz ont despesché ladicte commission dont il est question, qu'ilz dient estre bien despeschee, et l'adjournement personnel bien foudé, en tant que, par l'informacion, il apparissoit le cas imposé estre cas grief, enorme et des cas reservez, et qui partant ne chéoit en composicion, ny par l'advis d'eulx, ny par l'advis desdiz des comptes; et, quant il eusist esté disposé à composicion, sy ne avoient les impetrans presenté leurs lettres endedens les trois mois, comme il estoit requis : au

moyen de quoy, ilz n'entendoient en riens avoir emprins sur les anctoritez et joyssances d'iceulx des comptes, et n'entendoient aussi avoir proces contre eulx, remettans le tout au bon plaisir et declaracion de l'empereur, comme ont pareillement lesdiz des comptes. L'ampereur, icelles parties oyes, et veuz les enseignemens qu'ilz ont exhibé d'un costé et d'aultre, tout consideré, et affin qu'ilz puissent vivre doresenavant paisiblement, et eulx entreayder, sans entreprendre l'un sur l'aultre, declaire que le cas dont est question demourera sans plus en faire debat ne mencion, at partant met au neant les adjournemens, deffaulx et aultres procedures qui s'en sont ensuyes en ladicte chambre de Flandres. Et, au temps advenir, lesdiz bailliz et officiers de Flandres ne pourront donner graces et pardons des cas reservez par ladicte ordonnance de l'an xxij; et, touchant les aultres cas disposez à grace, ne les pourront pardonner, synon par l'advis desdiz du conseil an Flandres, ou desdiz des comptes, et moyennant composicion au prouffit de l'empereur, et à charge expresse d'en demander interinement des lettres qui s'en despescheront, en ladicte chambre de Flandres, endedens trois mois du jour de l'impetracion d'icelles. Aussi, ne pourront iceulx bailliz et officiers, apres avoir demandé l'advis des ungs, aller aux autres, sur payne arbitraire. Ainsy fait et prononchié ou privé conseil de l'empereur, nostre sire, à Malines, le xij^e jour de mars, l'an xve xxvij.

Verderue.

L.

Sentence de Charles-Quint, dans un différend entre la Chambre des Comptes de Lille et les procureurs-généraux de l'Empereur près le Grand-Conseil de Malines et le Conseil de Flandre, au sujet du droit que pretendait avoir la Chambre d'ordonner à ceux-ci de se joindre à elle, dans les poursuites à exercer contre ceux qui empiétaient sur les hauteurs et domaines du prince.

A Bruxelles, le 8 novembre 1531.

(D'après l'original, conservé aux Archives du Royaume.)

Veue la remonstrance faicte à l'empereur, nostre sire, par les president et gens des comptes à Lille, comment ladicte Chambre, qui est chambre de justice et la principalle de toutes les chambres de pardecha, a parcidevant esté institue et establie par feu, de bonne memoire, monseigneur le duc Phelippes de Bourgoingne, dit le Hardi, cui Dieu absoille, pour oyr les comptes des pays y sortissans, garder les pappiers, tiltres et enseignemens concernant ses affaires, tant de son hostel que autrement, et congnoistre, garder, poursuyr et deffendre ses demeine, droitz, auctoritez et preeminences, en les douant, à ces fins, de pluiseurs belles anctoritez, dont ilz ont tousjaurs joy, usé et possessé; et, entre autres, quant ilz ont trouvé aucuns voulloir emprendre sur lesdiz demeine, haulteurs, seigneuries et preeminences, ont eu auctorité ordonner, tant aux procureurs de l'empereur des pays sortissans en ladicte Chambre, que au procureur general, eulx joindre ou emprendre les causes et matieres qui s'en sont meues et intemptees civillement. Neantmoins, puis aucunes annees encha, lesdiz procureurs, et meisment le procureur general et aussi le procureur de Flandres, soubz umbre d'aucunes nouvelles ordonnances, faictes en l'absence desdiz des comptes, eulx non oyz, et par lesquelles n'est deroghié à l'auctorité d'icelle Chambre, sans avoir regard que la chose ne s'autend que da partie à autre, ont differé, ou ne sont receuz, par lesdiz consaulx de Malines et Flandres, à acquiesser à l'ordonnance d'iceulx des Comptes, se n'est qua, premiers, il ayent l'ordonnance desdiz consaulx, au grant interest et prejudice de l'empereur et retardement de ses affaires, pour les poursuites, voyaiges, dilligences et grosse despence qu'il convient supporter par les fermiers, bailliz et autres officiers de l'empereur, pour parvenir ausdictes adjonctions et emprinses, et, à ceste cause, laissent perdre lesdictes causes et matieres, ou du moings pendre au clou; et, quant icelles matieres se poursuyent par lesdiz fermiers, bailliz au autres officiers, il leur convient avoir, à la charge de l'empereur, en chascune cause et matiere, procureur et advocat, ausquelz il convient baillier retenue, consultacions, journees, vacations et escriptures, portant chascun an à grosse somme de

deniers, qui est nouvelle despence; et si sont souvent les proces tres mal conduis et instruis: ce qui ne se fait ès causes et matieres où les procureurs de l'empereur ont fait adjonction ou emprinse, en tant que lesdiz procureurs, et aussi les advocatz et greffiers de l'empereur, sont tenus le servir sur leurs gages et emolumens d'office, et si ne prend ou rend l'empereur despens, et diminucion de l'auctorité de ladicte Chambre [1], qui tousjours a esté ung college extimé et porté par les predecesseurs de l'empereur, en recordacion de leurs services; requerans, par iceulx des comptes, sur ce provision convenable. Sur quoy, l'empereur, apres ce qui lui est deuement apparu que lesdiz des Comptes ont tousjours eu auctorité ordonner à ses procureurs eulx joindre ou emprendre les causes et matieres concernans ses demeine, droix, haulteurs, seigneuries, auctoritez et preeminences, et en ensuyant les auctoritez des Chambres des Comptes de Brabant et Hollande, à meure deliberacion de conseil, a declairé et declaire, par cestes, que il ne veult lesdictes nouvelles ordonnances avoir lieu si avant que on les voldroit entendre prejudiciables à l'auctorité de ladicte Chambre des Comptes, mais a ordonné et ordonne à sesdiz procureurs et à tous autres, acquiescer à leur ordonnance, comme il s'est fait, le temps passé, pour le fait de ses demeine, aydes, auctoritez, haulteurs, seigneuries et droitz quelzconcques, civillement tant seullement. Ainsi fait et prononcé à Bruxelles, le viij[e] jour de novembre quinze cens et trente ung.

CHARLES.

Par ordonnance de sa majesté :

Perrenin.

LI.

Mandement de Charles-Quint à la Chambre des Comptes de Lille, lui ordonnant de remettre à celle de Bruxelles les comptes, registres, cartulaires et autres titres concernant le Brabant et les pays d'Outre-Meuse, qui existaient dans ses archives.

A Bruxelles, le 20 mars 1531. (1532, nouv. st.)

(Extrait du 8me registre aux chartes de la Chambre des Comptes de Brabant, fol. 105.)

Charles, par la divine clemence, empereur des Romains, tousjours auguste, roy de Germanie, de Castille, de Leon, de Grenade, d'Arragon, de Navarre, de Naples, de Secilla, de Maillorque, de Sardaine, des ysles, Yndes et terre ferme de la meer occeane, etc., archiduc d'Austrice, duc de Bourgoingne, de Lothier, de Brabant, de Lembourg, de Luxembourg, etc., conte de Flandres, d'Artois, de Bourgoigne, palatin, de Haynnault, de Hollande, de Zeellande, de Ferrette, de Haguenau, de Namur, etc., prince de Zwave, marcquis du Sainct Empire, seigneur de Frize, de Salins, de Malines et dominateur en Asie et en Affricque, à noz amez et feaulx les president et gens de la Chambre de noz Comptes à Lille, salut et dilection. Il est venu à nostre cougnoissance que en nostre Chambre des Comptes sont reposans pluisieurs minumens, comptes, registres, cartulaires, tiltres et autres enseignemens concernans nostre pays, haulteur, seignorie et demaine de Brabant, et de noz pays d'Oultre Meuze, qui, parcidevant, du temps de noz predecesseurs, et mesmement que nostre ville d'Anvers estoit mise ès mains de feu le conte Loys de Flandres, pour sa seurté du dot de mariaige à luy promis avecq dame Marguerite de Brabant, sa compaigne, ont estez apportees et assembleez en nostredicte Chambre des Comptes, munimens [2] ne font illecq aucun fruyt. Et, pour ce que entendons que noz amez et feaulx les chancellier et gens de nostre conseil et de noz comptes en Brabant, quant question se meut de nostre haulteur et demaine dudit Brabant, ont trouvé et trouvent souvent des difficultés et doubtes dont aucunefoiz ne se treuve enseignement en nostre Chambre des Comptes de Brabant, ne en nostre

[1] Ce passage, qui est reproduit littéralement d'après l'original, est peu intelligible. Peut-être celui qui a écrit la pièce a-t-il omis ou tronqué quelque mot.

[2] *Sic* dans le registre. Il est évident qu'il manque ici quelque chose : le sens serait complété, si l'on lisait : *lesquels munimens*.

tresorie des chartres illecq, et que, pour ce, noz causes et affaires sont souvent retardes et dilayez, à nostre interest, nous, qui desirons à ce obvier, et avencer nosdictes causes et affaires de Brabant, à la plus grant sceurté, conservacion de nostre haulteur, seignorie et demaine, avons, par l'advis de noz amez et feaulx les chief president et gens de nostre conseil privé et des chiefz, tresorier et commis sur le feit de noz demaine et finance, avisé et conclu faire chercher et assembler toue les munimens, comptes, registres, cartulaires, lettres, tiltres et autres enseignemens dessusdic, et les faire apporter et amener à nostredicte Chambre des Comptes en ceste nostre ville de Bruxelles, pour y doresenevant estre gardes et noz en ayder, quant besoing sere. Par quoy, voulons, vous mandons et commandons, par ces presentes, que ebercez et assemblez tous et quelzconcques les munimens, comptes, registres, cartulaires, tiltres, papiers et autres enseignemens qui peullent toucher et concerner nostredit pays, haulteur, seignorie et demaine de Brabant et d'Oultre Meuze estant soube vous, et aussi les commissions, ambassaderies, journees et assemblees qui, du temps de noz predecesseurs, ont esté faictes et tenues pour et à cause de nostredit pays, haulteur, seignorie et demaine de Brabant, ou d'aucunes pieces, membres ou parties d'icelluy, qui peullent estre reposans soubz vous, comme dit est, en nostre Chambre des Comptes, et les baillez et delivrez, par bon et juste inventoire, ès mains desdiz de noz comptes, ou de leur commis, qu'ilz envoieront devers voue, pour les recevoir, faire mener et apporter en icelle nostre Chambre des Comptes à Bruxelles, et y estre mis et gardez, avec les autres munimens, registres et papiers d'icelle Chambre, en prenant d'icelluy ses lettres de recepissé, soubz ledit inventoire, pour vostre sceurté et descharge des parties desdis munimens que luy auree delivrés, et nous mesmes vous en deschargeons par cesdictes presentes, moyennant ledit recepissé, ou en prenant devers voue les copies desdiz tiltres et enseignemens, ou de ceulx dont verriés et trouveriés lesdictes copies estre necessaires de garder en nostredicte Chambre de Lille : car ainsi nous plaist il, et le voulons estre fait, non obstant quelzconques us, etil, ou coustume, ordonnances, mandemens ou deffences à ce contraires. Donné en nostre ville de Bruxelles, le xx[e] jour de mars, l'an de grace mil cincq cens trente et ung, de nostre empire le troisieme, et de noz regnes des Espaignes et des deux Cecilles le xvj[e]. *Et sur la ploye est escript :* Par l'empereur, en son conseil, *et signé :* E. Pessart.

LII.

Sommaire des articles de l'ordonnance de Charles-Quint, du 29 août 1541, portant règlement pour la Chambre des Comptes de Brabant.

(D'après les annotations écrites à la marge de l'ordonnance originale.)

I. Le nombre des gens de ladicte Chambre.

II. De comparoir en la Chambre chascun jour ferial, au matin, depuis le terme de Pasques jusques à la Saint Remy, dès sept heures du matin jusques à dix heures, et, dès le Saint Remy jusques audit terme de Pasques, depuis huyt heures jusques à unze heures, et, à l'apres disner, en tout temps, depuis deux heures jusques à cincq heures.

III. Que ceulx des comptes auront chascun trente jours de vacance, par an.

IV. Que ceulx qui sont de parenté ou d'affinité prochains, ne pourront ensemble estre meistres ou auditeurs.

V. Qu'il y aura ung grand bureau et pluiseurs particuliers, pour y besoingnier.

VI. Que à l'audicion des comptes seront presens deux maistres avec ung auditeur ou clercq, au du moine ung maistre et ung auditeur ou clercq.

VII. Que les presens seront escriptz de ceulx qui auront ouy les comptes, et aussi ceulx qui auront esté à la deliberacion et decision des difficultez.

VIII. De prendre bon regard qu'il soit respondu de toutes souffrances, debtes, quittances et autres affaires remises.

IX. Que ung maistre, auditeur, ou clercq, ne pourra estre present à l'audicion et cloture du compte de tel officier qui sera de parenté ou d'affinité.

X. Que tous les comptes seront faiz par quayers et liez en ordre.

XI. Que tous officiers seront tenus venir rendre leurs comptes endedens quattre mois apres l'expiracion de l'annee; autrement, et en leur deffault, ceulx des comptes se rigleront suyvant les lettres patentes sur ce expediees.

XII. De proceder à la cloture des comptes endedens six sepmaines, et au plus tart endedens deux mois.

XIII. Que les comptes des officiers ne seront receuz, que, premiers, ilz ne soient corrigez en ce qui se pourra corriger.

XIV. Que riens ne se passera en despence sans exhibicion de mandement, quictance et certifficacion, saulf aulmosnes, gaiges, rentes et autres parties ordinaires; et, si les receveurs ne rapportent quictance ou compte ensuivant, telz receveurs paieront, pour chascune partie, six carolus d'amende.

XV. De non allouer aucunes anchiennes debtes.

XVI. De charger les officiers de l'entiere somme qu'ilz sont tenuz de rendre.

XVII. Que l'on ne passera aucunes parties en compte, soubs umbre et à l'occasion de sterilité, povreté, etc., ne soit qu'il en appere par informacion deuement faicte.

XVIII. Que les officiers seront tenuz de respondre des appointemens, apostilles et arrestz posez sur leurs comptes; et, s'ilz n'en font la diligence, de les charger de ce dont ilz devroient estre chargez.

XIX. Que riens ne sera passé en despence qui ne soit ordinaire, si l'officier n'est entierement furny de ce qu'il convient.

XX. De non passer aucune chose en despence, ores que les officiers apportassent mandement et quictance, ne fust ou nom de celuy contenu ou mandement, ou de procureur, etc.

XXI. D'interdire aux receveurs de faire faire aucuns ouvraiges, autres que reparations necessaires, et qu'ilz n'excedent xx ou xxx florins.

XXII. De faire visiter les ouvraiges des maisons, chasteaulx et moulins, chascun an, ou du moins tous les deux ans.

XXIII. Que les maistres ouvriers et contrerolleur ne pourront livrer aucuns materiaulx, etc.

XXIV. De prendre le serement des officiers, se ilz ont deuement payé les parties par eulx demandé en despence.

XXV. Se quelque officier prendt en despence une partie deux fois, non obstant qu'il pourroit alleguer ygnorance, il sera tenu de l'amender du double.

XXVI. Semblablement, de ceulx qui s'efforchent de prendre en despence aucunes parties autresfois royees, sans estre relevé de ladicte radiacion, ceulx des comptes le feront amender.

XXVII. Si, en corrigeant les comptes, se treuve que aucuns officiers ayent, par inadvertence, prins en despence une somme deux fois, telle somme sera rabatu des gaiges des officiers, etc.

XXVIII. De faire compter ceulx qui auront eu quelque prest pour messageries, ambassades et autres legacions.

XXIX. De tenir ung livre des charges.

XXX. Que les vacacions des officiers pour reddicion de comptes seront tauxez à l'anchien pris.

XXXI. De faire compter les officiers ordinairement, sans attendre annee sur annee.

XXXII. D'enregistrer tous mandemens, chartres et previleges.

XXXIII. D'escripre et noter, aux lettres adressans à ceulx des comptes, les jour et an qu'ils les recevront, et par qui.

XXXIV. Ceulx qui seront envoyez vers lesdiz des comptes, escripveront leur credence, se ilz sont cleres, sinon leur charge s'escripvera en leur presence.

XXXV. Que les dons faiz par l'empereur ne seront d'aucune valeur, se ilz ne sont passez par la Chambre des Comptes.

XXXVI, XXXVII, XXXVIII. Que les dons des fourfaictures n'auront lieu, se, premiers, ceulx des comptes ne soient informez de la juste valeur et verité, et au surplus se conduiront iceulx des comptes suyvant le contenu des articles cy apres tyrez.

XXXIX. Se quelque officier obmect de rendre en recepte aucune partie qu'il auroit receue, et dont il aura baillié sa lettre, ores que se feusse par inadvertence, il l'amendera du double.

XL, XLI. De prendre soing quant à la caucion des officiers.

XLII. De non allouer, en la despence des comptes des receveurs, à la charge du receveur general ne d'autre, s'il n'appert de leur lettre.

XLIII. Deffence à ceulx des comptes de non eulx entremectre des finances.

XLIV. Que les officiers feront fyner leurs comptes, aux jours accoustumes.

XLV. Que, en la somme totale, soient faiz les evaluacions de chascune monnoye, revenans à carolus d'or.

XLVI, XLVII. De faire les corrections par deux maistres, ou deux auditeurs.
XLVIII. De faire les extraitz des officiers, et les envoyer à Lille.
XLIX. Quant aux acquitz et certifficacions qui se rendront ou compte ensuyvant, l'on mectra, sur la partie de telle charge, que lesdiz acquitz sont rendnz, et en quel lieu ilz sont enfilez.
L. Que ordre soit tenu des parties que l'on mectra en recepte et en despence.
LI. De non transporter aucuns comptes hors la Chambre, apres la reddicion.
LII. De non monstrer aucuns comptes ou lettres renduz, fors au chief du privé conseil, chancellier de Brabant et ceulx des finances.
LIII. Que les auditeurs et clercs auront acces aux registres, extraitz et papiers estans en la Chambre.
LIV. Que nul n'ayt entree en la Chambre, fors ceulx des comptes et les officiers qui y ont à besoingnier.
LV. Sy quelque faulte, par erreur de gect ou autrement, advenoit, icelle faulte sera monstré à celluy qui aura ouy le compte; et, au demeurant, l'on s'y conduira selon le contenu de cest article.
LVI. D'entretenir les anchiennes ordonnances (oultre la presente), quant à la tauxacion des admortissemens, franchises, legittimacions, etc.
LVII. Que tous officiers seront tenuz, en baillant leurs lettres de recepte, d'y declairer la date, et à qui les deniers auront esté payez.
LVIII. De, apres le trespas de quelque officier, mander incontinent les heritiers pour compter.
LIX. Que doresenavant les quictances doibvent contenir les termes et annees, sans les passer soubz la generalité, disant de tous termes passez, ne sur blancs signez.
LX. Que ceulx qui auront ouy le compte de quelque officier, ne seront commis, l'annee ensuyvant, d'ouyr le compte subsequent.
LXI. Que les heritiers des fiefvez trespassez seront tenuz, endedens trois mois, baillier leurs rapports en la Chambre, pour les veoir et collationner aux rapports precedens.
LXII. De ne prendre aucuns dons ou gratuitez.
LXIII. De non tenir fermes, ne prendre gaiges ou pension d'autre que de l'empereur.
LXIV. De faire garder, soustenir et deffendre, par les officiers fiscaulx, les droiz, haulteurs, auctoritez et demeine, etc.
LXV. Que lesdiz des comptes ne pourront tenir aucun office de justice ne de recepte.
LXVI. De non bailler aucune partie de demaine à ferme perpetuelle.
LXVII. Quant aux bruyeres, cointz de rues et autres parties, lesdiz des comptes se rigleront selon cest article.
LXVIII. Quant aux requestes que ceulx des finances envoyeront ausdiz des comptes, iceulx des comptes s'informeront, etc.
LXIX. De bailler toutes fermes muables au plus offrant.
LXX. Touchant la finance des admortissemens des terres cottieres et feodales, et aussi des legittimacions.
LXXI. De non faire quictance aux fermiers du demaine, que jusques à xxx ou xl florins pour une foiz.
LXXII. De non recevoir aucun pour mectre quelque ferme à pris, n'est qu'il excede du moins les deux tiers de la valleur d'icelle ferme.
LXXIII. Que gens non qualiffiez ne seront admis pour tenir fermes.
LXXIV. Que tous officiers seront tenuz de faire residence ès lieux de leurs offices.
LXXV. Que doresenavant les offices qui se bailleront à ferme, ne se donneront en dessoubz le terme de ix ou x ans.
LXXVI. Que nulz officiers ne pourront transporter ne resigner leurs offices, sans congié de l'empereur.
LXXVII. De faire serement à l'observance de ceste ordonnance.

LIII.

Sommaire des articles de l'ordonnance de Charles-Quint, du 5 octobre 1540, portant règlement pour la Chambre des Comptes de Lille.

(D'après les annotations écrites à la marge de l'ordonnance originale.)

I. Le nombre des gens de ladicte Chambre.
II. Les heures qu'ilz y seront.
III. De non s'occuper en nulz affaires, que ès expeditions de ladicte Chambre.
IV. Vacances de trente jours par an, à chascun.
V. En quel degré d'affinité pevent estre ceulx de ladicte Chambre.
VI. Denomination du grand bureau et eutres.
VII, VIII. Quelz et combien des gens de ladicte Chambre fault estre à l'audition des comptes et widenghe des difficultes, et de escripre enfin ceulx quy les auront oy et decidé lesdictes difficultez.
IX. De, avant clorre ung compte, purgier toutes souffrances, debtes, quictances, ou autres affaires remis.
X. De passer riens qu'il ne soit couchié en estat.
XI. De non estre present à la decision des affaires touchans à leurs parens.
XII. De coudre et laier les comptes d'un office ensamble.
XIII. De faire compter tous officiers endedens le temps et aux paines, etc.
XIV. De proceder à la visitation et cloture des comptes presentez, endedens deux mois.
XV. De advertir si les receveurs ont longhement joy des deniers.
XVI. De, premiers, faire les corrections, avant que oir les comptes.
XVII. De riens passer, fors l'ordinaire, sans les ecquiz requiz, et de la paine pour non apporter les quictances à la seconde annee.
XVIII. De non allouer debtes des predecesseurs, etc.
XIX. De entendre à faire plus grand prouffit des grains.
XX. De chargier, ès comptes, de toutes parties entierement, saulf de baillier souffrance du non receu, selon qu'ilz verront.
XXI. Comment remises et non valoirs se deveront passer.
XXII. De faire respondre tous receveurs à tous appointemens, à leurs prochains comptes.
XXIII, XXIV, XXV. Que riens ne soit passé, saulf l'ordinaire, sans rapporter toutes les pieces ensemble, et comment sur ce l'on se devera rigler.
XXVI. Amende pour couchier une partie en despence deux foiz.
XXVII. De non plus demander une partie royee, sans etc.
XXVIII. Quant, en corrigeant les comptes, se trouvera une somme prinse deux foiz.
XXIX. Pour non rendre une partie receue par lettre.
XXX. De faire compter ceulx aians receu en prest.
XXXI. De avoir ung livre des charges, ouquel, etc.
XXXII. Journees pour rendition de comptes.
XXXIII. De faire compter chascun d'an en an, at de y tenir l'ordre que devant.
XXXIV, XXXV, XXXVI. Touchant les comptes des maistre de la chambre aux deniers et receveur general.
XXXVII. De enregistrer tous mandemens et autres.
XXXVIII, XXXIX. De escripre la reception des lettres closes, et pour lettres de credence.
XL. Que tous dons de demeine, se ne sont passez en ladicte Chambre, seront de nulle valleur, et que toutes parties extraordinaires soient joinctes au demaine.
XLI, XLII, XLIII. Dons où la valleur ne seroit expressee; aussi pour autres dons.
XLIV, XLV, XLVI. Cautions des officiers.
XLVII. De non passer sommes à charge de lettre.
XLVIII. De non s'entremectre de la maniance des finances.
XLIX. De faire compter chascun ordinairement.
L. De evaluer toutte monnoye à florins karolus; aussy tous bailz de fermes.
LI, LII, LIII. De commectre deux pour faire les corrections, etc., et demander les extraix.
LIV. Quant quictances se rapporteront; de notter où seront enfillees.
LV. De ne souffrir mectre parties, fors en leur droit lieu.

LVI. Touchant les comptes des bonnes villes et chastellenies de Flandres.
LVII, LVIII. Que nulz comptes, registres, ne lettres, mis à court, ne seront traiz hors. Aussy de non laissier visiter les comptes et papiers, fors, etc.
LIX. Que riens ne soit mis soubz clef particulierement.
LX. Quelz doibvent avoir entree en ladicte Chambre.
LXI. Pour faulte trouvee en aucun compte oy.
LXII. Que les autres ordonnances pour parties extraordinaires, non deroghans à ceste, soient entretenues.
LXIII. De specifier en compte les dates des lettres de recepte et tout leur contenu.
LXIV. De incontinent mander, pour compter, les hoirs des recevenrs quy seront trespassez et deportez.
LXV. De non recevoir quictances generalles, ne riens passer oultre l'especiallité.
LXVI. De changier, d'an à autre, de maistre et auditeur pour l'audition d'un compte.
LXVII. De povoir baillier executoires, octrois et advis pour remissions, en la maniere accoustumee.
LXVIII. De baillier rapports de flefz, endedens trois mois apres le relief, qui seront visites en la Chambre.
LXIX. De non estre presens à ce qui se traictera pour parens et amis.
LXX. De non prendre dons.
LXXI. De non povoir tenir fermes du demeine, ne prendre gaiges d'aultruy.
LXXII. De ne povoir tenir office de recepte en demaine reservé, etc.
LXXIII. De non baillier extraix de debtes, fors par expresse ordonnance, et aux vrais heritiers.
LXXIV. De ne baillier extraix de pensions excedans six pattars par jour, etc.
LXXV. De faire soustenir, par les procureurs fiscaulx, les causes, et de non transporter aucuns originaulx tiltres.
LXXVI, LXXVII, LXXVIII. De ne baillier arrentemens, fors de parties dont ne averoit esté compté, etc. Aussy pour ceulx dont les gens des finances leur demanderont advis.
LXXIX. De ne accorder fermes muables à main ferme, fors pour chose non excedant xxx florins par an.
LXXX. Pour tauxer finances d'amortissemens et legitimations.
LXXXI. De povoir faire quictance aux fermiers, de xl florins seullement pour chascune ferme, et pour cas fortuyt, etc.
LXXXII, LXXXIII. De non admectre en compte mise à pris de fermes, à moings deux pars, et que nuls officiers, nobles et corps de villes les puissent prendre, etc.
LXXXIV. Que chascun officier comptable tiengne residence au lieu.
LXXXV. De baillier fermes d'office de justice pour neuf ou dix ans, pour le moings.
LXXXVI. Qu'ilz ne polront transporter lesdiz offices, et que par leur trespas les fermes seront sopies.
LXXXVII. Serment de l'entretenement desdictes ordonnances.

LIV.

Lettre de la Chambre des Comptes de Flandre à la reine Marie, gouvernante des Pays-Pas, touchant les vacances qu'elle est accoutumée de prendre.

A LILLE, LE 30 OCTOBRE 1550.

(D'après l'original, conservé aux Archives du Royaume.)

Nostre tres redoubtee dame, en la plus grande humilité que faire povons et sçavons, à la tres noble et bonne grace de vostre magesté nous recommandons; à laquelle plaise savoir, nostre tres redoubtee dame, que avons le jour d'hier receu vos lettres, par lesquelles nous ordonnez envoyer à vostredicte magesté, par declaration, tous les jours des vacances dont avons accoustumez joyr, y comprins les festes, dimenches, veilles de festes et autres.

Nostre tres redoubtee dame, obeissant à vosdictes lettres, comme faire debvons et tenuz sommes, avons, incontinent la reception d'icelles, fait extraire du kalendrier reposant en ceste Chambre, toutes les festes y observees, par dessus les dimenches, dois l'institution d'icelle, que vous envoions; lequel kalendrier, comme avons tousjours oy maintenir, est semblable à cellny de la Chambre des Comptes à Paris, et sans en ce comprendre les veilles desdiz dimenches et festes, ny les trente jours de va-

cances besoignables, admises par les derrenieres ordonnances de cestedicte Chambre, aucunes desquelles festes viengnent parfoiz sur jour de dimenche, quy racourche autant le nombre. Et à tant, nostre tres redoubtee dame, nous supplions à vostredicte magesté qu'il plaise à icelle nous tousjours mander et commander ses tres nobles et bons plaisirs, pour à iceulx obeyr, comme faire debvons et tenuz sommes, à l'ayde du benoist Redempteur, à quy prions vous avoir en sa tres saincte et digne garde, doinst bonne vie et longhe, avec l'entier accomplissement de vos tres haulx, tres nobles et vertueulx desirs. Escript en la Chambre des Comptes à Lille, le penultiesme d'octobre xv[c] cinquante.

Vox tres humbles, tres obeissans et petis serviteurs,
Les president et gens des comptes à Lille :

A. Clements.

A la Royne.

S'ensuit la declaration des festes observees en la Chambre des Comptes à Lille, dois l'institution d'icelle, par dessus les dimenches, suyvant le calendrier y reposant.

Et premiers, au mois de Janvier.

Le jour de la Circoncision.
Le jour des trois Roys.
Le jour S[t] Vincent.
Le jour de la conversion S[t] Pol.

Fevrier.

Le jour de la purification Nostre Dame.
Le jour de S[t] Pierre.
Le jour S[t] Mathias.

Mars.

Le jour de l'annunciation Nostre Dame.

Avril.

Le jour S[t] Marc.

May.

Le jour S[t] Phelippe et S[t] Jacques.
Le jour de l'invention de la Sainte Croix.
Le jour S[t] Jehan Porte Latine.
Le jour de la translation S[t] Nicolay.

Juieg.

Le jour S[t] Barnabé.
Le jour de la nativité S[t] Jehan.
Le jour de la translation S[t] Eloy.
Le jour de S[t] Pierre et S[t] Pol.
Le jour de la commemoration S[t] Pol.

Juillet.

Le jour de la translation S[t] Martin.
Le jour Saincte Marie Magdelaine.
Le jour S[t] Jacques.
Le jour S[te] Anne.

Aoust.

Le jour des lyens S[t] Pierre.
Le jour de l'invention S[t] Estienne.
Le jour S[t] Leurens.
Le jour de la S[te] Couronne.
Le jour de l'assumption Nostre Dame.
Le jour S[t] Berthelemy.
Le jour S[t] Loys.
Le jour de la decollation S[t] Jehan Baptiste.

Septembre.

Le jour S[t] Gilles.
Le jour de la nativité Nostre Dame.
Le jour de l'exaltation de la S[te] Croix.
Le jour S[t] Mathieu.
Le jour S[t] Michiel.

Octobre.

Le jour S[t] Remy.
Le jour S[t] Denys.
Le jour S[t] Luc.
Le jour S[t] Simon et S[t] Jude.

Novembre.

Le jour de Toussains.
Le jour de la commemoration des ames.
Le jour S[t] Martin.
Le jour S[t] Clement.
Le jour S[te] Katherine.
Le jour de la passion S[t] Andrieu.

Decembre.

Le jour de la susception des Relicques.
Le jour S[t] Nicolas.
Le jour de la conception Nostre Dame.
Le jour S[t] Thomas l'apostre.
Le jour de Noel.
Le jour S[t] Estienne.
Le jour S[t] Jehan, evangeliste,
Le jour des Innocents.
Le jour S[t] Thomas de Cantelberghe.

Et, par dessus ce, ont vacanches les veilles desdiz dimenches et festes l'apres diner, et trente jours besongnables d'absence, admises par les derrenieres instructions de ladicte Chambre.

LV.

Lettre de la Chambre des Comptes de Brabant à la reine Marie, touchant les vacances qu'elle est accoutumée de prendre.

A BRUXELLES, LE 26 NOVEMBRE 1550.

(D'après l'original, conservé aux Archives du Royaume.)

Madame, tant et si humblement que faire povons, à vostre bonne grace nous nous recommandons.

Madame, nous avons receu voz lettres, en dato du iiij^e de ce present mois, par lesquelles nous ordonnez envoyer à vostre majesté, par ample declaration, les jours des vacances que sommes accoustumez prendre et avoir chascun an, tant des jours des dimenches, grans festes, que autres veilles, et aussi les vacances ordinaires. Surquoy, madame, il plaira savoir en advertissant vostre majesté : premierement, que tenons, pour joues des vacances, comme sommes tenuz et obligez par le commandement de Nostre Seigneur, les jours des dimenches, les quatre grans festes et les joues des douze apostres et autres sainctz, commandes à garder par nostre mere saincte eglise, le jour de Quaresmeaulx, le jour du jeudi, vendredi et samedi de la saincte sepmaine, le jour de Saincte Godela, qui est jour de feste commandé en la ville de Bruxelles, au surplus, les veilles des dimenches et festes commandees, assavoir : l'apres-disner, ce que a esté observé depuis l'institucion de ceste Chambre jusques à present, affin, durant ce peu de temps, povoir vacquer à leurs particuliers affaires ; neantmoins, que, quant quelques affaires hastives surviennent en ladicte Chambre, mesmement quant quelque officier vient rendre ses comptes estant à la charge de la majesté de l'empereur, affin de le depescher (que bien souvent advient), ne espargnons lesdictes veilles et festes, ains, quant besoing est, entendons à la depesche desdiz officiers èsdictes veilles et festes. Semblablement, madame, comme plusieures requestes se presentent en ceste Chambre, pour obtenir coingz de rues et autres petites parties de communaultez, bruyres et autrement, dont la matiere requiert visitacion, qui se fait par le receveur, en presence de quelcun de ceste Chambre, pour tant mieulx estre informé, et de faire le plus grant prouffit de sa majesté ; semblablement de visiter les ouvraiges, chemins et autres membres du demaine, remectons à faire lesdictes visitacions jusques à l'apres disner des veilles des dimenches et festes. Et nous est, par les dernieres ordonnances et instructions, faictes en l'an xlij, sur la conduicte de ceste Chambre, octroyé trente jours de vacances; mais il se trouvera aussi que, combien nous est ordonné par ladicte instruction de comparoir en ladicte Chambre à certaines heures, devant et apres disner, se neantmoins, pour depescher les affaires requerans acceleration et les comptes dont les receveurs les rendent à la charge de sa majesté, que ceulx qui sont commis à l'expedition et audition desdiz comptes viennent devant et besoingnent apres l'heure ordinaire et accoustumee, tellement que les heures extraordinaires que besoingnons excedent beaucop les veilles des festes et dimenches.

Madame, ce sont les vacances que anchienement nous sont accordez par les feuz princes ducz et duchesses de Brabant, dont nous avons joy et peu joyr, esperant que vostre majesté ne les trouvera excessives; supplians aussi qu'il plaise à vostre majesté nous y entretenir, consideré noz dilligences, et que icelle vostre majesté en ce ne veulle faire aucune alteration ne changement, sans nous ordonner recompense et augmentacion de gaiges, pour laquelle obtenir, avons, passé sept ou huyt mois, presenté requeste à vostre majesté, sur laquelle n'avons encoires eu aucune responce; prians y ordonner vostre bon plaisir, et avoir recommandé certaine autre requeste que presentement envoyons à vostre majesté, touchant la livraison de bois et charbons. A tant, madame, nous prions à Dieu, nostre benoist saulveur, donner à vostredicte majesté, en santé bonne et longue vie. Escript en la Chambre des Comptes de l'empereur à Bruxelles, le xxvj^e jour de novembre, anno xve cinquanta.

De vostre majesté

Tres humbles et tres obeissans serviteurs.
Les president et gens des comptes à Bruxelles :

LEDINCX.

A la Royne.

LVI.

Acte de Marguerite de Parme, gouvernante des Pays-Bas, qui autorise la Chambre des Comptes de Flandre à se servir d'un sceau.

A BRUXELLES, LE 6 JUIN 1561.

(D'après l'original, conservé aux Archives du Royaume.)

A MESSEIGNEURS, MESSEIGNEURS LES CHIEFZ, TRESORIER GENERAL ET COMMIS DES FINANCES DU ROY.

Remonstrent les president et gens de la Chambre des Comptes à Lille, comme, de toute anchienneté, soit usé et accoustumé, en icelle Chambre, seeler toutes commissions, interinemens, octroyz, lettres closes et autres depesches conclutes et advisees en icelle Chambre, des seelz particuliers du president et d'un ou deux, quant aux cachetz, des plus anchiens maistres d'icelle Chambre. Et, pour ce que ceulz des autres trois Chambres de pardeça usent d'ung seel ordinaire, èsquelz sont insculpez les armoyeries des pays de leur ressort, chose plus sceure, portant plus de foy, congnoissance et auctorité que lesdiz seelz particuliers, qui changent à tous propoz que lesdiz estatz des president et maistres escheent vacans par trespas, resignation ou autrement; aussi que, en justice ordinaire, quelquefois chiet verification sur seel, qui est plus prompte et facille d'un seel ordinaire et stable, que desdiz particuliers. A ces causes, supplient lesdiz remonstrans leur estre accordé povoir user d'un seel et contreseel ordinaires, armoyez, assavoir : le premier quartier des armes de Flandres, le second d'Arthois, le iij^e de Haynnau, et le quart de Namur, et au mitan celles du conté de Bourgoingne, qui sont cincq payz comptables en icelle Chambre; portant, pardessus l'escuchon, la couronne realle chainet du colier de l'ordre, pour, d'iceulx seel et contreseel, sceller toutes provisions, interinemens, octroiz et lettres closes qui se depescheront doresenavant en icelle Chambre, des matieres et affaires deppendans de leur congnoissance, court et jurisdiction. Ce que, comme membre subalterne et inferieur deppendant de vostre college, ilz ne se sont presumez vouloir faire et entreprendre, sans prealablement avoir congié et permission de vous, mesdiz tres honnourez seigneurs. Si ferez bien.

LA DUCESSE DE PARMA, PLAISANCE, etc., regente et gouvernante des pays de pardeça, aiant oy le rapport de ceste requeste, a, par l'advis des chiefz, tresorier general et commis des finances du roy, consenti et accordé aux suppliants povoir user des seel et contreseel mentionnez en icelle requeste, en posant, sur l'escuchon, au lieu d'une couronne reale, le chappeau de conte seullement, et obmectant aussi la chainture du colier de l'ordre. Ainsi faict et accordé à Bruxelles, le vj^e jour de juing xve soixante ung.

MARGARITA.

LVII.

Acte de l'infante Isabelle, qui approuve la transaction faite entre les membres brabançons et les membres luxembourgeois de la Chambre des Comptes de Brabant.

A BRUXELLES, LE 2 MAI 1623.

(D'après l'original, conservé aux Archives du Royaume.)

Sur le rapport faict à son alteze des debvoirs rendus par les ministres choisiz, par icelle, des conseilz privé et des finances du roy, pour, ensuite de leur commission du 15 de mai dernier, assoupir le

different dez pieça meu et instruiet entre les president et maistres de la Chambre des Comptes de Brabant, resident en ceste ville, natifz et non natifz dudit Brabant respectivement, sadicte alteze, ayant pour aggreables lesdiz debvoirs, a, de l'advis desdiz ministres, declairé et declaire que lesdictes parties se regleront desormais, au regard des poincts par elles contestez audit different, en la maniere suivant, à sçavoir : que tous lesdiz maistres seront, tant dedans que dehors ladicte Chambre, esgaulx en rang et seance, à prendre et garder selon l'ancienneté de leur serment, et, en ceste conformité, auront voix deliberative et decisive en toutes affaires de ladicte Chambre, au grand bureau, où elles se traicteront.

En absence du president, ou vacance de son estat, le plus ancien, estant maistre de Brabant, presidera indifferemment à toutes les affaires du ressort de ladicte Chambre; mais ledit plus ancien, estant maistre de Luxembourg, presidera seullement aux affaires d'icelle province, et le plus ancien maistre de Brabant apres luy, au surplus de toutes les aultres affaires de ladicte Chambre.

Les maistres commis aux affaires de Luxembourg ne s'entremectront aucunement à l'audition des comptes, ny aux commissions de Brabant, Limborch, ny d'Outre Meuze, ny ceulx de Brabant aux comptes ny commissions de Luxembourg et Chiny, sinon en absence ou au default des maistres d'icelle province, qui en ce auront la preference.

Le *pennegelt* et tous aultres emolumens se partiront, esgallement et indifferemment, entre tous les maistres de ladicte Chambre.

Leur ordonnant son alteze, ensemble à tous aultres qu'il appartiendra, de se conformer à cettuy reglement : le tout neantmoins, sans prejudice de la pretention du maistre des comptes Godin contre les maistres ordinaires de ladicte Chambre, pourveuz pendant qu'il a esté maistre extraordinaire, au regard de quoy parties demeureront en leur entier, comme auparavant.

Fait à Bruxelles, le 2e du mois de may 1623. Ma. v[t].

ISABEL.

Par ordonnance de son alteze :

Dellafaille.

LVIII.

Décret du marquis de Castel-Rodrigo, gouverneur des Pays-Bas, qui ordonne à la Chambre des Comptes de Lille de se transporter à Bruges.

A BRUXELLES, LE 6 SEPTEMBRE 1667.

(D'après l'original, conservé aux Archives du Royaume.)

Son excellence a, pour et au nom de sa majesté, par advis de ceux des conseil d'estat et finances, ordonné et ordonne par cette aux president et gens de la Chambre des Comptes à Lille, de se transporter incontinent vers la ville de Bruges, pour y resider doresenavant, et y faire les fonctions de leurs charges, emportant avec eux tous les papiers, tiltres, documens et lettrages que leur sera loisible, ensuitte de la capitulation avecq la France; ordonnant de plus sadicte excellence auxdits de la Chambre de projetter les lettres patentes et autres depesches qu'ils auront de besoing pour ladicte translation.

Fait à Bruxelles, le sixiesme de septembre xvj[c] soixante sept.

EL M[so] DE CASTEL RODRIGO.

J. D'Ennetières, J. Cockaerts, V. De Hasscamp, P. De Reccht.

LIX.

Lettres-patentes de Charles II, qui transfèrent à Bruges la Chambre des Comptes précédemment établie à Lille.

A BRUXELLES, LE 6 OCTOBRE 1667.

(D'après l'original, conservé aux Archives du Royaume.)

CHARLES, par la grace de Dieu, roy de Castille, de Leon, d'Arragon, des deux Sicilles, de Hierusalem, de Portugal, de Navarre, de Grenade, de Tollede, de Vallence, de Gallice, des Maillorcques, de Siville, de Sardaigne, de Corduve, de Corsicque, de Murcie, de Jaen, des Algarbes, d'Algezire, de Gibraltar, des isles de Canarie, des Indes tant orientales qu'occidentales, des isles et terre ferme de la mer Oceane; archiduc d'Austriche, duc de Bourgoingne, de Lothier, de Brabant, de Lembourg, de Luxembourg, de Gueldres et de Milan, comte d'Habsbourg, de Flandres, d'Artois, de Bourgoingne, palatin, de Thirol, d'Haynnau et de Namur; prince de Swave, marquis du Saint Empire de Rome, seigneur de Salins, de Malines, dominateur en Asie et en Africque, à noz tres chiers et feaulx les president et gens de nostre Chambre des Comptes à Lille, salut. Comme, à cause de la prinse, insulte et invasion par nos ennemys françois de nostre ville de Lille, en laquelle souloit resider nostredicte Chambre, il convient de la transferer et restablir en autre lieu, SÇAVOIR VOUS FAISONS que nous, les choses susdictes considerees, et sur icelles eu l'advis de noz tres chiers et feaux les gens de nos conseilz d'estat et des finances, par la deliberation de nostre tres chier et feal cousin, don Francisco de Moura et Cortereal, marquis de Castel Rodrigo, de nostre conseil d'estat, lieutenant, gouverneur et capitaine general de noz Pays Bas et de Bourgoingne, etc., avons trouvé convenir de transporter ladicte Chambre des Comptes, pour tenir sa residence en nostre ville de Bruges; vous mandans et ordonnans ensuitte que vous et chascun de vous, par nous ordonnez et instituez en icelle, vous ayes à vous rendre au plus tost en nostredicte ville, et au plus tard endeans ung mois apres la date de cestes, pour illecq, par vous et chascun de vous endroit soy, continuer à exercer et deservir son estat et office, besoingner à l'audition et examen des comptes des officiers de justice et de recepte, et faire, au surplus, ainsy et en la maniere que vous soulies faire par cydevant en nostredicte ville de Lille, et sur le pied des mesmes instructions et ordonnances, en tel authorité et preeminences que vous et vos predecesseues aves eu et usé en icelle Chambre des Comptes à Lille; d'y garder nostre haulteur, seigneurie et domaine; prendre court, cognoissance et judicature d'icelluy domaine, suyvant les volontez et mandemens de nos tres augustes predecesseurs, et generallement d'y faire tout ce entierement qu'ausdiz estatz et offices compete et appartient, aux gages, prouffficts, emolumens, pennegelt et aultres droicts, honneurs, libertez, franchises et exemptions appartenans ausdiz estatz. Si donnons en mandement à nos tres chiers et feaulx les chief, president de noz privé et grand conseils, ausdits de noz finances, president et gens de nostre conseil en Flandres et à tous nos officiers et subjectz cui ce regardera, de, suyvant ce, eulx regler: car ainsy nous plaist il. En tesmoing de ce, nous avons faict mettre nostre seel à ces presentes. Donné en nostre ville de Bruxelles, le sixiesme d'octobre, l'an de grace mil six cens soixante sept, et de noz regnes le troisiesme.

Par le roy, le marquis de Castel Rodrigo, lieutenant, gouverneur et capitaine general, etc., Mess[re] Philippe Francois d'Ennetieres, chevalier, S[r] de Mottes, Masenghien, etc., conseillier et assistent tresorier general, Jean Arnaolo d'Ognate, S[r] de Gomon, et Vincent de Harscamp, aussy chevalier, S[r] de Riviere, commis des finances, et aultres presens:

VERREYKEN.

LX.

Note tenue par la Chambre des Comptes de Flandre sur son installation à Bruges.

29 octobre 1667.

(Extraite du registre aux mémoires de la Chambre des Comptes de Flandre, des années 1667 à 1737, fol. 1.)

Apres l'invasion de la ville de Lille par les François, ayant receu certain acte de son excellence et des seigneurs des finances, du vj de septembre de cest an 1667, par lequel nous est ordonné de nous transporter incontinent vers cette ville, pour y resider doresenavant et y faire les fonctions de nos charges, emportant quant et nous les pappiers, tiltres, documents et lettrages que nous seroit loisible, ensuitte de la capitulation aveq la France, et de projecter les lettres patentes et autres depesches qu'aurons besoing pour ladicte translation : nous, les maistres P. de Muncheaux, P. Moniot, L. J. de Moncheaux, M. Ruebens, et greffier de Moncheaux, nous sommes acheminez vers ladicte ville de Bruges, et y arrivé le xv d'octobre dudit an 1667, aveq nos familles et bagage, y ayant trouvé l'auditeur Verjus : de quoy en avons donné part à Messrs des finances, par nos lettres du xvij desdis mois et an, y estant l'auditeur Hespel aussy arrivé le xxj dudit mois, sans qu'aurions faict aucune fonction de noz charges jusques au xxixe du mesme mois, qu'avons receu, par Josse Frayelle, messagier d'escurie, envoyé expres, les lettres patentes de sa majesté pour ladicte translation, accompagnees des lettres des finances du xxviij dudit mois, comme aussy des lettres d'advertence de ladicte translation pour les grand et autres consaux provinciaux de nostre ressort, et d'une lettre pour ceux du magistrat de cestedicte ville, afin de nous laisser plainement et paisiblement jouir et user de noz jurisdiction, preeminences, previleges, exemptions et franchises, en nous ordonnant de semoncer ceux de la Chambre absens, afin de se rendre au plus tot en cestedicte ville, pour y faire les fonctions de leurs charges, et de les advertir de ceux qui s'excuseront d'y venir resider, afin d'y faire pourveoir comme sera trouvé couvenir. Et, ayant ledit expres addressé le pacquet ès mains du maistre des comptes de Moncheaux, il trouvat à propos de sitost faire appeller les maistres Moniot et Ruebens, le dernier prins pour renforcement de conseil ; et, apres lecture des patentes et lettres susmentionnees, fut resolu de convocquer lesdis absens : ce qu'at esté faict par lettres dudit xxixe, auquel jour fut aussy resolu de mander aucuns officiers comptables pour la rendition de leurs comptes, et fut dict que nous assemblerions jurnellement en la maison dudit maistre de Moncheaux, jusques à ce que le seigneur president, ou maistre de Petipas, seroient arrives, pour lors aller chez l'un d'eux, ou que l'on auroit une maison destinee pour l'usage particulier de la Chambre, et que les maistres Moncheaux et Moniot prendroient la paine de mectre les lettres closes de son excellence, addressantes au magistrat, ès mains du sieur bourguemaistre de ladicte ville de Bruges, ainsy qu'ils ont faict le xxxe dudit mois, present le sieur Stochove, survenu en mesme temps par occasion. Et cependant, le maistre d'Ognate est aussy arrivé en cette ville ledit jour xxxe du mesme mois, et le jour ensuivant, apres midy, est venu en la maison dudit de Moncheaux avec ledit maistre Moniot, où fut traicté de differentes affaires, et, entre autres, furent examinés sommeirement les doubles des comptes que Jan Antoine vander Leepe disoit avoir rendu pardevant les S^{rs} commis des finances Maes et maistre des comptes de Vos, lesquels, veuz, furent jugez estre dresses en forme d'estat abregé, et fut resolu que le greffier de Moncheaux appelleroit ledit vander Leepe, pour luy deffendre de ne payer, en autres mains qu'ès siennes, le penneghelt que les susnommez pretendus auditeurs pourroient demander, ainsy qu'at esté faict le mesme jour ; à quoy ledit vander Leepe respondit qu'il le feroit ainsy ; que neanmoings il demanda temps pour en pouvoir advertir ledit maistre de Vos, et que de sa responce il nous en feroit part : ce qu'il auroit faict au greffier Moncheaux le vj de novembre dudit an 1667, et luy declaré que ledit maistre de Vos, par ses lettres responsives, demandoit d'avoir ladicte interdiction par escript, ce que luy at esté accordé.

Le greffier Simon est venu de Bruxelles en cette ville le vj dudit mois de novembre.

Le greffier de Loffre y estant aussy venu le xij ensuivant, avec les auditeurs Foucquier et Rosendal.

Le conseillier et maistre de Belleghen y estant aussy arrivé le xxe dudit mois de novembre, avec l'huissier Baesbancq.

Les conseilliers et maistre Hespel et de Laporte y estant aussy arrivez le xxiij du mesme mois.

Le conseillier et maistre du Chambge s'est aussy presenté en ladicte Chambre le x de febvrier de cest an 1668, ensuite de deux diverses sentences par luy obtenues au grand conseil, l'une en datte du xxiiij de decembre 1667, et l'autre du 4 present mois de febvrier 1668.

Monsieur le president, qui estoit sorty de Lille immediatement apres la reudition, et passé droit à Bruxelles, où il at resté tout l'hiver à cause de ses indispositions, estant aussy arrivé en cette ville le neufiesme de mars de cest an.

Le conseillier et maistre Dubois est aussy venu en cette ville, et arrivé le xix de mars de cest an 1668.

LXI.

Lettres closes du duc de Villa-Hermosa, gouverneur des Pays-Bas, aux Chambres des Comptes de Flandre et de Brabant, prescrivant à leurs membres le port d'un costume particulier.

A BEETZ, LE 24 OCTOBRE 1675.

(Extraites du registre aux instructions de la Chambre des Comptes de Flandre, fol. 555.)

DON CARLOS DE GURREA, ARRAGON ET BORJA, DUC DE VILLA HERMOSA, COMTE DE LUNA, ETC., GENTILHOMME DE LA CHAMBRE DU ROY NOSTRE SIRE, LIEUTENANT, GOUVERNEUR ET CAPITAINE GÉNÉRAL DES PAYS-BAS ET DE BOURGOGNE, ETC.

Tres chers et bien amez, comme les ministres des Chambres des Comptes doibvent estre distinguez du vulgaire par le port d'habits proportionnez à leurs offices, conformément à l'usage anchien, observé à la veue des princes souverains de ces pays, et que nous sommes informez que cela ne s'observe pas parmy vous autres, depuis quelques années ença, nous vous faisons cette, pour vous dire que nostre intention est que les président et maistres de la Chambre des Comptes à auront à porter les manteaux et habits noirs, non seulement quant ils seront en la Chambre, mais aussy par les rues, quant ils y iront et en viendront, comme aussy quant ils se trouveront en corps en aucunes assemblees publicques, et qu'ils auront à faire en cour, si ce n'est quant ils debvront estre de voyage; vous ordonnans, au nom de sa majesté, de vous régler selon ce, et à vous, président, ou celuy qui présidera en vostre absence, de soigner pour l'exacte exécution et observance de cette. A tant, tres chers et bien amez, nostre seigneur Dieu vous ayt en sa saincte garde. Du camp, à Beetz, le xxiiij^e d'octobre 1675.

Paraphé DE PA. V^t. *Soubsigné* DUQUE DE VILLA HERMOSA, CONDE DE LUNA. *Et plus bas :* DE GOTTIGNIES.



LXII.

Représentation des États de Brabant, adressée à Philippe V, contre la suppression de la Chambre des Comptes de Brabant.

A BRUXELLES, LE 8 NOVEMBRE 1702.

(Extraits du registre aux résolutions des États de Brabant, de l'année 1702.)

AU ROY.

Les trois Estats de votre fidel pays et duché de Brabant supplient votre majesté, avec un très-humble respect, de leur accorder la faveur et permission de lui remettre en mémoire la joye extrême, l'allégresse générale, la profonde vénération et la fidélité inébranlable avec laquelle ils ont célébré sa joyeuse entrée à ce pays de Brabant, et se sont attachés unanimement, par un serment aussi zélé que fidel, au royal service, à la personne sacrée et à la juste domination de votre majesté. En conséquence duquel serment, ils jugent estre de leur devoir de lui remontrer, avec toute la soumission et obéissance qu'ils doivent aux ordres qu'il a plu à votre majesté de donner, par sa royale dépêche datée de Naples le 2me de juin dernier, à ce que les deux Chambres de Comptes, establies en cette cour de Bruxelles, fussent unies et réduites en une seule Chambre, composée d'un président moderne, vander Ghote, de quatre maistres, N. Dellano Velasco, N. de Croonendael, vicomte de Vliringhe, N. de Backer, N. Cobrisse le jeune, de deux auditeurs, Grootendael et Quickelberghe, et d'un greffier, Pierre de Loffre,

En premier lieu, qu'après que l'empereur Charles cinquième (de glorieuse mémoire) eut réglé, par son ordonnance et instruction en date du 29 aout 1541, que la Chambre des Comptes en Brabant auroit un président, trois maistres, y compris celui qui sera commis pour les affaires de Luxembourg, deux auditeurs et un clerc, sadite majesté impériale, ensemble le roi Philippe second, son fils (aussi de glorieuse mémoire), ont promis et juré, par leurs lettres de joyeuse entrée, dépêchées le 5 de juillet 1549, article 7me, que leur Chambre des Comptes seroit tenue ainsi qu'elle avoit esté jusques alors : à quoi les lettres de joyeuse entrée de tous les successeurs de leursdites majestés ayant esté conformes, votre majesté (que Dieu comble de prospérité et de gloire) a bien voulu promettre de mesme, par les lettres de sa joyeuse entrée, dépêchées et jurées corporellement sur les saints évangiles, en parole et au nom de votre majesté, par le marquis de Bedmar, que pareillement la Chambre des Comptes sera tenue ainsi qu'elle a esté jusqu'à présent, comme aussi, article 10me, que les gens de la Chambre des Comptes en Brabant jureront, sur les saints Évangiles, qu'ils observeront cette joyeuse entrée de votre majesté en touts ses points;

En second lieu, que, suivant les articles 101, 119 et 435 de l'ordonnance émanée pour l'administration de la justice au conseil de Brabant, le 13 d'avril 1604, il a esté réglé que ceux de ladite Chambre des Comptes interviendront dans le jugement des causes concernant les droits, hauteurs et domaines de votre majesté en Brabant : d'où il s'ensuit que ceux de ladite Chambre ne doivent pas seulement estre considérés comme officiers, mais aussi comme juges en Brabant, deux qualités et charges dont personne ne peut estre revêtu qu'il ne soit né en Brabant, tant pour les paraphes et signatures qu'autrement, en conformité de l'article 38 des joyeuses entrées cy-dessus mentionnées, et de plusieurs autres chartres et ordonnances données à cet effet;

Et, en troisième lieu, que, suivant les anciennes coutumes et loix fondamentales de ce pays et duché de Brabant, nul officier, justicier, ny autre possédant charge érigée en titre d'office dans ce mesme pays, ne peut (à correction très-humble) en estre déporté, que pour légitimes raisons décrétées en justice.

Cause pour quoi, lesdits trois Estats, estant fortement persuadés de la haute faveur, bénignité et justice de votre majesté, que son intention n'est pas de donner aucune atteinte aux susdits droits, privilèges, coutumes et loix de ce pays, mais bien de les observer et faire observer en touts leurs points et articles, conformément aux deux sermens cy joints en copie, supplient votre majesté, avec une très-respectueuse soumission, d'avoir aggréable de donner ses ordres à la conservation de ladite Chambre des Comptes en Brabant, ainsi qu'elle y a esté tenue jusques à présent. En quoy, etc.

Bruxelles, le 8 novembre 1702, etc.

LXIII.

Dépêche de l'empereur Charles VI à l'archiduchesse Marie-Élisabeth, gouvernante des Pays-Bas, qui réunit les deux Chambres des Comptes de Flandre et de Brabant en une, règle la composition de celle-ci, et donne de même une nouvelle organisation au Conseil des Finances.

A VIENNE, LE 16 OCTOBRE 1735.

(D'après une copie authentique, conservée aux Archives du Royaume.)

L'EMPEREUR ET ROY.

Madame ma très-chère et très-aimée sœur, par ma dépêche du 5 janvier de cette année, expédiée par le canal de ma secrétairerie d'état, je fis connoître à V. A. mes sentimens et ma résolution, tant à l'égard des commissaires à envoier de tems en tems dans les provinces, que pour ce qui concerne la réforme du conseil des finances, de même que celle des Chambres des Comptes, aiant recommandé à V. A. la briève et promte exécution de ladite réforme, eu vue de l'extrême nécessité qu'il y avoit dès lors, et qui, depuis ce tems là, s'est augmentée de plus en plus, de composer ledit conseil et les Chambres des Comptes, d'ouvriers propres et capables à aider et à concourir effectivement au redressement de mes finances et à la bonne administration des deniers publics.

J'avois marqué en même tems à V. A., par ma susdite dépêche, que, si, dans le choix des personnes à emploier, sur les doutes ou quelque difficulté qui pourroient se présenter, elle trouvoit à propos de m'informer du sujet de ses doutes et qualité desdites personnes, cela devroit être avec toute la diligence possible, pour que je puisse, avec une égale promptitude, lui renvoier mes décisions, et mettre à cet égard la dernière main à un ouvrage si pressant et salutaire.

En exécution de ce que dessus, V. A., par sa relation du 10[e] juin dernier, explique son sentiment au sujet des commissaires, conformément à ma susdite dépêche, et me propose, en même tems, tant le nombre que les personnes dont elle croit pouvoir être composé le nouveau conseil des finances et les Chambres des Comptes, remettant, au reste, à ma décision, laquelle des deux differentes méthodes proposées pour la réunion desdites Chambres, soit celle avancée par son grand maistre, soit celle suggérée par le trésorier général, je trouverois bon d'aggréer. Comme les sentimens de ces deux ministres sont tout-à-fait opposés, non seulement en ce qui regarde ladite réunion, mais aussi pour ce qui concerne les commissaires, de même que par rapport à quelques personnes à placer ou à omettre dans ledit nouveau conseil et dans les Chambres des Comptes, et que V. A. a renvoié le tout à ma résolution et décision finale, j'ai trouvé convenir à mon service de faire examiner, par mon conseil suprême pour les affaires de mes Païs-Bas, et ensuite par ma conférence ministériale, tant le contenu de la susdite relatian de V. A., que les sentimens et représentations, dont elle étoit accompagnée, de son grand maistre et du trésorier général, et, vu et considéré mûrement le tout, j'ai résolu et déterminé

1° De persister et de confirmer ma résolution roiale, expliquée dans ma dépêche ci dessus citée du 5 janvier dernier, qui est entièrement conforme à l'idée de V. A., touchant les commissaires à envoier dans les villes, châtellenies et provinces, avec des instructions sur le pied de celles données au conseiller Bervoet, lorsqu'il fut envoié à Gand; ma roiale intention étant que l'on emploie à ces commissions, conformément au sentiment de V. A., ceux des Chambres des Comptes et tels autres sujets que l'on trouvera propres et capables de s'en bien et duement acquitter.

2° J'approuve aussi le sentiment de V. A. touchant le nombre des personnes dont le nouveau conseil des finances devra être composé, c'est à dire d'un trésorier général, de quatre conseillers commis ordinaires des finances, de deux surnuméraires quant à présent, et de deux greffiers, en y ajoutant un conseiller fiscal, lequel desservira sa charge, en observant les instructions comprises à son égard dans celles du conseil des finances, jusques à ce que je fasse remettre telles autres instructions que je trouverei convenir à cet employ.

3° Approuvant la méthode suggérée par le grand maistre de V. A., touchant la combinaison des deux

Chambres des Comptes, ma volonté roiale est qu'elles soient composées d'un président avec doubles patentes, de six conseillers et maîtres, de six auditeurs et de deux greffiers, pour s'assembler et travailler sur le pied proposé par son dit grand maistre.

4° Quant aux personnes qui doivent composer le nouveau conseil des finances, apres mûre délibération et examen, j'ai résolu et déterminé de nommer, comme je nomme par la presenta, pour premier conseiller commis, le conseiller de mon grand conseil Bervoet, avec caractère de conseiller d'état de longue robe, et avec mille florins de Brabant par an au dessus des gages ordinaires; en second lieu, je nomme le conseiller commis da Witt; en troisième lieu, le conseiller et maistre de la Chambre des Comptes Papeyans, et, au quatrième lieu, je nomme l'auditeur de ladite Chambre T'Serclaes.

Pour conseillers commis surnuméraires, je nomme, quant à présent, le fils ainé du comte Deffonseca et Belanger, voulant et ordonnant que, lorsque le premier aura obtenu avec le tems une place effective dans ledit conseil, le second entre en jouissance du gage entier, et qu'en attendant, il ait à se contenter de ce dont il jouit à présent.

Pour la place de conseiller fiscal des finances, je nomme Creskens, et, pour greffiers, Lados et Cappon, qui est à présent conseiller pensionnaire de la châtellenie d'Ipres.

Pour ce qui est des personnes qui doivent composer les deux Chambres des Comptes, je nomme, pour président, le président actuel Fraula, pour servir avec doubles patentes, et je lui confère, en même tems, le caractère de conseiller d'état de longue robe, avec autre patente à dépêcher à cet effet, qui en cette qualité prêtera le serment et prendra séance préferablement au conseiller Bervoet; pour conseillers et maistres desdites Chambres, je nomme de Caverson, Schockaert le père, le baron Beyer, Fraula la jeune, Servati et Van der Gote, présentement trésorier de la ville de Bruxelles.

Pour auditeurs, je nomme Cobrisse, Rasquin, Rousseau, Schockaert le fils, Barret et Poncet, et, pour greffiers, je nomme Barthélemi Sanchez de Aguilar et Devin; ma volonté roiale étant que V. A. assigne incessament auxdits conseillers et maistres et aux auditeurs, le rang, préséance et destination qu'elle trouvera convenir, conformement aux usages établis à cet égard dans mes Pais-Bas.

A l'égard des gages et appointemens, ceux de ce nouveau conseil des finances jouiront de tout ce qui leur est attribué par mon ordonnance du 19 septembre 1725, et le conseiller fiscal aura quatre mille florins de Brabant de gage fixe par an, sans aucuns autres émolumens, soit à charge da mes finances, soit à celle des porticuliers, sauf quand il sera envoié en commission par ordre du gouvernement.

Touchant ceux des Chambres des Comptes, ma volonté roiale est que le président, en considération de ses differens caractères, jouisse de sept mille florins de Brabant par an de gage, aussi sans aucun autre émolument à charge de mes finances; chacun des conseillers et maistres, de trois mille florins; chacun des auditeurs, de deux mille et six cents florins, et chacun des deux greffiers, de deux mille florins : bien entendu, tous sans aucun autre émolument à charge de mes finances, sauf et excepté lorsqu'ils seront envoiés en commission, dont ils seront récompensés selon le réglement modéré que V. A. fera former à ce sujet.

Quant à ceux qui, par cette ma résolution positive et finale, restent exclus, soit du conseil des finances, soit des Chambres des Comptes, ma volonté roiale est que, leur vie durant, ou jusqu'à ce que, selon leur application et capacité, ils soient pourvus de quelque charge ou office, ils aient à jouir, tous également et sans aucune distinction, de la moitié des gages seulement dont ils ont joui jusques à présent, bien entendu que, comme ministres jubilés, ils jouiront des mêmes honneurs et franchises, quant à leur consomption, dont ils ont joui ci-devant.

Au reste, j'approuve aussi l'idée et la proposition de V. A. d'admettre, auxdites Chambres des Comptes, mais non pas au conseil des finances, quelque peu de jeunes gens dans lesquels on reconnoisse du talent et de la disposition à se perfectionner et à se rendre capables à être un jour emploiés à mon service, en excluant néanmoins les fils dont les pères possèdent et exercent actuellement quelque charge comptable et subordonnée aux finances ou aux Chambres des Comptes.

Finalement, j'espère qu'au moien de cette ma roiale disposition, V. A. ne tardera plus de faire envoier incessament, dans les provinces, châtellenies et villes respectives, des commissaires, sur le pied de celui envoié à Gand, et de mettre la main, avec la même diligence, à l'exécution des expédiens proposés par son grand maistre et par moi approuves : d'autant que la zèle et l'attention que V. A. fait paroître en toutes les occasions pour le bien de mon service et pour l'avantage et la conservation du pays confié à sa direction, ne me permettent pas de douter un moment qu'elle ne fasse exécuter, avec toute la promptitude requise, ma présente resolution et détermination, prise après mûre délibération et examen; mon roial service et la conservation desdits pais ne permettant plus de laisser encore davantage en suspens une disposition qui a traîné assez longtems, et dont dépend, en grande partie, le redressement universel des affaires extrêmement délabrées et qui menacent ruine, et la perte totale de sujets qui me sont si chers et si affectionnés, et qui donnent tous les jours de plus en plus des marques réelles et très-considérables de leur zèle et attachement à mes intérêts. A tant, madame ma très-

chère et très-aimée sœur, je prie Dieu vous conserver en parfaite santé à longues années. Vienne, ce 16e octobre 1735. *Étoit paraphé :* Roc^{ti} v^t. *Plus bas :* Bon et affectionné frère de V. A., *Signé* CHARLES. *Encore plus bas :* Par l'empereur et roy, *Contresigné* Le Baron De Kurz.

Suit le décret de Son Altesse Sérénissime.

Nous voulons, suivant les intentions et déclarations roiales de sa majesté, énoncées dans sa dépêche, et le pouvoir qui nous y est donné, que les deux Chambres des Comptes, combinées en une, soient composées des personnes suivantes, et selon l'ordre et le rang y réglé, sçavoir : que le président d'à présent de la Chambre des Comptes de sa majesté soit président des deux Chambres réunies, et qu'il soit expédié pour lui des lettres patentes de président du bureau ou Chambre des Comptes de Brabant; en second lieu, que l'on expédie, pour tous ceux compris dans la liste prescrite par sa majesté, des lettres patentes à pouvoir servir et être emploiés aux deux bureaux, et qu'ils y aient le rang, dans les fonctions publiques, dans l'ordre suivant, sçavoir : pour les conseillers et maistres de Caverson, le baron de Beyer, Schockaert le père, Fraula le fils, Servati et Van der Gote, à présent trésorier de la ville de Bruxelles;

Et pour les auditeurs Cobrisse, Schockaert le fils, Rousseau, Rasquin, Barret et Poncet;

Et pour greffiers, Devin, pour le département du bureau ou Chambre des Comptes du roy, et Aguilar, pour celui du bureau ou Chambre des Comptes de Brabant; à l'égard desquelles Chambres des Comptes réunies, nous voulons que les fonctions s'exercent de la manière suivante :

1° Que le président assemblera les deux Chambres toutes les fois qu'il le jugera convenir au service;

2° Qu'il présidera tantôt à l'un bureau et tantôt à l'autre, selon que les matières l'exigeront;

3° Qu'il pourra faire passer d'une Chambre à l'autre, toutes les fois qu'il le jugera à propos, ceux des Brabançons natifs qu'il croira convenir; par conséquent, tenir, selon l'exigence des cas, l'une ou l'autre Chambre plus forte en nombre de sujets, selon que le plus ou le moins d'ouvrage à faire dans chaque Chambre l'exigera, en observant cependant que, dans les délibérations, il n'y ait jamais moins de trois personnes qui aient à former le bureau, y compris le président, ou celui qui, en qualité de plus ancien des trois, y présidera à sa place;

4° Que, suivant la teneur de la résolution de sa majesté, tous les émolumens, de quelque nature qu'ils puissent être, viennent à cesser à l'égard de ceux des deux Chambres réunies, excepté les vacations et fraix des voiages, lorsqu'ils seront en commission par ordre du gouvernement, que nous nous réservons de taxer dans la suite du tems, dans les occasions qui s'en présenteront.

5° Nous voulons et ordonnons que les deux Chambres aient à fréquenter, tous les matins, trois heures, et deux heures, l'après midy;

6° Qu'au commencement de chaque mois, le président présentera à notre grand maistre une liste des comptes que chacun aura coulés, de même que des rapports que chacun aura faits pendant le courant du mois précédent. *Étoit rubriqué de son altesse sérénissime,* Bruxelles, le 7e novembre 1735.

Pour copie authentique, collationnée par le soussigné, greffier du conseil des domaines et finances de sa majesté :

De Lados.

LXIV.

Décret de l'archiduchesse Marie-Élisabeth, accordant aux auditeurs, appelés à rapporter au grand bureau de la Chambre des Comptes, le privilége d'être assis.

A Bruxelles, le 10 février 1740.

(D'après l'original, conservé aux Archives du Royaume.)

MARIE ELISABETH, par la grace de Dieu, Princesse royale de Hongrie, de Bohême et des Deux Siciles, Archiduchesse d'Autriche, etc., Gouvernante générale des Pais-Bas.

Très-cher et bien amé, quoique, par acte de ce jourd'hui, couché sur la requête des auditeurs de la Chambre des Comptes de sa majesté, ci-jointe, nous aions trouvé conveuir de déclarer de les avoir éconduits de leur prétention et demande, par rapport à la séance que les suppliants prétendoient avoir droit d'avoir au grand bureau, en la forme et manière qu'ils avoient fait ladite demande, nous

vous faisons cependant cette, pour vous faire connoitre que nous ne les avons éconduits à l'égard de ladite séance, que pour le maintien de la subordination dont l'observation est nécessaire, mais que notre intention est que, dès qu'un auditeur se présentera à l'avenir au bureau pour repporter, celui qui y présidera ait toujours à commencer par dire à l'auditeur de prendre une chaise, laquelle devra constamment se trouver à la main; vous ordonnant, au nom et de la part de l'empereur et roy, mon très-cher frère et seigneur, de vous conformer à notre présente résolution, laquelle vous communiquerez à tous les conseillers et maîtres de la Chambre, afin qu'ils n'en puissent prétendre cause d'ignorance. A tant, très-cher et bien amé, Dieu vous ait en sa sainte garde. De Brusselles, le 10 février 1740. Bar. v[t].

MARIE ELISABETH.

Par ordonnance de son altesse sérénissime :

C. H. Coqci.

Au comte de Fraula, président de la Chambre des Comptes de S. M.

LXV.

Dépêche du Conseil des Finances à la Chambre des Comptes, fixant le nombre des officiaux de la Chambre, leurs gages, les jours et heures de leur travail, et attribuant leur nomination au grand bureau.

A BRUXELLES, LE 2 AVRIL 1740.

(Extraite du 9e registre aux affaires particulières de la Chambre des Comptes de Brabant, fol. 80 v°)

Très-chers S[rs] et espéciaux amis, S. A. S. aiant été servie de prendre résolution sur la consulte que nous lui avions présentée le 16 du mois dernier, au sujet des gages, traitemens et nombre des officiaux des deux Chambres combinées, dans laquelle nous avions aussi porté à sa connoissance le contenu de votre représentation sur la matière, avec les listes y jointes, nous vous faisons cette pour vous en informer, et pour vous dire que son intention est qu'il n'y aura à l'avenir, dans les deux Chambres respectives, que le nombre des officiaux spécifiez dans la liste ci-jointe, tant ordinaires que surnuméraires, qu'elle a trouvé bon de retenir, en remerciant les autres qui n'y sont pas compris, et qu'il ne soit attribué aux retenus que les gages y tirez, dont ils seront payez par la recette générale avec ceux de la liste civile.

Nous vous informons encore qu'au moien desdits gages, S. A. S. abroge les rétributions par heures extraordinaires et toutes autres manières de salarier lesdits officiaux, voulant que ceux retenus par ladite liste et ceux qui seront admis à l'avenir, soient mis à serment, pour leur faire observer le secret et la fidélité requise, et de les assujettir à travailler six heures par jour ouvrable pendant l'hyver, et, pendant les autres six mois, huit heures, à commencer du premier avril jusqu'à la fin de septembre de chaque année, toute férie venant à cesser à leur égard, et même extraordinairement, si le service l'exige, sans pouvoir demander ni prétendre de récompense extraordinaire;

Que, de plus, S. A. S. accorde au grand bureau la faculté, ouis préallablement les greffiers, de remercier ceux desdits officiaux qui y donneront matière, soit par négligence, désobéissance, ou autrement, et, pour qu'il n'y ait plus de difficulté dans le partage des émolumens et revenant bons aux officiaux des greffes, elle déclare qu'ils doivent être communs entre les trois officiaux de chaque greffe, et partagez également entre eux ;

Et finalement, que, pour que l'on n'emploie plus à l'avenir que des sujets capables et d'expérience, S. A. S. veut que, lorsqu'il y aura des places vacantes, la nomination pour les remplir soit attribuée au grand bureau, ouis préallablement les greffiers.

Toutes lesquelles dispositions, décrétées par S. A. S., nous vous requérons et néanmoins, au nom et de la part de S. M., ordonnons d'exécuter et faire exécuter, comme sadite A. S. le veut et l'ordonne par sadite résolution, vous prévenant que c'est aussi son intention que ses ordres précédens soient

observez et exécutez à l'égard de le recette du *pennegeldt* et autres revenant bons de la Chambre, qui doit être faite par les greffiers, commis par les mêmes ordres à cet effet.

A tout quoy noue ajouterone que nous venons de donner les ordres à l'euthorisé Rima de peyer aux respectife officiaux de le Chembre ce qui leur est dû de gages et traitemene jusqu'au premier jour de l'année 1739. A tant, très-chers S[rs] et espéciaux amis, Dieu vous ait en sa sainte garde. De Bruxelles, eu conseil des domaines et finences de S. M., le 2 evril 1740. *Etoit paraphé* Herz. v[t]. *Plus bas étoit :* Les surintendant, directeur général, conseillers et commis desdites finances, bien vôtres, *Et étoit signé :* Le Baron de Labos. *Au pied étoit :* A ceux de la Chambre des Comptes de S. M.

S'ensuit la liste jointe à ladite lettre.

CHAMBRE DU ROY.

OFFICIAUX DU GREFFE.

	Gages annuels.
Premier official, Montcornet	600 » »
2[e] official, Bacon.	500 » »
3[e] official, Lembilot.	500 » »
Commis à le recherche des papiers, François-Dominique Le Perre.	600 » »

OFFICIAUX SURNUMÉRAIRES DE LADITE CHAMBRE.

Louis-Joseph de Pery	450 » »
Maximilien Clement.	400 » »
Joseph Jacobs.	300 » »
Au jubilaire Verspilt.	300 » »
	3,650 » »

CHAMBRE DE BRABANT.

OFFICIAUX DU GREFFE.

Premier, Desbrosses.	500 » »
2[e], Fery	500 » »
3[e], Vanderlynden, copiste	300 » »
Commis à la recherche des papiers, Delveux	600 » »

OFFICIAUX SURNUMÉRAIRES.

Rosard	450 » »
Wery	400 » »
Van Gocht.	300 » »
Bourgogne.	300 » »
André-Joseph Wynants.	200 » »
Au jubilaire vander Perre.	300 » »
	3,650 » »

Chambre du Roy.	3,650 » »
Chambre de Brabant	3,850 » »
Total.	7,500 » »

Accorde à l'original :

Decaver.

LXVI.

Dépêche du Conseil des Finances à la Chambre des Comptes, qui la dispense de fréquenter les après-dînées, pendant les quatre mois d'hiver.

A BRUXELLES, LE 19 OCTOBRE 1740.

(D'après l'original, conservé aux Archives du Royaume.)

Très-chers S[rs] et espéciaux amys, son altesse sérénissime nous aiant fait connoître, par son décret du 14[e] de ce mois, que, comme vous fréquentés la Chambre, et y restés pendant deux heures, les apres midy des quattre mois d'hiver, et que son intention est de vous dispenser pour l'avenir, pendant lesdits quattre mois, voulant qu'en échange, vous restiés à la Chambre, pendant ce tems là, une heure de plus les matins, de sorte qu'un chacun sera obligé de s'y trouver avant huit heures et demie du matin, jusqu'à midy et demi sonné, et que, pour regagner l'autre heure de l'après midy, vous fréquentiés les matins des différens jours des féries, autant d'heures qu'il faudra pour que ces heures, prises ensemble, récompensent le nombre de cette seconde heure que vous ne frequenterés pas les après midy, nous vous faisons cette, pour vous avertir de cette disposition de son altesse sérénissime, vous requérant et néanmoins, au nom et de la part de sa majesté impériale et catholique, ordonnant de vous y conformer. A tant, très-chers S[rs] et espéciaux amys, Dieu vous ait en sa sainte garde. De Bruxelles, au conseil des domaines et finances de l'empereur et roy, le 19[e] octobre 1740. Bes. v[t].

Les surintendant et directeur général, conseillers et commis desdites finances, bien vôtres :

LE BARON DE LADOS.

A ceux de la Chambre des Comptes de S. M. I. et C.

LXVII.

Décret du prince Charles de Lorraine, gouverneur-général des Pays-Bas, qui exempte la Chambre des Comptes du travail de l'après-midi.

A BRUXELLES, LE 27 FÉVRIER 1753.

(Extrait du 10[e] registre aux affaires particulières de la Chambre des Comptes de Brabant, fol. 64.)

CHARLES ALEXANDRE, DUC DE LORRAINE ET DE BAAR, ETC., ETC.

Très-cher, chers et bien amez, nous avons remis à sa majesté la représentation que vous, président, nous avez adressée le 18 du mois dernier, tendant à démontrer qu'il conviendroit au service de S. M. d'excuser les membres de la Chambre de la fréquenter l'après midi, et que les expéditions seroient même plus promptes, si, en échange, ils fréquentoient tous les matins pendant quatre heures, au lieu de trois, et si l'on faisoit cesser ou abolir autant de féries qu'il faut pour gagner la cinquième heure.

Sur quoi S. M. nous a déclaré, par sa royale dépêche du 17 de ce mois, qu'elle agrée, par provision et par forme d'essay, l'arrangement proposé, voulant que vous, président, teniez la main à l'exécution de tous les points qui en résultent : bien entendu, néanmoins, que c'est sa volonté, et la nôtre en son nom royal, que, lorsqu'il y aura des affaires pressantes ou de longue durée, ou que l'accélération du royal service l'exigeroit ainsi, le président pourra faire convoquer les conseillers et maîtres, auditeurs, greffiers et suppôts de la Chambre, pour s'assembler et fréquenter l'après midi, aux jours de féries, et même pendant

les vacances, en cas de besoin, sur le même pied qu'en agissent et peuvent agir les autres chefs de corps. Nous vous en informons pour votre direction; et, afin que tous les officiers aient une connoissance exacte et entière de l'arrangement provisionnel dont il s'agit, nous joignons à la présente dépêche les copies de ladite représentation et des pièces dont elle étoit accompagnée. A tant, très-cher, chers et bien amez, Dieu vous ait en sa sainte garde. De Bruxelles, le 27 février 1753. *Signé* CHARLES DE LORRAINE, *et contresigné* H. Crumpipen.

A la Chambre des Comptes.

Plan selon lequel les président et gens des comptes de Sa Majesté se proposent, sous l'agréation de Son Altesse Royale, de fréquenter doresenavant la Chambre.

	MATINÉES que la Chambre doit fréquenter, selon l'ancien usage.	APRÈS-MIDIS que la Chambre doit fréquenter, selon l'usage.
Janvier	17	14
Février	21	15
Mars	22	18
Avril	12	10
Mai	19	14
Juin	15	9
Juillet	22	15
Août	18	9
Septembre	20	10
Octobre	21	13
Novembre	21	14
Décembre	14	8
	222	147
		2
Heures à remployer		294
Déduire 222 heures qui seront employées le matin.		222
Reste à remployer		72

Ces 72 heures, ou 18 matinées de quatre heures, se retrouveront de la manière suivante :

Le 22 janvier, St Vincent	1
Le 25 dito, conversion de St Paul	1
Le 22 février, chaire de St Pierre	1
Le 13 de mars, jour de naissance de l'archidne	1
Le 25 avril, St Marc	1
Les trois premiers jours de la semaine sainte.	3
Le 11 novembre, St Martin	1
Le 21 dito, présentation de Notre-Dame.	1
Le 23 dito, St Clément	1
Le 25 dito, Ste Catherine.	1
Le 4 décembre, susception des Stes Reliques	1
Le 6 dito, St Nicolas	1
Quatre jours aux vacances de Noël.	4
Sommaire des matinées à remployer.	18
Qui, multipliées par quatre heures.	4
Font les 72 heures requises	72 heures.

LXVIII.

Dépêche du Conseil des Finances, concernant l'établissement d'une Chambre des Comptes à Ruremonde, pour l'administration des domaines, des droits d'entrée et de sortie et des subsides de la Gueldre prussienne.

A BRUXELLES, LE 19 JUILLET 1757.

(D'après l'original, conservé aux Archives du Royaume.)

Très-chers S^rs et spéciaux amis, son excellence nous aiant informé, par son décret du 16 de ce mois, que sa majesté, par sa dépêche du 4 du même mois, insérée dans ledit décret, avoit déclaré que, sur la proposition qui lui a été faite par le collége d'administration établi dans le pais conquis sur le roy de Prusse, elle avoit résolu d'établir, dans la ville de Ruremonde, une Chambre des Comptes, pour administrer les domaines, droits d'entrée et de sortie et subsides de la Gueldre ci-devant prussienne, et d'y emploier les personnes mentionnées dans la liste ci-jointe, nous vous faisons cette, pour vous requérir et néanmoins, au nom de sa majesté, ordonner, de charger le conseiller et maître Rapedius de Berg et l'auditeur Barret, de se rendre en ladite ville de Ruremonde, pour y travailler, sous la direction dudit collége d'administration, aux affaires dont il les chargera, et de les prévenir que, pendant qu'ils seront emploiés dans cette commission, ils continueront de jouir des mêmes gages dont ils jouissent actuellement sur le même fond, et que ledit collége d'administration a reçu de sa majesté les ordres requis, sur les douceurs qu'il pourra leur accorder de plus, sur les fonds des païs de nouvelle conquête. A tant, très-chers S^rs et spéciaux amis, Dieu vous ait en sa sainte garde. De Bruxelles, au conseil des finances de sa majesté, le 19 juillet 1757. Coa. v^t.

Les surintendant, directeur et trésorier généraux, conseillers et commis desdites finances, bien vôtres :

LE BARON DE LADOS.

A ceux des Comptes de S. M.

Liste des personnes nommées pour desservir les places de la Chambre des Comptes à établir dans la ville de Ruremonde, pour l'administration des domaines, droits d'entrée et de sortie et subsides de la province de Gueldre ci-devant prussienne.

Le conseiller et maître de la Chambre des Comptes de sa majesté l'impératrice et reine à Bruxelles, Rapedius de Berg, sachant les langues allemande, flamande et françoise.

L'auditeur de la Chambre, Barret, sachant aussi les mêmes langues.

L'avocat vanden Berghe, de Ruremonde, et l'avocat, échevin et juge des droits d'entrée et sortie à Ruremonde, Timmermans.

Pour greffier de ce corps, l'official du conseil des finances de Brusselles, Méan.

Et, pour official, J. Hecker, actuellement chargé par le magistrat de Ruremonde pour quartier-maitre de ladite ville.

LXIX.

Dépêche du comte de Cobenzl aux États de Brabant, touchant leurs prétentions relatives à la composition de la Chambre des Comptes, à la forme des patentes de ses membres et au serment à prêter par eux.

A Bruxelles, le 15 décembre 1757.

(D'après l'original, conservé aux Archives du Royaume.)

CHARLES, Comte du St. Empire Romain, de Cobenzl, Chancelier, Conseiller d'État intime actuel et Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté l'Impératrice-Reine de Hongrie et de Bohême pour le Gouvernement général de ses Pays-Bas, etc., etc.

Messieurs,

Les différentes représentations que vous avez faites au sujet des prétentions que vous fondez sur les articles 7 et 10 de la joyeuse entrée, par rapport à ceux de la Chambre des Comptes, ayant été portées à la connoissance et à la souveraine détermination de sa majesté, c'est par son ordre exprès, que nous vous faisons la présente, pour vous déclarer que sa royale volonté est de maintenir exactement les vraies dispositions de ces deux articles. Or, comme par le 7e il est dit, en propres termes : *Et que pareillement sa Chambre des Comptes sera tenue ainsi qu'elle a été jusqu'à présent*, sa majesté veut, en cette conformité, que sa Chambre des Comptes de Brabant ait les mêmes fonctions, les mêmes attributions, les mêmes prérogatives, et enfin les mêmes devoirs à remplir pour le bien-être de son service et de son pays et duché de Brabant, qu'elle avoit sous ses glorieux prédécesseurs, qui l'ont instituée, et qui ont commencé d'en assurer le maintien par leurs joyeuses entrées, dans les termes rapportés ci-dessus. En conséquence de ce, sa majesté a ordonné de faire faire les recherches les plus exactes, pour reconnoître quelle étoit l'étendue et quelles étoient les bornes desdites fonctions, attributions, prérogatives et devoirs de la Chambre des Comptes en Brabant, sous les derniers ducs de Bourgogne et sous les premiers souverains de son auguste maison. Nous allons donner les ordres où il appartient de faire lesdites recherches : mais, comme nous désirons aussi de vous entendre sur un objet si important, et sur lequel vous pourriez nous donner des informations particulières, notamment sur la manière dont les affaires qui concernoient les aides et autres contributions qui se levoient sur le pays, après les accords des États, étoient traitées en ce temps-là, comment et par qui se faisoient les cahiers des assiettes, par qui ils étoient envoiés, par qui les collecteurs et receveurs étoient établis, pardevant qui ils rendoient compte, et autres pareilles circonstances, nous vous requérons et enchargeons, au nom de sa majesté, de nous subministrer tous lesdits éclaircissemens, pour être ensuite portés à la souveraine connoissance de sa majesté, suivant sa royale volonté.

Au reste, nous vous prévenons que S. M. se réserve de disposer au sujet de la naissance brabançonne, que vous prétendez être requise pour ladite Chambre des Comptes en Brabant, jusques après qu'il aura été bien constaté comment elle devroit être tenue, pour l'être ainsi qu'elle l'a été anciennement, suivant le dispositif et le vrai sens du susdit article 7e, d'autant que la nature des fonctions qui pourroient incomber à ceux de ladite Chambre, devroit peut-être influer sur la royale détermination, beaucoup plus que tout ce qui a pu être allégué jusqu'à présent pour l'appui de cette prétention, suivant l'état actuel des choses.

Quoique sa majesté, par les mêmes motifs, auroit pu également différer sa résolution sur le point qui résulte du 10e article de la joyeuse entrée, cependant, pour vous témoigner combien elle est portée à la faire observer, elle nous a autorisé de vous faire connoître, dès à présent, qu'à l'avenir, dans les commissions qui seront expédiées pour ceux de ladite Chambre des Comptes, on leur imposera l'obligation de prêter le serment dont il est parlé, et le gouvernement tiendra la main à ce que ce serment soit exactement prêté.

Après vous avoir fait connoître ces dispositions émanées du thrône, il est inutile que nous insistions à vous faire voir combien la conclusion de votre dernière représentation est insoutenable et déplacée, à

l'égard d'un objet que S. M. veut et daigne réserver à sa royale connoissance et à sa détermination immédiate.

A tant, messieurs, Dieu vous ait en sa sainte garde. De Bruxelles, le 15 décembre 1757. Coe. v[t].

LE C. COBENZL.

Par ordonnance de son excellence :

Le Baron de Lados.

LXX.

Dépêche du prince Charles de Lorraine aux États de Brabant, sur le même sujet.

A Bruxelles, le 4 janvier 1760.

(D'après l'original, conservé aux Archives du Royaume.)

CHARLES ALEXANDRE, Duc de Lorraine et de Bar, Chevalier de l'ordre de la Toison d'Or, Maréchal des armées du St Empire Romain et de celles de Sa Majesté l'Impératrice Reine Apostolique de Hongrie, de Bohême, etc., son Lieutenant, Gouverneur et Capitaine général de ses Païs-Bas, etc., etc.

Très-révérends, révérends pères en Dieu, nobles, chers et bien amés, la représentation que vous nous avez faite, sous la date du 10 novembre 1758, au sujet de ceux de la Chambre des Comptes en Brabant, nous aiant été remise à la fin du mois de mars 1759, nous en avons porté le contenu à la connoissance de sa majesté, dont les intentions vous ont déjà été notifiées par les lettres du 15 décembre 1757, et qui a réservé toute cette affaire à sa roiale détermination.

Au surplus, nous vous informons que, S. M. voulant maintenir exactement les dispositions des articles 7 et 10 de la joieuse entrée, ses ordres ont déjà été exécutés pour ce qui concerne le serment mentionné audit article 10, et il a été prêté à la Chambre par ceux qui y ont été promus depuis le 15 décembre 1757. A tant, très-révérends, révérends pères en Dieu, nobles, chers et bien amés, Dieu vous ait en sa sainte garde. De Brusselles, le 4 janvier 1760.

CHARLES DE LORRAINE.

Par ordonnance de son altesse royale :

Le Baron de Lados.

Aux députés des États de Brabant.

LXXI.

Dépêche du prince Charles aux États de Brabant, sur le même sujet.

A BRUXELLES, LE 18 MAI 1761.

(D'après l'original, conservé aux Archives du Royaume.)

CHARLES ALEXANDRE, ADMINISTRATEUR DE LA GRANDE MAÎTRISE EN PRUSSE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE TEUTONIQUE EN ALLEMAGNE ET EN ITALIE, DUC DE LORRAINE ET DE BAR, MARÉCHAL DES ARMÉES DU St EMPIRE ROMAIN ET DE CELLES DE SA MAJESTÉ L'IMPÉRATRICE REINE APOSTOLIQUE DE HONGRIE ET DE BOHÊME, ETC., ETC., SON LIEUTENANT, GOUVERNEUR ET CAPITAINE GÉNÉRAL DES PAÏS-BAS, ETC., ETC., ETC.

Très-révérens, révérens pères en Dieu, nobles, chers et bien amés, nous avons porté à la connoissance de sa majesté votre représentation du 22e avril 1760, au sujet de la Chambre des Comptes, et nous vous faisons cette, par ses ordres, pour vous dire que, comme il résulte des recherches qui ont été faites et des notions qui ont été également portées à sa roiale connoissance, que vos députés font maintenant presque toutes les fonctions qui étoient anciennement attribuées à ceux de la Chambre des Comptes de Brabant, quoique cela soit évidemment contraire au dispositif du 7me article de la joieuse entrée, vous devés nous informer, plus distinctement et plus circonstanciellement que vous ne l'avés fait en réponse à ce qui vous a déjà été écrit de la part de sa majesté le 15 décembre 1757, comment ces innovations ont été faites, et sur quoi elles sont fondées.

Au surplus, sa majesté, qui considère la joieuse entrée, non seulement comme un acte pour le maintien des prérogatives du païs, mais aussi pour la conservation des droits et attributions de ses tribunaux et de ses officiers, persiste dans ce qui vous a déjà été notifié de sa part, touchant l'exécution pleine et entière des articles 7e et 10e de ladite joieuse entrée, relativement à la Chambre des Comptes en Brabant; vous prévenant même que, dès que ladite Chambre pourra être réintégrée dans toutes ses anciennes attributions, dont l'article 7e réclame ouvertement le rétablissement, sa majesté pourra condescendre à ce que les officiers de ladite Chambre prennent des patentes sous le grand scel de Brabant, et prêtent le serment, résultant de l'article dixième, entre les mains du chancelier, quoique cela ne soit nulle part déterminé dans ladite joieuse entrée, et qu'il n'y soit fait mention que de la prestation de serment, ainsi qu'il a déjà été ordonné par sa majesté.

Après vous avoir donné connoissance des ordres et intentions de sa majesté relativement à vos représentations au sujet de la Chambre des Comptes en Brabant, nous ajouterons que, lui aiant fait pareillement rapport du refus que vous avés fait des franchises au greffier Ducayer, elle a bien voulu nous faire connoître qu'elle avoit trop bonne idée de votre fidélité, de votre équité et de votre prudence, pour regarder ce refus comme un dessein de vouloir vous satisfaire vous-mêmes sur des prétentions très-douteuses, et sur lesquelles elle veut bien, comme vous l'avés vu ci-dessus, vous assurer cependant une satisfaction complète, dès que les circonstances permettront le rétablissement des droits et attributions de sa Chambre, qui sont évidens et certains; qu'en conséquence, et en attendant, son intention est que vous laissiés suivre à Ducayer, et à tous ceux qui pourront se trouver dans la suite dans son cas, les franchises en question. En conformité de quoi, vous aurés à vous régler. A tant, très-révérens, révérens pères en Dieu, nobles, chers et bien amés, Dieu vous ait en sa sainte garde. De Bruxelles, le 18 may 1761. CAZ. v^t^.

CHARLES DE LORRAINE.

Par ordonnance de son altesse royale :

F. E. DE BEELEN.

Aux États de Brabant, ou à leurs députés.

LXXII.

Dépêche du prince Charles aux États de Brabant, sur le même sujet.

A BRUXELLES, LE 8 FÉVRIER 1762.

(D'après l'original, conservé aux Archives du Royaume.)

CHARLES ALEXANDRE, ADMINISTRATEUR DE LA GRANDE MAÎTRISE EN PRUSSE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE TEUTONIQUE EN ALLEMAGNE ET EN ITALIE, DUC DE LORRAINE ET DE BAAR, MARÉCHAL DES ARMÉES DU St EMPIRE ROMAIN ET DE CELLES DE SA MAJESTÉ L'IMPÉRATRICE REINE APOSTOLIQUE DE HONGRIE ET DE BOHÊME, ETC., ETC., SON LIEUTENANT, GOUVERNEUR ET CAPITAINE GÉNÉRAL DE SES PAÏS-BAS, ETC., ETC., ETC.

Très-révérends, révérends pères en Dieu, nobles, chers et bien amés, aiant porté à la connoissance et détermination de S. M. votre représentation du 10 octobre 1761, au sujet des difficultés sur la forme des patentes et la prestation du serment, entre les mains du chancelier, de ceux de la Chambre des Comptes de Brabant, nous vous faisons cette, pour vous dire que S. M. ne s'attendoit pas à voir que vous insistiez de nouveau pour qu'elle permette que ces objets soient traités en justice réglée pardevant le conseil de Brabant, après qu'il vous a déjà été déclaré, de sa part, que cette demande étoit insoutenable et déplacée, comme elle l'est certainement, vu que des objets de cette nature sont au-dessus des termes du cours ordinaire de la justice.

S. M. n'a pas été moins surprise qu'au lieu de reconnoître les marques de sa bonté et de sa bienveillance dans les déclarations avantageuses que nous vous avons fait de sa part, par nos lettres du 18 may 1761, vous aiez cherché au contraire à y trouver de prétendus reproches, qui n'y sont aucunement, et que l'on n'a pas eu intention de vous faire.

S. M. se rappelle avec clémence les services que vous avez rendus à feue S. M. I. et C., de glorieuse mémoire, en 1737; mais il est toujours vrai que, depuis que vous faites la perception des aides et subsides, et que l'administration des domaines de S. M. vous est confiée, vous faites presque toutes les fonctions de la Chambre des Comptes, laquelle, par conséquent, n'est pas dans l'activité et les fonctions que l'article 7 de la joyeuse entrée lui donne. Il est singulier que, dans ces circonstances, vous n'aiez pas compris combien les déclarations gracieuses que nous vous avons faites au nom de S. M., vous étoient favorables et conformes à l'état actuel des choses. Et, quoiqu'il s'ensuive de tout ce qui précède, que votre demande soit absolument sans effet, S. M. voulant bien, par un excès d'indulgence, permettre que cette affaire, s'il vous restoit encore quelques doutes, soit traitée par des commissaires de sa part et de la vôtre, qui se communiqueront réciproquement les éclaircissemens convenables, nous vous informons de cette gracieuse résolution, vous prévenant que nous avons nommé le chef et président, le trésorier général et le conseiller privé de Wavrans, afin de délibérer avec ceux du clergé, de la noblesse et du tiers-état que vous aurez nommés, pour ensuite, sur leur rapport et besogné, être statué ce que S. M., par justice et son équité, trouvera conforme aux vraies dispositions de la joyeuse entrée, que son intention est d'accomplir exactement, ainsi qu'il vous a déjà été si souvent déclaré. A tant, très-révérends, révérends pères en Dieu, nobles, chers et bien amés, Dieu vous ait en sa sainte garde. De Bruxelles, le 8 février 1762. CAS. vt.

CHARLES DE LORRAINE.

Par ordonnance de son altesse royale :

LE BARON DE LADOS.

Aux États de Brabant, ou leurs députes.

LXXIII.

Représentation des États de Brabant au prince Charles de Lorraine, sur le même sujet.

A BRUXELLES, LE 31 MARS 1762.

(Extraite du registre aux résolutions des États, de l'année 1762.)

Monseigneur.

Nous avons eu rapport, dans notre présente assemblée générale, de la réponse que votre altesse royale a daigné faire, par lettre du 8 février dernier, à la très-humble représentation que nous avions eu l'honneur de lui adresser de notre assemblée du 19 octobre 1761, au sujet de plusieurs points relatifs à la Chambre des Comptes de sa majesté en Brabant.

Nous recevons, avec une satisfaction infinie et une juste reconnoissance, les marques de bonté que votre altesse royale nous donne, en voulant bien dissiper, par cette nouvelle lettre, la peine que nous avoit causée celle du 18 mai 1761, où il nous avoit paru que la direction des aides et subsides, que nous avons depuis plusieurs siècles, et notre administration des domaines de sa majesté en ce pays, régis ci-devant par la Chambre des Comptes de Brabant, avoient été envisagés comme des contraventions à la joyeuse entrée.

Le reste de la nouvelle lettre n'est malheureusement pour nous pas également consolant, puisque votre altesse royale y déclare que la demande que nous avions faite, que ces difficultés fussent traitées en justice réglée, étoit insoutenable et déplacée, comme il nous avoit déjà été déclaré.

Et, en effet, nous nous rappelons avec beaucoup de douleur que votre altesse royale nous déclara encore la même chose par sa lettre du 17 décembre 1757.

Nous n'eussions pas manqué dès lors, monseigneur, de représenter avec respect à votre altesse royale les raisons solides dont nous pouvions appuyer notre demande. Mais, toujours portés à ménager dans nos remontrances les objets auxquels sa majesté, ou votre altesse royale, n'ont pas daigné accorder d'abord un accueil favorable, nous avons cru devoir attendre, avant tout, l'effet des nouvelles représentations que nous eûmes l'honneur de faire.

La réponse que votre altesse royale nous y fait, au nom de sa majesté, montrant bien que notre auguste souveraine et votre altesse royale envisagent encore notre demande comme elle avoit été envisagée en 1757, nous avons cru ne pas pouvoir différer plus long-tems à la justifier.

Le serment que nous avons prêté tous sur le maintien de la joyeuse entrée, nous y oblige; et, si la réponse de votre altesse royale nous doit naturellement inspirer d'un côté quelque crainte, les déclarations de sa majesté, si souvent réitérées, de son attention constante à ne jamais contrevenir à la joyeuse entrée, nous donnent assez de confiance pour oser représenter une autre fois, avec le plus profond respect, que le premier article de ces loix fondamentales de ce duché, et qui se trouve pour ainsi dire répété de mot à mot dans la formule du serment que votre altesse royale a daigné nous prêter, au nom de sa majesté, porte bien expressément « que sa majesté seroit bonne administratrice de justice, bonne et » fidèle princesse du duché de Brabant et des habitans d'icelui, et qu'elle traiteroit et feroit traiter, en » toutes affaires, tous et chacuns sujets, villes, franchises, villages, et tous autres sujets du pays de » Brabant, en corps et en bien, par justice et sentence. »

Et le 3ᵉ article de l'acte du duc Philippe-le-Bon de l'an 1437 y ajoute encore : « Et ainsi qu'anciennement cela a appartenu et a dû se faire, sans aucune dissimulation, et sans que la cause, par » lettres de sa majesté, ou autrement, puisse être tirée ailleurs, ou différée. »

Ainsi, en demandant que sa majesté daignât en tout cas laisser traiter les difficultés dont s'agit par justice et sentence, nous n'avons demandé que ce qu'elle a bien voulu nous promettre qu'elle accorderoit à tous ses fidèles sujets de ce duché en toute affaire.

Et, puisque le conseil de Brabant, suivant le 2ᵉ article de l'ordonnance de 1604, est établi pour prendre connoissance des affaires qui pourroient concerner les droits, hauteurs et domaines de nos souverains, il étoit naturel que ce fut là aussi que les difficultés qui faisoient le sujet de nos remontrances, fussent déterminées.

Le ressort de ce conseil est d'ailleurs suffisamment reconnu et constaté par le 5ᵉ article de la joyeuse entrée, où il est dit que ce seroit par le conseil et l'avis de ce corps, que S. M. feroit traiter toutes les

affaires qui concerneroient la justice, soit de provisions ordinaires de justice, soit de statuts, placards, édits, ordonnances, mandemens, ou autres.

Et, outre la généralité de ces termes, rien n'explique mieux la nature et l'étendue des affaires qui doivent être traitées par ce canal, que l'obligation prescrite, par la suite du même article, aux chancelier et autres membres de ce conseil, de nous devoir jurer tous, à l'avènement de leurs charges, qu'ils n'écriroient, signeroient, scelleroient, ni assisteroient ou interviendroient jamais à des actes par lesquels quelque pays de sa majesté, villes, forts, sujets, rentes ou seigneuries, par terre ou par eau, seroient hypothéqués, engagés, vendus, aliénés, préjudiciés, chargés, ou aucunement grevés, transportés ou remis en quelque façon que ce pût être, sinon du consentement des trois États du pays.

Le ministère de ce conseil ne se borne donc pas à la faculté limitée de juger uniquement les matières qui forment les occupations des tribunaux ordinaires, et qu'on peut nommer, par conséquent, les objets du cours ordinaire de justice; mais il embrasse généralement tout ce qui a quelque rapport aux lois du pays, ou ce qui peut faire le sujet de quelque nouvel édit ou statut; en un mot, puisqu'il est établi pour traiter tout ce qui concerne la justice, c'est lui qui, suivant la joyeuse entrée, est établi par sa majesté pour pouvoir déterminer, en cas de doute, ce qui est juste ou ce qui ne l'est pas.

Et, s'il y a une affaire qui, par sa nature, soit une affaire de justice, et à l'égard de laquelle nous pouvons réclamer avec fondement la promesse de nous traiter en toute affaire par justice et sentence, il paroît que ce doit incontestablement être celle où il s'agit de l'intelligence des lois fondamentales du pays.

Ce n'est aussi pas une nouveauté que nous demandons, monseigneur : les cas des discussions judiciaires où il s'agissoit de dispositions qui devoient recevoir leur détermination de la joyeuse entrée, ne sont pas si rares; ils le seroient encore moins, si, sur les remontrances respectueuses que nous eûmes l'honneur de faire, lorsque nous croyions que quelque disposition fût contraire à nos lois, nous n'avions pas eu la consolation d'en obtenir souvent le redressement, quelquefois immédiatement, quelquefois aussi après des assemblées de commissaires, nommés tant de la part du gouvernement que de la nôtre.

Mais, lorsque nous n'avions pas eu le bonheur de les voir ajustés par l'une ou l'autre de ces voies, et que l'affaire étoit trop importante pour que nous ne nous crussions pas obligés, ensuite de notre serment, de la poursuivre, nous avons eu plus d'une fois recours à la justice réglée.

Ce fut, par exemple, au conseil de Brabant, que furent terminées les difficultés que nous eûmes au sujet de l'emploi de châtelain de Tervuren et de la place de garde du parc en cette ville, à l'égard desquels nous avions soutenu qu'il n'y avoit que les Brabançons seuls qui fussent habiles à les posséder : nous perdîmes le dernier de ces procès, nous gagnâmes l'autre.

Ce fut au conseil de Brabant aussi, que l'on traita, vers le milieu du 17ᵉ siècle, le procès entre sa majesté et la ville d'Anvers, pour le maintien des postes royales, et encore récemment, le différend entre les chef-villes du Brabant et le procureur général, au sujet de la nécessité du consentement des chef-villes respectives aux amortissemens accordés par sa majesté.

Nous aurons l'honneur d'ajouter encore ici le cas bien mémorable d'une affaire brabançonne où il s'agissoit pareillement d'un des points les plus essentiels de la joyeuse entrée, et où le conseil ne jugea, à la vérité, point, mais qui n'en prouva pas moins les attentions constantes de nos souverains à traiter toutes les affaires de ce duché par justice et sentence, et par les juges naturels du pays : ce fut la célèbre affaire des sept nouveaux conseillers, créés à prix d'argent, dans les circonstances d'un besoin pressant du gouvernement, et dont on voulut augmenter à la fois l'ancien nombre de ce conseil.

Les États ne négligèrent pas de faire d'abord les devoirs convenables pour faire cesser une nouveauté aussi préjudiciable et si directement opposée aux lois et usages du Brabant : l'affaire, sur leurs représentations, fut remise à la connoissance, point du conseil même, dont les membres ne pouvoient réellement pas être censés assez impartiaux, pour pouvoir juger un cas où les anciens conseillers n'étoient pas moins intéressés que les nouveaux; mais, pour ne remplacer le conseil dans cette affaire, que par un corps dont les membres fussent habiles à être juges en Brabant, on forma une chambre de sept Brabançons, tirés pour la plupart des corps supérieurs de justice des autres provinces, et, après leur avoir fait prêter le serment accoutumé, on remit à leur détermination le sort des nouveaux conseillers, dont l'établissement fut trouvé contraire aux lois, et révoqué.

Le gouvernement nous a même proposé plus d'une fois la voie de justice réglée le premier, surtout lorsque les États, après avoir épuisé sans succès tous les moyens des remontrances, forcés par leur serment, s'étoient trouvés dans la fâcheuse nécessité de faire dépendre du redressement des objets de leurs plaintes, l'effet de leurs consentemens aux aides et subsides.

Nous en avons eu des exemples, entre autres, sous le gouvernement de l'archiduc Léopold, à l'occasion de la levée des droits de licentes, ainsi que sous celui du comte de Monterey, au sujet des droits de petit scel qu'on levoit au conseil de Brabant.

Ainsi, puisque toutes ces affaires, et nous en pourrions encore trouver plusieurs autres de la même nature, ont été reconnues pour des objets qui, quoiqu'en certain sens au-dessus des termes du cours ou

du train ordinaire de justice, n'en étoient pas moins cependant des cas qui, suivant la joyeuse entrée, devoient être déterminés par justice et sentence, il paroît que nous pouvons bien ranger dans la même catégorie les affaires qui ont fait le sujet de nos remontrances précédentes, et qui se réduisent seulement, dans le fond, à connoître de la nature d'un défaut de qualification suffisante que, suivant les lois du pays et les occurrences, nous pourrions trouver dans ceux qui exerceroient les fonctions de membre de la Chambre des Comptes en Brabant.

La joyeuse entrée est toujours la même, aussi-bien que le serment que nos princes prêtent de l'observer; sa majesté notre auguste souveraine réunit, dans le degré le plus éminent, la justice et la bénignité de ses glorieux prédécesseurs; nous égalons assurément nos devanciers, peut-être même les surpassons-nous, en marques de dévouement et d'un zèle sans bornes pour son royal service; nous avons le bonheur d'avoir pour gouverneur-général un prince si bienfaisant et si cher à juste titre à tous les Brabançons : serions-nous, monseigneur, malgré le concours de tant de circonstances avantageuses, dans le cas de devoir apprendre à nos successeurs, que le tems où nous avons accordé avec empressement tant de subsides extraordinaires, eût été celui où l'affoiblissement dans lequel nous eussions laissé le premier et le plus précieux de nos droits nationaux eût sapé toute la joyeuse entrée par ses fondemens? Nous ne l'espérons pas.

Ce n'est pas cependant que nous insistions à ce que ces difficultés ne fussent plus traitées qu'en justice réglée : nous avons vu, au contraire, avec beaucoup de satisfaction, que sa majesté trouve bon qu'elles soient traitées par des commissaires, disposition que votre altesse royale daigne nous annoncer par sa dernière lettre.

La voie de traiter les affaires par des commissaires de part et d'autre tend, par sa nature, à prévenir seulement les discussions judiciaires, et point à les empêcher, et elle renferme sans contredit beaucoup de facilités pour aplanir les difficultés; et, pourvu qu'ensuite du 1er article de la joyeuse entrée, le bon plaisir de sa majesté soit, comme nous osons l'espérer, de ne pas vouloir nous fermer la voie de justice reglée, au cas que l'assemblée des commissaires soit infructueuse, nous ne manquerons pas de nommer d'abord les commissaires des trois États qui puissent traiter cette affaire avec ceux de sa majesté, et tâcher de la terminer à l'amiable.

Nous sommes, avec un très-profond respect,

Monseigneur,

De votre altesse royale,

Les très-humbles et très-obéissans serviteurs,

Les prélats, nobles et députés des chef-villes, représentant les trois États de ce pays et duché de Brabant.

De notre assemblée générale, tenue à Bruxelles le 31 mars 1762.

LXXIV.

Observations du Comte de Nény, chef et président du Conseil privé, sur la représentation des États de Brabant, du 31 mars 1762, concernant la Chambre des Comptes.

(EXTRAIT.)

(D'après l'original, conservé aux Archives du Royaume.)

. . . .

Cette représentation contient des principes que les États de Brabant ont cherché à faire valoir dans tous les tems, quelquefois ouvertement, et souvent par des voies obliques; mais ils ne m'en paroissent pas moins insoutenables. Voici comme j'envisage les titres qu'ils invoquent.

Par l'article 1er de la joyeuse entrée, conforme à l'article 3 de l'acte du bon duc, de 1457, S. M. a promis de « traiter et faire traiter tous les prélats, maisons-dieu, barons, nobles et bonnes gens et sujets » de ses villes, franchises et pays de Brabant et d'Outre-Meuse, *en toutes choses*, *par droit et sentence*, » suivant les droits des villes et bancs où il appartiendra et devra être fait, » ou, comme porte le texte flamand, qui est l'original: *Naer den rechten* (suivant les loix) *van de steden ende bancken daer dat behooren ende schuldigh syn sal te geschieden*.

Suivant le sens naturel que présente cet article, il ne renferme point d'autre engagement, sinon que S. M. fera traiter un chacun devant son juge compétent : ce qui proscrit les délégations de juges, ou les jugemens par commissaires.

Mais S. M. s'est-elle engagée à laisser discuter en justice réglée toutes les affaires indistinctement qui concernent le Brabant, nommément celles qui, par leur nature, sont au-dessus du train ordinaire de la justice; qui ne concernent pas directement le mien et le tien, ou qui n'intéressent pas la liberté civile des citoyens, relativement à la punition des crimes, délits ou excès? C'est là le point à examiner.

Il est vrai que S. M. promet, par cet article, de faire traiter ses sujets par droit et sentence *en toutes choses*; mais cette énonciation générale paroît restreinte par la clause immédiatement suivante, omise dans la représentation des États de Brabant, *suivant les droits* (ou loix) *des villes et bancs où il appartiendra et devra être fait*, ou, comme porte le texte flamand, *naer den rechten*, etc. : restriction qui, à mon avis, borne le droit d'être traité en justice, aux affaires, soit civiles ou criminelles, qui par leur nature sont du ressort du juge ordinaire, et qui doivent être décidées selon les *coutumes*, *statuts ou loix municipales* du *ressort de chaque tribunal*. Aussi le prince d'Orange n'entreprit-il pas de donner un sens plus étendu à cet article, lorsqu'en rappelant, dans sa fameuse *Apologie*, adressée aux États des dix-sept provinces, le précis des priviléges du Brabant, il dit *que le roi ne pouvoit*, *par violence*, *contraindre un seul de ses sujets à chose quelconque*, *sinon que les coutumes du banc justicial de leur domicile le permettent* : expression qui ne peut absolument être rapportée qu'au maintien de la liberté civile des citoyens, tant pour leurs personnes que pour leurs biens, à l'égard de quoi le souverain s'engage à ne leur faire *ni force ni violence*, mais à les faire traiter par *droit et sentence*, devant les juges compétens, suivant les loix du ressort de chaque tribunal.

On sent bien qu'il y a une très grande distance entre les cas de cette nature et ceux qui, sans intéresser la liberté civile d'aucun citoyen en particulier, ne concernent que l'exercice d'une prérogative du souverain en général.

Si le conseil de Brabant peut, en vertu de ses instructions, connoître des matières concernant *les hauteurs*, *la seigneurie et les domaines du souverain*, cette attribution lui est commune avec tous les autres conseils de justice du pays, ceux même qui ne jugent pas par arrêt. En effet, il est aussi convenable que nécessaire, qu'il y ait, dans chaque province, un tribunal autorisé à juger les causes du fisc, c'est-à-dire toutes les questions qui peuvent s'élever entre ceux qui exercent les *droits utiles* du prince, et les sujets; sans cela, le prince seroit juge dans sa propre cause, sur le mien et le tien, ce qui seroit injuste; et il est d'ailleurs de sa gloire, qu'on ne puisse pas le soupçonner d'être accessible aux illusions de l'intérêt.

Mais toutes ces questions qui concernent les droits utiles du prince, et le mien et le tien, relativement à ses sujets, sont et doivent être distinguées des matières de la *suprême hauteur et souveraine autorité*, qui, suivant l'expression des instructions du conseil privé, *sont par-dessus les termes*, *train et cours ordinaire de la justice*.

Les États de Brabant, pour fortifier l'argument qu'ils tirent de l'article 1er de la joyeuse entrée, réclament aussi l'article 5, où le souverain promet de faire traiter, par l'avis du conseil de Brabant, toutes les affaires concernant la justice, soit de provisions ordinaires de justice, soit de statuts, placards, édits, ordonnances, mandemens et autres; et ils ajoutent que des affaires qui n'étoient pas moins importantes que celle dont il s'agit aujourd'hui, et qui paroissoient également au-dessus du train ordinaire de la justice, ont souvent été traitées et terminées dans ce tribunal.

Je conviens que la jurisdiction du conseil de Brabant est très-étendue; je conviens, avec les États, que souvent il a pris connoissance, non-seulement des droits régaliens du souverain, mais aussi de la justice ou de l'injustice de ses loix. Mais, parce que nos souverains ont bien voulu, dans de certaines occasions, lui accorder une autorité qui passoit les termes et le train ordinaire de la justice, peut-on en inférer un droit acquis, au préjudice de l'autorité royale, au conclure de ces exemples, que l'exercice de toute autre autorité que de celle du conseil de Brabant, est une invasion des priviléges et des libertés de la province? Je pense que non, et je suis d'autant plus persuadé du contraire, que ce n'est pas envers les Brabançons seuls, que nos souverains ont eu des condescendances de cette espèce.

Charles-Quint voulut bien plaider au grand conseil contre les États de Hollande et de Zélande, sur l'établissement des *droits de convoi*; et, en 1539, il offrit pareillement les voies de la justice réglée aux Gantois, qui prétendoient ne devoir contribuer dans aucun subside de la Flandre, à moins qu'ils n'y

eussent consenti en particulier. La Hollande, la Zélande et les Gantois ne pouvoient pas néanmoins réclamer la joyeuse entrée de Brabant, ni aucun privilége analogue aux articles dont les États de cette province prétendent se prévaloir.

Dans les anciens tems où les ducs de Brabant et de Limbourg, bornés à des possessions assez resserrées, n'avoient pas d'autre conseil que celui de Brabant, l'autorité de cette compagnie étoit très-étendue, comme les anciennes joyeuses entrées en font foi. Mais le changement des circonstances ayant exigé un changement dans la constitution de l'état, il fut introduit, en 1549, une innovation considérable, et le conseil de Brabant, qui auparavant étoit en droit de gouverner la province, dès que le souverain s'en absentoit, fut réduit à un conseil de justice ordinaire, en conservant néanmoins toutes les prérogatives qui peuvent illustrer une compagnie de cette espèce.

Qu'on confronte l'article 5 de la joyeuse entrée, sur le pied qu'il fut changé en 1549, avec le même article 5, tel qu'il étoit auparavant, on y trouvera la preuve de ce que j'avance.

L'article 5 des anciennes joyeuses entrées, et nommément encore celle de Charles V du 24 janvier 1515, portoit que, toutes les fois que le prince seroit absent de ses pays de Brabant et d'Outre-Meuse, il confieroit au conseil de Brabant le gouvernement des mêmes pays, *et qu'au surplus il feroit traiter, par avis du même conseil*, TOUTES *les affaires concernant ledit pays.*

Dans la joyeuse entrée de 1549, et dans celles qui l'ont suivie, cet article fut entièrement changé. Il n'y est plus question du gouvernement des pays de Brabant et d'Outre-Meuse; et, au lieu d'une connoissance illimitée de *toutes* les affaires de ces provinces, *nous ferons traiter*, dit le souverain, *toutes les affaires des mêmes pays et de leurs habitans, concernant la justice et ce qui en dépend, soit de provision ordinaire de justice, ou de statuts, placards, édits, ordonnances, mandemens, ou autrement, par avis de notredit conseil de Brabant.*

Voilà donc la mesure de l'autorité du conseil de Brabant : affaires de justice, avec ce qui en dépend, placards, édits et ordonnances. On sait sur quel pied cela s'exécute et doit s'exécuter : le conseil décide les procès, et fait publier les placards que le gouvernement lui envoie, après les avoir munis du sceau de la province, du paraphe du chancelier et de la signature d'un secrétaire brabançon.

. . . .

Les priviléges accordés, confirmés ou renouvelés par la joyeuse entrée, ne peuvent être considérés que sous deux points de vue :

1° Ou comme un don du souverain, ainsi qu'il est dit au préambule, en contemplation des *grands et fréquens services, faveurs et actes de fidélité* que les ducs de Brabant ont éprouvés de la part de leurs sujets ;

2° Ou comme un contrat entre le souverain et son peuple, ainsi que les États de Brabant le soutiennent, en combinant l'article 1er avec le dernier, et en réclamant les termes des promesses et du serment du souverain.

Dans le premier cas, il appartiendroit à S. M. seule d'interpréter des priviléges qui seroient de pures émanations de sa bienfaisance : *ejus est interpretari, ejus est condere.*

Dans le second, l'interprétation d'un contrat entre des parties qui n'ont pas de supérieur commun, ne peut dépendre que d'explications réciproques et d'un concert mutuel. Telle est la règle que dictent et la nature de la chose et la droite raison, à moins qu'il n'y ait un arrangement clair et positif qui déroge à la règle.

. . . .

Il résulte de là, que, lorsque les États croient que le souverain donne atteinte à la joyeuse entrée, il leur est libre de lui adresser des représentations, de les répéter, de les multiplier : car il est de la justice d'un bon prince de ne dédaigner jamais d'écouter les plaintes de ses peuples, quelque importunes qu'elles paroissent, et il est de sa magnanimité de redresser les torts que la surprise ou l'erreur peuvent avoir fait commettre; mais il est aussi indécent que peu fondé, que les États prétendent faire régler, par une décision judiciaire, l'exercice d'une prérogative dépendant immédiatement de *la suprême hauteur et souveraine autorité.*

. . . .

NÉNY.

LXXV.

Dépêche du prince Charles aux États de Brabant, qui leur renvoie leur dernière représentation, et rejette toutes leurs demandes relatives à la composition de la Chambre des Comptes.

A BRUXELLES, LE 23 JUILLET 1763.

(D'après l'original, conservé aux Archives du Royaume.)

CHARLES ALEXANDRE, Administrateur de la grande Maitrise en Prusse, Grand Maitre de l'Ordre Teutonique en Allemagne et en Italie, Duc de Lorraine et de Bar, Maréchal des armées du St. Empire Romain et de celles de Sa Majesté l'Impératrice Reine Apostolique de Hongrie et de Bohême, etc., etc., son Lieutenant, Gouverneur et Capitaine général de ses Pais-Bas, etc. etc., etc.

Très-révérends, révérends pères en Dieu, nobles, chers et bien amés, nous avons rendu compte à S. M. de votre représentation du 31 mars de l'année passée, et elle nous charge de vous faire connoître, de sa part, que le maintien des priviléges que ses fidèles sujets belgiques tiennent de la libéralité des princes ses prédécesseurs, et dont elle leur a assuré la pleine et tranquille jouissance, fait un des premiers principes de son gouvernement, comme il fera toujours un objet chéri de ses soins; que, bien loin d'y porter la moindre atteinte, son gouvernement évite avec tant de scrupule toute disposition qui pourroit donner quelque inquiétude à ses sujets, qu'il a mieux aimé tolérer des abus préjudiciables au bien de plusieurs villes, communautés et citoyens, que de toucher aux priviléges d'où ils dérivent; qu'à des ménagemens si réfléchis, il ajoute constamment, même en sacrifiant les revenus les plus clairs de S. M., tous les avantages et faveurs que le commerce, l'industrie et l'agriculture lui demandent; et qu'il n'est enfin de pays dans le monde qui jouisse d'un gouvernement plus doux et plus équitable, que ces provinces belgiques, et particulièrement le Brabant. S. M., voyant avec une vraie satisfaction les sentimens de reconnoissance et d'amour que cet état de prospérité permanente excite dans les cœurs de ses sujets, ne s'attendoit pas à ne trouver, dans l'assemblée de ses États de Brabant, que méfiance, inquiétudes, vues irrégulières et des prétentions si déplacées, qu'il a fallu que S. M. se rappelât tout ce que ses fidèles sujets ont mérité de son cœur bienfaisant, pour ne pas les réprimer avec autant de sévérité que de justice. Tels sont les exemples de rénitence cités dans votre représentation, dont le souvenir devroit être effacé à jamais, et dont l'imitation entraîneroit les conséquences les plus fâcheuses; telle est encore cette proposition, que les difficultés ou doutes que vous affectez trop souvent de vous former sur l'exercice des droits de la couronne, devroient être de droit décidés par le conseil de Brabant : tribunal qui ne sauroit avoir plus de pouvoir que les autres départemens de justice établis dans les différentes provinces des Pays-Bas, et dont l'autorité, bornée aux affaires ordinaires de justice, n'est qu'une émanation du pouvoir suprême de législation, qui fait une partie intégrante et indivisible de la souveraineté. S. M. veut bien se persuader que vous n'avez jamais envisagé, sous toutes ses conséquences, une proposition qu'elle ne peut que rejeter et réprouver absolument; et elle met trop de confiance en votre fidélité et prudence, pour croire que, sachant à cette heure combien une prétention si opposée aux droits de la couronne, au bon ordre et à la constitution de l'état, doit lui déplaire, vous puissiez encore vous permettre d'en faire mention à l'avenir.

Quant au fond des difficultés relatives à la Chambre des Comptes, dont il est question dans votre représentation, quelque peu fondées que soient dans la joyeuse entrée les propositions que vous avancez et soutenez sur ces objets, S. M., qui auroit pu tout de suite les décider de sa suprême autorité, avoit pourtant bien voulu, par pure bonté, condescendre à des tempéramens et moyens de conciliation, jusqu'à vous faire offrir de faire traiter et arranger le tout par des commissaires; mais, au lieu de recevoir cette offre comme un nouveau témoignage de cette bienfaisance qui caractérise le glorieux règne de S. M., vous paroissez avoir voulu vous en faire un titre à introduire dans cette commission une espèce d'égalité, qui répugne à l'ordre public, et blesse les règles de la soumission. S. M. ne sauroit donc s'empêcher de révoquer cette commission, et de vous faire savoir qu'elle continuera de composer sa Chambre des Comptes, à commencer par le président, d'officiers à son choix, et leur fera dépêcher telles patentes ou commissions que la partie de son royal service dont ils sont chargés, exigera; elle leur prescrira en même temps, sous la foi et sainteté du serment, l'observation exacte et scrupuleuse de la joyeuse entrée.

Telles sont les volontés de S. M., qu'elle nous charge de vous signifier. Comme, moyennant ces dispositions, votre représentation vient à cesser, S. M. veut qu'elle vous soit renvoyée, et regardée comme non avenue; en même tems, S. M. nous défend d'en recevoir une autre sur les mêmes objets : ce qui n'empêchera

pas qu'elle ne reçoive toujours avec bonté tout ce qu'à l'avenir vous aurez à nous proposer et demander sur les véritables intérêts de ses fidèles sujets, et que nous, de notre côté, ne continuions de les prendre à cœur, comme nous avons toujours fait, autant par affection que par principe. A tant, très-révérends, révérends pères en Dieu, nobles, chers et bien-amés, Dieu vous ait en sa sainte garde.

De Brusselles, le 25 juillet 1763. Ne. v^t.

CHARLES DE LORRAINE.

Par ordonnance de son altesse royale :

De Reul.

Aux États de Brabant.

LXXVI.

Décret de l'archiduchesse Marie-Christine et du duc Albert de Saxe-Teschen, gouverneurs-généraux des Pays-Bas, notifiant au Conseil des Finances la nouvelle organisation donnée par l'Empereur à la Chambre des Comptes.

A Bruxelles, le 4 janvier 1787.

(D'après l'original, conservé aux Archives du Royaume.)

L'empereur et roi ayant jugé convenir aux intérêts du royal service de supprimer les anciennes Chambres des Comptes de Brabant et de Flandres, réunies sous un seul chef ou président, a nommé à la tête de la nouvelle Chambre des Comptes le ci-devant secrétaire aulique à la chancellerie de cour et d'état de Locher, en lui accordant le titre et les prérogatives de conseiller du gouvernement et directeur de la Chambre des Comptes à Bruxelles, et nous informons le conseil des différents points de la souveraine intention que S. M. nous a fait connoître à cet égard.

1° La Chambre des Comptes embrassera dès à présent le contrôle et la comptabilité des revenus royaux, des revenus des administrations municipales et provinciales, des revenus des fonds de religion et des recettes et dépenses du chef des fondations.

Elle ne surveillera plus l'administration des domaines, dès qu'on établira le nouveau conseil du gouvernement résolu par S. M., et elle ne conservera, des archives actuelles, que la partie qui en concerne les revenus et la comptabilité.

On n'enregistrera, à la Chambre des Comptes, dès qu'on établira le nouveau conseil, que les dispositions relatives à sa besogne; et les taxes que la Chambre a levées jusqu'à présent sur les particuliers, pour l'enregistrement des lettres d'illustration, etc., seront perçues à l'avenir par ceux que le futur conseil du gouvernement chargera du recouvrement. Mais les cautions des différens comptables, déposées actuellement à la Chambre des Comptes, seront transférées dès à présent à la recette générale des finances, et, à l'avenir, la Chambre ne fera qu'attester leur validité ou suffisance, avant qu'on les acceptera.

Les rôles des douanes, coulés ci-devant au bureau de régie, le seront à l'avenir à la Chambre des Comptes, ainsi que les comptes des fonds de religion et ceux des administrations, que des commissaires du gouvernement ont auditionnés jusqu'à présent sur les lieux.

Enfin, la Chambre devra encore s'occuper à déterrer, dans les actes des dernières vingt ou trente années, de quoi éclaircir des parties obscurcies des revenus domaniaux.

Quant aux archives et les actes du greffe de la Chambre, on s'y occupera dès à présent à en faire le triage, et à séparer, par conséquent, les actes qui concernent les négociations, les traités, les familles et les personnes des souverains successifs des Pays-Bas, vu qu'on les enverra ensuite à Vienne, pour y être conservés dans les archives de la monarchie. Il s'entend néanmoins que les actes de cette catégorie qui n'intéressent que les Pays-Bas, et auxquels on peut être dans le cas de devoir avoir recours dans les contestations

domestiques de ces pays-ci, devront être conservés à l'archive du conseil futur du gouvernement, soit en original, soit en copie autenthique, selon que la matière paroîtra l'exiger.

Les autres papiers des archives et du greffe de la Chambre seront déposés dans les départemens ou bureaux respectifs qu'ils concernent proprement : mais tous les actes qu'on déplacera seront accompagnés chaque fois de listes exactes, qu'on fera signer par les employés qui les délivrent et qui les reçoivent, afin d'obvier à toute confusion, et pour pouvoir toujours constater, à la Chambre des Comptes, entre les mains de qui les papiers déplacés doivent se trouver après coup.

2° La nouvelle Chambre des Comptes sera composée de sept départemens distingués, dont le premier besognera nommément la comptabilité et le contrôle du revenu clair et net de S. M., outre la surveillance des biens de la succession jésuitique, des deux loteries et de l'hôtel de la monnoie.

Le second département sera chargé de la comptabilité des domaines et des biens-fonds provenant des couvens supprimés et des fondations.

Il incombera au troisième bureau le contrôle des douanes. Il coulera non-seulement les comptes des receveurs principaux, mais encore les registres des droits d'entrée, de sortie, de transit, des entrepôts, des magasins, etc., et on y formera en outre les relevés généraux des tableaux de commerce.

L'activité du quatrième département s'étendra sur les fonds de religion et les fondations ecclésiastiques, et celle du cinquième département sur les fondations temporelles ou séculières.

Le sixième bureau de comptabilité surveillera la gestion des administrations municipales et provinciales, et en même tems les moyens courans de la Flandre Occidentale.

Enfin, le septième département s'occupera de la recherche des parties domaniales égarées ou obscurcies.

Pour animer le zèle et l'activité des employés de la Chambre qu'on occupera avec la recherche des titres des revenus obscurcis, S. M. veut qu'on leur promette un tantième du produit de tout revenu qu'on récupérera par leurs soins; mais on n'en fixera le montant, que lorsqu'on connoîtra, par l'expérience d'une année, les véritables effets de leur travail, et ce qu'un tel ou tel autre tantième pourra valoir à chaque partageant.

D'après l'état agréé par S. M., la nouvelle Chambre des Comptes sera composée d'un directeur en chef, de huit conseillers et maîtres, seize auditeurs, deux greffiers, soixante-dix officiaux, quatre messagers et deux ouvriers, en tout de cent trois personnes à gages fixes, outre les écrivains à trois escalins par jour.

Nous joignons ici l'état des employés de la Chambre, et des gages que S. M. a daigné leur accorder.

Quant au directeur de Locher, nous prévenons le conseil que son traitement de 4,000 florins d'Allemagne a commencé avec le 22 juin 1786, jour de sa nomination, et lui a été payé, pour le compte du gouvernement général, jusqu'au dernier octobre, par la caisse du département aulique des Pays-Bas, de manière qu'on le lui continuera ici à compter du premier novembre de la même année.

Pour ce qui est enfin des nommés Siccard, Bongard et Eberl, qui viendront ici de Vienne, nous informerons en son tems le conseil de l'époque dont il faudra assigner leurs nouveaux traitements.

On pourvoiera, au reste, aux places de conseiller et maître et d'auditeur qui vaquent encore; et, quant aux individus de la Chambre qu'on a destinés pour le nouveau conseil, ou aux intendances des provinces, ils continueront de travailler dans ce département, jusqu'à ce qu'on pourra les installer dans leurs nouvelles carrières.

S. M. a daigné continuer, en considération de la cherté excessive de toutes les nécessités de la vie, l'ancien taux des gages des conseillers et maîtres, qui est de fl. 3,000, argent courant de Brabant, et elle a même ajouté au conseiller et maître Vandenbranden, comme au plus ancien, qui sert depuis nombre d'années avec zèle et distinction, une augmentation de fl. 1,000, même monnoie, pour donner une perspective à ses collègues, et pour l'en distinguer en même tems, vu qu'il devra remplacer le directeur en cas d'absence ou de maladie, étant à observer d'ailleurs que le conseiller et maître Barret a joui également, en qualité de doyen, d'une pension *ad personam*.

Quant aux gages des auditeurs, S. M. a consenti qu'on en fasse trois classes : la première, à fl. 2,600; la seconde, à fl. 2,100, et la dernière, à fl. 1,600 de Brabant, d'autant plus que cet arrangement ressemble davantage à celui dans les autres bureaux de comptabilité, multiplie les avancemens, et augmente l'émulation à proportion.

Pour les mêmes raisons, S. M. a approuvé les gradations dans les gages des officiaux, et elle a fixé le sort des messagers à fl. 400, parce que la confiance que la Chambre doit pouvoir mettre dans ses suppôts exige qu'ils jouissent d'un traitement qui leur donne de quoi vivre.

Du reste, les gages des individus qui composeront les départemens de la comptabilité ecclésiastique et des fondations, ainsi que ceux pour le département de la comptabilité des revenus des États et autres administrations municipales, doivent être bonifiés respectivement des fonds de religion, d'après la pratique dans les autres provinces, et par les autres administrations.

S. M. s'attend que le département aux recherches compensera, au moins en partie, les frais des gages des membres qui le composeront, par les découvertes lucratives qu'on fera par son ministère.

Le conseil verra, par l'état réclamé ci-dessus, que les sujets pour la nouvelle Chambre des Comptes ont été

choisis 1° parmi les anciens membres de ce département; 2° parmi les officiaux du bureau de régie et du comité de religion, principalement parmi ceux qui ont été chargés jusqu'à présent de la comptabilité des départements respectifs. On a pris, en outre, 3° quelques individus à talent placés dans d'autres dicastères, ou point employés encore, et enfin 4° quelques sujets tirés des bureaux de comptabilité de Vienne, dont l'expérience et les talens déjà éprouvés doivent garantir efficacement le succès des nouveaux arrangemens à la Chambre des Comptes.

D'après ces principes, S. M. a nommé conseillers-maîtres les auditeurs de Brou, de Charvet et Siccard, de Vienne; elle a daigné accorder des places d'auditeur à l'official Bongard, qui y est employé également, à l'official de la jointe des administrations Mandos, à l'official du greffe du conseil des finances Barbier, au directeur de la monnoie Wouters, au nommé Werfuhl, et à l'official Eberl, qui partira incessamment de Vienne pour se rendre à sa nouvelle destination. L'official de la Chambre des Comptes Provost a également obtenu une place d'auditeur, ainsi que le greffier de la commission des charges publiques du Limbourg, Wunsch, et le ci-devant secrétaire de feu le ministre plénipotentiaire comte de Cobenzl, Charlier.

Le receveur des droits d'entrée et de sortie à Aix-la-Chapelle, Bastendorff, a été nommé à une place d'official, avec mille florins de gages, et le conseil s'occupera incessamment de le remplacer dans son ancien poste; il nous suggérera de plus, sans perte de tems, le sujet qu'il croira pouvoir succéder à l'auditeur Wouters dans son poste de directeur de la monnoie, vu que Wouters ne pourra pas quitter sa place actuelle, avant qu'on ne lui ait trouvé un successeur qui soit à même de le remplacer.

S. M. ordonne dès à présent la suppression de tous les émolumens dont les individus de la Chambre jouissent actuellement : mais, comme l'équité exigeoit à tous égards de dédommager les individus qui perdront du chef de la cessation des émoluments, ainsi que ceux qu'on transférera du comité de religion et du bureau de régie à la nouvelle Chambre, où leurs gages seront sujets à la déduction de l'arrhe, l'empereur et roi a daigné agréer les différents dédommagements ou suppléments de gages renseignés sur l'état réclamé ci-dessus, qu'on paiera comme traitemens *ad personam*, et qui seront exempts de la déduction usitée de l'arrhe.

L'état ci-joint renferme les noms des employés à jubilariser dès aujourd'hui; ils ont été traités strictement sur le pied de la norme du 24 mars 1781, non pas par rapport aux petites sommes que les traitemens proposés par le nouveau directeur auroient coûté de plus, mais uniquement parce qu'une déviation de la règle occasioneroit une infinité d'exceptions à l'ordre établi, que chacun voudroit interpréter en sa faveur.

L'auditeur Ransonnet, devenu intendant du pays de Limbourg, ayant été remplacé, dans sa commission au loto, par le conseiller et maître baron de Charvet, avec le traitement de fl. 1,000 d'Allemagne, on ne fera cependant pas à ce dernier, par rapport à cela, quelque déduction sur ses gages de conseiller et maître, d'autant moins que S. M. a daigné reconnoître que c'est un bon sujet, qui a donné entre autres des preuves de son zèle et de sa capacité dans l'affaire de la succession de feu le duc Charles de Lorraine.

Le conseil observera, en revanche, que les fl. 600 de Brabant, dont l'auditeur Charlier jouit sur des abbayes, doivent être imputés sur ses gages de fl. 1,600, même monnoie, de façon que son traitement d'auditeur, à assigner sur les fonds de la recette générale, se bornera à fl. 1,000, argent courant.

S. M. ordonne, dès à présent, la suppression du droit de *pennegeldt*, que les receveurs doivent acquitter lors de la présentation de leurs comptes, et elle a déclaré, à cette occasion, que la suppression de ce droit étoit d'autant plus en place, que c'étoit une charge qu'on avoit imposée mal à propos aux comptables, qui en étoient cependant dédommagés par les émolumens qu'on leur avoit passés pour la formation et la présentation de leurs comptes : ce qui doit venir également à cesser, vu qu'à l'avenir, ils ne seront plus tenus ni de les présenter en personne, ni d'assister à leur coulement.

Pour ce qui est du dédommagement accordé à ceux qui perdront par la suppression des émolumens ou du chef de l'arrhe, l'equivalent qui les dédommage de cette perte doit cesser à fur et mesure que ces individus obtiendront des gages plus forts, qu'on trouvera occasion de les placer ailleurs, ou qu'il s'agira de les jubilariser avec le tems.

Parmi les jubilarisés, il y a le conseiller et maître Brasseur, qui paroît souffrir la plus forte déduction, si l'on considère qu'il a dû renoncer déjà à la pension que feue l'impératrice-reine lui a accordée. Mais, comme on est dans le cas d'ajouter à ses années de service à la Chambre, celles pendant lesquelles il a été employé en qualité de précepteur du grand-duc de Toscane, sa pension pourra être augmentée de ce chef, sans contrevenir aux ordres positifs de S. M., et le conseil, après s'être assuré de ces années de service, nous proposera l'augmentation qui pourroit en résulter pour sa pension.

On n'a pas comprie dans le tableau des gages les frais pour les écrivains à trois escalins par jour : mais, pourvu que le directeur n'en excède pas le nombre de cinquante et un, il ne conviendra aucunement de le gêner à cet égard, et il suffira qu'il présente, au bout de chaque année, la liste de ceux qui auront été employés à la besogne des administrations et des fonds de religion, pour qu'on puisse également faire bonifier leur salaire par les fonds respectifs.

Du reste, il doit être pourvu, de façon ou d'autre, mais sans retard, au sort du chapelain de la Chambre,

Brasseur; et, comme il paroît que le moyen le plus court seroit de lui denner, en messes fondées, l'équivalent de son traitement actuel, le conseil s'entendra là-dessus, par le canal du conseiller d'Aguilar, avec le comité de la caisse de religion.

3° Outre l'instruction générale pour la nouvelle Chambre des Comptes, que nous attendons de jour à autre, chaque bureau de ce département recevra une instruction particulière touchant la marche de la comptabilité respective. L'empereur honorera les instructions générales de sa royale signature, et les instructions particulières seront expédiées par la Chambre aulique des Comptes à Vienne. En attendant les unes et les autres, la nouvelle Chambre des Comptes observera les anciennes instructions, pour autant qu'il n'y e pas été dérogé par des dispositions postérieures, et principalement par le présent décret.

Il existe, en ce pays-ci, en matière de comptabilité, une loi qui a été généralement en usage avant la fixation des principes de la comptabilité moderne : cette loi prescrit aux comptables de faire pleine et entière recette dans leurs comptes, c'est-à-dire qu'ils doivent porter, en ligne de recette, non-seulement les sommes qu'ils ont touchées en effet, mais encore toutes celles qu'ils auroient dû recevoir pendant le courant de l'année.

Le but de ce règlement a été d'obvier aux arrérages. Mais, outre que, par la nature des choses, on ne pouvoit jamais l'atteindre, l'on devoit le manquer infailliblement, dès qu'on permettoit aux comptables de présenter leurs comptes six mois et encore plus tard après l'expiration de l'année, car les comptables pouvoient liquider aisément les arrérages de leurs entremises avec les recettes de l'année courante.

Cependant tout compte digne de foi doit être le simple exposé historique et chronologique des faits annotés le plus tôt possible après leur événement. Il est de toute impossibilité que le produit total des revenus de l'année soit rentré précisément le dernier de l'an; il ne faut donc pas que le compte rendu représente le produit arriéré comme rentré en effet, parce qu'au lieu d'exposer la vérite des faits, il devient un ramas de suppositions, tandis que les journaux et etats de trimestre ne doivent renfermer que l'histoire véritable du passé, et non pas des prédictions.

Sur ces motifs, S. M. veut qu'on supprime d'abord la loi dont il s'agit, et cela d'autant plus, que les journaux rédigés d'après les principes de la nouvella comptabilité, garantissent bien davantage que les revenus royaux ne puissent pas s'accumuler entre les mains des receveurs, que l'observation d'un règlement si aisé à éluder.

Il a déjà été dit ci-dessus qu'on déposera à l'avenir les cautions à la recette générale des finances; mais ils ne doivent cependant pas en grossir les fonds de caisse, et on annotera de plus, sur les obligations mêmes, qu'elles servent de caution, afin de faciliter leur garde.

4° Pour achever en peu de tems l'audition des comptes arriérés, on fera travailler à cette besogne chaque employé de la Chambre, deux heures par jour au-delà de son travail ordinaire.

Le directeur de la Chambre pourra mettre en pratique les moyens qu'il a indiqués pour abréger la comptabilité des entremises jésuitiques, et proposer au conseil la manière dont on pourroit en simplifier l'administration; mais on ne pourra pas incorporer ces entremises aux fonds de religion, vu qu'elles en sont séparées dans tous les autres etats héréditaires.

S. M. décharge dès à présent la Chambre des Comptes de toute perception de taxes, vu que le maniement quelconque d'espèces n'est pas compatible avec les principes du contrôle; et, en attendant qu'on règlera ces taxes, et *le taxant* qui devra les percevoir dans la suite, on pourra les faire compter, d'après les anciens tarifs, à la recette générale des finances, qui se trouve d'ailleurs dans le même bâtiment que la Chambre.

Cet arrangement est encore nécessaire, par la raison qu'il importe de supprimer au plus tôt les émolumens que les employés de la Chambre ont touchés jusqu'à présent, du chef de la perception des taxes, soit à titre de tantième de cette perception, soit à titre de prompte expédition, etc. : abus qui cesseront d'eux-mêmes, dès qu'on ne touchera plus de taxes quelconques à la Chambre.

5° Les termes de la double dépendance de la nouvelle Chambre des Comptes vis-à-vis du gouvernement général des Pays Bas et de la Chambre aulique des Comptes à Vienne, ont été tracés par les résolutions les plus positives de S. M.

La Chambre des Comptes fournira au conseil tous les états, bilans, aperçus et tableaux qu'il lui demandera, et elle donnera son avis, soit verbalement, soit par écrit, sur tous les objets relatifs à sa tâche.

Si le conseil demande l'avis de la Chambre par écrit, ce sera par décret, ou au moyen d'une simple décrétation à coucher sur le dos de la pièce qui paroîtra l'exiger.

Au cas que la Chambre n'ait rien à ajouter à l'ouvrage que le conseil lui demandera, on le lui fera parvenir *brevi manu*, c'est-à-dire sans note ou autre écrit d'accompagnement.

Le directeur de la Chambre interviendra aux assemblées du conseil, lorsqu'on traitera des affaires relatives au contrôle, et, en cas de maladie, d'absence, ou d'autres empêchemens, il s'y fera suppléer par le doyen des conseillers-maîtres.

Le conseil pourra faire intervenir encore à ses séances tel autre membre de la Chambre qu'il jugera convenable; mais cet employé informera le directeur, s'il n'y a pas assisté lui-même, de tout ce qui aura été traité relativement à l'activité de son département.

Le conseil pourra envoyer en commission celui des employés de la Chambre qu'il croira le plus au fait de la besogne; ce sujet adressera ses rapports, sur l'objet de sa commission, au conseil, mais toujours par le canal du directeur, qui devra connoître parfaitement les occupations de tous ses subalternes, et écrire son *vidi* sur le dos des rapports de cette catégorie.

Si, d'un côté, le bon ordre exige que la Chambre des Comptes de Bruxelles soit subordonnée au conseil dans tous les cas où elle pourra lui être de quelque ressource dans l'administration des finances, il importe, de l'autre côté, au royal service, que le conseil ne puisse pas la charger d'ouvrages étrangers à sa destination, qui pourroient la détourner de sa besogne ordinaire.

Chaque bureau de comptabilité de la capitale et des provinces est même autorisé, par une résolution positive de S. M., à refuser son avis sur toute affaire qui ne concerne pas les revenus ou la comptabilité, et on ne pourra non plus envoyer ses employés en commission, ni les appeler au conseil, pour d'autres objets que ceux que nous venons d'indiquer ci-dessus.

Le conseil sera donc tenu, d'après ce qui s'observe dans les autres états héréditaires de S. M., à demander l'avis de la Chambre sur tout ce qui concerne le revenu public, celui des finances, de l'état et des administrations, ainsi que sur toute nouvelle dépense de l'un ou de l'autre chef.

Enfin, dans les cas où les gouvernemens doivent demander l'agrément de la cour sur un objet qui intéresse les revenus de l'état, l'avis du bureau de comptabilité doit être joint à leurs rapports, sans quoi on est dans l'usage de les leur renvoyer.

Les minutes de toutes les expéditions du conseil touchant des affaires pécuniaires ou de comptabilité, seront communiquées à la Chambre, annotées sur ses registres, et endossées du *vidi* du directeur ou de l'un ou l'autre des conseillers-maîtres, selon la diversité des matières.

Si les employés de la Chambre découvrent dans une expédition quelques passages contraires aux ordonnances, ils en avertiront le conseil; et, au cas que celui-ci n'y remédieroit pas, elle devroit en faire rapport à la Chambre aulique des Comptes à Vienne, dont celle-ci doit en général dépendre : mais la correspondance entre l'une et l'autre passera toujours par le canal du chancelier de cour et d'état à Vienne et celui du ministre plénipotentiaire d'ici.

Lorsqu'il s'agira de remplacer des conseillers-maîtres et des auditeurs, le directeur fera parvenir son avis à la Chambre aulique des Comptes à Vienne, qui en fera rapport à S. M.; mais son avis et la souveraine résolution passeront respectivement par les mains du chancelier de cour et d'état et du ministre, et ce dernier nommera aussi aux places d'officiaux et autres subalternes de la Chambre, sur rapport du directeur, et avis du conseil.

On expédiera, à la chancellerie aulique des Pays-Bas à Vienne, le décret du conseiller du gouvernement et directeur de la Chambre des Comptes; les décrets des autres membres de la Chambre seront expédiés, en son tems, par le conseil futur du gouvernement.

Le directeur prêtera son serment entre nos mains; les conseillers-maîtres et les auditeurs le prêteront au ministre plénipotentiaire, ou à celui qui remplira ses fonctions pendant son absence, et les officiaux et suppôts, au directeur, la Chambre assemblée.

Tous les trois mois, la Chambre présentera à la Chambre aulique des Comptes l'extrait de l'*index* des rapports et autres ouvrages qui y auront été expédiés pendant le trimestre échu.

Deux mois après l'expiration de l'année, elle présentera un tableau ultérieur, d'où on reconnoîtra le zèle de ses individus en matière de service; un autre sur les comptes et journaux non rentrés à terme; enfin la comparaison de ce qu'on a travaillé avec ce qu'on auroit dû y faire.

Les différents points de cette souveraine résolution seront encore détaillés davantage dans les instructions de la nouvelle Chambre des Comptes, et à l'article de celles du conseil futur du gouvernement par lequel on fixera les bornes de l'activité mutuelle entre ce conseil et la Chambre.

Cependant, pour donner d'abord un exemple de l'influence que la Chambre des Comptes doit avoir dans les affaires pécuniaires du gouvernement, on suppose qu'il s'agit de faire construire une écluse : la Chambre ne peut avoir aucune influence sur la question an et sur la partie purement scientifique de ces sortes de constructions; mais c'est à la Chambre à examiner les devis qui auront été présentés à ce sujet, et elle s'expliquera sur la quantité des matériaux, leur prix et le salaire qu'on demande. Le conseil autorisera ensuite la bâtisse, si la Chambre approuve les devis des experts, ou il tirera parti des observations de ce département, s'il en feit de justes relativement à l'économie de la construction.

D'après ces principes, la Chambre des Comptes n'entrera plus pour rien dans la construction de cette écluse, sinon lorsqu'il s'agira de faire payer des à-comptes aux différents maîtres-ouvriers qu'on y emploiera; elle combinera alors le progrès de l'ouvrage avec le montant des à-comptes, et elle préviendra le conseil, au cas que ces à-comptes lui paroîtroient trop forts, ou si des accidens qu'on n'auroit pu prévoir

de prime abord, paroissoient exiger des frais plus considérables qu'on n'avoit présumé d'après les devis.

Enfin, la Chambre coulera et critiquera les différents comptes qui auront été rendus sur la construction, soit chaque fois que les experts demanderont de nouveaux à-comptes, soit lorsque tout l'ouvrage sera achevé.

Telle est l'esquisse légère des premiers principes de la réforme de la Chambre. Et, comme S. M. a ordonné que le nouveau directeur soit d'abord installé dans son emploi et mis en activité de sa charge et de ses fonctions, nous lui avons communiqué, en même tems, copie du présent décret, et lui avons attribué, comme lui attribuons, l'autorité nécessaire pour remplir les souveraines intentions de S. M. avec toute l'accélération possible.

Le conseil fera les dispositions qui peuvent en résulter de sa part, et se concertera en tout cas, par le canal du conseiller rapporteur, avec le conseiller et directeur de la chambre, de Locher.

Bruxelles, le 4 janvier 1787.

Au conseil des finances.

LXXVII.

Décret des Gouverneurs-généraux, portant réorganisation de la Chambre des Comptes.

A BRUXELLES, LE 11 JUILLET 1791.

(Extrait du 15e registre aux affaires particulières de la Chambre de Brabant, fol 29)

MARIE-CHRISTINE, ETC., ALBERT-CASIMIR, ETC., LIEUTENANS, GOUVERNEURS ET CAPITAINES-GÉNÉRAUX DES PAYS-BAS, ETC., ETC., ETC.

Chers et bien amés, ayant résolu de rétablir la Chambre des Comptes sur le pied où elle existoit l'année 1786, nous avons, de l'avis du ci-devant comité des domaines et finances, trouvé bon de composer actuellement la Chambre des Comptes, d'un président, de huit conseillers-maîtres, de douze auditeurs ordinaires, de quatorze auditeurs surnuméraires et de deux greffiers, qui devront suivre les instructions qui étoient en vigueur au commencement de 1786, avec les additions que nous vous ferons incessamment parvenir.

Nous faisons, en conséquence, cesser les fonctions du comité provisionnel, et la Chambre des Comptes reprendra dès à présent ses anciens usages, droits et prérogatives; mais elle suivra, par provision, les formes de la comptabilité actuelle, aux modifications près qui seront déjà exprimées dans ces instructions additionnelles, et à celles qui devront être encore introduites, ensuite de la dépêche adressée au comité le 2 mars dernier.

Vous trouverez ci-joint, sub litt. *A*, la liste des personnes que nous avons nommées pour remplir les différentes places de conseillers-maîtres et auditeurs, ainsi que des gages que nous avons trouvé bon d'attribuer à chacune d'elles, et nous vous remettons, sub litt. *B*, la liste concernant les officiaux. Et, comme il appartient au président de désigner les membres qui composeront les deux départements de Brabant et de Flandre, nous lui réservons cette désignation, ainsi que celle de deux d'entre les auditeurs surnuméraires qui, dans les commencements, devront aider les greffiers dans leur travail. A tant, chers et bien amés, Dieu vous ait en sa sainte garde. De Bruxelles, le 11 juillet 1791. *Paraphé* LIER. vt. *Signé* MARIE, ALBERT, *avec paraphes. Plus bas étoit :* Par ordonnance de LL. AA. RR : *Contresigné* DE MARCK DE WARTBENFELT. *Au pied étoit :* Au comité de la Chambre des Comptes.

Litt^e A.

CHAMBRE DES COMPTES.

PRÉSIDENT.

M^r	6,000	» »

CONSEILLERS ET MAITRES.

MM. Lattraye	3,500	» »
Vandeveld	3,500	» »
De Brou	3,500	» »
De Charvet	3,500	» »
. . . .	3,500	» »
. . . .	3,500	» »
De Lados	3,000	» »
Brady	3,000	» »

AUDITEURS ORDINAIRES.

MM. Barbier.	2,600	» »
Wouters	2,600	» »
Provost.	2,600	» »
Faust	2,600	» »
Köröskeny.	2,100	» »
Cuylen, marckgrave d'Anvers.	2,100	» »
Coutuma	2,100	» »
Du Rœux, secrétaire du conseil d'Hainaut .	2,100	» »
Périn, substitut-procureur-g^l. de Luxembourg.	1,600	» »
Vigneron, père	1,600	» »
Wiriex de Tercam	1,600	» »
Lagneau	1,600	» »

AUDITEURS HONORAIRES.

MM. Le comte de La Ferté	1,000	» »
D'Aubremez, l'aîné	1,000	» »
De Wauthier, ci-devant commissaire à l'intendance de Bruxelles	1,000	» »
Helman, administrateur des couvens supprimés	1,000	» »
Crudts	1,000	» »
Clément de Clety.	1,000	» »
Foestraets.	1,000	» »
Charles Baesen	1,000	» »
Maisonfort.	1,000	» »
L'avocat Yernau	1,000	» »
Goessens	1,000	» »
Ringler.	1,000	» »
F. van Volden, ...	1,000	» »
Maurissens	1,000	» »
Norman, cadet	1,000	» »

GREFFIERS.

MM. De Mullendorff	2,800	» »
Le Bidart	2,600	» »
	80,000	» »

ÉCOUTANS.

MM. Charles de Thysebaert.
Plasschaert.
Snellinckx.

Étoient rubriqués : MARIE *et* ALBERT.

Plus bas étoit : Ita est : *Signé* DE MALECK DE WERTHENFELT.

LITT^a *B.*

GREFFE DE LA CHAMBRE DES COMPTES.

PREMIERS OFFICIAUX.

MM. Bauduin, père	1,400	»	»
Sauvage	1,400	»	»
. . . .	1,400	»	»
Baudewyns	1,200	»	»
Sweerts	1,200	»	»
Leyon	1,200	»	»
Brogniez	1,200	»	»
Joly	1,200	»	»

OFFICIAUX ORDINAIRES.

MM. De Bavay	1,000	»	»
Wynants, fils	1,000	»	»
Bataille	1,000	»	»
Renier	900	»	»
Jean-Jacques Mienens	900	»	»
De Boulanger	900	»	»
Soria	800	»	»
Pariset	800	»	»
Paul Malbosc	800	»	»
Brouwet	800	»	»
Hohl	700	»	»
G. Mienens	700	»	»
Cleze	700	»	»
. . . .	700	»	»
Poncelet	600	»	»
L'Estrade	600	»	»
Annez	600	»	»
J. Vandeveld	600	»	»
Yernau	500	»	»
De Schenck	500	»	»
. . . .	500	»	»
. . . .	500	»	»
Ferdinand Mienens	400	»	»
5 places d'officiaux ordinaires, à fl. 400	2,000	»	»
10 places d'officiaux surnuméraires, à fl. 360	3,600	»	»
	32,300	»	»

Rubriqué de leurs altesses royales.

Plus bas étoit : Ita est : *Signé* DE MALECK DE WERTHENFELT.

LXXVIII.

Décret du comte de Metternich, ministre plénipotentiaire pour le gouvernement général des Pays-Bas, qui dissout la Chambre des Comptes.

A COBLENCE, LE 22 MARS 1793.

(D'après une copie authentique, conservée aux Archives du Royaume.)

FRANÇOIS-GEORGE-CHARLES, COMTE DU St EMPIRE ROMAIN, DE METTERNICH-WINNEBOURG, CHEVALIER DE LA TOISON D'OR, GRAND'CROIX DE L'ORDRE ROYAL DE St ÉTIENNE, CHAMBELLAN, CONSEILLER D'ÉTAT INTIME ACTUEL DE SA MAJESTÉ L'EMPEREUR ET ROI, ET SON MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE POUR LE GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DES PAYS-BAS, ETC.

L'empereur ayant jugé convenable de dissoudre momentanément, et jusqu'à autre disposition, les corps du gouvernement général, connus sous la dénomination de conseils collatéraux, nous avons, pour et au nom de sa majesté, déclaré, comme nous déclarons par les présentes, la Chambre des Comptes dissoute et provisoirement hors de fonctions; chargeant le président de faire connoître cette déclaration aux différents membres et individus qui composent cette Chambre. Et, comme il se pourroit que ces membres et individus conçussent des craintes et des alarmes sur leur état futur, nous déclarons de plus, au nom de sa majesté, que, satisfaite du zèle, de la fidélité et des bons services, tant de la Chambre en général, que de ses membres en particulier, elle s'occupera incessamment du sort de chacun d'eux, et qu'elle puisera, dans sa justice et dans les sentimens de son cœur généreux, la distribution de ses grâces et de ses bienfaits. Fait à Coblentz, le 22 mars 1793. *Etoit signé :* METTERNICH-WINNEBOURG. *Et au bas :* Au président de la Chambre des Comptes.

Conforme :

DE KULBERG.

LXXIX.

Dépêche du Comité des Domaines et Finances au président de la Chambre des Comptes, concernant l'établissement d'un Comité de cette Chambre.

A BRUXELLES, LE 13 AVRIL 1793.

(Extraite du 10e registre aux affaires particulières de la Chambre de Brabant, fol. 2.)

Monsieur le Président,

Nous vous remettons ci-joint, pour votre information et direction, copie authentique d'un rapport fait par ce comité à son excellence le ministre plénipotentiaire, touchant l'établissement d'un comité de la Chambre des Comptes, ainsi que de la résolution y ensuivie, vous requérant de nommer les individus de ce comité, et de les mettre en activité le plus tôt possible. A tant, Dieu vous ait, monsieur le Président, en sa sainte garde. De Bruxelles, le 13 avril 1793. Paraphé DE SANS. v^t. *Plus bas étoit :* Vos bien affectionnés,

ceux du comité des domaines et finances de S. M. l'empereur et roi : *Signé* De Launay. *Au pied étoit :* Au président de la Chambre des Comptes De Kulberg.

Suivoit la copie mentionnée ci-dessus.

Extrait du protocole du Comité des Domaines et Finances de l'Empereur et Roi.

Du 5 avril 1793.

Résolu de proposer au bon plaisir de son excellence, d'établir un comité de la Chambre des Comptes, pour traiter les affaires les plus pressantes, nommément les affaires de caisse, l'établissement d'un tel comité de la Chambre étant indispensable pour que le comité du conseil puisse opérer selon les instructions. *Paraphé* De Sand. v[t].

En marge : Je me conforme, et c'est mon intention qu'on laisse au président de Kulberg le choix des individus pour le composition de ce comité.
Rubriqué de son excellence.

Plus bas étoit : Pour copie collationnée : *Signé* De Launay.

LXXX.

Dépêche du Conseil des Finances, notifiant au Comité de la Chambre des Comptes les dispositions faites par l'Empereur touchant l'organisation de cette Chambre.

A Bruxelles, le 24 mai 1794.

(Extraite du 10e registre aux affaires particulières de la Chambre de Brabant, fol. 56 v°.)

Très-chers S[rs] et spéciaux amis, nous vous remettons, pour votre information et direction, copie d'un décret de S. E. le ministre plénipotentiaire et d'une lettre de S. E. le chancelier de cour pour les affaires des Pays-Bas, portant l'organisation de la Chambre des Comptes, sur le pied de la liste jointe à ladite lettre. Bruxelles, le 24 mai 1794. *Paraphé* Ae. v[t]. *Signé* Boussiret.

Suit ladite copie.

S. E. le chancelier de cour, comte de Trauttmansdorff, nous ayant adressé la dépêche ci-jointe en copie, portant l'organisation de la jointe des administrations et de la Chambre des Comptes, nous la remettons au conseil, pour son information et sa direction, et pour qu'il pourvoie aux dispositions qui en résultent.
Étoit rubriqué de S. E. le comte de Metternich. Bruxelles, le 22 mai 1794. *Au pied étoit :* Au conseil des finances. *Plus bas étoit :* Pour copie collationnée : *Signé* Boussiret.

Copie d'une lettre de S. E. M. le comte de Trauttmansdorff à S. E. le ministre plénipotentiaire, datée de Bruxelles le 20 mai 1794.

Monsieur,

Sur le rapport que j'ai fait à l'empereur, de la nécessité indispensable où l'on est de réorganiser promptement la Chambre des Comptes, et de lui rendre l'activité qu'exige la quantité des ouvrages qui s'y trouvent arriérés, S. M. m'a chargé de faire connoître à V. E. qu'elle a adopté pour ce département les bases et les arrangemens suivans :

1° Elle détermine dès à présent le nombre ordinaire des personnes employées à cette Chambre, à huit conseillers-maîtres, douze auditeurs et deux greffiers, ainsi que le conseil des finances l'avoit suggéré en 1791.

2° Elle destine à la dotation de ce département une somme de 65,800 florins, à laquelle on en ajoutera, après la paix, 1,000 autres, pour être partagés entre les deux plus anciens conseillers-maîtres.

3° Elle veut bien conserver momentanément tous les autres employés qui sont nécessaires à présent pour regagner le niveau des affaires, et elle compte qu'à cet effet ils redoubleront de zèle et d'activité; S. M. ne voulant absolument pas admettre de nouveaux sujets dans ce corps, sous quelque prétexte que ce puisse être, et voulant qu'en se tenant aux employés actuels, on ne s'attache pas servilement, pour les augmentations et avancemens, à l'ordre d'ancienneté, bien entendu lorsque la supériorité des mérites et des talens sera bien constatée.

4° Sa volonté est que tous les employés de la Chambre fréquentent régulièrement pendant trois heures chaque après-dîner, et ce, au moins jusqu'au moment où toutes les affaires arriérées seront entièrement remises au courant; et, afin d'y procéder avec ordre, elle veut que l'on sépare d'abord la partie qu'on nomme arriérée, en prenant le 1er novembre 1793 pour terme de cette séparation.

5° Enfin, pour donner à cette nouvelle organisation une force et une stabilité essentielle, surtout dans les premiers momens, et pour soulager en même tems le président de cette Chambre du surcroît de travail qui en résulteroit, S. M. a résolu de lui donner un aide aussi actif que laborieux, sous le titre de vice-président; et, pour cela, elle a fait choix du conseiller au conseil des finances baron de Bartenstein, sur le zèle et le dévouement duquel elle se repose tellement, qu'elle ne lui augmente en rien, dans ce moment, le traitement actuel dont il jouit, mais en échange elle lui accorde le titre et le rang de conseiller d'état.

Du reste, comme il est du plus grand intérêt que la place qu'il quittera au conseil des finances soit d'abord remplie, vu qu'il s'agit du départment des caisses, S. M. y a nommé d'abord le conseiller-maître Barbier, avec un traitement de fl. 3,500, pendant le tems de la guerre actuelle, avec l'assurance qu'à la paix, il jouira des pleins gages de sa nouvelle place.

Quant au traitement individuel de chacun des employés dans la réorganisation dont il s'agit, V. E. en trouvera le tableau dans la liste que j'ai l'honneur de lui transmettre ci-joint; elle y observera que la sixième place de conseiller-maître est restée en blanc : mais je dois la prévenir que S. M. s'en est reservé la nomination *in petto*. Une autre observation encore, c'est que, vu l'utilité et l'intérêt même dont il est pour le service, que l'auditeur Wouters donne privativement tous les soins à la direction de la monnoie, où il se distingue particulièrement, S. M. n'a pas jugé à propos de le conserver à la Chambre : mais elle veut qu'il continue cependant à jouir d'un sort équivalent à celui qu'il avoit; et, comme il faut pourtant qu'il y ait à la Chambre un homme qui puisse suppléer à la partie de Wouters, S. M. a nommé à cet effet l'official de la monnoie, Chiris, auditeur surnuméraire, avec fl. 1,000 de gages, en se réservant de lui accorder dans son tems un traitement plus considérable, comme actuaire de la jointe des monnoies qui sera réorganisée.

Au surplus, l'auditeur Köröskeny, qui a demandé sa retraite, pourra être jubilarisé sur le pied suggéré par le conseil des finances.

En portant à la connaissance de V. E. le résultat de ces souveraines résolutions, je la prie de faire les dispositions en conséquence, et je suis, etc.

Plus bas étoit : Pour copie conforme à celle annexée au décret du 22 may 1794 : *Signé* Boussiret.

CHAMBRE DES COMPTES.

PRÉSIDENT.

		Gages.
M. de Kulberg	Fl.	8,000

VICE-PRÉSIDENT.

M. le baron de Bartenstein		5,600

CONSEILLERS-MAITRES.

MM. De Lattraye		
Vandeveld		
De Brou		3,500
Baron de Pellenberg		
Baron de Lados		
N. N.		
Mandos		3,000
Provost		

AUDITEURS ORDINAIRES.

MM. Faust	2,600
Coutume	2,600
Du Rœux	2,100
Périn	2,100
Vigneron	2,600
Wirix	2,100
Lagneau	2,600
Comte de Pestre de La Ferté	1,000
Wautier	1,600
Helman	1,600
Crudts	1,000
Chevalier Clément de Clety	1,600

AUDITEURS SURNUMÉRAIRES.

MM. Foestraets de Suerbempden	1,000
Charles Baesen	1,600
Yernau	1,000
Ringler	2,100
Van Volden	1,000
Maurissens	1,000
De Norman	1,000
Chiris	1,000

AUDITEURS HONORAIRES.

MM. Sweerts	1,200
Brogniez	1,200

GREFFIERS.

MM. De Mullendorff	2,800
Le Bidart	2,600

Plus bas étoit : Pour copie conforme à celle annexée au décret du 22 mai 1794 : *Signé* Boussifet.

FIN DES PIÈCES JUSTIFICATIVES.

GLOSSAIRE FRANÇAIS,

POUR L'INTELLIGENCE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES.

Acertes, sérieusement.
Adez, toujours, sans cesse.
Adplain, à plain, pleinement, complètement.
Adrecez : les affaires n'ont pas esté adrecez, les affaires n'ont pas été dirigées, conduites.
Affermé, affirmé.
Apensé, de fait apensé, de propos délibéré, avec réflexion.
Appere, apparaisse.
Assis, accise, impôt de consommation.
Atout, avec.
Autel, autelle, pareil, pareille.
Avaluement, évaluation.
Buisse, bûche.
Chanceler, canceler, annuler.
Chiet : s'il chiet aucun debat, s'il s'élève quelque débat.
Convient : il nous convient, nous sommes obligés de.
Coppe, coupe.
Creue, augmentation.
Cule. On lit, dans un mémoire de la Chambre des Comptes de Brabant, de l'année 1462, qui se trouve au 8me *Registre noir*, que la CULE contenait vingt-quatre muids de charbon.
Darrain, darrainement, dernier, dernièrement.
Debtent, débiteur.
Desroy, dommage.
Destourbier, empêchement, trouble.
Deulz, deniers deulz, deniers dus.
Disccsmes deniers, dixièmes deniers.
Dois, depuis.
Doyons, devions.
Embler, enlever, soustraire.
Empetrer, impétrer, solliciter.
Enbesoingné, occupé.
Escheoittes ou *escheoites de bastars*, succession des biens de bâtards.
Eslongier, éloigner.
Escrois, écrous. *Comptez par les escrois* : « Il y a » dit le comte de Wynants dans ses *Mémoires* (inédits) *sur la constitution des Pays-Bas*, « un registre » pour ceux qui sont comptez pour domestiques » de la cour du prince, et ceux qui se trouvent » marquez dans ce registre se disent *comptez par » les écroues.* »
Espoyes, écluses, du flamand *spuy*.
Essonne, excuse.
Estaings, éteints.
Estrayes, estrayers, biens qu'un étranger qui n'avait pas d'héritiers, laissait en mourant, et qui appartenaient au seigneur.
Exoine, empêchement.
Esellare, esellado. Seize bûches faisaient une ESELLADE. *Mémoire de la Chambre des Comptes de Brabant de 1462, ci-dessus cité.*
Fourfaictures, amendes.
Fuelles, feuillets.
Fuille, bourrée, fagot.
Geet, giet : erreur de giet, erreur de calcul.
Grées, gréons, agréées, agréons.
Greigneur partie, plus grande partie.
Illec, illecques, là, en cet endroit.
Jasoit, jaçoit, jaçoit ce que, quoique, encore que.
Labours, labeurs, travaux.
Lagan, débris des vaisseaux naufragés, et marchandises que la mer jetait sur les côtes.
Laigne, bois.
Loées, loons, approuvées, approuvons.
Loier, lier.
Mains, moins.

Marches, limites, frontières.
Meffaire, mal faire.
Meistier, *mestier*, besoin.
Mesprendre, tomber en faute, mal faire.
Metes, limites.
Moult, beaucoup.
Mynumens, *munimens*, documens.
Oir, ouïr.
Ores, à présent.
Pieça, *ja pieça*, depuis long-temps, déjà depuis long-temps.
Poise, pèse.
Poursuir, poursuivre.
Quanques, tout ce que.
Quant et nous : emportant quant et nous, emportant avec nous.
Recors, mémoratif.
Resourdre, rétablir.
Royees, rayées.
Si : si n'y veulles faire faulte, veuillez donc n'y faire faute.
Souloient, *soulions*, étaient, étions accoutumés de.
Sueffrent, souffrent, permettent.
Taillié : seroit taillié la chose venir en confusion, la chose serait exposée à tomber en confusion.
Thiois, teutonique, flamand.
Toudis, toujours.
Traire, tirer, se diriger vers.
Voise : voulons qu'il voise visiter, voulons qu'il aille visiter.
Widenghe : widenghe des difficultés, décision des difficultés.
Ydoinne, idoine, propre.
Yssant, provenant.

INVENTAIRE

DES REGISTRES

DES CHAMBRES DES COMPTES.

Préface.

Nous avons pensé qu'on nous saurait gré de faire précéder l'Inventaire que nous offrons au public, d'un historique succinct de la formation du dépôt auquel il est consacré, et des essais de classement dont ce dépôt a été l'objet à différentes époques.

Nous compléterons ces renseignemens préliminaires par un exposé de la marche que nous avons suivie dans l'accomplissement de la tâche qui nous était confiée : il servira à faire mieux juger notre travail, et à en faciliter l'intelligence.

Historique de la formation des Archives des Chambres des Comptes et des travaux de classement dont elles ont été l'objet.

§ I.

1. La *Notice* que nous avons placée en tête de cette publication, retrace l'origine et les vicissitudes des deux Chambres des Comptes, de Brabant et de Flandre.

On y voit que la Chambre de Flandre fut érigée en 1386, la Chambre de Brabant, en 1404.

Mais les archives de ces grands corps de l'état remontaient à une date

beaucoup plus reculée. Nous avons rapporté les lettres d'Antoine de Bourgogne, gouverneur du Brabant, des 29 juin et 12 août 1404, qui ordonnaient aux commis nommés pour l'examen des comptes des officiers de ce pays, de retirer, des trésoreries de La Vure, de Louvain, de Vilvorde, etc., tous les registres, chartes et papiers pouvant servir à l'audition desdits comptes[1]. Nous avons cité aussi l'acte des archiducs Albert et Isabelle, du 20 octobre 1619, qui chargeait la Chambre de Lille de se faire délivrer, par les trésoriers des chartes de Flandre, d'Artois, de Hainaut, de Namur, pour les placer dans ses archives, les vieux comptes que ces chartriers renfermaient[2].

En différentes occasions, les Chambres des Comptes recueillirent beaucoup d'autres documens. Les souverains ne croyaient pouvoir confier à de meilleures mains la garde de leurs titres les plus précieux.

2. Au milieu des révolutions et des guerres dont la Belgique fut si fréquemment le théâtre dans les XVe, XVIe et XVIIe siècles, on doit regarder comme une circonstance très-heureuse, que les archives de la Chambre des Comptes de Brabant n'aient pas fait de perte qui mérite d'être mentionnée.

3. Celles de la Chambre des Comptes de Flandre eurent un sort bien différent. Par la prise de Lille, en 1667, elles tombèrent au pouvoir de la France; quelques registres, quelques titres originaux, purent seuls être soustraits au vainqueur[3].

En vain, le traité conclu à Nimègue le 17 septembre 1678 stipula-t-il la restitution des papiers, lettres et documens existant à Lille, qui concernaient les pays demeurés à l'Espagne. La France déclina l'accomplissement de cette disposition, comme elle éluda plus tard l'exécution de celles qui furent insérées, pour le même objet, dans le traité de Ryswick du 20 septembre 1697 et dans la paix d'Utrecht, en 1713.

Ce ne fut qu'en 1769, après de longues négociations, que le gouvernement des Pays-Bas put parvenir à un arrangement quelque peu équitable relativement aux archives de la Chambre des Comptes de Lille. Il fut dit, dans la convention des limites conclue, le 16 mai de cette année, entre les cours de Vienne et de Versailles :

« Les hautes parties contractantes, désirant exécuter de bonne foi les stipulations des différens traités qui ont ordonné la restitution respective des papiers et documens, sont convenues des points suivans :

» 1° Chacune des deux parties restera en possession des titres et documens qui sont communs aux lieux et pays appartenant à l'une et à l'autre, bien entendu néanmoins qu'elles se feront délivrer mutuellement des copies ou des extraits authentiques desdites pièces communes, en tant qu'elles pourraient concerner les possessions de celui des souverains qui demandera lesdites copies ou extraits.

[1] *Voy.* ci-dessus, pp. 8—9, 88—89.
[2] *Voy.* ci-dessus, pp. 51—52.
[3] *Voy.* ci-dessus, p. 54.

» 2° Néanmoins, si, parmi les titres originaux transportés des places des » Pays-Bas en France pendant la guerre qui a été terminée par le traité » d'Aix-la-Chapelle de 1748, il s'en trouvait qui fussent communs aux deux » puissances, lesdits orignaux seront restitués à l'impératrice reine apostolique, comme lui seront restituées aussi les instructions, dépêches et lettres » des souverains des Pays-Bas, ou de leurs gouverneurs-généraux, ainsi que » les lettres écrites par eux, ayant pour objet des négociations avec les puissances étrangères, dans quelque temps que les actes de cette dernière catégorie aient été transportés en France.

» 3° Quant aux titres et documens qui intéressent exclusivement les » possessions et les droits d'une des deux puissances, ils resteront au pouvoir » de celle qu'ils concernent, si elle les a en sa possession, et ils lui seront en » tous cas rendus et restitués de bonne foi, s'ils se trouvent en la possession » de celle des deux puissances qui n'y a point d'intérêt.

» Toutes ces stipulations seront exécutées de bonne foi, dans le terme de » trois mois après l'échange des ratifications, à l'effet de quoi il sera nommé, » immédiatement après la signature par les deux cours, un ou plusieurs » commissaires, pour se rendre respectivement à Lille, à Douai, à Bruxelles, » à Gand, à Luxembourg et ailleurs, s'il en est besoin, pour y procéder conjointement à la séparation et à l'extradition desdits papiers et documens. »

Le gouvernement des Pays-Bas nomma, pour son commissaire, le comte de Wynants, directeur-général des archives de l'état; la cour de Versailles confia la même mission à MM. Frédéric Pfeffel, attaché en qualité de jurisconsulte au ministère des affaires étrangères, et Denis-Joseph Godefroy, garde des archives de la Chambre des Comptes à Lille.

Ces commissaires entamèrent leurs opérations le 6 novembre de la même année; ils les terminèrent le 14 novembre 1771.

Nous ne parlerons ici de l'extradition réciproque de documens qui en fut le résultat, qu'en ce qui concerne les registres de la Chambre des Comptes de Lille.

Tous les cartulaires que cette Chambre possédait, et qui avaient été retirés des trésoreries des chartes des pays soumis à sa juridiction, notamment les quatre cartulaires de Flandre, les trois cartulaires de Hainaut, le cartulaire de Namur, le cartulaire *rouge*, le cartulaire *oblong*, l'ancien cartulaire en parchemin de 1331, le registre touchant les affaires de la duchesse de Bar, le cartulaire en papier de 1517, restèrent en la possession de la France.

Il en fut de même :

Des registres des chartes, au nombre de soixante-dix-huit, commençant à 1353, et s'étendant jusqu'à l'année 1674;

Des registres dits *des mémoires*, tenus par la Chambre, de 1423 à 1684;

Des registres dits *de l'audience ;*

Des registres des *renenghes ;*

Et de quelques autres collections relatives aux affaires générales qui étaient dans les attributions de la Chambre.

Le comte de Wynants fit copier, pour les archives de la Belgique, les trois cartulaires de Hainaut et le quatrième cartulaire de Flandre : de toutes les autres collections, il se borna à prendre des extraits. Dans ce dernier travail, l'on eut principalement en vue, d'après l'esprit de l'époque, les actes qui pouvaient intéresser les domaines ou les droits utiles ou honorifiques du souverain; on laissa de côté beaucoup de documens intéressans pour l'histoire du pays.

Les commissaires français réservèrent, en outre, pour le dépôt de Lille :

Les comptes de la recette générale des finances des souverains, dont la série remontait à l'année 1404;

Les comptes de l'hôtel du prince;

Les comptes de l'épargne;

Les comptes de l'argentier;

Les comptes de l'artillerie et de la trésorerie des guerres au xve siècle;

Tous les comptes généraux du Hainaut et de la Flandre, savoir : pour le Hainaut, ceux des aides, des domaines, des mortemains, des dépenses du comte, du grand bailliage; pour la Flandre, ceux des aides ordinaires et extraordinaires, des domaines, des renenghes, des gros briefs, du souverain bailliage, etc.

M. de Wynants fit prendre, des comptes de la recette générale des finances, des extraits qui laissent bien plus à désirer encore, sous le rapport historique, que ceux dont il est parlé ci-dessus. Il obtint, des comptes généraux du Hainaut et de la Flandre, des comptes de l'hôtel, etc., quelques doubles et même quelques originaux, propres à faire connaître la manière dont ces comptes étaient dressés et les objets qui y étaient renseignés, à certaines époques.

La province de Namur, à l'exception des petites villes de Marienbourg et Charlemont, et la seigneurie de Malines, appartenant sans partage à la maison d'Autriche, tous les comptes en furent remis au commissaire belge : il reçut également tous ceux des châtellenies, districts et villes de la Flandre, du Hainaut et du Tournaisis, qui faisaient partie des Pays-Bas.

En résultat, les archives de la Chambre des Comptes s'accrurent, par suite du traité du 16 mai 1769, de plusieurs milliers de volumes.

Il serait inutile d'entrer ici dans un détail quelconque sur les diverses séries de registres qui furent restituées, puisque l'inventaire que l'on met sous les yeux du public en contient la nomenclature. Il suffira de dire que, sauf un infiniment petit nombre d'exceptions, tous les comptes, du ressort de la Chambre de Flandre, que nous possédons, et qui sont d'une date antérieure à 1660, s'y trouvaient compris.

4. Le ministère autrichien, lorsqu'il se retira de la Belgique en 1794, se fit suivre des archives du gouvernement. Les registres les plus précieux des deux départemens de la Chambre et les comptes les plus récens furent emballés et dirigés sur Vienne.

Une partie de ces registres fut rendue par la cour impériale, après la paix de Lunéville : les autres ont été recouvrés à Paris, en 1815; les Français avaient découvert et saisi ces derniers à Vienne, pendant l'occupation de cette capitale en 1809. Il y a bien encore, çà et là, dans nos collections, quelques lacunes; mais elles sont peu nombreuses. Plût à Dieu que, de tous les dépôts d'archives belgiques transportés en Autriche en 1794, il n'y fût resté que les registres qui nous manquent de la Chambre des Comptes!

§ II.

1. En 1586, la Chambre des Comptes de Brabant fit faire, pour la première fois, l'inventaire de ses registres. Cet inventaire forme un volume in-folio de 334 feuillets, rédigé en majeure partie en langue flamande; il est intitulé sur la couverture : *Inventoire de tous les comptes reposans en ceste Chambre, tant de recepte, justice, que aultres extraordinaires, depuis l'institution d'icelle jusques et compris l'an* 1500, *dressé l'an* 1586.

Les divisions et l'ordre suivans y sont observés :

1° Comptes des domaines :
- De Brabant;
- De Limbourg;
- De Luxembourg;

2° Comptes des officiers de justice :
- De Brabant;
- De Luxembourg;

3° Comptes des aides :
- De Luxembourg;
- De Limbourg;
- De Brabant;

4° Comptes des subsides ecclésiastiques consentis par le clergé de Brabant et de Malines, sous les règnes de Charles-Quint et de Philippe II;

5° Comptes des nouveaux acquêts en Brabant;

6° Comptes des ouvrages faits à la cour de Bruxelles;

7° Comptes divers;

8° Comptes des fortifications;

9° Comptes des monnaies;

10° Comptes des confiscations;

11° Comptes des lombards;

12° Registres généraux de la Chambre.

A la suite sont deux petits inventaires, ajoutés après coup, de quelques registres, acquits et papiers concernant les contributions et les licentes.

Ce travail est fort défectueux sous le rapport de la classification; du reste, les registres y sont indiqués avec assez de détail, et volume par volume.

2. Après la réunion des deux Chambres des Comptes en 1702, on entre-

prit un nouvel inventaire ou plutôt un récolement général des archives de la Chambre des Comptes de Brabant. Mais cette opération fut à peine ébauchée: lorsqu'on eut indiqué les documens qui existaient dans le comptoir du greffier, dans le petit bureau ou lieu de réunion des auditeurs, dans le grand bureau ou lieu d'assemblée des conseillers-maîtres, on s'arrêta. Le procès-verbal qui fut rédigé ne comprend donc guère que les registres généraux de la Chambre.

Depuis, on ne trouve pas que d'autres inventaires, ou essais d'inventaires, si l'on excepte celui de 1784, dont il sera question ci-après, aient été faits pour les registres de la Chambre de Brabant.

3. Lorsque le roi Charles II eut ordonné que la Chambre des Comptes de Flandre, qui avait été fixée à Bruges après la prise de Lille par les Français, allât s'établir à Bruxelles[1], cette Chambre résolut de faire former le répertoire des comptes qui reposaient dans ses archives. Nous possédons ce catalogue, qui est intitulé : *Inventaire de tous les comptes ouys, clos et reposants en la Chambre des Comptes du Roy à Bruges, faict et dressé par l'auditeur* VERVIER, *commis à la recherche des papiers, comptes et lettrages reposant en ladite Chambre, le iij^e de juillet xvj^c iiij^{xx} un et jours ensuivants;* il consiste dans un volume petit in-folio, de 110 feuillets.

Les matières y sont distribuées comme il suit:

Fol. 1— 12. Comptes généraux de recettes et de dépenses;

Fol. 1—365. Comptes de toute nature, de la Flandre et de la seigneurie de Malines;

Fol. 66— 73. Comptes de toute nature, de l'Artois.

Fol. 74— 93. id. id. du pays de Hainaut.

Fol. 94—103. id. id. du pays de Namur.

Fol. 104—110. Inventaire des comptes présentés et non distribués, étant au bureau de M. le président.

Ce catalogue n'est pas, à beaucoup près, aussi bien conçu que celui de 1586 de la Chambre des Comptes de Brabant, en ce qui regarde la description des registres, et il est plus imparfait encore, quant à l'ordre qui y a été observé.

4. Les mêmes reproches peuvent être adressés au procès-verbal qui fut rédigé à Lille, en 1771, lors de la remise au commissaire belge, dont nous avons parlé plus haut, des registres de comptes qui concernaient les provinces, districts et villes appartenant à l'Autriche. La hâte avec laquelle il fut procédé à cette grande et difficile opération, ne permit guère qu'elle se fît avec beaucoup de méthode et de soin.

5. En 1784, avant que la Chambre des Comptes quittât l'hôtel où elle siégeait depuis le xve siècle, pour aller occuper celui qui venait d'être construit au Parc[2], elle résolut qu'une visite serait faite de toutes ses archives : un comité fut nommé par elle à cet effet.

Nous avons, pour chacun des deux départemens, de Brabant et de

[1] *Voy.* ci-dessus, page 34.
[2] *Voy.* ci-dessus, page 56.

Flandre, l'inventaire ou procès-verbal que dressèrent les membres du comité : les registres et autres documens y sont mentionnés d'une manière sommaire, et d'après l'ordre des locaux où ils étaient renfermés. On peut juger par-là de la confusion qui y règne.

Le même relevé de documens, par bureau ou salle qui les contenait, se fit dans le nouvel hôtel, après que les archives y eurent été établies.

6. En 1787, l'auditeur Gérard forma un nouvel inventaire des registres et autres titres de la Chambre des Comptes restitués par la France, à la suite de la convention des limites : celui-ci est beaucoup plus complet, plus détaillé et plus instructif que les précédens. Il est à remarquer que les titres recouvrés à Lille n'avaient pas encore, à cette époque, faute d'emplacement, été réunis au dépôt général de la Chambre des Comptes : ils ne le furent que plus tard.

Exposé de la marche suivie dans la rédaction du présent Inventaire.

1. Nous avons recherché avec soin, et nous venons de retracer fidèlement, les travaux exécutés autrefois, dans le but de procurer aux deux départemens de la Chambre des Comptes des listes indicatives de leurs nombreuses collections de registres. Les détails dans lesquels nous sommes entré montrent assez combien ces listes offrent d'imperfections; elles sont, de plus, si l'on excepte l'inventaire de l'auditeur Gérard rappelé en dernier lieu, très-incomplètes et dépourvues de toute méthode.

Ces catalogues pouvaient d'autant moins aider et l'administration, et le public qui aurait désiré y recourir, qu'aucun numéro, aucune marque n'y était donnée aux registres dont ils contenaient la description; et comme, depuis la fin du dernier siècle, cette volumineuse partie de nos Archives avait été fort bouleversée et mêlée, surtout par suite de l'incendie du palais du prince d'Orange, arrivé en 1820, tout ce que l'on apprenait, en les consultant, se réduisait à faire connaître que, à l'époque de leur formation, tel ou tel registre avait existé; mais on n'y voyait point si le même registre existait encore, et l'on y aurait vainement cherché ce fil conducteur sans lequel il est bien difficile de ne pas s'égarer dans un dédale comme celui que présente la réunion de plus de 30,000 volumes manuscrits, consacrés à une diversité infinie de matières.

2. Ce furent ces motifs, joints à l'importance historique d'une collection, la plus riche en ce genre peut-être qu'il y ait en aucun pays, qui, en 1831, peu de temps après que la direction des Archives du Royaume

nous eut été confiée, nous déterminèrent à faire commencer l'opération du classement de ce dépôt national par les registres des Chambres des Comptes.

3. Une bonne division des matières nous a toujours paru constituer le principal mérite d'un catalogue : de la clarté, des analyses exactes et substantielles, proportionnées à la valeur des documens, sont encore des conditions essentielles d'un pareil travail.

Remplir ces conditions diverses a été le but de nos efforts. Le public jugera si nous l'avons atteint.

Nous allons rendre compte de la marche que nous avons adoptée.

4. On a pu voir, dans notre *Notice historique*, que, même après leur réunion en 1735, les deux Chambres des Comptes conservèrent leurs archives séparées.

Le premier principe que nous nous sommes tracé a été de maintenir cette séparation, comme nous maintenons, avec un soin scrupuleux, dans les différentes parties de l'immense dépôt qui forme nos Archives nationales, la division qui existait entre les corps et établissemens dont elles proviennent, convaincu que nous sommes qu'il résulterait de tout autre système de classement une confusion inextricable.

Nous avons pourtant dérogé à cette règle dans le premier chapitre du présent Inventaire, consacré aux *Cartulaires et Recueils historiques*. Là nous avons réuni des documens qui avaient fait partie autrefois des archives des deux Chambres; mais il nous a paru que la nature de ces documens l'exigeait. Nous avons considéré d'ailleurs que l'origine de la plupart d'entre eux se révélait par l'indication de leurs titres : ainsi, en parcourant la nomenclature des cartulaires de Brabant, de Limbourg et de Luxembourg, il n'est personne, s'il a pris la peine de lire notre *Notice historique*, qui ne comprenne qu'ils étaient gardés en la Chambre de Brabant; de même, on n'hésitera pas à attribuer à la Chambre de Flandre les cartulaires ou les recueils relatifs, soit à cette province, soit au Hainaut, soit au Namurois. Lorsque cette origine ne s'indique pas en quelque sorte d'elle-même, nous la faisons connaître par une observation.

D'après le principe qui vient d'être énoncé, les documens des deux Chambres ont été, dans tous les chapitres, à l'exception du premier, ainsi qu'il vient d'être dit, rangés en deux sections distinctes : la première, consacrée au département de Brabant, l'autre au département de Flandre.

5. Nous avons cru devoir placer les registres de la Chambre de Brabant avant ceux de la Chambre de Flandre, quoique ce dernier corps fût le plus ancien des deux, par la raison que nous ne possédons qu'une partie des archives de la Chambre de Flandre, tandis que celles de la Chambre de Brabant offrent une collection qui n'a pas été morcelée.

6. A l'égard de la règle d'après laquelle nous avons déterminé, dans chaque catégorie de registres, le rang des différentes provinces entre elles, ainsi que celui des villes, châtellenies ou quartiers appartenant à la même province, la voici.

Nos provinces, autrefois, étaient rangées dans l'ordre suivant :
Le duché de Brabant ;
Le dnché de Limbourg ;
Le duché de Luxembourg ;
Le duché de Gueldre ;
Le comté de Flandre ;
Le comté de Hainaut ;
Le comté de Namur ;
La seignenrie de Tournai et Tonrnaisis ;
La seigneurie de Malines.

Nous avons regardé, comme une obligation rigoureuse, de leur conserver cet ordre dans toutes les divisions de notre Inventaire.

Nons nous sommes également conformé à celui qui était en usage entre les villes et quartiers de la même province. Ainsi, en Brabant, Louvain était la première chef-ville ; nous lui donnons le pas sur Bruxelles : nous inscrivons Gand avant Bruges, Mons avant Ath, Namur avant Bouvigne, etc. Nons avons poussé le respect des anciennes traditions constitutionnelles jusqu'à rechercher le rang respectif des communes qui faisaient partie de la même châtellenie ou du même district : ce n'est que lorsqu'il nous a été impossible de le constater, que nous avons adopté l'ordre alphabétique.

Ou nons nous trompons fort, ou ce mode de classement, qui est en harmonie avec des prérogatives et des usages consacrés par des siècles d'existence, ajoutera encore à l'utilité de notre travail.

7. Nous ne nons sommes pas borné, pour les cartulaires et les recueils historiques, à en reproduire l'intitulé : l'importance de cette série de registres nons a engagé à en donner une description plus étendue, où nous avons tâché de déterminer le caractère général de leur contenu, où nous en avons même parfois indiqué les documens les plus remarquables.

Quant aux registres généraux et aux registres de comptes, nous avons complété l'indication de leurs titres par quelques éclaircissemens, toutes les fois que cela nous a paru nécessaire.

8. Nous avons désigné, dans le chapitre des cartulaires et des recueils historiques, ceux qui sont sur vélin, ceux qui sont sur papier ; nous n'avons pas besoin d'en dire la raison : aucune des circonstances qui se rapportent à de pareils recueils n'est à négliger. Les autres séries de registres n'exigeaient pas la même observation : il nous suffira de dire ici que la plupart des comptes du xive siècle sont sur vélin, et ceux d'une date postérieure, sur papier.

Nous avons jugé plus intéressante la mention de la langue dans laquelle les comptes sont rédigés. Il y en a, mais ce n'est que pour le xive siècle, qui sont en latin : les autres sont en français, en flamand, en allemand. Lorsque l'allemand, le flamand, ou le latin, a été employé dans la rédaction d'un compte, nous avons soin de le faire connaître : l'absence de pareille mention indique que le compte est en français.

9. Quelques peines que nous nous soyons données pour rendre cet Inventaire digne des suffrages du public, et surtout des personnes auxqnelles il est plus spécialement destiné, nous sommes bien éloigné de croire qu'il ne laisse rien à désirer. Nons recevrons avec reconuaissance les observations et les conseils de la critique. Mais nous osons espérer au moins qu'on jugera notre travail avec indulgence, si l'on prend égard aux difficultés qu'il présentait; si l'on veut considérer aussi que c'est la première publication de ce genre qui ait été faite, et que nous n'avons en, pour nous guider dans cette grande entreprise, qne nos propres lumières.

Mars 1836.

GACHARD.

INVENTAIRE

DES REGISTRES

des Chambres des Comptes.

CHAPITRE PREMIER.

CARTULAIRES ET RECUEILS HISTORIQUES.

PREMIÈRE SECTION. — CARTULAIRES.

§ 1. DUCHÉS DE BRABANT ET DE LIMBOURG.

Nº 1. Volume sur vélin, relié en peau, intitulé : *B. Diversa privilegia :* 1168 - 1324; ayant 127 feuillets écrits et cotés, sans la table.

Ce magnifique cartulaire paraît avoir été formé dans la première moitié du XIVe siècle, probablement par les ordres du duc Jean III : il est écrit en entier de la même main ; le caractère en est soigné et correct. Il renferme près de 500 diplômes, dont on a lieu de croire que les originaux reposaient dans la trésorerie des chartes de Brabant.

L'acte de la date la plus ancienne qui y soit transcrit est une charte de Godefroid III, duc de Brabant, de l'année 1168, par laquelle il confirme les priviléges de la ville de Tirlemont ; le document le plus moderne

est un acte de 1347, par lequel Jean III, duc de Brabant, constitue la dot de sa fille Jeanne, mariée à Guillaume, duc de Juliers. La très-grande majorité des pièces appartiennent au XIIIe siècle; il y en a huit datées du XIIe : un certain nombre ne portent point de date.

Parmi les documens que ce cartulaire contient, en trouve quantité de traités de paix et de confédérations entre le Brabant et les états voisins. On y trouve, de plus, des actes de toute nature, émanés :

Des ducs de Brabant Henri Ier ou IV, Henri II ou V, Henri III ou VI, de la régente Alix, de Jean Ier, Jean II et Jean III;

Des ducs de Limbourg Henri III, Henri IV et Walaran IV;

Des ducs de Luxembourg Henri III, Henri IV et Henri V;

Des comtes de Gueldre Otton II ou III, Otton III au IV, et Renaud Ier;

Des comtes de Flandre Baudouin IX dit de Constantinople, Fernand de Portugal, époux de Jeanne, Marguerite de Constantinople, Guillaume de Dampierre et Robert III, dit de Béthune;

Des comtes de Hainaut Jean d'Avesnes et Guillaume Ier;

Des marquis et comtes de Namur Philippe Ier dit *le Noble* et Jean Ier;

Des seigneurs de Malines Walter et Florent Berthout;

Des comtes de Hollande Guillaume Ier, Guillaume II et Florent V;

Des évêques de Liége Rodelphe, Hugues II, Jean II, Henri III, Jean III, Jean IV, Hugues III et Thibaut;

Des empereurs et rois des Romains Henri VI, Philippe de Souabe, Frédéric II, Conrad IV, Guillaume, Richard d'Angleterre, Alphonse de Castille, Rodolphe de Habsbourg, Albert d'Autriche, Henri VII et Louis de Bavière;

Des rois de France Philippe-le-Hardi et Philippe-le-Bel.

Une seule charte des rois d'Angleterre s'y fait remarquer (elle est de Henri III); on n'y rencontre aussi qu'une bulle papale, donnée par Clément V.

Les autres chartes sont, pour la plupart, des actes de villes, de communautés, ou de seigneurs.

Ce qui ajoute beaucoup au prix de ce cartulaire, c'est que le chartrier original des ducs de Brabant, transporté en Autriche en 1794, n'a pas encore été restitué à la Belgique.

N° 2. Volume sur papier, relié en parchemin, intitulé : *Copiæ litterarum et privilegiorum à diversis imperatoribus et regibus, ducibus Lotharingiæ, Brabantiæ, Limburgiæ et Luxemburgiæ indultorum*, 1204-1429, marqué A.

Ce volume a 83 feuillets, cotés 1-66 et 91-107. Il est formé de deux parties distinctes.

La première partie, fol. 1-45, a été écrite dans la seconde moitié du XIVe siècle : elle contient 76 chartes de l'année 1184 à 1351, qui concernent principalement le Limbourg : différentes indications donnent lieu de croire qu'elles furent copiées sur les originaux reposant à la trésorerie de Brabant, à Nivelles.

La seconde partie, qui est d'une écriture du XVe siècle, ne renferme que 30 chartes.

Des 106 pièces rassemblées dans ce volume, 3 sont du XIIe siècle, 37 du XIIIe, et 66 du XIVe. La plus ancienne est une charte de Rodolphe, évêque de Liége, de l'année 1184, relative à des biens situés à Hengarde.

La plupart sont émanées des empereurs et des ducs de Brabant : il y en a quelques-unes des rois de France, des évêques de Liége, des comtes de Gueldre, etc.

N° 3. Volume sur papier, relié en parchemin, intitulé : *Register van alrehande privilegien, gracien, etc., der steden van Loven, Brussel, s'Hertogenbosche en andere steden van Brabant verleent*, 1295 (Registre de divers priviléges, grâces, etc., accordés aux villes de Louvain, Bruxelles, Bois-le-Duc et autres du Brabant).

Ce volume a 114 feuillets écrits et cotés, sans la table.

Les 60 premiers feuillets forment un recueil écrit de la même main, dans le XVe siècle; les autres comprennent des copies de diverses mains et de différens temps, ajoutées après coup.

67 diplômes sont transcrits dans ce cartulaire, savoir : 6 du XIVe siècle, 57 du siècle suivant, et 4 sans date.

47 de ces diplômes sont des ducs de Brabant Jean Ier, Jean II, Jean III et Jeanne et Wenceslas.

N° 4. Volume sur papier, relié en parchemin, intitulé : *Recueil de différentes vieilles chartes, des années* 1356 *à* 1441 ; ayant 157 feuillets cotés.

Il est formé de copies de diverses mains, mais toutes du XVe siècle, et de quelques lettres missives originales.

Ces pièces concernent pour la plupart les affaires de la succession du duché de Luxembourg sous Philippe-le-Bon : quelques-unes sont relatives aux traités conclus entre ce prince et Jacqueline de Bavière.

Elles sont au nombre de 82, dont dix appartiennent au XIVe siècle : les autres sont du XVe.

N° 5. Volume sur papier, relié en parchemin, intitulé au dos : *Differente acten ten tyde hertog Philippus van Brabant, beginnende* 1427 (Différens actes du temps du duc Philippe de Brabant, commençant à 1427); ayant 165 feuillets écrits et cotés.

Il se compose d'une suite de cahiers détachés, reliés sans ordre, et qui contiennent quantité de lettres-patentes d'amortissement, de commissions, de dons, de permissions de tester, etc., de mandement à la Chambre des Comptes pour passer des sommes en dépense; quelques priviléges accordés à des villes; quelques ordonnances : le tout émané du duc Philippe Ier, depuis son avénement jusqu'à sa mort (1427-1430).

Ce recueil paraît provenir de la chancellerie même du duc : toutes les pièces sont d'une écriture du temps, et il en est plusieurs qu'on peut regarder comme des minutes.

N° 6. Volume sur papier, relié en parchemin, intitulé : *Cartulaire des chartres du temps de Jacqueline de Bavière,* 1417 *à* 1452 : 108 feuillets écrits et cotés.

Ce cartulaire renferme 144 pièces, dont la plus ancienne est de l'année 1387, la plus moderne de 1467. L'écriture en est du XVe siècle, mais de différentes mains.

Les chartes et actes que l'on y trouve, concernent uniquement les domaines que la famille de Borselle possédait dans les îles de Walcheren, de Duyveland, de Zuyd-Beveland, de Schouwen et dans d'autres lieux de la Zélande.

N° 7. Volume sur papier, relié en parchemin, intitulé : *Register van alrehande brieven daer van copyen overgegeven syn in der Cameren van Rekeningen in Brussel, zedert* 15 *juni* 1467 (Registre de diverses lettres dont les copies ont été délivrées à la Chambre des Comptes à Bruxelles, depuis le 15 juin 1467) : 181 feuillets.

Ce cartulaire contient 48 pièces, qui presque toutes appartiennent au règne de Charles-le-Téméraire, et concernent les guerres de ce prince avec les Liégeois.

Celles desdites pièces qui ont trait à ce dernier objet, ont été publiées dans le 3e volume de la *Collection de Documens inédits concernant l'histoire de la Belgique.*

N° 8. Volume grand in-folio sur papier, relié en parchemin, portant pour titre : *Registre des priviléges et exemptions remis et délivrés en cette Chambre par diverses personnes, soit prélats, nobles, communautés ou autres, ès années* XIIIIC XCVIII et M. D. : 587 feuillets écrits et cotés.

L'archiduc Philippe-le-Beau, informé « que ses tonlieux, ses droits appelés *corenlepelgelt*, passaiges et

» autres membres de ferme de ses domaines, aux pays de Brabant et d'Outre-Meuse, estoient grandement » diminuez et mis en derrière, » à cause des exemptions et franchises que prétendaient non-seulement les prélats et les nobles desdits pays, mais aussi plusieurs villes, villages et particuliers, sans qu'ils justifiassent toutefois du privilége qu'ils en auraient obtenu de lui, ou de ses prédécesseurs, enjoignit, par deux ordonnances, datées, l'une de Bruxelles le 1er février 1498 (1499, nouv. st.), et l'autre, d'Anvers le 24 septembre 1500, « à toutes villes, franchises, villages et particulières personnes, gens d'esglise ou » seculiers, de quelque estat, nacion ou condicion qu'ilz fussent, nulluy excepté, qui prétendoient d'estre » francs et exemptz de payer lesdiz tonlieux, droits de *corenlepelgelt*, passaiges, ou autres membres de » ferme, soit par priviléges ou autrement, en quelque manière que ce fust, » d'apporter ou envoyer les priviléges, lettres et autres enseignemens qu'ils en avaient, ès mains de la Chambre des Comptes de Brabant, avant le 1er janvier 1501; il enjoignit de même à tous seigneurs bannerets ou autres, ayant basse justice, de délivrer à cette Chambre les titres des droits seigneuriaux dont ils jouissaient, sous peine de confiscation de ces droits : « pour, statuait-il, le tout veu par les gens de nostredicte Chambre des Comptes en » Brabant, en estre fait registre ou autrement, à la conservation et entretenement du droit d'ung chascun. »

Les pièces transcrites dans ce cartulaire sont des copies des titres produits à la Chambre des Comptes en exécution des ordonnances des 1er février 1498 et 24 septembre 1500. Elles sont au nombre de 630 environ, presque toutes faites d'après les originaux et authentiquées.

Voici l'indication, dans l'ordre alphabétique, des villes, villages et seigneuries que ces titres concernent :

Alsemberg.
Anderlecht.
Arendonck.
Aerschot.
Astene.
Attenhoven.
Beersele.
Berlaer.
Berlaimont.
Bierge ou Bierghes.
Bleben (à Tirlemont).
Bois-le-Duc.
Borssel.
Borstbeke.
Boxtele.
Bouchout.
Braine-Laleud.
Broechem.
Bruxelles.
Budinghen.
Bunsbeeck.
Bygard (Seign.).
Bynswyck.
Cadiers.
Capelle.
Castre.
Chantraine.
Couvain.
Cuylenbourg.
Diest.
Dongelbergh.
Droogenbosch.
Druenen.
Duffel.
Durbuy.
Écluse (L') (près Tirlemont).
Edeghem.
Esden et Cadiers.
Eyndhoven.
Gaesbeke.
Geffen.
Genappe.
Goerle.
Goetsenhoven.
Grimberghen.
Haelen.
Haeren.
Halbeke.
Hannut.
Hellegate.
Helmont.
Hérenthals.
Hérenthout.
Herlaer.
Herve.
Heze.
Hilvarenbeek.
Hougarde.
Hooghstraete.
Hoogkesterle.
Houtain.
Houthem.
Huldenberg.
Hulpe (La).
Hyemde.
Incourt.
Jauche.
Kerckasteele.
Keerbeke.
Kemendonck.
Kessel.
Kesterle.
Kiel.
Landen.
Langelaer.
Leeuw-St-Pierre.
Lens-Saint-Remy.
Liemde-lez-Boxtel.
Limale.
Linckenbeke.

Linden.
Linsmeau.
Maestricht.
Mechelen.
Merchtem.
Meyrde.
Millenghem.
Molembais-Saint-Pierre.
Morsel.
Nederyssche.
Neufchâteau.
Ohain.
Oosterwyck.
Oppuers.
Orp-le-Grand.
Os.
Overyssche.
Perweis.
Poederlé.
Putte.
Rhode.
Schoonbergen.
Sichem.
Sittard.
Soersel.
Soigne (Bois).
Stalle-lez-Forêt.
Steenberge.
Thielt.
Thorembais.
Tilbourg.
Tirlemont.
Tongerloo.
Tongres (près Eyndhoven).
Trazegnies.
Turnhout.
Venlo.
Vilvorde.
Vrembde.
Waelwyck.
Wautier-Braine.
Wavre.
Weert.
Wesele-sous-Anvers.
Westmael.
Witham.
Wolverthem.
Zanthoven.

Les abbayes, prieurés, couvens, hôpitaux, communautés séculières et ecclésiastiques, auxquels se rapportent les titres transcrits dans ce cartulaire, sont les suivans :

Afflighem.
Anvers (Chartreux).
Alne.
Aywières.
Barberendael.
Bethléem.
Berne.
Bois-Seigneur-Isaac.
Borcette.
Boneffe.
Everbode.
Florival.
Forêt.
Gembloux.
Grand-Bygard.
Grimberghen.
Groenendael.
Heylissem.
Nivelles (Chapitre de).
Oignies.
Parc-les-Dames.
Parc.
Roosendael.
Rouge-Cloître.
Sainte-Agathe, à Tirlemont.
Saint-Barthélemy (Chapitre de), à Liége.
Saint-Bavon, à Gand.
Saint-Bernard.
Saint-Jean (Hôpital de), à Bruxelles.
Saint-Servais (Maestricht).
Saint-Trond.
Sept-Fontaines.
Serments (*Gulden*), à Bruxelles.
Templiers.
Ter Cluysen[1].
Teutonique (Ordre).
Tongerloo.
Val-Dieu.
Val-Duchesse-lez-Auderghem.
Vaillenpont (Templiers).
Villers.
Vlierbeeck.
Zeelhem.

Par la nomenclature qui précède, on peut juger de l'importance de ce cartulaire. Ce qui le rend surtout précieux, c'est qu'il contient un grand nombre de chartes accordées, dans le moyen âge, à de petites villes et même à de simples villages du Brabant et du Limbourg, chartes dont les originaux ont disparu, dont il n'existe pas de copies ailleurs, et qui répandent un jour nouveau sur l'état civil et politique du pays à cette époque.

1 *Ter Cluysen*, monastère situé dans le bois de Soigne, et transféré en 1484 à Bruxelles, où il prit le nom de *Jéricho*

N° 9. Volume sur papier, relié en parchemin, intitulé : *Diverses* (sic) *privilèges touchant mon très-gracieux seigneur, de l'an* 802 *à* 1221 : 43 feuillets écrits et cotés.

Ce cartulaire, qui est écrit en entier de la même main, a été formé dans le xve siècle.

Il renferme 35 diplômes, dont le plus ancien est le privilége accordé par Charlemagne aux Frisons, en l'année 802, et le plus moderne une confirmation, donnée par l'empereur Sigismond, à Constance, le dernier janvier 1415, des franchises attachées aux foires annuelles qui se tenaient à Malines.

Les autres sont des priviléges octroyés à des villes et des églises de Brabant, des accords conclus entre les ducs de Brabant, les évêques de Liége, les comtes de Flandre et les seigneurs de Malines, concernant la souveraineté de cette dernière ville.

Des trente-cinq pièces, quatre sont du ixe siècle (il y en a deux de Charlemagne, une de l'empereur Louis II et une de Charles-le-Chauve); une du xe siècle; quinze du xiiie; douze du xive et trois du xve.

N° 10—18. Neuf volumes sur papier, reliés en veau, appelés *Registres noirs*, à cause de la couleur de leur couverture.

C'est un recueil formé de toute sorte de pièces détachées, que la Chambre des Comptes de Brabant jugea utile de conserver dans ses archives, mais qui furent classées avec peu d'ordre, lorsqu'on les fit relier.

Nous allons indiquer le contenu de chacun des neuf volumes.

Le tome I a 528 feuillets. Il contient au delà de quatre cents chartes et autres actes des xiie, xiiie, xive et xve siècles. La pièce la plus ancienne est de l'année 1140 : c'est un diplôme de Godefroi-le-Barbu, par lequel il institue une huitième prébende dans l'église collégiale de Saint-Pierre à Louvain. La plus récente est de 1465. L'écriture de toutes les pièces est du xve siècle.

Les feuillets 285 à 429 renferment plusieurs fragmens de chroniques de Brabant.

En tête du feuillet 285, on lit : *Expeditus Dei gratia de tercio, restat quarto aliqua scribere de graciis, immunitatibus, exemptionibus et privilegiis per dominos Romanorum imperatores sive reges et alios principes indultis et concessis ducibus Lotharingie et Brabantie, ecclesiisque et ecclesiasticis ac secularibus personis subditis eorumdem et de aliquibus gestis ipsorum, unacum certis incidentibus de quibus, ut premittitur, in cronica Martiniana, ac aliis post ipsam editis, nulla vel modica fit mentio. Et primo de excellentia Sancte Aquensis Ecclesie Leodiensis diocesis.*

Ce premier fragment s'étend jusqu'au feuillet 303. Le compilateur y traite de l'église d'Aix-la-Chapelle, de l'abbaye de Gembloux, de la prévôté de Meersen, de l'église de Nivelles, de la ville de Bois-le-Duc, de la ville de Maestricht, et de quelques autres sujets.

Les feuillets 304—394 contiennent une chronique, aussi rédigée en latin, qui commence au duc Henri Ier (1190), et finit proprement à la réception de Philippe-le-Bon au duché de Brabant (1430), car les événemens que raconte ensuite le compilateur, dans cinq chapitres très-succincts, sont étrangers au pays.

Le premier chapitre de cette chronique est intitulé : *De Henrico duce primo ejusque matrimonio ac filiis et filiabus.* Les derniers chapitres portent les titres suivans : *Qualiter dominus dux Philippus Burgundie, hujus nominis Brabantie dux secundus, fuit acceptus in ducem Brabantie, et de sepultura et exequiis quondam Philippi Brabantie ducis primi. — De obitu Martini pape quinti. — De creatione Eugenii pape quarti.— Qualiter Sigismundus rex coronatur in imperatorem Romanorum, et de ipsius obitu. — De Alberto Boemie, Hungarie, Dalmatie, Croatie, etc., rege et Austrie duce, in regem Romanorum electo. — Mortuo Alberto, Fredericus dux Austrie, filius Ernesti quondam ducis Austrie, eligitur in regem Romanorum.*

Cette chronique est très-détaillée et fort intéressante, à partir du règne de Jean IV (1415). Les nombreuses ratures dont cette partie du manuscrit est chargée, donnent lieu de croire qu'elle est originale.

Enfin, il y a, aux feuillets 395—429, un autre fragment également rédigé en latin, où le compilateur débute par raconter le débat qui s'éleva, vers le milieu du xiiie siècle, entre Alphonse, roi d'Espagne, et Richard, frère du roi d'Angleterre, pour le trône impérial, et continue sa narration, selon l'ordre des temps, jusqu'à l'avénement d'Antoine de Bourgogne au duché de Brabant.

Le tome II a 375 feuillets. Il se compose principalement de copies de lettres-patentes de commissions, de mandemens, de grâces, etc., émanés des ducs Antoine, Jean IV et Philippe Ier. L'écriture est contemporaine des actes.

Aux feuillets 354—359 est une généalogie de Charlemagne.

Le tome III a 337 feuillets. Il a été formé de toute sorte de copies et de minutes du XVe siècle. Voici l'indication des pièces les plus remarquables qui s'y trouvent :

Fol. 1—16. Témoignages produits, en 1422, par l'évêque de Liége et son chapitre, d'une part, et par le duc de Brabant, de l'autre, devant des commissaires nommés à cet effet, touchant le cours de la rivière la Gette entre Tirlemont et Hougarde.

Fol. 18—46. Copies de chartes et autres pièces produites dans un procès entre le chapitre de l'église collégiale de Saint-Barthélemy à Liége, et Ricold de Mérode, au sujet de la ville de Lynsen.

Fol. 63—75. La paix de Hollande, conclue entre le duc Jean de Brabant et le duc Jean de Bavière, par le moyen de Philippe de Bourgogne, comte de Charolais, à Bruges, le 24 février 1418 (1419, nouv. st.). — Quelques lettres de Jean de Brabant et de Jacqueline de Hainaut, touchant les affaires de Hollande, 1418—1419.

Fol. 162. Table indicative des layettes des chartes de monseigneur le duc étant en la Chambre des Comptes, à Bruxelles.

Fol. 182—189. « Advertissement touchant les terres de Diest, Zichen et autres, que le comte de » Sarrebruche a voulenté de vendre à monseigneur le conte de Charolois. » La minute de ce mémoire se trouve un peu plus loin (fol. 197—200).

Fol. 201—202. Lettres de Philippe de Valois, roi de France, du mois de juin 1347, concernant le transport, consenti par le comte de Flandre, en faveur de Henri, fils aîné du duc de Brabant, de tous ses droits sur Malines. — Lettres du comte Louis de Flandre, du 6 juin 1347, sur la même sujet.

Fol. 213—222. Lettres de Philippe-le-Bon, données à Bruxelles le 6 octobre 1438 et le 13 juillet 1441, au sujet des différends qui s'étaient élevés entre les villes de Bruxelles et d'Anvers, d'une part, et celle de Malines, de l'autre, pour les étaples et les marchés de sel, poisson, avoine, etc., dont la dernière ville prétendait être en possession.

Fol. 264—267. La paix de Brabant, conclue entre le comte Louis de Flandre, d'une part, Wenceslas et Jeanne, duc et duchesse de Brabant, de l'autre, par le moyen du duc Guillaume de Bavière, comte de Hainaut, de Hollande, etc., à Ath, le 4 juin 1357. — Déclaration, par le même, de plusieurs points obscurs contenus en ladite paix, à Lessines, le 5 juin 1357.

Fol. 268—277. Lettres de la duchesse Jeanne de Brabant, par lesquelles elle transporta à sa nièce Marguerite, épouse de Philippe-le-Hardi, duc de Bourgogne, et à ce prince, le duché de Brabant, pour en jouir après sa mort, s'en réservant l'administration et les revenus sa vie durant, à Tournai, le 28 septembre 1390. (Butkens donne, à tort, à ces lettres, la date de 1389, *Trophées de Brabant*, tom. 1, pag. 514.) — Lettres de la même, par lesquelles elle cède à la duchesse Marguerite et à ses fils Jean, comte de Nevers, et Antoine, comte de Rethel, l'administration du duché, à Bruxelles, le 7 mai 1404. — Lettres de Marguerite, duchesse douairière de Bourgogne et de ses deux fils, données à Arras le même jour, par lesquelles ils acceptent cette cession, aux conditions qu'on trouve dans Butkens, tom. 1, p. 524. — La première de ces trois pièces se trouve encore aux feuillets 309 et 337; les deux dernières, aux feuillets 293—298.

Fol. 291. Vers flamands sur l'arrivée à Anvers du roi Édouard d'Angleterre, qui eut lieu le jour de Ste-Marie-Madeleine 1338.

Fol. 311. Lettres de la duchesse Jeanne de Brabant, par lesquelles elle donne son consentement au partage fait par le duc Philippe et la duchesse Marguerite de Bourgogne entre leurs enfans Jean, Antoine et Philippe, partage en vertu duquel Antoine devait avoir le duché de Brabant, y compris Anvers, le duché de Limbourg et les autres terres d'Outre-Meuse : à Bruxelles, le 29 septembre 1401. Butkens s'est trompé, en donnant à ces lettres la date de 1403, et cette erreur lui en a fait commettre une autre, lorsqu'il dit que, en 1401, les États de Brabant se refusèrent à reconnaître la comte Antoine comme héritier futur de la duchesse : le texte des lettres de 1401 prouve que les États étaient tout-à-fait d'accord avec les princes de Bourgogne (Voy. *Trophées de Brabant*, tom. 1, pp. 522 et 523).

Fol. 313—314. « Extrait des escriptures sur la recepcion de feu le duc Anthoine en due de Brabant, « et des seremonies y tenues et gardees, et ce qui en deppend. »

Fol. 325. Minute d'un long mémoire, en français, pour prouver le droit que Philippe-le-Bon, comme successeur des ducs Antoine, Jean et Philippe de Brabant, avait au duché de Brabant, contre les prétentions qu'élevait l'empereur Sigismond sur le même duché.

Le tome IV a 335 feuillets. Il contient des lettres-patentes d'amortissement, de dons, de pensions, de commissions, de quittance, de sauve-garde, de mandemens de payer, de grâces, de sentences et autres actes émanés de la chancellerie de Philippe-le-Bon, pour le Brabant, pendant les années 1430, 1431 et 1432. A l'exception d'un très-petit nombre, qui sont en latin, tous ces actes ont été écrits en flamand. Les caractères en sont de l'époque même à laquelle ils appartiennent.

Le tome V a 179 feuillets cotés j-clxxix; plus un cahier coté j-lxx, et un autre cahier d'une quinzaine de feuillets, non coté.

La première partie de ce volume se compose de copies, faites au xve siècle, d'actes concernant des terres, forteresses et seigneuries du Limbourg engagées, telles que Roldue, Fauquemont, Wassenberge, Millen, Montjuye, etc.

Le cahier qui suit, coté j-lxx, contient un rapport, en copie, fait par Jean Lorfèvre, conseiller et président de Luxembourg, et Jean Stoep, secrétaire de Charles-le-Téméraire, que ce prince avait envoyés dans le Limbourg et les pays d'Outre-Meuse, au mois de mars 1409, pour réclamer des États le paiement des aides qui lui étaient dues à l'occasion de son avénement au trône, et de son mariage avec Marguerite d'Yorck; pour remédier à divers abus qui s'étaient introduits dans l'administration de la justice, et pour aviser aux moyens d'améliorer la gestion du domaine.

Le cahier qui termine le volume, non coté, est intitulé : « Proces verbal de ce que nous, Jehan » Stoep, secretaire, et Bertelmi de Merbeke, maistre en la Chambre des Comptes à Brouxelles, de nostre » tres redoubté seigneur monseigneur le duc, commissaires en ceste partie, avons fait et besoignié ès » pays d'Oultre Meuse de nostredit seigneur, en et de la matiere de l'imposition des neuf mil escuz » que mondit seigneur y avoit ordonné estre mise et levee pour leur part et portion en la contribution » des cinq cens mil desdiz escuz à lui accordee par les trois Estas de tous ses pays de pardeça. »

Cette pièce est originale; elle porte les signatures des deux commissaires susmentionnés. On y trouve des renseignemens intéressans sur la situation des pays de Limbourg et d'Outre-Meuse à l'époque qu'elle rappelle.

Le tome VI a 314 feuillets. Il contient :

Fol. 1—20. Copie de la joyeuse entrée de Philippe-le-Bon, avec les additions.

Fol. 21—238. Mémoire, partie en minute, partie en copie, formé par la Chambre des Comptes, sur les domaines du Brabant, du Limbourg et des pays d'Outre-Meuse. Ce mémoire paraît être le même que celui de 1462, contenu dans le tome VIII, et dont il est rendu un compte détaillé ci-après.

Fol. 239—276. « Charges trouvees, en la Chambre des Comptes de monseigneur le duc de Lembourg, » conte de Rethel et gouverneur de Brabant, tant par les comptes rendus en icelle depuis le vij^e jour » de may mil cccc et quatre, qu'il emprinst ledit gouvernement, et autres paravant renduz pardevant » les officiers de madame de Brabant, comme autrement, sur pluseurs personnes, officiers et autres, » acoustumez de ressortir et compter tant par devers les officiers de madicte dame paravant ledit gou- » vernement, comme depuis en icelle Chambre. »

Fol. 277—297. Mémorial tenu par la Chambre des Comptes de Brabant, commençant au 30 octobre 1408, et finissant au mois de juin 1412. Il n'y est question que d'affaires qui étaient du ressort de la Chambre.

Fol. 298—314. Brouillon d'une partie du mémoire contenu aux feuillets 21—238.

Toutes ces pièces sont de l'écriture du temps auquel elles se rapportent.

Le tome VII a 345 feuillets. Il est formé aussi de pièces concernant les produits et les charges des domaines. Les principales de ces pièces sont les suivantes :

Fol. 1—24. Ordonnance de Charles-le-Téméraire, rendue à Bruxelles le 18 septembre 1467, prescrivant des dispositions pour l'augmentation de son domaine. Un article de cette ordonnance est assez curieux pour mériter d'être mentionné ici : il porte que, attendu que le duc ne peut faire continuelle résidence en son pays de Brabant, et que partant il ne peut se servir, pour la dépense de son hôtel, des vins du cru des vignes qu'il possède à Louvain, et, hors de Bruxelles, près de sa maison de Saint-Josse-ten-Noode, la Chambre des Comptes donnera à ferme ces deux vignobles, à condition que les fermiers devront, chaque année, réserver pour lui le vin qu'on nomme *vin de miracle*, jusques à la quantité de deux aimes, dont une partie sera envoyée à sa cour à Bruxelles, et l'autre demeurera à Louvain, pour être distribuée en aumône à *tous malades de flux de sang* qui le requerront, ainsi qu'il est accoutumé d'ancienneté.

Fol. 42—81. Charges et rentes annuelles assignées sur les recettes générales et particulières du pays de Brabant, de Limbourg et d'Outre-Meuse. On ne voit pas à quelle époque cet état a été formé.

Fol. 82—107. Parties du domaine de Brabant diminuées depuis le trépas du duc Charles, à cause des priviléges accordés par le duc Maximilien et la duchesse Marie aux États et aux villes.

Fol. 108—159. Déclaration des parties du domaine de Brabant aliénées par Philippe-le-Beau, en 1505 et peu après. Elle est précédée de la lettre suivante, adressée à la Chambre des Comptes :

« Marguerite d'Austrice et de Bourgoingne, Duchesse douaigiere de Savoye,
» Regente et Gouvernante, etc.

» Tres chiers et bien amez, pour ce que, en suivant l'ordonnance de l'empereur monseigneur et

» pere à nous faicte par ses ambassadeurs, desirons savoir l'estat du domaine des pays de monseigneur » mon nepveur, et la diminucion que en a esté faicte par le feu roy monseigneur et frere, cui dieu » absoille, jusques à l'heure de son trespas, et que mondit seigneur et pere a esté en nostre personne » receu à mambour, tuteur et gouverneur de mondit seigneur et nepveur, pour cy apres en savoir » rendre tel compte qu'il appartient, à la descharge de luy et nous, et quels pieces en ont esté alye- » nees, à cuy, et pour combien : à ceste cause, nous escripvons devers vous, ordonnant, de par mondit » seigneur et pere, vous enquerir et informer de tout ce que dessus bien et au long, en tant qu'il vous » peult touchier, et le reddiger par escript en forme deue, pour le nous envoyer le plustost que vous » sera possible, afin que en puissions avertir mondit seigneur et pere, selon la charge qu'il nous en a » donné.

» Au surplus, afin que puissions de tant mieulx prandre garde aux finances, est de besoing que, » quant aucuns recepveurs generaulx ou particuliers rendent leurs comptes en voz mains, que, s'il y a » aucun restat de leur deu, nous en advertissez, tout ainsi que avez acoustumé faire ceulx desdites » finances, et, si desja en y a aucuns, nous en avertirez, ensemble si savez aucuns deniers deus par » aucuns personnaiges dont l'on se pourroit aydier, et, par ce moyen, riens ne sera celé, et si regar- » derons que lesdiz deniers s'emploieront aux affaires plus necessaires de la maison. Par quoy, vous » ordonnons, commo dit est, à ce ne vouloir faillir. Tres chiers et bien amez, Nostre Seigneur soit » garde de vous. Escript à Malines, ce xij^e^ jour de may xv^c^ et huyt. *Ainsi signé* Margueritte. »

Fol. 188—212. Liste des noms, surnoms et des gages et émolumens de tous les officiers des pays du ressort de la Chambre des Comptes de Brabant, formée par cette Chambre en 1499, en exécution de la dépêche qui suit :

« De par l'Archiduc d'Austrice, Duc de Bourgoigne, de Brabant, Conte de » Flandres, d'Artois, de Bourgoigne, de Hainaut, etc.

» Tres chiers et bien amez, pour ce que desirons savoir le nombre de noz officiers ayans gaiges de » nous, estans en tous noz pays, affin de nous en servir en temps et lieu, quant mestier sera, escrip- » vons par devers vous, voulons et vous mandons tres expressement et bien acertes que, incontinent » cestes veues, vous mectez par declaracion les noms et surnoms de tous noz officiers estans en noz » pays, resortissans en nostre Chambre des Comptes à Bruxelles, de quelque estat ou condicion qu'ilz » soient, et aussi de leurs gaiges et emolumens qu'ilz ont à cause de l'exercite de leursdiz offices, et » semblablement vous des vostres, sans y nul excepter, et icelle declaracion renvoyez incontinent, close » et seellee, sans y riens obmectre ne nul espargner, ès mains de nostre amé et feal premier secre- » taire et audiencier maistre Gerard Numan; et en ce ne faictes faulte, sur tant que doubtez encourrir » nostre indignacion : car ainsi nous plaist il et voulons estre fait. Tres chiers et bien amez, Nostre » Seigneur soit garde de vous. Escript en nostre ville de Gand, le ixe jour de novembre l'an iiij^xx^xix. » *Ainsi signé* Pals. »

La minute de cette liste se trouve dans le même registre, fol. 279—303.

Fol. 213—230. Déclaration en original des offices de bailliages, prévôtés, mairies, sergenteries et autres de semblable nature existant dans les pays du ressort de la Chambre des Comptes de Brabant. Cette déclaration fut fournie par la Chambre, d'après les ordres de l'archiduc Philippe-le-Beau, contenue dans la lettre ci-après :

« De par l'Archiduc.

» Tres chiers et bien amez, pour ce que desirons avoir, par inventoire et declaracion, les offices des » bailliaiges, prevostez, mayeries, sergenteries et autres de semblable nature de nos pays et seignou- » ries resortissans en nostre Chambre des Comptes en Brabant, la valeur et combien noz receveurs » desdiz pays font d'iceulx offices recepte en ladicte Chambre, avec de ceulx qui, parcidevant et du » temps de feu nostre tres chier seigneur et grand pere le duc Charles, que Dieu absoille, et presentement, » sont bailliez à ferme aux plus offrans et derreniers encherisseurs; aussi combien iceulx offices, quant » ilz ont esté desserviz, en rendant compte, ont semblablement valu, par communes annees, à noz » predecesseurs et à nous; semblablement, le jour que ceulx qui ont esté mis et appliquez à nostre de- » maine, y furent premierement mis et appliquez; et, au surplus, comment porrons remedier à ce que » pluiseurs noz officiers de justice, qui, sur leurs gaiges, devroient faire recepte, à nostre prouffit, de » toutes manieres d'amendes, composicions et autres emolumens qu'ilz ont et prendent à cause de » leursdiz offices, et ne le font presentement, comme entendons, escripvons devers vous, et vous or- » donnons et enjoingnons bien expressement que, incontinent cestes veues, et toutes autres choses

» postposees et arriere mises, vous faictes mectre en inventoire et rediger, par bonne et ample declaracion, les choses dessus dictes, en la maniere dessus declaree, et, ce fait, envoyez le tout, avec vostre » avis sur ce que dit est, à nostre amé et feal conseillier et tresorier general de noz finances, Jerome » Lauweryn, pour apres estre sur ce fait selon que luy ordonnerons. Et n'y faictes faulte, comment » qu'il soit, car nostre plaisir est tel. Tres chiers et bien amez, Nostre Seigneur soit garde de vous. » Escript en nostre ville de Bruxelles, le xxiij^e jour de juing, l'an xve et ung. *Ainsi signé* Prix. »

Fol. 258—278. Déclaration des noms et surnoms et spécification des gages des officiers de l'empereur en ses pays de Brabant, de Limbourg, de Luxembourg et d'Outre-Meuse. Sans date.

Le tome VIII a 313 feuillets. Il contient plusieurs mémoires d'un grand intérêt, formés par la Chambre des Comptes de Brabant, sous le règne de Philippe-le-Bon, concernant les domaines et les finances. En voici l'indication:

Fol. 1—80. «Declaration des terres, fortresses, seignouries, rentes et biens engaigees et alienees du demaine de Brabant, de Lembourg et des autres terres d'Oultre Meuze, et oussi des charges estans sur » ledit demaine, tant à heritaige comme à vie, excepté anchiens fiefz et aumoisnes; ensamble les avis » sur ce des gens des comptes à Brouxelles, icy mis du commandement de mon tres redoubté seigneur » monseigneur le duc, à eulx fait par ses lettres patentes données le xve jour de janvier l'an m. cccc. » cinquante (1451, nouv. st.). »

Ce premier mémoire, qui s'étend des feuillets 1 à 80, mentionne d'abord tous les domaines engagés, tels que les forteresses, seigneuries et terres; les rentes, les deux maisons que le duc de Brabant possédait en la ville de Cologne, l'une appelée *la maison du Duc*, l'autre appelée *le W yer*[1]; les foresteries et sergenteries; les clergies (offices de clerc ou greffier). Vient ensuite la liste des gages, dons, pensions, émolumens en bois et charbon qui se prélevaient sur le produit des domaines. On y voit figurer, entre autres, une somme de 8 livres, au profit de «Michiel Moens, orrologier, pour son salaire de mettre et entretenir » alant et sonnant l'orrologe en la court de monseigneur à Brouxelles»; une pension de 300 livres au profit de maître Jean Cottereau, physicien, doyen de Lierre; une pension viagère de 90 livres assignée, en 1448, par Philippe-le-Bon, *pour certaines causes lui à ce mouvens*, à demoiselle Isabelle de La Vigne; diverses sommes pour la garde, la nourriture, en pain, lait et tripes, et le *chauffage* des chiens du duc à Bruxelles; 89 liv. 8 sols 3 deniers, montant des dépens du nommé Lemoine, *garde du lion de monseigneur*, à Bruxelles; 148 livres pour la nourriture dudit lion, qui se composait d'un demi-mouton chaque jour; 18 livres 8 sols, pour la nourriture du *rat d'Inde*.

Le mémoire se termine par un «Advertissement servant pour l'augmentation du demaine de monseigneur » le duc et la reparation et restablissement de la justice et des droiz, haulteur et seignourie de mondit » seigneur en ses pays, terres et seignouries d'Oultre Meuze.» Il y est traité, entre autres points, de l'administration de la justice dans le Limbourg, des lombards, des moulins à eau et à vent que le duc possédait en Brabant, au nombre de trente-cinq, du vignoble de Louvain, des laines et draps d'Angleterre, de la juridiction spirituelle, etc. La Chambre se plaint que les nobles et les justices échevinales du pays de Limbourg[2] s'adjugent les bois du duc, ainsi que les exploits, amendes, forfaitures et confiscations, au préjudice de monseigneur, et au mépris de ses lettres du 18 août 1448, par lesquelles, prononçant sur les excès, délits, rebellions et désobéissances de ceux dudit pays, il avait mis en ses mains tous leurs droits, priviléges et coutumes. Elle se plaint que les lombards, quand des gages demeurent en leurs mains plus d'un an, les retiennent, comme dévolus à eux; que, par ce moyen et autrement, ils tirent grandement l'or et l'argent, *livres des droix canon et civil* et autres biens, et les envoient en Lombardie. Elle propose que le vignoble de Louvain[3] soit baillé à ferme, vu «que les vins que monseigneur en prend » lui coustent plus qu'ilz ne vaillent[4], et que l'en achetteroit à moindre pris vins de Beanne ou du Rin» :

1 Ces maisons avaient été engagées, par lettres du duc Wenceslas et de la duchesse Jeanne de Brabant, du 20 juillet 1357, à messire Guerart Roodste, chevalier, et Costin de Lisenkercke, que l'on appeloit comte de Cologne, à condition que ceux-ci seraient tenus d'y recevoir lesdits duc et duchesse et leurs hoirs, avec leurs gens, et de leur livrer toutes garnisons et meubles nécessaires pour leur logis, toutes les fois qu'ils iraient à Cologne.

2 Il est dit, dans ce mémoire, que la juridiction du pays de Limbourg s'étendait jusqu'au pont d'Amercourt, en la ville de Liége, auquel lieu le duc pouvait commettre un mayeur et un écoutète pour l'administration de la justice et la garde de ses droits.

3 Dans le mémoire rédigé par la Chambre en 1462, et qui est aussi inséré en ce volume, il est dit que le vignoble de Louvain était situé près du château; qu'il contenait environ 3 1/2 bonniers; que le vin qui s'y récoltait, en petite quantité, ne se consommait point en l'hôtel du duc, mais qu'il le donnait ordinairement à ceux de ses gens et serviteurs qui le demandaient.

4 La Chambre se plaint ailleurs que certains officiers, au plat pays, avaient coutume d'acheter *petits vins, à petit prix*, pour le revendre aux sujets du duc. Il semble peu douteux, d'après ce passage, que la culture de la vigne ne fût alors assez répandue.

La dépense anuuelle de ce vignoble était de 240 à 280 livres. Elle demande qu'un droit soit établi sur les draps d'Angleterre transportés, par le Brabant et les pays d'Outre-Meuse, vers l'Allemagne et la Lombardie, et fait observer, à ce sujet, que, nonobstant les défenses publiées contre la vente de ces draps dans les états du duc, *le fait de la drapperie ès bonnes villes par deçà n'est en riens amendé*. Elle propose enfin plusieurs mesures pour mettre un terme aux abus, outrages et violences auxquels se livraient les évêques de Liége et de Cambrai et leurs officiers, au préjudice de la juridiction temporelle.

Fol. 61—120. «Mémorial sur le demaine de Brabaut, de Lembourg, etc., ensamble des charges estans » sur icellui, contenans aussi les non valoirs dudit demaine.»

C'est un cahier de notes relatives au domaine, qui paraît avoir servi de brouillon à un travail sur cette matière.

Fol. 121—318. «Declaracion des allyenacions, tant par maniere d'engaigement que autrement, faictes » de pluiseurs villes, terres, forteresses, seignouries, rentes et biens du demaine des duchies de Brabant » et de Lembourg, et des autres terres et seignouries d'Oultre Meuze, et aussy des charges estans sur » ledit demaine, tant hiretables que à vie et autrement, excepté aumoisnes et auchiens menuz fiefz sans » rachat, dont ne sera faicte aucune mencion, ensemble les avis des gens des comptes à Brouxelles sur » ce, mises par escript, du commandement de mon tres redoubté seigneur monseigneur le duc de Bourgoingne et de Brabant, à eulx fait par ses lettres closes dont la teneur s'ensuit :

« De par le Duc de Bourgoingne, de Brabant et de Lembourg, Conte de Flandres, » d'Artois, de Bourgoingne, de Haynnau, Hollande, Zeellande et Namur.

» Tres chiers et bien amez, nous vous tenons assez recors comment, environ l'an mil quatre cens » cincquante trois, et pour les causes lors à ce nous mouvans, nous ordonnasmes à vous et aux autres » gens des Chambres de noz Comptes, extraire et nous envoyer, par bonne et ample declaracion, toutes » les charges dont estoyent chargiez les revenues de noz pays et seignouries, tant par vente, engaigement, » dons à vie, mortgaige et entrement, comme de pensions, de gaiges de capitaines, soldoyers de noz » chasteaulx et forteresses, aussi les gaiges des officiers de justice et de recepte, de conseillers et autres, » avec voz adviz sur chascune partye, pour y trouver moderacion et restrinction, et aussi de nous advertir » et mettre par escript, ès diz extrais et advis, ce que verries estre à faire, au bien de nostre justice et » à l'accroissement et augmentacion de nostre demaine et diminucion desdictes charges. Et, combien que » lesdiz extrais et advis eussent dès lors esté envoyez devers nous, toutesvoyes, pour certains grans » affaires et autres occupacions que depuis nous sont survenues, nous n'y avons peu vacquer, ne faire » vacquer et entendre. Et, pour ce que avons presentement deliberé meurement d'y besongnier, nous » voulons, vous mandons et expressement enjoingnons que, toutes autres choses arriere mises, vous, à » toute diligence, veez et visitez derechief lesdiz extrais dont devez avoir le double devers vous, et, se » besoing est et qu'il vous semble que bon soit, les reformez et corrigiez, et, oultre et avec ce, y adjoustez » et declairez toutes les charges, quelques elles soyent, dont nosdiz pays, desquelz l'en compte par- » devant vous, ont esté et sont chargiez depuis le temps que furent faiz lesdiz extrais, et lesquelles charges » ne sont comprinses en iceulx, sans y rien delaissier ne obmettre; et, ce fait, envoyez devers nous » lesdiz extrais, deuement cloz et seellez, endedens le viij^e jour de janvier prochainement venant, se » plus tost faire ne le povez, avec voz advis de nouvel et bien au long sur le tout, sans en ce faire faulte, » ne y prendre plus long delay en quelque maniere; car nous n'en serions point contens. Tres chiers et » bien amez, Nostre Seigneur soit garde de vous. Escript en nostre ville de Brouxelles, le iiij^e jour de » decembre anno lxij. »

Ce mémoire de 1462 embrasse les mêmes matières que celui de 1451, analysé ci-dessus : mais il est plus étendu encore. On y trouve indiqués, parmi les dépenses qui se prélevaient sur le domaine, les articles suivans : « Pour l'offrande de mons^r le conte de Charolois, d'un cierge de v livres, vouee au saint sacrement » de miracle en l'eglise de Saincte Goedele, en la ville de Brouxelles, par madame la duchesse, sa mere, » pour la faire tous les ans, le viij^e jour de novembre; montant ensemble le salaire des prestres et chantres » pour la celebration de la messe solempnelle que l'en y est tenu de faire à ce jour, tant qu'il vivre, par » mandement patent de monseigneur le duc, donné le viij^e jour de juing anno xlj, à la somme de xiij liv. » iiij sols de xl gros Flandres; » une pension viagère de 50 livres au profit de Jean de Steenren, dit Van Aren, maître des orgues du duc; une pension viagère de 72 livres, accordée par le duc, en 1452, *pour certaines causes lui à ce mouvans*, à demoiselle Marguerite Sconninx; une pension annuelle de 100 livres payée à Jacquemin de l'Espine, fondeur de bombardes; une pension annuelle de 40 livres, payée à maître Hughe de Tolins, « en recompensation du matirologe et autres abregies touchant faits de guerre » qu'il a encommenchié faire et mettre par escript pour monseigneur; » une indemnité annuelle de 52 livres, payée à Daniel De Ranst, hoir et héritier de feue demoiselle Jeanne, sœur naturelle de la duchesse Jeanne de Brabant, pour des corvées octroyées à ladite demoiselle, par la duchesse sa sœur, en 1392, etc.

Dans ses observations sur les moyens d'améliorer le domaine, la Chambre des Comptes reproduit la plupart de celles qu'elle avait faites en 1451.

On trouve intercalées, dans ce mémoire, aux feuillets 230—241, les pièces ci-après : 1° Ordonnance de Philippe-le-Bon, rendue à Bruxelles le 5 octobre 1459, concernant l'exercice des offices de justice en Brabant; 2° Lettres du même prince, données à Bruxelles le 1er juin 1459, par lesquelles il applique à son épargne plusieurs parties du domaine de Brabant et de Limbourg; 3° Commission, de la même date, donnée par le même prince à Jean de Eda, pour la recette des deniers appliqués à son domaine; 4° Autre commission donnée à Jean de Eda, pour la recette des droits seigneurianx, à Bruxelles, le 10 avril 1461 (1462, nonv. st.).

Le tome IX enfin a 272 feuillets.

Les feuillets 1-107 contiennent un mémoire, rédigé en flamand, en 1482, par la Chambre des Comptes de Bruxelles, sur les revenus et les charges du domaine de Brabant, de Limbourg, du pays d'Outre-Meuse et de la seigneurie de Malines. Il est précédé de la lettre du duc Maximilien dont la teneur suit :

« De par le Duc d'Austrice, de Bourgoingne, de Brabant, etc., Conte de » Flandres, d'Artois, de Bourgoingne, etc.

« Tres chiers et bien amez, pour ce que avons nagaires conclu et deliberé, avec les deputez des treis » Estas de noz pais de pardeça, aux journees que avons tenu avec eulx en nostre ville d'Alost, de leur » faire vraye et entiere declaracion de toutes les rentes et revenues quelzconques de nostre demaine de » nosdiz pais de pardeça, ensemble des charges estans sur iceulx, ensemble aussi de noz officiers tant » de justice comme de recepte, et, en oultre, de noz conseilliers et autres officiers, avecques les pensions » assignees sur nostredit demaine, dont avons prins jour au x° jour du mois de janvier prouchain » venant, nous voulons, vous mandons et expressement enjoingnons que, toutes autres choses arriere » mises et postposees, vous faictes, à toute et extreme diligence, extrait en brief de toutes les rentes et » revenues de nostredit demaine, tant des officiers de justice que de recepte de noz duchez de Brabant et » de Lembourg, en declairant bien et au long les charges estans sur ce, en quelques mains que ce soit; et » le tout, par vous redigé et miz par escript, nous envoiez, audit x° jour de janvier prouchain venant, » par les aucuns de vous, pour apres en estre fait comme il appartiendra. Dont voulons que advertissez » ceulx des trois Estas de nostredit pais de Brabant, ou du moins ceulx de la loy de nostre ville de » Brucelles, afin qu'ilz envoient leurs deputez audit jour, pour estre presens où l'on besongnera sur » ladicte matiere. Et en ce ne faictes faulte, car nostre plaisir est tel. Tres chiers et bien amez, Nostre » Seigneur soit garde de vous. Escript en nostre ville de Brucelles, le xvj° jour de decembre l'an iiij^{xx} ij. » *Ainsi signé :* Hujoel. *La superscription telle :* A noz amez et feaulx les gens de noz comptes, à Brucelles. »

Aux feuillets 108—146 est un mémoire intitulé : « Charges et Rentes annuelles assignez sur les receptes » generale et particulieres des pays de Brabant, de Lembourg et Oultre Meuse. » On lit en note : « Le double » de ce quayer a esté envoyé par maistre Phelippe à mess^{rs} des finances, eux estans à Vilvorde, le pre- » mier jour d'octobre a°. iiij^{xx} et x (1490). »

Suit, aux feuillets 147—158, un autre mémoire intitulé : « Declaration des gaiges et pensions assignez » sur les receptes, tant generale que particulieres, des pays de Brabant, de Lembourg, etc., lesquelles, » par le roy des Romains, nostre souverain seigneur, et monseigneur l'archiduc son filz, ont esté les » aucunes aboliz et mis à neant, et les autres moderez et diminuez le xxvij° jour d'avril l'an iiij^{xx} xv. »

Les feuillets 159—168 contiennent une « Declaration des partyes de restes que aucuns officiers de recepte » en Brabant, Lymbourg, Luxembourg et aultres pays d'Oultre Meuse doivent à monseigneur, et aussi » de celles que monseigneur doibt à aucuns autres. »

Un brouillon de mémoire concernant les charges du domaine comprend les feuillets 169—198.

Le reste du volume est formé de petits cahiers rangés sans ordre, qui contiennent, pour chaque recette domaniale, la « Declaration et causatiun des tiltres des parties de charges estans sur cette recepte. »

N° 19. Volume sur papier, relié en parchemin, intitulé, sur le plat de la couverture : *Blyde Incompste van jouff^{e} Marie van Bourg^{en}, van Brabant, enz.*, ayant 31 feuillets écrits et cotés.

C'est une copie de la joyeuse entrée de la duchesse Marie de Bourgogne, contenue dans ses lettres données à Louvain le 29 mai 1477. L'écriture en est du temps.

N° 20. Volume sur papier, relié en parchemin, intitulé au dos : *Blyde Incompste vrouwe Marie* : 94 feuillets écrits et cotés, écriture du temps.

Il contient les pièces suivantes :

Fol. 1—34. Copie de la joyeuse entrée de la duchesse Marie, du 29 mai 1477, avec des observations marginales de la Chambre des Comptes de Brabant, qui sont d'un grand intérêt. Ces observations sont précédées du préambule qui suit : « En ensuivant le contenu des lettres closes de mon tres redoubté » seigneur monseigneur le duc d'Austrice, de Bourgoingne, de Brabant, etc., escriptes aux gens de ses » comptes à Brouxelles, le xxij° jour de ce present mois de novembre mil iiij° lxxvij, a, par lesdiz des » comptes, ceste entree esté veue contre les entrees des feux ducz Phelippe et Charles derreniers tres- » passez, et est la mutacion et variacion estant en icelle, ensemble aussi tout ce qui y est de nouvel » accordé, tant à la charge et au prejudice de la seignourie et domaine, comme autrement, virgulé au » texte, et l'interest que madame la duchesse peut avoir de l'accord d'iceulx, mis par appostille sur chas- » cun article, comme il appert ci-apres. »

Fol. 38—69 v°. Trois lettres de la duchesse Marie, datées de Bruxelles le 4 juin 1477, contenant des priviléges accordés à cette ville.

Fol. 74—77. Lettres de la même princesse, datées d'Anvers le 19 juin 1477, acordant aussi des privi- léges aux habitans de cette ville.

Fol. 78—82. Charte des priviléges accordés au premier membre des États de Brabant par la duchesse Marie, à Louvain, le 29 mai 1477.

Fol. 87. Lettres du duc Maximilien, confirmant les anciens priviléges du duché de Brabant, à Bruxel- les, le 4 janvier 1477 (1478, nouv. st.).

Fol. 91—94. Privilége général accordé à toutes les provinces des Pays-Bas, par lettres de la duchesse datées de Gand le 11 février 1478 (1477, nouv. st.).

N° 21. Volume sur papier, relié en parchemin, intitulé au premier feuillet: *Copie des priviléges touchant les fiefs que le duc de Gueldre tient du duc de Brabant et des services qu'il lui rend comme son homme lige. Ceux de Bois-le-Duc francs et exempts par le pays de Gueldre, et autres accords faits avec icelui* : 34 feuillets, écriture de la première moitié du XVIe siècle.

Ce volume contient onze pièces, dont la plus ancienne est un traité de paix entre Henri Ier, duc de Lothier, et Otton, comte de Gueldre, de l'année 1202, et la plus moderne de l'année 1454.

N° 22. Volume sur papier, relié en vélin, intitulé: *Nieuwe Ordonnantien van de leenen en andere Privilegien en Statuten* : 80 feuillets, écriture de la première moitié du XVIe siècle.

Ce volume contient une assez mauvaise copie des bulles d'or et autres priviléges accordés au Brabant par les empereurs ; de deux ordonnances de Philippe-le-Bon touchant les fiefs, rendues en 1446 et 1447 ; d'une ordonnance de Philippe-le-Beau, du 8 mai 1501, sur l'administration de la justice et de la police en Brabant; des additions à la joyeuse entrée consenties par Charles-Quint en 1515, etc.

N° 23. Volume sur papier, relié en parchemin, intitulé au dos : *A. Chartres, Priviléges*, 1300 *à* 1433 : *n°* 3, 1427.

C'est une copie, faite dans le XVIe siècle, d'un registre aux mandemens, lettres-patentes de commissions, rémissions, priviléges, dons, etc., émanés de la chancellerie du duc Philippe, pour les années 1427, 1428 et 1429. On y trouve, de plus, deux actes de l'année 1430, et un de 1433.

N° 24. Volume sur papier, relié en vélin, intitulé : *Privilegien van Vilvoirden, metter sceydingen en deylingen van Grimbergen*, écriture de la première moitié du XVI[e] siècle.

Ce volume, qui a 13 feuillets, contient quatre chartes : la première émanée de Henri I, duc de Lothier, en 1191 ; la seconde, de Jean IV, duc de Brabant, en 1424 : toutes deux relatives aux priviléges de Vilvorde. La troisième est un concordat entre cette ville et celle de Bruxelles, de l'année 1448, relatif à la paisson dans les prairies de Vilvorde. La dernière, de 1456, concerne la juridiction de la seigneurie de Grimbergen.

N° 25. Volume en papier, broché, intitulé : *Kuerboeck van Vilvoirde*, ayant 62 feuillets, écriture de la première moitié du XVI[e] siècle.

Il contient une copie des keures ou règlemens de police de la ville de Vilvorde, telles qu'elles furent arrêtées dans une assemblée de la commune, en 1300.

Il est dit, en tête, que cette copie a été faite d'après l'ancien *Coerboeck*.

N° 26. Volume sur papier, broché, intitulé : *Cahier contenant copie de quelques anciens priviléges et actes, et de quelques placards émanés principalement à l'occasion de la guerre entre Charles V et François I[er] :* 43 feuillets, y compris la table, écriture de la première moitié du XVI[e] siècle.

Les feuillets 1—13 contiennent des ordonnances de l'empereur des années 1522, 1523 et 1524, adressées à l'amman de Bruxelles, pour être publiées par lui ;

Les feuillets 13—39, différens actes des XIII[e], XIV[e] et XV[e] siècles, dont les plus importans sont :

Des lettres du duc Jean de Brabant, données à Bruxelles le 20 mars 1341 (1342, nouv. st.), qui confirment les points, priviléges et franchises accordés aux bonnes gens de La Hulpe par le duc Henri, en la vigile de Saint-Jean-Baptiste 1235. Ces points y sont insérés ; mais le duc Jean les a fait translater du latin en roman, « pour ce que, dit-il, le communs peuples les pourra plus legierement conche- » voir et entendre. »

Et des lettres du même duc, du lundi après la Saint-Remy 1336, qui accordent certains priviléges et franchises aux bourgeois de la ville de Herve.

N° 27. Volume sur vélin, relié aussi en vélin, intitulé erronément sur la couverture : *Copie du diplôme pour Philippe, duc de Bourgogne, en* 1590 : 17 feuillets.

Ce cahier contient un vidimus, donné par le magistrat d'Anvers, en date du 6 mars 1591, du diplôme de Philippe II, du 15 janvier 1561 (1562, nouv. st.), qui confirme les priviléges, droits, exemptions et franchises accordés aux négocians et marchands de la Hanse d'Allemagne, par les lettres du duc Jean de Brabant, du jour de Saint-Simon et Saint-Jude 1315, et du duc Antoine, du dernier jour d'avril 1409.

N° 28. Volume sur papier, relié en veau, intitulé au dos : *Cartulaire d'actes concernant l'institution et les priviléges de la Chambre des Comptes*, 1406—1536 : 103 feuillets.

Ce sont des copies, faites dans le XVIII[e] siècle, et la plupart avec peu d'exactitude, des titres de la Chambre des Comptes de Brabant, concernant son institution, son organisation, ses priviléges, dont les originaux reposaient et reposent encore dans les Archives.

§ 2. DUCHÉ DE LUXEMBOURG.

N° 29. Volume sur vélin, relié en parchemin, intitulé sur la couverture : *Homagia Luxemburgiæ*, ayant 83 feuillets écrits et cotés.

Ce cartulaire a été formé en 1343, comme le fait connaître le préambule suivant, placé en tête : « Ci apres sunt escris et devisees les singnours et homes feaulz tres eccellent et poisant prince Jehan, » par la grace de Dieu, roy de Boeme et conte de Luccembourch, de nom en nom, et apres les copies » et les transcris de leurz terres, en quoye et pourquoi il sunt feaulz et homes à monsingnour le roy » et conte de Luccembourch dessudis, et de tout ce entierement que dez dessndis roy et conte tienent » et queil part que les dis fiez sunt gisant. Et avec ce sunt escris et devisees en ce dit livre tous les » aquest fais par les dessudis roy et conte de novel et d'ansienetiet, et autres plusours accors de » plusours singnours touchant à heritaige. Et fut fait et ordineit cest dit livre, quant li milliaires cour» roit per l'an mil trois cent et quarante trois, le merkerdi trois jours ou mois d'averil. »

Il contient 296 titres, en latin, en français et en allemand, des XIIIe et XIVe siècles : le plus ancien est de 1264, le plus moderne de 1343.

A la suite du préambule qui est transcrit ci-dessus, est la liste des feudataires du comte de Luxembourg, au nombre de 221, parmi lesquels figurent le duc de Lorraine, les comtes de Bar, de Juliers, de Salm, de Veldents, etc. Les feuillets 1—46 comprennent les actes d'hommages et de reliefs faits par ceux-ci; les feuillets 48—66, les titres d'acquisition de différentes terres et seigneuries, nommément de la terre de Damvillers, de la terre de Marville, de la ville de Torigny, de la ville de Diekirch, des terres d'Ivoix, de Virton et de leurs appartenances, de la terre de Nassogne, etc.; et enfin, les feuillets 67—84, des actes de diverse nature, et notamment : des lettres de Philippe de Valois, roi de France, du mois de décembre 1334, qui confirment le don, fait par son prédécesseur Charles-le-Bel, à Jean, roi de Bohême et comte de Luxembourg, d'une rente annuelle de 4,000 livres tournois, pour lui et ses hoirs, et lui donnent de plus le châtel et la châtellenie de Meun-sur-Yeure; plusieurs lettres du comte de Luxembourg, par lesquelles il prend en sa protection la cité de Verdun; des lettres de la ville de Marche en Ardenne, du 6 avril 1342, par lesquelles elle se met en la garde du même comte; l'accord conclu, le 1er juillet 1343, entre Adolphe, évêque de Liége, et Jean, roi de Bohême et comte de Luxembourg, sur les débats qui s'étaient élevés entre eux.

Ce cartulaire faisait déjà, à une époque reculée, partie de la trésorerie des chartes de Brabant : une déclaration, consignée dans la copie qui en fut formée en 1541 (n° 30 ci-après), le constate.

N° 30. Volume sur vélin, relié en peau, intitulé au dos : *Cartulaire de Luxembourg*.

C'est une copie, faite avec beaucoup de soin et authentiquée, du cartulaire précédent. La lettre ci-après, écrite, en 1541, par la reine Marie, régente des Pays-Bas, au président de la Chambre des Comptes de Brabant, explique le but dans lequel elle fut formée :

« Tres chier et bien amé, nous entendons que en la Chambre des Comptes en Brabant repose cer» tain anchien registre contenant declaration de tous les fiefz du pays et duchié de Luxembourg; et, » pour ce que d'icellny l'en se pourroit servir, tant contre mons^r de Trieves et le conte de Manderscheyt » que autres voisins dudit Luxembourg usurpans journellement sur ledit pays, nous vous requerons » et, d'autant que mestier est, ordonnons, de la part de l'empereur, monseigneur et frere, que inconti» nent faictes doubler ledit registre, et le double d'icelluy autentizé envoyez ès mains du president » audit Luxembourg, sans y voulloir faillir. A tant, tres chier et bien amé, Nostre Seigneur soit garde » de vous. De Bruges, le xxiiij^e jour d'octobre 1541. *Ainsi signé* : MARIE, et NICOLAI. »

Ce volume a 148 feuillets. Les 128 premiers sont une copie exacte du cartulaire formé en 1343; les feuillets 130—146 contiennent quatorze lettres « touchant la jurisdiction de la ducé de Luxembourg » qui ne se trouvent pas dans ce dernier.

Une lettre originale de maître Nicolas de Naves, président du conseil de Luxembourg, en date du 15 mai 1542, placée en tête du volume, annonce qu'il l'avait reçu le même jour. Il est probable qu'il aura été renvoyé à Bruxelles, lorsque, sous les archiducs, les chartes de Luxembourg furent transportées en cette ville.

N° 31. Volume sur papier, relié en parchemin, intitulé sur la couverture : *Cartulaire des Chartes*, 1343.

C'est une copie, faite dans le xvie siècle, collationnée et authentiquée par le notaire Libert de Velle, des actes contenus dans le cartulaire ci-dessus, n° 29, depuis le feuillet 69e jusqu'au 81e.

N° 32. Volume, partie sur vélin, partie sur papier, portant pour titre, sur la couverture, en caractères du xve siècle : *Copies de plusieurs lettres touchant le pays de Luxembourg*, et au revers, en caractères de la même époque, à moitié effacés par le temps : *Copies de lettres touchant Luxembourg, delivrees à monseigneur le duc, en achetant par lui la propriété dudit pays.*

Ce volume se compose :

1° D'un cahier en vélin, coté 1—12, contenant un vidimus authentique, donné sous la date du 9 avril 1453, de 22 diplômes concernant le pays de Luxembourg, la plupart émanés des empereurs Louis V et Charles IV;

2° D'un cahier en vélin, coté 13—26, contenant copie de seize pièces, et nommément d'un diplôme de l'empereur Charles IV, du 7 des calendes d'avril 1354, qui érige en duché le comté de Luxembourg; de lettres de Louis XI, du 25 novembre 1462, par lesquelles il cède à Philippe-le-Bon tous les droits sur le Luxembourg que le roi Charles VII, son père, avait acquis des duc et duchesse de Saxe; de plusieurs lettres de Guillaume, duc de Saxe, et Anne, son épouse, aussi datées de l'an 1462, concernant pareille cession consentie par eux; les actes de la donation qui avait été faite du Luxembourg, à ces derniers princes, par la reine Élisabeth de Hongrie, fille de l'empereur Sigismond, etc. Cette copie est certifiée conforme aux pièces originales par Jean de Scoenhove, trésorier des chartes de Flandre;

3° D'un cahier en papier, coté 27—45, contenant, en minute ou copie, cinq lettres de Frédéric III, roi des Romains, et deux lettres du duc et de la duchesse de Saxe, sans date, relatives à la cession du duché de Luxembourg à Philippe-le-Bon;

4° De toute sorte de pièces détachées, en minute, en original, en copie, sur vélin et sur papier, cotées 46—98. Parmi ces pièces, on trouve :

Une lettre écrite par Philippe-le-Bon à l'archevêque de Trèves, le 29 décembre 1442;

Une lettre du même prince à Frédéric et Guillaume, ducs de Saxe, de la même date;

Une autre lettre du même prince, et de la même date, à Louis, comte palatin du Rhin;

Points arrêtés à Louvain par les deux premiers États de Brabant, pour être représentés aux conseillers du duc de Bourgogne, à la journée assignée à Hal, le 5 juin 1428;

Copie d'un appointement fait en la ville de Lierre, le 8 septembre 1427, entre Jean, duc de Brabant, et Philippe, duc de Bourgogne, par lequel ce dernier cède à l'autre les duché de Luxembourg et comté de Chiny, et le duc Jean le reconnaît héritier de tous ses états, en cas qu'il décède sans hoir;

La minute d'un « Traictié fait entre monseigneur le duc de Bourgoingne, d'une part, et madame de
» Baviere, d'autre, pourparlé à Malines, le xxviije jour de juing l'an m. iiijc xxxv, entre les gens de
» mondit seigneur, d'une part, et messire Jehan, chevalier de madite dame, d'autre. » Ce traité, qui, à ce que je crois, est resté inconnu jusqu'ici, contient des clauses importantes. Jacqueline de Bavière y déclare transporter au duc tous ses droits sur le duché de Luxembourg et le comté de Chiny. Elle renonce au droit de son douaire en Hollande et en Brabant, ainsi qu'à tous les arrérages qui en étaient échus; elle promet de remettre au duc toutes les lettres concernant lesdits pays qu'elle a entre les mains. Moyennant l'accomplissement de ces points, le duc s'oblige à lui payer 80,000 florins de Rhin, et une pension viagère de 4,000 florins, à acquitter dans l'une des quatre villes de Cologne, Liége, Aix, ou Metz. Il s'oblige encore, s'il plaît à la duchesse de venir demeurer dans les pays du duc, de la défendre et garder de toutes violences et oppressions. Un article est ainsi conçu : « Item, que monseigneur face tant envers messire
» Francque de Borsselle, qu'il viengne devant lui ou son conseil, en une de ses villes de Hollande, telle
» qui sera avisee pour le mieulx, dedens deux mois apres le journee d'Arras, affin que les commis de
» madame illec puissent ouvrier (proposer) les demandes et querelles qu'elle fait envers et contre ledit
» messire Francq, pour sur ce respondre, et aussi oyr ses demandes et querelles qu'il vouldra faire envers
» et contre madicte dame, et sur ce faire responce, pour, par mondit seigneur, ou son conseil, en estre
» jugié ce que chascune partie sera tenu de faire à l'autre, et que, le temps pendant, mondit seigneur
» rescripra audit messire Franck qu'il face mettre par escript les comptes de sa recepte, et tout ce qu'il

» voudra demander à madicte dame, et que de la part de madicte dame en soit fait samblablement, pour
» en avoir sur tout, au bien des parties, plus briefve expedition; »

Un « Memoire des poins que l'en a à remonstrer et à débatre aux gens de madame de Baviere. » Un article de ce mémoire explique la stipulation insérée dans le traité ci-dessus, relativement à Frans de Borselle : « Quant au point qui touche à messire Franck, y est-il dit, de quoy elle demande *son seau et ses joyaulx*, » *et compte dudit messire Franck de ce qu'il puet avoir reçu du sien*, à quoy mondit seigneur puet faire » respondre que pareillement ledit messire Franck *se plaint d'elle*, et dist qu'*elle lui doit de reste une tres* » *grosse somme de deniers*....... »

N° 33. Volume sur papier, relié en parchemin, intitulé sur la couverture : *Copie de plusieurs lettres touchant le pais de Luxembourg :* 80 feuillets, écriture du xve siècle.

Les feuillets 1—55 contiennent des pièces des années 1453 et 1454, relatives aux prétentions que formait sur le duché de Luxembourg Ladislas, roi de Hongrie et de Bohême : ce sont des lettres missives écrites par ce prince et ses ministres à Philippe-le-Bon et à Antoine de Croy, que Philippe avait établi gouverneur et capitaine-général du duché, avec les réponses de ces derniers. Aux feuillets 43 v° à 48 est transcrit un journal des conférences qui se tinrent à Mayence, du 16 au 24 mars 1453 (1454, nouv. st.), entre les commissaires de Philippe-le-Bon et ceux de Ladislas. Un autre journal plus complet des mêmes conférences comprend les feuillets 49—55. Les commissaires du duc étaient l'évêque de Toul, le comte de Nassau et de Viane, sénéchal de Brabant, et le Sr de Berghes, chevalier; maître Jean de Gronselt, docteur en lois; maître Jean Lorfèvre, maître des requêtes de l'hôtel, président du conseil à Luxembourg, et Adrien Vauder Ee, maître des comptes à Bruxelles.

Les feuillets 64—80 contiennent 15 pièces, traduites toutes, à l'exception d'une seule, du latin et de l'allemand en français, et concernant l'investiture du duché de Luxembourg, donnée à Antoine de Bourgogne, duc de Brabant, et Élisabeth de Gorlitz, son épouse. Ces pièces s'étendent des annés 1411 à 1438.

N° 34. Volume sur papier, relié en parchemin, intitulé sur la couverture : *Luxembourg.*

Ce cartulaire, qui a 443 feuillets, fut écrit en 1566, comme l'apprend la déclaration suivante, qui termine le volume :

« Je, Jehan Martyn Stella, docteur ès loix, conseillier du roy nostre sire en son conseil provincial à » Luxembourg, fais foy et certiffie à tous que ce present livre, contenant iiij^c xliij feulletz d'escripture, » est transcript hors ung aultre tres anchien livre escript en parchemin, lequel a aultres fois, du tamps » que j'exerçoys l'estat du procureur fiscal dudit Luxembourg, apres les guerres de l'an xve quarante » deux entre feu de haulte memoire l'empereur Charles Quint et François, premier de ce nom, roy de » France, et la réduction de la ville de Luxembourg, hors les mains des Franchois qui l'avoient occupé, à » l'obeissance de sa majesté imperiale, son seigneur naturel, esté mis en mes mains, et par feu Mr Nicolas » de Naves, en son vivant président dudit conseil et trésorier des chartres illecques, recogneu pour tel qui » de toute anchienneté avoit reposé entre les chartres dudit Luxembourg; lequel aussy j'ay, apres le » trespas dudit de Naves, par ordonnance de feu messire Loys Schore, chevalier et docteur, lors pre- » sident du conseil privé de sadicte majesté, mis en ceste Chambre des Comptes, pour y estre gardé, à la » conservation des droictz d'icelle comme duc de Luxembourg. Et, pour ce que nous, Jehan Martyn susdit, » et Henry Hoochstoel, auditeur de la Chambre des Comptes à Bruxelles, l'avons diligemment collationné » avecq ledit anchien livre et trouvé concorder avecq icelluy en ce que, pour son anchienneté, il estoit » lisable, ayantz aultrement, aux marges et interliniairement, annoté les difficultez que se presentoient, » avons chascun de nous, en tesmoignaige de ce, soubscript noz noms et seingz accoustumez. Fait en la » Chambre des Comptes du roy à Bruxelles, le xve jour du mois de juing de l'an xv^c soixante et six. »

J. Martinus. Hoochstoel.

Ce cartulaire renferme 278 pièces. Il y en a 166 du xiiie siècle, 95 du xive : des trois autres, l'une appartient au xiie siècle, la seconde au xve; la dernière n'est pas datée. La plupart de ces pièces sont des actes de relief pour des fiefs mouvans des comtes et ducs de Luxembourg. Parmi les autres documens, on remarque ceux qui suivent :

Accord entre Baudouin, comte de Flandre et de Hainaut, et Philippe I, comte de Namur, d'une part, et

Thierry, comte de Bar et de Luxembourg, de l'autre, par lequel tout le territoire au delà de le Meuse vers les Ardennes, est déclaré appartenir au comte de Luxembourg, et toute la partie de la forêt des Ardennes de la Meuse à la Meuse, au comte de Namur : 1199.

Acte par lequel Henri, comte de Grandpré, engage à Thomas, comte de Bar et de Luxembourg, sa terre d'Andenne et de Bettenbourg : 1203.

Acte par lequel Henri de Duno atteste avoir obtenu, pour lui et ses successeurs, à perpétuité, la dignité de maréchal de Luxembourg, à lui donnée par le comte de Luxembourg : 1223.

Acquisition de la ville de Thionville et de la moitié de *Genunrille* par Henri de Luxembourg : 1236.

Acte par lequel Philippine de Bar déclare avoir donné le terre de Liney et ses appendices à Henri, comte de Luxembourg, marié à sa fille Marguerite, sous conditions : 1240.

Acte par lequel Catherine, duchesse de Lorraine, reconnaît ne pouvoir retenir dans ses terres aucun des hommes du comté de Luxembourg : 1253.

Acte par lequel Ferri, duc de Lorraine, promet qu'il ne vendra jamais ni ne réduira en fief la ville de Longwy : 1268.

Cession faite par Thierry, seigneur de Hayenges, au comte de Luxembourg, de la moitié des bois et *mines* de Heyenges : 1282.

Acte de foi et hommage fait par Henri, comte de Luxembourg, à Adolphe, roi des Romains, avec l'énumération des droits et pouvoirs du comte : 1295.

Accord entre Henri V, comte de Luxembourg, et Jean d'Avesnes, comte de Hainaut, par lequel le premier reconnaît tenir en fief, du dernier, le comté de la Roche et la terre de Durbuy : 1304.

Lettres-patentes dans lesquelles Guillaume Ier, comte de Hainaut, de Hollande, etc., fait le dénombrement de tous les fiefs que les comtes de Luxembourg tenaient des comtes de Haineut : 1305.

Acquisition de la ville de Hausen par Jean, roi de Bohême et de Pologne, comte de Luxembourg : 1323.

Acte de vente de la terre de Bastogne par le chapitre de Notre-Dame, à Aix-la-Chapelle, au même : 1332.

Acquisition de la ville de Mirewart : 1334.

Dénombrement des seigneuries, héritages, domaines et rentes, appartenant au marquisat d'Arlon, fait par ordre de Charles-le-Téméraire : 1479.

Dénombrement des revenus du comté de Luxembourg, tels que dîmes, cens, rentes, tailles et autres charges féodales : sans date.

No 35. Copie du volume précédent, dans la même forme et authentiquée de même, mais n'ayant que 430 feuillets d'écriture.

No 36—39. Quatre volumes, grand in-folio, sur papier, reliés en parchemin, intitulés au dos : *Tomes I, II, III, IV, des Chartes de Luxembourg.*

On a copié, dans ces volumes, en 1625, ainsi qu'on le verra par la déclaration insérée ci-dessous, les chartes originales des ducs de Luxembourg, qui, à cette époque, reposaient à Bruxelles. L'ordre suivi par le copiste fut celui d'après lequel les pièces étaient distribuées dans les layettes qui les contenaient.

Le tome I a 720 feuillets, sans l'index ; il comprend les titres suivans :

Fol. 1 — 86. Acquestz de Luxembourg, *primo*. Laye première.
Fol. 89 — 145. Acquestz de Luxembourg, *secundo*. Laye II.
Fol. 149 — 226. Trèves, *primo*. Laye III.
Fol. 233 — 269. Reifferscheit. Laye IV.
Fol. 271 — 308. Vienne, *alias* Vianden. Laye V.
Fol. 312 — 382. St-Vit, Budgenbach. Laye VI.
Fol. 384 — 447. Fiefs de Luxembourg, *primo*. Laye VII.
Fol. 450 — 519. Fiefs de Luxembourg, *secundo*. Laye VIII.
Fol. 522 — 601. Fiefs de Luxembourg, *tertio*. Laye IX.
Fol. 605 — 656. Fiefs de Luxembourg, *quarto*. Laye X.
Fol. 658 — 692. Juliers et Gueldres. Laye XI.
Fol. 694 — 720. Lorraine. Laye XII.

Le tome II a 689 feuillets, sans l'index ; il comprend les titres suivans :

Fol. 1 — 96. Bar. Laye XIII.

Fol. 99 — 134. Metz. Laye XIV.
Fol. 135 — 173. Marville. Laye XV.
Fol. 175 — 317. Leyffle. Laye XVI.
Fol. 320 — 405. Wencеslaus, dernier comte et premier ducq de Luxembourg. Laye XVII.
Fol. 409 — 569. Anthoine, duc de Brabant, Elisabeth de Gorlitz, Jehan, duc de Bavière, Elisabeth de Gorlitz. Laye XVIII.
Fol. 571 — 680. Traitez entre Phelippe, ducq de Bourgoigne, et Elisabeth de Gorlitz. Laye XIX.

Le tome III a 661 feuillets, sans l'index; il comprend les titres suivans :
Fol. 1 — 383. Traitez entre Phelippe, duc de Bourgoigne, et les ducz de Saxe, *primo*. Laye XX.
Fol. 384 — 439. *Item*, *secundo*. Laye XXI.
Fol. 445 — 624. Engagieres des domaines de Luxembourg. Laye XXII.
Fol. 625 — 661. États du pays de Luxembourg. Laye XXIII.

Le tome IV a 645 feuillets, sans l'index; il comprend les titres suivans :
Fol. 1 — 61. Trèves, *secundo*. Laye XXIV.
Fol. 63 — 114. Fiefs de Luxembourg, *quinto*. Laye XXV.
Fol. 121 — 163. Verdun. Laye XXVI.
Fol. 169 — 184. Rochefort. Laye XXVII.
Fol. 187 — 256. *Mixta* de Luxembourg. Laye XXVIII.
Fol. 259 — 345. *Mixta* de Luxembourg, *primo*. Laye XXIX.
Fol. 349 — 644. *Mixta* de Luxembourg, *secundo*. Laye XXX.
Chaque volume est pourvu d'un index alphabétique des matières, et chaque pièce est authentiquée.
Les quatre volumes se terminent tous par l'attestation suivante :

Collationatæ et auscultatæ sunt omnes præcedentes copiæ latinæ et germanicæ, in præsenti columius contentæ, et per mouum honorabilis ac eruditi Joannis Georgii Brixii Montzell, Trevirensis, liberalium artium magistri, etc., ad hoc opus jurati, scriptæ, quæ, de verbo ad verbum, cum suis abbreviationibus concordant cum suis veris et indubitatis originalibus, et aliquibus simplicibus copiis (ubi scilicet post datum non fit mentio sigillorum). Quod attestor ego Petrus Ernestus Moltzerus, sacris apostolica et imperiali autoritatibus creatus et approbatus, et iu summo consilio ducatus Brabantiæ admissus notarius publicus, in civitate ducali Bruxellensi residens, sed ex oppido Luxemburgensi oriundus, manus propriæ subscriptione, appositione signi mei manualis notariatus nec non signeti mei impressone, ex officio ad hoc rogatus; approbando insuper quasdam correctiones, additiones, interlineares et infralineares, imò omissiones paucorum tamen verborum, non vitio, sed errore, et propter vetustatem litterarum modicum abolitarum et concussarum, et caracterum qui vix legi potuerunt, factas. Iu cujus rei ulterius testimonium, et ut manus prædicti Johannis Georgii Brixii Montzell, magistri, ab aliis in hoc volumine dignoscatur, ille ipse Brixius Montzell hanc meam collationem manu propria scripsit et subsignavit. Acta sunt hæc iu prætacta civitate Bruxellensi, ultima die mensis Julii, anno reparatæ salutis supra millesimum sexcentesimum vigesimo quinto.

(L. S.) P. E. Moltzerus, notarius publicus. 1625.

Le chartrier original[1] dont ces quatre volumes offrent la copie, a été transporté en Autriche en 1794, et il y est encore. Les Français en avaient enlevé un assez grand nombre de pièces en 1748, après qu'ils se furent rendus maîtres de Bruxelles : ils prétendaient que les actes relatifs à des parties de territoire passées sous la domination de la France, leur appartenaient en vertu des traités. Tous ceux de cette catégorie leur furent en effet adjugés, lors des opérations qui eurent lieu entre les commissaires des deux cours, en exécution du traité des limites du 16 mai 1769. (*Voir la préface.*)

[1] Nous possédons, aux Archives, un « Inventaire des chartres des pays, duché de Luxembourg et conté de Chiny, fait » et dressé, à l'ordonnance des serenissimes archiducqs Albert et Isabel Clara Eugenia, l'an mille six cens et quinze, par » Jehan Benninck, president du conseil ordonné èsdis pays, at garde desdictes chartres. » Cet inventaire peut également servir pour le cartulaire en quatre volumes, les pièces y étant transcrites dans le même ordre.

§ 3. COMTÉ DE FLANDRE.

N° 40—42. Trois volumes sur papier, cartonnés, avec dos en peau, intitulés : *Cartulaire de Flandre.*

Ces volumes se composent de copies faites à Lille, en 1770 et 1771, par suite du traité des limites du 16 mai 1769.

Le premier volume a 569 feuillets, sans la table. Il contient 204 pièces, des années 1165 à 1310, extraites du premier cartulaire de Flandre, conservé aux archives de la Chambre des Comptes.

Le deuxième volume est formé d'extraits du deuxième et du troisième cartulaire de Flandre. Les extraits du deuxième cartulaire sont au nombre de 109, des années 1166 à 1335; ils comprennent, sans la table, 227 feuillets, cotés 1—227. Les extraits du troisième cartulaire sont au nombre de 10 seulement, comprenant, avec la table, les feuillets 228—254.

Le troisième volume, qui a 426 feuillets, sans la table, est une copie du quatrième cartulaire de Flandre. Il contient 244 pièces, toutes du XIIIe siècle, à l'exception de deux. Il y est placé, en tête, l'observation que les huit premières pièces du cartulaire n'ont pu être copiées, à cause que, étant endommagées, elles étaient indéchiffrables en plusieurs endroits.

Toutes ces copies sont authentiquées par le garde des archives de la Chambre des Comptes, Godefroy. On y trouve cependant des inexactitudes, de même que dans celles qui forment les numéros suivans.

N° 43. Volume sur papier, cartonné, intitulé au dos : *Officiers héritiers de Flandre*, 1233. Sur le premier feuillet, on lit : *Copies de l'ancien cartulaire en papier, oblong, reposant en original aux archives de l'ancienne Chambre des Comptes du roi, à Lille;* et sur le feuillet suivant : *Plusieurs droits que doivent avoir les officiers héritiers de Flandre, et autres enseignemens;* ayant 57 feuillets écrits et cotés.

Ce volume commence par une relation assez étendue, en latin, de l'entrée à Avignon, le jour de l'Assomption 1336, du comte de Flandre, qui y était allé, pour présenter ses hommages au pape. Suivent une vingtaine de pièces relatives aux droits et prérogatives des grands officiers de Flandre.

Ces pièces sont authentiquées par Godefroy.

N° 44. Volume sur papier, cartonné, intitulé : *Copies extraites d'un ancien registre en parchemin de l'an* 1331, *reposant en la Chambre des Comptes du roi à Lille.*

Ce volume, formé, comme les précédens, de copies faites à Lille en 1770, ne contient que trois pièces, savoir :

Des lettres de Jeanne de Bretagne, dame de Cassel, données à Warneton le 15 mai 1332, qui commettent Cordovan de Le Bourre, chevalier, en l'état de rewart et gouverneur souverain de toutes les villes et lieux appartenant à elle et à ses enfans, au comté de Flandre et au comté d'Alost;

Une commission donnée, par la même princesse, le 1er mai 1333, à quatre de ses officiers, pour recevoir, en son nom, le château de Bornhem;

Et enfin, une ordonnance de la même princesse, faite à Warneton, le lundi avant la Saint-Martin d'hiver 1333, pour l'exécution du testament de son mari.

N° 45. Volume sur papier, cartonné, intitulé au dos : *Affaires de madame de Bar*, 1370; et sur le premier feuillet : *Registre touchant les affaires de la duchesse de Bar, dame de Cassel, environ l'an* 1370*;* ayant 45 feuillets, écrits et cotés.

C'est encore une copie, tirée des cartulaires de Lille en 1770, et authentiquée par Godefroy. Les pièces qu'elle contient sont au nombre de vingt et une, émanées de Yolende de Flandre, comtesse de Bar et dame de Cassel, dans l'intervalle de 1370 à 1383; elles sont relatives aux possessions qui appartenaient à la comtesse, en Flandre. Parmi ces documens, sont des lettres du mois de janvier 1379 (1380, nouv. st.) par lesquelles la comtesse pardonne aux habitans de Dunkerque les outrages qu'ils avaient commis envers elle, en s'ameutant le jour de Noël précédent, en délivrant les prisonniers détenus par son bailli, en molestant celui-ci, etc.

Nº 46. Cahier sur papier, broché en vélin, sur la couverture duquel on lit, en écriture du XIVe siècle : *Pluiseurs copies de lettres donnees par monsr de Flandres, cui Diux pardoint;* ayant 11 feuillets, dont les deux derniers sont à moitié déchirés.

Ce cahier, qui paraît, d'après quelques indications, avoir appartenu à la chancellerie du comté de Flandre, contient quarante et quelques actes, émanés de Louis de Crécy, dans les années 1335 et 1336. Parmi ces actes, dont la grande majorité concerne des affaires de particuliers, on remarque :

Des lettres du comte, données à Male le 20 décembre 1335, qui accordent à Johannot le nain, en récompense de ses bons services, l'école du jeu de dés à Courtrai;

Une quittance, donnée à Bruges le 7 février 1335 (1336, nouv. st.), de 30 livres de gros tournois, payées au comte par ceux du Franc de Bruges, qu'il appelle *ceux de nostre franc mestier*, à compte de ce qu'ils lui devaient, du chef du transport de Lille, Douai et Béthune;

Des lettres données à Gand le 26 février 1335 (1336, nouv. st.), qui autorisent la levée d'un péage destiné à subvenir aux dépenses nécessaires pour faire *refouir* et nettoyer le *watergane* (canal) qui va d'Ypres à la mer, depuis le lieu appelé Ten Cnocke (La Knoke) jusqu'à Nieuport.

Une quittance, donnée à Male le 12 avril 1336, de 1000 livres parisis payées au comte par la ville de Gand, en décompte de 2000 livres qu'elle s'était obligée de lui payer au mois de mai 1338, par suite d'un différend qui s'était élevé entre eux : le comte affecte cette somme à la réparation des digues de Shaftingen et de Kieldrecht.

Nº 47. Volume sur papier, cartonné, intitulé au dos : *Priviléges d'Alost et Grammont; Acquisition de Malines.* On lit sur le feuillet qui sert de titre, en écriture du XIVe siècle : *Copie d'aucuns previleges et franchises touchans les villes de Grammont et d'Alost, et avecques ce de pluiseurs lettres touchans l'acquisition et achat faiz par le comte Loys de Flandres, à l'evesque et chappitre de Liege, de la ville et seigneurie de Malines.*

Ce volume, qui a 13 feuillets écrits et cotés, contient 15 pièces, savoir :

La charte de la ville de Grammont, émanée de Baudouin, comte de Flandre et de Hainaut;

La charte de libertés donnée à la ville d'Alost, en 1174, par Philippe d'Alsace, comte de Flandre et de Vermandois;

Un traité conclu, en 1303, le lendemain de la Saint-André apôtre, entre Thibaut, évêque de Liége, et Gilles Berthaud de Malines;

Et douze actes de l'année 1333, concernant la vente faite, la même année, par Adolphe de La Marck, évêque de Liége, et son chapitre, à Louis de Créci, comte de Flandre, de la ville de Malines et de ses appartenances.

Tous ces actes sont d'une écriture du XIVe siècle.

§ 4. COMTÉ DE HAINAUT.

N° 48—49. Deux volumes sur papier, cartonnés, intitulés au dos : *Cartulaire de Hainaut.*

Ces deux volumes renferment la copie, faite en 1770, et authentiquée par Godefroy, du premier cartulaire de Hainaut, conservé aux archives de la Chambre des Comptes, à Lille.

Le premier volume a, non compris la table, 286 feuillets, cotés 1—285 *bis*; le deuxième a 361 feuillets, cotés 286—040.

Deux cents pièces, qui presque toutes sont du XIIIe siècle, composent ce cartulaire.

N° 50—51. Deux volumes sur papier, reliés comme les précédens, intitulés au dos : *Cartulaire de Hainaut, n° 2.*

C'est une copie, faite aussi en 1770, du deuxième cartulaire de Hainaut, reposant aux archives de Lille.

Le premier volume a, outre la table qui n'est pas cotée, 500 feuillets écrits et cotés 1—500; le deuxième volume a 533 feuillets, cotés 501—1033.

299 pièces, appartenantes, à l'exception d'une vingtaine, au XIVe siècle, sont renfermées dans ce cartulaire.

N° 52—53. Deux volumes sur papier, reliés comme les précédens, intitulés au dos : *Cartulaire de Hainaut, n° 3.*

C'est la copie, faite à la même époque que les précédentes, du troisième cartulaire de Hainaut, reposant aux archives de Lille.

Le 1er volume a 325 feuillets, cotés 1—325; le deuxième, 357, cotés 1—357 : 214 pièces, dont 3 sont du XIIIe siècle, et toutes les autres du XIVe, y sont réunies.

N° 54. Volume sur papier, cartonné, intitulé, au premier feuillet : *Fragments de Cartulaire.*

Il contient 44 copies, faites et authentiquées, comme celles qui précèdent, en 1770, de documens conservés à Lille.

Ces pièces concernent le Hainaut et la Flandre, et sont des XIIIe et XIVe siècles.

N° 55. Cahier en papier, intitulé au premier feuillet : *Coppie des Chartes de la Cour de Mons et de l'Eschevinage, avec les modérations sur ce.*

Ce cahier, qui a 24 feuillets, d'une écriture du XVe siècle, contient les quatre pièces suivantes :

Charte des priviléges et coutumes de la cour à Mons, donnée, à la requête des trois États de Hainaut, le 7 juillet 1410, par Guillaume de Bavière, comte de Hainaut, de Hollande, de Zélande, et seigneur de Frise;

Modération de cette charte par Jacqueline de Bavière, le 1er mars 1417;

Charte de l'échevinage de Mons, émanée du comte Guillaume, le 10 mai 1410;

Modération de cette charte par Jacqueline de Bavière, le 1er mars 1417.

§ 5. COMTÉ DE NAMUR.

N° 56. Volume sur papier, cartonné, intitulé au dos : *Cartulaire de Namur;* ayant 219 feuillets écrits et cotés, sans la table.

C'est encore une copie, faite en 1770, et authentiquée par Godefroy, du cartulaire de Namur, reposant aux archives de la Chambre des Comptes, à Lille.

Il contient 84 pièces, des années 1233 à 1298, à l'exception d'une, qui appartient à l'année 1321.

SECTION II.

ÉDITS, PLACARDS ET ORDONNANCES.

(Collection du département de Brabant.)

N° 57—69. Treize registres aux placards et ordonnances des souverains, de 1543 à 1793.

Le premier volume,		n° 57,	contient des ordonnances	de 1543 à 1574;
Le deuxième,	—	n° 58,	—	de 1550 à 1574;
Le troisième,	—	n° 59,	—	de 1579;
Le quatrième,	—	n° 60,	—	de 1574 à 1607;
Le cinquième,	—	n° 01,	—	de 1605 à 1625;
Le sixième,	—	n° 62,	—	de 1625 à 1680;
Le septième,	—	n° 63,	—	de 1649 à 1696;
Le huitième,	—	n° 64,	—	de 1706 à 1751;
Le neuvième,	—	n° 65,	—	de 1751 à 1758;
Le dixième,	—	n° 60,	—	de 1759 à 1766;
Le onzième,	—	n° 67,	—	de 1766 à 1778;
Le douzième,	—	n° 68,	—	de 1776 à 1785;
Le treizième,	—	n° 69,	—	de 1791 à 1793.

N° 70. Grand volume sur papier, intitulé sur la couverture : *Registre des tarifs, commençant l'an xvj^c lxxx, des droicts d'entrée et sortie sur les marchandises entrentes et sortentes ces pays* (sic), *des marchandises avec passavants, des modérations et des ordonnances émanées sur iceux;* ayant 236 feuillets, écrits et cotés.

Ce registre commence à 1080, et finit à 1735.

(Collection du département de Flandre.)

N° 71—79. Neuf registres aux placards et ordonnances des souverains, de 1689 à 1794.

Le premier volume, n° 71, contient des ordonnances de 1689 à 1702;
Le deuxième, — n° 72, — de 1702 à 1705;
Le troisième, — n° 73, — de 1705 à 1725;
Le quatrième, — n° 74, — de 1725 à 1736;
Le cinquième, — n° 75, — de 1737 à 1755;
Le sixième, — n° 76, — de 1756 à 1768;
Le septième, — n° 77, — de 1769 à 1778;
Le huitième, — n° 78, — de 1778 à 1782;
Le neuvième, — n° 79, — de 1791 à 1794.

N° 80. Volume sur papier, cartonné, intitulé au dos : *Extraits tirés du registre des tonlieux;* ayant 138 feuillets, écrits et cotés.

Ce sont des extraits tirés, en 1770, du registre des tonlieux conservé aux archives de la Chambre des Comptes, à Lille, et authentiqués par Godefroy.

Ils comprennent quelques pièces des XIVe, XVe et XVIIe siècles, touchant les tonlieux et winages de Malines, Furnes, Damme, Ninove, Hastiers au comté de Namur, etc.

N° 81. Volume sur papier, relié en parchemin, intitulé au dos : *Registre des tonlieux, winaiges et autres droits de Sa Majesté;* ayant 428 feuillets écrits et cotés, sans la table.

Ce recueil contient des chartes, des ordonnances, des tarifs et autres pièces des XIIIe, XIVe, XVe, XVIe et XVIIe siècles, concernant les tonlieux, winages et péages perçus dans les villes et endroits suivans :

St-Amand.
Anvers.
Antoing.
Ardenbourg.
Armentières.
Arras.
Avesnes.
Axel.
Bapaume.
Biervliet.
Binche.
Bruges.
Cappelle.
Comble (château en Artois).
Condé.
Coxide.
Damme, Houcke et Munnikenreede.
Denain.
Dendermonde.
Douai.
Écluse (L').
Esquermes.
Flandre.
Ferbingen.
Furnes.
Gorgue (La).
Grammont.
Gravelines.
Hallnin.
Haerlebecke.
Hastiers.
Hoogvliet.
Hugherslouu, près d'Axel.
Landrecies.
Lalaing.
Lens.
Lille.
Malines.
Marchiennes.
Marcoing.
Marquette.
Menin.
Nieuport.
Nieuwhaven.
Ninove.
Oostbourg.
St-Omer.
Orchies.
Pontronart et paroisse de Heringe.
Quesnoy.
Raisse.
Roesbrugge.
Rode-St-Pierre de Gand.
Rupelmonde.
Sambre (rivière).
Sorgue (La).
Slepeldamme.
Termonde.
Tête de Flandre.
Valenciennes.
Viesware (rivière).
Wachtebecke.

N° 82—85. Quatre registres aux ordonnances, placards et règlemens tou-

chant les tonlieux, droits d'entrée et de sortie et conduite des officiers comptables, de 1666 à 1731.

Le premier volume,	n° 82,	contient des pièces	de 1666 à 1677;
Le deuxième, —	n° 83,	—	de 1677 à 1690;
Le troisième, —	n° 84,	—	de 1690 à 1719;
Le quatrième, —	n° 85,	—	de 1719 à 1731.

N° 86. Volume intitulé : *Placards des monnoies, de* 1539 *à* 1631, *B.*

En tête de ce volume, on trouve une liste des généraux des monnaies, depuis 1423 jusqu'en 1540.

SECTION III.

DOCUMENS RELATIFS A DES CONTESTATIONS TERRITORIALES ET AUTRES AVEC LES ÉTATS LIMITROPHES.

(Tous les numéros de cette section proviennent du département de Brabant.)

N° 87. Volume sur papier, relié en parchemin, intitulé au dos : *Pièces touchant Maestricht,* 1531; ayant 196 feuillets écrits et cotés.

Les pièces dont se compose ce volume sont des copies faites en 1740; en voici l'indication :

Fol. 1—53. Confirmation, par l'empereur Charles-Quint, en 1530, des priviléges des duchés de Brabant, de Limbourg et du marquisat du Saint-Empire.

Fol. 55—60. Verbal du besogné de messieurs Adolphe del Noot, chancelier, et Louis de Heylwigen, conseiller de Brabant, avec le cardinal de Liége, sur le fait de Maestricht, en janvier 1531 (1532, nouv. st.).

Fol. 61—103. Recueil en bref des droits et juridiction que l'empereur, comme duc de Brabant, a en la ville de Maestricht.

Fol. 105—113. Moyens avisés pour la décision des différends étant entre l'empereur, comme duc de Brabant, et l'évêque de Liége, au sujet de Maestricht.

Fol. 107—125. Lettre de la reine Marie à l'empereur, du 3 février 1531 (1532 nouv. st.), sur la même matière.

Fol. 127—151. Avis sur le différend étant entre l'empereur et le cardinal de Liége, au sujet de la prééminence de la juridiction à Maestricht.

Fol. 153—196. Titres concernant la juridiction du duc de Brabant en la ville de Maestricht.

N° 88. Volume sur papier, relié en parchemin, intitulé au dos : *Conférences de Léauw,* 1545; ayant 81 feuillets écrits et cotés.

On lit, en tête du premier feuillet, le titre suivant : « Proces verbal de ce que a esté faict et besoingné » par les commis de l'imperiale majesté en la ville de Leeuwe, le xiiij^e et autres jours de febvrier » et mars (1546, nouv. st.), avecq les deputez de mons^r le R^{me} evesque de Liege, touchant les » differens estans entre les dits S^{rs} princes, à cause de leurs pays et limites, suivant les reces de » ce aultres fois fais et passez. »

C'est une copie, faite en 1746, d'après l'original, qui reposait en la trésorerie des chartes de Brabant, dans la layette du pays de Liége, sub n° xlj.

N° 89. Volume sur papier, relié en parchemin, intitulé au dos : *Recès avec Liége,* 1548; ayant 53 feuillets écrits et cotés.

Copie d'un appointement conclu à Bruxelles, le 4 août 1546, par les députés du prince-évêque de Liége avec les commis de la reine de Hongrie, régente des Pays-Bas, touchant les différends qui existaient entre les deux pays, et sur lesquels l'on n'avait pu parvenir à s'entendre dans les conférences tenues à Saint-Trond, au mois de mars 1544, et à Léau, aux mois de février et de mars 1546.

Cette copie a été faite, comme la précédente, en 1748.

Nº 90. Cahier en papier, sans couverture, intitulé au dos : *Rapport des traités et négociations tenues à Marville entre les députés de la duchesse de Parme et du duc de Lorraine;* ayant 79 feuillets écrits et cotés.

Au premier feuillet, on lit le titre suivant : « Rapport et sommiere et briefve déclaration de tout ce » que a esté negocié, traicté et faict à la communication amiable tenue puis naguaires, en la ville de » Marville, par les deputez de la Serme princesse madame la duchesse de Parme, etc., et de monsieur » le duc de Lorraine et Bar, y joinct ce qu'il semble convenir debvoir estre fait ulterieurement, et » mesmement à l'endroict des differens sur lesquelz les deputez dudit Sr duc n'ont voulu traicter ou » negocier; exhibé à son Altze le vij de juillet 1582. »

Dans ces conférences, tenues à Marville, entre les députés de la duchesse de Parme et ceux du duc de Lorraine, il fut traité de six différens points, savoir : 1º des terres et seigneuries de Marville et Arancy; 2º de la terre et seigneurie d'Estenay; 3º des terres et seigneuries de Conflans et Garnesis, avec le banc de Marys; 4º de la terre et seigneurie de Pierfort; 5º de la terre, seigneurie et comté de Chiny; 6º du libre passage réciproque des sujets des deux princes dans leurs terres respectives.

La date du 7 juillet 1582, relatée ci-dessus, est celle du rapport des députés de la duchesse de Parme.

A la suite de ce rapport, qui comprend les feuillets 1—51, il y a un mémoire touchant les différends sur lesquels il n'avait pas été négocié, et quelques autres pièces.

Ce cahier n'est qu'une copie; mais l'écriture en est du temps.

Nº 91. Volume sur papier, relié en parchemin, intitulé : *Saint-Hubert, 1495, nº 1*; ayant 37 feuillets écrits et cotés.

Le contenu de ce volume ne se rapporte aucunement au titre qui lui a été donné antrefois : il consiste dans une copie de lettres-patentes de Maximilien, roi des Romains, et Philippe, archiduc d'Autriche, son fils, données à Malines le 6 mai 1495, touchant le rétablissement du domaine et de la police et justice dans les duché de Luxembourg et comté de Chiny.

Nº 92. Volume sur papier, relié en parchemin, intitulé sur le plat de la couverture : *Mirwart, Nassogne, Jumet et les six mairies de Saint-Hubert; Procès et difficultés :* 1495, 1702, 1705, 1748; ayant 29 feuillets écrits et cotés.

Il n'y a que trois pièces dans ce volume, savoir :

Une lettre du gouvernement au conseil de Luxembourg, du 22 juillet 1702, qui l'autorise à accorder main-levée de la saisie faite des biens de l'abbaye de St-Hubert;

Un acte de la reine Marie, régente des Pays-Bas, du 16 mars 1549, touchant les six mairies de St-Hubert;

Et un « Mémoire présenté à S. A. E. de Bavière, le 8e de l'an 1705, contenant les raisons pour lesquelles » S. A. E. de Cologne ne peut, comme prince de Liége, agréer les propositions qui ont été faites à son » envoyé, touchant Nassogne, Jumet et St-Hubert. »

Ces pièces sont des copies faites en 1748.

Nº 93. Volume sur papier, relié en parchemin, intitulé au dos : *Terres contestées, nº 1 : Rapport du 18 janvier 1738*; ayant 132 feuillets écrits et cotés.

C'est la minute d'un rapport, non du 18, mais du 28 janvier 1738, adressé par la Chambre des

Comptes au conseil des finances, au sujet de deux passages libres que la France prétendait avoir de Sedan à Liége, par Bouillon et St-Hubert, et de Givet à Dinant, par le territoire de Falmignoul, etc. Les pièces mentionnées dans ce rapport y sont jointes.

N° 94. Volume sur papier, relié en parchemin, intitulé : *Terres contestées, n° 2 : Rapport du* 16 *mai* 1738 ; ayant 82 feuillets, sans les pièces justificatives.

Il contient la minute d'un rapport adressé, par la Chambre des Comptes, au conseil des finances, le 16 mai 1738, au sujet des terres de St-Hubert, Mirwart, Nassogne, Ambly, Wavrel et Ochain, dont la souveraineté était contestée par le prince-évêque de Liége. Ce rapport est suivi de 31 pièces justificatives.

N° 95. Volume sur papier, relié en parchemin, intitulé : *Terres contestées, n°* 3 : *Rapport du* 18 *août* 1738 ; ayant 442 feuillets.

Il contient la minute d'un rapport de la Chambre des Comptes au conseil des finances, en date du 16 août 1738, servant de supplément aux deux qui précèdent. Quantité de pièces y sont jointes.

SECTION IV.

INVENTAIRES DES JOYAUX, VAISSELLES ET AUTRES EFFETS DES SOUVERAINS.

(Les documens dont est formée cette section, et qui tous quatre sont originaux, paraissent provenir de la collection du département de Brabant.)

N° 96. Cahier en papier, de 14 feuillets, relié en vélin, intitulé sur la couverture : *L'Inventoire des meubles que l'empereur print pour son partement d'Espaigne, en date du ij^e d'octobre lvj.*

Les feuillets 1—12 contiennent l'inventaire de la vaisselle et des autres objets que, par ordonnance de l'empereur en date du 16 août 1556, François de Vallières, son aide-garde-joyaux, remit à Jean Stercke, *compaignon en ladicte office au garde joyaulx*, pour les conserver en suivant sa majesté.

Aux feuillets 12 v°—14, est une liste « des ornemens et vaeelle servant à la grande chapelle de l'empe- » reur, de laquelle se sert le roy à present jusques en Espaignes, que alors le fault rendre à l'empereur. » Cette liste se termine par une ordonnance de Philippe II, datée de Gand le 2 octobre 1556, qui prescrit à la Chambre des Comptes de Lille de rayer de l'inventaire de ses joyaux, à la décharge de François de Vallières, lesdits ornemens et vaisselle.

N° 97. Cahier en papier, de 40 feuillets, relié en vélin, intitulé sur la couverture : *L'Inventoire des joiaulx et meubles delivrez au Roy par Franchois de Valieres, en date du second d'octobre lvj.*

Cet inventaire se compose de plusieurs parties.

La première, qui comprend les feuillets 1—25, est précédée du sommaire suivant : « S'ensuyt la » declarasion des bages et joyaulx et autres parties que, par commandement espres du roy nostre sire, » Franchoys de Vallieres, ayde de garde joyaulx de sa magesté, a delivré et mis ès mains de Gilles Sanche » de Bazan, garde joyaulx de sa magesté, en la presence de Jan de Vandenesse, controleur de la maison » de sa magesté, ce xviij^e de septembre xv^c lvj, estant à Gant. »

On y trouve successivement indiqué : les reliques; les ornemens impériaux *dont l'empereur se sert à*

présent; les vieux ornemens impériaux; l'accoutrement, avec les colliers, jarretières et livres servant à l'ardre d'Angleterre; les licornes; les diamans; les anneaux d'or garnis de pierres fines; la vaisselle d'or; la vaisselle dorée; les épées; la vaisselle demi-dorée; la vaisselle blanche; les médailles; les pierres de mines; les horloges; les livres; les peintures et cartes.

En tête de la deuxième partie, qui comprend les feuillets 26—36, on lit: « Autre partie des joyaulx et » antres vacelles et autres meubles appartenant à sa magesté, estant à Symanques (Simancas) en Espaigne, » en mains de Jan Brunnel, et paravant estoit ès mains du Nicolas Gonsart et Andries Cuvellier. »

Parmi ces joyaux, figurent des manuscrits et beaucoup d'objets provenant des Indes et du Péron.

Dans la troisième partie sont indiqués des objets donnés à l'empereur par le pape Paul III et par le vice-roi de Naples.

La quatrième et dernière partie est consacrée à la liste des objets « que Pierre de Courteville a » delaissés à Alcala, par commandement de l'empereur, ès mains de Pierre de Sainte Croix. »

A la fin de l'inventaire est une ordonnance de Philippe II, datée de Gand le 2 octobre 1556, qui enjoint à François da Vallières, son aide-garde-joyaux, de délivrer tous les objets y mentionnés à Gille Sanchez de Bazan, son garde-joyaux.

N° 98. Cahier en papier, de 42 feuillets, relié en vélin, intitulé sur la couverture : *L'Inventoire des joiaulx et meubles delivrez par François de Valières à Pierre Damant, signé du Roy, sans date.*

Cet inventaire comprend les divisions suivantes : Ornemens de drap d'or; figures eiselées et autres riches meubles; la riche fleur de lys de Bourgogne; bagues et vaisselle d'or; *Bringuynes, jolitez et menutes de menage, d'or* (bracelets, chalues, flacons, pots, petits livres, petits tableaux, images de saints, cœurs, bracelets, petites figures, bagues, croix, coffrets, etc.); bagues d'or; diamans; rubis; émeraudes; *ballays* (rubis); saphirs; amethistes, jacinthes, cornalines et autres pierreries; anneaux d'or, garnis de pierres fines; perles; vaisselle dorée et demi-dorée; vaissella blanche; horloge; livres; peintures; diverses *menutez* et de petite valeur.

Par un acte fait à Bruxelles, le......., et qui est écrit à la suite de l'inventaire, Philippe II prescrit à la Chambre des Comptes de Lille de décharger François de Vallières de tous les objets y mentionnés, lesquels il a remis, en vertu de ses ordres, à Pierre Damant, son garde-joyaux aux Pays-Bas.

N° 99. Cahier en papier, relié de même, ayant 36 feuillets, sans titre.

Il contient le procès-verbal de la vérification faite, en 1573, d'après les ordres du duc d'Alva, gouverneur-général des Pays-Bas, par Jean de Pennantz, maître, et Chrétien de Helmont, auditeur de la Chambre des Comptes de Brabant, de la gestion de François de Vallières, en qualité de garde-joyaux de l'empereur Charles-Quint.

SECTION V.

RECUEILS DIVERS.

(Ils proviennent des deux départemens de Brabant et de Flandre.)

N° 100. Volume sur vélin, cartonné, intitulé sur la couverture : *N° 9. Testament et Obsèques de Louis de Maele, comte de Flandre;* ayant 70 feuillets, écriture de la fin du XIVe ou du commencement du XVe siècle.

Ce manuscrit, qui provient du roi d'armes de Launay, condamné criminellement, dans le XVIIe siècle, par le bailliage de Tournai-Tournaisis, se compose de plusieurs parties distinctes, réunies après coup. Voici ce qu'il contient :

Fol. 1—3. Testament de Louis de Male, fait à Saint-Omer, en l'abbaye de Saint-Bertin, le 29 janvier 1383 (1384, nouv. st.).

Fol. 4—7. Obsèques du comte Louis et de la comtesse, son épouse, célébrées en l'église de St-Pierre, à Lille, le 29 février 1383 (1384, nouv. st.).

Fol. 8—10. Relation des obsèques de Gérard de Mortagne, dit d'Espierres, seigneur de Cavrines, décédé en l'abbaye de Saint-Martin, à Tournai, le 25 juillet 1391 [1].

Fol. 11—20. Relation (incomplète) d'un combat qui eut lieu, en champ clos, à Nancy, au mois de septembre 1386, entre les sires de Cavrines et de Chin. — Pièces relatives à un défi porté par le dernier à l'autre, en 1387.

Fol. 27—39. Rapports et dénombremens de fiefs situés dans les paroisses de Frelenghien et de Warneton.

Fol. 43—70. Livre censal du duc et de la duchesse de Brabant à Louvain, en 1368 (en latin).

N° 101. Volume sur papier, cartonné, intitulé au dos : *Helmont. Priviléges, 1432. N° 6*; ayant 131 feuillets, écriture du xve siècle.

Il contient des chartes, des lettres et autres pièces relatives à un procès intenté, en 1432, devant le conseil de Brabant, par les habitans de Helmont, de Bakel et d'Arle, à ceux de Gemert, qui les troublaient dans la jouissance de quelques communes que leur avoit données Jean III, duc de Brabant, en 1325.

N° 102. Volume sur papier, cartonné, intitulé sur le plat de la couverture : *Mémoire touchant Aix-la-Chapelle, Rodeleduc dit S'Hertogenrode, Wassenberch, Limbourg, Fauquemont, Daelhem et autres parties d'Outre-Meuse*, 1412; ayant 113 feuillets, écriture du xve et du xvie siècles.

Il contient des pièces relatives à l'engagère de Fauquemont, Rolduc, Wassenberg, Ravensberg, Carpen, Lommershum, Sprimont et autres lieux des pays d'Outre-Meuse, faite par Antoine, duc de Brabant, en 1407 et 1412, et par Jean IV, en 1418 et 1420, ainsi qu'aux moyens présentés par la Chambre des Comptes de Brabant pour racheter ces places [2].

Au feuillet 97, on trouve la liste des joyaux engagés par la duchesse Jeanne de Brabant à Guillaume de Juliers, duc de Berg et comte de Reinsberg, en 1399.

N° 103. Volume sur papier, cartonné, intitulé sur la couverture : 1475. *Traité de mariage entre le duc Charles de Bourgogne et Marguerite d'Angleterre. Item, état des terres de Malines, Tenremonde, Audenarde et Turnhout. Wz.*; ayant 83 feuillets cotés, écriture de la première moitié du xvie siècle.

On a transcrit, dans ce registre, d'après ceux qui reposaient à la Chambre des Comptes de Lille, 1° le traité de mariage de Charles-le-Téméraire avec Marguerite d'Yorck, en date du 14 mars 1467 (1468, nouv. st.); 2° des lettres du duc Charles, du 1er juillet 1478, touchant le douaire de Marguerite; 3° des lettres de la duchesse Marie, des 28 janvier et 10 mars 1476 (1477, nouv. st.), 28 juin et 29 juillet 1477, et des lettres de Maximilien et Marie, des 1er, 2, 18 janvier et 8 mars 1477 (1478, nouv. st.), et du 8 mai 1479, qui assignent à Marguerite, en restitution de son douaire et pour son entretien, les villes et terroirs de Malines, Termonde et Audenarde; les terres et seigneuries dont la duchesse Isabeau, épouse de Philippe-le-Bon, avait joui en Flandre et en Bourgogne, et nommément les terres et seigneuries de Cassel, du château de la Motte et du bois de Nieppe en Flandre; les villes, prévôtés et seigneuries du Quesnoy et de Binche en Hainaut; les villes, terres et seigneuries de la Briele et de Voorne en Hollande.

A la suite est un état estimatif des terres de Malines, Termonde, Audenarde et Quesnoy.

[1] Cette relation a été publiée par Gérard, d'après un manuscrit moins ancien et moins correct, dans le tome I des *Nouveaux Mémoires de l'Académie impériale et royale des sciences et belles-lettres de Bruxelles*, pp. 179—187.

[2] Voy. ci-dessus, pag. 202, 204, 205.

N° 104. *Volume sur papier*, cartonné, intitulé au dos : *E. Y. Chartres, Privileges*, 1482; ayant 153 feuillets, écriture du xve siècle.

C'est un recueil de pièces, dont plusieurs sont d'un grand intérêt, relatives aux différends que Maximilien d'Autriche eut avec les trois membres de Flandre en 1483, 1487 et 1488.

Il commence par un avis motivé sur la proposition : s'il serait honorable et profitable au duc d'Autriche et à ses pays 1° d'exclure du conseil du prince et de tous offices les prélats et gens d'église; 2° d'abolir le grand-conseil.

Les autres pièces principales du recueil sont :

Fol. 6—19. Traité de paix entre le duc d'Autriche et le roi de France, conclu à Arras le 23 décembre 1482.

Fol. 20—21. Lettre écrite au duc d'Autriche par ses ambassadeurs, d'Amboise, le 18 janvier 1482 (1483, nouv. st.).

Fol. 21—23. Proposition faite par les ambassadeurs en présence du dauphin de Viennois.

Fol. 36—38. Lettre des trois membres de Flandre, joints à eux Adolphe de Clèves, Philippe de Bourgogne, Louis de Bruges et Adrien Vilain, écrite de Bruges, le 15 octobre 1483, au duc Maximilien.

Fol. 39—42. Réponse de Maximilien, de Bois-le-Duc, le 25 octobre 1483.

Fol. 43—46. Réplique des trois membres.

Fol. 53—56. Relation de la diète impériale tenue à Francfort au mois de janvier 1488, avec les noms des princes et seigneurs qui y assistèrent.

Fol. 59—65. Traité de réconciliation conclu par Maximilien, à Bruges, où il était détenu prisonnier, le 16 mai 1488, avec les trois membres de Flandre.

Fol. 101. Lettre du 9 juin 1488, par laquelle Philippe de Clèves déclare à Maximilien qu'il s'est rangé du parti des trois membres.

Fol. 101 v°. Réponse du roi des Romains, 14 juin 1488. Il reproche à Philippe de Clèves sa conduite, et le requiert d'abandonner la cause des Gantois.

Fol. 103—104. Nouvelle lettre de Philippe de Clèves (sans date). Il se justifie et fait l'apologie des Gantois.

Fol. 107—109. Lettre de Maximilien aux États-Généraux du parti du duc Philippe, son fils : 22 juillet 1488.

Fol. 109 v°—123. Réponse de *Philalites* à cette lettre.

Fol. 125—128. Lettre de la ville de Gand aux princes et états de l'empire, du 10 des calendes de janvier (21 décembre).

Fol. 129. Lettre de Philippe de Clèves aux mêmes, 18 mars.

Fol. 130—131. Deux lettres de Philippe de Clèves au roi de Portugal, du 10 des calendes de juin (21 mai) et du 4 des calendes de juillet (27 juin) 1488.

Fol. 151. Lettre de Philippe de Clèves au chapitre de Ste-Gudule, à Bruxelles, du 21 septembre 1488.

N° 105. Volume sur papier, cartonné, intitulé au premier feuillet : *Copie de l'entrecours d'Engleterre fait en l'an mil iiij^{c} iiij^{xx} xix ;* ayant 28 feuillets, écriture du temps.

Ce titre indique le contenu du volume. Le traité d'entrecours de 1499 est inséré au *Corps diplomatique* de Dumont, tom. III, pag. 409.

N° 106. Volume sur papier, cartonné, intitulé au premier feuillet : *Dialogue des communications tenues à l'assemblée de Calais, par le nonce du pape, les ambassadeurs de l'empereur et du roi de France, devant le cardinal légat du saint siége apostolique et lieutenant-général d'Angleterre, pour l'apaisement des différends existans entre ces souverains, en l'année* 1521 ; ayant 56 feuillets, écriture de la première moitié du xvie siècle.

En tête de ce manuscrit est un prologue adressé à l'archiduchesse Marguerite, duchesse douairière

de Savoie. Le rédacteur, qui ne se nomme pas, dit que, après le retour, à Bruxelles, des ambassadeurs qui avaient représenté l'empereur au congrès de Calais, il s'est « trouvé entre gens de grosse extime » et reputacion, où aucuns des principaulx de l'ambassade estoient, qui en divises disoient : touttes et » chascunes les communications et parlemens eux et tenuz en la susdicte assemblee avoient esté mis, » redigiés et compillez par escrit, en forme de dialoghe, où non seulement la verité de la substance » des choses dictes et proposees estoit gardee sans fleschir, ains quazi les propres motz et parolles » des collocucions estoient retenues et repportees par mons[r] le grant chancellier de Bourgoigne, chief » de l'avantdicte ambassade, personnaige en verité sage, savant, experimenté, autant laborieux et de » grant travail, qu'il affiert à la tant pesante cherge à luy commise [1]. Quoy oyant (continue-t-il), ne » l'ay mis à non challoir; ains, pour satisfaire à mon affection, et entendre ce que tant de gens con- » voictoient savoir, j'ay procuré que ledit dialogha, compilé et composé en langue latine, a esté mis en » mes mains, lequel, après l'avoir eu, leu et releu, j'ay trouvé de tel artifice, utilité et fruit, que pos- » siblo n'a esté me abstenir de le translater en langhe walanne au franchoise, affin qu'il vienge à l'en- » tendement et intelligence des bons serviteurs et subgectz de la tres sacree magesté non savans ladicte » langhe latine; et, en aiant parfait et mis à fin ladicte translation, me suis advisé que c'estoit chose » convenante, que, premier et avant tout, vous presenter, à la fin d'en ordonner faire devant vous » lecture....... » Le rédacteur dit, plus loin, que ce dialogue comprend « la venue du cardinal, legat » d'Engleterre en ceste court, devers la tres sacree magesté, lorsqu'elle estoit en la ville de Bruges; » l'advenue des guerres, divisions et mutacions où avons esté et fusmes, et la cause d'icelles; la romp- » ture des traictiés de paix et aliances faictes par le roy de France; la nature, condicion et legiereté » des Franchois pour entrer en traictiés et alliances.........; les tiltres, bons et vrais droix que sadicte » tres sacree magesté a ès roiaulmes de Navarre, Naples, duchié de Bourgoigne, resort de Flandres et » d'Artois, contez de Bouloigne, Guynes, Masconnois, Ponthieu, les villes estant sur la rivière de » Somme, que pluiseurs aultres pièces, principaultez, pais et seigneuries, voire en tout le reaulme » de France, et tant à raison de la succession de la maison de Bourgoigne, des roiaulmes d'Es- » paignes, archiducee d'Austrice, que de l'empire; la nouvelleté faicte par le Turc dernierement en » Hungheria, à l'inhortacion, comme aucuns presument, de certains princes chrestiens; la bonne voie » et moien que l'on doibt tenir pour faire bonne, seure et perdurable paix : avec pluiseurs aultres choses » desquelles le bon serviteur de ladicte tres sacree magesté, s'entremectant des choses de son estat, se » peult bien fort edifyer et informer....... »

Ce préambule fait connaître suffisamment le contenu du volume.

Quatre interlocuteurs prennent part au dialogue, savoir : le cardinal-légat, lieutenant du roi d'Angleterre; le nonce du pape; le grand-chancelier de l'empereur, et Antoine du Prat, chancelier du roi de France.

N° 107. Volume sur papier, relié en parchemin, intitulé : *Traicté de Gheldres, faict à Gorchem en octobre l'an xv[c] xxviij;* ayant 37 feuillets, écriture du temps.

C'est une copie, certifiée conforme à l'original par P. Cotereau, garde des chartes de Brabant, du traité conclu à Gorcum, le 3 octobre 1528. Elle est précédée d'un sommaire français des articles du traité (qui est en thiois), et suivie des actes de ratification et d'exécution de ce contrat diplomatique.

N° 108. Volume sur vélin, relié de même, intitulé : *Copies authentiques des actes du contrat de mariage entre la sérénissime princesse Christierne, fille du roi de Danemarck et de Norwege, avec l'illustrissime seigneur François Sfortia, duc de Milan, célébré en* 1533; ayant 37 feuillets, écriture du XVI[e] siècle.

La princesse Christierne était la deuxième fille de Christiern II, roi de Danemarck, et d'Isabelle d'Autriche, sœur de Charles-Quint; elle résidait à la cour de sa tante, la reine douairière de Hongrie, régente des Pays-Bas. Charles, après avoir restitué à François Sforce le duché de Milan, conclut le mariage de ce prince avec sa nièce la princesse Christierne.

[1] Ce chancelier était Mercurin de Gattinaira, baron d'Osaio.

Ce volume contient une copie, certifiée conforme aux originaux par P. Cotereau, garde des chartes de Brabant [1], du contrat de mariage fait à Barcelonne, le 10 juin 1533, entre les commis de l'empereur et ceux du duc; de l'acceptation de ce contrat, signée, à Lille, le 27 septembre suivant, par l'ambassadeur du duc et la princesse, et de la conclusion du mariage, dans la même ville, le 26 septembre, avec les procurations relatives à ces actes.

A la suite est un traité de paix, d'alliance et de commerce, conclu entre Christian, duc de Holstein, et la reine Marie, régente des Pays-Bas, agissant au nom de l'empereur, le 29 septembre 1533.

Ce manuscrit a jadis appartenu au dépôt des chartes de Brabant; on ignore à quelle époque il a été placé dans les archives de la Chambre des Comptes.

N° 109. Volume sur papier, relié en parchemin, intitulé au dos : *Divers actes, compositions et appointemens des droits competant à S. M. en Brabant, relativement à la jurisdiction ecclésiastique,* 1219 *à* 1514; ayant 684 feuillets.

Il contient une compilation analytique, dans l'ordre des dates, et en flamand, faite par le procureur de l'empereur en Brabant, de toutes les chartes, ordonnances, priviléges et statuts relatifs au clergé de Brabant, de Limbourg et des pays d'Outre-Meuse, des années 1229 à 1514, qui reposaient dans les archives du conseil et de la Chambre des Comptes de Brabant. Une note, écrite sur le premier feuillet, apprend qu'il fut apporté à la Chambre, par ordonnance du conseil de Brabant, le 5 septembre 1530.

Le motif et l'objet de cette compilation sont énoncés dans un préambule placé en tête. Il y est dit que, les évêques de Liége et de Cambrai s'étant plaints que les articles additionnels à la *joyeuse entrée* de 1515, portaient atteinte à la juridiction ecclésiastique et aux priviléges du clergé, et ayant élevé aussi des réclamations contre la conduite du conseil de Brabant à leur égard depuis cette époque, il leur fut enjoint d'exposer leurs griefs par écrit devant des commissaires tirés du grand conseil, du conseil de Hollande et du conseil de Brabant, afin qu'il y fût répondu de même. C'est pour faire cette réponse, que le procureur de l'empereur en Brabant a compulsé les archives du conseil et de la Chambre des Comptes, et il conclut que les plaintes des évêques sont dénuées de tout fondement.

N° 110. Volume sur papier, relié en parchemin, intitulé : *Différentes ordonnances, lettres et autres choses semblables, concernant le duché de Brabant et le pais d'Outre Meuse, dès* 1503 *à* 1576; ayant 733 feuillets écrits et cotés.

C'est un recueil de pièces copiées dans la deuxième moitié du XVI[e] ou dans la première du XVII[e] siècle, de diverses mains, et dont une partie est authentiquée. Elles concernent principalement la ville de Bruxelles, les états, le clergé, le conseil et la Chambre des Comptes de Brabant. Beaucoup de ces pièces sont extraites de registres qui reposaient dans les archives du magistrat de Bruxelles, et qui sont indiqués par les titres de *het root Privilegieboeck, het Carolynken, het Philippyn.*

Nous citerons quelques-uns de ces documens qui nous ont paru offrir le plus d'intérêt, et qui sont le moins connus :

Fol. 127. Consultation et avis du conseil et de la Chambre des Comptes de Brabant, touchant la qualité, nature et condition des pays de Brabant, de Limbourg, de Luxembourg, d'Outre-Meuse et de Malines, en matière de succession du prince, 6 décembre 1521.

Fol. 179—182. Mémoire des points requis pour le rétablissement du conseil de S. M. en Flandre, fait par le conseil assemblé à Douai, avec les apostilles du prince de Parme, datées de Maestricht, le 16 novembre 1579.

Fol. 266—268. Ordonnance de l'empereur, touchant l'écolâtrie de Bruxelles, 14 avril 1543.

Fol. 276—314. Déclarations de Charles-Quint, du 28 juin 1549, et de la reine Marie, du 13 juillet 1551, touchant l'interprétation de la *joyeuse entrée.*

Fol. 281. Attestation du conseil des finances, du 26 août 1544, que l'empereur paie 16 pour cent par an des sommes qu'il lève à intérêt.

[1] Il y prend le titre de *Brabantiæ privilegiorum archivarius.*

Fol. 290. Traité conclu entre la reine de Hongrie, régente des Pays-Bas, et l'évêque de Liége, le 6 mai 1546, pour l'échange de Pont-à-Fresne (à présent Marienbourg), appartenant à l'église de Liége, contre la terre et seigneurie de Herstal.

Fol. 319. Déclaration de la reine Marie, donnée à Bruges, le 5 janvier 1551 (1552, nouv. st.), sur une contestation qui s'était élevée entre les états de Brabant et les états de Flandre, en matière de préséance, dans l'assemblée des états-généraux convoquée en cette ville.

Fol. 442—446. Doléances et griefs des états d'Outre-Meuse, avec les apostilles du prince de Parme, datées de Mons le 20 juillet 1580 et le 17 janvier 1581.

Fol. 457—470. Instruction pour le comte Maurice de Nassau et ceux du conseil d'état, commis provisionnellement au gouvernement des pays de Brabant, Flandre, Hollande, Zélande, Utrecht, Malines et Frise, faite à Delft, le 18 août 1584.

Fol. 471—479. Lettres de Philippe II, données à l'Escurial, le 20 juin 1586, qui confirment le traité de réconciliation conclu entre le prince de Parme et la ville de Bruxelles.

Fol. 570—573. Traité d'alliance conclu, le 12 novembre 1518, entre les ambassadeurs de Charles, roi d'Espagne, duc de Bourgogne, de Brabant, etc., et le pays de Liége.

Fol. 598—602. Concordat fait à Bruxelles, le 12 avril 1516, entre l'évêque de Cambrai et les trois états de Hainaut, touchant l'administration de la justice spirituelle dans cette province.

Fol. 663—667. Traité de réconciliation conclu, entre le prince de Parme et les députés des villes de Gand et de Bruges et du Franc de Bruges, à Tournai, les 11 et 22 mai 1584.

Fol. 681. Traité de réconciliation de la ville de Gertruydenberg, 10 avril 1589.

Fol. 694. Traité de réconciliation de la ville de Tournai, 30 novembre 1581.

N° 111. Volume grand in-folio, sur papier, relié en parchemin, intitulé : *Registre des condamnés et bannis à cause des troubles survenus en ce pays, depuis l'an* 1568 *à* 1572; ayant 101 feuillets, écriture du temps.

Il contient des copies de sentences du conseil des troubles, du prévôt des maréchaux et de quelques autres judicatures, mais particulièrement dudit conseil, envoyées à la Chambre des Comptes de Brabant, pour la surveillance des confiscations dans son ressort.

La première sentence transcrite est du 28 mai 1568; elle est portée contre le prince d'Orange : la dernière est du 24 octobre 1572.

N° 112. Volume sur papier, cartonné, intitulé au dos : *Noms des condamnés à cause des troubles du* XVI*e siècle*, et au premier feuillet : *Déclaration des noms et surnoms de ceulx qui presentement sont esté banniz ou executez, et dont en la Chambre des Comptes de Sa Majesté à Bruxelles sont esté envoiees les copies : le tout, par l'ordre de l'alphabet;* ayant 68 feuillets, écriture du temps.

Ainsi qu'il est dit dans le titre, l'ordre suivi est celui de l'alphabet, d'abord pour les localités, ensuite pour les personnes.

A la fin du recueil, on lit : « Ainsi faict et extraict hors des copies auctentiques des sentences mentionnees en l'intitulation de cestes, reposans en la Chambre des Comptes du roy nostre sire, à Bruxelles, et trouvé à icelles accorder, le XVe jour de febvrier 1569. »

N° 113. Volume sur papier, cartonné, intitulé, au premier feuillet : *Quoyer des dictums et sentences rendues au Conseil en Flandres, sur les differens et proces fiscaulx intentez audict* (Conseil) *depuis l'an* XV^c *lix jusques et y compris l'an* XV^c *iiij*^xx *xv*.

Ce titre indique exactement le contenu du volume.

Nº 114. Volume sur papier, relié en parchemin, intitulé : *Registre aux lettres du roy nostre sire au duc de Parme, gouverneur general, en matiere des finances, et aussy aux chiefz, tresorier general et commis desdictes finances, ensemble des lettres par iceulx escriptes à Sa Majesté, les responses, etc., depuis le premier janvier* 1580 *jusqu'au dernier de decembre* 1582; ayant 138 feuillets cotés, sans la table, écriture du temps.

Ce volume a dû appartenir originairement aux archives du conseil des finances.

Il ne s'y trouve pas seulement des lettres de 1580 à 1582, comme l'indique le titre; il y en a aussi des années 1583, 84, 85, 86, 87 et 88. Elles y sont transcrites sans ordre.

Nº 115. Volume sur papier, relié en parchemin, sans titre; ayant 384 feuillets.

Il contient des lettres adressées au conseil de Flandre par les gouverneurs-généraux des Pays-Bas, avec les réponses de ce conseil, depuis l'année 1579 jusqu'à 1598. Elles y ont été transcrites dans le temps même auquel elles appartiennent.

Une nota qui se lit au premier feuillet, fait connaître que ce recueil fut formé par Jacques Bavay, greffier du conseil de Flandre.

Nº 116. Volume sur papier, relié en parchemin, intitulé au dos : *Lettres et depesches pendant le traicté de la paix de Vervins*, 1598; ayant 214 feuillets, écriture du temps.

Les principaux documens dont ce volume se compose, sont : l'instruction des ambassadeurs envoyés à Vervins par l'archiduc Albert, gouverneur des Pays-Bas, en date du 30 janvier 1598; les rapports de ceux-ci adressés à l'archiduc, au nombre de quarante-six, dont le premier est daté du 18 février, le dernier du 25 mai, et les réponses de ce prince. Les ambassadeurs de l'archiduc étaient Jean Richardot, chevalier, Sr de Barly, chef-président du conseil privé et conseiller d'état; Jean-Baptista de Tassis, chevalier, commandeur de l'ordre militaire de St-Jacques, aussi du conseil d'état, et Louis Verreycken, chevalier, audiencier, premier secrétaire et garde des chartes du même conseil.

A la suite de ces pièces, qui sont copiées avec soin et rangées dans un très-bon ordre, on trouve les actes relatifs à l'envoi en France des députés chargés de recevoir le serment du roi très-chrétien pour l'observation de la paix. Ces députés furent Charles, Sr de Croy, duc d'Arschot, prince de Chimai, lieutenant, capitaine-général et grand-bailli de Hainaut; don Francisco de Mendoça et Cordoua, amiral d'Arragon, marquis de Guadaleste, maître d'hôtel du roi, des conseils d'état et de guerre, général de la cavalerie légère et grand-maître d'hôtel de l'archiduc; Charles, prince-comte d'Arenberg, chevalier de la toison d'or, chef des finances; le président Richardot; le mestre-de-camp don Louis de Velasco, commandeur de l'ordre militaire de Saint-Jacques, du conseil de guerre, et l'audiencier Verreycken. Les rapports des députés à l'archiduc, la harangue que le président Richardot adressa, en leur nom, au roi de France, le 19 juin 1598, et la réponse de ce monarque, font partie des actes en question.

Nº 117. Volume sur papier, cartonné, sans titre, contenant un état des dépenses faites pour les funérailles de Philippe II, célébrées en l'église de Ste-Gudule, les 30 et 31 décembre 1598 : 37 feuillets.

On lit, en tête de cet état, le sommaire suivant :

« Declairation des parties de draps et toilles d'or et d'argent, de soye et de layne, ouvraiges de » broderie et de paincturie, manioeuvre de la chapelle ardante et aultre charpentaige, livrison de » cyre blanche et jaulne; de cuyvre; *item*, vacations d'officiers, saillaires d'ouvriers, pains donnez en » aulmosne, droictz des eglises, monasteres, chappelles et clergie, en la ville de Bruxelles, et aultre- » ment, ayant le tout esté emplié aux funerailles de feu de tres haulta memoire le roy catholicque

» den Philippe, second de ce nom (cui Dieu ait en gloire), celebrez en l'eglize de Ste Gudule audict
» Bruxelles, les trente et trente ungiesme jours de decembre xve nonante huict, ensamble des draps
» de deuil livrez aux chevaliers de l'ordre du thoison d'or, seigneurs, gentilzhommes, et à ceulx des
» consaulx d'estat, privé et finances, et aux officiers, tant des maisons de l'archiduc Albert et du car-
» dinal d'Austrice, que des draps et bayes de coleur violet, tendus à l'oratoir et aux chambres et sales de
» la court de leursdictes altezes audict Bruxelles, aussy ceulx empliez aux dosseretz et lict de champ, et
» pour tapitz des tables de son alteze, durant le tamps du dueil susdict, ensamble pour pendre à l'eglize
» de Ste Gudule audict Bruxelles, pendant les jours de la celebration desdictes funerailles, et aultre-
» ment, comme le tout est particulierement specifié cy apres. »

Cette pièce est originale. A la suite est un mandement de l'archiduc Albert à la Chambre des Comptes de Lille, d'allouer, dans les comptes du receveur-général des finances, la dépense qui y est renseignée, et qui s'élève à 37,566 florins 16 sols.

N° 118. Volume sur papier, relié en parchemin, sans titre; ayant 138 feuillets écrits et cotés.

Il contient des copies de lettres écrites par les archiducs Albert et Isabelle, en différentes années, et à toute sorte de personnes et de corps. Ces lettres, qui sont transcrites sans ordre, et qui paraissent avoir été recueillies par un secrétaire de cette époque, pour servir de formulaire, n'offrent qu'un médiocre intérêt.

On y trouve, de plus, aux feuillets 63—64, les instructions du comte de Cantecroix, envoyé par les archiducs à la cour de France, en qualité d'ambassadeur, en 1620, et, aux feuillets 45—50, une relation, en langue espagnole, rédigée par le prévôt J.-B^te Gramaye, de ce qui se passa à Reims, à l'occasion de la translation du corps de saint Albert, depuis le 6 jusqu'au 28 novembre.......

N° 119. Volume sur papier, relié en parchemin, intitulé : *Remontrances des États des Pays-Bas obéissants à Sa Majesté; item, Instructions pour lesdits États*, 1633; ayant 160 feuillets, écriture du temps.

C'est un recueil de pièces relatives à l'assemblée des États-Généraux qui se tint à Bruxelles en 1632 et 1633.

La plus importante et la plus étendue de ces pièces (elle comprend les feuillets 33 à 116) est une
« Relation de ce qui concerne la negociation de paix ou trève entre les commis des deputez des
» Estats des provinces obéissantes de sa majesté, d'une part, et les deputez des Estats des provinces
» rebelles, de l'aultre; ensemble de plusieurs particularitez touchans l'estat du pays. »

N° 120. Volume sur papier, relié en parchemin, intitulé au dos : *Recueil de plusieurs titres et pièces, remis en cette Chambre par le R^d père Janssens, jésuite, le* 30 *janvier* 1732; ayant 252 feuillets, écriture du XVIIe siècle.

Les pièces transcrites dans ce recueil paraissent avoir été extraites des anciens registres du conseil des finances, qui périrent, lors de l'incendie du palais, où ce conseil avait ses archives, en 1731.

Il en est, dans le nombre, que l'on trouve ailleurs; mais d'autres sont plus rares. Voici l'indication des principales, dans l'ordre chronologique :

Ordonnance de Maximilien et Philippe, faite à Malines le 10 mai 1495, touchant la diminution des charges affectées sur leurs domaines. (Fol 230—242.)

Ordonnance et instruction de l'archiduc Philippe-le-Beau, sur la conduite de ses finances, faite à Bruges le 1er mai 1497. (Fol. 222—228.)

Ordonnance du prince d'Espagne, archiduc d'Autriche, etc. (Charles-Quint), faite à Gand le 26 mars 1514 (1515, nouv. st.), sur le même sujet. (Fol. 36 v°—42.)

Autre ordonnance du même prince sur le même sujet, faite à Middelbourg le 18 août 1517. (Fol. 44—47.)

Mémoire en brief pour avertir la majesté de l'empereur où les deniers de son revenu ont été convertis

et employés, depuis son émancipation et réception à seigneurie, qui fut en janvier xve et xiiij (1515, nouv. st.), jusques en cet an xve et xx, dressé par feu le trésorier-général Ruffault. (Fol. 183—185.)

Avis donné par le conseil et la Chambre des Comptes de Brabant, le 6 décembre 1521, sur le partage à faire, entre l'empereur et l'archiduc Ferdinand, son frère, des paye qui leur étaient échue. (Fol. 56—63.)

Mémoire et instruction de ce que messire de Rosembos, premier maître d'hôtel de madame (l'archiduchesse Marguerite d'Autriche, régente des Pays-Bas), et Me Guillaume des Barres, secrétaire de l'empereur, auront à remontrer et besogner devers S. M., de par madame et les chef et trésorier de ses finances, avec la décision de l'empereur, datée de Sarragosse le 8 avril 1529. (Fol. 51—54.)

Commission de régente des Pays-Bas pour la reine Marie, sœur de l'empereur, 27 septembre 1531. (Fol. 4.)

Ordonnance et instructions pour le conseil privé, faites par l'empereur, en octobre 1531 et en octobre 1540. (Fol. 30—35.)

Ordonnance et instructions pour le conseil d'état institué par l'empereur près de la reine Marie, octobre 1540. (Fol. 124—126.)

Ordonnance et instructions faites par l'empereur, pour le conseil des finances, à Maestricht le pénultième de février 1545 (1546, nouv. st.).

Ordonnance et instructions faites par l'empereur, sur la conduite des maîtres et officiers de son artillerie en ses paye d'en bas, tant en temps de paix que de guerre, à Augsbourg le 5 avril 1551. (Fol. 157—162.)

Ordonnance faite par la reine Marie, sur l'entretien des postes, salaire des courriers et ce qui en dépend, le pénultième d'octobre 1551. (Fol. 150—151.)

Instruction et mémoire pour messire Gaspard Schets, Sr de Grobbendoncq, en qualité de facteur du roi, faits à Bruxelles le 25 novembre 1555. (Fol. 165—166.)

Commission de gouverneur-général des Pays-Bas, pour le comte de Lalaing, 14 juillet 1557. (Fol. 65.)

Ordonnance et instructions pour l'établissement d'une Chambre des Comptes en Gueldre, faites par Philippe II, le 9 février 1556 (1559, nouv. st.), à Bruxelles. (Fol. 128—136.)

Ordonnance de Philippe II, fixant les traitemens des gouverneurs et capitaines particuliers des villes et places frontières des Pays-Bas, faite à Gand le 6 août 1559. (Fol. 156 v°.)

Ordonnance et instructions pour l'établissement d'une Chambre des Comptes à Dôle, faites à Bruxelles le 22 août 1562. (Fol. 143—149.)

Considérations prises et débattues, d'un côté et d'autre, au conseil d'état, tenu par aucuns jours, sur les lettres du roi du 3 octobre 1566, pour aviser les moyens du remède aux maux des Pays-Bas. (Fol. 177—183.)

Réponse du prince d'Orange, écrite de Dillenbourg le 4 mars 1568, au procureur-général, sur son ajournement. (Fol. 26—29.)

Déclaration de l'aide accordée par les États-Généraux aux archiducs, au mois d'octobre 1600. (f. 242 v°.)

N° 121. Volume sur papier, relié en peau, intitulé : *Recueil de tout ce qui s'est passé au sujet de la demande faite, le* 21 *mars* 1568, *par le duc d'Alve, gouverneur et capitaine-général, du* 100e *denier de la valeur de tous les biens meubles et immeubles aux Pays-Bas pour une fois, et, par-dessus ce, du* 10e *denier de toutes les ventes et reventes des biens meubles, et du* 20e *denier des biens immeubles ;* ayant 390 feuillets, écriture du XVIIe siècle.

Ce volume est loin de contenir tout ce que son titre promet. On n'y trouve que les résolutions, remontrances, accords et autres actes des États des villes et châtellenies de Lille, Douai et Orchies, concernant la demande et la levée dans leur ressort des 10e, 20e et 100e deniers.

Parmi ces pièces, qui paraissent avoir été tirées des registres desdits États, est une relation des députés envoyés à Madrid, en 1572, pour réclamer auprès du roi contre les mesures prises par le duc d'Alve.

N° 122. Volume sur papier, relié en parchemin, intitulé : *Antiquités touchant ceux de la ville de Gand;* ayant 156 feuillets, écriture du XVIIe siècle.

Il se compose principalement de pièces relatives au soulèvement des Gantois, en 1539 : celles-ci sont transcrites aux feuillets 25—119 et 125—156. Elles comprennent, entre autres, une relation en français des événemens qui se passèrent à Gand depuis le dernier avril 1540, date de la sentence de Charles-Quint, jusqu'à la fin de mai, et une autre relation plus étendue, en flamand, intitulée : *Cort Verhael van de principaelste gheschiedenissen ghebeurt binnen de stadt van Ghendt in 't jaer* 1539 *ende* 1540.

Des propositions faites par l'empereur, en 1552 et 1553, aux États-Généraux et aux quatre membres de Flandre; des pièces concernant la réception de Philippe II, en 1549, comme souverain éventuel du pays; des harangues adressées par le magistrat de Gand à plusieurs princes lors de leur passage par cette ville; des détails sur la prise de Rome par le connétable de Bourbon en 1527, complètent le volume.

N° 123. Volume sur papier, relié en parchemin, intitulé : ***Mémoires, Priviléges, Titres et Documens concernant la ville de Gand***, n° 12; ayant 216 feuillets, écriture du XVIIe siècle.

Il contient des chartes, des traités, des sentences et autres actes concernant la Flandre en général et la ville de Gand en particulier. Les plus anciens sont du XIIIe siècle, les plus modernes du XVIIe.

Ce recueil paraît avoir été formé d'après les registres de la ville de Gand.

N° 124. Volume sur papier, relié en parchemin, intitulé au dos : ***Mémoires et Extraits des registres du Grand-Conseil et autres***, n° 17; ayant 301 feuillets, y compris l'*index*, écriture du XVIIe siècle.

Les principaux documens rassemblés dans ce volume sont :

Un extrait d'un vieux registre aux délibérations du grand-conseil du duc Philippe, pour l'année 1483;

Un fragment de mémoire historique sur les chefs-présidens du conseil privé, qui commence à Jean Carondelet, chef et président sous Charles-Quint, et finit à Charles Hovine, chef et président sous Philippe IV;

Un extrait de la chronique manuscrite de Lambert de Waterloo, chanoine de Saint-Aubert, à Cambrai.

Les autres pièces sont insignifiantes.

Toutes ces copies sont faites avec beaucoup de négligence.

N° 125. Volume sur papier, relié en parchemin, intitulé : ***Recueil de différens Mémoires, Extraits généalogiques et autres Curiosités***; ayant 338 feuillets, écriture du XVIe, du XVIIe et du XVIIIe siècle.

Ce volume se compose de pièces de toute nature, et de toutes mains. La plupart sont copiées avec peu de soin, et se trouvent ailleurs. Les seules qui aient paru mériter d'être mentionnées ici, sont les suivantes :

Fol. 68—72. Extrait des annotations en matière de noblesse de N. Leborgne, esleu d'Artois. (Écriture du XVIe siècle.)

Fol. 80. Les nobles damoiseaux bourgeois de Tournay. (Écriture du XVIe ou du XVIIe siècle.)

Fol. 155—160. Liste des membres de la cour de parlement à Malines, en 1473, et des membres du grand-conseil, depuis son institution en 1504 jusqu'en 1635.

Fol. 161—169. Liste des conseillers du conseil privé, de 1550 à 1626.

Fol. 170—173. Liste des secrétaires d'état et des conseils collatéraux, de 1550 à 1625.

Fol. 175—182. Liste des chefs, trésoriers-généraux, commis et greffiers des finances, de 1551 à 1626.

Fol. 206—230. Liste des échevins de Louvain, de 1215 à 1374.

N° 126. Volume sur papier, relié en parchemin, intitulé : ***Le Livre tarouté***; ayant 146 feuillets cotés, écriture du XVIIe siècle.

La plupart des pièces rassemblées dans ce volume ont été tirées des registres et autres documens de la Chambre des Comptes de Lille, et concernent ce corps. Les plus importantes sont les deux qui suivent :

Liste des lettres-patentes d'anoblissement contenues dans les registres aux chartes de la Chambre, depuis 1423 jusqu'à 1636. (Fol. 34 v°—43.)

Recueil, tiré tant des comptes de la recette générale, que des registres des chartes reposant à la Chambre, de tous ceux qui ont été présidens, maîtres, auditeurs et greffiers, depuis 1380 jusqu'en 1649 ; précédé d'un exposé des gages et émolumens de ces officiers. (Fol. 79 v°—118.)

Il s'y trouve quelques autres pièces, qui ne sont que des copies très-imparfaites de documens que l'on rencontre ailleurs.

N° 127. Volume sur papier, relié en parchemin, intitulé : *Renouvellement du Magistrat de la ville de Lille, depuis le* 17 *novembre* 1375 *jusques en* 1640; ayant 225 feuillets, écriture de la fin du XVIIe siècle.

Il contient la liste des membres du magistrat pendant les trois siècles indiqués au titre.

C'est probablement une copie d'un registre conservé dans les archives municipales de Lille. Il n'est presque aucune de nos villes où un pareil registre ne fût tenu.

N° 128. Volume sur papier, relié en parchemin, intitulé : *Création de la loi de la ville de Lille, et des commissaires nommés à l'audition de ses comptes, depuis* 1375 *à* 1658; ayant 593 feuillets, écriture de la fin du XVIIe siècle.

Ce volume renferme les mêmes listes que celui qui précède, continuées jusqu'à l'année 1658.

N° 129. Volume sur papier, relié en parchemin, intitulé : *Avouerie de Liége ;* ayant 56 feuillets.

C'est une copie, faite vers le milieu du XVIIIe siècle, d'un cahier qui était, à cette époque, conservé dans les archives de l'Audience, et qui y manque aujourd'hui, mais dont les pièces originales reposent en la trésorerie des chartes de la Chambre des Comptes de Brabant.

Les documens contenus dans ce cahier concernent le droit d'avouerie que les ducs de Brabant prétendaient sur la cité et le pays de Liége.

N° 130. Volume sur papier, cartonné, renfermant des extraits du cartulaire d'Artois, conservé aux archives de la Chambre des Comptes de Lille.

Ces extraits, qui ont été faits à Lille, en 1770, par suite du traité des limites du 18 mai 1769, et qui sont authentiqués par Godefroy, sont au nombre de six seulement, tous du XIIIe siècle.

CHAPITRE DEUXIÈME.

REGISTRES GÉNÉRAUX.

PREMIÈRE SECTION.

DÉPARTEMENT DE BRABANT.

§ 1. CHARTES, LETTRES-PATENTES, OCTROIS, ÉMANÉS DU GOUVERNEMENT.

Nº 131—153. Vingt-trois Registres aux Chartes pour les duchés de Brabant, de Limbourg et les pays d'Outre-Meuse, depuis l'année 1404, époque de l'institution de la Chambre, jusqu'en 1783. (Le tome 24e et dernier de cette Collection, comprenant les années 1784 à 1794, n'a pas été restitué par le gouvernement autrichien.)

Ces registres sont les premiers qu'ait tenus la Chambre des Comptes. Elle y transcrivit d'abord les lettres-patentes de son institution, les commissions de ses officiers, des édits, des octrois et quantité d'autres documens qui étaient soumis à sa vérification, ou parvenaient à sa connaissance. C'est ainsi que l'on trouve, dans le premier volume, une lettre écrite par Jean-sans-Peur, duc de Bourgogne, au duc Antoine de Brabant, son frère, sur la bataille livrée aux Liégeois, à Othée, le 23 septembre 1408 [1]; dans le deuxième, une lettre écrite à Charles-le-Hardi, le 19 juillet 1467, par Henri Magnus, son conseiller et chambellan, sur les formalités observées, lors de leur réception à la souveraineté du Brabant, par les ducs Antoine, Jean IV, Philippe Ier, Philippe-le-Bon, etc. [2] Dans les deux derniers siècles, la Chambre faisait principalement transcrire, dans ces registres, les octrois accordés par le souverain, ou par le gouvernement général en son nom, aux provinces, aux villes, aux corporations ecclésiastiques

[1] Nous l'avons inséré dans nos *Analectes Belgiques*, page 2.

[2] Nous l'avons également inséré dans les *Analectes*, page 337

et laïques, aux particuliers, pour levée de deniers, création d'impôts, construction de routes, extraction de minéraux, établissement de foires et marchés publics, érection de manufactures, de moulins, d'usines, exploitation de diligences, etc.; les lettres-patentes de concession ou de confirmation de noblesse; celles portant création d'emprunts à la charge du trésor royal; les actes d'aliénation du domaine, etc. La vérification et l'entérinement de tous les actes de cette nature, par la Chambre, étaient de rigueur.

Quelques pièces originales, parmi lesquelles se trouvent des lettres adressées à Philippe-le-Bon, ont été reliées avec le premier volume.

Le registre	I,	portant le nº	131,	commence à	1406	et finit	à	1430.
—	II,	—	132,	—	1430	—		1452.
—	III,	—	133,	—	1452	—		1466.
—	IV,	—	134.	—	1467	—		1477.
—	V,	—	135,	—	1477	—		1494.
—	VI,	—	136,	—	1494	—		1514.
—	VII,	—	137,	—	1514	—		1529.
—	VIII,	—	138,	—	1529	—		1542.
—	IX,	—	139,	—	1542	—		1555.
—	X,	—	140,	—	1555	—		1574.
—	XI,	—	141,	—	1574	—		1584.
—	XII,	—	142,	—	1586	—		1599.
—	XIII,	—	143,	—	1600	—		1617.
—	XIV,	—	144,	—	1618	—		1629.
—	XV,	—	145,	—	1629	—		1646.
—	XVI,	—	146,	—	1646	—		1659.
—	XVII,	—	147,	—	1660	—		1677.
—	XVIII,	—	148,	—	1678	—		1711.
—	XIX,	—	149,	—	1712	—		1732.
—	XX,	—	150,	—	1732	—		1750.
—	XXI,	—	151,	—	1750	—		1760.
—	XXII,	—	152,	—	1760	—		1772.
—	XXIII,	—	153,	—	1773	—		1783.

Il est à remarquer que ces indications de dates sont celles que porte la couverture des registres. Il n'est presque aucun volume qui ne contienne des pièces appartenant à d'autres époques. Le premier surtout en renferme un assez grand nombre.

Nº 154. Volume intitulé : *Cartulaire des Chartres, des ans* 1350 *à* 1411.

C'est une copie, faite dans le XVIIe siècle, d'une partie du premier volume de la collection qui précède.

Nº 155. Volume intitulé : *Namur. Registre de divers Octroys, Venditions et Aliénations des domaines de Sa Majesté, commençant le* 1 *juillet* 1578 *à* 1586.

Il forme le Registre des Chartes tenu par la Chambre des Comptes de Brabant, lors de sa résidence à Namur, pendant les troubles du XVIe siècle [1].

Nº 156. Volume intitulé : *Registre des Chartres de la Chambre des Comptes*

[1] *Voy.* ci-dessus, page 38.

de Sa Majesté l'Impératrice et Reine, commençant le 14 *mars* 1746, *pour le département de Brabant.*

Ce registre fut tenu par la Chambre pendant le temps de son émigration à Aix-la-Chapelle, en 1746 1747 et 1748 [1].

N° 157—162. Six Registres aux Chartes pour les affaires du duché de Luxembourg et du comté de Chiny, commençant en 1463, époque où le ressort de la Chambre des Comptes de Brabant fut étendu au duché de Luxembourg [2], et finissant à 1791.

Cette collection est de la même nature que celle indiquée aux n[os] 131-153.
Dans le premier volume, on a transcrit plusieurs pièces antérieures à 1463.
Les époques qu'embrasse chaque volume sont indiquées comme suit, sur la converture :

Le registre	I,	portant le n°	157,	commence	en décembre	1463.
—	II,	—	158,	—	le 1 janvier	1536.
—	III,	—	159,	—	en janvier	1600.
—	IV,	—	160,	—	en janvier	1630.
—	V,	—	161,	—	en juillet	1732.
—	VI,	—	162,	—	en	1760.

N° 163—167. Cinq Registres aux lettres de légitimation et octrois pour tester, accordés par les souverains; commençant en 1465, et finissant à 1782.

Le registre	I,	portant le n°	164,	commence à	1465	et finit à	1534.
—	II,	—	165,	—	1534	—	1558.
—	III,	—	166,	—	1558	—	1583.
—	IV,	—	167,	—	1583	—	1640.
—	V,	—	168,	—	1640	—	1682.

N° 168—173. Six Registres aux lettres-patentes d'amortissement, commençant à 1516, et finissant à 1793.

Les lois fondamentales de plusieurs des provinces et les édits des souverains, nommément celui de Charles-Quint du 19 octobre 1520, interdisaient et déclaraient nulles les acquisitions, faites par les gens de mainmorte, de biens immeubles et de rentes en tenant nature, ainsi que l'érection d'abbayes, chapitres, couvens, colléges, hôpitaux, bénéfices, offices, églises, chapelles ou fondations, confréries, corps ou communautés ecclésiastiques et laïques, sans le consentement de l'autorité souveraine.

Marie-Thérèse, par un édit du 15 septembre 1753, renouvela et confirma ces dispositions, ainsi que celles qui défendaient d'aliéner ou de charger en façon quelconque les biens amortis, à moins qu'on n'y fût autorisé par octroi.

Toutes les corporations qui possédaient des biens non amortis durent, en conséquence de cet édit, solliciter du gouvernement l'autorisation de les conserver.

Les six registres auxquels se rapporte cet article, contiennent les lettres-patentes et les octrois accordés par les souverains et les gouverneurs-généraux, soit pour ériger des colléges, fondations, confréries, etc, soit pour permettre à ces établissemens d'acquérir, de posséder, de charger ou d'aliéner des biens immeubles.

[1] *Voy.* ci-dessus, page 41.
[2] *Voy.* ci-dessus, page 11.

Le 1er	registre,	coté D,	portant le n°	169,	embrasse les années	1516 à 1608.
Le 2e	—	coté I,	—	170,	—	1608 à 1755.
Le 3e	—	coté II,	—	171,	—	1755.
Le 4e	—	coté III,	—	172,	—	1756.
Le 5e	—	coté IV,	—	173,	—	1757 à 1767.
Le 6e	—	coté V,	—	174,	—	1767 à 1793.

N° 174—176. Trois volumes, intitulés : *Registre des Actes de pensions, permissions et autres pour les duchés de Brabant, de Limbourg et de Luxembourg, accordés tant par le Conseil des Finances que par le Gouvernement;* commençant au 1er janvier 1740, et finissant au 3 avril 1794.

Le 1er	volume,	portant le n°	174,	s'étend de 1740 à 1754.
Le 2e	—	—	175,	de 1754 à 1774.
Le 3e	—	—	176,	de 1775 à 1794.

§ 2. INSTRUCTIONS, ORGANISATION DE LA CHAMBRE.

N° 177—192. Seize volumes, intitulés : *Registre des Affaires particulières;* commençant en 1585, et finissant en 1794.

La Chambre faisait transcrire, dans ces registres, les instructions et les dépêches qu'elle recevait des gouverneurs-généraux et du conseil des finances, relativement à sa composition, à son organisation intérieure et aux affaires les plus importantes du service de l'état.

Le registre	1,	portant le n°	177,	va de 1585 à 1597.
—	2,	—	178,	1597 à 1624.
—	3,	—	179,	1625 à 1656.
—	4,	—	180,	1657 à 1677.
—	5,	—	181,	1678 à 1701.
—	6,	—	182,	1702 à 1724.
—	7,	—	183,	1724 à 1735.
—	8,	—	184,	1735 à 1739.
—	9,	—	185,	1739 à 1750.
—	10,	—	186,	1751 à 1759.
—	11,	—	187,	1760 à 1769.
—	12,	—	188,	1770 à 1777.
—	13.	—	189,	1778 à 1784.
—	14,	—	190,	1784 à 1786.
—	15,	—	191,	1790[1] à 1793.
—	16,	—	192,	1793 à 1794.

Cette collection est très-intéressante pour l'histoire de la Chambre. Nous y avons eu fréquemment recours dans la rédaction de notre Notice historique.

[1] La nouvelle organisation qui fut donnée à la Chambre des Comptes, en 1787 (*Voy.* ci-dessus, page 57), explique la lacune qui existe ici pour cette année, et celle des années 1788 et 1789 : cette lacune est remplie par d'autres registres qui sont indiqués dans la section III de ce chapitre

N° 193. Volume contenant quelques décrets, dépêches et instructions concernant le Comité provisoire de la Chambre des Comptes et d'autres départemens qui furent mis en activité lors de la rentrée des troupes autrichiennes à Bruxelles, en 1790.

Il peut être considéré comme feisant partie de la collection qui précède.

N° 194. Volume intitulé : *Registre des affaires concernant l'administration provisionnelle des biens des ci-devant Jésuites. N° 1.*

Il contient des pièces de la même nature que les précédens, mais qui concernent spécialement les affaires des jésuites supprimés.

N° 195. Volume intitulé : *Dépêches et Règlemens concernant la comptabilité. N° 1, 1782 à 1786.*

On rassembla, dans ce registre, les instructions et règlemens concernant le nouveau système de comptabilité qui fut introduit dans les Pays-Bas autrichiens, en vertu des ordres de la cour de Vienne, par un décret des gouverneurs-généraux du 23 octobre 1782.

N°.' 196—202. Sept volumes intitulés : 1re, 2e, 3e, 4e, 5e, 6e, 7e *Partie du livre général prescrit par la résolution du Conseil* (des finances), *pour la direction du bureau de comptabilité.*

Ces registres sont en quelque sorte des ennexes du volume précédent. Ils forent formés d'après les directions contenues dans une dépêche du conseil des finances, du 31 octobre 1782, qui est transcrite dans ce volume. Ils sont relatifs à la comptabilité des diverses branches des finances royales.

Le premier registre concerne les subsides ordinaires et extraordinaires ;
Le deuxième, les domaines ;
Le troisième, les douanes ;
Le quatrième, les revenus particuliers et les parties casuelles ;
Le cinquième, les fonds extraordinaires ;
Le sixième, les recettes générales ;
Le septième, les dépenses des receveurs-généraux.

N° 203. Volume intitulé : *Besoigné et Advis des commissaires nommez et agreez par son Ale le Serme prince don Jean d'Austrice et par son Exc. le marquis de Caracena, sur l'escript exhibé à sadite Alteze Serenissime par certain zeleux, et intitulé : Information à prendre. N° 1.*

En 1658, un écrit anonyme fut remis au conseil des finances, dans lequel on dénonçait des abus et excès prétendûment commis par la Chambre des Comptes en Brabant. Une commission, composée du surintendant de la Chambre des Comptes en Gueldre, Spenry, du conseiller fiscal de Brabant, de Paepe, et du maître des comptes de Moncheaux, fut nommée le 27 avril 1659, à l'effet d'informer sur lesdits abus et excès.

Ce volume contient une copie du rapport des commissaires.

Les six volumes suivans sont des annexes du rapport.

N° 204. Volume intitulé : *Pièces recueillies d'office par les commissaires, et quelques-unes subministrées par le conseiller et maître Van Eyck, servantes sur le Besoingné et Advis desdits commissaires. N° 2.*

N° 205. Volume intitulé : *Escript du zeleux, intitulé : Information à prendre sur divers poincts et abus en la Chambre des Comptes de S. M. en Brabant, contre les instructions d'icelles. N° 3.*

N° 206. Volume intitulé : *Escript intitulé : Pour advis et éclaircissement sur celuy présenté à Son Alteze Serenissime, intitulé : Information à prendre, avecq notices marginales des commissaires, que dans leur Besoigné et Advis ils appellent vérifications. N° 4.*

N° 207. Volume intitulé : *Pièces servantes sur l'escript intitulé : Pour advis et esclaircissement sur l'escript présenté à Son Alteze Serenissime : Information à prendre, etc. N° 5.*

N° 208. Volume intitulé : *Interrogatoires et dépositions y suivies sur le subject de l'escript présenté à Son Alteze Serenissime, intitulé : Information à prendre, etc. N° 6.*

N° 209. Volume intitulé : *Responce de la Chambre des Comptes de Sa Majesté en Brabant sur l'escript du zeleux, intitulé : Information à prendre, etc. N° 7.*

N° 210. Très-gros volume, renfermant le recueil original des pièces dont les sept volumes précédens offrent la copie, à l'exception du dernier volume, qui paraît avoir été retiré.

N° 211. Volume intitulé : *Besoigné concernant la Chambre des Comptes en Brabant,* 1660.

Même copie que celle indiquée sous le n° 203, mais authentiquée par notaires.

N° 212. Volume contenant les nouvelles instructions du Conseil des Finances, données à Vienne, le 20 janvier 1733, par l'empereur Charles VI; envoyées à la Chambre des Comptes en Brabant, par lettres de ce Conseil du 20 juillet 1733.

N° 213. Volume contenant une copie du précédent.

---

§ 3. RÉSOLUTIONS, ACTES ET APPOINTEMENS DE LA CHAMBRE.

N° 214—262. Quarante-neuf registres aux résolutions de la Chambre, commençant au 1er janvier 1591, et finissant au 8 janvier 1787.

On trouve annotées, dans ces registres, mais d'une manière fort sommaire, les résolutions de la Chambre sur toutes les affaires de service.

Le 1er registre,	n° 214,	commence à l'an	1591	et finit à		1598.
Le 2e	— n° 215,	—	1596	—		1604.
Le 3e	— n° 216,	—	1605	—		1611.
Le 4e	— n° 217,	—	1612	—		1616.
Le 5e	— n° 218,	—	1617	—		1619.
Le 6e	— n° 219,	—	1620	—		1621.
Le 7e	— n° 220,	—	1622	—		1624.
Le 8e	— n° 221,	—	1625	—		1628.
Le 9e	— n° 222,	—	1628	—		1631.
Le 10e	— n° 223,	—	1632	—		1635.
Le 11e	— n° 224,	—	1636	—		1640.
Le 12e	— n° 225,	—	1640	—		1646.
Le 13e	— n° 226,	—	1647	—		1653.
Le 14e	— n° 227,	—	1654	—		1662.
Le 15e	— n° 228,	—	1662	—		1670.
Le 16e	— n° 229,	—	1671	—		1675.
Le 17e	— n° 230,	—	1676	—		1681.
Le 18e	— n° 231,	—	1682	—		1687.
Le 19e	— n° 232,	—	1688	—		1693.
Le 20e	— n° 233,	—	1694	—		1699.
Le 21e	— n° 234,	—	1700	—		1702.
Le 22e	— n° 235,	—	1705	—		1706.
Le 23e	— n° 236,	—	1706	—		1708.
Le 24e	— n° 237,	—	1709	—		1711.
Le 25e	— n° 238,	—	1711	—		1713.
Le 26e	— n° 239,	—	1714	—		1716.
Le 27e	— n° 240,	—	1719	—		1724.
Le 28e	— n° 241,	—	1724	—		1728.
Le 29e	— n° 242,	—	1728	—		1736.
Le 30e	— n° 243,	—	1736	—		1739.
Le 31e	— n° 244,	—	1740	—		1742.
Le 32e	— n° 245,	—	1743	—		1745.
Le 33e	— n° 246,	—	1746	—		1751.
Le 34e	— n° 247,	—	1751	—		1755.
Le 35e	— n° 248,	—	1755	—		1758.
Le 36e	— n° 249,	—	1759	—		1762.
Le 37e	— n° 250,	—	1762	—		1766.
Le 38e	— n° 251,	—	1766	—		1770.
Le 39e	— n° 252,	—	1770	—		1773.
Le 40e	— n° 253,	—	1773	—		1776.
Le 41e	— n° 254,	—	1776	—		1778.
Le 42e	— n° 255,	—	1779	—		1780.
Le 43e	— n° 256,	—	1780	—		1782.
Le 44e	— n° 257,	—	1782	—		1783.
Le 45e	— n° 258,	—	1783	—		1784.
Le 46e	— n° 259,	— 3 février	1784	—	au 31 décembre	1784.
Le 47e	— n° 260,	— 1 janvier	1785	—	au 30 novembre	1785.
Le 48e	— n° 261,	— 1 décembre	1785	—	au 31 octobre	1786.
Le 49e	— n° 262,	— 3 novembre	1786	—	au 8 janvier	1787.

N° 263. Volume intitulé : *Registre des affaires de service pour l'an* 1670.

Il ne contient que l'annotation de quelques résolutions prises dans les années 1676 à 1688.

N° 264. Volume intitulé : *Registre des charges,* 1683 *à* 1688.

D'après le règlement du 27 avril 1614[1], le président de la Chambre devait tenir registre des choses

[1] *Voy.* ci-dessus, page 30.

à effectuer, en vertu des ordres du gouverneur-général et du conseil des finances, avec annotation marginale des résolutions prises en conséquence de ces ordres. Cette règle ne s'observant pas, le comte de Grana, par des lettres du 6 mars 1683, la rappela à la Chambre des Comptes, en lui prescrivant de s'acquitter ponctuellement des devoirs qu'elle imposait.

La formation du registre ici mentionné fut un résultat de la dépêche du gouverneur-général.

N° 265—268. Quatre registres contenant l'analyse des rapports faits au grand bureau de la Chambre, de 1736 à 1767, avec lacune pour les années 1737, 1740, 1742 à 1751.

N° 269—282. Quatorze volumes, renfermant l'analyse des rescriptions, rapports et autres actes résolus par le grand bureau de la Chambre, depuis le mois de novembre 1767 jusqu'au mois d'avril 1781.

Cette collection peut être considérée comme faisant suite à celle qui précède immédiatement; mais elle est plus complète.

N° 283—286. Quatre registres, contenant le protocole des rescriptions, rapports et autres actes concernant les affaires des Jésuites supprimés, traitées au grand bureau de la Chambre depuis le 1er septembre 1754 jusqu'au 1er janvier 1778, avec lacune pour les mois de septembre et octobre 1777.

N° 287—288. Deux registres intitulés : *Protocolle de la comptabilité jésuitique, contenant l'indication des affaires traitées au grand bureau de la Chambre, en matière de comptabilité des biens des ci-devant Jésuites.*

N° 289. Volume intitulé : *Feuille courante, commençant le* 1er *juin* 1786, contenant des indications analogues à celles qu'on trouve dans les registres qui précèdent.

N° 290. Volume intitulé : *Mémorial de la Chambre des Comptes à Bruxelles, commençant l'an* 1452, *et finissant en décembre* 1476.

Il contient des actes et appointemens faits par la Chambre, des entérinemens, des commissions pour les officiers comptables, des réceptions à serment de ceux-ci, des accords, etc.

N° 291. Volume faisant suite au précédent, jusqu'en 1587.

N° 292—356. Soixante-cinq volumes aux actes et appointemens, commençant en 1477, et finissant en 1756.

Les actes enregistrés dans ces volumes concernent principalement les aliénations domaniales de faible importance, les permissions pour constructions et emprises sur la voie publique, pour des cours d'eau, pour des moulins, pour des ouvrages hydrauliques, etc. On y transcrivait aussi ordinairement les commissions des officiers subalternes des domaines.

Dans les liasses des papiers de la Chambre, qui forment une autre partie de ses archives, il existe en

minute des actes et des appointemens qui ne se trouvent pas dans cette collection-ci ; par contre, l'on y trouve des actes dont les minutes manquent dans les liasses : nous observerons même qu'il a été constaté, d'après l'examen de différens comptes, qu'il y a eu des actes expédiés par la Chambre dont ni l'une ni l'autre des deux collections n'offre de traces.

Les soixante-cinq volumes se distribuent comme suit :

Le volume	portant le	n° 292	comprend	les années	1477 à 1505.
—	—	n° 293	—	—	1505 à 1523.
—	—	n° 294	—	—	1520 à 1542.
—	—	n° 295	—	—	1542 à 1561.
—	—	n° 296	—	—	1562 à 1567.
—	—	n° 297	—	—	1561 à 1573.
—	—	n° 298	—	—	1571 à 1574.
—	—	n° 299	—	—	1575 à 1576.
—	—	n° 300	—	—	1579 à 1595.
—	—	n° 301	—	—	1574 à 1584.
—	—	n° 302	—	—	1586 à 1595.
—	—	n° 303	—	—	1596 à 1600.
—	—	n° 304	—	—	1600 à 1604.
—	—	n° 305	—	—	1605 à 1611.
—	—	n° 306	—	—	1611 à 1612.
—	—	n° 307	—	—	1612 à 1613.
—	—	n° 308	—	—	1614.
—	—	n° 309	—	—	1615 à 1616.
—	—	n° 310	—	—	1615 à 1616 (Luxembourg).
—	—	n° 311	—	—	1617.
—	—	n° 312	—	—	1618.
—	—	n° 313	—	—	1619.
—	—	n°s 314 et 315		—	1620.
—	—	n° 316	—	—	1621.
—	—	n° 317	—	—	1622.
—	—	n° 318	—	—	1623.
—	—	n° 319	—	—	1624.
—	—	n° 320	—	—	1625.
—	—	n° 321	—	—	1626.
—	—	n° 322	—	—	1627.
—	—	n° 323	—	—	1628.
—	—	n° 324	—	—	1629.
—	—	n° 325	—	—	1630.
—	—	n° 326	—	—	1631.
—	—	n° 327	—	—	1632.
—	—	n° 328	—	—	1633.
—	—	n° 329	—	—	1634.
—	—	n° 330	—	—	1636.
—	—	n° 331	—	—	1637 à 1638.
—	—	n° 332	—	—	1639 à 1642.
—	—	n° 333	—	—	1643.
—	—	n° 334	—	—	1644 à 1645.
—	—	n° 335	—	—	1646 à 1651.
—	—	n° 336	—	—	1652 à 1655.
—	—	n° 337	—	—	1656 à 1660.
—	—	n° 338	—	—	1660 à 1662.
—	—	n° 339	—	—	1663 à 1665.
—	—	n° 340	—	—	1666 à 1668.
—	—	n° 341	—	—	1669 à 1670.
—	—	n° 342	—	—	1671 à 1673.
—	—	n° 343	—	—	1674 à 1681.
—	—	n° 344	—	—	1682 à 1687.
—	—	n° 345	—	—	1688 à 1692.

Le volume	portant le	n° 346	comprend les	années	1693 à 1696.
—	—	n° 347	—	—	1697 à 1702.
—	—	n° 348	—	—	1702 à 1707.
—	—	n° 349	—	—	1708 à 1710.
—	—	n° 350	—	—	1711 à 1713.
—	—	n° 351	—	—	1714 à 1716.
—	—	n° 352	—	—	1716 à 1737 (Luxembourg).
—	—	n° 353	—	—	1719 à 1722.
—	—	n° 354	—	—	1723 à 1730.
—	—	n° 355	—	—	1731 à 1735.
—	—	n° 356	—	—	1736 à 1756.

N° 357—358. Deux volumes intitulés : *Actes et permissions dépêchés par la Chambre des Comptes de Brabant*, depuis 1778, époque du dégagement des domaines de Brabant, jusqu'en 1794.

En 1736, les domaines du Brabant furent engagés aux États de cette province, moyennant le remboursement, qu'ils prirent à leur charge, des rentes affectées sur les domaines de toutes les provinces des Pays-Bas. Les États furent, en conséquence, substitués à la Chambre des Comptes, dans toutes les attributions qu'elle exerçait relativement à cette branche de revenus, et spécialement dans le pouvoir d'expédier tous actes, concessions et dépêches concernant les domaines. Cela explique comment la collection ci-dessus décrite sous les n° 292 à 356 s'arrête à l'année 1736, bien qu'il s'y trouve quelques actes d'une date postérieure.
Le gouvernement reprit les domaines des mains des États en 1778.

N° 359. Volume intitulé : *Divers actes, permissions et arrentemens en Brabant*, 1709 *à* 1732.

C'est un recueil de listes d'octrois et concessions de toute nature, accordés par la Chambre des Comptes, avec clause d'une redevance annuelle.

N° 360. Volume intitulé : *Declaratie van diversen partyen van gronden, gemeynten, vroenten ende andere consenten, als van voorvangen, waterloopen ende diergelycke, uitgegeven ten erfchyns by de rentmeesters ende andere officieren in Brabant, overbracht in de Camere van Rekenninghe te Brussel, navolgende sekeren brieven gepubliceert ten jaere* 1529 *ende* 1530. (Déclaration de diverses parties de terres, communes, coulans d'eau, etc., données en arrentement par les receveurs et autres officiers en Brabant, apportée à la Chambre des Comptes, à Bruxelles, par suite de certaines lettres publiées en 1529 et 1530.)

---

§ IV. OFFICIERS COMPTABLES : COMMISSIONS; RÉCEPTIONS A SERMENT; CAUTIONS; GAGES ET ÉMOLUMENS; PRÉSENTATIONS ET DISTRIBUTIONS DES COMPTES.

N° 361. Volume contenant des commissions de receveurs et gardiens des biens confisqués à cause des troubles dans les années 1568 et suivantes.

N° 362. Registre aux commissions des officiers comptables, commençant en 1563, et finissant en 1577.

N° 363. Registre aux commissions des officiers comptables, de 1578 à 1585 (époque du séjour de la Chambre des Comptes à Namur).

N° 364. Registre aux commissions des officiers comptables pour les années 1577 à 1581.

Ce registre ne forme pas, comme on pourrait le croire, double emploi avec le précédent. Les actes qu'il contient sont, à l'exception d'un très-petit nombre, émanés du gouvernement des États-Généraux et de l'archiduc Mathias, et entérinés par la Chambre des Comptes qui siégeait à Anvers [1].

N° 365—376. Douze registres aux commissions des officiers comptables, commençant en 1578, et finissant à 1794.

Le registre	portant	le n° 365	comprend	les années	1578 à 1600.
—	—	n° 366	—	—	1600 à 1624.
—	—	n° 367	—	—	1624 à 1641.
—	—	n° 368	—	—	1642 à 1657.
—	—	n° 369	—	—	1658 à 1680.
—	—	n° 370	—	—	1680 à 1717.
—	—	n° 371	—	—	1718 à 1743.
—	—	n° 372	—	—	1743 à 1761.
—	—	n° 373	—	—	1762 à 1775.
—	—	n° 374	—	—	1778 à 1787.
—	—	n° 375	—	—	1787 à 1789.
—	—	n° 376	—	—	1791 à 1794.

N° 377. Registre contenant le formulaire des sermens des officiers, renouvelé en 1598.

N° 378. Registre de la même nature que le précédent, formé dans le XVIIe siècle.

N° 379. Registre de la même nature que les deux précédens, formé dans le XVIIIe siècle.

On y trouve, aux derniers feuillets, quelques prestations de serment faites en 1791 et 1792.

N° 380. Registre contenant quelques formules de sermens.

N° 381—383. Trois registres des sermens prêtés en la Chambre des Comptes, depuis 1578 jusqu'en 1784.

Ces registres contiennent seulement l'annotation des prestations de serment faites.

Le registre	portant	le n° 381	comprend	les années	1578 à 1620.
—	—	n° 382	—	—	1621 à 1683.
—	—	n° 383	—	—	1684 à 1784.

N° 384. Registre des sermens prêtés en la Chambre des Comptes, de 1791 à 1794.

Il contient, de plus que ceux qui précèdent, les formules mêmes des sermens.

[1] *Voy.* ci-dessus, pag. 89.

N° 385. Volume intitulé : *Registre des sermens des officiers comptables, commençant le* 6 *juin* 1606.

On n'y trouve annoté que deux prestations de serment, faites par des receveurs des biens confisqués, en 1606 et 1607; mais il renferme quelques autres pièces.

N° 386—390. Cinq registres renfermant les actes de caution des officiers comptables du ressort de la Chambre, depuis 1654 jusqu'à 1793.

Le registre	portant le	n° 386	comprend	les années	1654 à 1675.
—	—	n° 387	—	—	1675 à 1732.
—	—	n° 388	—	—	1732 à 1763.
—	—	n° 389	—	—	1764 à 1785.
—	—	n° 390	—	—	1785 à 1793.

N° 391—392. Deux registres aux interpellations pour les cautions des officiers comptables, de 1702 à 1786.

N° 393. Volume intitulé: *Registre des déclarations de tous droits, profits, émolumens, exemptions, etc., remis à la Chambre des Comptes en Brabant, par les respectifs officiers tant de recette que de justice du ressort d'icelle, ensuite d'ordre de S. A. R. du* 22 *août* 1754.

Le prince Charles de Lorraine, « informé que des officiers de justice et de recette jouissaient de plu» sieurs prérogatives et attributions extreordinaires qui n'étaient point exprimées dans leurs patentes, et » dont le gouvernement n'avait même pas connaissance, et voulant y pourvoir », ordonna, par un décret du 22 août 1754, « à tous et un chacun des officiers de justice, de recette ou de telle eutre dénomination » que ce fût, de faire remettre à la Chambre des Comptes, endéans six semaines, une déclaration exacte et » pertinente de tous les droits, attributions, profits, émolumens, exemptions, franchises et généralement » de tout ce dont ils jouissaient à titre de leurs offices ou emplois.....»

C'est le recueil des déclarations originales des officiers, remises en exécution du décret du prince gouverneur-général, que ce volume renferme.

Il présente un ensemble de notions très-intéressantes, et qu'on ne trouverait nulle part ailleurs.

N° 394. Volume intitulé: *Liste des droits et devoirs d'office de l'Ammanie de Bruxelles, jointe au journal de l'Amman de Bruxelles, pour l'année finissant le* 31 *octobre* 1784*; précédée d'une représentation avec conclusion adressée par le même Amman de Bruxelles à messeigneurs les président et gens de la Chambre des Comptes de Sa Majesté en Brabant, datée du* 6 *novembre* 1784. (Original.)

N° 395—406. Douze volumes intitulés: *Registre aux interpellations des officiers comptables*, de 1587 à 1766, avec quelques lacunes.

Ces registres servaient à annoter les interpellations faites aux officiers, pour qu'ils eussent à rendre leurs comptes.

N° 407—417. Onze volumes intitulés: *Registre aux présentations et distributions des comptes*, depuis 1624 jusqu'en 1794.

On y annotait la présentation, que faisait chaque officier, de ses comptes, et le nom du membre de la Chambre à qui ils étaient distribués.

N° 418—423. Six registres des clôtures des comptes, pour les années 1604 à 1746, et 1782.

N° 424. Volume intitulé : *Livre des charges*, contenant annotation des difficultés trouvées dans l'examen des comptes, pour les années 1541 à 1568.

N° 425. Volume intitulé : *Livre des restes et souffrances*, 1540.

N° 426. Volume de la même nature que le précédent, pour les années 1614 à 1654.

N° 427. Registro contenant indication des officiers démissionnaires ou décédés qui ont encore à compter à la Chambre (XVIIe siècle).

N° 428. Volume intitulé : *Cahier des redevances des receveurs et officiers comptables en la Chambre des Comptes en Brabant* : 1600-1712.

N° 429. Registre de la recette du *pennegelt* et des autres droits au profit de la Chambre, pour les années 1501 à 1517.

N° 430. Pareil registre pour les années 1612 à 1614.

N° 431—433. Trois registres contenant le journal des droits payés par les receveurs pour les doubles de leurs comptes, de 1753 à 1791.

---

§ 5. DOMAINES : CONSISTANCE; ENGAGEMENS ET ALIÉNATIONS; ADMINISTRATION.

N° 434. Volume intitulé : *État général des domaines de tout le Pays-Bas* (sic), *depuis l'an* 1551 *que lors lesdits domaines estoient raisonnablement de bon revenu; fait le* 11 *de juillet* 1559.

N° 435. Volume intitulé : *Registre de la Chambre des Comptes en Brabant des seigneuries engagées depuis* 1306. *Y.*

Il contient les lettres-patentes d'engagement desdites seigneuries, dont les dernières en date sont de la fin du XVe siècle. Il a été formé à cette dernière époque.

N° 436. Volume intitulé : *Aliénations des domaines en Brabant, du temps du duc Wenceslas et la duchesse Jeanne.*

Il contient principalement l'indication des rentes, pensions et autres charges affectées sur les domaines à l'époque indiquée au titre.

N° 437. Volume intitulé : *Engagères de quelques parties du domaine de Brabant, faites en 1452 et 1453, pour faire face à la résistance de ceux de la ville de Gand désobéissans au duc. W. W.*

On lit en tête du premier feuillet : *Hier na volgen die copien van den brieven myns genedigen heeren 's hertogen van der belastingen ende vercoepe van sinen renten ende domaynen syns lants van Brabant tegenwordelic by synre genade gedaen by overdrage van sinen raide ende consente van den drie Staten syns voerschreven lants alrehanden personen gelyc die selve brieve dat cleerliker vutwysen.* (Ci-après suivent les copies des lettres de monseigneur le duc, de l'engagère et de la vente de ses rentes et domaines dans son pays de Brabant, faites, sur le rapport de son conseil, et par le consentement des trois États de son dit pays, à toute sorte de personnes, comme ces lettres l'expliquent plus au long.)

Les pièces contenues dans ce registre sont authentiquées. L'écriture en est du temps.

N° 438. Volume intitulé : *Ventes et aliénations.* 1462.

Il contient une copie du mémoire formé par la Chambre des Comptes, en exécution des lettres de Philippe-le-Bon, du 4 décembre 1462, qui se trouve déjà au tome VIII des *Registres noirs*, et dont il est rendu compte ci-dessus, pages 205 et 206.

N° 439. Double du précédent.

N° 440. Volume intitulé : *Restrinctions de Brabant et de Luxembourg, faictes ou mois de may l'an mil iiij^c iiij^xx et xv.*

Il contient des minutes d'ordonnances faites par l'archiduc Philippe-le-Beau et par Maximilien, pour la réintégration du domaine dans son ancien état, et nommément de celle du 6 mai 1495.

N° 441. Volume intitulé : *Domaines engagés en Brabant* (XVIe siècle).

Ce sont de simples notes relatives aux charges affectées sur les domaines.

N° 442. Volume intitulé au dos : *Aliénations*, 1506, et au premier feuillet : *Quayer des gens des comptes à Bruxelles, contenant certaines parties servans sur l'augmentacion du demaine du roy et la dimunicion d'aucunes charges estans sur icellui, avec aussi certaines alienacions, charges et gaigières parcidevant faitz sur ledit demaine, fait en l'an xv^c vj.*

Ce volume renferme la minute d'un mémoire de la Chambre des Comptes, rédigé, en exécution de lettres closes du lieutenant-général du roi de Castille (Philippe-le-Beau), datées du 22 mars 1505 (1506, nouv. st.), sur les moyens de racheter le domaine, de l'augmenter, et de restreindre les charges dont il était grevé.

N° 443. Volume intitulé : *Recueil des aliénations et engagères faites avant* 1514.

Mémoire sur les mêmes objets que le précédent, rédigé par la Chambre, en exécution de lettres closes du prince d'Espagne, archiduc d'Autriche, etc., (Charles-Quint), écrites de Gand le 28 mars 1514 avant Pâques (1515, nouv. st.).

N° 444. Volume intitulé : *Aliénations*, 1548.

Il contient une minute ou brouillon, qui paraît incomplet, d'un mémoire sur les mêmes objets que les deux précédens. On lit en marge du premier feuillet : « *Nota* que le double de ce quayer a esté délivré à » maistre Vincent Cornelissen, trésorier-général des finances, à Bruxelles, le vj° de may xv° xlviij, par » F. Doolman. »

N° 445. Volume intitulé : *Regitre des ventes et aliénations des parties domaniales en Brabant, depuis* 1505 *jusques et compris* 1538. *K.*

Le titre suivant précède le texte du registre : « *Registre van den brieven van den vercochten heerlicheiden,* » *chynsen, renten ende anderen partyen van der demainen van Brabant ende van eenigen erfflycken ende* » *lyffrenten oic daerop geassigneert in den jare* xv° v *om der voyagien wille van Spaengnen ende der reductien* » *van den lande van Ghelre.* » (Registre des lettres de la vente des seigneuries, cens, rentes et autres parties des domaines de Brabant et de quelques rentes héréditaires et viagères constituées sur lesdits domaines, en l'an 1505, pour couvrir les frais du voyage (de l'archiduc Philippe-le-Beau) en Espagne, et les dépenses qu'entraîna la réduction du pays de Gueldre.)

Il contient les lettres même des ventes et aliénations.

N° 446. Volume intitulé : *Registre des ventes et aliénations en Brabant, depuis* 1542 *jusques et compris* 1548. *L.*

Il fait suite au précédent.

N° 447—449. Trois volumes intitulés : *Eerste, tweeste, 't derde registre van den brieven van den vercochten heerlycheyden, cheinsen ende andere partyen van de demeynen van Brabant ende Overmase, gedaen ende begoest in den jaere xv° lvij. N.* (Premier, deuxième, troisième registre des lettres de vente des seigneuries, cens et autres parties du domaine de Brabant et d'Outre-Meuse, fait et commencé en l'année 1557. *N.*)

Les lettres contenues dans ces trois volumes sont des années 1557 et suivantes, jusqu'en 1579.

En tête du premier volume, on trouve un acte des États de Brabant, en date du 15 juin 1557, par lequel ils consentent à l'aliénation et engagement de biens et revenus domaniaux, jusqu'à concurrence de 600,000 carolus, et une commission donnée par Philippe II, le 24 décembre 1557, à Pierre Boisot, trésorier-général des finances, Roland Longin, président de la Chambre des Comptes de Brabant, et Nicolas Oudart, conseiller au conseil de la province, pour procéder à ladite aliénation.

N° 450. Volume intitulé : *Register van den brieven van vercochten renten ende andere partyen van den demainen van Brabant. LL.* (Registre de lettres de vente de rentes et autres parties du domaine de Brabant. *LL.*) Il s'étend de 1556 à 1571.)

N° 451. Volume intitulé : *Declaratie van de domeynen in den lande van Brabant ende Overmaze gelegen, vercocht, soo op lossinghe als sonder lossinghe, in de jaeren* 1557, 58, 59, 60 *en* 61. (Déclaration des domaines vendus dans les pays de Brabant et d'Outre-Meuse, tant à perpétuité qu'à rachat, dans les années 1557, 58, 59, 60 et 61.)

N° 452. Volume intitulé : *Copies des commission, ordonnance et instruction*

baillee à ceulx de ceste Chambre en auoust xv^c lxvj, affin de parachever la restante vendicion du domaine, jusques au furnissement de l'entière somme capitale accordée de six cens mille florins.

Il ne contient pas seulement des commissions et instructions de 1566; il y en existe aussi des années antérieures.

N° 453. Volume intitulé : *Aliénations*, 1586, et, au premier feuillet : *Declaration en brief des villes, seigneuries, parties et membres du demaine du Roy nostre sire au pays de Brabant et d'Oultremeuze alienez d'icelle demaine, aulcuns sans rachapt, et aultres par engaigement et à rachapt, laquelle declaration est faicte et dressee en la Chambre des Comptes du Roy nostre sire, etc., à Bruxelles, par et en vertu des lettres closes de mess^rs des finances, en date le xxj^e jour d'apvril xv^c lxxxvj.*

N° 454. Volume intitulé : *Aliénations*, 1612, et, au premier feuillet : *Declaration en brief des villes, seignories et membres du demaine des Archiducqs aux duchez de Brabant, Limbourg, Luxembourg et pays d'Oultremeuze, allienez par engaigement et à rachapt, neantmoins point rachaptees jusques au jour present, date de ceste, laquelle declaration est faicte et dressee en la Chambre des Comptes de leurs Altezes à Bruxelles, ensuicte des lettres closes de leurs Altezes du xxe de juillet xvj^c et douze.*

Il est dit, dans la lettre des archiducs, que le travail de la Chambre doit comprendre, non-seulement les domaines engagés, mais ceux qui ont été donnés en dot de mariage, à charge de retour à défaut d'hoir légitime, ou avec faculté de rachat, depuis le temps des ducs de Bourgogne.

N° 455. Double du précédent, qui parait en être la minute.

N° 456. Volume intitulé : *Registre des terres et seigneuries désengagées en* 1623. *P. P.*

Il n'a que neuf feuillets écrits, contenant copies d'actes relatifs aux villages de Nederockerseel, Humelghem et Berg sous Campenhout.

N° 457. Volume intitulé au dos : *Recueil des engagères en Brabant et Limbourg*, 1626, et, au premier feuillet : *Estat des villages et seigneuries engageables, et d'aultres qui sont encores à présent engagées, que se pourront rehaulser; ensemble d'aulcunes parties de domaines de peu de proffit, dont neantmoins l'on pourroit tirer de bonnes sommes par voye d'engagement, en les mettant au plus offrant; fait et dressé en la Chambre des Comptes de Sa Majesté à Bruxelles, par ordre et lettres de messeigneurs des finances du* 2, 7 *et* 14 *may* 1626.

N° 458. Volume intitulé : *Engagères*, 1626.

Il contient des notes authentiques des adjudications des seigneuries engagées en ladite année.

N° 459. Volnme intitulé : *Recueil, faict l'an* 1636, *des engagemens vieulx et medernes ès duchez de Brabant, Lembourg et Luxembeurg.*

N° 460. Volume intitulé au dos : *Engagères*, 1642, 1643, et, au premier feuillet : *Notices du rehaulsement des seigneuries engagées de Brabant et Oultre-Meuse, commencé le* 12ᵉ *de may* 1642, *jusques le* 13ᵉ *de juing* 1643 ; *y joinct celles d'auparavant, du* 24 *de mars* 1638 *jusques le* 23ᵉ *de nevembre de la mesme année.*

N° 461. Volume intitulé au dos : *Rehaussement des engagères des seigneuries en Brabant*, 1643, et, au premier feuillet : *Queyer du rehaucement des engagères et ventes des seigneuries et jurisdictions de Sa Majesté en Brabant, depuis le xixᵉ d'octobre* 1643, *sur les conditions imprimées du mesme date et aultres des engagères de l'an* 1638, *jusques le......*

N° 462. Volume sur la couverture duquel il est écrit : *Estat et déclaratien de quelques seigneuries et autres parties domainiales qui sont engagées en Brabant, et dont on pourroit faire finance en les exposant à renchère eu bien en vente absolue, tirée et receuillie hors les registres des engagères et estats en reposants à la Chambre des Comptes en Brabant, qui commencent au mois d'aoust* 1626. *Et estat et déclaration, tiróe dos registres de ladite Chambre des Comptes du Roi en Brabant, des ventes, engagements et eppignerations des terres, seigneuries et villages et autres parties des domaines de S. M., qui ont esté faittes depuis le mois d'aoust* 1626, *temps que lesdits registres du siècle* 1600 *commencent, et d'un recueil, fait l'an* 1636, *des engagements vieux et modernes des duchez de Brabant, Limbourgh et Luxembourg, comme aussi d'un autre faict l'an* 1643, *et encorres un postérieur en l'an* 1677. *Desquels deux estats et déclarations les doubles ont esté envoyez au conseil des finances, par lettres du* 30ᵉ *de mars* 1702. *A la fin de cet estat se trouve encore inséré une relation des parties domaniales aliénées, engagées et données en emphiteuse au département de la province de Gueldre, qui at esté dressée du depuis, et dont copie at esté donnée, en janvier* 1706, *à monsieur de Brouchoven, secrétaire des finances.*

N° 463—471. Neuf gros volumes contenant les lettres-patentes d'engagement et de vente absolue des seigneuries, cens et autres parties domaniales en Brabant, depuis 1626 jusqu'en 1794.

La plupart de ces volumes portent sur la couverture le titre suivant : *Register van de oepene brieven van de verpande heerlickheyden, cheynsen ende andere partyen van de domeynen van Syne Majesteyt in Brabant, lande van Overmaeze ende Luxembourg.*

Le 1ᵉʳ	volume,	n° 463,	comprend les années	1626 à 1635.
Le 2ᵉ	—	464,	—	1636 à 1644.
Le 3ᵉ	—	465,	—	1644 à 1648.
Le 4ᵉ	—	466,	—	1648 à 1649.
Le 5ᵉ	—	467,	—	1649 à 1663.

Le 6e	volume,	n° 468,	comprend les années	1663 à 1677.
Le 7e	—	469,	—	1677 à 1778.
Le 8e	—	470,	—	1778 à 1786.
Le 9e	—	471,	—	1786 à 1793.

N° 472—478. Sept gros volumes contenant les lettres-patentes des ventes et aliénations des biens provenant de la société supprimée des jésuites, de 1774 à 1784.

Le 1er	volume,	n° 472,	comprend les années	1774 à 1778.
Le 2e	—	473,	—	1778
Le 3e	—	474,	—	1778 à 1780.
Le 4e	—	475,	—	1778 à 1782.
Le 5e	—	476,	—	1781 à 1783.
Le 6e	—	477,	—	1782 à 1783.
Le 7e	—	478,	—	1783 à 1784.

N° 479. Petit volume sur vélin, intitulé : *Keurboek van Sonien*, 1301.

On lit en tête du premier feuillet : *Dit sun die ordinantien van den koren ende van vonnessen, die men houden sal in de banc te Wolfsten, van den woudrecht van Sonien ende van anderen bosschen die ten woudrechte van Zonien staen, ghemaect ende geordineert by Reynieren Hollant, ter tyt rentmeester van Brabant, Jonne Clutinc, woudmeester ende bi den ghesworenen coepmannen van der woudrechte, dats te wetene : Jan die men heet Mach, Willem Von Essele, Jan Camerman, Godevaert Raes, Vranke Kerstinen, Vranke Tchybans, Jon Loenis, Jan die men heet Velpels, Wide Haneboen, Jan de Backer, Heynric Hannarts ende Heinric Van Vretbosch, ende altoes op een verbeteren van hen ende van den ghenen daer si haer hoeft aen halen.* (Ce sont les ordonnances du droit forestier de la forêt de Soigne et d'autres bois qui sont régis par le même droit, à observer au banc de Woluwe, faites et établies par Renier Hollant, pour lors rentmaître de Brabant, Jean Clutinc, maître forestier, et par les marchands jurés du droit forestier, savoir : Jean, dit Mach, Guillaume van Essele, Jean Camerman, Godefroid Raes, François Kerstinen, François Tchybans, Jean Loenis, Jean appelé Velpels, Gui Hanebeen, Jean de Backer, Henri Hannarts et Henri Van Vretbosch, etc.)

N° 480. Volume contenant le même règlement, avec des additions et corrections.

N° 481. Volume sur vélin, intitulé : *Keurboek van Sonien*, 1460.

On lit au premier feuillet : *Hier na volghen die ordinancien ende hueren van den woudrechte van Brabant, alsoe die gemodereert, gemaect ende bevolen syn van wegen myns genedig heeren shertogen van Bourgoenien ende van Brabant, voertaen te werden onderhouden by synre genaden woudmeesters ende gesworene coopliedden die indertyt wesen sullen, gedaen in 't jaer ons heeren dusent vier hondert ende tsestich.* (Ci suivent les règlemens et keures du droit forestier de Brabant, tels qu'ils ont été modérés, établis et ordonnés, de la part de monseigneur le duc de Bourgogne et de Brabant, pour être désormais tenus et observés par les maîtres forestiers et les marchands jurés, en l'an de Notre-Seigneur mil quatre cent et soixante.)

N° 482. Double du précédent.

N° 483. Volume sur vélin, intitulé : *Instruction sur l'entretien de la forêt de Soigne*, 1491 à 1521.

Il contient : 1° une ordonnance de Maximilien, roi des Romains, et de Philippe d'Autriche, du 20 avril 1491 ; 2° un règlement, fait par la Chambre des Comptes le 16 décembre 1521 ; 3° un autre règlement émané de la même Chambre.

N° 484. Double du précédent.

N° 485. Volume intitulé : *Keurboek de la forêt de Soigne*, 1564.

Il contient l'ordonnance de Philippe II, du 10 février 1564 (1565, nouv. st.), en 129 articles, qui modifie celle de 1460.
(L'original de cette ordonnance repose à la trésorerie des chartes de la Chambre.)

N° 486. Volume contenant la minute de l'ordonnance qui précède, avec les observations du conseil et de la Chambre des Comptes en Brabant, qui avaient été entendus sur icelle.

N° 487. Volume contenant la traduction littérale, en français, de la même ordonnance.

N° 488. Volume intitulé : *Register van den visitatien ende bepaelinge van Sonien*, 1521.

Il contient des minutes de procès-verbaux de visite, d'information et d'abornement partiel de cette forêt, de 1521 à 1531.

N° 489. Volume intitulé : *Besoigné de l'abornement de la forêt de Soigne.*

Il fait suite au précédent pour l'année 1531.

N° 490. Volnme sans titre, faisant suite aux deux précédens pour l'année 1532.

N° 491. Gros volume intitulé : *Bepaelinge gedaen in den woude van Zoenien in 't jaer xv^c^ xlvij.*

Il contient une copie authentique des procès-verbaux de l'abornement de la forêt de Soigne, fait, dans les années 1547 à 1551, en vertu de commission de l'empereur, du 1er septembre 1546, par Guillaume Pensart, président de la Chambre des Comptes, Pierre Van Walhem et Nicolas Oudart, conseillers au conseil de Brabant, Jérôme Van Hamme, maître de ladite Chambre, et Jean Boote, secrétaire du conseil de Brabant.

N° 492. Volnme contenant copie du précédent.

N° 493. Volume intitulé : *Register van der visitatien ende bepaelinge van Sonien*, 1547.

Il contient une copie, authentiquée, comme celle décrite sous le n° 491, par le secrétaire Boote, du mémorial tenu par les commissaires, des lieux où le bornage avait rencontré des difficultés, ainsi que des moyens employés pour les lever.

N° 494. Volume intitulé : *Sonien bepaelinge*, 1549.

C'est une copie du volume précédent, à laquelle manquent les deux premiers feuillets et la fin.

N° 495. Volume intitulé : *Register van zekere usurpatien op Soenien, begonst den xxij^en july a° lxxiij, eyndende xxiij january daer nae lxxiij (stilo veter.).*

Il contient une copie authentique des procès-verbaux de visite des bornes et des contestations nées du bornage fait depuis le 22 juillet 1573 jusqu'au 23 janvier suivant.

N° 496. Volume intitulé : *Zonien Paelboek*, 1573.

Copie incomplète du précédent.

N° 497. Volume intitulé : *Visitatien ende bepaelingen van Sonien*, 1573.

Il fait suite au précédent, de 1573 à 1577.

N° 498. Volume contenant la minute d'un procès-verbal d'abornement de la forêt de Soigne, commencé le 9 août 1574, et poursuivi jusqu'au 20 juin 1776.

N° 499. Volume intitulé : *Besoigné de l'abornement de la forêt de Soigne*, 1574.

Il contient les procès-verbaux relatifs aux contestations que le bornage de la forêt avait fait naître, du 15 août 1574 au 1er juin 1577.

N° 500. Petit volume contenant trois procès-verbaux, en date des 21 juin 1575, 16 et 18 juin 1576, relatifs à l'abornement d'héritages situés dans la forêt.

N° 501. Volume intitulé : *Register van vonnissen gewesen in den raede van Brabant belangende de bepaelinge van Zoenien.* (Registre des sentences prononcées au conseil de Brabant sur le fait de l'abornement de la forêt de Soigne.)

N° 502. Volume intitulé : *Notitien van de bepaelinghen van de landen van Syne Majesteyt tot Boitsfort ende van eenighe geincorporeerde partyen tot de plantagien ende gemaeckte casseye ende dreven aldaer in de jaeren* 1718 *ende* 1723. (Notices de l'abornement des terres domaniales à Boitsfort, et de quelques portions de ces domaines incorporées à la nouvelle chaussée et aux allées, en 1718 et 1723.)

N° 503. Volume intitulé au dos : *Previlegien dryfft op Sonienbosch*, 1547, et, au premier feuillet : *Register gemaect in der Cameren van den Rekeningen ons heeren des keysers, etc., te Bruessele, van diverse previlegien, titelen ende munimenten in der voerschrevene Cameren overgebrocht by diverse prelaten, goidshuysen ende andere particuliere persoenen eenigen gesach oft dryff van beesten hebbende op d' bosch ende woudt van

Zoenien, navolgende den oepenen briefven ons heeren des keysers daerop geexpedieert in augusto xv^c zevenenveertich. (Registre, tenu à la Chambre des Comptes de l'empereur, etc., à Bruxelles, de divers privilèges, titres et documens produits à ladite Chambre par plusieurs prélats, monastères et particuliers jouissant du droit de parcours dans la forêt de Soigne, ensuite des lettres-patentes de l'empereur, du mois d'août 1547.)

L'empereur, par une ordonnance du 27 août 1547, statua que toute communauté religieuse, ou toute personne privée, qui prétendrait avoir le droit de parcours dans le bois de Soigne, eût à déposer à la Chambre des Comptes, endéans les six semaines, les titres et lettres qui leur attribuaient ce droit, sous peine de déchéance.

Ce registre contient les chartes et privilèges produits en exécution de ladite ordonnance.

N° 504. Volume contenant des extraits analytiques du précédent.

N° 505. Volume intitulé : *Dryft op Sonien*, 1549.

Il contient le rapport original de Jean Scheyfve, conseiller au conseil privé, Nicolas Oudart, conseiller au conseil de Brabant, Jérôme Van Hamme et Gilles Cleerhage, qui avaient été chargés, par acte de commission de la reine Marie, en date du 14 juin 1549, d'examiner les privilèges produits par suite de l'ordonnance de l'empereur ci-dessus citée.

N° 506. Volume contenant la minute ou brouillon du précédent.

N° 507. Volume intitulé : *Vacations de la forêt de Soigne.*

Il ne contient que trois pièces, savoir : 1° la copie d'un appointement donné par la Chambre des Comptes, le 15 novembre 1518, sur la demande de plusieurs marchands de la forêt de Soigne, d'être indemnisés pour leurs frais de route et vacations dans la visite et le mesurage de la coupe annuelle des arbres de cette forêt; 2° la copie d'un mandement de Philippe-le-Bon à la Chambre des Comptes, en date du 5 mars 1453 (1454, nouv. st.), par lequel ce prince accorde aux marchands de la forêt de Soigne une indemnité au sujet d'une demande analogue à la précédente; 3° une ordonnance de la Chambre des Comptes, datée du 21 décembre 1521, concernant l'administration de ladite forêt.

N° 508. Volume intitulé : *Note des bois vendus à la forêt de Soigne*, 1546.

Il contient des notes des ventes de bois faites en diverses années, dans la seconde moitié du XVIe siècle. On y trouve aussi une ordonnance de Charles-Quint, du 12 octobre 1545, prescrivant que la coupe réglée du bois de Soigne soit à l'avenir de cent bonniers par an. Il est dit, dans le préambule de cette ordonnance, que la forêt de Soigne comprenait, d'après le dernier mesurage qui en avait été effectué, 8,257 bonniers, y compris les chemins et places vides.

N° 509. Volume intitulé : *Sermens des officiers et sergens du bois de Soigne*, 1547.

Il contient quelques formules de sermens et les relations de ceux qui ont été prêtés, de 1548 à 1611.

N° 510. Volume intitulé : *Registre des affaires du bois de Soigne*, 1623 *à* 1773.

La Chambre des Comptes faisait transcrire dans ce registre les actes du gouvernement et les siens propres, relatifs à l'administration de la forêt de Soigne.

N° 511. Volume faisant suite au précédent, mais seulement depuis le 15 février 1786 jusqu'au 10 février 1787.

N° 512. Volume contenant le protocole d'un comité établi pour l'administration des bois et forêts du domaine, ainsi que des maisons religieuses supprimées dans la province de Brabant, depuis le 23 octobre 1788 jusqu'au 30 octobre 1789.

On a principalement transcrit dans ce protocole les matières relatives à la culture et à l'économie de la forêt de Soigne.

N° 513. Double du précédent.

N° 514. Protocole du même comité pour les matières relatives à la police de la forêt de Soigne, commençant au 4 octobre 1788, et finissant au 9 octobre 1789.

N° 515. Volume contenant le besoigné pour la réunion des domaines de la seigneurie de Mechelen (village) à ceux du Brabant, et le paiement des rentes et charges dont ces domaines étaient grevés (1465).

N° 516. Volume intitulé : *Register van den pachtingen van alle den vorsteryen in Brabant.* (Registre de l'adjudication à ferme de toutes les foresteries en Brabant.)

Il contient l'adjudication des offices de foresteries, de petites mairies et de sergenteries, faite pendant les années 1493 à 1500.

N° 517. Volume intitulé : *Register van den pachtingen van allen den vorsteryen in Brabant*, 1530.

Registre de la même nature que le précédent, pour les années 1530 à 1540.

N° 518. Volume renfermant des actes relatifs à l'incorporation de différentes bruyères au territoire de la ville de Lierre, de 1714 à 1734.

N° 519. Volume intitulé : *Registre secret concernant la régie des domaines de Sa Majesté en Brabant, confiée aux États de la même province.*

Par lettre du 11 juillet 1736, le conseil des finances envoya à la Chambre des Comptes les actes concernant l'engagement fait aux États de Brabant des domaines de cette province, en lui ordonnant « de les » faire enregistrer dans un registre secret, tellement que ceux qui n'étoient pas en serment n'y eussent » pas accès, et que l'inspection et usage de ces actes demeurât réservé pour le président, les conseillers-» maîtres, les auditeurs et les greffiers de la Chambre. »

La Chambre fit transcrire dans le même registre divers actes relatifs à la même matière, des années 1737, 1738 et 1739.

N° 520. Volume contenant copie du précédent, avec quelques autres pièces des années 1743 et 1763, concernant les prérogatives du chancelier de Brabant.

N° 521. Volume contenant une liste analytique des actes accordés par les États de Brabant pendant les années 1740 à 1773, époque où ils exerçaient la régie des domaines de cette province, pour érection de moulins, construction d'égouts, emprises sur la voie publique, etc., avec clause de redevance annuelle.

N° 522. Volume intitulé : *Verbal de la prise de possession des terres de Durbuy et d'Orchimont, l'an* 1609.

Il contient les instructions et les rapports de Gérard Cymont, conseiller et maître de la Chambre des Comptes de Brabant, chargé par l'archiduc Albert, en 1609, d'effectuer le retrait de la terre et seigneurie de Durbuy, engagée au comte d'Oost-Frise, et de la terre et seigneurie d'Orchimont, engagée, en 1573, à Lancelot de Berlaymont, comte de Meghem.

A la suite est une information faite, en 1588, en vertu des ordres de la reine Marie, sur la consistance et la valeur de la terre de Durbuy.

N° 523. Volume intitulé : *Verbal de la visitation des bois appartenans à leurs Altesses Sérénissimes ès pais, duché de Luxembourg et conté de Chiny, faict l'an xvj^{c} huict par le maître des comptes Gérard Cymont.*

N° 524. Volume intitulé : *Rapport des bois d'Orchimont*, 1618.

On lit en tête du premier feuillet : « Rapport de Jacques Pynssen Van der Aa, bailly, chastellain et » receveur de la terre et seigneurie d'Agimont, de ce qu'il a faict et negocié au pays et duché de Luxem- » bourg et conté de Chiny, et particulierement en la prevosté d'Orchimont, y estant avecq le conseillier et » procureur général du grand conseil à Malines, messire Claude de Humyn, sur le partage du bois » Nostre-Dame, et ce en absence du maistre des comptes Godin, commis avecq luy pour y introduire et » establir la bonne conduicte et mesnagerie des forestz et bois appartenans à leurs altesses audit pays, » suyvant les poinctz et articles par icelles decretez et statuez pour leur mesnaige et reglement par lettres » patentes du quattorziesme de septembre xvj^{e} et dixsept : le tout en vertu d'aultres lettres patentes de » commission et instruction particulière à eulx donnée par leurs dictes altesses en date respectivement » du troisiesme d'aougst xvj^{e} dix-huict. »

C'est l'original même du rapport.

N° 525. Copie du précédent.

N° 526. Volume intitulé : *Rapport des bois de la Roche*, 1618.

Rapport de la même nature que le précédent, fait sur les bois du comté de la Roche, le 20 mai 1621, par Pierre Godin, conseiller et maître extraordinaire de la Chambre des Comptes de Brabant, et Jacques Pynssen Van der Aa, bailli, châtelain et receveur d'Agimont. (*Original.*)

N° 527. Volume contenant un rapport fait par les mêmes commissaires, le 20 janvier 1620, sur les bois du comté de Chiny. (*Copie du* XVIIIe *siècle.*)

N° 528. Volume contenant un rapport de l'auditeur de la Chambre des Comptes de Berg, fait, en vertu de commission de l'archiduchesse Marie-Élisabeth, du 12 avril 1741, sur les bois dépendant de la gruerie de Chiny.

Il comprend aussi un état détaillé du nombre d'habitans de chaque mairie de la prévôté de Chiny, avec distinction des laboureurs, demi-laboureurs, manouvriers et veuves.

N° 529. Volume intitulé : *Protocole des résolutions de la jointe établie pour veiller à l'exécution du règlement des bois et forêts en la province de Luxembourg, du* 30e *décembre* 1754.

Il ne contient que quelques actes de l'année 1755.

En tête est transcrit le décret suivant du prince Charles de Lorraine, gouverneur-général des Pays-Bas : « Le règlement émané au nom de S. M. le 30 décembre 1754, pour la meilleure direction des bois et forêts » en la province de Luxembourg, aiant occasionné différentes représentations de la part des usagers, » communautez et autres interessez èsdits bois et forêts, pour être en tout ou en partie excusés, selon » les circonstances, de ce qui est prescrit par le même règlement, Nous, avant que d'y disposer, avons » trouvé convenir de commettre et d'établir, comme nous commettons et établissons par ces présentes, » le conseiller commis aux causes fiscales de S. M. au conseil privé, Limpens, le conseiller du même » conseil, Maloteau, le conseiller du conseil des finances, de L'Escaille, et l'auditeur de la Chambre des » Comptes, Barret, afin qu'aux jours et heures qu'il n'y aura ni conseil privé, ni conseil des finances, et » aux jours et heures à concerter avec le même conseiller commis aux causes fiscales, Limpens, ils s'as- » semblent en jointe chez ce dernier, pour approfondir les susdites représentations, et pour nous consulter » sur la façon dont il pourroit y être pourvu pour le plus grand bien du service de S. M. et pour l'avan- » tage de ses sujets, voulant qu'à cet effet le conseiller Limpens produise à la même jointe toutes les » représentations que de ce chef il peut déjà avoir en mains, et celles à lui remettre successivement; » que le conseiller des finances de L'Escaille en fasse de même, en se faisant de plus reproduire toutes » celles qui, par nos décrets, ont été remises au conseil des finances, et qu'enfin tous, tant ensemble qu'en » particulier, concourent à ce que nous soions au plus tôt mis en état de pouvoir nous décider sur les » arrangemens ultérieurs qu'il pourra convenir de prendre pour atteindre les différents buts salutaires » qu'on a eu en vue, en portant le règlement dont il s'agit. Fait à Bruxelles, sous le cachet secret de S. M., » le 12 mai 1755. »

§ 6. TONLIEUX.

N° 530. Volume intitulé : *Ordonnantie op de verpachtinge van de vier tollen in 't quartier van Brussel*, 1500. (Ordonnance pour la mise en ferme des quatre tonlieux au quartier de Bruxelles, 1500.)

Il contient plusieurs autres documens concernant des matières domaniales, et nommément un cahier des conditions pour la mise à ferme de la charge de greffier du conseil de Brabant en 1472, et une ordonnance, faite par Charles-le-Hardi, de concert avec le chapitre de Nivelles, le 28 avril 1474, touchant l'administration des bois de Heez, Bossut, Hazou et Nivelles.

N° 531. Petit volume oblong en vélin, intitulé : *Dits d'oude geleye tshertogen van Brabant dat der tolcameren van Loevene toebehoert, dat men nemen sal bynnen den palen van Brabant, te water ende te lande, van*

yeghelycken man die buyten den palen van Brabant geseten is, om zyn goet peysselyc ende vredelick doir d'lant van Brabant te geleydene, ende oic dat men heet den nuwen tol van Brabant : allet begrepen ende getogen wt eenen ouden berdde dat gewoest ende gehanghen heeft openbaerlyck in die tolcamere van Loevene over tachentich oft hondert jaren, ende nu vernyeuwet op ten yersten dach van junio, anno xve ende dry en twintich, om eenen yegeliken hem dair nae weten te reguleren (C'est le vieux tonlieu des ducs de Brabant, appartenant à la chambre de tonlien à Louvain, lequel sera perçu dans les limites du Brabant, tant par eau que par terre, sur toute personne habitant en dehors de ces limites, pour le transport de denrées et marchandises dans le ressort de ce duché; on y a ajouté ce qu'on appelle le nouveau tonlieu de Brabant : le tout, d'après une vieille pancarte appendue dans la chambre de tonlieu à Louvain, il y a quatre-vingts à cent ans, et renouvelée le 1er juin 1523).

N° 532. Petit volume de même format que le précédent, et dont il contient une copie, mais incomplète.

N° 533. Volume intitulé au dos : *Tonlieux : Placards de* 1349 *à* 1620.

Il contient des octrois, des priviléges, des décrets, des sentences et d'autres actes concernant les tonlieux, des xive, xve, xvie et xviie siècles.

N° 534. Registre de la même nature que le précédent.

N° 535. Volume intitulé : *Regître concernant les tonlieux, etc., en Brabant, commençant en aoust l'an* 1586.

Il contient des dépêches, des tarifs et quelques autres pièces. Il s'arrête à l'année 1661.

N° 536. Volume intitulé : *Taeffele ende ordinantie van den grooten brabanschen watertholle binnen der stadt van Antwerpen, alsoe men dien van wegen der Coningl. Majesteyt, als hertoge van Brabant, onfanghen sal van de goeden, waeren ende coopmanschappen op ende affarende soo wel die riviere van der Honte als die Schelde, midtsgaders van de goeden comende soo van boven aff als varende opwaerts, ende oock van de goeden varende oft comende dweers over den stroom van Brabant* (Tarif et ordonnance du grand tonlieu d'eau de Brabant perçu, à Anvers, sur toutes les denrées et marchandises remontant et descendant le Hont et l'Escaut) : écriture du xvie siècle.

N° 537. Volume contenant une copie du même tarif, pour l'année 1586.

N° 538. Volume contenant le même tarif, avec quelques additions, envoyé, en 1662, à la Chambre des Comptes, par le contrôleur Huymans, avec déclaration que c'était une copie du registre original d'après lequel ses prédécesseurs avaient fait la perception du droit.

70

§ 7. FIEFS.

N° 539. Volume sur le premier feuillet duquel on lit : *Maniere hoe men de leenmannen in Brabant heeft bedwongen te dienen by diverse middelen, in 't jaer xiiij^c lxxiiij ende lxxviij*, etc. (Moyens que l'on a employés pour contraindre les tenans fiefs, en Brabant, au service de guerre, en 1474 et 1478).

Il contient la liste des fiefvés qui ont satisfait au service de guerre, et les représentations de ceux qui alléguaient des raisons pour en être exemptés.

N° 540. Cahier contenant un projet d'ordonnance sur les fiefs, avec une apostille originale du 13 août 1520, par laquelle le roi (Charles-Quint) le renvoie à l'examen et avis du conseil de Brabant.

N° 541. Volume contenant le recueil, formé par la Chambre des Comptes en 1574, d'après les ordres du grand-commandeur de Castille, gouverneur-général des Pays-Bas, des ordonnances et instructions faites, en 1470 et 1475, par Charles-le-Hardi; en 1478, par Maximilien; en 1506, par Philippe-le-Beau; en 1521, 1536, 1541, par Charles-Quint; en 1562 et 1563, par Philippe II, touchant les obligations et services des possesseurs de fiefs et arrière-fiefs.

N° 542. Volume sur vélin, intitulé sur la couverture : *Leenboec des hertoigdoms van Brabant ende Lymburg* (Livre des fiefs du duché de Brabant et du pays de Limbourg); formé et écrit en 1312. (*En latin.*)

On lit, en tête du premier feuillet : *Hec sunt nomina hominum feodalium seu fidelium Johannis Dei gratia Lotharingie, Brabantie et Limburgie ducis, qui eidem homagium prestiterunt post obitum inclite memorie Johannis ducis patris sui, qui obiit in vigilia sanctorum Symonis et Jude, anno domini millesimo CCC duodecimo, et sepultus est in ecclesia sancte Gudele Bruxellensis. Et est notandum quod secundum litteras alphabethi nomina hominum infrascripta et registrata sunt per Willermum de Castleto, clericum*, etc.

N° 543. Volume intitulé au dos : 1374. *Leenboeck onder departementen van Brussel, Loven, Thienen, Antwerpen*, etc. (Livre des fiefs aux quartiers de Bruxelles, Louvain, Tirlemont, Anvers, etc.) : écriture du XIVe siècle.

On lit en tête du premier feuillet : *Dit is d'boec van den leenen des hertoghen van Brabant die in Brabant gelegen syn, Overmase, in den landen van Lymborch, van Rode, van Dailhem, van Spremont, van Wassenbierch, in den lande van Gulich, van Kerpen, ende oic in anderen vremden heren lande. Ende dit boec maecte Nyclaes Specht, notarye ende clerc myns sheren des hertoghen van Brabant, ende myner vrouwen der hertoghinnen Johannen van Brabant, die omtrent xxx jaeren in 't hof van Brabant gewoent hadde, ende dit leenboeke xxv jaeren of meer gehonden hadde. Ende dese leen hier inne bescreven sun vergadert ende versamelt uten ouden rollen, uten ouden leenboeke, uten boeke dat Jan Stoete maecte, ende oic wt alderhande brieven en gescriften die dese vorschreven Nyclaes daer af vanden hadde. Ende waert dit boeke gescreven ende gemaect bi den vorschreven Nyclaes Specht, in 't jaer ons Heren alsmen screef m. ccc. lxx iiij* (Livre des fiefs des ducs de Brabant, situés dans ce duché, dans les pays d'Outre-Meuse, de Limbourg,

de Rode, de Daelhem, de Sprimont, de Wassenberg, de Juliere, de Kerpen, etc., compilé par Nicolas Specht, notaire et clerc de monseigneur le duc de Brebant et de madame la duchesse Jeanne de Brabant, lequel avait demeuré plus de trente ans à la cour de Brabant, et avait tenu registre des fiefs environ vingt-cinq ans. La description desdits fiefs a été tirée de vieux rôles, de vieux registres de fiefs, du livre fait par Jean Stoete, et de toute sorte de lettres et documens recueillis par le prédit Nicolas Specht, l'an de N. S. 1374).

Nº 544—548. Cinq volumes contenant les rapports et dénombremens des fiefs aux quartiers de Louvain, Bruxelles, Anvers, Bois-le-Duc et du roman pays de Brabant, faits en 1440. (XVIe siècle.)

Le premier volume est consacré au quartier de Louvain;
Le second, à celui de Bruxelles;
Le troisième, à celui d'Anvers;
Le quatrième, à celui de Bois-le-Duc;
Le cinquième au roman pays (Brabant-Wallon).
On lit à la fin de ce dernier volume :

« Cest registre est, par moy, Pierre Middelborch, secretaire et greffier de la court feodale de Brabant, » collationé à l'original registre des reppore rapporté par diverses personnes, en l'an mil quatre cens et » quarente, de leure fiefz gisans ou quartier du rommant pais de Brebant, et ce par ordonnance de mes- » seigneurs les président et anltres de la Chambre des Comptes de la Majté Imp. en Brebant, lequel » registre concorde avec icellui original registre, reservé aulcuns motz qui sont au debout d'aulcuns fuel- » letz rompu, couppé et usé tellament, que on ne les scait lire, lesquelz motz sont en cest registre laissé » en blancq. (*Signé*) Middelborch. »

Le même annotation se trouve, en flamand, à la suite des quatre autres registres.

Nº 549. Volume intitulé : *Dénombrement des fiefs en Brabant : département de Bruxelles*, 1474.

On lit en tête du premier feuillet : « Apporté en la Chambre des Comptes, à Malines, par le lieutenant » des fiefz, le xxve d'aoust ao lxxiiij. »

Nº 550. Volume contenant le dénombrement des fiefs au quartier d'Anvers : 1474.

Nº 551. Cahier en vélin, contenant la taxation des combattans à pied et à cheval, à fournir par les possesseurs de fiefs et arrière-fiefs dans le ressort de l'ammanie de Bruxelles, en vertu de l'ordonnance de Charles-le-Hardi : 1475.

A ce cahier est attaché un mandement original de la Chambre des Comptes, adressé à l'amman de Bruxelles, le dernier de février 1474 (1475, nouv. st.), qui le rend exécutoire.

Nº 552. Cahier en vélin, contenant la même taxation pour le roman pays de Brabant.

Il y est attaché un exemplaire de l'ordonnance de Charles-le-Hardi, rendue devant Neuss le 15 janvier 1474 (1475, nouv. st.).

Nº 553. Cahier en véliu, contenant la même taxation ponr le terroir de Malines.

Il y est aussi attaché un exemplaire de ladite ordonnance.

N° 554. Volume intitulé : *Taxacie van leenen, in 't quartier van Brussel*, 1474.

Il contient l'indication des fiefs du quartier de Bruxelles.

On lit au dos du dernier feuillet : « Ce present registre a esté receu par le rentmaistre de Brabant au » quartier de Bruxelles, et lui a esté envoyé pour soy aydier ou fait de l'expadicion des difficultez treuvez » en la tauxacion des fiefez, arriere-fiefez, le premier jour d'aoust a° lxxv (1475). »

N° 555. Très-gros volume intitulé : *Dénombrement des fiefs en Brabant*, 1553.

On lit en tête du premier feuillet : *Dit is d'boeck van den leenen van den hoogeboirenen ende vermogenden vorst ende prince, ertshertogen Philips van Oistrycke, hertoge van Bourgoingnen, van Lothrych ende van Brabant, enz., greve van Vlaenderen, enz., gemaict ende vernyeuwt by my Peteren Middelborch, secretarys ende verwairdere van den leenboecken myns voirschreven genedichs heeren, in 't jair onss Heeren duysent vyf hondert, van allen den leenen die ic bevonden hebbe van den voirschreven mynen genedigen heere, by redenen syns voirschreven hertoigdoms van Brabant te leene ruerende ende in zynen voirschreven landen van Brabant ende oic van Overmaze, in den lande van Lymborch, van Rode, van Daelhem, van Spremont, van Wassenberge, in den lande van Gulich, van Kerpen ende anderen vremden landen gelegen, navolgende den denombrementen by diversen mannen van leene van hueren leengoeden overbracht zindert den jaire van xciiij lestleden, vut crachte van den oepenen brieven myns voirscheven genedichs heeren all omme in zynen voirschrevenen landen van Brabant ende van Overmaze gepubliceirt, opt overbringen van den selven hueren leenen* (C'est le registre des fiefs de très-noble et très-puissant prince l'archidue Philippe d'Autriche, duc de Bourgogne, de Lothier, de Brabant, etc., comte de Flandre, etc., dressé et renouvelé par moi, Pierre Middelborch, secrétaire et conservateur des livres des fiefs de mon dit seigneur, en l'an 1500, pour tous les fiefs relevant du duché de Brabant et situés dans ce duché, dans les pays d'Outre-Meuse, de Limbourg, de Rode, de Daelhem, de Sprimont, de Wassenberg, de Juliers, de Kerpen et autres pays étrangers, suivant les dénombremens rapportés par les possesseurs desdits fiefs depuis l'an 1494, ensuite des lettres-patentes de mon prédit seigneur, publiées dans le Brabant et les pays d'Outre-Meuse).

N° 556. Volume contenant la taxation, en argent, des fiefs et arrière-fiefs du quartier d'Anvers, faite, en 1506, par Jean Crickengys, conseiller et maître de la Chambre des Comptes, et Jean de Witte, secrétaire en Brabant.

N° 557. Volume intitulé : *Registre pour la recette du* 10e *denier des fiefs et arrière-fiefs de Brabant* : 1506.

N° 558. Volume intitulé : *Registre pour la recette résultant de la taxation du* 8e *denier de la valeur annuelle des fiefs et arrière-fiefs de Brabant* : 1536.

N° 559. Volume contenant la même taxation pour le quartier de Louvain.

N° 560. Volume intitulé : *Leenboeck van Heverlé* (Livre des fiefs d'Heverlé). (xive ou xve siècle.)

N° 561—564. Quatre volumes contenant les registres des fiefs des différens villages de la seigneurie de Grimbergen, renouvelés en 1543.

N° 565. Registre des fiefs de Bunsbeck, au quartier de Tirlemont, formé en 1587.

N° 566. Copie du précédent.

N° 567. Volume contenant le dénombrement des fiefs de Wanghe, fait selon le prescrit du placart du 20 janvier 1753.

N° 568. Volume sur vélin, contenant le dénombrement des fiefs du pays d'Outre-Meuse, écrit vers le milieu du xve siècle.

On lit, en tête du premier feuillet : « Ces fiefs et biens giseul oultre Mueze ou pays de Lembourg, de » Roede, de Doilham el de Spremonl. »

N° 569. Petit cahier contenant l'indication des fiefs du pays de Fauquemont. (xve siècle.)

N° 570. Volume intitulé : *Landboek van Valkenborch* (Livre des fiefs de Fauquemont).

N° 571. Pareil livre, formé pour le même pays en 1500.

N° 572. Volume intitulé : *Leenboeck van Overmaeze* (Livre desfiefs des pays d'Outre-Meuse), formé vers le milieu du xve siècle.

N° 573. Livre des fiefs du pays de Dalhem, formé en 1500.

N° 574. Livre des fiefs du pays de Rolduc, formé en 1500.

N° 575—576. Deux cahiers contenant la recette des reliefs de fiefs de Rolduc, de 1508 à 1535.

N° 577. Volume intitulé : *Legistre sommaire des fiefs et reliefs de la cour féodale de Fauquemont, remis en cette Chambre* en 1767.

N° 578. Volume intitulé : *Spécification de tous les fiefs qui sont mouvans et relevans de la cour féodale de la ville et comté de La Roche*, commençant le 17 mars 1721.

---

§ 8. MONNAIES.

N° 579. Volume oblong, sur vélin, intitulé : *Évaluation des Monnaies ; différentes Mesures, etc.*

Il contient l'évaluation et réduction des monnaies et mesures de différentes villes des Pays-Bas, écrite dans le xve siècle. On y trouve, de plus, une note sur la manière dont St. Louis, roi de France, établit le nouveau marc de la monnaie d'or et d'argent, vers l'an 1250; l'espier (mercuriale) des grains à Bruxelles, des années 1495 à 1583; la répartition d'un subside de 400,000 livres, accordé par les États de Brabant, en 1537.

N° 580. Volume intitulé : *Registre aux affaires des Monnoies*, 1250 à 1689.

Il contient un recueil de notes historiques et chronologiques sur le système monétaire des Pays-Bas, depuis le XIIIe jusqu'à la fin du XVIIe siècle, dans lequel on a intercalé un grand nombre d'ordonnances des souverains sur le fait de la monnaie. En tête est une liste des conseillers et maîtres-généraux des monnaies, depuis 1423 jusqu'à 1540.

On trouve encore, dans ce volume, dont l'écriture est du milieu du XVIIIe siècle, quelques pièces étrangères au sujet dont il y est principalement traité, et entre autres l'épitaphe de la duchesse Jeanne, morte en 1406, et ensevelie dans l'église des Carmes, à Bruxelles.

N° 581. Volume intitulé : *Registre des seremens faits par les officiers sur l'entretenement des ordonnances de la monnoye publiées en janvier xvc xvj et en mars xvc et xx.*

N° 582. Volume contenant l'instruction arrêtée par les archiducs Albert et Isabelle, le 6 mars 1600, pour les conseillers et maîtres-généraux des monnaies. (*Original.*)

N° 583. Copie du précédent.

N° 584. Volume contenant les instructions pour J.-J. Wouters, directeur de la monnaie de Bruxelles, avec l'acte de sa prestation de serment, faite le 31 octobre 1776.

Nos 585—588. Quatre volumes intitulés sur la couverture : *Registre de la Chambre des Comptes de Brabant, touchant le faict de la monnoye du Roy nostre Sire*, commençant en 1585, finissant en 1749.

Ils contiennent des placards, des instructions, des dépêches, des commissions et d'autres actes relatifs aux affaires des monnaies.

Le 1er	volume,	n° 585,	comprend les années	1585 à 1621.
Le 2e	—	586,	—	1622 à 1647.
Le 3e	—	587,	—	1648 à 1682.
Le 4e	—	588,	—	1683 à 1749.

Nos 589—590. Deux volumes intitulés : *Registre des Monnoyes*, commençant à 1744, et finissant à 1787.

Ils contiennent des actes de la même nature que les précédens, auxquels ils paraissent faire suite.

N° 591. Volume intitulé : *Registre des affaires des Monnoyes*, 1740 à 1760.

Il contient des lettres du conseil des finances à la Chambre des Comptes, et des rescriptions de la Chambre au conseil.

§ 9. CONFISCATIONS.

N° 592. Volume intitulé : *Registre de la Chambre des Comptes en Brabant, commenchant en aoust xv^c soixante huyt, touchant les confiscations à Sa Majesté devolues, à cause des troubles passés.*

Il ne renferme que trois actes, savoir : la donation d'un terrain dépendant de l'hôtel de Culembourg, à Charles Quarre, conseiller au conseil de Brabant; la concession de l'usufruit du château et des revenus de la seigneurie de Witthem, pendant le terme de vingt ans, faite à Anne de Palant, veuve de Philippe de Stavele; la donation faite au duc d'Alve de deux maisons sises à Anvers.

N° 593. Un volume, sans titre, contenant des inventaires des meubles et effets trouvés dans les maisons de différens seigneurs, poursuivis à cause des troubles.

Il renferme, entre autres, les inventaires des effets trouvés dans les hôtels du prince d'Orange, du comte de Hornes, du comte de Hoogstraeten, de Charles Boisot, de Jaspar Van der Noot, seigneur de Carloo, de Jean d'Hinckart, seigneur d'Ohain, de Jean de Casenbroot, seigneur de Backerzeele, à Bruxelles.

N° 594. Volume intitulé : *Estat général du revenu, actions, charges et debtes actives et passives de la maison de Berghes, achevé le xviij^e d'octobre xv^c lxviij.*

N° 595. Volume contenant l'état des biens délaissés par Antoine de Lalaing, comte de Hoogstraeten, seigneur de Sombreffe, etc.

N° 596. Volume intitulé : *Quoyer van geannoteerden goederen van Bruessele*, 1587 (Cahier des biens confisqués dans le ressort de Bruxelles).

N° 597. Volume contenant un cahier de la même nature, pour le ressort de Louvain : 1578 à 1581.

N° 598. Volume contenant encore de semblables annotations pour le quartier de Louvain.

N° 599. Cahier de redressement des annotations au quartier de Louvain : 1581.

N° 600. Cahier contenant un verbal ou besoigné pour les nouvelles annotations au même quartier.

N° 601. Volume contenant un état des biens immeubles ayant appartenu à des personnes bannies, pour le fait des troubles, au quartier de Nivelles : 1570 à 1576.

N° 602. Cahier formé pour le redressement d'erreurs dans les comptes des confiscations au même quartier.

Nº 603—607. Cinq registres, tenus par Guillaume Le Saige, receveur des domaines au quartier d'Anvers, pour la recette et administration des biens immeubles confisqués dans son ressort, respectivement pour les années 1569, 1571, 1574, 1575, 1576.

Nº 608. Volume contenant un état des biens immeubles confisqués, au quartier de Turnhout, sur des fugitifs, bannis, latitans, ou exécutés, à cause des troubles.

Nº 609—611. Trois registres des biens et rentes confisqués au quartier de Bois-le-Duc.

Nº 612—613. Deux registres de rentes à charge des États de Brabant, dévolues au roi à titre de confiscation sur les rebelles : 1599 et 1604.

§ 10. POSSESSIONS DU CLERGÉ : DÉNOMBREMENS ; IMPOSITIONS.

Nº 614. Volume intitulé : *Subside de l'an xvᶜ xxxiij, accordé à l'Empereur par nostre Saint Pere le Pape, pour le reboutement du Turcq : Copie du registre des biens, revenues et proffitz appartenans aux monasteres, cloistres, abbayes, priorés, prevostés, colleges d'eglises cathedrales, de collegiales, cures, chapelles, personnatz, cousteries, hospitaulx et tables de povres du dyocese de Lyege, qu'ilz ont ès pays de Brabant, Namur, Hollande, Zeelande, pays d'Oultre Meuze, Tricht, etc., fait à l'occasion du subside avantdit, oudit an xvᶜ xxxiij.*

Nº 615. Volume relatif au même objet que le précédent.

Nº 616. Volume intitulé : *Registre des estatz des biens des gens d'église, beneficiez soubz les doyens de crestienté ou diocese de Lyege, en Brabant, Namur en partie, en Hollande, Zelande, pays d'Oultre Meuze, Tricht, etc., saulf les monasteres, abbayes, etc., estans à part en ung autre registre.*

Nº 617. Volume intitulé : *Staet van den goederen ende innecomen van der clergien des bisdoms van Camereyck*, 1533 (État des biens et revenus du clergé de l'évêché de Cambrai).

Nº 618. Volume intitulé : *Cahier des biens et revenus du clergé d'Arthois*, 1533.

Nº 619. Volume intitulé : *Répertoire des dénombrements des acquêts faits*

par les abbayes, priorés, collèges, chapitres, couvents, maisons pieuses régulières, églises, fabriques, messes quotidiaines, chapellenies, distributions, hôpitaux, etc., au quartier de Bruxelles, et taxés en 1516.

N° 620. Volume contenant un état des rentes du prieuré de Rouge-Cloître, dans la forêt de Soigne, formé dans le xv[e] siècle.

---

§ 11. MATIÈRES CONTENTIEUSES : SENTENCES DU CONSEIL DE BRABANT; AVIS DES FISCAUX.

N° 621. Volume sur vélin, intitulé : *Registre des Sentences et Appointemens concernant les domaines de Brabant et de Limbourg, depuis xiv[c] xl jusques et compris xv[c] xl*; ayant 465 feuillets, sans la table.

En tête du premier feuillet, on lit le préambule suivant : *Hier nae volghen diversche vonnissen, appointementen, condempnatien, vuytspraken ende andere acten judiciel, aengaende ende concernerende der hoocheyt, preeminentien, jurisdictien ende gerechtickeyt ons heeren des Keysers, als hertoge van Brabant, in syn tollen, warandien, wouden, bosschen ende andere demeynen ende innecommen syns voirsch. lants van Brabant ende andere landen van Overmaze, by ons Henricken Hujoel, secretaris ende greffier, ende Joesen van Facuwez, oick secretaris ons voirsch. heeren des Keysers in synen rade geordineert in Brabant, gesocht, vergadert, gecolligeert ende geextraheert in ende vuyt diversche boecken ende registren van vonnissen ende extracten berustende in der voirsch. greffien, syndert den jaere van xiiij[c] ende veertich totten jaere xv[c] ende xl incluys; ende dit vuyt sunderlingen laste, ordinantie ende bevele ende mede ten versuecke van myne heeren die cancellier ende president ende anderen van den voirsch. rade ende van der Cameren van Rekeningen geordineert in den voirsch. lande van Brabant, om in derselver Cameren geleegt ende bewaert te worden ter vordderingen van den rechte des voirsch. ons heeren des Keysers ende tot directie van synen advocaet ende procureur fiscael ende andere syne officiers des voirsch. syns lants dyen t'selve van noode sal wesen* (Ci-après sont différentes sentences, appointemens, condamnations et autres actes judiciaires, concernant les hauteurs, prééminences et juridiction de l'empereur, comme duc de Brabant, ses tonlieux, chasses, forêts, bois et autres domaines et revenus de son duché de Brabant et de ses pays d'Outre-Meuse, par nous Henri Hujoel, secrétaire et greffier, et Josse de Facuwez, aussi secrétaire au conseil de Brabant, recherchés, recueillis et extraits de divers livres et registres de sentences reposant au greffe dudit conseil, depuis l'année 1440 jusqu'en 1540 inclus : le tout, en vertu d'ordre exprès et à la requête de M. le chancelier ainsi que de M. le président et des autres membres du conseil de Brabant et de la Chambre des Comptes établis dans ce duché, pour être déposé et conservé à ladite Chambre, pour le maintien des droits de l'empereur, et pour servir de direction à son avocat et procureur fiscal et autres ses officiers dans ledit pays).

N° 622. Volume intitulé : *Regître des Sentences rendues au Conseil de Brabant, concernant les jurisdictions et hauteurs de Sa Majesté, etc., depuis M. D. XL jusques et compris M. D. LXVI*; ayant 660 feuillets.

Il fait suite au précédent.

N° 623. Volume intitulé : *Register van die Vonnissen gegeven in den Raede van Brabant, aengaende Syne Ma[tt] jurisdictie, van den jaere xvj[c] x tot den jaere xvj[c] lxvij, beyde inclus* (Registre des Sentences rendues au Conseil de Brabant, concernant la juridiction de S. M., depuis l'an 1610 jusqu'à l'an 1667 inclus).

N° 624. Registre faisant suite au précédent, jusqu'à 1723.

N° 625. Volume intitulé : *Register van de Vonnissen gegeven in den Raede van Brabant, aengaende Syne Ma^{te} jurisdictie, houdende geen order van jaeren, wesende voor de jaeren xl, l ende lx, synde het eerste van de jaere* 1628, *ende de twee leste vonnissen van* 1629 (Registre des Sentences rendues au Conseil de Brabant, concernant la juridiction de S. M., rassemblées sans ordre de dates, pour les années 1640, 1650 et 1660; la première sentence étant néanmoins de l'an 1628, et les deux dernières de 1629).

Les sentences rassemblées dans ce volume sont authentiquées par des secrétaires du conseil de Brabant. Elles ne se rapportent pas seulement aux années qu'indique le titre, mais aussi à celles intermédiaires. Elles sont rangées sans aucun ordre de dates.

N° 626. Volume contenant des pièces de la même nature et présentant la même confusion que le précédent, pour les années 1640 à 1670.

N° 627. Volume intitulé : *Registre des Affaires fiscales, ayant commencé dois le premier de janvier xv^c iiij^{xx} unze.*

Il finit à 1640.

N° 628. Volume intitulé : *Register van alle de fiscalen Saeken, begonst te houden in julio xvj^c lv, volgens d'ordonnantie van den aertshertoch Leopoldus, van den xxiij july van den selven jaere, behelsende alle de processen die Syne Ma^t genootsaeckt wort te sustineren, ende om welcke te berichten ende vervolgen de raeden advocaet fiscael ende procureur generael by dese Caemere geauthoriseert syn* (Registre de toutes les Affaires fiscales, commencé au mois de juillet 1655, suivant l'ordonnance de l'archiduc Léopold, du 23 juillet de la même année, concernant tous les procès que S. M. est obligée de soutenir et dont les conseillers avocat fiscal et procureur-général sont autorisés par cette Chambre à diriger la poursuite).

L'ordonnance de l'archiduc Léopold, du 23 juillet 1655, prescrivait à chacune des Chambres des Comptes de Lille, Bruxelles et Ruremonde, de faire tenir, par un de ses membres, registre de l'état et du succès des causes domaniales et des autres devoirs et affaires que la Chambre chargeait les conseillers fiscaux de poursuivre, afin de contrôler les états et vacations d'écritures dont ceux-ci réclamaient le paiement.
Ce registre, qui remonte à quelques années au delà de 1655, ne va que jusqu'à l'année 1659.

N° 629. Volume intitulé : *Recueil des Causes fiscales résultantes des sacqz et papiers venus du comptoir de feu le S^r conseiller et procureur général maistre Henry Foxius, en l'an* 1623.

Le préambule suivant se lit en tête de ce recueil :
« Notice et sommaire en bref que Gérard du Prenne, procureur et notaire, admis par le souverain
» conseil de Sa Ma^{té} ordonné en Brabant, jadis clercq au feu S^r conseiller et procureur général d'icelle
» Sa Ma^{té}, maistre Henry Foxius, et ayant dirigé et assisté à ses affaires d'office dois l'an 1613 jusques à sa
» mort, advenue le 25e de novembre 1622, faisant ensemble le temps de dix ans, a faict des causes et
» matieres fiscales intentees et defendues par ledit feu S^r au nom de sondit office, dois quelques annees en

» çà, audit conseil, en finances, à la Chambre des Comptes et ailleurs, selon les occurrences quy se sont
» presentees ; et ce, par visitation des sacqs et pièces apportees, en juin 1623, du comptoir dudit S^r feu
» procureur général Faxius en celluy de mons^r le conseiller et procureur général moderne, son succes-
» seur audit office..... »

N° 630. Volume dans lequel ont été transcrits les avis les plus importans des fiscaux, pour les années 1710 à 1716.

N° 631. Volume contenant les mêmes avis pour les années 1759 à 1765.

---

§ 12. CHARTES, PRIVILÉGES ET AUTRES LETTRES PRODUITS A L'APPUI DES COMPTES DE L'AUDIENCE DE BRABANT.

(Philippe-le-Bon, en prenant possession du duché de Brabant, d'après la décision des États, contracta l'engagement, par sa joyeuse entrée, signée à Louvain le 5 octobre 1430, d'avoir un sceau particulier pour ce duché et celui de Limbourg, duquel aurait la garde le chancelier, chef du conseil de Brabant, et seraient scellées toutes les lettres concernant les affaires de ces deux pays ou des sujets d'iceux ; il promit de plus que les mêmes lettres seraient contresignées par un des secrétaires spécialement ordonnés en Brabant.

Il paraît que, dans les premiers temps, le chancelier du duché profita du produit des émolumens du sceau : mais, en 1442, Philippe-le-Bon se le réserva, et, par des lettres-patentes données à Châlons le 8 avril de cette année [1], il nomma Me Adrien Vander Ee, qui était garde des chartes de Brabant et l'un de ses secrétaires, en qualité d'audiencier de la chancellerie, avec charge de recevoir, en son nom et à son profit, les droits et émolumens dudit sceau, dont il aurait à compter devant la Chambre des Comptes de Brabant.

Cet audiencier et ses successeurs joignaient ordinairement à leurs comptes des copies, quelquefois authentiquées et d'autres fois simples, des lettres principales qui avaient donné lieu à la perception des émolumens y renseignés. La Chambre des Comptes forma des recueils de ces copies : de là provient la collection qui est décrite dans ce §.

Les premiers volumes renferment une quantité considérable de chartes qui méritent d'être recueillies pour l'histoire. Ceux qui appartiennent au XVIIe siècle et à la dernière moitié du XVIe, n'offrent guère que des lettres de légitimation, de rémission et d'abolition.

Cette collection a de l'analogie avec celles qui sont décrites dans le § Ier ; il est même un assez bon nombre de pièces qui se trouvent à la fois dans l'une et dans les autres ; on a cru devoir néanmoins, à raison de sa nature spéciale, la classer séparément.

Il est à remarquer que la série des comptes du scel de Brabant va jusqu'à la fin du XVIIIe siècle, quoique la collection des lettres produites à l'appui ne s'étende pas au delà de l'année 1659. Dans les temps postérieurs, cette formalité aura probablement été jugée inutile.

N° 632. Volume intitulé : *Regître de Lettres produites sur quelques comptes du scel de Brabant.*

Il contient toute sorte de chartes et lettres, non-seulement depuis 1442 jusqu'à 1477, mais des temps antérieurs, et même des XIVe et XIIIe siècles.

Aux feuillets 356 à 363, on trouve intercalé un petit cartulaire du prieuré de Sept-Fontaines, dans la forêt de Soigne.

N° 633. Volume intitulé : *Regître des Chartres et Privilèges produits sur comptes de l'audience de Brabant, commençant le premier de may xiiij^c lxxvij. H.*

Les pièces qu'il renferme sont des années 1477, 1478, 1480, 1483, 1484, 1485, 1486, 1487.

N° 634. Volume intitulé : *Regître de Chartres et Privilèges, etc., produits*

[1] Ces lettres sont transcrites en tête du premier compte du scel de Brabant, rendu pour l'année 1442 par Adrien Vander Ee.

sur comptes du scel de l'audience de Brabant, commençant en novembre xiv^{c} xcix et finissant en xv^{c} et vj.

N° 635. Volume intitulé : ***Regître des Chartres, Rémissions, Octrois et autres Lettres passées par l'audience de Brabant, depuis xv^{c} vj jusqu'à xvj^{c}.***

N° 636.	Volume de même nature,	pour les années	1516 à 1521.
N° 637.	—	—	1522 à 1526.
N° 638.	—	—	1526 à 1531.
N° 639.	—	—	1531 à 1535.
N° 640.	—	—	1535 à 1539.
N° 641.	—	—	1539 à 1545.
N° 642.	—	—	1545 à 1549.
N° 643.	—	—	1549 à 1551.
N° 644.	—	—	1551 à 1556.
N° 645.	—	—	1556 à 1560.
N° 646.	—	—	1560 à 1564.
N° 647.	—	—	1564 à 1569.
N° 648.	—	—	1569 à 1576.
N° 649.	—	—	1576 à 1583.

Les pièces que renferme ce dernier volume, ainsi que le suivant, appartiennent au gouvernement qui fut établi, durant les troubles, à Anvers.

N° 650. Volume de la même nature, pour les années 1583 à 1585.

N° 651. Volume intitulé : ***Rémissions, Légitimations, etc.,*** 1592.

N° 652. Volume intitulé : ***Rémissions, Légitimations, etc.,*** 1594, 1595, 1596.

N° 653. Volume intitulé : ***Légitimations, Rémissions, Abolitions, etc., dépêchées en*** 1602 ***à*** 1608.

N° 654. Volume intitulé : ***Légitimations, Rémissions, Abolitions, etc., dépêchées au Conseil de Brabant,*** 1615 ***à*** 1619.

N° 655. Volume portant le même titre, pour les années 1620 à 1625.

N° 656. Volume portant le même titre, pour les années 1626 à 1629.

N° 657. Volume portant le même titre, commençant au 12 janvier 1629 et finissant au 11 mai 1630.

N° 658. Volume portant le même titre, pour l'année 1630.

N°s 659—668. Dix volumes faisant suite aux précédens, pour les années 1638 à 1659.

Le 1er,	portant le n°	659,	contiant les années	1638 à 1641.
Le 2e,	—	660,	—	1642 et 1643.
Le 3e,	—	661,	—	1644 et 1645.
Le 4e,	—	662,	—	1646 et 1647.
Le 5e,	—	663,	—	1648 et 1649.
Le 6e,	—	664,	—	1650 et 1651.
Le 7e,	—	665,	—	1652 et 1653.
Le 8e,	—	666,	—	1654 et 1655.
Le 9e,	—	667,	—	1656 et 1657.
Le 10e,	—	668,	—	1658 et 1659.

§ 13. REGISTRES CONCERNANT PARTICULIÈREMENT LE BRABANT.

N° 669. Volume portant pour titre : *Den Tourte van Vilvorden.*

Il contient une ordonnance de Charles-le-Hardi, du 16 septembre 1468, sur la navigation de la Senne à Vilvorde, et plusieurs règlemens postérieurs des villes de Bruxelles, Malines, Anvers et Vilvorde, sur la même matière.

N° 670. Volume portant pour titre, au premier feuillet : *Copien van diverse oepene Brieven van provisien gegeven ende verleent by hertogen ende hertoginnen van Brabant op't onderhouden ende ontfangen van den rechte van de wagen in der stadt van Antwerpen* (Copies de diverses lettres-patentes des ducs et des duchesses de Brabant, sur la recette du droit de balance à Anvers).

Les pièces transcrites dans ce volume sont des années 1471 à 1516.

N° 671. Volume sur vélin, portant sur la couverture : *Visitatio Molarum Demeræ ab Airschot inclusive usque Halen inclusive, facta a° xv^c xxxix in maio.*

C'est le procès-verbal original de la visite des moulins situés sur le Demer, faite, en vertu de lettres de commission de l'empereur, en date du 17 mai 1539, par Jacques Boonen, conseiller au conseil de Brabant, Jerôme Van Hamme, conseiller et maître de la Chambre des Comptes, et Pierre Du Fief, procureur-général de Brabant.

N° 672. Volume intitulé : *Actes et Affaires traités par les États de Brabant depuis* 1531 *à* 1549 ; ayant 379 feuillets.

La plupart des pièces que ce volume contient sont des actes d'accord d'aides et subsides et des actes de consentement à l'aliénation des domaines, votés par les États ; mais on y trouve aussi plusieurs autres pièces importantes, et nommément celles dont l'indication suit :

Fol. 10 v°. Acte de la reine Maria, fait à Bruxelles, le 20 juin 1546, au sujet des doléances des États de Brabant sur l'inobservation de la joyeuse entrée.

Fol. 184. Traité d'échange de la seigneurie de Herstal contre celle de Pont-à-Fresne (aujourd'hui Marienbourg), conclu, entre la reine Marie et l'évêque de Liége, le 8 mai 1548.

Fol. 214. Avis du grand-conseil de Malines, en date du dernier de mai 1549, sur la pragmatique sanction proposée aux États par Charles-Quint, pour régler le mode de succession aux provinces des Pays-Bas.

Fol. 215 v° Avis du conseil de Brabant sur la même matière, en date du 1er juin 1549.

Fol. 228 à 254. Plusieurs actes de Charles-Quint et de la reine Marie, touchant l'interprétation de divers articles de la joyeuse entrée, en date des 28 et 30 juin 1549, 13 juillet 1551, 8 et 13 mars 1553.

Fol. 255. Serment prêté par les États de Brabant à Philippe II, à Louvain, le 5 juillet 1549.

Fol. 258. Serment prêté par la ville de Louvain, le même jour.

Fol. 260. Serment prêté par la ville de Bruxelles, le 8 juillet 1549.

Fol. 262 v°. Serment prêté par la ville d'Anvers, le 12 septembre 1549.

Fol. 265. Serment prêté par la ville de Bois-le-Duc, le 23 septembre 1549.

Fol. 281 v°. Déclaration de la duchesse douairière de Savoie, faite à Gand, le 14 mars 1507 (1508, nouv. st.), sur la préséance prétendue respectivement, à l'assemblée des États-Généraux, par les États de Brabant et les États de Flandre.

Fol. 282 v°. Déclaration de la reine Marie, faite à Bruges, le 5 janvier 1551 (1552, nouv. st.), sur le même différend, qui s'était renouvelé à l'assemblée des États-Généraux tenue en cette ville.

Fol. 368 v°. Acte de Charles-Quint, fait à Bruxelles, le 23 octobre 1555, par lequel, sur les représentations des États de Brabant, il casse et révoque un concordat fait par son gouvernement avec l'évêque de Liége, le 14 novembre 1548, sur la juridiction qui appartenait aux deux princes dans Maestricht.

Entre les feuillets 10 et 11, on a intercalé une note très-curieuse, écrite dans la première moitié du XVIe siècle, sur l'ordre dans lequel siégeaient les États-Généraux, et sur la manière dont délibéraient les États de Brabant.

La majorité des pièces rassemblées dans ce volume sont authentiquées par le notaire Stassart.

N° 673. Volume intitulé : *Het molenrecht Boeck ende andere rechten aengaende die tholcaemere der stadt ende quartiere van Thienen*, 1610 (Livre relatif au droit sur les moulins et autres, sous le ressort de la chambre de tonlieu au quartier de Tirlemont, 1610).

C'est une compilation de pièces de diverse nature, des XVIe et XVIIe siècles.

N° 674. Volume intitulé : *Copyen van Octroyen, Verbantbrieven, enz., der cloosteren, godshuysen, enz., in 't quartier van Loven*, 1634. (Copies d'octrois accordés à des couvens et autres maisons religieuses du quartier de Louvain).

Les actes qu'il contient sont des années 1410 à 1634, époque où il paraît avoir été formé par le receveur des domaines au quartier de Louvain.

N° 675—678. Quatre volumes contenant les cahiers des dénombremens, formés en 1686, en exécution de l'ordonnance du 29 janvier de cette année (*Placards de Brabant*, tome VI, page 344), de la quantité, qualité et revenus des terres, prés, bois, etc., des petites villes et villages du Brabant.

Le premier volume contient le dénombrement du quartier de Louvain, formé par le conseiller du conseil de Brabant, Rycqueweert.

Le deuxième volume est consacré au dénombrement du quartier de Bruxelles, formé par le conseiller au même conseil, Libert Vaes.

Le troisième volume renferme le dénombrement du quartier d'Anvers, formé par le conseiller Cornélis De Man;

Le quatrième, celui du Brabant-Wallon, formé par les conseillers Franckheim et Kerrebroeck.

N° 679—684. Six registres des rentes créées par les États de Brabant, pendant les années 1736 à 1743, pour le remboursement de celles affectées sur les domaines de la province.

N° 685. Volume contenant : 1° Un état général de la comptabilité des fonds royaux confiés à la régie et administration des États de Brabant, depuis l'époque de leur engagement, commencé avec la demi-année finie en décembre 1736, jusqu'au terme du dégagement particulier des domaines, arrivé le dernier décembre 1777 ; 2° L'état général de l'engagère des produits de la poste et du comptoir de St.-Philippe, depuis et compris décembre 1778, époque du dégagement particulier des domaines en Brabant, jusqu'au dernier décembre 1781, terme du dégagement ultérieur de ces deux branches de revenus.

N° 686. Volume intitulé : *Montant des trois XX*[es] *des petites villes et de chaque lieu du plat-pays, dans la province de Brabant.*

Il contient un tableau renseignant le contingent de cheque petite ville et village du Brabant, dans une imposition de trois vingtièmes, d'après le cahier de 1686, l'envoi de l'année 1719, l'envoi de 1741 et l'envoi de 1765.

---

§ 14. REGISTRES CONCERNANT PARTICULIÈREMENT LE LIMBOURG ET LES PAYS D'OUTRE-MEUSE.

N° 687. Volume portant pour titre : *Informatie gedaen opte settinge ende belastinge van den iij*[m] *cronen mynen genedigen heere, verschenen in den lande van Lymborch te betaelen haelf Johannis ende haelf te lichtmisse a*° *xlv* (Enquête faite sur l'assiette et l'imposition des trois mille couronnes dues au duc par le pays de Limbourg, pour l'année 1445).

Document original, signé par Jean Stoep, secrétaire du duc de Bourgogne.

N° 688. Volume portant pour titre, sur la couverture : *Besuck gedaen opte settinge ende betalinge van der sommen van vj*[m] *rynssche guldenen die die landslude 't slants van Lymborch sculdich waeren te betaelen* (Information faite sur l'assiette et le paiement de la somme de six mille florins de Rhin, que les habitans du pays de Limbourg étaient tenus de payer).

Cette pièce est, comme celle indiquée au numéro précédent, originale et signée par le secrétaire Stoep. Elle n'est pas datée.
Les vingt et un premiers feuillets manquent.

N° 689. Volume portant pour titre, à l'un des premiers feuillets : *Registre ou Cahier contenant spécification des pièces et parties des communes don-*

nées en ferme à longues années, ès franchises et bancqs de Herve, Charneux et Clermont, avecq les cartes figuratives d'icelles parties, faicts respectivement l'an 1611, *en vertu des commissions des seigneurs des finances, dont Sa Majesté jouyt d'un tiers*, 1611.

En 1609, le conseiller procureur-général de Brabant intenta une action aux habitans des bancs de Herve, Charneux et Clermont, sur ce qu'eux et leurs prédécesseurs avaient donné en arrentement, en bail emphytéotique, pour quarante-cinq, cinquante ou quatre-vingt-dix-neuf années, plusieurs parties de leurs communes; il soutenait que ces parties ainsi distraites devaient retourner au souverain. Ceux desdits bancs, voulant en prévenir les suites, envoyèrent des députés à Bruxelles, et, après plusieurs communications, ils conclurent avec le gouvernement un accord, ratifié par les archiducs le 5 février 1609, en vertu duquel ils durent abandonner au fisc le tiers des parties des communes dont eux et leurs prédécesseurs avaient disposé. Il fut fait, en conséquence, un mesurage de celles-ci, par les soins de Pierre de Bersacques et Jean Plennus Aphernon, arpenteurs : c'est ce mesurage que le présent volume contient. La pièce est originale et signée par lesdits arpenteurs.

N° 690. Volume contenant une copie du précédent, sans les cartes.

N° 691. Volume intitulé : *Taxe-rolle au village de Housse*, 1635.

C'est un livre de répartition annuelle de la contribution à payer par cette commune, pour les années 1635 à 1664.

N° 692. Livre semblable pour le village de Richelle, de 1630 à 1663.

N° 693. Livre semblable pour le village de Mortier, de 1638 à 1663.

N° 694. Volume portant pour titre, au revers de la couverture : *Registre des Octroys et autres Affaires de la province de Limbourg, commençant le* 24 *avril* 1705.

Il contient des octrois et d'autres actes émanés de la chambre suprême des domaines et finances qui fut instituée dans le Limbourg, au nom du roi Charles III, après la prise de cette province, en 1703, par les puissances alliées. Il s'étend jusqu'à l'année 1716.

N° 695. Registre faisant suite au précédent, jusqu'au 30 août 1717.

N° 696. Volume portant pour titre, au premier feuillet : *Mesure de quelques communes situées sous la franchise, banc de Herve, Charneux, Thimister et Chesneux, en conséquence des octrois par les régens de ladite ville et franchise de Herve et desdits bans, obtenus à la chambre supréme des domaines et droits roiaux de Sa Majesté en cette province de Lymbourg, le dix-huit d'octobre* 1714.

N° 697. Volume intitulé : *Sprimont : Dîmes.*

Il contient quelques actes de location et de vente de parties de communes au banc de Sprimont.

§ 15. REGISTRES CONCERNANT PARTICULIÈREMENT LE LUXEMBOURG.

N° 698. Volume portant pour titre, au premier feuillet : *Declaracion des Feuz de la duchié de Luxembourg et conté de Chiny, faicte par Jehan Keck, docteur, conseiller de l'empereur, etc., avecque les deputez par les trois Estatz de ladicte duchié et conté, l'an xv^c xlj.*

Ce dénombrement se fit, en conséquance d'une aide de trois florins par feu, à payer en quatre années, qui fut accordée à l'empereur, le 7 janvier 1541 (1542, nouv. st.), par les États de Luxembourg.

La pièce est originale et munie de la signature du commissaire de l'empereur et des députés des États. Elle présente le résultat des dénombremens particuliers qui suivent; mais le nombre des ménages contribuables y est seul indiqué.

N° 699. Dénombrement particulier, fait par les commissaires ci-dessus mentionnés, des Feux de la ville et prévôté de Luxembourg. (*En allemand.*)

Dans ce dénombrement, les noms des chefs du ménage, contribuables et exempts, sont indiqués. La pièce est originale, de même que les quatre qui suivent.

N° 700. Même Dénombrement pour la ville et prévôté d'Echternach. (*En allemand.*)

N° 701. Même Dénombrement pour la mairie de Remich. (*En allemand.*)

N° 702. Même Dénombrement pour la ville et prévôté d'Arlon. (*En allemand et en français.*)

N° 703. Même Dénombrement pour la ville et prévôté de Bastogne et le comté de La Roche.

On y trouve insérées les chartes suivantes, en vertu desquelles les habitans de la ville de La Roche prétendaient être francs-hommes et exempts de toutes tailles et aides :

Lettres de Jean, roi de Pologne et de Bohême, comte de Luxembourg, données au château de La Roche, en 1317, au mois d'août.

Lettres du même prince, données à Bastogne, le 3 avril 1331.

Lettres du même prince, données à Marche, le 14 mars 1335.

Lettres de Wenceslas de Bohême, duc de Luxembourg, de Brabant, etc., données à Ivoix, le 18 juillet 1360.

Lettres de Wenceslas, roi des Romains, duc de Luxembourg, données à La Roche, le tiers des kalendes de septembre 1384.

Lettres de Louis, fils de roi de France, duc d'Orléans, données à Paris, le 29 mars 1405.

Lettres de Charles-Quint, données à Bruxelles, le 3 juin 1519.

Lettres du même prince, données à Malines, le dernier de juin 1530.

N° 704. Volume portant pour titre, sur la couverture : *Verbael et Besoingné de Claude de Lellich, prevost de Biedbourg, et de maistre Michiel Menchin, substitut du procureur général de Luxembourg, touchant le nouveau dénombrement et declaracion des Feuz au pays de Luxembourg et conté de Chiny, faict en l'an lij et liij.*

En tête de ce dénombrement est le sommaire qui suit : « Declaration et Denombrement des villes, vil-

» laiges, hameaulx, et les noms des manans, chiefs tenant mesnaiges et faisant faiz aux lieux cy apres » speciffiés, et les qualités de ceulx qui pretendent estre francqz et exemptz des aydes de iiij florins » philippus, de xxv patars de Brabant piece, accordé à l'imperialle majesté, nostre souverain seigneur, » en ces pays et duchié de Luxemborch et conté de Chiny, par les troys Estatz dudit pays, le xxvij^e jour » d'apvril, l'an xve cinquante, à payer à quatre ans suivans; faict par Claude de Lellich, prevost » d'Echternach, Bidborch et Dudeldorff, et maistre Michiel Menchin, licentié ès loys, substitut du » procureur general, à ce commis par lettres patentes de sadicte majesté, etc. »

N° 705. Volume portant pour titre, à l'un des premiers feuillets : *Nouvelle description des Feux au quartier du duché de Luxembourg parlant la langue allemande, faicte par messire Jehan Keck, docteur ès droictz, seigneur de Thorn et conseillier de Sa Maj^{té} audit Luxembourg, avecq ses adjoinctz, l'an xv^c lxj.* (En français.)

Ce document, qui est original, comprend le dénombrement de la ville et de la prévôté de Luxembourg. Les chefs de ménage, contribuables ou exempts, y sont individuellement désignés.

Le nouveau dénombrement de 1561 se fit à la demande des États de Luxembourg, et par suite d'une aide accordée par eux au roi, le 11 août 1561, d'un philippus de vingt-cinq patards, sur chaque maison ou feu, pour le terme de quatre ans.

N° 706. Copie du précédent.

N° 707. Pareil Dénombrement, fait par les mêmes commissaires, pour le quartier de Diekirch, le comté de Vianden, St.-Vith, etc. (*En allemand.*)

N° 708. Copie du précédent.

N° 709. Pareil Dénombrement, fait par les mêmes commissaires, pour les quartiers d'Echternach et de Bidbourg. (*En allemand.*)

N° 710. Pareil Dénombrement, fait par les mêmes commissaires, pour les quartiers de Thionville et de Remich.

N° 711. Volume dont le titre est effacé, mais sur le premier feuillet duquel on lit : *Declaration des Feux et Menaiges des quartiers de la duché de Luxembourg et conté de Chiny, usant de la langue wallone ou romande, fait par Jehan de Naves, seigneur de Chinery, prevost de Marville et commissaire general des vivres du Roy, et maistre Jehan Martini Stella, conseillier et procureur general du Conseil à Luxembourg, commissaires à ce ordonnez par Sa Majesté, avec les deputez des trois Estatz dudit duché, pour contribuer à l'aide accordee à Sa Ma^{té} par lesdits Estatz le xvj^e jour d'aoust xv^c lxj.* (Original.)

Ce document est rédigé dans la même forme que ceux indiqués aux n°s 705 à 709.

Jean de Naves et Jean Martini furent commis pour procéder au dénombrement dans la partie wallonne du Luxembourg, comme le conseiller Keck le fut dans la partie allemande.

N° 712. Suite au volume précédent, pour les prévôtés de Marche et de Bastogne, et le comté de La Roche.

N° 713. Copie du volume qui précède.

N° 714—718. Cinq volumes, contenant différentes parties du dénombrement des Feux du pays et duehé de Luxembourg, en 1575.

Le premier volume contient le dénombrement du quartier de Diekirch, rédigé par Antoine Houst, conseiller au conseil de Luxembourg, et Adam Dodrimont. Il est en allemand.

Le second comprend les quartiers d'Echternacb et Bidbourg. Il est en français.

Le troisième comprend la mairie de Remich. Il est en allemand.

Le quatrième comprend la ville et le district de Macheren-le-Comte. Il est en français.

Ces trois dénombremens furent l'ouvrage de Jacob de Raville et Adam Roberti.

Le cinquième comprend la ville et prévôté de Marche, le comté de La Roche, la ville et prévôté de Bastogne : il fut rédigé par Jean de Mercy, S[r] de Clermarais, conseiller au conseil de Luxembourg, et Jean de Cobreville, conseiller receveur-général des aides au pays de Luxembourg.

Ces listes du déuombrement de 1575 sont, comme on le voit, incomplètes : il y manque, entre autres, celle de la ville et prévôté de Luxembourg.

N° 719. Dénombrement des biens et revenus des Cloltres, Monastères, Églises, Chapelles et Bénéfiees, dans le quartier wallon du pays de Luxembourg et comté de Chiny, rédigé, en 1575 et 1576, par Jean de Mercy, seigneur de Clermarais, et Jean de Cobreville. (*Original.*)

N° 720. Volume portant pour titre, au premier feuillet : *Information sur les rentes et revenuz ecclesiastiques ès doyaulnés de Mersch et d'Arlon, et quelques monasteres et colleges voisins, pour redresser la tauxe des subsides ecclesiastiques ; faicte et dressee par nous, Anthoine Houst, docteur ès droictz, conseiller du roy au duché de Luxembourg, et Adam Dodrimont, à ce deputez et commis.* (Original, en latin.)

N° 721. Volume portant pour titre, au premier feuillet : *Dénombrement des Feuz aux quartiers de Biedbourg, Dudeldorff, Deusborn, Domme, Ham, Malberg, Brouchckeil, Betringen, Narberbourg, Vianden, Dagsbourg, S. Vith, Butgenbach, Thommen, Dickrich, Echternach et aultres voisines seigneuries, faict et dressé par nous, Martin de Hohenstein, et Wolfgang Back, licencié èz loix et advocat au Conseil provincial de Luxembourg, à ce commis par lettres patentes et instruction des serenissimes Archiducqs, despechees à Bruxelles le vingt et septiesme de mars l'an mil six cens et quatre, etc.*

Ce dénombrement fut ordonné par les archiducs, sur les plaintes qu'ils reçurent des inégalités qui existaient dans la répartition des impôts au pays de Luxembourg, par suite des grands changemens advenus dans l'état de ce pays, depuis le dénombrement de 1574. Il est à présumer que la même opération se fit pour les antres parties de la province.

N° 722. Volume intitulé, au premier feuillet : *Dénombrement des Feux faict, en l'an* 1611, *par maistre Johan Boigart* (Bogaert), *conseillier de leurs Altezes Serenissimes en leur Conseil provincial de Luxembourg, et maistre N. Gonbelinus* (Gobelinus), *advocat dudit Conseil, pry pour adjoinct à cest*

» laiges, hameaulx, et les noms des manans, chiefs tenant mesnaiges et faisant faiz aux lieux cy apres » specifiés, et les quelités de ceulx qui pretendent estre francqz et exemptz des eydes de iiij florins » philippus, de xxv patars de Brabant piece, accordé à l'imperialle majesté, nostre souverain seigneur, » en ces pays et duchié de Luxemborch et conté de Chiny, par les troys Estatz dudit pays, le xxvij° jour » d'apvril, l'an xv° cinquante, à payer à quatre ans suivans; faict par Claude de Lellich, prevost » d'Echternach, Bidborch et Dudaldorff, et maistre Michiel Menchin, licentié ès loys, substitut du » procureur general, à ce commis par lettres patentes de sadicte majesté, etc. »

N° 705. Volume portant pour titre, à l'un des premiers feuillets : *Nouvelle description des Feux au quartier du duché de Luxembourg parlant la langue allemande, faicte par messire Jehan Keck, docteur ès droictz, seigneur de Thorn et conseillier de Sa Maj^{té} audit Luxembourg, avecq ses adjoinctz, l'an xv^c lxj.* (En français.)

Ce document, qui est original, comprend le dénombrement de la ville et de la prévôté de Luxembourg. Les chefs de ménage, contribuables ou exempts, y sont individuellement désignés.

Le nouveau dénombrement de 1561 se fit à la demande des États de Luxembourg, et par suite d'une aide accordée par eux au roi, le 11 août 1561, d'un philippus de vingt-cinq patards, sur chaque maison ou feu, pour le terme de quatre ans.

N° 706. Copie du précédent.

N° 707. Pareil Dénombrement, fait par les mêmes commissaires, pour le quartier de Diekirch, le comté de Vianden, St.-Vith, etc. (*En allemand.*)

N° 708. Copie du précédent.

N° 709. Pareil Dénombrement, fait par les mêmes commissaires, pour les quartiers d'Echternach et de Bidbourg. (*En allemand.*)

N° 710. Pareil Dénombrement, fait par les mêmes commissaires, pour les quartiers de Thionville et de Remich.

N° 711. Volume dont le titre est effacé, mais sur le premier feuillet duquel on lit : *Declaration des Feux et Menaiges des quartiers de la duché de Luxembourg et conté de Chiny, usant de la langue wallone ou romande, fait par Jehan de Naves, seigneur de Chinery, prevost de Marville et commissaire general des vivres du Roy, et maistre Jehan Martini Stella, conseillier et procureur general du Conseil à Luxembourg, commissaires à ce ordonnez par Sa Majesté, avec les deputez des trois Estatz dudit duché, pour contribuer à l'aide accordee à Sa Ma^{té} par lesdits Estatz le xvj^e jour d'aoust xv^c lxj.* (Original.)

Ce document est rédigé dans la même forme que ceux indiqués aux n°s 705 à 709.

Jean de Neves et Jean Martini furent commis pour procéder au dénombrement dans la partie wallonne du Luxembourg, comme le conseiller Keck le fut dans le partie allemande.

N° 712. Suite au volume précédent, pour les prévôtés de Marche et de Bastogne, et le comté de La Roche.

N° 713. Copie du volume qui précède.

N° 714—718. Cinq volumes, contenant différentes parties du dénombrement des Feux dn pays et duché de Luxembourg, en 1575.

Le premier volume contient le dénombrement du quartier de Diekirch, rédigé par Antoine Houst, conseiller au conseil de Luxembourg, et Adam Dodrimont. Il est en allemand.

Le second comprend les quartiers d'Echternach et Bidbourg. Il est en français.

Le troisième comprend la mairie de Remich. Il est en allemand.

Le quatrième comprend la ville et le district de Macheren-le-Comte. Il est en français.

Ces trois dénombremens furent l'ouvrage de Jacob de Raville et Adam Roberti.

Le cinquième comprend la ville et prévôté de Marche, le comté de La Roche, la ville et prévôté de Bastogne : il fut rédigé par Jean de Mercy, S[r] de Clermarais, conseiller au conseil de Luxembourg, et Jean de Cobreville, conseiller receveur-général des aides au pays de Luxembourg.

Ces listes du dénombrement de 1575 sont, comme on le voit, incomplètes : il y manque, entre autres, celle de la ville et prévôté de Luxembourg.

N° 719. Dénombrement des biens et revenns des Cloitres, Monastères, Églises, Chapelles et Bénéfices, dans le quartier wallon du pays de Luxembourg et comté de Chiny, rédigé, en 1575 et 1576, par Jean de Mercy, seigneur de Clermarais, et Jean de Cobreville. (*Original.*)

N° 720. Volume portant pour titre, au premier feuillet : *Information sur les rentes et revenuz ecclesiastiques ès doyaulnés de Mersch et d'Arlon, et quelques monasteres et colleges voisins, pour redresser la tauxe des subsides ecclesiastiques ; faicte et dressee par nous, Anthoine Houst, docteur ès droictz, conseiller du roy au duché de Luxembourg, et Adam Dodrimont, à ce deputez et commis.* (Original, en latin.)

N° 721. Volume portant pour titre, an premier feuillet : *Dénombrement des Feuz aux quartiers de Biedbourg, Dudeldorff, Deusborn, Domme, Ham, Malberg, Brouchckeil, Betringen, Narberbourg, Vianden, Dagsbourg, S. Vith, Butgenbach, Thommen, Dickrich, Echternach et aultres voisines seigneuries, faict et dressé par nous, Martin de Hohenstein, et Wolfgang Back, licencié èz loix et advocat au Conseil provincial de Luxembourg, à ce commis par lettres patentes et instruction des serenissimes Archiducqs, despechees à Bruxelles le vingt et septiesme de mars l'an mil six cens et quatre, etc.*

Ce dénombrement fut ordonné par les archiducs, sur les plaintes qu'ils reçurent des inégalités qui existaient dans la répartition des impôts au pays de Luxembourg, par suite des grands changemens advenus dans l'état de ce pays, depuis le dénombrement de 1574. Il est à présumer que la même opération se fit pour les autres parties de la province.

N° 722. Volume intitnlé, au premier feuillet : *Dénombrement des Feux faict, en l'an* 1611, *par maistre Johan Boigart* (Bogaert), *conseillier de leurs Altezes Serenissimes en leur Conseil provincial de Luxembourg, et maistre N. Gonbelinus* (Gobelinus), *advocat dudit Conseil, pry pour adjoinct à cest*

effect, ensemble par intervention du Sr de Tavigny, seigneur dudit lieu, Limpach, capitaine et prevost de Luxembourg, aussy ad ce deputé par les trois Estatz du pays dudit Luxembourg : le tout, en vertu des lettres patentes et instructions de leursdictes Altezes, et ce pour les villes et quartiers cy embas mentionnez, sçavoir : des villes, prevostez et seigneuries de Luxemburgh, seigneurie de Bertranges, Preisch, Fisbach, Linster, Beffort, Mersch, Pittanges, Ansemburg, Hollenfeltz, Schinfeltz, Heffingen, Berbierg, Herberen et Mantpach, Solleuvre, Mont-St. Jehan, Rodenmacheren, Roussy, La Rochette, Herringen, Maysembourg, ville de Thionville, justicerie, escoutterie et mayerie et dependances, Konichsmacheren, seigneuries de Meilburg, Floranges, seigneuries de Fontoy, Diestorff, Luttanges, Bertranges lez Thionville, Richemont, Answeiller, franchise et mayerie de Remiech, ville et justicerie de Macheren le Conte, Winchranges, Wiltingen, Cansem et aultres lieux voisins et enclavez dans lesdits quartiers, avecq toutes leurs dependances.

N° 723. Volume contenant : 1° un Abrégé du dénombrement des Feux du duché de Luxembourg et comté de Chiny, fait par le conseiller et procureur-général au Conseil de Luxembourg, Engelbert de La Neuveforge, à ce commis l'an 1624 ; 2° un Abrégé du dénombrement provisionnel des Feux du même pays, fait en 1656, avec les pièces y relatives.

On y trouve de plus :
Un inventaire des chartes du pays de Luxembourg, fait en 1615, par ordonnance des archiducs ;
Plusieurs listes de seigneuries et terres engagées dans le duché de Luxembourg.

N° 724. Volume contenant un Abrégé du dénombrement des Feux du pays de Luxembourg fait, en l'an 1624, par le procureur-général de la province.

Copie faite en 1662, et authentiquée par le greffier de la conférence qui se tenait, à Metz, entre les commissaires des rois d'Espagne et de France, pour l'exécution du traité de paix du 7 novembre 1659.
Le premier feuillet manque.

N° 725. Volume contenant des extraits et des pièces relatifs aux Dénombremens de 1611, 1624, 1656, avec quelques autres Dénombremens.

N° 726. Volume intitulé, sur la couverture : *Verbael du Besoingné des maistres Odot Viron et Jehan Vanden Dycke, maistres ordinaires de ceste Chambre, en l'an xve xlvj, touchant les affaires du pays de Luxembourg.* (Original.)

Ces deux maîtres de la Chambre des Comptes de Brabant avaient été envoyés dans le pays de Luxembourg par la reine Marie, régente des Pays-Bas.

N° 727. Volume intitulé, sur la couverture : *Verbael et Besoingné de l'auditeur Corpelz, fait par ordonnance et commandement de messeigneurs des Finances de Sa Majesté, durant l'année xv^c soixante unze.* (Original.)

On lit, au premier feuillet : « Rapport que fait Jehan Corpelz, auditeur en la Chambre des Comptes de
» sa majesté, en Bruxelles, à messeigneurs des finances, de ce qu'il peult avoir besoingné et negocié, selon
» la teneur de l'instruction et ordonnance de mesdits seigneurs, touchant tant les affaires du demaine de
» Sa Maté au pays, duché de Luxembourg et conté de Chiny, comme pour le fait des aydes et subsides,
» que pour les ouvraiges et fortifications de la ville de Thionville, et munitions de guerre des villes
» frontieres, etc. »

Ce rapport est précédé de l'instruction donnée audit Corpelz, par le conseil des finances, le 16 août 1571.

N° 728. Volume intitulé, sur la couverture : *Verbal de la Recepte particuliere de Luxembourg et de Virton et Saint-Mard.*

On trouve dans ce volume :

1° Un rapport original de Jean de Drencwairt, conseiller et commis des domaines et finances, et de Jean de Favre, conseiller et maître de la Chambre des Comptes, envoyés dans la province de Luxembourg, en 1580, pour le redressement des affaires des domaines et autres revenus royaux ;

2° Un rapport original des mêmes commissaires sur leurs opérations relatives aux recettes de Virton et de Saint-Mard ;

3° Un rapport original de Gérard Cymont, conseiller et maître de la Chambre des Comptes de Brabant, envoyé dans le Luxembourg, par cette Chambre, en 1598, pour le rétablissement des parties du domaine ruinées pendant les dernières guerres avec la France.

N° 729. Volume portant pour titre, sur la couverture : *Description de la consistance et spécification des places du pais et duché de Luxembourg et comté de Chiny, etc., demandée par lettre du marquis de Caracena, du 7 juin* 1659.

N° 730. Volume portant pour titre, sur la couverture : *Estatz tant de recepte que de justice, pour l'année* 1661, *du Revenu du duché de Luxembourg et conté de Chiny, dressez par ordonnance de son Exc. le marquis de Caracena, en sa lettre du* 27 *de mars* 1662, *escrite en ceste Chambre par messieurs des Finances*, etc.

N° 731. Volume intitulé, au premier feuillet : *État de la recette et dépense de cinq années des Aides et Subsides du duché de Luxembourg, tiré hors des comptes successivement rendus à la Chambre des Comptes de S. M. Imp. et Cath., le dernier fini* 1735.

N° 732. Volume intitulé, sur la couverture : *Besoigné concernant les treize Maîtres et treize Métiers de la ville de Luxembourg.*

C'est un rapport original, fait par T. Gerardy, échevin de la ville de Luxembourg, au mois d'avril 1765, sur les revenus, les charges et les dettes des métiers de cette ville ; sur l'état et profession que chaque métier exerçait ; sur le nombre de ses membres ; sur ses statuts et règlemens ; sur les procès et les difficultés que les métiers avaient entre eux.

§ 16. REGISTRES DIVERS.

N° 733. Volume portant pour titre, sur la couverture : *Registre des Mesures des grains de toutes les villes capitales de chascune des provinces des pays de pardeça, ensemble de chascune des villes, lieux et places ressortissant soubz icelles villes capitales, subgects au centiesme denier, estans justifiees et approuvees par certifications de ceux des loix de chascune desdictes villes et places, et mesurees et justifiees aux meismes Mesures desdictes villes capitales, en presence des gens de la loy et autres eulx entendans, et depuis toutes lesdictes Mesures desdictes villes capitales, mesurees et justifiees aux Mesures de la ville de Bruxelles, en la Chambre des Comptes du Roy nostre sire, en icelle ville, par Pierre Vander Linden, mesureur sermenté de ladicte ville, en presence de maistre Jean de Pennants, conseillier et maistre ordinaire de ladicte Chambre, Engelbert Doyenbrugge, et Gerart Gramaye, comme superintendens au recollement et redressement dudit centiesme denier, les xxij, xxiij et xxiiij^e jours d'apvril xv^c lxxij, pour, par ce moyen, povoir sçavoir et cognoistre la difference des Mesures desdictes villes capitales à celles des autres villes, lieux et places particulieres resortissans soubz icelles villes capitales de chascune des provinces de pardeça, et aux Mesures de ladicte ville de Bruxelles.*

N° 734. Volume portant pour titre, sur la couverture : *Manuael inhoudende diversche Maeten ende Groote van landen en graenen, metten spycker van de jaeren xiiij^c lx tot xvj^c xxix incluz; item, d'evaluatie van diversche sorten van oude Munten, mitsgaders sommige pointen van quitingen van renten, vuyt het statuytboeck van Brussel; item, de Maete van de keten daer men hout, stroot ende geluye mede is metende, met d'innecommen jaerlicx ende dagelicx van renten geconstitueert ende te quyten tot diversche prysen, ende anderssins.* (Manuel contenant diverses Mesures pour les terres et les grains, avec les mercuriales des années 1460 à 1629; l'évaluation de différentes Monnaies anciennes, etc.; la Mesure des chaînes pour le bois, la paille, le chaume, etc.)

N° 735. Volume intitulé : *Déduction de tous les Grands-Veneurs et Lieutenans-Grands-Veneurs de Brabant, de l'an* 1400.

C'est une notice historique, faite d'après les registres de la Chambre des Comptes, sur les grands-veneurs et lieutenans-grands-veneurs de Brabant, depuis 1399 jusqu'à 1656.

N° 736. Volume contenant quelques documens touchant la Vénerie royale en Brabant, 1702 à 1715.

N° 737. Volume intitulé : *Registre des enregistremens d'Applicats et Érections de terres et seigneuries en baronnie, comté, marquisat, principauté, duché, etc.; commencé en* 1786.

Ce volume contient au plus une vingtaine d'actes, dont les dates vont de 1633 à 1788.

N° 738. Volume intitulé : *Declaration des Gaiges et Traictemens qui se payent annuellement tant par le recepveur général des domaines et finances du Roy nostre sire, que par les aultres recepveurs généraulx et particuliers desdits domaines, aydes, licentes, confiscations, contributions et aultres revenuz de Sa Ma*^{te}*, en ses pays de pardeça et de Bourgogne, tant ordinaires qu'extraordinaires, du ressort des Chambres des Comptes de Sadicte Ma*^{te}*, résidentes à Lille, Bruxelles, Guelre et Dole; extraicte des derniers comptes des recepveurs généraulx et particuliers respectivement desdictes finances, domaines et aultres revenuz ordinaires et extraordinaires*; formée en 1635.

N° 739. Volume intitulé, sur la couverture : *Declaration de la consistence des Traictemens, Gaiges, Emolumens et Prouffficts que jouyssent les ministres des Conseaux collateraux, ceulx de la Chancellerie de Brabant, de la Chambre des Comptes à Bruxelles, ensemble les officiers qui leur sont subalternes, avecq une estimation des droicts et prouffficts qu'ils tirent à charge des parties, la plus precise que s'a peu faire, dressée sur l'année M. DC. LXXVII.*

N° 740. Volume intitulé, au premier feuillet : *Estat et declaration sommière de l'importance de toutes et chascune des Receptes tant générales que particulières des domaynes, confiscations, aydes, contributions, thonlieux et licentes, du ressort de la Chambre des Comptes de Sa Ma*^{te} *en Brabant, avecq spécification des gaiges, rentes, pensions et aultres charges ordinaires y affectées, et de toutes celles que l'on est accoustumé de passer annuellement en compte aux receveurs*, etc.; fait par Philippe Van Eyck, auditeur ordinaire de ladite Chambre, par ordre du Conseil des Finances.

N° 741. Volume contenant un pareil état, pour l'année 1661.

N° 742. Volume intitulé, à l'un des premiers feuillets : *Declarations des Payements qui ont esté faits et applicquez à la guerre, des receptes des domaines, thonlieux, droits d'entrée et sortie, confiscations, passeports de guerre, aydes et subsides des provinces de Brabant, Limbourgh et Gueldre, comme aussy des domaines et confiscations de la ville de Malines, depuis le mois d'avril* 1689 *jusques à la fin de l'an* 1695, *avecq distinction de ce qui a esté applicqué aux trouppes* (du Roi) *et à celles des Alliez.*

N° 743. Volume intitulé : *État des Charges de l'an* 1726.

C'est un état des gages et autres assignations regardant la gouvernement politique, qui se payaient sur les revenus des domaines et des tonlieux.

N° 744. Volumo intitulé, au dos : *Commerce, Droits d'entrée et de sortie.*

Il contient des dépêches originales, adressées, par le conseil des finances, au magistrat et aux officiers des droits d'entrée et de sortie, à Nieuport, en matière de commerce et de douanes, des années 1675 à 1682.

N° 745. Volume contenant un exemplaire imprimé du Règlement et du Tarif pour la perception du droit de médianate, en date du 13 juin 1661, sur lequel sont annotées les modifications apportées à ce Tarif, jusqu'en 1782.

N° 746. Volume intitulé, sur la couverture : *Registre des Advis d'importance donnez et expediez en la Chambre des Comptes, à Bruxelles, depuis le Noel l'an xv*[c] *xxxvij jusques.....*

Il ne contient qu'un seul avis de la Chambre, donné en 1538, au sujet de certaines doléances du margrave d'Anvers.

N° 747. Volume contenant la déclaration des Alleux appartenant aux domaines de l'archiduc Philippe, en sa recette de Mont-St.-Guibert, au pays de Brabant. (xv[e] siècle.)

N° 748. Volume contenant le dénombrement des Biens allodiaux de la chef-mairie de Mont-St.-Guibert, renouvelé en 1686.

N° 749. Volume intitulé, au premier feuillet : *Terrier et dénombremens des raports des Allouds de Sa Majesté, aux quartiers de Wavre et Mont-St.-Guibert et sa dépendance, achevé par Charles-Albert Cornet, bailly, deserviteur desdits Allouds, l'an* 1775.

N° 750. Volume contenant quelques actes d'acceptation de Subsides, votés par les États, des années 1752 à 1762.

N° 751. Volume contenant un répertoire des Requêtes présentées à l'empereur Joseph II, pendant son séjour aux Pays-Bas, en 1781, et renvoyées à l'avis de la Chambre des Comptes.

N° 752. Volume contenant la liste des Absences des membres de la Chambre des Comptes, depuis le 5 août 1716 jusqu'au 29 avril 1730.

En tête est une notice des membres décédés de 1717 à 1740.

Nº 753—767. Quinze volumes, intitulés : *Manuel des Dépêches*, commençant à 1630, et finissant à 1787, avec lacune de 1640 à 1654.

C'est un répertoire nominatif des personnes qui adressaient des pièces à la Chambre, avec l'indication très-sommaire de la suite donnée à ces pièces.

Nº 768—772. Cinq volumes, contenant les Journaux des droits perçus au greffe de la Chambre, pour l'expédition des dépêches, de 1752 à 1787.

DEUXIÈME SECTION.

DÉPARTEMENT DE FLANDRE.

§ 1. CHARTES, LETTRES-PATENTES, OCTROIS, ÉMANÉS DU GOUVERNEMENT.

Nº 773—822. Cinquante volumes, intitulés au dos : *Registre des Chartres*, contenant des extraits des 78 Registres aux Chartes conservés dans les Archives de l'ancienne Chambre des Comptes de Flandre, à Lille.

Ces extraits, authentiqués par Denis-Joseph Godefroy, furent délivrés au gouvernement des Pays-Bas, par suite de la convention du 15 mai 1759.

Le 1er volume,	portant le nº	773,	se rapporte au registre de		1353.
Le 2e	—	774,	—	—	1353 à 1366.
Le 3e	—	775,	—	—	1366 à 1393.
Le 4e	—	776,	comprend les années		1393 à 1403.
Le 5e	—	777,	—	—	1403 à 1417.
Le 6e	—	778,	—	—	1417 à 1429.
Le 7e	—	779,	—	—	1429 à 1440.
Le 8e	—	780,	—	—	1440 à 1460.
Le 9e	—	781,	—	—	1460 à 1475.
Le 10e	—	782,	—	—	1475 à 1498.
Le 11e	—	783,	—	—	1498 à 1515.
Le 12e	—	784,	—	—	1515 à 1524.
Le 13e	—	785,	—	—	1524 à 1531.
Le 14e	—	786,	—	—	1531 à 1542.
Le 15e	—	787,	—	—	1542 à 1549.
Le 16e	—	788,	—	—	1549 à 1555.
Le 17e	—	789,	—	—	1555 à 1560.
Le 18e	—	790,	—	—	1560 à 1562.
Le 19e	—	791,	—	—	1562 à 1566.
Le 20e	—	792,	—	—	1566 à 1569.
Le 21e	—	793,	—	—	1569 à 1574.
Le 22e	—	794,	—	—	1574 à 1577.

Le 23e volume,	portant le	nº 795,	comprend	les années	1877 à 1584.
Le 24e	—	796,	—	—	1884 à 1588.
Le 25e	—	797,	—	—	1588 à 1894.
Le 26e	—	798,	—	—	1594 à 1899.
Le 27e	—	799,	—	—	1599 à 1603.
Le 28e	—	800,	—	—	1604 à 1607.
Le 29e	—	801,	—	—	1608 à 1811.
Le 30e	—	802,	—	—	1811 à 1814.
Le 31e	—	803,	—	—	1814 à 1818.
Le 32e	—	804,	—	—	1616 à 1819.
Le 33e	—	605,	—	—	1819 à 1623.
Le 34e	—	806,	—	—	1623 à 1625.
Le 35e	—	807,	—	—	1625 à 1627.
Le 36e	—	808,	—	—	1627 à 1828.
Le 37e	—	809,	—	—	1629.
Le 38e	—	810,	—	—	1629 à 1631.
Le 39e	—	811,	—	—	1831.
Le 40e	—	812,	—	—	1832 à 1634.
Le 41e	—	813,	—	—	1634 à 1637.
Le 42e	—	814,	—	—	1637 à 1642.
Le 43e	—	815,	—	—	1642 à 1843.
Le 44e	—	816,	—	—	1643 à 1848.
Le 45e	—	817,	—	—	1848 à 1849.
Le 46e	—	618,	—	—	1649 à 1651.
Le 47e	—	819,	—	—	1851 à 1857.
Le 48e	—	820,	—	—	1857 à 1659.
Le 49e	—	821,	—	—	1860 à 1663.
Le 50e	—	822,	—	—	1884 à 1674.

Les registres d'où ces extraits furent tirés, reposent encore aujourd'hui aux Archives de Lille; mais, durant la révolution française, ils ont subi une mutilation à jamais regrettable. On en arracha, à cette époque, tous les feuillets sur lesquels étaient transcrits des lettres d'anoblissement, ou d'autres titres honorifiques [1].

Les volumes qui sont le sujet de cet article, ainsi que ceux qui suivent, jusqu'au nº 864, contiennent des documens de la même nature que les registres aux chartes de la Chambre des Comptes de Brabant, ci-dessus décrits sous les nº 131—153.

Nº 823—827. Cinq volumes, intitulés : *Collection d'extraits tirés des Registres des Chartres conservés en la Chambre des Comptes du Roi, à Lille*, de 1358 à 1670.

Cette collection a été formée, aux Archives du Royaume, en 1821, 1º d'une quantité de pièces qu'on avait fait copier à Lille, en 1770, pour être insérées dans les volumes précédens, mais que l'on jugea, après coup, ne devoir pas y comprendre, et que, par suite, on ne fit point authentiquer; 2º d'extraits recueillis à différentes époques, et qui ont été trouvés çà et là dans les Archives de la Chambre des Comptes.

Le 1er volume,	portant le	nº 823,	comprend les années	1358 à 1433.
Le 2e	—	824,	—	1433 à 1506.
Le 3e	—	825,	—	1518 à 1588.
Le 4e	—	826,	—	1588 à 1629.
Le 5e	—	827,	—	1629 à 1870.

Nº 828. Volume intitulé : *Regître des Chartres, commencé en 1386, et fini en 1393.*

[1] Voy. la *Notice sur les Archives de la Chambre des Comptes de Lille*, par le docteur Le Glay. Lille, Danel, juillet 1835. In-8º.

C'est une copie, sur papier, faite dans le xviie siècle, du registre original reposant à Lille.

N° 829. Volume intitulé : *Regître des Chartres, commençant en mars* 1393, *et finissant en août* 1399 ; *récrit et renouvellé en* 1598.

Copie sur vélin, faite, comme il est dit au titre, en 1598, d'après l'original reposant à Lille.

N° 830. Volume intitulé, au premier feuillet : *Registre de la Chambre des Comptes en Brabant, illecq de nouveau faict et tenu pour les affaires de Flandres, commenchant au mois de juing xv^c quatre vingts.*

Ce registre ne contient que huit actes de l'année 1580, entérinés par la Chambre des Comptes que les États-Généraux, de concert avec l'archiduc Mathias, avaient établie à Anvers, et qui, dans le principe, traitait les affaires de la Flandre, aussi-bien que celles du Brabant.

N° 831—864. Trente-quatre volumes, formant la collection des Registres aux Chartes tenus par la Chambre des Comptes de Flandre, depuis sa translation à Bruges, en 1667, jusqu'en 1794.

Le 1er	volume, portant le n°	831,	comprend les années	1667 à 1671.
Le 2^e	—	832,	—	1671 à 1673.
Le 3^e	—	833,	—	1673 à 1674.
Le 4^e	—	834,	—	1674 à 1676.
Le 5^e	—	835,	—	1676 à 1678.
Le 6^e	—	836,	—	1678 à 1680.
Le 7^e	—	837,	—	1680 à 1687.
Le 8^e	—	838,	—	1687 à 1694.
Le 9^e	—	839,	—	1694 à 1702.
Le 10^e	—	840,	—	1702 à 1713.
Le 11^e	—	841,	—	1713 à 1721.
Le 12^e	—	842,	—	1721 à 1727.
Le 13^e	—	843,	—	1727 à 1732.
Le 14^e	—	844,	—	1733 à 1738.
Le 15^e	—	845,	—	1738 à 1743.
Le 16^e	—	846,	—	1743 à 1751.
Le 17^e	—	847,	—	1751 à 1755.
Le 18^e	—	848,	—	1755 à 1756.
Le 19^e	—	849,	—	1756 à 1759.
Le 20^e	—	850,	—	1759 à 1762.
Le 21^e	—	851,	—	1762 à 1766.
Le 22^e	—	852,	—	1766 à 1767.
Le 23^e	—	853,	—	1767 à 1769.
Le 24^e	—	854,	—	1770 à 1772.
Le 25^e	—	855,	—	1772 à 1775.
Le 26^e	—	856,	—	1776 à 1777.
Le 27^e	—	857,	—	1777 à 1779.
Le 28^e	—	858,	—	1779 à 1781.
Le 29^e	—	859,	—	1781 à 1783.
Le 30^e	—	860,	—	1783 à 1784.
Le 31^e	—	861,	—	1784 à 1785.
Le 32^e	—	862,	—	1785 à 1787.
Le 33^e	—	863,	—	1786 à 1792.
Le 34^e	—	864,	—	1792 à 1794.

N° 865. Volume contenant des extraits des deux Registres aux Amortissemens de la Chambre des Comptes de Flandre, à Lille : le premier desdits Registres comprenant les années 1515 à 1518, et l'autre les années 1516 à 1557.

Ces extraits furent formés à Lille, en 1770 et 1771; ils sont authentiqués par Godefroy.

N° 866—869. Quatre Registres aux Lettres-patentes d'Amortissement, commençant à 1755, et finissant à 1759.

Antérieurement à 1755, les lettres d'amortissement étaient transcrites dans les Registres aux Chartes : à cette époque, à cause du grand nombre des dépêches de cette nature, résultant de l'édit du 15 septembre 1753, on en forma des registres spéciaux. A la fin de 1759, on reprit l'ancien mode.

Le 1er	registre,	n° 866,	comprend	une partie de l'année 1755.
Le 2e	—	867,	—	la suite de l'année 1755.
Le 3e	—	866,	—	la suite de l'année 1755 et une partie de l'année 1750.
Le 4e	—	869,	—	les années 1756 à 1759.

Ces registres, ainsi que le précédent, correspondent à ceux de la Chambre des Comptes de Brabant, ci-dessus décrits sous les N° 169—174.

N° 870—872. Trois volumes, contenant des extraits des Registres de l'Audience, conservés dans les Archives de la Chambre des Comptes, à Lille, de 1386 à 1629.

Les registres de l'audience, reposant aux Archives de Lille, forment une collection d'environ 150 volumes. Ils contiennent des lettres-patentes de légitimation, de rémission, ainsi que des privilèges et des octrois.

Les extraits renfermés dans ces trois volumes furent formés à Lille, en 1770 et 1771; ils sont authentiqués par Godefroy.

Le 1er	volume	comprend les années	1386 à 1500.
Le 2e	—	—	1501 à 1600.
Le 3e	—	—	1601 à 1629.

N° 873—877. Cinq volumes, intitulés : *Registre des Rémissions accordées au Conseil privé,* commençant à 1656, finissant à 1716, avec lacune pour les années 1657—1661.

Le 1er	volume,	n° 873,	comprend	l'année	1656.
Le 2e	—	874,	—	les années	1662 à 1667.
Le 3e	—	875,	—	—	1668 à 1680.
Le 4e	—	878,	—	—	1061 à 1704.
Le 5e	—	877,	—	—	1704 à 1710.

N° 878. Volume contenant des extraits d'un Cartulaire en papier, sans titre, reposant aux Archives de la Chambre des Comptes de Flandre, à Lille.

Ces extraits, formés à Lille, en 1770 et 1771, sont au nombre de onze, des années 1518, 1519 et 1520. Ils sont authentiqués par Godefroy.

N° 879. Volume intitulé, au dos : *Actes divers tirés du Bureau des Finances, à Lille.*

Il contient :

1° Des extraits des registres aux foi et hommage des fiefs tenus du roi, à cause de la cour de Maire, à Tournai, du château d'Ypres, du château de Furnes, du château de Menin : ces extraits sont des dénombremens de fiefs situés, en dernier lieu, sous la domination autrichienne ;

2° Des extraits tirés des registres du bureau des finances et domaines de la généralité de Lille, de 1692 à 1768 : ces extraits sont des actes concernant des communautés ou des sujets belges.

Les uns et les autres furent formés à Lille, en 1770 et 1771. Ils sont authentiqués par le greffier L. Castellain.

---

§ 2. INSTRUCTIONS, ORGANISATION, PRÉROGATIVES DE LA CHAMBRE.

N° 880. Volume intitulé, au dos : *Instruction de la Chambre des Comptes de Lille, l'an* 1380, *et Supots d'icelle, jusques au* 23 *janvier de l'an* 1667, et, au premier feuillet : *L'Institution de la Chambre des Comptes en la ville de Lille, avec les noms des présidens, maîtres ordinaires et extraordinaires, auditeurs, greffiers et huissiers d'icelle, avec le temps de leurs venues à l'office, et trespas d'iceux.*

On lit, à la suite du titre, le préambule que nous transcrivons ici : « Ce livre contient l'institution de la » Chambre des Comptes, à Lille, quy fut environ l'an mil trois cens quatre vingt [1], et par qui elle fut » instituée, et quels princes ont régné depuis ladite institution, et aussy quels personnages ont esté du » collége d'icelle Chambre, depuis ledit temps jusques en l'an mil cincq cens soixante huict, que ce » recoeuil fut fait par Johan Barrat, qui avoit eu divers estats et offices en icelle, comme il est dit cy apres » en ce livre en plusieurs lieux, où que notte est faicte des jours et an qu'il at esté commis et institué ès » dits estats, lequel, audit an soixante huict, a faict ledit recoeuil pour memoire et par maniere de » passetemps, que lors il estoit en la cincquantiesme annee des sermens qu'il avoit fait des estats et offices » qu'il avoit eu et deservie en icelle Chambre, et en la soixante douziesme annee de son age. Il y fist son » premier serment le xxj^e jour du mois de juillet de l'an 1519, et y vint escrire en ladite Chambre comme » petit clercq frequentant icelle en l'an 1514. »

Ce recueil, qui a été continué par une autre main jusqu'à l'année 1667, doit avoir servi à la compilation de *la Flandre illustrée par l'institution de la Chambre du Roi, à Lille, l'an* 1385, etc., par Jean de Seur, Lille, in. scc. xiii : il y est même reproduit presque textuellement.

N° 881. Volume intitulé, au dos : *Duplicata du Registre des Instructions de cette Chambre des Comptes du département de Flandre.*

Il contient des instructions adressées à la Chambre par les gouverneurs-généraux et le conseil des finances, depuis environ 1540 jusqu'à 1705. Elles sont précédées des deux ordonnances, en date des 1er octobre 1531 et 12 octobre 1540, émanées de Charles-Quint, pour l'organisation du conseil des finances, et de l'ordonnance du même souverain, du 5 octobre 1541, portant règlement pour la Chambre des Comptes de Lille.

N° 882. Volume intitulé, sur la couverture : *Instructions du Conseil des Finances et de la Chambre des Comptes.* (Mauvaise copie du xviie siècle.)

[1] C'est une erreur : la Chambre ne fut instituée qu'en 1385 (v. st.). Voy. notre *Notice historique.*

Il contient l'ordonnance de Charles-Quint, du 5 octobre 1541, pour la Chambre des Comptes de Lille, et plusieurs instructions pour la même Chambre, des XVIe et XVIIe siècles.

N° 883. Volume portant pour titre, au premier feuillet : *Les Instructions de la Chambre des Comptes de l'Isle, du* 5 *octobre* 1541, *éclaircies par les décrets et les ordres du Gouvernement enregistrés, à la suite desdites instructions, au registre pour ce tenu à ladite Chambre, comme aussi par les articles des ordonnances et instructions pour le Conseil des Finances, relatifs aux instructions de la Chambre :* 1753.

N° 884. Copie du précédent, augmentée d'une table selon l'ordre des matières.

N° 885. Volume contenant le Décret de l'archiduchesse Marie-Élisabeth, du 7 novembre 1735, par lequel les deux Chambres des Comptes furent réunies, et, de plus, les Instructions du Conseil des Finances, décrétées par l'empereur Charles VI, à Vienne, le 28 janvier 1733.

N° 886—909. Vingt-quatre volumes, intitulés : *Registre des Charges venant de Cour,* commençant en 1591, finissant en 1794.

Cette collection est de la même nature que celle des *Registres des Affaires particulières*, tenue par la Chambre des Comptes de Brabant, décrite ci-dessus sous les nos 177—192.

Le registre	1er,	portant le n°	886,	comprend les années	1591 à 1696.
Le	—	2e,	—	887,	—	1660 à 1671.
Le	—	3e,	—	888,	—	1672 à 1677.
Le	—	4e,	—	889,	—	1677 à 1680.
Le	—	5e,	—	890,	—	1680 à 1683.
Le	—	6e.	—	891,	—	1683 à 1688.
Le	—	7e,	—	892,	—	1686 à 1693.
Le	—	8e,	—	893,	—	1694 à 1725.
Le	—	9e,	—	894,	—	1725 à 1728.
Le	—	10e,	—	895,	—	1728 à 1736.
Le	—	11e,	—	896,	—	1736 à 1740.
Le	—	12e,	—	897,	—	1740 à 1751.
Le	—	13e,	—	898,	—	1751 à 1760.
Le	—	14e,	—	899,	—	1759 à 1765.
Le	—	15e,	—	900,	—	1765 à 1769.
Le	—	16e,	—	901,	—	1770 à 1773.
Le	—	17e,	—	902,	—	1773 à 1776.
Le	—	18e,	—	903,	—	1776 à 1778.
Le	—	19e,	—	904,	—	1779 à 1782.
Le	—	20e,	—	905,	—	1782 à 1783.
Le	—	21e,	—	906,	—	1783 à 1784.
Le	—	22e,	—	907,	—	1785 à 1787.
Le	—	23e,	—	908,	—	1790 à 1792.
Le	—	24e,	—	909,	—	1793 à 1794.

N° 910. Volume contenant une copie, faite dans le XVIIIe siècle, du premier volume de la Collection qui précède.

N° 911—912. Deux volumes, contenant la même copie, faite également dans le XVIIIe siècle.

N° 913. Volume intitulé : *Registre des Charges jésuitiques, commençant en* 1773, *finissant en* 1776.

Recueil d'actes de la même nature que ceux de la collection qui précède, mais concernant spécialement les affaires des jésuites supprimés.

N° 914. Volume intitulé : *Droits, Juridictions et Autorités de la Chambre des Comptes du Roi, ci-devant de résidence à Lille :* 1511 *à* 1656.

Ce volume, formé dans le XVIIe siècle, contient une vingtaine de pièces, dont les principales sont des sentences de la Chambre et divers règlemens relatifs à l'audition des comptes des espiers de Flandre.

N° 915. Volume intitulé, sur la couverture : *Recoeuil des Tiltres qu'ont Messieurs des Comptes, à Lille, pour la cognoissance qu'ilz doibvent avoir sur le domaine de S. M., à l'exclusion des Consaulx provinciaulx :* 1595 *à* 1611. (Écriture du XVIIe siècle.)

Les pièces qu'on y a transcrites, au nombre d'une vingtaine, ont été tirées de différentes collections de la Chambre des Comptes de Lille.

Parmi ces pièces, on trouve l'ordonnance de Charles-Quint, du 20 décembre 1515, qui renouvelle l'institution du grand-conseil de Malines, faite par Philippe-le-Beau, son père, au mois de janvier 1503 (1504, nouv. st.).

N° 916. Volume iutitulé, au dos : *Registre de plusieurs extraits, applicats et autres pièces tirées des Registres des Mémoires, servant pour les prééminences, juridictions des domaines et authorités de cette Chambre.*

Ce volume, qui a près de 600 feuillets, contient des pièces de toute nature, extraites principalement des Registres aux Mémoires de la Chambre des Comptes de Lille, des XVe et XVIe siècles, mais dont quelques-unes sont tirées aussi des Registres aux Chartes et d'autres collections.

N° 917. Volume intitulé, sur la couverture : *Registre de plusieurs extraits tirés de divers Registres de Mémoires, servans à la jurisdiction des domaines et authorités de cette Chambre. N° ija.*

Il fait suite au précédent, et contient des pièces exclusivement tirées des Registres aux Mémoires, de 1501 à 1642.

N° 918. Volume intitulé, au premier feuillet : *Recoeuil particulier, tenu au comptoir de Jean De Smet, greffier de la Chambre des Comptes du Roy, à Lille, de plusieurs poursuictes, proccès et différents intentez et poursuiviz en Court pour la deffence et manutention des aucthoritez, jurisdiction, franchises, exemptions et aultres droicts et pouvoirs appertenant à ladicte Chambre des Comptes, avecq insertion des requestes, rescrip-*

tions et aultres pieches principalles y servies, et les debvoirs en ce renduz, depuis l'an xvj^c cincquante deux en avant.

Il a été continué jusqu'à l'année 1705.

N° 919—920. Deux volumes contenant des extraits, tirés en 1770 et 1771, et authentiqués par Godefroy, des Registres des Mémoires, qui reposaient et reposent encore aujourd'hui aux Archives de la Chambre des Comptes de Lille.

Les registres originaux des Mémoires sont au nombre de quatorze.

Le	1er	registre	comprend les	années	1423 à 1456.
Le	2^e^	—	—		1456 à 1474.
Le	3^e^	—	—		1473 à 1501.
Le	4^e^	—	—		1501 à 1532.
Le	5^e^	—	—		1532 à 1560.
Le	6^e^	—	—		1560 à 1573.
Le	7^e^	—	—		1566 à 1590.
Le	8^e^	—	—		1590 à 1606.
Le	9^e^	—	—		1606 à 1617.
Le	10^e^	—	—		1617 à 1627.
Le	11^e^	—	—		1627 à 1642.
Le	12^e^	—	—		1642 à 1654.
Le	13^e^	—	—		1655 à 1664.
Le	14^e^	—	—		1664 à 1684.

Le premier volume des *Extraits* se rapporte aux registres 1—8. On y trouve, entre eutres, les pièces suivantes, que l'on indique ici d'après la table :

Sans date. Inventaire et déclaration de plusieurs comptes, en rouleaux, des officiers de justice du pays et comté de Flandre, retirés du château de Rupelmonde, pour être remis à la Chambre des Comptes, à Lille. Fol. 127.

1463. Pièce touchant les prérogatives de la prévôté de Saint-Donat, à Bruges, relativement aux droits de confiscations, bâtardise, reliefs, en l'espier de Bruges, contestés par le procureur-général du duc de Bourgogne. Fol. 27.

1483, 14 *septembre.* Touchant les espiers dus à Furnes, pour les biens des Templiers. Fol. 87.

1501, 1er *septembre.* Appointement touchant les statuts de la draperie de Menin. Fol. 103.

1509, 5 *juillet.* Appointement provisionnel, touchant les successions des prêtres bâtards, eu diocèse de Tournai, en faveur de l'empereur. Fol. 159.

1526, 30 *novembre.* Autre appointement, qui déclare les habitans de la paroisse de Monnikswalme, au pays d'Alost, de condition servile et soumis eu droit de mortemain. Fol. 149.

1532, 22 *juillet.* Inventaire de plusieurs comptes, reposant en le Chambre des Comptes de Lille, des dixièmes et subsides eccordés aux prédécesseurs de l'empereur, en plusieurs diocèses. Fol. 165.

1537, 27 *novembre.* Droit de meilleur catel, adjugé au bailli du Vieux-Bourg de Gand, au nom de l'empereur, en la seigneurie de Meer. Fol. 171.

1540. Placard portant établissement de la loi d'Audenarde et de l'autorité des échevins. Fol. 273.

1547, 21 *mars.* Ordonnance pour la draperie de Neuve-Église. Fol. 247.

1547, 28 *novembre.* Extrait d'une sentence touchant le droit de mortemain, en la châtellenie de Courtrai. Fol. 293.

1553, 27 *février.* Ordonnance touchant la draperie de Neuve-Église. Fol. 288.

1555, 7 *mai.* Acte par lequel le prince octroie que ceux nés hors de Flandre ne puissent y desservir aucun office. Fol. 395.

1562, 14 *mai.* Inventaire des comptes, titres, actes et papiers remis à la Chembre des Comptes, à Lille, en 1562, après la mort de la reine douairière de Hongrie et de Bohême. Fol. 297.

1562, 26 *juin.* Placard touchant la draperie de Neuve-Église. Fol. 361.

1563, 18 *février*. Consentement aux drapiers de Neuve-Église de pouvoir faire fouler aux moulins les sortes de draps y mentionnées. Fol. 381.

1568, 12 *février*. Pièce touchant la perception du droit de mortemain au quartier de Namur, et avis du procureur-général de cette province. Fol. 409.

1568, 28 *mai*. Sentences du duc d'Alve contre Guillaume de Nassau, prince d'Orange; Louis de Nassau; Antoine de Lalaing, comte de Hoogstraeten; Floris de Pallant, comte de Culembourg; Guillaume, comte Vanden Berghe; Henri, seigneur de Brederode. Fol. 443—450.

1568, 4 *juin*. Pareille sentence contre Lamoral d'Egmont, prince de Gavre, et Philippe de Montmorency, comte de Hornes. Fol. 450—453.

1571, 22 *mars* (style de Rome). Pareille sentence contre *la mémoire* de Floris de Montmorency, seigneur de Montigny. Fol. 453—484.

1569, 4 *janvier*. Inventaire des comptes concernant les biens confisqués du comte d'Egmont, sous le ressort de la Chambre. Fol. 419.

1569, 15 *novembre*. Inventaire des comptes retirés de la Chambre des Comptes de Lille, pour être portés en cour. Ils concernent les villes de la Flandre. Fol. 415.

1579, 16 *décembre*. Transport du conseil de Flandre à Douai, à cause des troubles, par lettres-patentes. Fol. 465.

1581, 24 *mai*. Ordonnance touchant l'étaple des laines à Bruges et le grand tonlieu. Fol. 481.

1584, 1er *décembre*. Inventaire des comptes ouïs, pendant les troubles, en la prétendue Chambre des Comptes établie à Gand. Fol. 529.

Le 2e volume des *Extraits* se rapporte aux registres 9—14. Voici l'indication des documens principaux que l'on y a transcrits :

1559, 18 *mars*. Résolution prise, par la Chambre des Comptes, de faire copier les registres dits *au papier velu* et *aux aisselles*, contenant : l'un les chartes de Namur, et l'autre les valeurs des terres de cette province, et autres pièces à ce sujet. Fol. 184.

1591, 28 *septembre*. Ordonnance de la Chambre des Comptes, concernant la draperie de Neuve-Église. Fol. 1.

1600, 19 *octobre*. Sentence du conseil privé, touchant les droits, priviléges et exemptions des maltôtes, tailles et gabelles, au profit des veuves des officiers de la Chambre des Comptes. Fol. 28.

1603, 19 *juillet*. Règlement et ordonnance pour la meilleure direction des causes fiscales. Fol. 66.

1604, 19 *septembre*. Mention de la prise d'Ostende sur les Hollandais rebelles. Fol. 34.

1608. Note des comptes des aluns, levés en la Chambre des Comptes de Lille, le 3 mai de la même année, pour être portés à Bruxelles. Fol. 40.

1608. Pièces touchant les drogues et succades dues à la Chambre des Comptes par le grand-bailli de Bruges. Fol. 42.

1612, 6 *mai*. Règlement pour le reward de la ville de Dixmude. Fol 48.

1614, 27 *septembre*. Différentes lettres touchant la reddition des anciens priviléges et titres de la ville de Deynze. Fol. 62.

1616, 8 *octobre*. Inventaire des comptes et états délivrés à Me César Veranneman, premier pensionnaire du Franc, ensuite de lettres du conseil des finances, du 12 février de la même année, et d'autorisation des quatre membres de Flandre. Fol. 80.

1618, 28 *septembre*. Observation sur l'état de président et premier maître de la Chambre des Comptes. Fol. 168.

1619, 2 *janvier*. Touchant la dimension et grandeur des lieues de Flandre et d'Artois. Fol. 174.

1621, 22 *janvier*. Règlement et taxe pour les procédures en matière criminelle, en toutes les cours, tant bailliages que mairies, de la province de Namur. Fol. 262.

1627, 20 *septembre*. Résolution de la Chambre qu'il sera célébré, tous les lundis, une messe de *requiem*, pour les suppôts trépassés. Fol. 272.

1633, 22 *avril*. Sentence de bannissement contre René de Renesse, comte de Warfuzée. Fol. 288.

1634, 13 *mars*. Sentence de mort contre Henri, comte de Berghes. Fol. 280.

1635, 2 *mai*. Pareilles sentences contre Guillaume de Melun, prince d'Épinoy, et Charles de Piennes. Fol. 281—286.

1636, 18 *avril*. Pareille sentence contre Alexandre de Bournonville, comte de Hennin. Fol. 287.

1638, 22 *avril*. Pareille sentence contre frère Jean Léger, religieux de l'ordre de Prémontré. Fol. 288.

1639, 15 *juillet*. Pareille sentence contre Louis, comte d'Egmont, prince de Gavre. Fol. 289—292.

1645, 16 *août*. Consistance du bailliage d'Audenarde. Fol. 341.

1653, 22 *avril*. Inventaire des comptes, trousseaux et lettriages que Jean Dubois, maître extraordinaire de la Chambre des Comptes, a fait exhiber en 1653, concernant la liquidation faite avec le duc d'Arschot, sur son indemnité de la terre de Zevenberghe. Fol. 371.

1653, 20 *juin*. Lettres du conseil d'état et du conseil des finances, avec un avis du fiscal de Flandre et un rapport de la Chambre des Comptes, touchant l'office de capitaine et châtelain du Vieux-Bourg de Gand. Fol. 417.

1654, 26 *février*. Touchant les droits, hauteurs et juridiction appartenant au prince, en la ville de Dixmude, contre le comte de Berghes, châtelain de la même ville. Fol. 443.

1654, *novembre* et *décembre*. Touchant le pouvoir de la Chambre d'accorder des octrois pour l'érection de moulins. Fol. 585.

1655, *mars*. Touchant les jugemens de la cour des rennenghes. L'on voit, par cette pièce, que ces jugemens ne peuvent être réformés que par la voie de révision. Fol. 487.

1656. Touchant les divers droits et hauteurs du prince en la ville et terroir de Malines, et nommément des bruyères et places vagues. Fol. 519.

1656, 13 *novembre*. Touchant l'ordre à tenir relativement aux cautions des officiers comptables. Fol. 556.

1664, 14 *février*. Concernant l'office de watergrave et moermaître de Flandre, donné en engagement. Fol. 593.

N° 921—922. Deux volumes intitulés : *Registre des Mémoires et Affaires de la Chambre*, commençant en 1667, époque de la translation de la Chambre des Comptes de Flandre à Bruges, et finissant en 1793.

Ces registres contiennent des pièces diverses et de simples notes mêlées ensemble. Celles-ci, en forme de journal, sont consacrées à l'indication des prestations de serment des membres de la Chambre, de leur décès, et d'autres événemens relatifs à l'intérieur de ce corps, tels que les complimens adressés par lui aux gouverneurs-généraux, aux ministres plénipotentiaires; l'installation des présidens, etc.

La plupart des pièces qu'on y a recueillies concernent le personnel de la Chambre, ses attributions et ses prérogatives. Mais il en est qui sont étrangères à ces objets, et que l'on crut toutefois devoir y conserver, pour les avoir constamment sous les yeux : c'est ainsi que l'on y trouve plusieurs inventaires de registres et autres documens remis à la Chambre, ou extraits de ses archives; des avis rendus sur des matières contentieuses; des lettres-patentes d'engagement de terres et d'offices, etc.

Le premier registre commence au 15 octobre 1667, et finit au 20 septembre 1737.
Le deuxième — au 3 septemb. 1737, et finit au 1er mars 1793.

N° 923. Volume sans titre, contenant des pièces diverses, savoir : les Instructions de la Chambre des Comptes de 1541; le Règlement fait par les Archiducs, le 27 avril 1614; un Protocole à l'usage de la Chambre; une Note indiquant la manière dont étaient distribués les registres et archives de la Chambre; la déclaration des Fêtes observées par la Chambre; un Recueil analytique des actes insérés dans les registres de la Chambre, concernant les droits, autorités et prééminences d'icelle; des Notes sur les prestations de serment et les décès des membres de la Chambre, dans le XVIe et le XVIIe siècle, etc.

Ce registre paraît avoir été formé dans les premières années du XVIIIe siècle.

N° 924. Volume contenant une copie, faite dans le XVIIIe siècle, des Instructions de la Chambre des Comptes établie à Gand, en 1580, par l'archiduc Matthias et les États-Généraux

§ 3. SENTENCES, APPOINTEMENS, RÉSOLUTIONS DE LA CHAMBRE.

N° 925. Volume intitulé, sur la couverture : *Registre aux Plaidoiries, Dictums et Sentences prononcées en la Chambre des Comptes du Roi, à Bruges, commençant au mois de novembre* 1668.

La première sentence transcrite dans ce registre est du 7 décembre 1668, la dernière du 16 mai 1794. En tête est un formulaire d'actes judiciaires à l'usage de la Chambre.

N° 926. Volume divisé en deux parties, l'une desquelles est intitulée : *Registre aux Résolutions des matières et affaires concernantes le service du Roy, ordonné par le grand Bureau le troisième de juillet* 1671 ; et l'autre : *Registre aux Résolutions concernantes les prétentions particulières, ordonné par le grand Bureau le troiziesme de juillet xvj^c septante un.*

La première partie commence au 6 juillet 1671, et finit au 13 mai 1689 ; la seconde commence au 6 juillet 1671, et finit au 16 juillet 1676.
Les résolutions de la Chambre y sont annotées succinctement.

N° 927—942. Seize Registres aux Résolutions journalières de la Chambre, commençant au 7 mai 1760, finissant au 28 janvier 1787.

Ils contiennent une analyse sommaire des pièces reçues et écrites par la Chambre, avec l'indication des noms des rapporteurs.

Le 1er registre,	N° 927,	commence au	1er mai	1760,	et finit au	30 juillet	1764.
Le 2e	—	928,	—	1er août 1764	—	29 février	1768.
Le 3e	—	929,	—	1er mars 1768	—	30 avril	1771.
Le 4e	—	930,	—	1er mai 1771	—	31 août	1772.
Le 5e	—	931,	—	2 septembre 1772	—	30 juin	1774.
Le 6e	—	932,	—	1er juillet 1774	—	29 septembre	1776.
Le 7e	—	933,	—	1er octobre 1776	—	31 décembre	1778.
Le 8e	—	934,	—	1er janvier 1779	—	30 avril	1781.
Le 9e	—	935,	—	1er mai 1781	—	31 juillet	1782.
Le 10e	—	936,	—	1er août 1782	—	28 février	1783.
Le 11e	—	937,	—	1er mars 1783	—	31 décembre	1783.
Le 12e	—	938,	—	1er janvier 1784	—	30 octobre	1784.
Le 13e	—	939,	—	1er novembre 1784	—	31 août	1785.
Le 14e	—	940,	—	1er septembre 1785	—	31 mai	1786.
Le 15e	—	941,	—	1er juin 1786	—	31 décembre	1786.
Le 16e	—	942,	—	1er janvier 1787	—	28 janvier	1787.

N° 943—944. Deux Registres aux Résolutions, pour les affaires résultant de la suppression des Jésuites.

Le 1er commence au 4 novembre 1773, et finit au 30 octobre 1777.
Le 2e — au 2 novembre 1777 — 30 décembre 1783.

§ 4. OFFICIERS COMPTABLES: COMMISSIONS; RÉCEPTIONS A SERMENT; CAUTIONS; GAGES ET ÉMOLUMENS; PRÉSENTATIONS ET DISTRIBUTIONS DES COMPTES.

N° 945. Volume intitulé : *Déclaration des Offices du Roi au département de sa Chambre des Comptes de Lille*, 1655.

C'est une liste de tous les offices comptables et non comptables, qui ressortissaient à la Chambre des Comptes de Lille, avec les noms des titulaires, à l'époque indiquée au titre.

N° 946—954. Neuf Registres aux Commissions des Officiers comptables, commençant en 1667, finissant en 1794.

Le 1er	registre,	N° 946,	comprend les années	1667 à 1673.
Le 2e	—	947,	—	1673 à 1679.
Le 3e	—	948,	—	1679 à 1689.
Le 4e	—	949,	—	1689 à 1709.
Le 5e	—	950,	—	1709 à 1728.
Le 6e	—	951,	—	1728 à 1750.
Le 7e	—	952,	—	1750 à 1773.
Le 8e	—	953,	—	1773 à 1792.
Le 9e	—	954,	—	1792 à 1794.

N° 955. Volume intitulé : *Registre aux Sermens*.

Il contient le formulaire des sermens à prêter par les officiers du ressort de la Chambre. Il est d'une écriture moderne.

N° 956. Cahier intitulé : *Formulaire de Sermens*.

Il contient des formules de sermens à prêter par quelques officiers, et de plus celles des sermens des membres de la Chambre. Des annotations de prestations du serment faites par ceux-ci, y ont aussi été transcrites.

N° 957. Volume intitulé : *Registre aux Sermens*, 1791.

On y a transcrit des sermens prêtés en 1791, 1792 et 1793.

N° 958—965. Huit volumes, renfermant les Actes de Caution des Officiers comptables du ressort de la Chambre, depuis 1641 jusqu'en 1794.

Le 1er	volume,	N° 958,	comprend les années	1641 à 1659.
Le 2e	—	959,	—	1659 à 1667.
Le 3e	—	960,	—	1667 à 1677.
Le 4e	—	961,	—	1677 à 1700.
Le 5e	—	962,	—	1700 à 1754.
Le 6e	—	963,	—	1754 à 1784.
Le 7e	—	964,	—	1784 à 1787.
Le 8e	—	965,	—	1791 à 1794.

Les deux premiers volumes ont été copiés d'après les registres originaux reposant aux Archives de la Chambre, à Lille.

N° 966—969. Quatre Registres aux Interpellations, pour les Cautions des Officiers comptables, commençant en 1667, finissant environ 1785.

N° 970—972. Trois gros volumes intitulés : *Registre des Officiers comptables de la Chambre des Comptes du Roi, à Lille*, renfermant les notes tenues de la présentation et de la distribution de leurs comptes, de 1667 à 1756.

N° 973—974. Deux volumes intitulés : *Registre des Interpellations des Comptables*, de 1757 à 1792.

Ils font suite au précédent, quoiqu'on leur ait donné un autre titre.

N° 975—976. Deux petits volumes, contenant les mêmes matières que les précédens, pour les années 1779 à 1782.

N° 977—979. Trois volumes intitulés : *Registre des Comptes présentés, qui ont été distribués et rapportés*, commençant en 1669, finissant en 1746.

Ces registres ne forment pas double emploi avec ceux qui sont décrits sous les n° 970—972 : ils sont établis selon l'ordre des dates auxquelles se rapportent les présentations des comptes, tandis que les autres le sont d'après un ordre de matières.

N° 980. Volume intitulé : *Registre aux présentations et distributions des Comptes jésuitiques*. 1774 à 1789.

N° 981—983. Trois gros volumes intitulés : *Registre ou Journal aux Interpellations et Mandemens à venir compter par les Officiers, tant de court, justice, que de recepte, comptables en ceste Chambre*; commençant en 1654, finissant en 1730.

N° 984. Volume intitulé : *Registre du décrètement des Amendes encourues par les Officiers comptables, pour tardive présentation de compte, commenchant en febvrier xvj^c cinquante cincq*. Il finit à 1771.

N° 985. Volume intitulé, au premier feuillet : *Recoeuil des quohyers des restatz des Comptes tant du domaine que des confiscations ou annotations, qu'extraordinaires, oyz en la Chambre des Comptes du Roy, à Lille, dont les restatz ne sont purgez, avecq distinction, au marge, de ceulx qui sont à recouvrir; des debvoirs qu'on a rendus pour les faire purger, et de ceulx qui sont irrecouvrables, en cas que Messieurs de cestedite Chambre jugent qu'il y en a aulcuns; faicts et dressez en ladite Chambre, par l'ordre de Son Alteze Serenissime et de Messeigneurs des Finances, respectivement daté du 14e et 24e de novembre 1658, et ce pour donner ordre au recouvrement desdits restatz, depuis le dernier quohyer en dressé le viij^e d'aoust 1658, et envoyé à mesdits Seigneurs des Finances, jusques à présent.*

N° 986. Volume intitulé, sur la couverture : ***Besongné avecq les pièces y citées, pour faire cognoistre les debvoirs qui ont esté rendus en la Chambre des Comptes du Roy, à Bruges, pour l'adjustement des comptes de feu Gaspar Hannosset*** (receveur du rachat des tonlieux de Flandre), ***et des interests à cause des avances par luy faictes.*** (1664.)

N° 987. Volume sur vélin, intitulé, au premier feuillet : ***Registre de plusieurs Tiltres, Listes anchiennes et modernes, Règlemens et aultres Esclaircissemens concernans le Penneghelt ordinaire de la Chambre des Comptes du Roy, à Lille, recoeuilly en l'an xvj^{c} cincquante cincq.***

N° 988. Volume intitulé, au premier feuillet : ***Liste du Penneghelt de la Chambre des Comptes du Roy, à Lille, renouvellée en febvrier xvj^{c} cinquante cincq.*** (Copie du temps, authentiquée.)

En tête est la résolution de la Chambre, du 3 février 1655, qui rend la liste exécutoire et ordonne, tant aux auditeurs des comptes, qu'aux commis à la recette et distribution du *pennegelt*, de se régler et conduire selon icelle.

N° 989. Cahier contenant une copie de la liste précédente.

N° 990. Cahier contenant différentes listes pour la perception du ***Pennegelt***, extraites des ***Livres au Pennegelt***, reposant aux Archives de la Chambre des Comptes de Lille, de 1516 à 1665, et authentiquées par Denis Godefroy, garde de ces Archives, en date du 19 octobre 1673.

N° 991—996. Six Registres de la recette du ***Pennegelt***, commençant en 1665, finissant en 1702.

On a consigné aussi, dans ces registres, des notes d'émolumens perçus au profit de la Chambre, pour des devoirs et vacations concernant des particuliers.

---

§ 5. DOMAINES : CONSISTANCE, ENGAGEMENS ET ALIÉNATIONS; ADMINISTRATION.

N° 997. Cahier portant pour titre, sur la couverture : ***Charges estans sur le demeine de Flandre, Haynnau et Namur***, 1490. (Original.)

On lit, en tête du premier feuillet : « En enssuivent ce que par monseigneur le duc de Saxen, lieute-
» nant general du roy des Romains, nostre sire, et de monseigneur l'archiduc, son filz, par ses lettres du
» vj^{e} jour de novembre l'an mil iiij^{e} iiij^{xx} dix, escriptes aux gens des Comptes de nosdits seigneurs, à
» Lille, leur est mandé faire les estas des officiers de recepte sortissans en la Chambre desdiz Comptes,
» jusques à la cloture, ensemble l'extrait des charges et diminucions du demeine, lesdiz des Comptes,
» eulx ramenbrans que, ores à ung an, sur assez semblable charge, ilz fisrent mectre par declaracion la
» valeur à quey montoit le cler des receptes generales, tant de Flandres, Haynnau, Namur, comme
» chastellenie de Lille, Douay et Orchies, ou temps de feu monseigneur le duc Charles, que Dieu

» absoille, en y declarant charges et diminucions tant de vendicions de rentes, alienacions et abolicions
» de tonlieux depuis y survenues, comma d'autres parties, en y faisant aussi mencion des revenues
» d'Artois, riviere de Somme, des xv^m frans que payoient ceulx de Tournay, aussi des revenues des
» pays de Bourgoingne, tant en demeine comme en aydes, pour aultant qu'il en povoit parcidevant estre
» venu à la congnoissance desdiz gens des Comptes, et icelle declaracion envoierent environ le Noel
» derrenierement passé à messieurs des finances de nosdiz seigneurs, et pour presentement obeyr à la
» rescripcion de mondit seigneur de Saxen, lesdiz des Comptes ont fait doubler ladite declaracion,
» comme il s'ensuit. »

Cet état porte la date du 18 novembre 1490.

N° 998. Volume intitulé, sur la couverture : ***Estat général des Domaines et Confiscations du ressort de la Chambre des Comptes du Roy, à Lille, dressé ensuicte de l'ordre de Son Excellence, et ce tont en la constitution que se retrouvent à présent lesdits Domaines et Confiscations, que sur le pied des derniers comptes en rendus***, etc.

Il est précédé d'une lettre, en date du 13 décembre 1642, par laquelle la Chambre des Comptes l'envoie au conseil des finances.

N° 999—1000. Deux gros volumes intitulés, au dos : ***Réflexions sur les Domaines***, et, au premier feuillet : ***Réflexions générales et particulières sur les Domaines de Sa Majesté Impériale et Catholique dans ses provinces des Païs-Bas, faites par le comte Deffonseca, conseiller d'état et trésorier-général des domaines et finances de Sadite Majesté, dans lesdites provinces, depuis le mois d'août*** 1733, ***sur les comptes et autres documens qu'il s'est fait représenter, tant hors des Chambres des Comptes qu'autrement.***

Ces volumes comprennent les divisions suivantes :

Le premier :

1° Réflexions générales ;

2° Réflexions particulières sur chaque recette, avec les états vérificatifs ;

3° Carte figurative du produit et des charges des domaines de Brabant, Limbourg, Malines, ville et territoire, mis par classes, avec le *boni* et *mali* de chaque recette ;

4° État des cens, rentes et autres biens des domaines de S. M. I. et C. dans les mêmes provinces, proposés en rédemption ou vente, pour rembourser les rentes à prix d'argent, courantes aux deniers 12 et 16 ;

5° Carte figurative, contenant le produit, les charges desdits domaines, le prix des parties proposées en vente, le produit desdites ventes et le bénéfice qui résulterait du remboursement ;

6° Les réflexions finales.

Le deuxième volume :

1° Réflexions particulières sur chaque recette, avec les états vérificatifs ;

2° Carte figurative du produit et des charges des domaines de Flandre, Namur et Hainaut, mis par classes, avec le *boni* et *mali* de chaque recette ;

3° État des cens, rentes et autres biens des domaines de S. M. I. et C. dans les mêmes provinces, proposés en rédemption ou vente, pour rembourser les rentes à prix d'argent, courantes aux deniers 12 et 16 ;

4° Carte figurative, contenant le produit, les charges desdits domaines, le prix des parties proposées en vente, le produit desdites ventes, et le bénéfice qui résulterait du remboursement ;

5° Réflexions finales ;

6° Carte figurative, contenant les noms des receveurs à vie ou provisionnels, et des receveurs amodiateurs desdits domaines, avec le produit des recettes non amodiées, le prix fixe de celles amodiées, et l'excroissance trouvée dans les comptes d'icelles ;

7° Carte figurative du produit de chaque recette des domaines de S. M. I. et C. dans ses provinces de Flandre, Namur, Hainaut, Brabant, Limbourg et Malines, suivant les comptes et années y spécifiées, et des gages et avances des receveurs simples, ou receveurs amodiateurs.

N° 1001. Volume intitulé : *Papier velu, de l'an* 1265. (Copie du xviiie siècle.)

Le contenu de ce volume et l'époque où l'original en a été formé, sont indiqués par les lignes suivantes qui en précèdent le texte : « Ce sont les valeurs de toute le tiere de Namur, et de le tiere de Bovines, en » rentes, en preis, en eauwes, en bos et en toutes autres values, enquises par Godefroy le recheveur » de Hainau, l'an del incarnation mil cc lxv, entre Paskes et Pentecouste. »

N° 1002. Volume relié en peau, intitulé au dos : *Livre appelé* REGISTRE VELU : *Mémoires ; Consistances des Fermes ; Actes, Sentences, Priviléges essentiels au recouvrement des parties domaniales en la province de Namur ; remis à cette Chambre par lettre du Conseil des Finances, du* 3 *février* 1738.

On lit, sur le feuillet de garde : « *Nota*. Ce livre étoit ci-devant couvert d'une peau velue, et étoit appelé » à ce sujet *Regître velu* : M. le conseiller et receveur-général Thierry l'a fait relier au mois de janvier » 1737, pour la meilleure conservation d'icelui. »

Ce volume a été formé de trois cahiers distincts.

Le premier porte en tête : « Ce sont les marchandises (marchés) et les covenanches faites par le main » Willaume Masson, rechiveur de le conté de Namur, puis le Saint Remi mil ccc xlx. » Il comprend les feuillets 1—83.

Le deuxième cahier porte le titre suivant : « Chest le papier concernant les censes et marchandises faites » et passeez par Philippart de Fumalle, recepveur general de le contet de Namur, depuis le terme et » espauce que ledit Philippart entrat en ledicte office de recepverie, commenchant le xvj° jour dou mois » de fevrier l'an mil quatre cens et vynt trois. » Il comprend les feuillets 89—211.

Le troisième cahier est intitulé : « En che present livre de papier, sont contennues le raccenses des » censes de le conteit de Namur, faites ou raccensues par sire Loient de Nyel et de se devantrains rece- » veurs de ledicte conteit, à termes d'annees et autrement, chi dedens mises et escriptes et par li » relivreez à mesir Willaume Denre, chevalirs, receveur de ledicte conteit, à jour Saint Jehan Baptiste, » l'an mil iij° lxxiij. » Il comprend les feuillets 212—273.

Dans chacun de ces trois cahiers sont spécifiés les revenus des domaines, parmi lesquels figurent les vignobles du comte, les moulins, les forges à fer, les mines de plomb, etc.

Au deuxième cahier, ont été intercalés, à diverses époques, des actes dont nous indiquons ici les principaux :

Charte de Guy de Dampierre, comte de Flandre et marquis de Namur, sans date, qui confirme et ratifie celle donnée à la communauté de Neufville, près de Namur, par Yolende, comtesse d'Auxerre et de Namur, en 1214. Celle-ci y est insérée, mais translatée du latin en wallon. Fol. 195.

Déclaration des maire et échevins de Namur, en date du mois de septembre 1299, confirmant la réciprocité en matière d'exemption d'impôts, qui existait entre les habitans du comté de Namur et ceux du pays de Luxembourg. Fol. 186 v°.

Jugement rendu par les mayeur et échevins de Namur, au mois de mai 1384, qui détermine en quoi consiste la banlieue de Namur et la franchise d'icelle. On y lit que « l'on doit commenchier à mesurer la » banlieue et prendre la mesure au peron à St. Remy, au devant de kabret (du cabaret) où les mayeur et » échevins d'icelle ville font leurs jugemens et sient en justice, pour tant que, au peron, c'est le lieu là où » on a accoustumé de coper et prononchier le forjugé de la ville, franchise et banlieue de Namur, » touteffois que le cas advient. Fol. 96.

Record des échevins de Jambes, près de Namur, sans date (xiv° ou xv° siècle), touchant les droits appartenant respectivement aux deux seigneurs de l'endroit, le comte de Namur et l'évêque de Liége, ainsi que les lois de justice et de police qui y étaient observées. Fol. 108.

Accord fait entre Jean de Flandre, comte de Namur, seigneur de Béthune, et l'abbaye de Floreffe, le 1er avril 1418, pour le rachat des corvées dues par cette abbaye. Fol. 92.

Lettres du même, données le 13 novembre 1423, soumettant à un droit, au profit de la ville de Namur, les marchandises vendues et achetées par ses habitans à Jambes. Fol. 90.

Ordonnance de Philippe-le-Bon, rendue à Bruxelles, le 26 février 1430 (1431, nouv. st.), portant règlement sur les impôts à percevoir dans la ville de Namur, sur l'élection annuelle de deux bourgeois pour en administrer les produits, sur le gouvernement du grand hôpital de Namur, sur la construction des fortifications de la ville, et sur quelques autres points. Fol. 119.

Privilége donné aux trois États du pays de Namur, par la duchesse Marie de Bourgogne, à Louvain, au mois de mai 1477. Fol. 113.

Charte de l'archiduc Philippe-le-Beau, donnée à Bruxelles, le 7 août 1498, qui ratifie celle du 26 mai 1399, accordée aux roi et maîtres des merciers du tour de Notre-Dame de Walcourt. Fol. 128.

Ordonnance de l'archiduc Philippe-le-Beau, rendue à Bruxelles, le 5 août 1500, qui, pour obvier aux fraudes dont se plaignaient les mayeur, échevins et toute la communauté de la ville de Namur, statue que les gens d'église et autres privilégiés, jouissant du droit d'avoir une cave franche, ne pourront, lorsqu'ils iront dîner chez quelqu'un non privilégié, porter avec eux plus d'*un pot de vin*. Fol. 126.

Appointement entre la ville de Namur et ceux du pays de Luxembourg, touchant l'exemption réciproque des impôts, ratifié par les mayeur, échevins et communauté de Namur, le 23 mars 1509, style de Liége. Fol. 135.

Ordonnance de Charles-Quint, du 12 mars 1515 (1516, nouv. st.), statuant que les prélats et gens d'église du comté de Namur ne pourront succéder à aucuns fiefs, maisons ou autres héritages, à raison des religieux et religieuses de leurs églises et monastères, que sous les réserves y exprimées. Fol. 103.

Autre appointement, fait entre la ville de Namur et ceux du pays de Luxembourg, le 11 juillet 1516, au sujet de l'exemption réciproque des impôts. Fol. 136.

Nº 1003. Volume relié en peau, intitulé au dos : *Registre commencant l'an* 1393 : *Mémoires ; Consistances des Fermes ; Actes, Sentences et Priviléges essentiels au recouvrement des parties domaniales en la province de Namur ; remis à cette Chambre par lettre du* 3 *février* 1738.

On lit, au feuillet de garde : « *Nota.* Ce livre a été relié par ordre de M. le conseiller et receveur-» général Thierry, au mois de janvier 1737. »

Le titre transcrit en tête du premier feuillet est effacé ; on y voit seulement que le registre fut commencé en 1393. Il se continue jusque vers 1410.

Ce volume contient, outre la spécification des revenus des domaines, comme le précédent, quelques pièces, parmi lesquelles nous citerons les suivantes :

Lettres de Guillaume de Flandre, comte de Namur et seigneur de Béthune, données au château de Namur, le pénultième de juillet 1403, qui accordent à un bourgeois de Fleurus octroi d'y tenir table de prêt, moyennant une redevance annuelle de douze florins mailles de Hollande. Fol. 79.

Inventaire des outils et instrumens de la monnaie de Namur, fait le 10 décembre 1407. Fol. 86.

Inventaire des meubles et vaisselles trouvées dans les chambres du château de Namur, fait par le commandement du comte et de la comtesse de Namur, le 6 mars 1408. Fol. 111.

Charte de Philippe-le-Bon, donnée à Bruxelles, le 11 février 1438 (1439, nouv. st.), qui confirme et ratifie celle accordée au métier des bouchers de Namur, le 10 mai 1388, par Guillaume de Flandre, comte de Namur. Fol. 187 v°.

Lettres de Philippe-le-Bon, données à Louvain, au mois de septembre 1466, qui octroient aux mayeur, échevins et toute la communauté de Namur, qu'ils puissent mettre sus, en leur ville, le métier de la batterie, ainsi qu'il existait à Dinant [1]. Fol. 192.

Lettres du même prince, données à Louvain, le 28 septembre 1466, qui permettent à ceux des Dinantais qui avaient été membres de la bourgeoisie et du métier de la batterie (attendu qu'ils s'étaient montrés animés d'un bon vouloir pour lui, et que les membres des métiers seuls avaient occasioné la résistance de la ville), de venir demeurer dans ses pays, où bon leur semblera, et notamment à ceux du métier de la batterie, de se fixer à Namur et à Bouvigne, pour y exercer leurdit métier. Fol. 191 v°.

Charte de Philippe-le-Bon, donnée à Bruxelles, le 29 octobre 1466, qui érige à Namur le métier de la batterie, et contient des keures et statuts pour ce métier. Fol. 193 v°.

Charte de Maximilien et Philippe, donnée à Malines, le 26 août 1494, confirmative d'un privilége accordé au métier de la batterie de Bouvigne, le 15 juin 1462, par Philippe-le-Bon. Fol. 185 v°.

Lettres de Maximilien et Philippe, données à Namur, le 29 mai 1493, qui exemptent de toutes aides et subventions les dames chanoinesses du chapitre d'Andenne. Fol. 200.

[1] Dinant venait d'être détruite de fond en comble par Philippe-le-Bon et Charles-le-Téméraire.

Lettres de Philippe-le-Beau, données à Bruxelles, le 5 mars 1495 (1496, nouv. st.), qui accordent la même exemption aux dames chanoinesses du chapitre de Moustier-sur-Sambre.

N° 1004. Volume portant pour titre, sur la couverture : *Ancien Regître, intitulé* AUX COUVERTES ROUGES, *dit* AUX ESSELLES, *contenant le détail de la consistence des Fermes du domaine de Sa Majesté en la province de Namur.*

C'est une copie faite vers 1770, et qui est authentiquée par le greffier de la Chambre, Maria, d'après une autre copie authentique qui reposait entre les mains du receveur-général du comté de Namur. L'original doit se trouver aux Archives de Lille.

N° 1005. Volume intitulé, au dos : *Estat et Evaluation du Domaine du comté de Namur, en 1609, et la Vente qui en fut faite en 1421*, et, au premier feuillet : *Breviaire, ou Estat et Evaluation du Domaine du pays et comté de Namur, faict, en l'an 1609, par Jean De Seur, escuier, premier greffier de leurs Altesses, et receveur de l'espargne, du ressort de la Chambre des Comptes, à Lille.*

Ce volume commence par une espèce d'avant-propos, qui contient, sur la vente du comté de Namur, faite en 1421, par Jean de Flandre, comte de Namur et seigneur de Béthune, à Philippe-le-Bon, duc de Bourgogne, et sur le nombre et la division des offices de recette et de justice, dans ledit comté, des détails trop intéressans, poor que nans ne les reproduisions pas ici :

» Il appert, par le registre des chartrrs tenu en la Chambre des Comptes, à Lille, commenchant l'an » 1417, fol. 148, que messire Jean de Flandres, comte de Namur et Sr de Bethune, at vendu au bon » ducq Phelippe de Bourgoigne, le 27e de mars xiiij^c xxj, le comté de Namur, la prevosté, terre et » seigneurie de Poillevache, les villes, chasteaux, chastellenies, terres et seigneuries de Bethune, » Petinghem, Bailloeul, les Quattre Mestiers, et aultres quelzconcques, avecq leurs appertenances et » appendences, assises et seituees en Flandres et en Artbois, pour en joyr apres le trespas dudict comte, » et ce pour la somme de cent trente deux milla escuz d'or, à la couronne de France, de quarante et » deux gros ou de vingt et ung pattars l'escu : les vingt et sept mille escuz comptants, et les cent et cincq » mille restans à trois termes, le premier au Noel 1421, le deuxiesme au Noel 1422, et lo troisiesme au » Noel 1423; lesquelz eent et cinq milla escuz furent assignez sur une ayde de Flandres de 140 mille escuz » dudict pris.

» Les raisons de la vente et transport sont que ledict comte estoit fort ancien; qu'il n'avoit pas de » generacion legitime procrea de son corps; le desir qu'il avoit de pourveoir de son vivant au bien de son- » dict pays apres sa mort, afin que, marchissant et confrontant à plusieurs aultres pays et seigneuries de » grande puissance, ses subjectz puissent vivre en paix, sans estre travaillez ne opprimez par la force on » violence de leors voisins, ou aultres; qu'il les vouloit, à ceste fin, mectre apres son deces en la main de » quelque grand seigneur puissant de les garder; qu'il avoit plus de confidence audict bon ducq Phelippe » qu'en nul aultre seigneur ou prince du moude; qu'il estoit issu de la maison de Flandres, dont il » portoit le nom et les armes; l'affection qu'il portoit audict ducq et à son pays de Flandres; que ledict » pays de Namur, et touttes ses aultres terres de Flandres et d'Artbois, luy estoient venues et à ses prede- » cesseurs, des comtes da Flandres, les luy ayant pour ces raisons transporté, vendu et donné à toujours » pour laditte somme, combien que lesdits pays at terres peussent valloir dadvantaige, fut ce oultre la » moictié; à ces couditions :

» Que ledict comte demeureroit comte, et joyroit de toute sa vie; que le tout appartiendroit apres » audict ducq Phelippe et à ses hoirs, avecq le droict que ledict comte avoit oo pouvoit avoir ès dix » sept villes dont question ou debat avoit esté entre ceulx du pays de Liege et les comtes de Namur, sans » rien pouvoir separer, ny poovoir instituer audict pays aulcuns officiers notables, comme gouverneurs, » capitaines, chastellenies [1], baillis, receveurs ou mayeurs, qui ne fussent namurois ou flammens, » natifz du pays de Namur ou de Flandres, et ayans grande partie de leurs biens en l'ung desdits pays; » que ledict ducq seroit partout adherité, at que tous lesdits pays luy feroient serment, comme à

[1] *Sic* dans le manuscrit. Il faut lire *chastellains*.

» seigneur heritier, et audict comte, comme seigneur viagier et usufructuaire; que, ledict serment faict,
» ledict ducq auroit les fortresses et chesteaux de Poillevache, Sampson et Bouvignes, pour y mettre
» tels capitaines ou chastellains natifs desdits pays qu'il voudroit; que le comte joyeroit du domaine en
» dependant, et payeroit les gene ordiuaires; que touttes les fortresses demeureroyent ouvertes eudict
» comte, pour y aller quand il voudroit, à ses frais, mais qu'il n'y pourroit mettre garnison sans congé
» dudict ducq; que touttes les ertilleries, munitions, chartres et pappiers seroyent inventories, sans
» riens aliener par lediet comte; que teuttes les fortresses, maisons et moulins seroyent visitees,
» antretenues et mises en bon estat par ledict comto; quo ledict comte retenoit à soy sa maison à Gend, et
» celle assize derriere l'eglize de St. Albin, à Namur, pour en faire sa volonté, et eussy le schorre au
» adject de mer des Quattre Mestiers; que, s'il edvenoit que madame la comtesse de Namur, sa belle
» soeur, vefve du comte trespassé, trespassast devant ledict comte, touttes les terres qu'elle tenoit en
» douaire en Flandres et en Arthois, retourneroient audict comte, pour en joyer sa vie durante; que
» lediet ducq feroit debvoir de rachapter do laditte dame de Namur son viage au denier huict, et que les
» deniers du rachapt luy seroyent vallidez et deduicts sur le dernier payement de l'achapt dudict pays;
» que, si laditte dame se remarioit, elle perdroit certaines terres, et ledict comte en jouyroit, et epres
» luy ledict ducq; que ledict comte seroit tenu de descharger les charges dudict pays, portans à environ
» 800 fl. de Rin par an, et rachapter la fortresse st terre de Beanfort; qu'il ne le pourroit plus charger,
» ny couper bois ny gros chesnes, sinon pour refection de fortresses et aultres edifices, et en droicte
» taille; que ledict comte debvroit descharger la terre de Walcourt, à ses despens; qu'il ne seroit tenu de
» descharger les pensions viagieres, portans à 1,000 frens, mais les rentes heritieres; que le dernier
» payement ne se feroit jusques à co que tout seroit deschargé; que, si l'on vouloit faire le guerre eudict
» pays touchant l'heritaige d'icelluy, lediet ducq seroit tenn de l'eider, à condition que le comte ne
» pourroit faire la guerre sans le sceu et le gré dudict ducq, et pour resister aux entreprinses sur ledict
» pays; que ledict ducq bailleroit les quattre Membres de Flandres, ou aulcuns d'iceulx, pour respondans
» des deniers de l'achapt; que les payemens se feroyent en Flandres, ou à Mallinnes, eux perilz et fraiz
» dudict ducq; que ledict comte auroit laditte somme enthierement, sans aulcune diminution pour droicts
» seignourianx, ny aultrement, et que les terres qui n'estoyent de l'essence dudict paye de Namur, mais
» achaptees par ledict comte devant qu'il fut comte, ne seroient comprinses audict transport.

» Ayant ledict transport esté traicté à Gand, le xvj^{e} de janvier 1420, et ratiffié par ledict comte le
» susdit 27e de mars 1421 apres Pasques, selon l'useige de l'eglise de Frence; estans les lettres
» d'edheritance et desheritance desdits pays et terres enregistrees audict registre, et les lettres de
» promesse des Estatz de Namur et Poilvache, de recepvair ledict ducq pour seigneur epres le trespas
» dudict comte, comme il fut apparent, par le premier compte de Hue L'Orfebvre, de la recepte generalle
» de Namur, commenchant le premier de mars 1429, que ledict bon ducq Phelippes vint lediet jour à la
» seigneurie dudict comté de Namur;

» Et, fol. 12, qu'il y evoit huict chariers ou recepveurs perticuliers du domaine dudict pays, sicomma
» le charier de Nemur, celluy do Bouvignes, ung de Poilveche, ung de Gollezinnes, ung de Fleru, ung
» de Sampson, ung de Wazeges, ung de Walcourt, et ung recepveur des mortesmains; les restes et bonis
» de comptes desquelz huict chairiers porterent, lediet an, à 3,032 fl. 14 ss. 6 d., dont ledict recepveur
» general fit recepte;

» Et qu'il y avait huict officiers de justice comptables: le souverain bailly dudict pays, le mayeur de
» Namur, le mayeur du Feix, le bailly de Waseges, le bailly de Bouvignes, le prevost de Poilvache, et
» bailly d'entre Meuse et Arche, et le bailly de Fleru, et toutte le recepte dudict compte d'ung an enthier
» porta à 15,844 fl. 14 s. 2 d. obole.

» Lequel domaine at ainsy esté receu par lesdits chariers et recepveur general jusques en l'an 1469,
» que touttes lesdittes receptes furent reduittes en trois par le ducq Charles lo Hardy, sicomme la
» mayerie du Feix, de Floreffe, la ville et franchizo de Namur, le bailliaige de Wazeiges, Sampson,
» Beaufort, bailliaige d'entre Meuse et Arche, soubs ung recepveur, qui fut Henry d'Otremont, et rendit
» son premier compte de touttes lesdittes parties d'ung an finy le dernier de juing 1470; les chairies
» de Bouvignes, Poilvache et Montaigle, soubs Jean Salmon, et les chairies de Fleru, Viesville, Golle-
» zinnes et Walcourt, soubs Jean de Le Brieque, les appellant seullement les receptes de Namur, de
» Fleru, de Bouvignes: ce que fut faict pour diminuer le nombre des recepveurs, et leurs gaiges de
» 46 fl. 15 s. en tout, seullement, qui n'estoit grand chose; et continua jusques en l'en 1478, que la
» recepte generalle de Namur fut restablye, demeurant les charriers de Fleru et de Bouvignes aveeq
» lesdittes parties, et remectant le charrier de Namur et celluy des perties de Sampson, Beaufort et
» Wazeges, sans qu'il y ait depuis lors eu aultre changement jusques en l'an 1609, fars que la recepte
» de Sampson, Beaufort et Wazeges at esté admodié doiz l'en 1605, à cauee de se petitte importance.

» Auparavant, et du temps des comtes de Nemur, ilz avoyent ung recepveur general, qui comptoit de
» tout le domaine par ung compte, faisant partieuliere recepte, et par le menu, do touttes les parties,

» comme receues des mains et par les comptes des chairriers particuliers, qui debvoyent compter par» devant ledict recepvour general : le tout, par divers et distincts chapittres, sicomme des deniers et de » toutte sorte de grains à part; estant le plus vieu compte qui se trouve en laditte Chambre, de l'an » finy 1372, rendu par ung chanoine, et aussy les ensuyvans, avecq ceste closture : *Compté eu chastel » de Namur, au lieu qu'on dit la chambre pointe, qui est d'en costé la chambre monsieur le comte de » Namur, le derrain jour de septembre l'an mil ccc. lxxij, en la presence de mondit S^r le comte, appelé à ce » de par li maistre Willaume Masson, doyen de Saint Albain, Jean d'Avesnes, clercq, et P. de Courtray, » chappellain, à ce commis de par mondit S^r.*

» Et, quand aux officiers de justice, ilz ont eu gaiges depuis l'an 1430, et rendu compte de tout, » d'amendes civilles et aultres jusques l'an 1469, que, voyant le petit proffict qu'il en revenoit, les offices » furent baillez en ferme au plus offrant et par appoinctement, à charge de rendre compte des droicts » seignouriaux, des amendes criminelles et des confiscations; et les rendaiges ont depuis lors continué, » et à ung pris uniforme, depuis cent ans et plus, à cause que lesdits offices n'ont plus esté baillez au » plus offrant, mais par commissions du prince et par appoinctemens, aux mesmes conditions, combien » que tout est fort changé depuis, et que 20 pattars estoient plus, passez cent ans, qu'à present 60 et 80.

» Et il n'y a que les recepveurs particuliers dudict pays de Namur appellez *charriers*, peuvant ce » vocable estre derivé de *charrier*, et de la charge qu'ilz ont de faire *charier* les grains de leurs receptes, » en quoy icelles consistent principallement. »

Au feuillet 68 v°, on trouve les particularités suivantes, extraites d'un mémoire de la Chambre, fait en 1487, sur la manière dont vivaient les souverains des diverses provinces des Pays-Bas, avant la réunion de celles-ci :

« Pour se que l'on pourroit et peult dire que, quand anciennement, en chascun des pays de nostredit » seigneur, avoit ung seigneur demeurant en sa seigneurie, il tenoit grand estat, faisoit bonne despense, » et estoit audevant de ses finances, et que, par plus forte raison, mondict seigneur (Philippe-le-Bon), » auquel sont succedees et escheues lesdittes seigneuries, le pourroit et debvroit mieux estre, combien » que la question ou response ne soit point à faire ausdits comptes, neantmoings, par maniere d'adver» tissement, et soubs correction, il peult sembler que, au temps desdits seigneurs, comme il est encoirres » assez en memoire, et aussy selon que l'on trouve par les anciens comptes et enseignemens d'icelles » seigneuries, iceulx seigneurs et princes tenoyent leurs seigneuries et subjects en grande justice; » estoyent prochains de leurs revenus; communicquoyent en personne leurs affaires avecq leurs officiers, » lesquels officiers ilz commectoient de plus predans et propises aux offices; entendoyent à l'augmenta» tion de leurs revenues; les confiscations et adventures qui leur advenoyent, applicquoyent à leur » domaine; despensoyent, en leurs hostelz, leurs grains, foins, buches et aultres provisions de leur creu; » avoyent bestaux en pastures dont leur despense estoit furnis, et si estoyent servis et accompaignez des » nobles hommes de leurs pays, sans grans charges, et sans donner ne diminuer les membres de leurs » revenus, et en plusieurs aultres manieres vivoyent de bien grande provision et regle. »

N° 1006. Volume intitulé, sur la couverture : *Advertissement touchant les Rentes pretendues de l'Abbaye de Sallezinnes, au pays de Namur, pour le rachapt des corvées de la cense du Sarteau* : 1619.

N° 1007. Volume intitulé, sur la couverture : *Rapports des tenanciers et redevables à la Recepte du Domaine de Bouvignes.* (XVIIe siècle.)

N° 1008. Volume intitulé, sur la couverture : *Pièces recueillies par un particulier, concernant les Domaines de Namur,* etc.

C'est un recueil de toute sorte de pièces manuscrites et imprimées du XVIIIe siècle.

N° 1009. Volume intitulé, sur la couverture : *Terrier des Domaines de S. M. au quartier de West-Flandres, renouvellé en l'an* 1674.

N° 1010—1011. Deux volumes, intitulés au dos : *Cahiers servans au répertoire des Engagères.*

Le premier volume a été formé de différens cahiers, cotés respectivement des lettres A, B, C, D, E, F, G, H, I.

Les cahiers A et B contiennent des extraits analytiques des Registres aux Chartes de la Chambre des Comptes de Lille, concernant les domaines engagés, depuis les ducs de Bourgogne;

Le cahier C, l'indication des domaines engagés dans les pays de Flandre, Hainaut et Namur, qui furent exposés en vente absolue, suivant les conditions proclamées le 14 mars 1842;

Le cahier D, les procès-verbaux originaux de l'engagement de divers villages et seigneuries dépendant des châtellenies de Furnes et de Bergues-Saint-Winocx, fait en 1629;

Le cahier E, un recueil général des domaines engagés au pays de Flandre, depuis 1518;

Le cahier F, une liste des domaines du même pays, engagés en 1828;

Le cahier G, une liste sommaire des domaines engagés ou donnés avec clause de retour, depuis 1385;

Le cahier H, des extraits analytiques des Registres aux Chartes sur la même matière;

Enfin le cahier I, des copies de lettres d'engagement de charges et offices de magistrature, de justice et de recette, dans les pays de Flandre, Namur et Malines.

Le deuxième volume a été formé de trois principaux cahiers, cotés des lettres K, M, N.

Le cahier K, très-volumineux, se compose de toute sorte de pièces, originales ou en copie, concernant des terres et domaines engagés et aliénés, aux pays de Flandre, Hainaut et Namur, principalement dans le XVII[e] siècle.

Le cahier M contient une simple liste sommaire des terres et seigneuries engagés.

Le cahier N contient quantité de lettres originales écrites, dans le XVII[e] siècle, à la Chambre des Comptes de Lille, par des officiers de son ressort, au sujet de l'engagement des domaines.

N° 1012. Volume contenant des extraits du Registre des Engagemens du Domaine, de 1505 et 1506, conservés en la Chambre des Comptes, à Lille; lesdits extraits formés en 1771, et authentiqués par Godefroy.

N° 1013. Volume intitulé, au dos: *Inventaire et Documens concernants les domaines dégagés, en* 1752, *de Vieuville, Bossieres, etc.*

N° 1014—1035. Vingt-deux volumes, intitulés : *Chartres Jésuitiques*, contenant les lettres-patentes des ventes et aliénations des biens acquis au domaine, par la suppression de la Société de Jésus, de 1774 à 1787.

Le 1[er]	volume, n°	1014,	commence à	1774,	et finit à	1775.
Le 2[e]	—	1015,	—	1778	—	1778.
Le 3[e]	—	1016,	—	1778	—	1778.
Le 4[e]	—	1017,	—	1777	—	1778.
Le 5[e]	—	1018,	—	1777	—	1779.
Le 6[e]	—	1019,	—	1777	—	1778.
Le 7[e]	—	1020,	—	1778	—	1778.
Le 8[e]	—	1021,	—	1778	—	1779.
Le 9[e]	—	1022,	—	1778	—	1779.
Le 10[e]	—	1023,	—	1779	—	1779.
Le 11[e]	—	1024,	—	1779	—	1779.
Le 12[e]	—	1025,	—	1779	—	1781.
Le 13[e]	—	1026,	—	1778	—	1781.
Le 14[e]	—	1027,	—	1779	—	1781.
Le 15[e]	—	1028,	—	1779	—	1782.
Le 16[e]	—	1029,	—	1779	—	1782.
Le 17[e]	—	1830,	—	1779	—	1781.
Le 18[e]	—	1031,	—	1779	—	1782.
Le 19[e]	—	1032,	—	1781	—	1784.
Le 20[e]	—	1033,	—	1782	—	1787.
Le 21[e]	—	1034,	—	1781	—	1787.
Le 22[e]	—	1035,	—	1781	—	1785.

N° 1036—1041. Six volumes intitulés, au dos : *Chartres des ventes des biens des Couvens supprimés*, contenant les lettres-patentes des ventes et aliénations des biens des Couvens supprimés par Joseph II, de 1786 à 1789.

Le 1er	volume,	n° 1036,	commence à	1785,	et finit à	1786.
Le 2e	—	1037,	—	1786	—	1786.
Le 3e	—	1038,	—	1786	—	1787.
Le 4e	—	1039,	—	1786	—	1787.
Le 5e	—	1040,	—	1788	—	1787.
Le 6e	—	1041,	—	1789	—	1789.

N° 1042—1043. Deux volumes intitulés, au dos : *Registre des Lettres patentes des ventes des Fortifications*, de 1783 à 1786.

Le 1er	volume,	n° 1042,	commence à	1783,	et finit à	1786.
Le 2e	—	n° 1043,	—	1786,	—	1786.

N° 1044. Cahier intitulé, sur la couverture : *Tghebesoignierde van Mre Pieter de Buck ende andere, nopende den Foreeste van Audthulst binnen der prochie van Langhemarck.* (Procès-verbal des opérations do Mre Pierre de Buck et autres, relativement à la forêt d'Houthulst, dans la paroisse de Langhemarck.)

Ce procès-verbal porte la date du 7 septembre 1574.

N° 1045. Cahier intitulé, sur la couverture : *Mesurage de la Forest d'Outhulst, contenant quatre mille jxc lxxviij mesueres, repartyes en cent xlv portions, contenues en quatre dieverses bendes, faict par M. Louis de Bersaques, arpenteur hereditaire et sermenté de la ville et chastellenie de Courtray, ou mois de janvier et febvrier* 1644. (Original.)

N° 1046. Volume intitulé, au dos : *Réformation de la Forêt d'Houthulst*, contenant les cartes figuratives des bois de la juridiction d'Houthulst; les mesurages; les procès-verbaux de visite et de reconnaissance d'iceux par les commissaires nommés par Louis XIV, en 1679; l'avis des commissaires pour la vente ordinaire, la police et l'aménagement desdits bois, et les arrêts du Conseil d'État qui ont été rendus en conséquence. (*Copie authentique.*)

N° 1047. Volumo intitulé, sur la couverture : *Verbal de la visite du Demaine de Hainnault, faict en l'an* 1606, et, au premier feuillet : *Verbal de ce que Jehan Dennetieres, escuyer, conseillier et commis des demaine et finances de leurs Altezes Serenissimes, a faict et besoigné au pays de Hainnau, visitant le demaine, selon la commission et instruction depeschee sur luy, signee de leursdites Altezes et des Seigneurs des Finances, en date le iiije de febvrier seize cens et six*, avec les résolutions du Conseil des Finances mises en marge. Il s'y trouve joint deux verbaux dressés par

François de Logenhagen, auditeur de la Chambre des Comptes, chargé, par commission des Archiducs, en date du 24 mai 1607, de visiter le domaine des villes de Valenciennes, Landrecies, Ath, Flobecq et Lessines. (*Copie du temps.*)

N° 1048. Copie du volume précédent.

N° 1049. Volume intitulé, sur la couverture : *Verbal de l'abornement du Bois de la Haie-le-Comte*, 1618. (Original.)

On lit, au premier feuillet : « Verbal que fait messire Anthoine Dongnyes, chevalier, Sr de Perancyes, » grand bailly des bois de leurs altezes serenissimes en leur pays et comté d'Haynnault, à messieurs les » chiefz, tresorier general et commis des finances de leursdittes altezes, du besoigné par luy fait en » l'abornement du bois de la Haye le Comte, demeine de Mons, suyvant l'ordonnance qu'il en at eu par » leurs lettres de xxvije du mois d'aoust en l'an xvje quinze, et l'acte à cest effect depeschee du vingt » uniesme may, an xvje seize, avec François de La Bare, receveur du demaine de leursdittes altezes, au » quartier de Braine le Comte, commis à ce par lesdittes lettres et acte. »
La clôture du procès-verbal porte la date du 23 février 1618.

N° 1050. Copie du volume précédent, faite à la Chambre des Comptes de Lille, en 1767, et authentiquée par Godefroy.

N° 1051. Volume intitulé, au dos: *Besogné de la visite du Bois de la Haye-le-Comte*, 1773. (Original.)

On lit en tête : « Besogné verbal de la vérification et renouvellement sur les lieux, ensuitte des ordres » de sa majesté, dépêchés en sa Chambre des Comptes le dix-huit de may et vingt-un juillet dix-sept » cent soixante et douze, faits par son lieutenent-bailly des bois de son pays et comté de Hainaut, » Da Braine, et à l'intervention de son conseiller et avocat audit pays, Pepin, du cartulaire ou terrier, » du seize juin et jours suivans de l'année seize cent saize, du bois domenial dit de la Haye-le-Comte, » situé entre les tarritoires de la ville de Soignies et villages de Neufville at Casteau, etc. »
La clôture de ce procès-verbal porte la date du 9 septembre 1773.

N° 1052. Volume intitulé, sur la couverture : *Verbal du Bois de Naste*, 1618. (Original.)

On lit en tête : « Verbal que fait messire Anthoine Dongnyes, seigneur de Perancy, etc., grand bailly » des bois de leurs altezes serenissimes en leur pays et comté d'Haynnau, à messieurs les chiefz, treso- » rier general et commis de leurs finances, du besoigné par luy fait en l'abornement du bois de Nastes, » demaine de Braine le Comte, suyvant l'ordre qu'il en et eu par lettres desdits sieurs des finances du » dernier du mois d'octobre en l'an seize cents quinze, et l'acte sur ce depesché du vingt uniesme de may » seize cents seize, avec François de La Bare, receveur du demaine audit quartier de Braine le Comte, » commis à ce, avec ledit Sr de Perancyes, par lesdittes lettres at acte., etc.»
La clôture du procès-verbal porte la date du 23 février 1618.

N° 1053. Volume intitulé, au dos : *Conditions et Baux des fermes de tous les Domaines de S. M. aux Pays-Bas, pendant les années* 1702, 1703 *et* 1704.

N° 1054—1055. Deux volumes, contenant les États des rentes à payer par les Domaines des différentes provinces des Pays-Bas, en 1704 et 1705.

N° 1056. Volume intitulé, sur la couverture : *État des rentes affectées sur les Domaines de S. M. aux Pays-Bas, formé en l'année* 1726.

N° 1057. Volume intitulé, sur la couverture : *Rentes sur les Domaines, dont on a demandé le remboursement.*

Il contient l'indication des rentes sur le remboursement desquelles la Chambre des Comptes fut appelée à donner son avis, dans les années 1737 et suivantes.

N° 1058. Volume intitulé, sur la couverture : *Rentes sur les Domaines, dont les propriétaires ont consenti à la réduction, ensuite du placard du* 20 *janvier* 1738.

§ 6. FIEFS.

N° 1059—1060. Deux volumes intitulés, au dos : *Registre des Fiefs de Flandre,* 1365, contenant une copie, formée en 1770 et authentiquée par Godefroy, du *Registre des Fiefs de Flandre, fait l'an* 1365, qui reposait en la Chambre des Comptes de Lille.

N° 1061. Volume intitulé, au dos : *Registre de déshéritement de Fiefs et de Plaidoiries tenues en la Chambre des Comptes de Lille, de* 1548 *à* 1667.

Ce volume, formé en 1770, contient des extraits, authentiqués par Godefroy, de registres qui reposaient en la Chambre des Comptes de Lille, savoir :

1° Des registres aux octrois et commissions pour vente et déshéritement de fiefs, donnés par les gens des Comptes, de 1389 à 1394, et de 1460 à 1591 ;

2° Des registres aux plaidoiries tenues en la Chambre des Comptes, commençant en 1548, et finissant en 1667.

N° 1062. Volume intitulé, au dos : *Registre aux Octrois pour vente de Fiefs, dépêchés en cette Chambre en* 1672 *et suivans, compris* 1719.

Il n'a que sept feuillets écrits, et ne contient que quelques actes, précédés des formulaires qui étaient en usage pour les octrois de ventes de fiefs.

N° 1063. Volume intitulé, sur la couverture : *Registre de la Chambre légale de Flandre*, coté 1°.

Il contient les dénombremens des fiefs de Deynze, Watervliet, Renaix, Elverdinghe, Woesten et Spiere, Hasselt et Vrye, au comté d'Alost.

N° 1064. Volume intitulé, sur la couverture : *Livre des Fiefz tenus de la conté, terrouer et seignourie d'Alost, et desquelz rapport a esté fait selon le contenu d'icelui livre, en l'an m. cccc. et cinq.*

On lit, en tête du premier feuillet : *Dits de registre van den leengoeden die men houdende es in leene ende in manschepe van minen gheduchten here van Vlaenderen, in causen van zinen graefscepe ende lande van Aelst, eerst bin der stede ende scependomme van Aelst, daer naer bin myns heren propre, bin den heerscepen van den vyf leiden, in andren diverschen parochien van den lande van Aelst en de bin der stat van Gherondsberghe, ghemaect ende gheordineirt bi Pietre den Gay, onderbailliu van Aelst ende ontfanghere van den relieven van den voorseiden leenen, int jaer dusentich vier hondert ende vive, te vastenavende* (Registre des fiefs et hommages tenus de monseigneur de Flandre, à cause de son comté et pays d'Alost, tant dans la ville et échevinage d'Alost, que dans le domaine particulier de monseigneur, dans les seigneuries des cinq membres, dans d'autres diverses paroisses du pays d'Alost et dans la ville de Grammont, fait par Pierre Le Gay, sous-bailli d'Alost et receveur des reliefs des susdits fiefs, l'an mil quatre cent et cinq, le mardi gras).

On y a joint quelques rapports et dénombremens de fiefs, fournis postérieurement à la formation du registre, et notamment celui de la terre de Rodes.

N° 1065. Copie du précédent, formée dans le XVIIe siècle.

N° 1066. Cahier contenant un autre registre des Fiefs d'Alost, formé en 1405.

N° 1067. Volume contenant deux Registres sur vélin, attachés ensemble : le premier, étant un double du Registre de 1405, décrit sous le n° 1064 ci-dessus ; le deuxième, portant pour titre : *Registre des Fiefz tenus de mon très redoubté seigneur monseigneur le duc de Bourgoingne, en ses pays et conté d'Alost et la ville de Grantmont.*

N° 1068. Gros volume intitulé, sur la couverture : *Registre des Fiefz tenus et mouvans du perron d'Alost, recoeuilli et fait par Robert de Visscherye et Henry de Inxhem, à ce commis, et rapporté en la Chambre des Comptes, à Lille, au mois d'octobre l'an m. cccc. lxxiij.*

On lit, en tête du texte : « Cy apres s'ensievent pluseurs fiefz et arriere fiefz, tenuz en fief et hommaige » par pluseurs seigneurs vassaulx et parsonnes particulieres, de tres hault, tres noble et tres excellent » prinche et mon tres redoubté seigneur monseigneur le duc de Bourgoingne, de Lothier, de Brabant, » de Lembourg et de Lucembourg, conte de Flandres, etc., ressortissans à son perron d'Alost, lesquelx, » par l'ordonnance de mondit seigneur, ont esté rapportez, par denombremens, ès mains de Robert de La » Vysscherie et Henry de Inxhem, à ce commis et substituez, par Jacques Donche, conseillier de mondit » seigneur et son watergrave de Flandres, commissaire principal en ceste partie ou quartier de Gand, en » tant et si avant que lesdiz substituz les ont peu et sceu recouvrer. »

N° 1069. Volume contenant des extraits du précédent, formés dans le XVIIe siècle.

N° 1070. Grand volume, intitulé, sur la couverture : *Registre des Fiefz et Arriere Fiefz tenuz du perron d'Alost*, 1473.

On lit, en tête du texte : « Cy apres s'ensievent les fiefz qui par pluseurs seigneurs vassaulx et autres » particuliers personnes sont tenuz, en fief et hommaige, de tres hault, tres excellent et tres puissant » prinche et mon tres redoubté et souverain seigneur monseigneur le duc de Bourgoingne, de Lothier, » de Brabant, de Lembourg et de Luxembourg, conte de Flandres, etc., descendans et ressortissans de » son perron d'Alost ; ensemble les declarations des arriere fiefz y appartenans et de la valeur d'iceulx, en » tant qu'ilz ont este rapportees ès mains et à la cognoissance de Pierre Chenu, escuier, conseillier et » pannetier de mondit tres redoubté seigneur, et par lui especialement commis pour conduire le fait des

» fiefs et arriere fiefs de Flandres ès parties de Gand, et de Jaques de Durmeiz, aussi conseillier d'icellui
» seigneur et son receveur de Flandres èsdictes parties de Gand. »

Ce registre contient les mêmes renseignemens que le précédent, et en outre l'indication des sommes auxquelles furent taxés les possesseurs des fiefs.

N° 1071. Cahier intitulé, au dos : *Registre des Fiefs tenus d'Alost, avec le nombre des combattans qu'ils doivent fournir pour la guerre.*

Ce cahier ne porte point de date; mais on conjecture qu'il fut formé en 1475, en exécution des ordonnances de Charles-le-Téméraire.

N° 1072. Volume, sans titre, contenant le livre des Fiefs tenus du bourg de Bruges, formé en 1365.

Le texte en est précédé des lignes suivantes : *Dit sun mun sheren mannen van Vlaendren, de welke hare groote ende haren dienst van haren leenen brocht hebben te mun sheren papiere van Vlaendren, ende dit papier was ghemaect bi Matheus Laris, ontfangher van den relieven in dien order, ende was begonne maken int jaer Ons Heren m. ccc. vive ende tsestich, op ten xiiij dach van october* (Vassaux de monseigneur en Flandre, ayant fourni le dénombrement de leurs fiefs. Ce registre, formé par Mathieu Laris, receveur des reliefs, fut commencé le 14 octobre 1365).

N° 1073. Volume sans titre, contenant le livre des mêmes Fiefs, formé en 1381, par le même officier.

N° 1074. Volume sur vélin, contenant le livre des mêmes Fiefs, renouvelé, en 1384, par Jacques Van Saeyghem, receveur des droits de relief.

N° 1075. Volume intitulé, sur la couverture : *Dénombrement des Fiefs mouvans du bourg de Bruges, dressé par Adrien Donckere, en l'an* 1501.

On lit, au premier feuillet de ce volume, qui n'est qu'une copie : *Regystere myns gheduchts heeren eerdshertogen van Oostenryck, hertoghe van Bourgoignen, grave van Vlaenderen, van den leenen ende manschepen ghehouden van synen hove ter burgh van Brugghe, gheleghen binnen der stede ende schependomme van Brugghe, binnen den lande ende appendanssche van den Vryen, andere smalle steden daerin gheleghen, ende andere plaetsen binnen den lande ende graefschepe van Vlaenderen, ghestelt by cappittelen van stede te stede, van ambochte te ambochte, te wetene den leghere den last van elcken leengoede, ende te wat dienste dat elck leengoedt staet; aldus ghemaeckt by Adriaen de Donckere, int jaer duyst vyf hondert ende een* (Registre de monseigneur l'archiduc d'Autriche, duc de Bourgogne, comte de Flandre, contenant les fiefs mouvens de sa cour du bourg de Bruges, situés dans la ville et l'échevinage de Bruges, le pays et les appendances du Franc, les petites villes y comprises, et dans d'autres lieux du pays et comté de Flandre, etc.; fait par Adrien de Donckere, l'an 1501).

Ce volume a été continué, au moyen d'annotations marginales, jusque vers le milieu du xvii[e] siècle.

N° 1076. Très-gros volume, intitulé, au dos : *Terrier des Fiefs relevans de la cour féodale du bourg de Bruges*, 1653.

Le sommaire suivant se lit en tête de ce registre : *Registre ende terrier van de leenen ende manschepen ghehouden van den leenhove van den burgh van Brugghe, toebehoorende onsen gheduchten ende souverainen heere ende prince Philippus den vierden, by der gratie Godts, coninck van Castillien, van Leon, etc., etc., gheleghen soo binnen der stede ende schependomme van Brugghe, binnen den lande ende appendantsche van den Vryen, andere smalle steden daer inne gheleghen, ende andere plaetsen binnen den lande ende graefsche*

van Vlaenderen; ghestelt by capitlen, van stede tot stede, van ambochte tot ambochte, op den voet van t' voorgaende registre van het jaer vichthien honderdt een, ooch gheschreven in parchemyn; by een begonst te vergaderen by wylent d'heer ende Mr François Vande Voorde, licentiaet in de rechten ende lieutenant baillin van den voornoemden hove, ende naer zyn overlyden volmaeckt by wylent Mr Michiel Faignaert, licenciaet in de rechten, ende greffier van den selven hove, vuyt crachte van hemlieden respective commissie ende accordt dienangaende ghemaecht jegens myne heeren de hooft, tresorier generael ende commisen van syne voornoemde majesteits domeynen ende finantien, als myne heeren den president van zyne majesteits Rekencamer tot Ryssel; mitsgaders oversien, gheexamineert ende gheapprobeert by mher Charles de Fiennes, rudder, burchgrave van Bruges, baron d'Enne, heere van Esquerdes, van Wavran, van Pien, Acoing, Boucourt, Lumbre, Remilly, Onve, Wizerne, Cantecroy, Mortseele, Eeghem, Sloose, etc., hoogh baillin der stede van Brugghe ende van den lande van den Vrien, metten toebehoorten, ende wettelich maender van de mannen van leene van den voorseyden hove, ende alleene gheauctoriseert by patente van zyne majesteit tot het verkiesen van de mannen van leene totte ordinaire ende extraordinaire vergaderynghen van den selven hove; mher Jan Tauweryn, rudder, heere van Leestkens, Schoondycke, d'Eylanden van Wulpen, Roodenhuyze, etc., audt barghmeester ende schepen 's landts van den Vryen; joncker Jan Vanden Kerchove, gheseydt Vander Varent, schiltenape, heere van Cauwendale, Walle, etc., ende Mr Fredericq Aerts, licentiaet in de rechten, jeghenwoordig greffier van desen hove, vuyt crachte van particuliere commissie ende speciael last van myne voornoemde heeren den president ende luyden van zyne majesteits Rekencamer tot Ryssel, van daten vyf en twyntichsten septembre duust zes honderdt drien vichtigh; etc. (Registre et terrier des fiefs et hommages tenus de la cour féodale du bourg de Bruges, appartenant à notre souverain seigneur Philippe IV, par la grâce de Dieu, roi de Castille, etc., situés en la ville et l'échevinage de Bruges, dans le pays et les appendances du Franc, les petites villes y comprises, et dans d'autres lieux du pays et comté de Flandre; commencé, d'après le même ordre que le registre précédent de 1501, par feu maître François Vande Voorde, licentié en droit et lieutenant-bailli de ladite cour, et, après sa mort, complété par feu Me Michel Faignaert, licentié en droit et greffier de la même cour, en vertu de leurs commissions respectives, etc.; vu et approuvé par Mr Charles de Fiennes, chevalier, vicomte de Bruges, baron d'Enne, seigneur d'Esquerdes, etc., grand-bailli de la ville de Bruges et du pays du Franc, etc.; par Mr Jean Tauweryn, chevalier, seigneur de Leestkens, etc., ci-devant bourgmestre et échevin du pays du Franc; par messire Jean Vanden Korchove, dit Vander Varent, écuyer, seigneur de Cauwendale, Walle, etc., et par maître Frédéric Aerts, licentié en droit, actuellement greffier de ladite cour, en vertu de commission particulière et de charge spéciale des président et gens de la Chambre des Comptes de S. M., à Lille, en date du 25 septembre 1653).

N° 1077. Volume intitulé : ***Declaratie van de onterfvenissen, erfvenissen en verheffingen van Leenen gehouden van den princelyken hoven van der burcht van Brugghe, zedert*** **1e** ***januari*** **1619** ***tot*** **29** ***november*** **1627** **(Déclaration des déshéritemens, adhéritemens et reliefs de Fiefs tenus de la cour féodale du bourg de Bruges, depuis le 1er janvier 1619 jusqu'au 29 novembre 1627).**

N° 1078. Volume intitulé, au premier feuillet : ***Register van den Leenen van de proosdye van Brugghe*** **(Registre des Fiefs de la prévôté de Bruges).**

N° 1079. Cahier intitulé, sur la couverture : ***Déclaration des Fiefs qu'il y a aux villages de Dudsele, Lesseweghe, Vlisseghem, Meetkercke, St.-Andries et Sarsenaere, que monsieur le comte de Bergeyck a fait extraire du registre de la cour féodale du bourg de Bruges, pour en faire une cour féodale séparée, suivant son achapt.***

N° 1080. Très-gros volume, intitulé, sur la couverture : ***Registre des Fiefz tenus du chasteau de Courtray, et de aultres tenemens,*** **1502; et, au**

premier feuillet : *Registre de pluiseurs Fiefz et Arriere Fiefz tenus du Roy catholicque, nostre sire, à cause de sa conté de Flandres, ressortissans soubz le chasteau de Courtray, et de autres tenemens; aussi des Fiefz que tiennent pluiseurs seigneurs, tant d'eglise, comme seculiers, gisans en ladicte chastellenie, aussi de divers resors, qui, en l'an xv^c deux, par ordonnance de feu le roy Phelippe, qui Dieu absoille, furent portez ès mains de Pierre Lours, pour lors bailli de la ville dudit Courtray.*

N° 1081. Copie du précédent, faite dans le XVIe siècle.

N° 1082. Volume sur vélin, intitulé, sur la couverture : *Registre des Fiefz tenuz de monseigneur le conte de Flandres, de sa terre, seignourie et maison de Crubeke, faict l'an quinze cens et trente ung.* (Original.)

N° 1083. Volume contenant une copie authentique du précédent, également sur vélin.

N° 1084. Volume intitulé, sur la couverture : *Registre des terres d'Elvredinghe et Vlamerdinghe, mesurez en l'an m. cccc. xlix, et aussi des Fiefz d'icelle seignourie.*

N° 1085. Gros volume, intitulé, au dos : *Registre des Fiefs du bourg de Furnes*, 1365, 1398, 1457, 1466.

Ce volume est formé de plusieurs cahiers distincts.

On lit, en tête du premier : *Dit syn de manscepen die men houd van myn heere van Vlaenderen in Veurne ende in Veurnambocht, ghescreven bi Jhan Lippine, dertoe ghecommitteerd, in de maenden van october, november ende van december, int jaer Ons Heeren m. ccc. vive ende zestich* (Fiefs tenus de monseigneur de Flandre, à Furnes et dans son district, enregistrés par Jean Lippine, à ce commis, en octobre, novembre et décembre de l'année 1365).

On lit, en tête du deuxième : *Dit sin de leengoeden ende manscepen ghehonden van der borch van Veurne, de welke ic Jacob Beke, rudder, baillin van Veurne, ontfanghen hebbe by bevelle van ere commissie van minen gheduchten heere den hertoghe van Bourgoingne, grave van Vlaendre, int jaer Ons Heeren m. ccc. achte en neghentig* (Fiefs et hommages tenus du bourg de Furnes, que je, Jacques Beke, chevalier, bailli de Furnes, ai recueillis, par ordre et commission de mon redouté seigneur le duc de Bourgogne, comte de Flandre, l'an 1398).

Le troisième cahier est un registre des fiefs, sans date (écriture du XVIe siècle).

Le quatrième porte pour titre : *Copie van den boucke van den leengoeden die men houd van onsen gheduchten heere den hertoghe van Bourgoingnen, grave van Vlaenderen, van synre buerch van Veurne, ghescreven int jaer Ons Heeren duust vier hondert zevene ende vichtich* (Copie du livre des fiefs tenus de notre redouté seigneur le duc de Bourgogne, comte de Flandre, en son bourg de Furnes, formé en 1457).

Le cinquième et dernier cahier est en vélin, et a été formé en 1466, ainsi que l'indique cette note qu'on lit en tête du premier feuillet : « Renouvellé ce registre et apporté en la Chambre par Adriaen de Polin- » chove, receveur des reliefz de Furnes, le xxe jour de juillet anno m. cccc. lxvj. »

N° 1086. Volume intitulé, au premier feuillet : *Papier des Fiefz et Arriere Fiefz de Furnes, tauxez à finance et autrement pour le faict de la gherre, apporté par Jehan de Wale ou mois de septembre m. cccc. lxxij.*

Le texte est précédé du sommaire suivant : « Ce sont les declaracions des fiefz et arrierefiefz et les noms » et surnoms de ceulx qui les tiennent de mon tres redoubté seigneur monseigneur le duc de Bourgoingne, » à cause de son bourg de Furnes, et de pluiseurs autres vassaulx, avec grandeur et valeur d'iceulx, et » les charges qui doivent, et à qui; lesquelz fiefz sont tenus tous chargiez envers mondit seigneur, ou » ceulx de qui ilz sont tenus, de dixiesme denier à la vente, et au relief, à chascune mutacion, de x livres » et vingt solz parisis de camerlingage, ou la meilleure despoulle, de trois annees l'une. »

N° 1087. Registre des Fiefs tenus du bourg de Furnes, renouvelé en 1521.

N° 1088. Cahier contenant : 1° l'État général des Fiefs tenus et mouvant du bourg de Furnes, indicatif de la grandeur de chaque Fief, du nombre de ses Arrière-Fiefs, des noms des propriétaires, de la date des derniers reliefs et des charges et services qui y étaient attachés, formé en 1772; 2° un Inventaire de toutes les Archives qui se trouvaient, à la même date, au greffe de la Cour du bourg de Furnes. (*Original.*)

N° 1089. Gros volume, partie sur vélin, partie sur papier, intitulé, au premier feuillet : *Registre des Fiefz et Arriere Fiefz tenuz nuement et sans moien du chastel de Viesebourg de Gand et d'autres cours et vassaulx.*

Ce registre paraît avoir été formé en l'an 1463. On lit, en tête du texte : « Cy apres s'ensievent les » fiefz et arriere fiefz tenuz nuement et *par* moyen du Viesbourg de Gand, lesquelz fiefz et arriere fiefz » doivent et payent à mon tres redoubté seigneur monseigneur le duc de Bourgoingne, en tant qu'ilz » soient tenus dudit Viesbourg, et à ses vassaulx, en tant qu'ilz sont tenuz d'eulx, à la mort, x livres » parisis de relief, et les aultres la milleure despoille, et à la vente, le xe deniers de l'achat, et semblable relief, si avant que Ector Le Stoppelare, bailli dudit Viesbourg, et Gilles Longuet, commis de » par Jaques Donche, recepveur de Flandres ès parties de Gand, les ont sceu trouver et recouvrer. »

N° 1090. Gros volume, partie sur vélin, partie sur papier, comme le précédent, intitulé, sur la couverture : *Registre des Fiefz tenus du chasteau du Viesbourg de Gand en l'an* 1473.

On y lit le même préambule qu'au précédent registre.

N° 1091. Registre des Fiefs et Arrière-Fiefs tenus et mouvant du château du Vieuxbourg de Gand, renouvelé, en 1503 et 1504, par Liévin de Halsemberghe, *alias* Haesbyt, bailly du Vieuxbourg.

Ce registre est en flamand, tandis que les deux qui précèdent sont en français. Il a été fait avec beaucoup de soin.

N° 1092. Volume intitulé, au dos : *Registre des Fiefz de la cour du Vieuxbourg de Gand.* (Sans date, écriture du XVIIe siècle.)

N° 1093. Deux volumes sur vélin, attachés ensemble, contenant Le livre des Fiefs tenus de la cour de Haltert, en 1390 et en 1443.

On lit, en tête du premier volume : *Dit hier naer volghende syn manne van leenne myns gheduchts heeren shertogen van Bourgoingnen, grave van Vlaendren, descendeerende ende toebehoerende den huus van Hael-*

tert; ghegadert in novembre anno m. ccc. ende xc, by Woutere den Dyn, in dien tiden bailliu, enz. (Ci-après est inscrite la liste des vassaux de monseigneur le duc de Bourgogne, comte de Flandre, ressortissans et appartenans à la maison de Haeltert, recueillie, en novembre 1390, par Woutere Le Dyn, alors bailli, etc.)

Le deuxième volume contient la liste des fiefs de Haltert, formée, en novembre 1448, par le bailli Jean Cabbelianwe.

N° 1094. Volume contenant : 1° le Registre des Fiefs et Arrière-Fiefs relevant de la maison, cour et seigneurie de Haerlebeke ; 2° le Registre des Fiefs et Arrière-Fiefs relevant de la cour et seigneurie de Menin ; 3° le Registre des Fiefs relevant de la cour et seigneurie de Deynze, Peteghem et Tronchiennes : ces trois registres, formés, en 1513, par Olivier Rose, clerc de tous les fiefs des comtés de Flandre, Artois, Hainaut et Namur, à ce commis par lettres de l'archiduc Charles, prince d'Espagne, etc., en date du 14 novembre de ladite année.

En tête du registre de Haerlebeke, on lit ce qui suit, sur la composition de la cour féodale de cet endroit, sur sa juridiction et sur le lieu où elle siégeait : *Thof van den mannen van Haerlebeke es men houdende op de maerk, onder de cruuce, t'Haerlebeke, ende myn ghenadich heere committeert eenen baillin, die de kennesse ende berecht heeft van allen zaken, angaende den voornoemde leenen, vermoghende alle justicie, hooghe, middele ende nedere, criminels ende civille, van al dies ghebuert, alzo wel angaende den leenen ende achterleenen, als anderssins, ende dat metten mannen van Haerlebeke. Daer es eenen onderbailliu, die ooc dient by commissie van mynen voornoemde ghenadeghen heere, exploitierende alle zaken vut laste van den hoochbailliu, vermoghende ooc mannen te manene, ende met hemlieden justicie te administrerens van zaken den hove ende huuse van Haerlebeke angaende.*

On a transcrit dans ce volume quantité de dénombremens des fiefs qui y sont mentionnés.

N° 1095. Volume contenant une copie du précédent, faite dans le XVIIIe siècle.

N° 1096. Registre des Fiefs relevant de la cour de Haerlebeke, renouvelé, en 1611, par Jean Jacquelot, seigneur de Driessche, haut-bailli de Haerlebeke.

N° 1097. Registre des Fiefs tenus de la cour de Middelbourg en Flandre, renouvelé en 1508.

On lit, en tête du texte : *Regystre van den manschepen ghehouden van edelen ende weerden joncheers Willem Van Saillant, sciltcnape, burchgrave van Ypere, heere van Middelburch in Vlaendren, als van synen hove van Middelburch voorschreven; ende waren wylen ghespleten, ter begherte van Her Pietre Bladelin, in dien tyden heere van Middelburch voorschreven, van diverschen hoven ende leenen, ghelyc hier naer verclaerst staet; ghemaect ende vernieut by Jacop Vander Ghote, als bailliu van den zelven hove, int jaer xv^c ende achte* (Registre des fiefs tenus de noble homme Guillaume De Saillant, écuyer, vicomte d'Ypres, seigneur de Middelbourg en Flandre, à cause de sa cour de Middelbourg, et qui, selon le désir de messire Pierre Bladelin, alors seigneur dudit Middelbourg, furent détachés de plusieurs cours et fiefs, comme il est déclaré ci-après ; fait et renouvelé par Jacques Vander Ghote, bailli de ladite cour, l'an 1508).

N° 1098. Petit volume sur vélin, intitulé, sur la couverture : *Registre des Hommages d'Oostbourg et de Barsant*, fait en 1473.

On lit, en tête du texte : *Registre van den leenen die houden es van den hove van Oostburch ende van den*

hove van Baersandt, toebehorende minen gheduchten heere ende prense mynen heere den hertoghen van Bourgoingne, grave van Vlaendre, enz., ghemaect by my, Adriaen Coene, bailliu van Oostburch ende van den selven hove in die tyt, tjaer dunst iiij^c lxxiij (Registre des fiefs tenus de la cour d'Oostbourg et de la cour de Barsant, appartenant à monseigneur le due de Bourgogne, comte de Flandre, etc., fait par moi, Adrien Coene, bailli d'Oostbourg et de ladite cour, l'an 1473).

N° 1099. Volume intitulé, au premier feuillet : *Regyster van den manscepen van Leenen ghehouden van den grave van Vlaenderen, van zynen tween hoven, te wetene van Oostburch, ende van Barsant, vernieudt t' St. Jansmesse, anno vichtien hondert ende drie* (Registre des Fiefs tenus du comte de Flandre, à cause de ses deux cours d'Oostbourg et de Barsant, renouvelé à la St.-Jean 1503).

N° 1100. Cahier contenant une liste des Fiefs tenus de la cour de Barsant. (*Sans date, écriture du* XVIe *siècle.*)

N° 1101. Volume sur vélin, portant pour titre, sur la couverture : *Registre des Fiefz tenus et mouvant de la court et maison de Tenremonde, faict par Hector Mamisnes, hault bailly, George de Le Braempt, soubz bailly, et Daniel de Weechoven, receveur, à ce commis, et rapporté en la Chambre des Comptes, à Lille, par ledit Daniel, au mois d'octobre mil iiij^c lxxiij.*

Il est en français.

N° 1102. Registre des Fiefs et Arrière-Fiefs tenns de la cour de Termonde, renonvelé en 1473.

On lit, en tête du texte : « Cy apres s'ensievent les fiefz tenuz nuement en foy et hommaige de mon » tres redoubté seigneur monseigneur le duc de Bourgeingne, de Brabant, etc., conte de Flandres, etc., » de sa court et maison de Tenremonde, lesquelz fiefz lui doivent et payent, à chascune mutacion, ung » relief de x l. parisis, ou la meilleure despouille des iij premieres années tant seulement, et semblable- » ment les arriere fiefz tenuz des vassaulx et fiefvez qui tiennent leurs fiefz de mondit seigneur, de sadicte » court et maison de Tenremonde, avec les fiefz et arriere fiefz des abbayes, eglises et chapitres, selon » le contenu de leurs rappors plus amplement cy apres declairés; lesquelz arriere fiefz paient semblable- » ment relief de x l. parisis, ou la meilleure despouille des trois premieres annees, dont ilz tiennent leurs- » diz fiefz, selon les rapports de ce apportez et renduz à Pierre de Charongereulx, dit Chenu, conseillier » de mondit tres redoubté seigneur et commissaire par lui ordonné à conduire le fait des fiefz et arriere » fiefz de Flandres ès parties de Gand, Jaques de Durmez, aussi conseillier d'icellui seigneur et son » recepveur de Flandres èsdictes parties de Gand, et Ector de Masmines, hault bailly de la ville et terroir » dudit Tenremonde, et aussi si avant qu'ilz les ont sceu et peu recouvrer. »

N° 1103. Registre intitulé, au premier feuillet : *Registre van de Leenen die men houdende is van den hove ende huyse van Dendermonde, vernieuwt ten tyde van M^rher Charles Daubremont, ridder, heere van Ribaulcourt, ende hoochbailliu der stede ende lande van Dendermonde, in den jaere sesthien hondert ende twee* (Registre des Fiefs tenus de la cour et maison de Termonde, renouvelé du temps de messire Charles Daubremont, cheva-

lier, seigneur de Ribaucourt, et grand-bailli de la ville et du pays do Termonde, l'an 1602).

Copie du XVIII[e] siècle.

N° 1104. Volume dans lequel on a relié trois registres relatifs aux Fiefs tenus de la cour de Thielt, savoir : 1° un Registre contenant la description desdits Fiefs, faite, en 1470, par Simon Pichout, bailli de Thielt ; 2° un Registre contenant copie des aveux et dénombremens des mêmes Fiefs fournis en 1514 ; et 3° une autre Dcscription des mêmes Fiefs, de la fin du XVI[e] siècle.

N° 1105. Volume intitulé, sur la couverture : *Registre des Fiefs tenus du pays de Waes*, 1435—1473.

Ce volume est formé de trois cahiers différens.

Le premier contient la déclaration des fiefs du pays de Waes, faite en 1435. Elle est précédée du sommaire suivant : *Dit naervolghende syn de leenen die Louis Vanden Moere, filius Gillis, ten bevelene van den heeren van den Rekeninghen te Rysele, in de Camere van der vorschreve Rekeninghen overghegheven heeft, also hyse heeft conen bevinden binnen den lande van Waes gheleghen, binnen der tyd die hy ontfangher van den relieven gheweest heift, enighe in walsche ende enighe in vlaemsche, ghelyc datse de vorschreve Louis heift conen ghecrighen van den mannen van leenen : dit ghedaen in tjaer m. cccc. xxxv* (Ci-après sont les fiefs dont Louis Vanden Moere, fils de Gilles, a, sur l'ordre de messieurs de la Chambre des Comptes, à Lille, remis les déclarations à ladite Chambre, telles qu'il a pu les recueillir dans le pays de Waes, du temps qu'il était receveur des reliefs, les unes étant en wallon et les autres en flamand, comme le susdit Louis les reçut des vassaux : fait l'an 1435).

Le deuxième contient copie des rapports et dénombremens des mêmes fiefs, envoyée à la Chambre des Comptes par le conseil en Flandre, le 27 octobre 1474.

Le troisième est une déclaration desdits fiefs et arrière-fiefs, qui paraît appartenir aussi à cette dernière époque. Elle est précédée de ce titre : « Declaracion des fiefz et arriere fiefz tenuz de mon tres redoubté
» seigneur monseigneur le duc de Bourgoingne, de Brabant, conte de Flandres, à cause de sa conté de
» Flandres, au terroir de Waize, et d'autres vassaulx ressortissans oudit terroir de Waise, qui, en ensui-
» vant les ordonnances et commandemens de mondit seigneur, ont esté recouvrez par Bauduin Guistebout,
» escuier, bailli dudit terroir de Waise, et Pierre Semil, aussi escuier, commissaires en ceste partie. »

Les deux premiers cahiers sont sur vélin et en flamand ; le dernier est sur papier et en français.

N° 1106. Registre des Fiefs tenus du pays et de la cour de Waes, formé, en 1528, par Simon Magherman, à ce commis par Pauwels Hauwe, bailli dudit pays, en vertu d'ordonnance et mandement de l'empereur, du 28 mai 1526.

N° 1107. Volume snr vélin, intitulé : *Registre des Fiefz de Wesseghem* (paroisse d'Ursel), *apporté en la Chambre, le xxiij de juillet lxxij* (1472).

Il est en flamand.

N° 1108. Cahier contenant une Déclaration des Fiefs mouvant de la cour de Wesseghem. (*Sans date, écriture de la fin du* XV[e] *siècle.*)

Elle est en flamand.

N° 1109. Volume sur vélin, intitulé, sur la couverture : *Registre des Fiefz d'Urselle, Wesseghem et Knesselare, fait en l'an mil v^{c} et deux.*

On lit, en tête : *Dit naervolghende zyn de leenen die ghehouden zyn van onsen ghoduchten heere ende princhе den grave van Vlaendren, als van zynen hove van Wesseghem, gheleghen in de prochie van Ursele, onlancx vernieut ende vermaect by my Daneel Maetchet, int jaer dnust vyf hondert vyf* (Ci-après est le registre des fiefs tenus de monseigneur le comte de Flandre, à cause de sa cour de Wesseghem, sise dans la paroisse d'Ursel, récemment renouvelé par moi, Daniel Maetchel, l'an 1505).

N° 1110. Petit volume, intitulé, sur la couverture : *Registre des Fiefz tenus de Wesseghem et Knesselaere, renouvellé en l'an xvj^{c} vingt et ung; transporté en ceste Chambre par Joachim Beghin, lors bailly, le xj^{e} de juillet xvj^{c} vingt cincq.* (Original.)

N° 1111. Volume dans lequel ont été reliés trois registres distincts : les deux premiers, sur vélin, contenant des Déclarations des Fiefs et Arrière-Fiefs tenus de la salle d'Ypres, faites et écrites dans le XIVe siècle; le troisième, sur papier, contenant une pareille Déclaration, formée, en 1474, par Liévin Toenin, bailli de la salle d'Ypres.

Les deux premiers registres sont en flamand ; le dernier est en français.

N° 1112. Volume intitulé, sur la couverture : *Registre des Fiefz et Arriere-Fiefz tenuz de la salle d'Ypre*, 1515.

On lit, en tête : *Register van der hooghede, jurisdictie ende heerlichede die myn ghenadick heere den coninc van Castillen, ertshertoghe van Oostrycke, hertoghe van Bourgongnen, grave van Vlaendren, etc., heeft ter cause van zynen hove van mannen van der sale van Ypere, van alle de leenen ende onderleenen daer onder resortterende, vernieut by Olivier Roose, clerc van alle de leenen van den graefscepe van Vlaendren, Artois, Henegauwe ende Nemen, als daer toe ghecommiteert by lettren van commissie van mynen voorschreven ghedachten heere* (Registre des hauteurs, juridictions et seigneuries que monseigneur le roi de Castille, archiduc d'Autriche, duc de Bourgogne, comte de Flandre, etc., possède, à cause de sa cour féodale de la salle d'Ypres, sur tous les fiefs et arrière-fiefs y ressortissans; renouvelé par Olivier Roose, clerc des fiefs des comtés de Flandre, d'Artois, de Hainaut et de Namur, à ce commis par mondit seigneur).

On a transcrit dans ce registre les rapports et dénombremens des fiefs.

N° 1113. Volume contenant copie du précédent, faite dans le XVIIe siècle.

N° 1114. Volume intitulé, au premier feuillet : *Registre van alle de Hooft-Leenen van den pryncelycken leenhove van Zyne Majesteits zaele van Yper, mette Achterleenen ende volgh Leenen van diere, vernieuwt door J^{or} Jan de Vooght, heere van Gheluvelt, etc., bailliu der selver saele ende casselrie, den iiij^{e} april* 1648 (Registre des Fiefs de la cour féodale de la salle d'Ypres, avec les Arrière-Fiefs et Fiefs en dépendans; renouvelé par Jean de Vooght, seigneur de Gheluvelt, etc., bailli de ladite salle et châtellenie, le 4 avril 1648).

On lit, dans le sommaire qui précède le texte, que le dernier registre formé l'avait été en 1514.

N° 1115. Volume contenant copie authentique du précédent, avec annotations marginales des reliefs effectués jusqu'en 1774.

N° 1116. Très-gros volnme, intitnlé, au dos : *Registre des Fiefs du Hainaut*, 1474; contenant une copie, formée en 1770, et authentiquée par Godefroy, d'un registre qui reposait à la Chambre des Comptes de Lille.

N° 1117. Volume intitulé, sur la couverture : *Cartulaire des Fiefs du Hainaut*, 1481; formé et authentiqué, comme le précédent, d'après un registre de la Chambre des Comptes de Lille.

On lit, en tête du texte : « Cy epres s'ensheuvent les fiefs liegee qui sont tenuz de nostre tres redoubté » seigneur monseigneur le duc d'Auetrichе, de Bourgoingne et de Brehant, conte de Heynneu et de » Hollande, à cause de sadicte comté de Heynnau, lesquels furent, en command de messire Olivier de » Croy, lors commandeur de la riligion de S^t. Jehan en Jerusalem, en Heynnau, pour tant que les lieges » d'iceulx des fiefs eppertiennent à laditte religion; c'est assavoir : que les personnes tenant iceulx des » fiefs vont de vie à trespas, par peyant, pour chascun d'iceulx fiefs lieges, lx s. blans. Et icellui cartu» leire fait et renouvellee par Jecquemart du Terne, clercq, demorant à Mons, en l'an mil quatre cens que» tre vingt et ung, et laquelle dicte religion tient lesdits lieges en fief liege de ladicte conté de Haynnau.»

N° 1118—1120. Trois volumes, intitulés, au dos : *Fiefs et Arrière-Fiefs en Hainaut*, 1502, tomes 1, 2, 3; contenant, comme les précédens, une copie, formée et authentiquée par Godefroy, de registres qui reposaient en la Chambre des Comptes de Lille.

N° 1121. Volume intitulé, au dos : *Dénombrement des Biens en Hainaut*, 1502; et, au premier feuillet : *Recueil et Denombrement des Biens appartenans et dependans de plusieures abbayes et des particuliers en Hainaut et Cambresis*, 1502.

Copie formée et authentiquée comme ci-dessus.

N° 1122. Volume intitulé, au dos : *Fiefs et Arrière-Fiefs du Hainaut*, 1564 et 1573.

Copie formée et authentiquée comme ci-dessus.

On lit, en tête, deux ordonnances de Philippe II, en date du 15 février 1564 (1565, nouv. st.), et du 4 septembre 1565, qui chargent le grand-bailli de Haineut d'enjoindre à tous les possesseurs de fiefs mouvans de ce comté, de délivrer, en ses mains, en bonne et ample forme, lettres de rapport et dénombrement desdits fiefs, contenent la grandeur, les abouts, situation et qualités d'iceux, les services dont ils sont tenus envers le prince, ensemble la déclaration des arrière-fiefs en dépendans, etc.

A le fin du registre, est une déclaration de la Chambre des Comptes, constatant qu'il lui fut délivré, le 9 août 1575, par Quintin Dupret, neguère greffier des fiefs de Hainaut, lequel evait été commis par le grand-bailli, à l'effet de recevoir les rapports et dénombremens prescrits par les ordonnances ci-dessus mentionnées, de 1565.

N° 1123. Volume intitulé, au dos : *Cartulaire de Binche*, 1417; et, au premier feuillet : *Ce sont les Revenus appartenans à nostre redoubté seigneur et prince monseigneur le comte de Haynaut, en se ville et terre de Binch.*

Copie formée et authentiquée comme ci-dessus.

N° 1124. Volume intitulé, au dos : *Fiefs de Binche*, dans lequel ont été reliés les trois registres suivans, savoir : 1° Cartulaire des Fiefs de la terre et prévôté de Binche, renouvelé, en 1410 et 1411, par Pierre dit Brognart, seigneur de Haynin, bailli de Hainaut, et Simon Noekart, son clerc; 2° Registre des reliefs, déshéritances, adhéritances et autres droitures des Fiefs de la terre de Binche, appartenant à madame Marguerite d'Yorck, duchesse douairière de Bourgogne, commencé au 15 février 1479 (1480, nouv. st.), sous Jean Bonnoan, bailli desdits Fiefs, et continué sous Corneille Le Cordier, son successeur, jusqu'en 1503; 3° Registre des Fiefs de la prévôté de Binche, formé par Gilles de Le Samme, bailli, en 1554.

Le premier registre n'est qu'une copie; les deux autres sont originaux.

N° 1125. Volume intitulé, au dos : *Registre des Fiefs de Blaton*, 1499; contenant une copie, faite en 1770, et authentiquée par Godefroy, d'un registre qui reposait en la Chambre des Comptes de Lille.

On lit, en tête du texte : « Déclaration du fief de Blaton, que le conte de Flandres tient du conté de » Haynnau, à cause de son chasteau de Mons, ainsi que cy apres sera declaré, et pareillement des arriere- » fiefs et esclichemens qui en sont tenus. »

N° 1126. Volume intitulé, sur la couverture : *Rapport et Denombrement rendu, par Guillaume de Croy, seigneur de Chierves* (Chièvres), *Arscot, Beaumont, etc., de la Terre et Seigneurie dudit Chierve, et des Arrière-Fiefs qui en sont tenus* : 1502. (Copie du XVI° siècle.)

N° 1127. Volume sur vélin, intitulé, sur la couverture : *Registre des Fiefz de la terre et seigneurie de Flobecque et Lessines, renouvellé en l'an xv° xlv.* (Original.)

En tête du texte est un mandement de l'empereur, en date du 12 mars 1545 (1546, nouv. st.), qui ordonne au bailli des terres et châtellenies de Flobecque et Lessines, de se faire produire les rapports et dénombremens des fiefs tenus desdites terres et châtellenies.

Une note écrite sur le feuillet de garde, porte que ce registre fut remis à la Chambre des Comptes de Lille, en 1553.

N° 1128. Double du précédent, également sur vélin.

N° 1129. Volume intitulé, au dos : *Fiefs tenus de Leuze*, 1502. (Original.)

N° 1130. Cahier intitulé, au premier feuillet : *Les Fiefz et Arriere Fiefz tenus de la conté de Namur et ens ès metes d'icelle, qui ont esté et sont taxez à services d'armes, selon l'ordonnance et bon plaisir de mon tres redoubté et souverain seigneur monseigneur le duc, contenue en ses lettres patentes à la marge desqueles ce present quayer est annexé* : 1474.

A la fin de ce registre ou a transcrit : 1° l'ordonnance de Charles-le-Hardi, rendue en son camp devant Nuyss, le 15 janvier 1474 (1475, nouv. st.), qui réglait le service militaire dont étaient tenus les possesseurs de fiefs et arrière-fiefs, et 2° un mandement de ce priuce, du dernier de février 1474 (1475), lequel chargeait le gouverneur de Namur de faire, le 15 mars suivant, aux termes de ladite ordonnance, la revue des habillemens de guerre dont les fieffés et arrière-fieffés evaient dû se pourvoir.

N° 1131. Cahier étant une minnte ou brouillon du précédent.

N° 1132. Volume intitulé, sur la couverture : *Registre des rapportz des Arriere Fiefz tenus de la conté de Namur.* (Sans date : écriture de la fin du xve siècle.)

N° 1133. Cahier intitulé, au premier feuillet : *Estat des debvoirs faictz, à l'instance de Jean Hannekart, greffier de la court feodalle et souverain bailliage de Namur, pour constraindre ceulx tenans fiefz à les relever et payer drois deuz, et ce depuis l'an xv^c iiij^{xx} douze, jusques et y comprins le dernier de juillet seize cent et noeuf, que sont dix sept ans.*

N° 1134—1141. Huit volumes, intitulés, au dos : *Namur ; Fiefs :* N°s 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8.

Marie-Thérèse, par nne ordonnance du 22 juin 1752, qui fut renouvelée le 20 jenvier suivant, statua, entre sutres, que tous ceux, de quelque état, qualité on condition qu'ils fussent, qui tenaient seigneuries, fiefs, arrière-fiefs, justices, rivières, péages, bois, terres, prairies, étangs, héritages, cens, rentes, redevances et eutres droits bonorifiques ou profitables, domaines, possessions et choses quelconques, mouvans d'elle et de ses cours féodales, auraient à faire et rapporter, entre les mains des chefs des cours féodales, une déclaration nette et bien détaillée, contenant la consistance de leurs fiefs et seigneuries, et des arrière-fiefs qui en relevaient ; les droits de justice, s'ils y en avaient, et les autres droits et priviléges y annexés ; les titres en vertu desquels ils possédaient lesdits fiefs ; les devoirs euxquels ils étaient obligés, etc. La même obligation fut imposée à ceux qui possédaient des arrière-fiefs relevans des vassanx de l'impératrice. Les monastères, chapitres, fondations pieuses, et généralement toutes les mainmortes furent en ontre tenus de repporter copies euthentiques des lettres de consentement et d'amortissement qu'ils evaient obtenues, pour pouvoir acquérir et posséder lesdits biens, fiefs ou rentes féodales. Il fut disposé encore, par nn des articles de cette ordonnance, que les dénombremens trouvés valables et suffisans seraient transcrits, par les greffiers, dans des registres nouveaux, qui seraient ensuite déposés à la Chambre des Comptes, eprès qu'on en aurait fait des doubles euthentiques pour l'usage des cours féodales.

Ce fnt par suite de cette ordonnance, que, le 16 novembre 1772, le greffier du souverain bailliage de Namur, Barthélemy, déposa à la Chambre des Comptes les huit volumes qui sont le sujet de cet article, et qui contiennent les dénombremens fournis par les possesseurs des fiefs relevens du château de Namur.

Chaque volume est précédé d'une table des matières, et est authentiqué comme suit : « Après collation » faite par le soussigné, greffier du souverain bailliage de sa majesté, à Namur, des dénombremens con- » tenus dans ce volume, iceux sout trouvés concorder evec les originaux reposans sudit souverain » bailliage : ce que j'etteste. » (*Signé*) Barthélemy, greffier.

N° 1142. Volume intitulé, au dos : *Taxation des Fiefez et Arriere-Fiefez au quartier de Bouvignes.* (xve siècle ; fort endommagé.)

N° 1143. Volume contenant des extraits, formés en 1770, et authentiqués par Godefroy, du Registre des Fiefs tenus de la salle de Lille, de 1389 à 1469, reposant en la Chambre des Comptes.

Ces extraits, de même que ceux qui font le sujet des quatre articles suivans, concernent des fiefs situés dans des communes du Tournaisis, ou de la partie du Hainaut adjointe au Tournaisis, qui avaient été rétrocédées par la France aux Pays-Bas.

N° 1144. Volume contenant des extraits, formés et authentiqués comme au précédent, du Registre des Dénombremens des Fiefs tenus de la salle de Lille, coté n° 2, de 1447 à 1457, qui reposait en la Chambre des Comptes, en ladite ville.

N° 1145—1146. Deux volumes, contenant des extraits, formés et authentiqués comme ci-dessus, de trois Registres aux Rapports et Dénombremens des Fiefs tenus de la salle de Lille, des années 1615 et suivantes, qui reposaient en la Chambre des Comptes, en ladite ville.

N° 1147. Volume contenant des extraits, formés en 1770, et authentiqués par Dubosquiel, des trois Registres aux Aveux et Dénombremens des Fiefs qui reposaient au greffe du Bailliage de Lille.

Ces extraits s'étendent de l'année 1456 à l'année 1496.

N° 1148—1149. Deux volumes, contenant des extraits, formés et authentiqués comme au n° précédent, des Registres aux Ventes de Fiefs qui reposaient au greffe du Bailliage de Lille.

Les registres d'où ces extraits furent tirés, étaient au nombre de onze:

Le 1er,	commençant en	1536,	finissant en	1546;
Le 2e,	—	1546,	—	1579;
Le 3e,	—	1590,	—	1606;
Le 4e,	—	1623,	—	1644;
Le 5e,	—	1645,	—	1669;
Le 6e,	—	1670,	—	1695;
Le 7e,	—	1696,	—	1702;
Le 8e,	—	1703,	—	1717;
Le 9e,	—	1717,	—	1726;
Le 10e,	—	1726,	—	1736;
Le 11e,	—	1737,	—	1746.

N° 1150. Volume intitulé, au premier feuillet : *Recueil ou Répertoire de tous les Fiefs tenus et relevans de la cour de Maire en Tournésis, avec les notes et dates de tous les devoirs faits respectivement à chacun d'iceux, depuis l'année* 1600, *date du premier registre des œuvres de loi enregistrées, jusques et compris l'année* 1783; *compris dans quatorze registres.*

N° 1151. Volume intitulé, sur la couverture : *Leenboek van den lande van Mechelen* (Livre des Fiefs du pays de Malines).

Ce registre fut formé vers l'année 1460. Il fut remis à la Chambre des Comptes, au mois de février 1466, comme l'indique la note suivante, écrite sur la couverture : *Overbracht by Anthonisen Storm, viijen february xiiijc lxv* (v. st.).

N° 1152. Volume intitulé, sur la couverture : *Register van den Leenen des lants van Mechelen* (Registre des Fiefs du pays de Malines).

Ce registre fut formé, en 1473, par le stathouder Jean van Vosrpoel. Il paraît être original.

On lit, sur le feuillet qui précède le texte : « Apporté en la Chambre des Comptes de Malines, par le » lieutenant des fiefz ou terroir de Malines, le xxvje d'aoust anno lxxiiij (1474). »

N° 1153. Cahier intitulé : *Registre des Hommaiges, Fiefs et Arriere Fiefs, et les valuations d'iceulx par an, ensemble les noms et surnoms des fievés et arriere fievés de mon tres redoubté seigneur monseigneur le duc de Bourgoigne, de Brabant, de Lothier, de Limbourg, conte de Flandres, d'Artois, etc., mouvans et tenus de mondit seigneur, à cause de sa seigneurie de Malines ; fait en l'an m. cccc. lxxiiij.* (Incomplet.)

N° 1154—1155. Deux volumes, intitulés, au dos : *Denombrement Boeck van Syne Coninclycke Majesteits leenhove 's lants van Mechelen : eerste, tweede deelen* (Livre des Dénombremens de la cour féodale du pays de Malines : tomes 1 et 2).

Ce registre fut formé par suite d'ordres de la Chambre des Comptes de Brabant et de lettres de terrier dépêchées à cet effet par le conseil de Brabant, en date du 28 janvier 1681.

N° 1156. Volume intitulé, sur la couverture : *Cohier van de Leenen 's landts van Mechelen Brabants, achtervolghens de leste verheffen daer van gedaen, vernieuwt inghevolghe de brieven van terrier daer vooren becomen van den souvereynen Raede van Brabant, den 30sten april* 1717 (Cahier des Fiefs du pays de Malines situés en Brabant, d'après les derniers reliefs qui en ont été faits; renouvelé par suite des lettres de terrier obtenues du Conseil souverain de Brabant, le 30 avril 1717).

N° 1157. Volume sur vélin, intitulé, au premier feuillet : *Registre des Hommaiges, Fiefs et Arriere Fiefs, et les extimacions d'iceulx combien ils valent par an, ensemble des fiefvez et arriere fievez de mon tres redoubté seigneur monseigneur le duc de Bourgoingne et de Brabant, etc., mouvans et tenuz de sa court et seignourie de Heyst ; faict en l'an mil quatre cent lxxiiij.*

---

§ 7. MONNAIES.

N° 1158. Volume intitulé, au dos : *Registre touchant les affaires des Monnaies de Flandre*, 1418 *à* 1546.

Il contient des ordonnances, des mémoires, des avis rendus par les États des provinces, des commissions et d'autres pièces relatives aux affaires des monnaies.

Aux pages 94—103, est un traité, en date du 23 août 1469, conclu entre Charles-le-Hardi, duc de Bourgogne, et le roi d'Angleterre, touchant le cours des monnaies des deux pays. Aux feuillets 219-222, il y a un pareil traité fait entre Charles-Quint et Henri VIII, à Calais, le 17 janvier 1522, selon le style de l'église d'Angleterre.

Au feuillet 226 v°, on a transcrit une liste des différentes espèces de laine qui se vendaient à l'étaple de Calais, en 1499, avec le prix de chacune d'elles.

N° 1159. Volume intitulé, sur la couverture : *Instructions pour les maistres généraulx et aultres officiers des Monnoyes.*

Il contient l'ordonnance des archiducs Albert et Isabelle, du 6 mars 1600, portant instruction pour les conseillers-maîtres et autres officiers des monnaies, avec quelques actes de la Chambre des Comptes, touchant la monnaie de Bruges, de la deuxième moitié du XVIIe siècle.

N° 1160. Volume intitulé, sur la couverture : *Instruction tant pour les conseillers maîtres, généraux et particuliers, qu'autres officiers de la Monnoie.*

Copie du précédent.

N° 1161—1162. Deux volumes, intitulés : *Registre aux affaires des Monnoies* : le premier, commençant au 8 février 1740, et finissant au 23 décembre 1744; le deuxième, commençant au 7 janvier 1745, et finissant au 3 avril 1758.

Comme ceux du département de Brabant, qui sont décrits sous les numéros 585—590, ces registres contiennent des ordonnances, des instructions, des commissions, des dépêches adressées à la Chambre, des réponses de celles-ci, et d'autres actes relatifs aux affaires des monnaies.

§ 8. CONFISCATIONS.

N° 1163. Grand volume, intitulé, sur la couverture : *Dit is papier van den verbeurden goederen in Curtrike ende in Curtrike ambacht* (Registre des biens confisqués à Courtrai et dans sa châtellenie).

L'écriture de ce registre est du XIVe siècle.

On lit, en tête du premier feuillet : *Dit syn de verbeurde goede in Curtrike ende in Curtrike ambacht ende dat daer toebehoort, overghegheven bi Mer Janne Van Halewine, Mer Phylipse Van Poelvorde ende bi Gheerarde van Schiervelde, als ontfanghers daer toe ghedeputerd bi commissie van minen gheduchte heere minen heere van Vlaendren* (Dénombrement des biens confisqués à Courtrai et dans sa châtellenie, formé par messire Jean de Halewin, messire Philippe de Poelvorde et Gérard de Schiervelde, en qualité de receveurs à ce préposés par commission de monseigneur de Flandre).

Ces confiscations furent une suite de la victoire de Roosebeke, remportée, le 27 novembre 1382, sur les Flamands, par Charles VI, roi de France, et Louis de Male, comte de Flandre.

N° 1164. Volume dont le titre est effacé, mais dont le texte est précédé de ce sommaire : *Hier naer volghen de Achterstellen die men sculdich es minen heer den hertoghe van Bourgoengnien, grave van Vlaendren,*

van den oflossinghen ende compositien voortyts ghemaect van verbuerden goeden, bi cause van meuten, enz. (Arrérages dus à monseigneur le duc de Bourgogne, comte de Flandre, pour compositions anciennement faites, relativement à des biens confisqués à cause d'émeutes, etc.).

C'est un mémorial qui comprend, non-seulement les arrérages des compositions, mais aussi ceux de diverse nature dont les villes et officiers de Flandre étaient redevables au comte.
L'écriture en paraît être de la fin du XIVe siècle.

N° 1165. Cahier intitulé, sur la couvertnre : *Besoingnyé de Zeger Vincart sur l'estat d'aulcunes parties confisquees au quartier de Oist Flandres ;* et, au premier feuillet : *Recueil et Declaracion d'aulcunes pieces et parties de terres, fiefz et seigneuries ayans appartenu à pluisieurs, tant gentilzhommes que aultres particuliers, à present saisiz et confisquez à raison des troubles et rebellions advenues ès pays de pardeça, et ce selon le registre des annotations tenu par les commissaires à ce deputez, et les rapportz faictz par aulcunes particulieres personnes, depuis la publication des lettres de placcart de Sa Ma^{te}, du jour de xv^{c} soixante huyt.*

N° 1166. Volume intitulé, sur la couverture : *Quoyer des annottations ès villes et quartiers d'Allost, Grantmont et Nienove ;* et, au premier feuillet : *Coyer premier, contenant la declaration et specification des bien annotez au prouffict de Sa Ma^{te} ès villes et quartiers d'Alost, Grantmont et Nienove, avecq leurs appendences et appartenences, par Gerard Van Compostelle et Arnoult de Praetere, commissaire et recepveur ad ce commis et deputez par Son Alteze : ledict Compostelle, par lettres du xe de decembre xv^{c} iiij^{xx} et iij, et ledict Praetere, en vertu de commission et instruction, laquelle lui a esté ostee et mis au feu par les rebelles, à la surprinse de la ville d'Alost.* (Original.)

N° 1167. Très-mince volnme, intitulé, sur la couverture : *Quoyer des biens annotez au quartier et mestier d'Assenede,* 1584; et, au premier feuillet : *Quoyer contenant les biens, tant meubles que immeubles, des personnes qui au mestier d'Assenede souloient tenir leur derniere residence, et modernement suyvent le costel de l'ennemy ; partant, à tiltre de confiscation, redundez au prouffict de Sa Majesté Catholicque.*

N° 1168. Volume intitulé, sur la converture : *Quoyer des biens annottez au quartier d'Audenaerde ;* et, au premier feuillet : *Quoyer van de goedynghen van de rebellen van de Conincklycke Majesteit ghesaisiert ende gheannoteert by Mrs Jan Van Coye ende Pieter de Rantere, commissarissen ende ontvangher van dien binnen den quartiere van Audenaerde, by hemlieden gevonden binnen de voorschreven stede ende eeneghe prochien van de*

casselrye van diere, midts alsnoch nyet hebbende connen besoingnieren over de voorschreven gheheele casselrye, vut causen in vele prochien van dien nyemand en woont, ja tzelfs daer eeneghe wonen, vele van die verloren hebben heurlieder munimenten ende quoyers, by de welche niet moghelick en es te specifieren canten ende zyden (Cahier des biens appartenant aux sujets rebelles du Roi, saisis et annotés par Mes Jean Van Coye et Pierre de Rantere, commissaires et receveur desdits biens au quartier d'Audenarde, etc.).

Ce cahier, qui est original, est certifié par les commissaires, en date du dernier avril 1584.

N° 1169. Volume intitulé, sur la couverture: *Quoyer des meubles annottez au quartier d'Audenarde;* et, au premier feuillet: *Quoyer van de meuble goedynghen van de rebellen van de Coninclycke Majesteit ghesaisiert ende gheannoteert by Mrs Jan Van Coye ende Pieter de Rantere, commissarissen ende ontfangher van dyen, binnen den quartiere van Audenaerde* (Cahier des biens meubles des sujets rebelles du Roi saisis et annotés par Mes Jean Van Coye et Pierre de Rantere, commissaires et receveur d'iceux, dans le quartier d'Audenarde).

Il est original, et porte la même date que le précédent.

N° 1170. Volume intitulé, sur la couverture : *Quaier servant aux annottations du quartier d'Audenarde;* et, au premier feuillet : *Ampliatie van den Quoyer van de geannoteerde mueble goedyngen ende penningen van de rebbelle Zynder Majesteit liggende ende bevonden int quaertier van Audenaerde, dezelve annotatien gedaen by Mrs Jan Van Cooye ende Pieter de Rantere, van wegen Zyne Coninclycke Majesteit daer toe gecommitteert, ende by de voirscreven commissarissen achterhaelt ende gesaisiert* (Ampliation du Cahier des biens meubles et des deniers des sujets rebelles du Roi, trouvés au quartier d'Audenarde, formé par les commissaires Jean Van Cooye et Pierre de Rantere).

Il est original, et signé par les commissaires, en date du 5 juin 1585.

N° 1171. Volume intitulé, sur la couverture : *Quoyer des annotations ès ville et chastellenie d'Audenarde, dressé par Mes Jean Vander Coye et Robert Fervacq, en aougst xvc iiijxx et six.*

Original, signé par les commissaires.

N° 1172. Volume intitulé, sur la couverture : *Recueil et Declaration faicte par Loys Van Havre, recepveur des confiscations en la ville et quartier de Bruges, le pays du Francq, Oudenburch, Oosthende, Neufport, Fournes, Fournambacht, Hontschote et Thielt, contenant les payemens faictz tant par les censsiers, louaigiers, rentiers, que aultres, depuis le*

cincquiesme d'apvril lxv avant Pasques (1566), *jour de la visitation de la requeste presentee par les confederez; y aussi enserré les maisons et heritaiges par les banniz et executez possessez jusques à leur enprisonnement ou latitation* (Fort endommagé).

Ce volume est précédé d'une table des noms et prénoms des personnes exécutées ou bannies pour le fait des troubles dans les quartiers mentionnés au titre.

N° 1173. Volume intitulé, sur la couverture : *Estat faict par Loys Van Havre, receveur des confiscations de la ville et quartier de Bruges, le pays du Francq, etc., tant en recepte que en despens, depuis le commenchement des troubles jusques et comprins Noel lxxv* (1575).

Original, signé dudit receveur.

N° 1174. Volume intitulé, sur la couverture : *Annottations et Saisissemens des quartiers de Bruges et le Francq*; et, au premier feuillet : *Quayer des biens, heritaiges, maisons, rentes et actions saisiz et annotez ès ville et quartier de Bruges et terroir du Francq, au prouffit de S. M., par Cornille Van de Voorde, commis de par Son Altesse à ladite annotation, et George de La Haye, recepveur desdits biens èsdits ville et quartier, appertenans à diverses personnes s'estans absentez et retirez en places et lieux rebelles à Sadite Majesté.*

Original, signé desdits commissaire et receveur.
On lit la note suivante sur la couverture : « Apporté en la Chambre des Comptes, à Lille, par Georges » de La Haye, receveur, le ix° de juing 1586. »

N° 1175. Cahier servant de supplément à celui qui précède.

Original, signé des mêmes.

N° 1176. Volume contenant un nouveau Cahier des annotations dans les ville et quartier de Bruges, fait par Van de Voorde et de La Haye, en 1590.

Original, signé par eux.

N° 1177. Volume intitulé, sur la couvertnre : *Registre des annotations du quartier de Courtray*; et, an premier feuillet : *Registre van den leenen, gronden van erfven, huusen, renten ende andre goedinghen, ghestaen ende gheleghen binnen den stede ende casselrie van Curtricke, toebehoirende den rebelle van Zyne Majesteit, geannoteert by Philips Van Boterberghe, greffier, gheassisteert met Gillis Sautele, bailliu, ende Jan de Muelenere, scepene der voirschrevene stede, conforme den placcate van de Majesteit, ghepubliceert binnen der zelver stede op den viij*ᵉⁿ *augusti* 1580, *als daertoe gheaucthoriseert wesende vut crachte van de beslote letteren van die van Rade in Vlaendre, van date viij*ᵉⁿ *july xv*ᶜ *iiij*ˣˣ

(Registre des fiefs, héritages, maisons, rentes et autres biens, appartenant aux sujets rebelles de S. M., dans les ville et châtellenie de Courtrai, lesquels ont été annotés par Philippe Van Boterbergbe, greffier, assisté de Gilles Sautele, bailli, et de Jean de Muelenere, échevin de ladite ville, conformément au placard publié le 8 août 1580, et en vertu de l'autorisation à eux donnée par lettres closes du Conseil en Flandre, du 8 juillet 1580).

Original, signé des trois commissaires.

N° 1178. Gros volume, intitulé, sur la couverture : *Premier Registre des annotations au prouffict du Roy, nostre sire, ès ville, chastellenye et cincq verges de Courtray en Flandres;* et, au premier feuillet : *Registre des seignouries, fiefz, rentes, maisons, censses, pretz, terres, bois, viviers, pesscheries, mollins, et aultres parties de telle nature, appertenans aux rebelles absens, et ceulx residens ès lieux, villes et pays tenans party contraire au Roy, nostre sire; annotez et saisyz, au prouffict de Sa Ma^té^, ès ville et chastellenye et cincq verges de Courtray en Flandres, durant l'année xv^c^ quatre vingtz et ung.*

Ce registre est original. Il se termine par l'attestation suivanta, portant les signatures des quatre personnes y mentionnées : » Ainsy faict et dressé, durant les annees xve quatre vingtz et ung et quatre vingtz » at deulx, par nous, Adrien de Steelandt, commissaire da la part du roy, nostre sira, pour la faict des » annotations, ès ville, chastellenys et cincq verges de Courtray, et Jehan Morel, aussy commissaire et » recepveur desdites annotations, certifians avoir besoingné at procedé fidellement en ceste matiere, le » tout sy avant qu'il est vanu à nostre congnoissance : tesmoing noz seings manuelz cy mys, avecq les » seings manuelz de Guillaume Obrecht, huyssier d'armes du grand conseil de Sa Ma^té^, et de Cornilla de » Preetere, ayans assisté en cest affaire, le dernier d'apvril ou dict an xve quatre vingtz et deulx. »

N° 1179. Volume intitulé, sur la couverture : *Second Registre des annotations ès ville et quartier de Courtray;* et, au premier feuillet : *Second Registre des biens immeubles appertenans aux rebelles absens et ceulx residens ès lieulx, villes et pays tenans party contraire au Roy, nostre sire, annottez et saisyz, au prouffict de Sa Ma^té^, ès ville et chastellenye de Courtray en Flandres, depuis le premier de may xv^c^ quatre vingtz deux en avant.*

Ce registre, qui fait suite au précédent, et qui est original aussi, se termine par les observations suivantes :

» Quant aux partyes gysantes en ladicte chastellenys de Courtray, annottees, et dont particuliere » declaration est faicte au registre precedent, lesquelles ces commis avoient espoir de liquider, an con» formité de leurs remonstrances couchees audit registre precedent, et de encoires annotter pluisieurs » partyes non venues à congnoissance, iceulx commis declairent et affirment n'avoir nullement esté » possible ce faire, par ce que ne leur a esté permys, ny aux officiars da justice dudiet Courtray, de » librement aller ny frequenter en ladicte chastellenya, ny mesmes trouvé gens quy y ont vellu aller » sans asseurance de bonne escolte, obstant les empeschemens et grand desordres de cesta presente » guerre, ayant (avecq la mortalité) tellement regné au pays de Flandres, et signamment an ladicte » chastellenys de Courtray, qua toutes les paroiches d'icella chastellenys sont demourees desertes, » inhabitees et abandonnees, grand nombre de censes et maisons bruslees, abatues et ruynees; les » terres demourees arriez et an friches, et les censiers at tenanchiers en telz estatz, que ce qui reste » (n'estant le centiesma part) sont du tout devenuz povres et insolvens, n'ayans moyen de eulx remectre

» sus : de sorte que possible n'a esté d'en faire prouffict durant les annees et aougstz xv^{c} quatre vingtz,
» quatre vingtz ung, quatre vingtz deux et quatre vingtz trois, selon qu'il est notoire, et en peuvent plus
» amplement tesmoinguer lesdictz commis en particulier et aultres proprietaires ayans biens et terres en
» ladicte chastellenie, pour ce qu'ilz ne ont receu aulcun revenu durant lesdictes annees : par quoy n'a
» semblablement esté possible de thyrer prouffict pour Sa Ma^{té} desdictes partyes annottees, tant pour les
» raisons susdictes, que celles au long declairees audit registre precedent, et aussy nonobstant tous debvoirs
» depuis encoires faictz par lesdictz commis, si avant que possible a esté, fors la somme de six cens livres
» parisis une fois que debvoient Charles De Smet, Rogier De Smet et Gerard Lambeera, fermiers de
» certaine disme en la paroiche de Ste Baefz Vyfve, annottee comme appertenant à l'abbaye de S^{t}. Martin
» à Tournay, pour la parpaye de ladicte ferme, jusques et y comprins l'aougst xv^{c} quatre vingtz, suivant
» le rapport en faict par le feu Sr de Zwevegbem, gouverneur dudit Courtray, lequel, durant l'annee
» xv^{c} quatre vingtz ung, avoit, par le moyen des soldars, constrainct lesdictz fermiers au payement de
» ladicte somme, et mesmes receu grande partye d'icelle, esperant de la retenyr à son prouffict et desdictz
» soldars, que depuis il a restitué avecq la reste desdictz vj^{c} livres, ès mains du recepveur de ceste
» entremise, lequel en doibt respondre au prouffict de Sadicte Ma^{té}.

» Ainsy faict, dressé et besoingnyé en la ville de Courtray, durant les années xv^{c} quatre vingtz deux,
» quatre vingtz trois et quatre vingtz quatre, par nous, Adrien de Stellandt et Jehan Morel, commissaires
» de la part du roy, nostre sire, pour le faict des annotations ès ville et chastellenye de Courtray,
» certiffians avoir besoingnié et procedé fidellement en ceste matiere, le tout sy avant qu'il est venu à
» nostre congnoissance, et que possible a esté : tesmoing noz seingz manuelz cy mis, avecq ceulx de
» Guillaume Obrecht, huissier d'armes du grand conseil de Sa Ma^{té}, et de Cornille de Preetere, ayans
» assisté en ceste negoce, le dernier jour de mars xv^{c} quatre vingtz et quatre. »

N° 1180. Volume intitulé, au premier feuillet : *Registre van der liquidatie vande gheannotteerde huusen ende erfven binnen der stede van Curtrycke, vercocht by ordonnantie van Zyne Alteze, in daten vj^{en} meye* 1582, *omme de penninghen danof procederende gheemployeert te werdene ter reparatien van de cloisters, kercken ende andere gheestelycke plaetsen der voornoemde stede, enz.* (Registre de la liquidation des maisons et héritages annotés dans la ville de Courtrai, vendus par ordonnance de S. A., en date du 6 mai 1582, pour être employés les deniers de cette vente à la réparation des cloîtres, églises et autres lieux ecclésiastiques de ladite ville, etc.).

N° 1181. Volume intitulé, sur la couverture : *Quoyer des biens annotez et saysis en la chastellenie de Furnes et appendances d'icelle ;* et, au premier feuillet : *Quayer provisionel des biens annottez et saisis en la chastellenie de Furnes et appendances d'icelle, en Flandres, par Jacques de Recquemacre et Pierre de Mol, ambedeux ad ce commis de la part de Sa Ma^{té}, suivant l'instruction et la lettre à eux envoyé, en date du xj^{e} de decembre* 1580, *tant de tous ceux et celles qu'ilz se tiennent ès villes rebelles, ayants du bien en ladicte chastellenie, que d'iceux qu'ilz se sont retirez hors de ladicte chastellenie, ès lieux et pays tenants partye contraire à Sa Ma^{té} (pour adherer au prince d'Orainge et sa sequelle), depuis la terme expiré de la reconciliation, suivant le placcart sur ce publié en date du iiij^{e} de febvrier xv^{c} lxxx, et ce des maisons, terres, censes, bois, viviers, voleries, rentes, actions, aussy avant qu'il est apparu ausdits commis, n'ayant eu l'opportunité d'examiner tous censiers sur leurs arrierages et baulx de ferme, à cause qu'il y a plusieurs villaiges gisans lez les villes d'Ypre, Furnes, Nieuport et Dixmude, et aussy pour les grandes*

coursses des ennemys, comme ayans tenuz leur camp au lieu de Loo, cincq mois durant, ou là environ, à laquelle occasion se sont aussy plusieurs censiers absentez du plat pays, etc.

Original, signé des deux commissaires, en date du 23 janvier 1582.

Nº 1182. Volume intitulé, sur la couverture : *Quoyer des annotations au quartier de Furnes et dependances*, formé par Bossuet de Schildre.

Original, portant la signature du commissaire, en date du 6 novembre 1582.
Il corrige, éclaircit et complète le registre précédent.

Nº 1183. Volume intitulé, sur la couverture : *Quoyer des biens annottez au quartier de Furnambocht durant l'entremise de Mᵉ Jehan Vanden Vivere, receveur desdits biens;* et, au revers du feuillet de garde : *Quoyer des biens annotez et saysiz dans la ville et chastelnie de Furnes et appendances d'icelle, ensemble dans la ville et jurisdiction des Poperynghes, appertenans aux personnes se tenans ès places rebelles de Sa Maᵗᵉ, laquelle annotation et saysissement a esté faict, depuis la reduction desdictz villes et pays soubz l'obeyssance de Sa Maᵗᵉ, par Jaspar de Pape et Mʳᵉ Josse Vuten Eechoute, commissaires au lieu de Jaecques de Veckmaeckere et Mʳᵉ Chaerles Vander Lynde, trespassez.*

Nº 1184. Volume intitulé, sur la couverture : *Quoyer des annotations du quartier de Gand;* et, au premier feuillet : *Quoyer des annotations que M. Marcq de Hertoghe, conseillier ordinaire de Sa Maᵗᵉ en son Conseil provincial de Flandres, et Franchois Vander Muelene,* alias *Molineus, recepveur des biens annotez ou à annoter en la ville, quartier et Vieubourg de Gand, ont joinctement faict et tenu des biens que pluisieurs personnes estans chez les rebelles, et tenans party contraire à Sa Maᵗᵉ, ont eu respectivement tant en ladicte ville de Gand que audit quartier et Vielbourg, suivant les lettres de commission, en date du vingtroisiesme de decembre quatre vingtz et quatre, de son alteze monseignour le prince de Parme, etc., lieutenant et capitaine general pour Sa Maᵗᵉ au Pays Bas.*

Original, portant la signature des deux commissaires, en date du 1ᵉʳ août 1587.
Il est précédé d'une liste alphabétique des noms des personnes dont les biens y sont repris.

Nº 1185. Volume intitulé, sur la couverture : *Annotations de Gand*, 1588.

Il sert de suite et de complément au volume qui précède, et il est formé par les mêmes commissaires, dont il porte la signature.

Nº 1186. Cahier intitulé, au premier feuillet : *Inventoire, annotation et saisine des meubles et utensilz de brasseries trouvez ès maisons ayans*

appertenuz aux personnes retirez avec l'ennemy, tenans parti contraire à Sa Ma^{té}, et aultres absens de la ville de Menin; faicte par Anthoine de Morienne, clercq extraordinaire en la Chambre des Comptes du Roy, nostre sire, à Lille, et Jehan Marchille, receveur des trois pattars que Sa Ma^{té} prend sur chascun bourgeois forain de la ville de Courtray, à ce specialement commis et deputez par messeigneurs les president et gens desdits Comptes à Lille, en vertu de leur commission et povoir, en datte du xxviij^{e} jour d'aoust xv^{c} quatre vingtz trois.

N° 1187. Cahier intitulé, en marge du premier feuillet: *Inventaire, faict par charge de nous, Franchois de Courtewille, et Jehan Vanden Burch, commissaires au quartier de Gand, des biens des fugityfz absens et executez du quartier des Quatre Mestiers et là environ.* (En flamand.)

Il porte la signature des deux commissaires, avec la date du 2 octobre 1568.

N° 1188. Cahier contenant un Inventaire des biens des absens, fugitifs et latitans de la ville et seigneurie de Renaix, à cause des troubles et rebellions passés, fait, en mars 1568, par Jean Van de Poele, par charge de François de Courtewille et Jean Vanden Burch, conseillers du Conseil en Flandre, et commissaires des troubles audit quartier. (*En flamand.*)

Original, portant la signature des bailli et échevins de la ville de Renaix.

N° 1189. Volume intitulé, sur la couverture : *Cohier van de mueble goedingen geannoteert, tot prouffyte van Zynre Majesteits, by den cmmoissaris vande geannoteerde goederen in de landen van Waes en Beveren*, 1584, 1585 (Cahier des biens meubles annotés, au profit de S. M., par le commissaire des biens confisqués dans les pays de Waes et de Beveren).

N° 1190. Volume intitulé, sur la converture : *Quoyer des annotations du pays de Waes et seigneurie de Bevere, avecq les apendances.* (En flamand.)

Original, portant la signature du commissaire qui l'a formé, François de Schoote, avec la date du 24 octobre 1586.

N° 1191. Volume intitulé, sur la couverture : *Quoyer des annottations ès ville et quartier d'Ypre*; et, au premier feuillet : *Quoyer et Declaration de tous et quelconcques les biens immoeubles, rentes, revenues, debtes et actions des chiefz et plus advancez au faict de la rebellion, ensemble de ceulx ayans hanté les presches et faict exercice de la nouvelle religion, decedez en la ville d'Ypre, paravant la reduction d'icelle soubz l'obeyssance de Sa Ma^{té}, comme aussy de ceulx s'estans, deppuis la susdicte reduction, retirez ès pays et provinces non reconciliés, si avant qu'ilz sont venuz à cognoissance; faict et dressé par les commissaires ad ce*

deleguez par Son Alteze, en conformité des lettres et instruction sur ce à eulx envoyees, avecq declaration des arrieraiges d'iceulx.

Original, portant la signature des commissaires, avec la date du 30 août 1588.

N° 1192. Volume intitulé, au dos : *Fiefs confisqués en Hainaut.*

Ce registre, qui contient l'indication des fiefs confisqués dans le Hainaut par suite des troubles, et des arrière-fiefs en dépendans, fut formé en vertu d'une ordonnance de Philippe II, du dernier février 1569 (1570, nouv. st.), laquelle est transcrite en tête.

N° 1193. Volume contenant des Déclarations, certifiées par les gens de loi des lieux, des biens des exécutés, bannis, fugitifs et latitans, pour cause des troubles, situés dans les châtellenies d'Ath, Leuze, Braine-le-Comte et les bailliages d'Enghien et de Hal. (*Sans date* : 1570 *à* 1575.)

Ce registre, qui est original, se termine par l'attestation suivante : « Nous, Nicolas Moreau et Gilles » Mouwa, commis par monseigneur de Noircarmes, lieutenant, capitaine general et grand bailly de » Haynau, aux annotations et saisissement des biens appertenant aux executez, bannis, fugitifz et » latitantz, pour cause des troubles passez, certiffions et attestons, pour verité, que, à l'ordonnance » dudit seigneur de Noircarmes, comme grand bailly de Haynau, nous sommes transportez par devers » les mayeurs et eschevins des villes et villages ci dessus mentionnez, et là endroit, suyvant serment par » eulx fait, nous ont declarez, à leur povoir, tous les biens qu'ilz scavoient, en leurs jugementz, apperte- » nans auxdits executez, bannys, fugitifz et latitans. Apres laquelle declaration attestee de leurs mains, » avons iceulx biens annotez au prouffit du roy nostre sire, comme comte de Haynau, par le tesmoing » de ceste signee de noz mains. »

N° 1194. Volume intitulé, au premier feuillet du texte : *Registre et Quoier des biens, cens, rentes et revenues, tant heritiers que mobiliairs, gisants ès meltes, villes et chastellenies d'Ath et Enghien, appertenans à pluisieurs bannis, fugitifz et aultres, tenans partie contraire à Sa Ma^{té}, et demeurans ès provinces non reconciliees à icelle, à recevoir par Jehan de Buillemont, commis recepveur èsdictes meltes, et annotez et recouvertz par feu Jehan Longehaye et ledit de Buillemont, commissaires, et depuis aussy par Mre Phelippe de Le Samme, subrogué au lieu dudit feu Longehaye, suyvant et en conformité de la charge à eulx donnee par messeigneurs les chief, tresorier general et commis des demaines et finances du Roy, nostre sire, par leurs lettres du xxij^{e} jour du mois de decembre anno xv^{c} iiij^{xx}*, etc.

En tête de ce volume sont les pièces suivantes :

Lettres du conseil des finances à Jean Longhehaye et Jean de Buillemont, en date du 22 décembre 1580, qui les commet à l'effet d'annoter et saisir tous biens meubles et immeubles appartenant aux ennemis du roi, dans les villes et châtellenies d'Ath et Enghien;

Instruction pour les officiers et commissaires chargés de la saisie et de la gestion des biens des rebelles, 22 décembre 1580;

Ordonnance de Philippe II, rendue à Maestricht, le 4 février 1580, prescrivant à tous ceux qui possèdent ou connaissent quelques biens meubles ou immeubles, dettes ou actions, appartenant à des individus suivant le parti contraire au roi, de les déclarer aux personnes à ce commises, à peine d'amende arbitraire;

Autre ordonnance du roi, rendue à Mons le 1er août 1581, statuant que tous ceux qui élèveraient des prétentions sur les biens saisis ou à saisir, auront à les former devant les conseils de justice des provinces.

N° 1195. Volume contenant un extrait du précédent.

N° 1196. Volume intitulé, au premier feuillet : *Registre ou Quayer du saisissement et annotation des biens immeubles des rebelles et absens residens ès lieux et pays tenans partie contraire à Sa Ma^{té}, recueilli en ceste forme par Charles de La Verderue, greffier de Lessines, et Thielman Suyckins, à ce commis et aucthorisés par les chief, treserier general et commis des demaines et finances du Roy, nostre sire, à cause et en conformité de la charge que mesdits seigneurs ont de Sadicte Majesté et de Son Alteze, situés ès villes, terres et seigneuries de Flobecque, Lessines et Renaix, avecq aucuns lieux contigus, et de Grantmets*, 1582. (Original.)

N° 1197. Volume faisant suite au précédent.

N° 1198. Cahier intitulé, au premier feuillet : *Registre ou Quayer des biens meubles et debtes passives des absentés au quartier de Flobecque, Lessines, Renaix et Grandmetz, annotez par Charles de La Verderue, greffier de Lessines, et Thilman Suyckins, receveur commis de par Sa Majesté et Son Excellence*, 1582. (Original.)

N° 1199. Volume intitulé, sur la couverture : *Quoyer contenant les biens, cens, rentes et revenues ayans appertenuz aux fugitifz, banniz et executez pour le faict de la surprinse de la ville de Mons, advenue le xxiiij^e de may* 1572.

Ce volume, qui est original, se termine par la déclaration suivante : « Nous soubsignez, commis et » establis sur le faict de la surprinse de Mons, advenue le vingtquattriesme de may quinze cens soixante » douze, certiffions que en ce quoyer sont contenus les biens, cens, rentes et revenues ayans appertenuz » aux fugitifz, bannyz et executez pour le faict d'icelle surprinse, selon les recherches et rapportz qu'en » ont estez faictz, suyvant la publication de certain mandement sur ce decerné, tant par les recepveurs » general et particuliers ad ce commis, comme par les rentiers, lousgiers, censsiers et aultres redebvan- » chiers, affirmant le contenu estre veritable, et n'en estre venu davantaige à nostre congnoissance. En » tesmoing de ce, avons icy miz noz seingz manuelz accoustumez, l'an mil v^c soixante treize, le premier » jour du mois de septembre. »

(*Signé*) Dupret, de Le Sart, Le Brun, F. Gaultier, Carlier, Longhebayr.

A la fin du registre, est une table alphabétique des noms des personnes dont les biens y sont repris : elles sont au nombre de 108.

N° 1200. Gros volume, intitulé, sur la couverture : *Quayer des biens confisqués au quartier de Mons, Binche, Braine et Hal.*

Il est original, et se termine par la déclaration suivante des commissaires qui avaient été chargés de le former, savoir : Pierre du Longcourtil et Bon Franeau :

» Nous, lesdits Bon Franeau et Piere du Loingcourtil, commix aux annotations ès quartiers de Mons, » Binch, Braine et Hal, certiffions à tous qu'il appertiendra, avoir faict note et recoeil des cherges et actions » passives quy nous sont venu à congnoissance, du moings de celles dont s'en est faict le debvoir par les » parties, bien scachant toutteffois en y avoir encore pluiseurs aultres, lesquelz n'en ont faict leurs » debvoirs, et, par n'avoir leur tiltre, non estre icy couché. Ce xxviij^e de septembre 1582. »

N° 1201. Volume intitulé, sur la couverture : *La Liste des biens saisis et arrestez, appertenans aux bourgeois et mannans de Vallenchiennes et aultres rebelles, absentez, fugitifz et latitans, scituez ès meltes des prevostez de Mons, Binch, terre du Roelx et terre de Chierves, faicte par Mre Jehan Hallet, commis èsdictes meltes, ou mois de jung xv^c lxviij.*

N° 1202. Volume intitulé, au premier feuillet : *Quoyer et Extraict hors du besoigné des commis aux annotations du pays et conté de Namur, comenché le xvj^e de janvier xve quattre vingt ung, contenant les noms des rebelles absens et fugitifz, et demourans ès pays distraictz de l'obeissance de Sa Ma^té, ensemble particuliere annotation des seigneuries, censes, terres, rentes, meubles, debtes et actions à eulx appartenans, et ce suivant certaine commission et instruction à eulx envoyee en datte du xxij^e de decembre xv^c quattre vingt.*

Le texte est précédé d'une table alphabétique des noms des personnes dont les biens sont annotés dans ce cahier, au nombre de vingt-six.

N° 1203. Très-gros volume, contenant la Déclaration et l'estimation des maisons, héritages et meubles confisqués à Tournai, pour cause des troubles, faites sous la direction de Jean-Michel de Prado, secrétaire du Roi, commis à cet effet par le duc d'Alve, en 1569. (*Original.*)

Le produit des confiscations des biens immeubles y est évalué comme suit :

Pour la paroisse	de Ste-Marguerite,	en capital, fl.	7,150	»	»,	en rente,	409	»	».
—	de la Madeleine,	—	3,864	»	»,	—	238	17	2.
—	de Saint-Jacques,	—	17,978	9	»,	—	1035	»	».
—	de Saint-Quentin,	—	17,182	4	»,	—	1087	6	».
—	de Saint-Nicaise,	—	2,199	»	»,	—	138	10	».
—	de Notre-Dame,	—	44,197	»	»,	—	2118	10	».
—	de Saint-Pierre,	—	18,412	15	6,	—	1002	17	8.
—	de Saint-Piat,	—	18,870	»	»,	—	1019	»	».
—	de Saint-Brice,	—	32,303	10	»,	—	1971	8	».
—	de Saint-Jean,	—	2,958	»	»,	—	209	»	».
—	de Sainte-Catherine,	—	6,371	10	»,	—	318	10	».
	Totaux.	Fl.	171,483	6	7.		9,543	»	6.

N° 1204. Volume intitulé, sur la couverture : *Registre touchant la confiscation des biens françois, comenchant avec la guerre publiée l'an xvj^e soixante-sept, de même pour celle publiée l'an xvj^e septante-trois.*

Il contient les lettres écrites à et par la Chambre des Comptes, au sujet de l'annotation et de la gestion des biens confisqués.

N° 1205. Volume contenant quelques extraits des Registres aux Résolutions des États de Flandre, des années 1674 et 1675, concernant les rentes sur le moulage et sur les impôts, frappées de confiscation.

N° 1206. Volume contenant des adjudications de dîmes confisquées au quartier d'Oost-Flandre.

N° 1207. Registre des confiscations des biens des Français, au pays d'Alost, en 1674.

N° 1208. Registre des confiscations des biens des Français, au quartier de Bruges et du Francq, en 1674.

N° 1209. Pareil Registre, formé en 1683 et 1684.

N° 1210. Pareil Registre, formé en 1689.

N° 1211—1212. Deux volumes, contenant des adjudications de dîmes confisquées sur des Français, au quartier de Bruges et du Francq, en 1690 et 1693.

N° 1213—1214. Deux volumes, contenant des extraits des Registres aux confiscations faites sur des Français, au quartier de Bruges et du Francq.

N° 1215. Registre des confiscations des biens des Français, au quartier de Gand, formé en 1676.

N° 1216. Pareil Registre, formé en 1683.

N° 1217—1219. Trois pareils Registres, pour les années 1687, 1688 et 1689.

N° 1220. Volume contenant des adjudications de terres, prairies et dîmes confisquées au quartier d'Ypres, en 1676 et 1677.

N° 1221—1237. Dix-sept Registres des confiscations faites sur les Français, au département d'Ath, pendant les années 1689 à 1697.

N° 1238. Registre des confiscations des biens des Français dans la ville et province de Namur, faites après la reprise de cette ville, en 1695.

N° 1239. Registre des biens confisqués, appartenant à l'ordre de Malte, dans les années 1689, 1690 et 1691.

N° 1240. Registre des biens confisqués, au quartier de Gand, sur les personnes tenant le parti du duc d'Anjou, en exécution du placard du 17 juillet 1716.

§ 9. MATIÈRES CONTENTIEUSES : SENTENCES DES CONSEILS DE JUSTICE; AVIS DES FISCAUX.

N° 1241. Très-gros volume, intitulé, sur la couverture : *Copies de Sentences rendues au Grand Conseil, tant pour que contre Sa Majesté, depuis l'an* 1620 *jusques et comprins celles de* 1670 ; ayant 927 feuillets écrits.

N° 1242. Très-gros volume, intitulé, sur la couverture : *Registre des Causes fiscalles et domanialles ventilantes ès Consaulx, Bailliages et Chambres des tonlieux et droicts d'entrée et sortie, du ressort de la Chambre des Comptes du Roy, à Bruges* ; ayant 600 feuillets écrits.

Il contient le sommaire des causes commises eux soins des officiers fiscaux et procureurs du roi près le conseil privé, le grand-conseil de Malines, le conseil en Flandre, le conseil d'Artois, les bailliages de St.-Omer et d'Aire, la cour souveraine à Mons, la prévôté-le-comte à Valenciennes, le bailliage de Cambrésis, le conseil de Namur, les chambres des tonlieux et des droits d'entrée et de sortie à Gand, à Bruges, à Ypres, à St.-Omer, à Mons, à Valenciennes, à Namur.

N° 1243. Volume intitulé, sur la couverture : *Registre de plusieurs recoeuls des advis rendus par les officiers du ressort de la Chambre des Comptes du Roy, à Lille, et autres matieres, sur l'ordre de Messeigneurs d'icelle, commençant pendant l'année xvj^e cinquante trois.*

Il commence au 16 décembre 1653, et finit au 21 juillet 1656.

---

§ 10. REGISTRES CONCERNANT PARTICULIÈREMENT LA FLANDRE.

N° 1244. Petit volume sur vélin, contenant le Transport de Flandre, fait et arrêté à Oudenbourg, dans les mois d'août et de septembre 1408, par les commissaires du duc Jean de Bourgogne, comte de Flandre, et des quatre Membres de ce pays, avec les répartitions particulières des châtellenies et métiers : écriture du xve siècle.

N° 1245. Volume contenant le Transport de Flandre, renouvelé et publié à Termonde le 17 octobre 1517, et à Audenarde le 14 avril 1518 : copie du xviie siècle. (*Incomplet.*)

Le transport de 1517 se trouve au premier volume des *Placards de Flandre*, pp. 343 et suivantes.

N° 1246. Gros volume, intitulé, sur la couverture : *Information sur les excez commis par les serviteurs du Souverain et autres officiers en Flandres*, par les commissaires, Clais (Nicolas) Utenhove, etc.

Cette information fut faite, en 1441 et 1442, par des commissaires du duc et de la duchesse de Bourgogne. L'original en était en flamand. Le présent volume en contient la traduction française, authentiquée par les commissaires, Clais (Nicolas) Utenhove, Gherbode, Christian et Brande.

A la suite de leurs signatures, on lit : « La minute de ceste information, qui est en flameng, collationné » et sellé par lesdits commissaires, avec la commission et les lettres closes de monseigneur et de » madame à ce servans, sont demourez en la garde de messe Clais Utenhove. »

N° 1247. Volume intitulé, au dos : *Recueil contenant les taux et mises de justice en Flandre.*

Il contient :

Une ordonnance de Charles-Quint, rendue à Lille, le dernier septembre 1541, qui fixe le taux des vacations des officiers de justice dans les affaires criminelles, et des exécuteurs des hautes-œuvres, en Flandre, à la charge du souverain ;

Une autre ordonnance de Charles-Quint, rendue à Louvain, le 7 octobre 1546, qui révoque la précédente, et statue de nouvelles dispositions sur le même sujet ;

Un relevé, fait par la Chambre, d'après les anciens comptes, des vacations que recevaient tous les officiers de justice de son ressort, dans les affaires criminelles.

A la fin du volume, on trouve deux règlemens portés par la Chambre : l'un, en date du 11 octobre 1549, qui fixe les mises de justice à la charge de l'empereur, au tribunal du bailliage des bois de Hainaut ; l'autre, en date du 20 décembre de la même année, qui établit un tarif pareil pour la bailliage de Tournai et Tournaisis.

N° 1248. Copie du précédent, faite dans le XVIIe siècle.

N° 1249. Volume intitulé, au premier feuillet : *Registre des Octrois d'érection de moulins et arrentement accordez par le Watergrave de Flandres depuis* 1545 *jusques en* 1549, *tiré de la liasse des officiers de recette de l'an* 1551.

Copie formée à Lille en 1770, et authentiquée par Godefroy.

N° 1250. Volume contenant des ordonnances, des instructions et d'autres documens concernant la Chambre des Rennenghes de Flandre : écriture du XVIIe siècle.

La chambre des renneghes, dont on faisait remonter l'institution à l'année 1351 [1], mais qui paraît avoir été beaucoup plus ancienne, sans que l'on sache précisément l'époque de son origine [2], connaissait, en premier et dernier ressort, de toutes actions concernant les cens et rentes en nature qui dépendaient des *espiers*, *briefs* et autres recettes domaniales du comté de Flandre ; elle connaissait aussi, en matière personnelle, des excès et abus commis par les receveurs de ces branches du domaine. Elle avait pour chef le prévôt de Saint-Donat, à Bruges, en qualité de chancelier de Flandre, et était composée des receveurs héréditaires, qualifiés de hauts-renneurs, ainsi que d'un bailli, d'un procureur et d'un greffier. Elle s'assemblait en la Chambre des Comptes, à Lille, chaque année, les jeudi, vendredi et samedi après les octaves de Saint-Paul.

Charles-Quint, par une ordonnance du 9 mars 1544 (1545, nouv. st.), qui est insérée aux *Placards de Flandre*, t. I, pp. 322—331, prescrivit des dispositions touchant les assemblées de la chambre des rennenghes et la manière dont les procès y devaient être instruits et jugés. Cette ordonnance statue, entre autres, que la cour des rennenghes se tiendra, chaque année, au moins une fois, à Lille, au mois

[1] Dans le Registre des Chartes commençant en mars 1393 et finissant en août 1399, n° 820 du présent Inventaire, on trouve, aux feuillets 237-239, « la Instruction des droix, lois et coustumes appertenens as Renenghes de Flandres, ainsy » qu'on a veu maintenir depuis l'an m ccc. et lj. »

[2] *Voy.* le rapport du conseiller Rose, contenu dans le volume n° 1257 du présent Inventaire.

de juillet, au jour qui sera fixé par la Chambre des Comptes ; qu'elle pourra siéger quatre jours et même plus, si cela est nécessaire.

Les archiducs, dans une ordonnance très-étendue sur les rennenghes, en date du 13 juillet 1602 (*Placards de Flandre*, t. II, pp. 253—274), modifièrent cette dernière disposition, en vue de diminuer les frais que leur occasionnaient les assemblée annuelles de la chambre des rennenghes : ils décidèrent qu'elles auraient lieu, à l'avenir, à jour fixe, savoir : le 4 août, et sans convocation préalable ; qu'elles ne pourraient se prolonger au delà de quatre jours, et que les causes qui n'y auraient pas été jugées, seraient renvoyées à l'année suivante, ou bien remises à la décision provisionnelle des commis ordinaires des rennenghes, résidant à Gand, c'est-à-dire d'un haut-renneur, du bailli et du procureur fiscal.

La dernière assemblée générale de la cour des rennenghes fut tenue à Bruges, en l'hôtel de la Chambre des Comptes, au mois de septembre 1681 [1]. Les officiers dont les noms suivent, y assistèrent :

François de Baillencourt, évêque de Bruges, comme prévôt de Saint-Donat et chancelier héréditaire de Flandre ;

Antoine Schorman, maître aux requêtes et conseiller du grand-conseil, président des rennenghes, à cause des grands briefs de Flandre ;

Jacques de Bernaige, conseiller au conseil en Flandre, comme bailli des rennenghes;

Charles Maes, Sr de Noortvelde, procureur-général des rennenghes;

Pierre-Gaspard Vander Goten, conseiller et maître ordinaire de la Chambre des Comptes, comme haut-renneur des briefs de la Chambre du roi ;

Jean-Pierre de Cordes, secrétaire du conseil privé, comme haut-renneur, à cause de l'espier d'Alost;

Guillaume-Antoine de Vuldere, Sr de Dudzeele, comme receveur héréditaire de l'espier de Gand;

Antoine Vanden Berghe, dit Van Praet, Sr de Saint-Georges, haut-renneur, comme receveur héréditaire de l'espier de Dixmude ;

Josse Waye, Sr de Roosendaele, comme receveur héréditaire de l'espier d'Haerlebeeke ;

Charles-Eugène de Lau, avocat du conseil en Flandre, et greffier des rennenghes.

Plusieurs officiers manquèrent à cette assemblée. C'étaient :

Le comte de Monterey, comme receveur héréditaire des briefs de Maldeghem et de la Roye ;

Le prince d'Isenghien, comme receveur héréditaire, par engagère, des briefs d'Artrycke ;

Wolfgang de Ploto, baron d'Engelmuneter, comme receveur héréditaire des briefs de Lokeren ;

Le comte d'Ursel, comme receveur héréditaire du lardier de Bruges ;

Le comte de Blangelval, comme receveur héréditaire de l'espier de Courtrai ;

Les héritiers de Nicolas de Cas, comme receveur héréditaire de l'espier de Furnes ;

Georges de Rochelfing, Sr de Nazareth, comme receveur héréditaire de l'espier de Rupelmonde ;

N. Zannckin, comme receveur du lardier de Furnes;

N. de Bervoet, comme receveur héréditaire du *schaeck* de Furnes ;

Abraham de Bochstalle, comme receveur héréditaire des briefs de Haltert.

On ignore si ce fut le gouvernement qui laissa tomber l'usage des assemblées générales annuelles de la cour des rennenghes, ou si ce fut la négligence des membres de cette cour, qui en causa la cessation. Il y a des probabilités pour la dernière hypothèse : déjà, dans le XVIe siècle, la plupart des hauts-renneurs ne se montraient que rarement aux assemblées; il fallut qu'un placard du 18 juin 1560 prononçât une amende de 60 livres parisis contre les défaillans. Les ordonnances de 1545 et 1602 contenaient des dispositions pour le même objet.

Quoi qu'il en soit, les commis des rennenghes, résidant à Gand, qui étaient autorisés provisoirement, et dans l'intervalle des assemblées annuelles, à décider sur les affaires soumises à la chambre des rennenghes, continuèrent à les juger en cette forme.

En 1705, la chambre des rennenghes fut abolie. Un arrêt du conseil royal, du 15 juillet de cette année, statua que les fonctions des commis ordinaires, bailli, procureur-général et greffier des rennenghes de la résidence de Gand, seraient exercées, à l'avenir, par les juges des domaines de la province de Flandre, chacun dans son département, avec la même juridiction qu'avait eue la cour des rennenghes, sans appel ou révision, sauf la faculté aux parties d'en intenter la révision ou la cassation par-devant le roi en son conseil. Les receveurs héréditaires, ainsi que les débiteurs des espiers, briefs, cens et rentes de la Flandre, avaient adressé au gouvernement différentes représentations sur les préjudices qui résultaient pour eux de ce que les procès qu'ils avaient à soutenir devant les commis ordinaires des rennenghes, ne s'y décidaient que provisionnellement [2].

[1] Rescription de la Chambre des Comptes, du 8 avril 1736. La liste des officiers présens et des absens est également tirée de cette rescription

[2] L'arrêt du conseil royal du 15 juillet 1705 est transcrit dans le Registre aux Instructions (n° 881 du présent Inventaire), fol 610 v°.

Par acte du 6 mai 1709[1], le conseil d'état qui gouvernait les Pays-Bas au nom du roi Charles III, annulla l'arrêt de 1705, et rétablit les commis ordinaires des rennenghes à Gand. Le conseil des finances, la Chambre des Comptes et les conseillers fiscaux de Flandre avaient tous été d'avis que ce rétablissement était nécessaire.

En 1736, les commis ordinaires des rennenghes furent autorisés à juger définitivement et par arrêt les causes soumises à leur tribunal, sur le pied de la cour même des rennenghes[2].

Depuis 1709, il était assez souvent arrivé que ces commis, dont la nomination appartenait au gouvernement, fussent choisis parmi les conseillers du conseil en Flandre. Le 1er septembre 1768, sur les plaintes de la Chambre des Comptes, les trois conseillers qui remplissaient les fonctions de commis, furent révoqués, et remplacés par un des conseillers pensionnaires de la ville de Gand et deux avocats, l'un desquels fut chargé de faire l'office de procureur-général. Un greffier leur fut adjoint, comme par le passé[3].

Cette dernière constitution donnée à la cour des rennenghes subsista jusqu'à la fin de la domination autrichienne.

Les articles 14 et 15 de l'ordonnance de 1545 mentionnent les *espiers*, *briefs* et autres recettes domaniales qui ressortissaient à la chambre des rennenghes; mais la liste qu'ils contiennent n'est pas complète: il faut encore recourir à l'article 2 de l'*Avertissement* de la chambre des rennenghes de 1602, inséré aux *Placards de Flandre*, t. II, p. 275.

N° 1251. Copie du précédent, faite dans le XVIIIe siècle.

N° 1252. Volume contenant différentes instructions pour la Chambre des Rennenghes : écriture du XVIIe siècle.

N° 1253. Volume sur vélin, contenant le Registre de la Chambre des Rennenghes, de l'an 1403.

N° 1254—1256. Trois volumes, contenant des extraits, formés en 1770, et authentiqués par Godefroy, des Registres des rennenghes Reposant à la Chambre des Comptes de Lille, de 1401 à 1662.

Les registres des rennenghes étaient au nombre de sept.

Le premier volume de ces extraits se rapporte aux deux premiers registres, comprenant les années 1401 à 1499.

Le deuxième volume est relatif au registre de 1500 à 1549.

Le troisième volume est formé d'extraits des quatre autres registres, comprenant les années 1550 à 1662.

Ces extraits sont des jugemens et des sentences de la chambre des rennenghes.

N° 1257. Volume intitulé, sur la couverture : *Regître des sept cohiers resultés du Rapport et du Besogné du conseiller Rose sur le fait des Espiers, Briefs et Cens de Flandre.*

Il contient :

1° Un inventaire des registres et terriers se trouvant au greffe de la chambre des rennenghes, à Gand, formé par le conseiller fiscal de Flandre, au mois de septembre 1753;

2° Un inventaire des mêmes registres et terriers, formé par le greffier Fraeys, en date du 19 février 1771;

3° Une copie du rapport du conseiller Rose, dont fait mention le titre du volume.

François Rose, conseiller au conseil de Flandre, et procureur-général des rennenghes, avait été chargé, par des instructions du conseil des finances, en date du 28 novembre 1600, qui sont transcrites

[1] Il est transcrit au feuillet 184 du Registre aux Chartes de 1702 à 1713, n° 840 du présent Inventaire.

[2] Rescription de la Chambre des Comptes, du 23 février 1765.

[3] Le décret du 1er septembre 1768 se trouve, en original, dans la liasse des *Avis et Rescriptions de Cour* de 1770, et, en copie, dans le 15e Registre des charges venant de cour (n° 900 du présent Inventaire), fol. 180 v°.

en tête de son rapport, de se transporter dans les villes d'Alost, Gand, Bruges, Furnes, Berghes, Cassel et partout ailleurs où besoin serait, à l'effet de rechercher et recouvrer, au moyen de l'inspection des registres des cours féodales, tous les rapports et dénombremens des seigneuries et fiefs desquels dépendaient les recettes héréditaires des espiers, briefs et cens de Flandre; il devait, en outre, ordonner aux baillis des cours féodales de n'accepter, à l'avenir, aucuns rapports et dénombremens de telles seigneuries et fiefs, à moins qu'ils n'eussent été auparavant collationnés et trouvés conformes à deux ou trois au moins des plus anciens qu'on pourrait se procurer, et qu'ils ne continssent une ample et pertinente déclaration de toutes les appartenances et dépendances desdites recettes. Il était autorisé à se faire produire partout, et même en la Chambre des Comptes de Lille, les documens qui pourraient lui être necessaires pour l'accomplissement de sa commission.

Le rapport du conseiller Rose se compose, comme il est dit au titre, de sept cahiers.

Le premier cahier concerne les recettes héréditaires tenues de la cour féodale du Vieuxbourg de Gand;

Le deuxième, les recettes héréditaires tenues en fief de la cour féodale du bourg de Bruges;

Le troisième, les recettes héréditaires tenues en fief de la cour féodale de Furnes et de la cour féodale du perron de Berghes-Saint-Winnocx;

Le quatrième, les recettes héréditaires tenues de la cour féodale du château de Courtrai, de le cour féodale d'Haerlebecke, du perron d'Alost, du château de Douai;

Le cinquième, les recettes non héréditaires, desservies por des commis du prince;

Le sixième, les recettes et rennenghes, tant héréditaires qu'autres, sous la rennenghe de Cassel en général;

Le septième enfin, les espiers, rennenghes et rennenghelles de Flandre en général.

Ce rapport renferme des détails intéressans sur les registres aux dénombremens des fiefs qui se trouvaient, à cette époque, dans les greffes des cours féodales de la Flandre et à la Chambre des Comptes de Lille; sur la nature des recettes héréditaires et non héréditaires des espiers, briefs et cens; sur les charges et les droits qui y étaient attachés; sur les décisions de la chambre des rennenghes, concernant ces recettes, etc.

A l'article des recettes dépendant de le cour féodale de Gand, le rapporteur dit avoir vu, à la Chambre des Comptes de Lille, « un fort grand nombre de rolleaux en parchemin (qu'on nomme les gros
» briefz), concernans lesdiz espiers, briefz et cens de Flandres, entre lesquelz le plus anchien qu'il
» ait sceu recouvrer est de l'an mil cent iiij^{xx} sept, tres notable et remarquable, en ce que, par
» tout le discours d'icelluy, et quasi de recepte à recepte, se declaire et manifeste, par les motz de
» granges, livrison et consumption en la maison, etc., que *les espiers et cens de Flandres, du com-
» mencement*, *ont servy à l'entretenement des maisons et hostelz des contes de Flandres*, *et que à cest effect
» les redebvances se payoient en nature*, *le mesme se voyant par les groz briefz continué jusques l'an mil
» deux cent sss ix*.... »

Dans le septième cahier, où il traite des espiers, rennenghes et rennenghelles de Flandre en général, le conseiller Rose observe qu'il n'a pu trouver aucuns titres constatant l'origine des espiers, briefs et cens de Flandre, à cause de l'ancienneté d'iceux. Il ne doute pas néanmoins que ces redevances ne constituent les primitifs et plus anciens domaines de Flandre. Il cite des lettres de Robert, marquis de Flandre, fils du comte Robert, surnommé le Frison, données à Bruges, le dernier octobre 1089, par lesquelles le prévôt de Saint-Donat est établi chancelier héréditaire et receveur de tous les revenus du comté de Flandre; il a vu ces lettres aux archives de Saint-Donat, « saines et entieres, scellees d'un scel y appen-
» dant en lyeges de soye, aveeq ung anneau d'or entre deux, denté et garni d'une perle au mitan [1] ». Il produit des extraits des chroniques de Flandre, de Meyer et de Marchant, qui se rapportent à cette institution de chancelier héréditaire, ainsi qu'à l'ancienneté et à l'autorité du collége des rennenghes; il aurait voulu se procurer les preuves mêmes sur lesquelles s'étaient appuyés ces deux chroniqueurs : mais, dit-il,
« quoyque j'ay requys et insisté tant en personne vers Jacq. Marchand, autheur des derniers Commen-
» taires de Flandres, en passant par Alveringhem, lieu de sa demeure en la chastellenie de Furnes, que
» par lettres devers M. Philippe de Meyere, demourant en la ville d'Arras, nepveu de feu Jacques de
» Meyere, son grand oncle, principal commentateur dudit pays, soubz espoir de, par leurs moyens et
» bonnes eydes (s'il fust possible), rataindre les enseignemens sur lesquels se fundoyent les posityfs et
» discours de ce faicts et comprins èsdis Commentaires, suivant lesdis extraicts, si est qu'ils n'ont sceu
» accuser ny renseigner eulcuns....... »

N° 1258. Volume intitulé, au dos : *Besongné touchant les Espiers.*

[1] Dans l'examen que j'ai fait des archives du chapitre de Saint-Donat, en 1833, je n'ai pas trouvé l'original de cette précieuse charte.

C'est une entre copie du rapport du conseiller Rose, mentionné au n° précédent. Celle-ci fut faite à Lille, en 1770, probablement d'après l'original. Elle est authentiquée par Godefroy.

Une feuille de papier, attachée au revers de la couverture, contient la note suivante :

« Il est à observer que, suivant le compte de l'espier de Dixmude, fini à la reninghe 1680, 5 1/2 spints » de froment font un hoeud, et qu'en avoine molle, il faut 6 spints pour faire un hoeud.

» Un sol parisis fait 12 deniers parisis; un denier fait 2 oboles; une obole, 12 mites, et une mite, » 48 pites.

» Voyez une très-ample rescription (de la Chambre des Comptes) sur les espiers, en date du 22 dé- » cembre 1766. »

N° 1259. Très-gros volume, intitulé, au dos : *Pièces justificatives servant au Registre du besogné touchant les Espiers.*

Ce registre a été restitué par la France en 1770. Il est formé de la plus grande partie des pièces justificatives originales qui étaient jointes au rapport du conseiller Rose, mentionné aux deux n°s qui précèdent. Le recueil complet de ces pièces en présentait une série cotée des lettres de l'alphabet, chacune répétée quatorze fois, les lettres A et B l'étant de plus une quinzième. Le présent registre contient les pièces cotées des lettres A-Z, répétées onze fois, et des lettres A-O n° 12. Celles cotées P-Z n° 12, A-Z n°s 13 et 14, et A-B n° 15, formaient apparemment un autre volume, qui n'a pas été rendu.

N° 1260. Volume contenant une copie, formée à Lille en 1770, et authentiquée par Godefroy, de l'ordonnance des archiducs Albert et Isabelle, du 13 juillet 1602, touchant les Espiers, Briefs et Cens ressortissant à la Chambre des Rennenghes de Flandre.

N° 1261. Volume intitulé, sur la couverture : *Besoingné et Advis rendu en finances par ceste Chambre, le xiiij^e de mars xvj^c cincquante cincq, sur la prétendue modération des redebvables à l'Espier de Bruges.* (Copie authentique.)

N° 1262. Volume intitulé, sur la couverture : *Registre du Cop* (prix) *des grains des Espiers de Flandre, de* 1381 *à* 1548. (Original.)

Chaque année, la Chambre des Comptes de Lille établissait le prix des grains, du beurre et du fromage, pour la perception, en argent, des cens et rentes en nature qui étaient payables aux recettes des espiers de Flandre. Elle fixait ce prix d'après les déclarations des renneurs, des officiers de justice et des receveurs des espiers.

Ce sont ces mercuriales annuelles que contient le présent registre.

N° 1263. Registre du Cop des grains, du beurre et du fromage, pour les années 1500 à 1668.

Il paraît n'être qu'une copie.

N° 1264. Registre du Cop des grains, pour les années 1668 à 1760. (*Original.*)

Il comprend, de plus que les précédens, le prix des vaches, des chapons, des gelines, des lampereaux (cochons de lait), des œufs, du sel, etc.

N° 1265. Volume contenant une copie du précédent, jusqu'à l'année 1749.

N° 1266. Registre du Cop des grains et autres denrées, pour les années 1761 à 1794. (*Original.*)

N° 1267. Volume contenant des extraits des Registres aux Cops des grains, pour les années 1602 à 1725.

N° 1268. Volume intitulé, au dos: *Affaires de Flandres, depuis l'an* 1692 *jusques à* 1695.

Recueil de pièces, qui sont pour la plupart des copies, concernant des matières de finances.

N° 1269. Volume intitulé, au dos: *Descomptes des Subsides de la province de la Flandre, depuis l'an* 1693 *jusques à l'an* 1695.

Recueil du même genre que le précédent, concernant des affaires relatives aux subsides, traitées avec les diverses administrations de la Flandre.

N° 1270. Volume contenant les actes de consentement et d'acceptation des Dons gratuits de la province de Flandre, depuis l'année 1754 jusqu'en 1763, avec les consultes du Conseil des Finances y relatives.

N° 1271. Volume contenant : 1° les actes d'imposition des Subsides ordinaires dans les villes et châtellenies de la Flandre rétrocédée, et les actes de consentement et d'acceptation des Dons gratuits, demandés aux administrations des mêmes villes et châtellenies, de 1757 à 1768; 2° les actes d'imposition des Subsides ordinaires et des Dons gratuits dans les terres franches du Brabant, du Limbourg, du Luxembourg, de la Gueldre, de la Flandre, du Hainaut et du Tournaisis, de 1757 à 1768.

N° 1272. Volume intitulé, au dos : *Recolement des Comptes des villages de la province de Flandres, de* 1683.

Il contient les rapports originaux faits, en 1683, par les commissaires chargés d'ouïr les comptes des villages des divers quartiers de la Flandre, et quelques autres pièces moins importantes.

N° 1273. Recueil de pièces concernant les villes et pays d'Alost, des XIIIe, XIVe, XVe, XVIe et XVIIe siècles.

On trouve, entre autres, dans ce recueil, une description de l'entrée et de la réception de Philippe II à Alost, le 8 septembre 1555, en qualité de successeur éventuel de l'empereur son père.

N° 1274. Volume intitulé, sur la couverture : *Extracts des Comptes du pays d'Alost, depuis le commencement de l'an* 1500 *jusques à la fin de l'an* 1566.

N° 1275. Volume intitulé, sur la couverture: *Verbael Bouck onderhouden by Mher Michiel Servati, raet s' Coninex, ende synre gesubdeleguerden*

van t' lande ende departement van Vryen (Registre aux verbaux, tenu par Mr Michel Servati, conseiller du roi, et ses subdélégués au pays et département du Franc de Bruges).

Le premier acte qu'il contient est du 24 janvier 1703; le dernier, du 8 avril 1706.

N° 1276—78. Trois volumes, contenant des extraits des Comptes du pays de Termonde.

Le 1er,	commence en	1503,	et finit en	1598.
Le 2e,	—	1599,	—	1619.
Le 3e,	—	1619,	—	1659.

N° 1279. Volume intitulé, au dos : *Descomptes des Subsides du pays de Termonde.*

Recueil de pièces, la plupart en copie, des années 1692, 1693, 1694.

N° 1280. Volume intitulé, au dos : *Ordres envoyez aux Hauts Eschevins du pays de Termonde, depuis le premier de l'an* 1689 *jusques à la fin de l'an* 1696.

Copies authentiquées de dépêches du gouvernement général, du conseil des finances et d'autres autorités.

N° 1281. Volume intitulé, au dos : *Resumptions divers* (sic) *des contributions et ruines de la France et Alliez, souffert* (sic) *par la province de Flandres, depuis* 1689 *jusques à l'an* 1694.

Il contient des états récapitulatifs, formés par quartier, ville et village :

1° Des sommes payées à la France, par les villes ouvertes, pays, châtellenies, métiers et seigneuries de la Flandre, depuis le commencement de la guerre, en 1689, jusqu'à la fin de février 1694, à titre de contributions, vaches et bestiaux, grains, fourrages et paille, palissades et fascines, barques, chevaux, pionniers, chariots, feux, lumières et ustensiles, et d'indemnités en argent aux gouverneurs, commandans et partisans, pour empêcher les exactions et représailles : ces sommes s'élèvent à 10,437,671 florins 16 sous 8 deniers Brabant;

2° Des ruines et dommages soufferts par les mêmes villes, pays, châtellenies, métiers et seigneuries pendant la même période, pour fourragemens, campemens, cantonnemens, logemens, prises de betail, grains et meubles, frais de barques, chariots et pionniers, livraisons de fourrages, paille, bois, palissades et fascines, feux, lumières et ustensiles, frais de partis et sauvegardes, destruction de bâtimens, etc., causés par les troupes de France : ces pertes et dommages s'élèvent à 11,344,183 fl. 16 s. Brabant;

Et 3° des ruines et dommages occasionnés aux mêmes villes, pays, châtellenies, métiers et seigneuries, pendant lesdites années, par les troupes des alliés : ils s'élèvent à 15,887,863 fl. 1 denier Brabant.

N° 1282. Volume contenant un double du précédent, moins les états récapitulatifs généraux.

N° 1283. Volume contenant des lettres et déclarations originales de diverses administrations de la Flandre, concernant les dommages soufferts par elles, pendant la guerre de 1689 à 1695.

N° 1284. Volume intitulé, au dos : *Ruines et contributions par la France, et ruines des Alliez, souffert par le pays du Francq de Bruges, d'Alost, les châtellenies du Vieux-Bourgh de Gand et d'Audenarde, et autres déclarations du pays de Flandres, depuis l'an* 1689 *jusques à l'année* 1695.

N° 1285. Volume intitulé, au dos : *Ruines et contributions par la France, et ruines des Alliez, souffert par les pays de Terremonde, Waes et Bornhem, métiers d'Assenede et Bouchaute, la ville de Ninove et ses dépendances, jusques à l'année* 1694.

N° 1286. Volume intitulé, au dos : *Contributions et ruines de la France, et ruines des Alliez, souffert par le pays de Waes, Terremonde, Bornheim, les métiers d'Assenede et Bouchaute, depuis* 1689 *jusqu'à la fin de* 1695, *et les frais de logemens des villes closes de la province de Flandres, depuis* 1689 *jusques à la fin de* 1695.

N° 1287—1291. Cinq volumes, contenant les déclarations des pertes, dommages et exactions soufferts par le pays d'Alost, pendant les années 1689 à 1695.

N° 1292—1293. Deux volumes, contenant de pareilles déclarations pour la châtellenie d'Audenarde.

N° 1294—1297. Quatre volumes, contenant de pareilles déclarations pour le Franc de Bruges.

N° 1298—1299. Deux volumes, contenant de pareilles déclarations pour la châtellenie du Vieux-Bourg de Gand.

N° 1300—1304. Cinq volumes, intitulés, au dos : *Lettres du gouverneur du Pays-Bas au gouverneur de Nieuport*, de 1672 à 1683.

Ces lettres sont originales et écrites en espagnol : elles sont adressées à don Antonio Velaz de Medrano, sergent de bataille, gouverneur militaire et superintendant de Nieuport.

N° 1305. Volume sur vélin, intitulé, sur la couverture : *Déclaration des biens appartenans à l'église de Courtrai*, 1402. (Écriture du temps.)

N° 1306. Volume intitulé, au dos : *Statuts et règlemens de la seigneurie de la prévoté de St.-Donat, à Bruges.*

§ 11. REGISTRES CONCERNANT PARTICULIÈREMENT LE HAINAUT.

N° 1307. Volume intitulé, au dos : *Revenu du comté de Hainaut*, 1265.

Copie, formée en 1770, et anthentiquée par Godefroy, d'un registre reposant en la Chambre des Comptes de Lille.

En tête du texte, on lit : « Chest li registres de toutes les revenues de le conteeit de Haynan ens ès » prouvosteis et ès appiertenanches d'elles, ès villes frumees, ès villes campiestres et en toutes les ap- » pendanches de ledite conteeit, ki pueent appertenir à monsigneur le conte, en cens, en rentes, en » bleit, en avainne et en capons. »

N° 1308—1310. Trois volumes, intitulés, au dos : *Cartulaire du Hainaut, tomes I, II, III.*

Copie formée et authentiquée, comme au numéro précédent.

On lit, en tête du texte de ce cartulaire : « Che sont toutes les rentes, droitures et revenues que tres » haulx et tres puissans princes messires li dux Guillaumes de Baviere, contes de Haynnau, Hallande, » Zellande et seigneur de Frize, a de son hiretaige et demaine, en sondit pays et contet de Haynnau, qui » furent renouvellees. »

N° 1311. Volume intitulé, au dos : *Cartulaire des mortes-mains de Hainaut*, 1458.

Copie formée et authentiquée à Lille, comme ci-dessus.

En tête du texte, on lit : « Coppie du cartulaire de la court des mortes mains de Haynnau, faisant » mention des conditions de plusieurs villes estans en la couté de Haynnau qui doivent milleur catel, » et c'est assavoir ceulx et celles que èsdites villes vant de vie à trespas, tant à nostre tres redoubté » seigneur et prince mons^r le duc de Bourgoingne, etc., comme à autres seigneurs haulx justiciers et » eglises d'ycellui pays.

N° 1312. Volume intitulé, au dos : *Cartulaire des mortes-mains de Hainaut*, 1460.

Copie formée et authentiquée, comme ci-dessus.

On lit, en tête du texte : « En ce present livre sont enregistrees touttes les conditions des villes du » pays de Haynnault sur le fait des mortes mains, c'est assavoir quel droit mons^r le comte a en icelles » villes, taut pour droit de mortes mains, comme pour successions de fiefs, bastars et aubaine, et aussi » quel parchon sainteurs, ou ceulx ausquels lesdis sainteurs sont, out en icelles villes ou doivent avoir ; et » mesme seront en cedit livre enregistrees toutes lettres de previleges, chartres et autres enseignemens » veritables qui, sur le fait desdittes mortes mains, puellent ou doivent servir : cedit livre ou registre, fait » et renouvellé par Jehan du Terve, adont receveur desdittes mortes mains de Haynnau, ès ans mil » quatre cens soixante, tousjours à la correction de ceulx qui plus cler y verront, combien que ledit » Jehan du Terve ait ledit renouvellement fait à son leal povoir, bien nesteement, et à l'apaissement tant » des sergens et raporteurs dudit office qu'il en a appellé par leurs sermens, de tant que ce soit ceulx qui » le plus en savoient à parler par l'usitance de leurs offices, comme des mayeurs, eschevins et commu- » naulté desdittes villes en bon nombre, pour autant qu'ils en savoient à parler, et que touchier leur » povoit, pour tousjours trouver et attaindre la vérité, affin que da jour en avant mons^r puist avoir son » droit, aussi ses subjects tenir en justice, sans pour ce convenir, faire proces et questions, comme par » cy devant on a fait, à la tres grande despence de mondit seigneur et de ses subgects, etc. »

N° 1313. Volume intitulé, sur la couverture : *Informacion faicte et tenue sur les officiers des mortes mains du pais et conté de Haynnau, par*

ordonnance de Messeigneurs des Comptes à Lille, par Jehan Barrat et maistre Rogier des Fontaines, ou mois d'octobre mil cincq cens vingt.

Ce document est original, et signé par les deux commissaires.

N° 1314. Registre contenant les actes de consentement et d'acceptation des Subsides et des Dons gratuits demandés aux États de Hainaut, depuis 1757 jusqu'en 1772

---

§ 12. REGISTRES CONCERNANT PARTICULIÈREMENT LA PROVINCE DE NAMUR.

N° 1315. Volume intitulé, sur la couverture : *Information pour régler les assiettes des Aides dans le pays et comté de Namur.*

Ce document paraît original.

On lit, en tête du texte : « Informecion faicte, par ordonnance et commandement de mons[r] le duc de » Bourgoingne et de Brabant, et par vertu de ses lettres patentes, par maistres Jehan de Groete, son » conseillier, et Christian Hautain, son secretaire, tant eur la maniere de l'assiete de l'eyde de v[m] riddres » à lui eccordé par les bonnes gens de son pays de Namur, comme pour savoir combien chascun de sesdis » subges, tant d'eglises comme eutres, en e particulierement payé, pour ce que par eucuns mondit » seigneur evoit esté edverti que ses officiers qui s'en estoient de par lui entremis, en evoieut beaucoup » plus receu et levé qu'ilz n'en avoient rendu ne tenu compte, au grant dommage de lui, et à le charge » de sesdis subges. Pour laquelle chose faire et eccomplir, se transporterent premierement lesdis com- » missaires en la ville de Namur, pardevers les bailli, maire et eschevins d'icelle, et leor monstrerent les » lettres du povoir à eulx sur ce donné par mondit seigneur, lesquelles furent leues publicquement, et, » ce fait, leur requirent qu'ilz leur baillassent obeissance, et eucuns de leurs sergens pour faire convenir » pardevant eulx particulierement et personnelement toue les bourgois, manane et habitans en icelle » ville, qui evoient contribué audit ayde, lesquelz bailli, maire et eschevins le firent liberelment, et, ce » feit, firent faire lesdis commissaires commandement, tant de bouche par sergens, comme par cry » publicque, ès lieux eccouetumez à feire crie et publicacions, que tous lesdis bourgois, manans et » habitans qui evoient esté assis et evoient contribué eudit eyde, venissent devers eulx, poor en deposer » et dire verité par serement, lesquelx bourgois, manens et habitans, en obeyssant auxdis commande- » mens, y vindrent l'uu apres l'eultre, et eu deposerent par serement, en le maniere qui s'enssieut. »

N° 1316. Volume intitulé, au dos : *Ruines et contributions de France et des Alliez, souffert par la province de Namur, depuis* 1689 *jusques à la fin de* 1695.

N° 1317. Registre contenant les actes de consentement et d'acceptation des Subsides et Dons gratuits demandés aux États de Namur, depuis l'année 1757 jusques et compris 1772.

---

§ 13. REGISTRES CONCERNANT PARTICULIÈREMENT LA VILLE DE TOURNAI ET LE TOURNAISIS.

N° 1318. Mince volume, contenant des extraits, formés en 1770, et authentiqués par Dubosquiel, du Registre aux Rapports et Dénombremens des Francs-Alleux, reposant au greffe du Bailliage de Lille.

Ces extraits sont des années 1615, 1616, 1616. Ils concernent des communes qui faisaient partie, en dernier lieu, du Tournaisis et Hainaut adjoint. (*Voir* les n°s 1143-1149.)

N° 1319. Registre contenant les actes de consentement et d'acceptation des Subsides et Dons gratuits demandés aux Consaux et États de la ville et cité de Tournai et aux États du bailliage de Tournai, Tournaisis et Hainaut adjoint, depuis 1757 jusqu'en 1772.

N° 1320. Volume intitulé, au dos : *État des biens et charges de l'Evêché de Tournai.*

Cet état fut formé par le receveur des domaines de Tournai-Tournaisis, Herrier, en qualité d'économe et receveur-général des biens de l'évêché de Tournai, tombé en régale au profit de l'impératrice, durant la vacance du siége, après la mort du comte de Salm-Reifferscheidt. Il est original, et porte la signature de ce receveur, avec la date du 1er décembre 1770.

Il résulte de cet état, que le revenu annuel de l'évêché s'élevait à . .	Fl. Bt. 59,623	6	10.	
Les charges, à.	21,344	16	5	1/2.
Et, par conséquent, le produit net à	38,278	6	4	1/2.

§ 14. REGISTRES CONCERNANT PARTICULIÈREMENT LA VILLE ET PROVINCE DE MALINES.

N° 1321. Volume portant pour titre, sur la couverture : *Arrentemens de le heye ou woestinnes du mour fouy et widié à Heyst, faict par messire Charles de Clerc et Didier Boisot, commissaires à ce ordonnez par l'empereur, l'an quinze cens vingt et huict.*

Original, signé par les deux commissaires.

N° 1322. Volume contenant des ordonnances locales et quelques règlemens publiés à Malines, dans la seconde moitié du XVIe siècle.

N° 1323. Registre contenant les actes de consentement et d'acceptation des Subsides et Dons gratuits demandés à la ville et province de Malines, depuis 1757 jusqu'en 1772.

§ 15. REGISTRES DIVERS.

N° 1324. Volume sur vélin, sans titre : écriture du xve siècle.

C'est une compilation qui commence par le calendrier, et dans laquelle il est traité de toute sorte de sujets.

Aux feuillets 15—22, on trouve les formules des sermens des maîtres, des auditeurs, des clercs et des huissiers de la Chambre des Comptes de Lille; celles des vassaux et hommes de fief, des baillis, des receveurs, des grenetiers; des maîtres particuliers et généraux, gardes, tailleurs des coings et essayeurs des monnaies; des contrôleurs des greniers à sel.

Au feuillet 33, il y a un précis de la valeur du marc d'argent, et du prix auquel il a été payé aux hôtels des monnaies de Bourgogne, depuis le 16 avril 1411 jusqu'au 4 février 1423. Ce précis est suivi de calculs pour l'évaluation de l'esterlin, de l'once et de la livre, en rapport avec l'évaluation du marc d'argent.

Au feuillet 36 v°, est une indication des noms flamands des douze mois de l'année; nous la reproduisons ici : janvier, *lauwemaend;* février, *sporkele;* mars, *maerte;* avril, *aprel;* mai, *mey;* juin, *wedemoende;* juillet, *hoymaend;* août, *oustmaend;* septembre, *pietmaend;* octobre, *horselmaend;* novembre, *smeremaend;* décembre, *horemaend.*

Au feuillet 37, sous le titre *Mémoires*, se trouve d'abord l'évaluation suivante de diverses monnaies :

« Que v sols tournois fors valent à gros de Bourgongne iiij gros iij quars.
» *Item*, xij deniers touenois fors valeut xvj deniers petits tournois.
» *Item*, x sols clugniois valent x sols parisis, forte monnoie.
» *Item*, xx sols viennois valent xx sols x deniers tournois.
» *Item*, xij deniers estevenans, de xviij sols le franc, qui fait xx sols tournois, valent xiij deniers
» poittevine et tiers de paittevine tournois.
» *Item*, ix livres estevenans valent x livres tournois.
» *Item*, iiij^{xx} x livres estevenans valent c. livres tournois.
» *Item*, ix^{c} livres estevenans valeut mil livres tournois.
» *Item*, c. florins, de x gros piece, valent iiij^{xx} iij franes iiij gros.
» *Item*, vj^{xx} florins valent c. frans. »

Puis, on y lit la notice nécrologique suivante sur les ducs de Bourgogne, continuée, par diverses mains, pour les princes leurs successeurs, jusqu'à Philippe IV :

« Que feu le duc Phelippe, que l'en disoit le jeusne duc, qui fu fils de Phelippe, filz du duc Eudes de
» Bourgongne, conte d'Artois et de Bourgongne, trespassa le xxj^{e} jour de novembre l'an m. ccc. lxj.
» Que feue madame d'Artois, laquelle succeda audit jeusne duc ès contez d'Artois et de Bourgongne,
» trespassa à Arras le.....
» Que feu monseigneur le conte Loys de Flandres, filz et heritier seul et pour le tout de icelle,
» trespassa à Saint Omer le penultisme jour de janvier l'an mil ccc. iiij^{xx} et trois.
» Que feu monseigneur le duc Phelippe, filz de roy de France, duc de Bourgongne, mari de feue
» madame Marguerite de Flandres, laquele paravant avoit eu espous le dessusdit jeusne duc de Bour-
» gongne, et fu fille du devantdit conte Loys, trespassa à Halle en Haynau, le xxvij^{e} jour d'avril l'an
» m. cccc. et iiij.
» Que ladicte feue madame Marguerite, à cause de sondit feu seigneur mari, duchesse de Bourgongne,
» et, à cause de soy mesme, duchesse de Brabant, contesse de Flandres, d'Artois et de Bourgongne,
» palatine, dame de Salins, contesse de Nevers et de Rethel, baronne de Donzy, dame de Malines et de la
» terre de Ysles, trespassa à Arras le xxj^{e} jour de mars l'an mil cccc. et quatre.
» Que feu monseigneur Jehan, ainsné filz d'icelle, duc de Bourgongne, conte de Flandres, d'Artois et
» de Bourgongne, palatin, seigneur de Salins et de Malines, fu, à tres grant tort et de aguait appensé,
» traitteusement mis à mort à Montereaul, le xe jour de septembre l'an mil cccc. xix. Beau sire ! Dieux,
» par sa doulce grace et misericorde, les absoille tous et toutes !
» Que feu monseigneur le duc Phelippe, filz dudit duc Jehan, trespassa à Bruges le xve de juing
» m. cccc. lxvij.
» Que monseigneur le duc Charles, seul filz dudit duc Phelippe, trespassa à une journée de bataille,
» devant Nansy en Loraine, la veille des Roix, anno lxxvj.
» Dame Marie, ducesse de Bourgongne et seule heritiere dudit duc Charles, ayant espouzé le duc
» Maximilian d'Ostrice, trespassa à Bruges le xxvij^{e} de mars anno iiij^{xx} j, delaissant dudit mariage ung
» filz nommé Phelippe, et une fille nommee Marguerite, laquelle fille, de l'eaige de environ iiij ans, en l'an
» iiij^{xx} iij, est, par traictié de mariage, baillee à Charles, dalphin de Viennois, filz du roy Loys.

» Ledit roy Lois trespassa le xxix d'aoust aº iiijˣˣ iij, au Plessis.
» Depuis, ladicte Marguerite fut mariee au prinsse de Castille, filz du roy d'Espaigne, en mars iiijˣˣ xvj.
» Ladicte Marguerite, vefve dudit prince, fut remariee, en novembre aº xvᶜ et j, au duc de Savoye, qui » trespassa tost apres.
» Et ycelle dame trespassa le premier de decembre xvᶜ xxx, à Malines.
» *Mémoire*, que Phelippe d'Austrice, en son vivantroy de Castille, de Leon, de Grenade, frere à ladicte » Marguerite, trespassa de ce monde, à Bourges en Espaigne, le xxvᵉ de septembre xvᶜ six. Dieu, par sa » grace, veuille avoir son ame!
» Maximilien, empereur de Rome, trespassa en Austrice, à deux lieues prez de Lins, le xijᵉ jour de » janvier xvᶜ dix huyt.
» Que Charles d'Austrice, filz de Phelippe, empereur de Romme, cinqᵐᵉ de ce nom, roy des » Espaignes, trespassa à San Justo, en Espaigne, le xxjᵉ de septembre xvᶜ lviij. Dieu, par sa grace, veulle » avoir son ame!
» Que Phelippe d'Austrice, filz dudict Charles, roy des Espaignes, trespassa au monastere royal de » Sainct Laurent en l'Escurial, le treizieme de septembre xvᶜ quattre vingtz et dyx huict, apres avoir, au » mois de may auparavant, transporté ces Pays Bas à la serenissime infante Yzabel Eugenia Clara, sa » fille ainsnée. Dieu en ayt l'ame!
» Ladicte Sᵐᵉ infante espousa Albert, archiduc d'Austriche, quy termina vie par mort, en sa ville de » Bruxelles, le xiijᵉ de juillet 1621;
» Et ladicte Sᵐᵉ infante, le jour de St. André de l'an 1633. *Requiescant in sancta pace.*
» A raison du trespes susdit, toutes ces terres et seigneuries sont retournées à Philippe iiijᵉ, roi des » Espaignes, à présent régnant. Dieu luy veuille donner victoire allencontre de ses ennemis! Il espousa » Isabelle de Bourbon, fille de Henry iiijᵉ, roy de France, laquelle morut le vjᵉ d'octobre 1644. »

Des ordonnances sur les eaux, aux pays de Champagne et de Bourgogne, sont transcrits au feuillet 47.

Les feuillets 48—87 contiennent une table pour calculer la valeur, en livres, sous, deniers et poittevines, du marc d'or et d'argent, avec leurs diminutions, savoir : l'once, l'esterlin, l'obole, le ferlin, sur une échelle qui s'étend de 54 sols à 80 livres le marc.

A la fin du volume, on trouve, en une écriture plus moderne, plusieurs des formules de sermens déjà transcrites aux feuillets 15—22, et, de plus, celles du grand-bailli de Hainaut, du receveur des aides d'Artois, des receveurs des droits d'entrée et de sortie, et du président des renenghes.

Nº 1325. Volume intitulé, au dos : *Plusieurs Instructions, tant des Conseils d'estat, privé, Chambres des Comptes, et quelques autres particulières.*

Des documens divers, tirés pour la plupart des Registres aux Chartes et des Registres aux Instructions de la Chambre des Comptes de Lille, ont été rassemblés dans ce volume.

Les principaux sont les suivans :

Ordonnance de l'archiduc Philippe-le-Beau, du 5 mars 1495, sur la réintégration du domaine;

Ordonnance de Charles-Quint, du 16 mai 1515, prescrivant à tous couvens, monastères, chapitres, colléges, tables d'églises paroissiales, chapelles, hôpitaux, béguinages et autres gens d'église en Flandre, ayant, depuis quarante ans, acquis fiefs, arrière-fiefs, terres, héritages, rentes et autres biens, d'en remettre la déclaration aux commissaires qui y sont nommés, savoir : Charles Leclercq, maître des comptes à Lille; Louis de Steelant, écuyer, capitaine et bailli de Biervliet; Nicaise Hanneron, receveur d'Oultbulst, et Olivier Roose, greffier des fiefs de Flandre. — Lettres de Charles-Quint, du 20 mai, portant institution de ces quatre commissaires. — Lettres, en date du 3 décembre 1515, par lesquelles Charles-Quint commet le Sʳ de Fiennes, lieutenant, gouverneur et capitaine-général de Flandre, Nicolas Vutenhove, président de Flandre, et Guillaume de Landas, maître des comptes à Lille, à l'effet d'examiner les déclarations fournies en vertu de l'ordonnance du 15 mai, ainsi que le rapport des commissaires sur ces déclarations, et ensuite, de faire passer en mains laïques tous les acquêts non amortis, faits par les gens d'église, les autorisant toutefois à transiger avec ceux-ci, moyennant une reconnaissance au profit du fisc. — Instruction pour ces trois commis. — Lettre de Charles-Quint au Sʳ de Fiennes, en date du 10 décembre 1515, sur les murmures immodérés auxquels se livraient les gens d'église en Flandre, au sujet de l'ordonnance du 15 mai, et les menaces qu'ils faisaient d'en appeler au pape. — Lettre du conseil des finances au Sʳ de Fiennes, en date du 18 décembre, sur l'accomplissement de sa commission. — Lettres de Charles-Quint au même, des 22 décembre 1515 et 26 janvier 1516;

Ordonnances et instructions de Charles-Quint pour le conseil privé, des 23 juillet 1517, 19 octobre 1520, 1ᵉʳ octobre 1531 et 12 octobre 1540;

Déclaration de quelques usages observés par la Chambre des Comptes de Lille, 16 septembre 1540;

Ordonnance et instructions du 29 août 1541, pour la Chambre des Comptes de Brabant;
Ordonnance et instructions du 5 octobre 1541, pour la Chambre des Comptes de Flandre;
Instruction du duc d'Alve, en date du 3 juin 1568, pour l'administration des biens meubles et immeubles dévolus au roi, à cause des troubles;
Instruction du même, du 11 septembre 1571, sur le fait de l'administration et exercice des bailliages et offices de justice;
Instructions pour le conseil d'état établi près l'archiduc Albert par Philippe II, en date du 2 août 1595;
Règlement de l'infante Isabelle, touchant les préséances dans les conseils, colléges et chambres, tant de justice, que de finances et de recettes;
Ordonnance de Philippe IV, du 8 février 1624, portant augmentation de gages en faveur des chef, trésorier-général, commis, receveur-général, audiencier et greffier des finances.
On trouve encore, dans ce volume:
Une table du Registre aux Instructions reposant en la Chambre des Comptes de Lille;
Et une liste des lettres-patentes d'anoblissement transcrites dans les Registres aux Chartes de la même Chambre, depuis 1423 jusqu'à 1660.

Nº 1326. Volume intitulé, au dos : *Copies des Instructions des Conseils d'état, privé, finances et de la Chambre des Comptes du Roi, à Lille;* ayant 506 feuillets.

Dans ce volume, dont l'écriture, peu soignée, est de la fin du xvIIe siècle, on trouve la plupart des pièces que contient le précédent, et quelques autres, parmi lesquelles nous citerons les suivantes:
Ordonnances et instructions de Charles-Quint pour le conseil des finances, en date du 1er octobre 1531 (fol. 30—48), du 12 octobre 1540 (fol. 49—71), du pénultième de février 1545 (1546, nouv. st.), avec les additions et modifications résolues par Philippe IV le 12 mars 1632 (fol. 72—101);
Diverses instructions en matière de finances, des xvIe et xvIIe siècles;
Acte du conseil privé, du 25 septembre 1631, portant que les avocats, greffiers, docteurs en médecine, officiers des monts-de-piété, pensionnaires et secrétaires des villes ne peuvent s'attribuer, de ce chef, les titres et autres marques de noblesse, fol. 277;
Acte du même conseil, du 6 mars 1636, contenant la même déclaration à l'égard des conseillers receveurs-généraux des domaines et des échevins du pays du Franc, fol. 275;
Déclaration du roi, du 3 janvier 1640, contenant la même déclaration à l'égard des greffiers et des secrétaires du conseil de Brabant, fol. 274;
Table des registres aux résolutions du conseil en Flandre, fol. 347—408;
Inventaire des papiers et cartulaires reposant dans l'armoire du conseil en Flandre, fol. 409—476;
Extrait du répertoire des lettriages étant au château de Lille, fait par Jean Ruffault et Charles de Boulogne, conseillers et maîtres de la Chambre des Comptes à Lille, et Jean Le Blanc, auditeur en ladite Chambre, dans les années 1506 à 1512[1], fol. 480—506.

Nº 1327. Volume intitulé, au dos : *Instructions, Chartres et autres Écrits publicques. Tom. I;* ayant 606 feuillets écrits.

Mauvaise copie, de la fin du xvIIe siècle.
Ce volume contient les mêmes pièces que le précédent.

Nº 1328. Volume sans titre, contenant différentes Ordonnances et Instructions pour le Conseil privé, le Conseil des Finances et les Chambres des Comptes de Lille, Bruxelles, La Haye, Arnhem et Dôle.

Mauvaise copie, de la fin du xvIIe ou du commencement du xvIIIe siècle.
Les pièces que contient ce volume, sont les mêmes qui sont déjà mentionnées dans l'analyse des registres précédens.

[1] Cet inventaire se conserve encore aux Archives de la Chambre des Comptes, à Lille.

N° 1329. Volume contenant différentes Ordonnances et Instructions pour le Conseil des Finances et les Chambres des Comptes de Lille, Bruxelles, Arnhem et Dôle.

Mauvaise copie, du xviie siècle.

N° 1330. Volume intitulé, au dos : *Recueil de différentes choses concernant les domaines, titres et prérogatives de la Chambre des Comptes;* ayant 821 feuillets.

Ce volume, d'une écriture du xviie siècle, contient, entre autres :

Un discours merveilleux de la vie, actions et déportemens de Catherine de Médicis, fol. 288—417 v°;

Une rescription du conseil en Flandre, du 12 août 1580, sur la constitution et les attributions de la Chambre légale de Flandre, fol. 437—441;

Une instruction pour Jacques de Hesselle, conseiller, et Jean de La Porte, avocat fiscal au conseil en Flandre, envoyés par ledit conseil au conseil privé, pour lui remontrer certains torts, griefs et abus, 5 avril 1560 (1561, nouv. st.), fol. 708—732;

Quantité de pièces relatives à la juridiction de la Chambre des Comptes, contre le conseil en Flandre, etc.

N° 1331. Volume intitulé, au premier feuillet : *Declaration generalle, par fourme de descompte sommier, de tout ce qu'est deu à tous les officiers des vivres du camp de Sa Ma^té, tant commissaires, commis, conducteurs, chartiers, boulengiers, que aultres, aians ordinairement serviz auxdits vivres, soubz la superintendence generalle de messire Jehan de Drenckwairt, chevalier, Sr de Dormaele, etc., tresorier general des finances de Sadite Ma^té, et durant les entremises des receveurs desdits vivres, Adam Dodrimont et Vries Van Yderssem* : environ 1590.

N° 1332. Volume intitulé, au dos : *Prisée et estimation des grains, et poids des mesures, ès lieux et quartiers des receptes du ressort de la Chambre des Comptes de Lille* : 1622—1631.

Ce volume contient :

1° Copie des déclarations données, en 1632, par les magistrats des villes et quartiers ci-après nommés, touchant le prix des grains dans chacune des années 1622—1631, et le poids des mesures de chaque espèce de grains : Aire, Arras, Ath, Audenarde, Avesnes en Hainaut, Bailleul, Berghes-St.-Winocq, Béthune, Binche, Bouvignes, Braine-le-Comte, Cassel, Courtrai, Deynze, Dixmude, Douai, Fleuru, Furnes, Hal, Hazebrouck, Hesdin, Hontschote, Landrecies, Lens, Lessines, Lille, Loo, Malines, Maubeuge, Mons, Nieuport, Quesnoy, St.-Omer, Termonde, Thielt, Valenciennes, West-Flandre, Ypres;

2° Copie d'un livret imprimé, en 1578, à Gand, chez la veuve de Gérard de Salenson, intitulé : *Les mesures de grain, vin, sel, biere, aulnes, piedz et poulses, aussy la différence du poix de plusieurs pays, villes et villages, nouvellement revisitees et corrigees, et le tout conferé sur les mesures de Gand et d'Anvers.*

N° 1333. Volume intitulé, sur la couverture : *Gages des S^rs ministres, consaux et officiers du ressort de la Chambre des Comptes de Sa Ma^té, à Bruges, pour une demie année* : 1673.

N° 1334. Protocole des affaires courantes de la mortuaire de S. A. R. le duc Charles de Lorraine, commençant au 5 août 1780, finissant au 3 février 1787.

N° 1335. Registre aux euregistremens d'applicats et érectious de terres et seigneuries en baronnie, comté, marquisat, etc., commencé en 1786.

Les pièces qu'il contient, en assez petit nombre, sont des années 1651 à 1786. (*Voy.* le volume n° 737.)

N° 1336. Registre aux nantissemens faits ès greffes de la Chambre des Comptes du Roi, à Bruges et à Bruxelles, oommençant eu 1677, et fiuissant eu 1711.

N° 1337. Registre intitulé, sur la couverture : *Estat de la Chambre des Comptes de Lille*, 1608, 1609, 1610; et, au revers d'un des feuillets de garde : *Estat sommier de tout ce que porte le boni des receptes generalles et particulieres du demayne des Archiducqz, dressé sur trois annees, pour faire une annee commune, ensemble declaracion brieve des deniers levez par le recepveur general des finances de Leurs Altesses, durant le terme de cest estat, sur chacune d'icelles receptes.*

N° 1338. Volume intitulé, sur la couverture : *Relation sommiere en forme de balance, contenante la portee de tous les domaines et aydes, ensemble de touts les autres droicts tant ordinaires qu'extraordinaires, casuels et autres quelconques, ensemble les charges ordinaires et extraordinaires y affectees, dressé partie sur l'annee* 1652, *et partie sur l'annee* 1653.

Cet état, formé par le conseil des finances, porte la date du 15 décembre 1653.

A la suite se trouvent les deux documens suivans :

1° Déclaration des parties et membres des domaines vendus et engagés depuis le commencement de l'an 1647, jusques au dernier de novembre 1653. Le total du prix de ces domaines s'élève à 6,089,010 fl. 16 s. 2 d., y compris les terres et seigneuries de Montfort et Middelaer, transportées au prince d'Orange en vertu de la paix de Munster;

2° Déclaration des deniers fournis au pagador général de l'*exercito* du roi, par la recette générale des finances, depuis le mois de janvier 1647 jusqu'au dernier de novembre 1653. Le total en est de 5,377,592 fl. 11 s. 4 d.

N° 1339. Volume intitulé, au dos : *Etat des charges de* 1724.

Il contient l'état des revenus de l'empereur aux Pays-Bas, et celui des charges y affectées.

N° 1340. Volume intitulé, au premier feuillet : *Etats spécifiques des gages, logemens et émolumens attribuez à ceux de la liste civile en* 1731 *et* 1736, *avec désignation des paiemens qui leur ont été faits en* 1731, 1732 *et* 1733.

Par ceux de la liste civile, on entendait tous les officiers et employés du souverain qui remplissaient des charges d'administration civile, de justice et de finance.

N° 1341. Registre des deniers de secours ordonnés par le Conseil des Finances aux receveurs des ouvrages et fortifications du département de cette Chambre : 1736.

N° 1342. Volume iutitulé, au premier feuillet : *Estat et relation des fraix et*

mises de justice supportez par le prevost général des Pays-Bas et de l'hôtel de Sa Majesté ez causes criminelles de son office, ainsy que les salaires personnelles du greffier de son office, depuis le premier de janvier 1725 jusques et y compris le mois de décembre 1734 inclus, au suject des captures, emprisonnements, convictions, châtimens et corrections exemplaires des criminels et perturbateurs du repos publicq.

Il contient de curieux renseignemens sur les procédures intentées, dans les années indiquées au titre, par-devant la judicature exceptionnelle du prévôt-général.

N° 1343. Volume contenant le tarif des droits d'entrée et de sortie, avec des observations et propositions sur les articles de ce tarif, résolues par la Chambre des Comptes du Roi, à Bruges, le 23 juin 1679.

N° 1344—1345. Deux volumes, contenant les notices des absences des membres de la Chambre des Comptes de Flandre, du 13 septembre 1668 au 13 décembre 1708.

N° 1346. Plusieurs cahiers attachés ensemble, contenant de pareilles notices, pour les années 1701—1718.

N° 1347—1350. Quatre Registres aux ordonnances de paiement dépêchées par la Chambre des Comptes de Flandre, pour voyages et vacations de ses membres et de ses employés, de 1651 à 1700, avec lacunes.

N° 1351—1357. Sept volumes, intitulés : *Registres des dépêches et distributions*, commençant au 2 septembre 1701, finissant au 30 septembre 1788.

Ils contiennent l'indication nominative, formée jour par jour, des personnes qui adressaient des pièces à la Chambre, avec mention de la suite donnée à ces pièces. (*Voir* les volumes n°s 753 à 767.)

N° 1358—1359. Deux volumes, intitulés : *Registre aux droits des dépêches*, contenant l'état des droits et émolumens perçus au profit, tant de la Chambre que du greffier, depuis le 20 septembre 1706 jusqu'à la fin du mois de décembre 1776.

N° 1360—1362. Trois Registres, contenant les distributions faites aux membres de la Chambre du droit de *pennegelt*, de 1685 à 1702.

N° 1363. Registre aux devoirs extraordinaires des membres de la Chambre, commençant au mois de mai 1671, finissant au mois de mars 1677.

Ce registre fut tenu en vertu d'une résolution du grand bureau de la Chambre, en date du 23 décembre 1672, qui est transcrite en tête, et dans laquelle est expliqué ce que l'on devait entendre par devoirs extraordinaires.

N° 1364—1367. Quatre Registres aux ordonnances de paiement délivrées pour les nécessités de la Chambre, de 1674 à 1727.

N° 1368. Registre contenant les recettes et les dépenses pour les rentes des prêts de la Chambre des Comptes du Roi, de 1707 à 1726.

N° 1369. Volume intitulé, au dos : *Contributions de la France, depuis les guerres de l'an* 1668 *jusques à la fin de l'an* 1677.

Recueil de pièces, en original, en copie et imprimées, concernant la guerre avec la France, et les contributions imposées par les autorités françaises aux provinces des Pays-Bas qu'occupaient les troupes de cette nation.

Les quatre volumes qui suivent sont de la même nature.

N° 1370. Volume intitulé, au dos : *Contributions de la France, de l'an* 1678, *et de la guerre de l'an* 1683.

N° 1371. Volume intitulé, au dos : *Contributions de la guerre des années* 1683 *et* 1684, *demandées par la France.*

N° 1372—1373. Deux volumes, intitulés, au dos : *Contributions de la France, de l'an* 1689 *jusques* 1694. *Tomes* 1 *et* 2.

N° 1374. Volume contenant différentes pièces relatives à la guerre avec la France, en 1689.

Parmi ces pièces, sont des actes qui nomment des intendans pour les provinces de Hainaut et de Namur, et qui indiquent le ressort de ces deux intendances, ainsi que de celles établies en Flandre.

N° 1375. Volume intitulé, au dos : *Depesches de l'année* 1690, *pour tout le pays.*

Ces dépêches concernent les affaires de la guerre.

N° 1376—1380. Cinq volumes, contenant des pièces relatives aux contributions imposées par la France et aux dommages causés par les armées alliées, de 1689 à 1695, dans les mayeries de Merchtem, Cappelle-op-den-Bosch, Gaesbeke, Rode, Campenhout, Assche et Vilvorde, au quartier de Bruxelles.

Le volume n°	1376	concerne	la mayerie de Merchtem.
Le	—	1377	—	les mayeries de Cappelle-op-den-Bosch et Gaesbeke.
Le	—	1378	—	les mayeries de Rode et Assche.
Le	—	1379	—	la mayerie de Campenhout.
Le	—	1380	—	la mayerie de Vilvorde.

N° 1381—1382. Deux volumes, renfermant des pièces de la même nature, concernant les abbayes du quartier de Bruxelles et de la mayerie de Nivelles.

N° 1383—1386. Quatre volumes, renfermant des pièces de la même nature, concernant les mayeries du quartier de Louvain.

N° 1387—1390. Quatre volumes, renfermant des pièces de la même nature, concernant les mayeries du quartier d'Anvers.

N° 1391. Volume contenant des états récapitulatifs des contributions imposées par la France, et des dommages causés par les troupes françaises et celles des Alliés, au plat-pays des trois quartiers du Brabant, savoir : Bruxelles, Louvain et Anvers, de 1689 à 1695.

N° 1392. Volume contenant de pareils états.

N° 1393. Volume intitulé, au dos : *Contributions de la France et Ruines des Alliez, souffert par le pays de Limbourg, depuis* 1689 *jusques à la fin de l'an* 1695.

Il contient les déclarations originales des officiers des seigneuries unies à l'état ecclésiastique et noble du duché de Limbourg, envoyées au gouverneur-général par lettre du 22 septembre 1696.

N° 1394. Volume intitulé, au dos : *Ruines des Alliez, souffert par les villes et plat pays de la province de Gueldres, depuis l'année* 1689 *jusque l'an* 1694.

Les pièces contenues dans ce volume sont les déclarations originales des officiers des lieux, envoyées au conseil privé par lettre des députés des États de Gueldre, du 13 mars 1694.

N° 1395. Volume intitulé, au dos : *Ruines des Alliez, souffert par le plat pays de la province de Gueldres, depuis* 1694 *jusques à la fin de l'an* 1695.

Il sert à compléter le précédent. Les déclarations qui s'y trouvent, furent envoyées au conseil privé par lettre des députés des États de Gueldre, du 3 octobre 1696.

N° 1396. Volume renfermant des états récapitulatifs des contributions imposées par la France et des ruines et dommages causés par les troupes françaises et alliées, de 1689 à 1695, dans les provinces de Namur, Gueldre, Limbourg, Malines, Brabant, et dans la châtellenie d'Ath.

N° 1397—1398. Deux Registres des contributions, cotisations et représailles faites, de la part du Roi, sur les pays usurpés par la France, de 1683 à 1697.

TROISIÈME SECTION.

DÉPARTEMENS DE BRABANT ET DE FLANDRE, RÉUNIS EN 1787.

(Par décret des gouverneurs-généraux, du 4 janvier 1787, la Chambre des Comptes reçut une nouvelle organisation. La distinction des deux départemens de Brabant et de Flandre cessa d'exister. La Chambre fut divisée en sept départemens et un greffe. (Voy. la *Notice historique*, pp. 57—58, et les *Pièces justificatives*, pp. 170—174.)

Les attributions de chaque département furent déterminées par l'article 2 des instructions générales émanées de l'empereur, en date du 9 décembre 1786, comme il suit :

« Le premier département besognera toutes les branches du revenu net de nos royales finances, des biens de » la succession jésuitique, des deux loteries, et de l'hôtel de la monnoie.

» Le second embrassera tous les comptes des receveurs domaniaux et des biens-fonds provenant des couvens » supprimés et des fondations.

» Le troisième département sera chargé du contrôle des douanes; il coulera non-seulement les comptes des » receveurs principaux, mais encore les registres des droits d'entrée, de sortie, de transit, des entrepôts, des » magasins, etc., et on y formera, en outre, les relevés généraux des tableaux de commerce.

» L'activité du quatrième département s'étendra sur les fonds de religion et les fondations ecclésiastiques;

» Et celle du cinquième département, sur les fondations temporelles ou séculières.

» Le sixième département surveillera la gestion des administrations provinciales et municipales, et les » moyens courans de la Flandre occidentale.

» Enfin, le septième département s'occupera de la recherche des parties domaniales obscurcies.)

§ 1er. GREFFE.

AFFAIRES GÉNÉRALES.

N° 1399—1400. Deux Registres aux instructions et directions générales adressées à la Chambre des Comptes: le premier, commençant au 9 décembre 1786, et finissant au 10 janvier 1789; le deuxième, commençant au 13 février 1789, et finissant au 2 décembre suivant.

N° 1401. Registre aux décrets de la Chambre aulique des Comptes, à Vienne, adressés à la Chambre des Comptes de Bruxelles, commençant au 17 décembre 1786, et finissant au 12 novembre 1788.

N° 1402. Registre contenant des directions relatives au régime intérieur de la Chambre, émanées soit de la Chambre elle-même, soit de son directeur, depuis le mois de février 1787 jusqu'au mois de juin 1788.

N° 1403. Instructions générales pour la Chambre des Comptes de l'Empereur et Roi aux Pays-Bas, émanées le 9 décembre 1786. (*Imprimé.*)

N° 1404. Volume contenant les instructions pour le greffe de la Chambre des Comptes, arrêtées à Vienne le 17 décembre 1786.

N° 1405. Registre des mandemens, chartes, octrois, priviléges, concessions du 1er Département : 1787 à 1789.

D'après les instructions particulières pour le greffe, arrêtées à Vienne le 17 décembre 1786, on devait y enregistrer, à peine de nullité, tous mandemens, lettres-patentes, commissions, etc., qui avaient rapport, soit directement, soit indirectement, aux charges et aux revenus des finances royales, provinciales et municipales, des fonds de religion, ou du clergé conservé. Les registres à tenir à cet effet devaient être divisés en plusieurs volumes, de manière à ce que les affaires de chacun des sept départemens de la Chambre fussent renseignés dans un volume séparé.

N° 1406. Registre des baux, fermes, actes d'agréation, etc., ressortissant du 1er Département : 1787 à 1789.

N° 1407—1410. Quatre Registres des mandemens, chartes, octrois, priviléges, concessions, etc., des domaines, ressortissant du 2e Département : 1787 à 1789.

Le 1er registre,	n° 1407,	contient des actes	du 25 janvier 1787	au 14 août	1788.
Le 2e	— 1408,	—	du 14 mars	au 24 octobre	1788.
Le 3e	— 1409,	—	du 20 septembre 1788	au 25 novembre	1789.
Le 4e	— 1410,	—	du 19 février	au 14 novembre	1789.

N° 1411—1418. Huit Registres des baux, fermes, actes d'agréation, etc., ressortissant du 2e Département : 1787 à 1789.

Le 1er registre,	n° 1411,	comprend des actes	du 25 janvier	au 19 octobre	1787.
Le 2e	— 1412,	—	du 12 janvier	au 30 décembre	1787.
Le 3e	— 1413,	—	du 10 novembre 1787	au 28 août	1788.
Le 4e	— 1414,	—	du 18 décembre 1787	au 31 juillet	1788.
Le 5e	— 1415,	—	du 18 avril 1788	au 25 janvier	1789.
Le 6e	— 1416,	—	du 3 juillet 1788	au 27 avril	1789.
Le 7e	— 1417,	—	du 8 septembre 1788	au 28 octobre	1789.
Le 8e	— 1418,	—	du 8 septembre 1788	au 7 novembre	1789.

N° 1419. Registre de différentes conditions, relocations, ventes, affermemens de parties domaniales dans le quartier de Bruxelles : 1792 et 1793.

N° 1420—1424. Cinq Registres des mandemens, chartes, octrois, etc., de la Caisse de Religion (ou des Couvens supprimés), ressortissant du 2e Département : 1785 à 1789.

Les actes du 1er registre,	n° 1420,	commencent	au 23 mars,	et finissent	au 9 juillet	1787.
— 2e	— 1421,	—	au 20 mars,	—	au 8 décembre	1787.
— 3e	— 1422,	—	au 17 juillet 1787,	—	au 28 novembre	1789.
— 4e	— 1423,	—	au 14 février 1787,	—	au 12 juin	1789.
— 5e	— 1424,	—	au 25 avril,	—	au 11 septembre	1789.

N° 1425—1437. Treize Registres des baux, fermes, actes d'agréation, etc., de la Caisse de Religion, ressortissant du 2e Département : 1787 à 1789.

Les actes du 1er registre,	n° 1425,	commencent	au 1er mars,	et finissent	au 20 octobre	1787.
— 2e	— 1426,	—	au 31 janvier,	—	au 8 décembre	1787.
— 3e	— 1427,	—	au 19 février,	—	au 18 octobre	1787.

Les actes du 4e	registre, no	1428,	commencent	au 31 octobre	1787,	et finissent	au 10 juin	1788.
— 5e	—	1429,	—	au 18 mars	1787,	—	au 18 juin	1788.
— 6e	—	1430,	—	au 22 décemb.	1787,	—	au 24 juillet	1788.
— 7e	—	1431,	—	au 8 juin,		—	au 9 octobre	1788.
— 8e	—	1432,	—	au 31 mai,		—	au 3 novemb.	1788.
— 9e	—	1433,	—	au 17 juin,		—	au 30 octobre	1788.
— 10e	—	1434,	—	au 18 octobre	1788,	—	au 17 août	1789.
— 11e	—	1435,	—	au 24 octobre	1788,	—	au 2 octobre	1789.
— 12e	—	1436,	—	au 8 octobre	1788,	—	au 8 octobre	1789.
— 13e	—	1437,	—	au 14 septembre,		—	au 8 octobre	1789.

No 1438. Registre des mandemens, chartes, octrois, priviléges, concessions, etc., ressortissant du 3e Département : 1786 à 1789.

No 1439. Registre des baux, fermes, actes d'agréation, etc., ressortissant du 3e Département : 1787.

No 1440. Registre des mandemens, chartes, octrois, priviléges, concessions, etc., ressortissant du 6e Département : 1786 à 1789.

No 1441. Registre des baux, fermes, actes d'agréation, etc., ressortissant du même Département : 1787 à 1789.

No 1442. Registre de mandemens, dépêches, etc., concernant le 7e Département : 1787. (*Tronqué.*)

No 1443. Registre des diplômes et patentes de noblesse : 1787 à 1789.

No 1444. Registre des dénombremens de fiefs : 1787 à 1789.

No 1445—1447. Trois Registres aux commissions des employés du gouvernement : 1787 à 1789.

Le 1er registre,	no 1445,	contient des actes	du 28 avril	1787	au 19 janvier	1789.
Le 2e,	—	1446,	—	du 5 janvier		au 9 septembre	1789.
Le 3e,	—	1447,	—	du 18 août		au 8 octobre	1789.

No 1448—1457. Dix volumes, intitulés : *État général des Comptes besognés par les Bureaux de comptabilité de la Chambre des Comptes* : 1787 *à* 1789, 1791 *à* 1794.

Ces registres, en forme de tableaux, furent tenus en vertu des articles 7 et 8 des instructions pour le greffe ci-dessus mentionnées. Ils contiennent les dates de la présentation, de l'audition et de l'arrêt des journaux ou comptes, leur résultat, et les noms des rapporteurs.

No 1458. Registre d'annotation des comptes du second Département, pour l'année 1787.

Ce registre, et les six qui suivent, contiennent les mêmes renseignemens que ceux décrits sous les nos 1448—1457.

N° 1459. Registre d'annotation des journaux des Couvens supprimés : 1787.

N° 1460. Registre d'annotation des journaux du département des Domaines, commençant avec l'année militaire 1788.

N° 1461. Registre d'annotation des comptes des Colléges et Établissemens de Charité : 1788.

N° 1462. Registre d'annotation des journaux du revenu brut : 1789—1790.

N° 1463. Registre d'annotation des journaux du département des Domaines : 1792.

N° 1464. Registre d'annotation des entremises du sequestre des biens du Clergé français.

N° 1465—1489. Vingt-cinq volumes, intitulés : *Protocole des Exhibés*, commençant au 1er novembre 1787, finissant au 10 décembre 1789.

Ils contiennent, jour par jour, la date des pièces parvenues à la Chambre, la nature et l'objet de la pièce, le nom de la personne ou du corps qui les a écrites, et celui de l'employé de la Chambre à qui elles ont été renvoyées.

D'après l'article 10 des instructions du greffe, ces registres auraient dû être intitulés : *Registres généraux des dépêches arrivées.*

Du reste, la collection n'en est pas complète : elle aurait dû commencer au 8 janvier 1787, comme le prouvent les deux articles suivans.

N° 1490—1495. Six volumes, intitulés : *Copie du Registre général des Dépêches arrivées au greffe de la Chambre des Comptes*, commençant au 8 janvier 1787, et finissant au dernier d'octobre 1788, avec lacune pour les mois de février, mars, avril, mai et juin 1787.

Il paraît, d'après cette collection et le répertoire qui suit, qu'il existait une collection *originale* des *Registres des dépêches arrivées*, ou des *Protocoles des exhibés*, laquelle ne s'est pas conservée dans les Archives : on peut supposer qu'elle aura été retenue par le gouvernement autrichien.

N° 1496—1505. Dix volumes, contenant un Répertoire alphabétique des matières contenues dans la collection des Registres généraux des dépêches arrivées, depuis le 8 janvier 1787 jusqu'au 9 décembre 1789.

Le 1er	volume, n°	1496,	comprend l'époque	du 8 janvier	au 31 mars	1787.
Le 2e	—	1497,	—	du 1er avril	au 30 juin	1787.
Le 3e	—	1498,	—	du 1er juillet	au 31 octobre	1787.
Le 4e	—	1499,	—	du 1er novembre 1787	au 1er février	1788.
Le 5e	—	1500,	—	du 1er mars	au 30 juin	1788.
Le 6e	—	1501,	—	du 1er juillet	au 31 octobre	1788.
Le 7e	—	1502,	—	du 1er novembre 1788	au 28 février	1789.
Le 8e	—	1503,	—	du 1er mars	au 30 juin	1789.
Le 9e	—	1504,	—	du 1er juillet	au 31 octobre	1789.
Le 10e	—	1505,	—	du 1er novembre	au 9 décembre	1789.

N° 1506—1524. Dix-neuf volumes, intitulés : *Journal des Expéditions*, commençant au 9 janvier 1787, finissant au 14 juin 1792.

Dans ces registres, tenus en vertu des articles 7 et 11 des instructions pour le greffe, on annotait la date et le précis des réponses, lettres et autres actes émanés de la Chambre.

N° 1525—1529. Cinq volumes, intitulés : *Copie du Registre général des Expéditions faites au greffe de la Chambre des Comptes*, commençant au 1er juillet 1787, finissant au dernier octobre 1788.

Double d'une partie de la collection qui précède.

N° 1530—1531. Deux volumes, intitulés : *Recueil des Numéros d'exhibés par gradation.*

C'est un tableau de concordance des numéros d'entrée et de sortie des pièces.

N° 1532—1544. Treize volumes, intitulés : *Protocole des Affaires civiles*, commençant au 1er novembre 1788, finissant au dernier novembre 1789.

Ils contiennent un précis des pièces soumises à la Chambre, concernant des affaires civiles, avec annotation, en marge, de la suite y donnée.

N° 1545—1557. Treize volumes, intitulés : *Protocole des Affaires ecclésiastiques*, commençant au 1er novembre 1788, finissant au dernier novembre 1789.

Collection de la même nature que la précédente, pour les affaires ecclésiastiques.

N° 1558. Volume intitulé, au premier feuillet : *Registre servant à inscrire, au 3e Bureau des taxes* (du Conseil du Gouvernement général), *toutes les expéditions qui ne sont pas de simples apostilles ou décrétations sur requêtes, pour la Chambre des Comptes ;* commençant au 22 mai 1787, finissant au 7 décembre 1789.

Il contient la date, l'analyse et l'indication de la délivrance des expéditions relatives aux affaires traitées par le conseil du gouvernement général, qui étaient du ressort de la Chambre.

N° 1559. Volume intitulé, au premier feuillet : *Registre servant à inscrire, au 3e Bureau des taxes, toutes les expéditions qui ne consistent qu'en apostilles ou décrétations sur requêtes, pour la Chambre des Comptes*, commençant au 16 novembre 1787, finissant au 25 juillet 1788.

N° 1560. Journal des taxes pour les expéditions de la Chambre des Comptes, commençant au 4 mai 1787, finissant au 24 avril 1789.

§ 2. PREMIER DÉPARTEMENT.

AFFAIRES DU REVENU NET DES FINANCES ROYALES, DE LA SUCCESSION JÉSUITIQUE, DES LOTERIES ET DE LA MONNAIE.

N° 1561. Volume contenant des dépêches du Conseil des Finances et du Conseil du Gouvernement général, adressées à la Chambre des Comptes, ainsi que quelques autres actes émanés des mêmes corps, de 1787 à 1794.

N° 1562. Volume contenant des actes de la même nature que le précédent, mais spécialement relatifs aux affaires résultées de la suppression des Jésuites, pour les années 1787—1789.

N° 1563—1574. Douze volumes : Journaux d'occupation de ce Département pour les années 1787—1794.

Le tenue de ces journaux était prescrite par l'article 80 des instructions générales de la Chambre, en date du 9 décembre 1786, ainsi conçu : « Il est de la dernière conséquence qu'on tienne, à la Chambre, » des registres au moyen desquels on puisse voir à tout moment entre les mains de qui chaque ouvrage » se trouve, depuis quel temps il l'a, et quelles affaires ont été besognées par chaque employé, de temps » à autre. Chaque chef de bureau tiendra à cet effet un journal d'occupation, d'après le formulaire » ci-joint. Il y annotera chaque pièce qui sera envoyée à son bureau, à fur et mesure qu'elle y par- » viendra; il y annotera nommément, dans la première colonne, le numéro qu'elle tiendra sur l'un ou sur » l'autre des registres du greffe (lequel numéro doit être conché au haut de le pièce), la date de la » présentation, et le jour auquel la pièce sera parvenue au bureau.

» Dans le colonne suivante du journal, il donnera à chaque pièce qu'il y annotera un numéro parti- » culier, en commençant par le numéro 1. Dans l'espace suivant, il fera le précis de la pièce et de son » objet, et, après l'avoir remise à l'auditeur ou à l'official à qui l'ouvrage aura été destiné par le directeur, » il en écrira le nom, et la date de la distribution, dans les colonnes suivantes : il portera de plus, dans ce » registre, le numéro que la pièce aura obtenu dans le mémoire d'occupation de l'auditeur, dont il sera » parlé à la suite de ces instructions; enfin, lorsque l'employé lui remettra l'ouvrage qu'il aura rédigé, » il annotera la date sous laquelle on lui aura remis l'ensemble, ainsi que le nombre des pièces et des » feuilles, s'il y en a plusieurs, et, après avoir fait le révision de l'ouvrage, il le présentera au directeur; » il annotera encore dans son journal le jour qu'il la lui aura remis, et au-dessous le genre de l'expédition. »

N° 1575—1577. Trois volumes : Index alphabétiques des Registres qui précèdent, pour les années 1787—1794.

N° 1578. Volume intitulé : *Loteries*, ou Journal d'occupation particulier pour cette branche de revenus, en 1788.

N° 1579. Volume intitulé : *Dépêches ouvertes*, 1787 à 1790.

L'article 94 du règlement général de 1786 portait : « Parmi les différens arrangemens que l'exactitude » nécessaire exige, on tâchera principalement de diriger la surveillance de manière que les opérations » ne soient jamais interrompues par le retard des ouvrages demandés, ou par leur oubli total : pour » éviter ce défaut, on tiendra à chaque bureau un registre particulier pour les expéditions qui doivent

» entraîner d'autres dépêches dans la suite. On appellera ce répertoire : *Registre des dépêches ouvertes*, et
» on le montera d'après le formulaire ci-joint.

» Chaque rédacteur d'une expédition par laquelle la Chambre demandera quelque résolution, ordre,
» éclaircissement ou réponse à notre Chambre aulique des Comptes, à Vienne, ou à notre conseil, ou
» par laquelle elle ordonnera à nos comptables de lui remettre des extraits, tableaux, ou ouvrages
» quelconques, l'annotera dans le *Registre des dépêches ouvertes;* on y portera également toute autre
» expédition qui exigera une réponse de la part de celui qui l'aura reçue.... »

N° 1580—1581. Deux volumes, intitulés, sur la couverture : ***État général des biens de la Succession jésuitique.***

Ils présentent le tableau général des biens que la Société de Jésus possédait dans les Pays-Bas, lors de sa suppression, en 1773, comparé avec la consistance des mêmes biens, en 1788.

§ 3. DEUXIÈME DÉPARTEMENT.

COMPTABILITÉ DES RECEVEURS DES DOMAINES ET DES BIENS-FONDS APPARTENANT AUX COUVENS SUPPRIMÉS ET AUX FONDATIONS.

N° 1582—1583. Deux volumes, intitulés : *Informations et Directions.*

Ils contiennent des dépêches et d'autres actes adressés à la Chambre des Comptes par le conseil des finances et le conseil du gouvernement général, de 1787 à 1791, sur des matières du ressort du deuxième département.

N° 1584—1586. Trois volumes, contenant des dépêches et d'autres actes du Conseil du Gouvernement général, ainsi que des lettres de la Chambre des Comptes, sur les affaires des Domaines, pendant les années 1787, 1788, 1789.

N° 1587—1592. Six volumes, contenant des actes de la même nature que les précédens, touchant les affaires des Couvens supprimés, pendant les années 1787, 1788, 1789.

N° 1593. Volume contenant quelques dépêches du Comité de la Caisse de Religion, adressées à des administrateurs des biens des Couvens supprimés, en 1784 et 1785.

N° 1594—1598. Cinq volumes, intitulés : ***Registre des dépêches courantes du bureau des Domaines*** : 1787 à 1789.

Ces registres ne sont autres que les *Journaux d'occupation* du deuxième département, pour les affaires des domaines. (Voy. les n°s 1563—1574.)

N° 1599—1608. Dix volumes : Journaux d'occupation du 2e Département, pour les affaires des Couvens supprimés : 1787 à 1794.

N° 1609. Répertoire du Journal d'occupation du 2e Département, pour les affaires des Couvens supprimés.

N° 1610. Registre des dépêches ouvertes, tenu au 2e Département, pour les affaires des Domaines.

Voy. le n° 1579.

N° 1611—1612. Deux pareils Registres, pour les affaires des Couvens supprimés.

---

§ 4. TROISIÈME DÉPARTEMENT.

AFFAIRES DES DOUANES ET DU COMMERCE.

N° 1613. Volume intitulé, au premier feuillet : *Registre aux instructions, directions, résolutions du Conseil* (du Gouvernement général), *assignations de gages, pensions et autres dépenses permanentes, pour l'usage du 3e Département de la Chambre des Comptes ;* commençant au 1er mars 1787, finissant au 21 août 1789.

N° 1614—1615. Deux volumes : Journaux d'occupation pour le 3e Département, du 18 avril au 11 décembre 1787, et du 18 mai au 11 décembre 1789.

Voy. les nos 1563—1574.

N° 1616—1617. Deux volumes : Registres aux dépêches ouvertes, commençant au 30 mars 1787, finissant au 10 décembre 1789.

Voy. le n° 1579.

N° 1618—1627. Dix volumes : Registres des gages des employés des Douanes, contenant leurs noms et prénoms; la date de leur entrée en service; les emplois précédemment remplis par eux; les dates de leur dernière commission et de leur serment; leurs gages annuels et leurs émolumens; formés en 1787.

Le 1er volume,	n° 1618,	comprend les employés du département	d'Anvers.	
Le 2e	—	1619,	—	de Bruges.
Le 3e	—	1620,	—	de Bruxelles.
Le 4e	—	1621,	—	de Charleroi.
Le 5e	—	1622,	—	de Gand.
Le 6e	—	1623,	—	de Marche.
Le 7e	—	1624,	—	de Namur.
Le 8e	—	1625,	—	de Navagne et Ruremonde.
Le 9e	—	1626,	—	de Saint-Nicolas.
Le 10e	—	1627,	—	de Turnhout.

N° 1628. Volume intitulé : *Droits d'entrée et de sortie, pendant les années de compte* 1787, 1788, 1789.

Il contient le relevé, formé par bureau de perception, du produit des droits d'entrée et de sortie, des tonlieux, des droits de convoi, de transit, d'entrepôt, et des confiscations, ainsi que des gages des employés, depuis le mois de novembre 1786 jusqu'au mois d'octobre 1789.

N° 1629. Volume intitulé : *Relevé général des Marchandises, Manufactures et Denrées transitées pendant l'année de compte* 1787.

N° 1630. Volume intitulé : *Relevé général des Marchandises, Manufactures et Denrées entrées, sorties et transitées par les vingt et un départemens des Pays-Bas autrichiens, pendant le cours de l'année de compte* 1789.

§ 5. QUATRIÈME DÉPARTEMENT.

FONDS DE RELIGION ET FONDATIONS ECCLÉSIASTIQUES.

N° 1631. Protocole des résolutions du Conseil du Gouvernement général sur les affaires ecclésiastiques, pour l'usage du 4e Département ; commençant au 16 avril 1787, finissant au 18 octobre 1788.

Il contient non-seulement des résolutions, mais des dépêches du conseil.

N° 1632. Index des matières contenues dans le Protocole précédent.

N° 1633. Registre des circulaires, informations, directions, etc., adressées par le Conseil du Gouvernement général à la Chambre des Comptes, sur les affaires du ressort du 4e Département, en 1787, 1788, 1789.

On y a transcrit aussi quelques actes de 1791 et 1792.

N° 1634. Volume intitulé : *Livre des currens du 4e Département*, conte-

nant copie de lettres adressées par le Conseil du Gouvernement général, en 1789, aux administrateurs des Couvens supprimés.

N° 1635. Registre des directions internes, commençant au 23 janvier 1787, finissant au 30 septembre 1789.

Il contient des notes du directeur en chef de la Chambre, adressées, soit à tous les départemens, soit au quatrième spécialement.

N° 1636—1639. Quatre volumes : Journaux d'occupation du 4e Département, commençant au 28 mars 1787, finissant au 11 décembre 1789.

Voy. les nos 1563—1574.

N° 1640. Volume intitulé : *Protocole d'exhibition des Journaux du revenu net des fonds de religion :* 1789.

---

§ 6. CINQUIÈME DÉPARTEMENT.

AFFAIRES DES FONDATIONS TEMPORELLES ET SÉCULIÈRES.

N° 1641. Registre aux instructions et directions générales de la Chambre des Comptes, pour les années 1787, 1788, 1789, à l'usage du 5e Département.

N° 1642. Registre aux résolutions du Conseil du Gouvernement général, sur des affaires du ressort du 5e Département : 1787, 1788, 1789.

N° 1643. Volume contenant des dépêches et d'autres actes du Conseil du Gouvernement général, relatifs à l'Université de Louvain et aux Facultés transférées à Bruxelles, depuis le mois d'août 1788 jusqu'au mois de novembre 1789.

N° 1644. Volume intitulé : *Journal des Affaires traitées et expédiées par le 5e Département de la Chambre, commencé le 25 avril 1787, jusqu'au 9 décembre 1789.*

C'est le journal d'occupation prescrit par l'article 89 des instructions générales de la Chambre.

N° 1645. Volume intitulé : *Dénombrement des déclarations pour les Fondations pieuses séculières, remises à la Chambre des Comptes ensuite de*

l'ordonnance émanée le 20 *janvier* 1787. Cercle de Bruxelles, comprenant les quartiers de Bruxelles, de Louvain, de Tirlemont et du Brabant-Wallon [1].

N° 1646. Pareil Dénombrement pour le cercle d'Anvers, comprenant le quartier d'Anvers et la seigneurie de Malines.

N° 1647. Pareil Dénombrement pour le cercle de Gand, comprenant la ville de Gand, les châtellenies du Vieuxbourg et d'Audenarde, le pays d'Alost, le pays de Waes, le pays de Termonde et les métiers d'Assenede et Bouchoute.

N° 1648. Pareil Dénombrement pour le cercle de Bruges, comprenant la ville et le Franc de Bruges, les villes d'Ostende, Nieuport, Dixmude, Thourout, Thielt et la châtellenie de Furnes.

N° 1649. Pareil Dénombrement pour le cercle de Tournai, comprenant la ville de Tournai, le Tournaisis, les châtellenies de Courtrai et d'Ypres, la verge de Menin et la ville de Roulers.

N° 1650. Pareil Dénombrement pour le cercle de Mons, comprenant le comté de Hainaut.

N° 1651. Pareil Dénombrement pour le cercle de Namur, comprenant le comté de ce nom, les prévôtés de Marche, La Roche, Durbuy, Houffalize et Orchimont, le comté d'Agimont, la terre de Saint-Hubert et autres seigneuries attenantes [2].

N° 1652. Pareil Dénombrement pour les fondations dépendantes de l'Université de Louvain.

N° 1653. Volume contenant un mémoire d'un nommé De Schell sur l'hôpital Saint-Pierre, à Bruxelles, en date du 8 août 1789, suivi de projets de règlemens et instructions pour le directeur, les médecins, les chirurgiens et les employés attachés à cet hôpital.

[1] Par l'édit du 12 mars 1787, les provinces belgiques furent divisées en neuf cercles.
[2] Les dénombremens pour les cercles de Luxembourg et Limbourg manquent.

§ 7. SIXIÈME DÉPARTEMENT.

AFFAIRES DES ADMINISTRATIONS PROVINCIALES ET MUNICIPALES, ET DES MOYENS COURANS DE LA FLANDRE OCCIDENTALE.

N° 1654. Registre des instructions et directions pour le 6e Département, commençant au 30 mars 1787, finissant au 15 septembre 1789.

N° 1655. Registre aux résolutions et dépêches du Conseil du Gouvernement général sur les affaires du ressort du 6e Département, commençant au 12 avril 1787, finissant au 12 novembre 1789.

N° 1656. Volume contenant des dépêches adressées par le Conseil du Gouvernement général, en 1789, aux directeur et autres employés des moyens courans de la Flandre occidentale.

On a transcrit, à la fin, quelques dépêches des années 1791 à 1794.

---

§ 8. SEPTIÈME DÉPARTEMENT.

RECHERCHES DES PARTIES DOMANIALES OBSCURCIES.

N° 1657. Registre des directions pour le 7e Département, commençant au 12 avril 1788, finissant au 31 octobre 1789.

N° 1658. Mémoire d'occupation, pour le 7e Département : 1788.

N° 1659. Tableau général des domaines engagés dans les provinces de Hainaut, Namur, Tournaisis, Brabant et Flandre, formé en 1788.

---

§ 9.

MÉMOIRES D'OCCUPATION DES AUDITEURS ET OFFICIAUX ATTACHÉS AUX DIVERS BUREAUX DE LA CHAMBRE.

(L'article 90 des instructions générales de la Chambre, en date du 9 décembre 1786, prescrivait aux auditeurs et officiaux la tenue de *Mémoires d'occupation*, dans lesquels ils devaient annoter le précis et la date des pièces qui leur étaient distribuées, la nature de celles-ci, la date de leur réception, le numéro sous lequel elles étaient inscrites au journal, etc.

Ce sont ces *Mémoires* que l'on a rangés sous le présent §. Ils auraient dû, peut-être, être classés avec les

registres des divers départemens auxquels étaient attachés les auditeurs et officiaux qui les ont tenus ; mais la circonstance que plusieurs de ceux-ci ne sont pas toujours restés dans le même département, et d'autres difficultés, ont fait juger préférable d'en former une division particulière, et de les y classer selon l'ordre alphabétique.)

Nº 1660—1661. Mémoires d'occupation du sieur Annez : 1788, 1789, 1791 à 1794.

Nº 1662. Mémoire d'occupation du sieur Bauduin fils : 1788, 1789.

Nº 1663. — — Blaes : 1787, 1788.

Nº 1664. — — Boulet : 1789, 1792 à 1794.

Nº 1665. — — Bouge (De) : 1788, 1789.

Nº 1666—1667. Mémoires d'occupation du sieur Brady (De) : 1787 à 1789, 1791, 1792.

Nº 1668. Mémoire d'occupation du sieur Brummel : 1788, 1789.

Nº 1669. — — Cabillau (De) : 1788, 1789.

Nº 1670. — — Candillion : 1787 à 1794.

Nº 1671. — — Charlemagne : 1788, 1789.

Nº 1672. — — Charlier : 1787, 1788.

Nº 1673. — — Chateigner : 1789.

Nº 1674. — — Clément de Cléty : 1792 à 1794.

Nº 1675—1676. Mémoires d'occupation du sieur Cools (Van) : 1787 à 1789.

Nº 1677. Mémoire d'occupation du sieur Crampagna (De) : 1788, 1789.

Nº 1678. — — Dandoy : 1787 à 1792.

Nº 1679. — — D'Aubremé.

Nº 1680. — — Drugman : 1787 à 1789.

Nº 1681. — — Du Rhins : 1792, 1793.

Nº 1682—1684. Mémoires d'occupation du sieur Duval : 1788, 1789.

Nº 1685—1686. — — Ebert : 1787 à 1789.

Nº 1687—1688. Mémoire d'occupation du sieur Febus : 1787 à 1789.

Nº 1689. — — Flettenfelt (De) : 1788, 1789.

N° 1690. Mémoire d'occupation du sieur Fæstracts (De) : 1792 à 1894.

N° 1691. — — Garzès : 1788, 1789, 1793.

N° 1692. — — George : 1788, 1789.

N° 1693. — — Gestel (Van) : 1787.

N° 1694. — — Griez : 1787 à 1789.

N° 1695. — — Hals : 1788, 1789.

N° 1696. — — Hergodts : 1788, 1789.

N° 1697—1698. Mémoires d'occupation du sieur Jernau : 1787, 1791 à 1793.

N° 1699. Mémoire d'occupation du sieur Joly : 1787 à 1789.

N° 1700—1701. Mémoires d'occupation du sieur Jonghe (De) : 1789 à 1794.

N° 1702. Mémoire d'occupation du sieur Kleze : 1787 à 1789.

N° 1703. — — Koroskeny (De) : 1787, 1788.

N° 1704—1705. Mémoires d'occupation du sieur Lados (De) : 1787 à 1792.

N° 1706—1710. — — Lagneau : 1787 à 1791.

N° 1711. Mémoire d'occupation du sieur Le Jeune : 1788 à 1791.

N° 1712. — — Lenne (De) : 1787 à 1789.

N° 1713. — — Limelette : 1787 à 1789.

N° 1714. — — Malbosc : 1788, 1789.

N° 1715—1717. Mémoires d'occupation du sieur Meulenbergh : 1791 à 1794.

N° 1718. Mémoire d'occupation du sieur Mienens : 1787 à 1791.

N° 1719—1720. Mémoires d'occupation du sieur Motten (Vander) : 1787 à 1789.

N° 1721. Mémoire d'occupation du sieur Pariset : 1787 à 1792.

N° 1722. — — Poncelet : 1787 à 1789.

N° 1723—1724. Mémoires d'occupation du sieur Provost : 1787 à 1792.

N° 1725. — — Questiaux : 1788, 1789.

N° 1726. Mémoire d'occupation du sieur Schell (De) : 1789.

N° 1727. — — Soria (De) : 1787, 1788.

N° 1728. — — Stassart (De) : 1788, 1789.

N° 1729. — — Vennekens : 1787 à 1793.

N° 1730. — — Vigneron de La Haye (De) : 1789.

N° 1731. — — Veghel (De) : 1789.

N° 1732. — — Volden (Van) : 1792 à 1794.

N° 1733. — — Wautier (De) : 1788, 1789.

N° 1734. — — Werfuhl : 1787 à 1789.

N° 1735. — — Wirix : 1791.

N° 1736—1737. Mémoires d'occupation du sieur Wouters : 1787 à 1789.

N° 1738—1739. — — Wynants père : 1787 à 1789.

N° 1740—1742. Trois Mémoires d'occupation d'employés dont on n'a pu découvrir les noms.

§ 10.

REGISTRES DIVERS.

N° 1743. Extraits des Registres intitulés : *Protocole des Affaires civiles*, relatifs aux affaires traitées par le directeur en chef de la Chambre.

N° 1744. Extraits du Registre général des dépêches expédiées, à l'usage du directeur en chef de la Chambre.

N° 1745—1746. Deux volumes : Journal d'occupation pour le département de l'auditeur Duval : 1788, 1789.

Le bureau de l'auditeur Duval fut établi, à la fin de 1788, pour la confection des plans topographiques et le contrôle des dépenses nécessitées par les travaux d'utilité publique, soit à la charge des finances royales, soit à celle des provinces et des villes.

N° 1747. Registre des dépêches ouvertes, pour le département des comptes arriérés: 1767 à 1789.

§. 11.

PROTOCOLES TENUS A LA CHAMBRE, APRÈS SON RÉTABLISSEMENT SUR L'ANCIEN PIED EN 1790.

N° 1748—1755. Huit volumes : Protocole des affaires civiles du département de Brabant, du 27 décembre 1790 au 20 juin 1794.

N° 1756—1758. Trois volumes : Protocoles particuliers du même département, pour les affaires des domaines de Brabant, Limbourg et Luxembourg : 1791 à 1794.

N° 1559—1762. Quatre volumes : Index alphabétiques des deux Collections qui précèdent.

N° 1763—1769. Sept volumes : Protocole des affaires civiles du département de Flandre, du 27 décembre 1790 au 10 février 1794.

N° 1770—1771. Deux volumes : Protocoles particuliers du même département, pour les affaires des domaines de Flandre, Hainaut, Namur, etc.: 1791 à 1794.

N° 1772—1775. Quatre volumes : Index alphabétiques des deux Collections qui précèdent.

N° 1776. Protocole du département chargé de traiter les affaires relatives aux Jésuites supprimés et à l'administration de leurs biens, du 2 novembre 1791 au 16 juin 1794.

FIN DU PREMIER VOLUME.

LISTE CHRONOLOGIQUE

DES

CHARTES, LETTRES-PATENTES, OCTROIS, LETTRES MISSIVES

ET AUTRES ACTES

INSÉRÉS TEXTUELLEMENT OU PAR EXTRAIT, ANALYSÉS, OU SIMPLEMENT MENTIONNÉS DANS CE VOLUME.

On a indiqué, par un astérisque *, les pièces qui sont reproduites textuellement.

DATES.		PAGES.
1335, 28 décembre.	Lettres de Louis de Crécy, comte de Flandre, qui accordent à Johannot le nain, en récompense de ses bons services, l'école du jeu de dés à Courtrai	215
1336, 7 février.	Quittance de 36 livres de gros tournois, payées au comte Louis de Crécy par ceux du Franc de Bruges, à compte de ce qu'ils lui devaient du chef du transport de Lille, Douai et Béthune	*ib.*
1338, 28 février.	Lettres de Louis de Crécy, comte de Flandre, qui autorisent la levée d'un péage destiné à subvenir aux dépenses nécessaires pour faire refouir et nettoyer le waterganc (canal) qui va d'Ypres à la mer. .	*ib.*
1339, 12 avril.	Quittance de 1000 livres parisis payées au comte Louis de Crécy par la ville de Gand, en décompte de 2000 livres qu'elle s'était obligée de lui payer, par suite d'un différend qui s'était élevé entre eux. . .	*ib.*
1339, 7 octobre.	Lettres du duc Jean de Brabant, accordant certains priviléges et franchises aux bourgeois de la ville de Herve	208
1342, 20 mars.	Lettres du duc Jean de Brabant, qui confirment les points, priviléges et franchises accordés aux bonnes gens de La Hulpe par le duc Henri II en la vigile de S^t.-Jean-Baptiste 1235	*ib.*
1342, 8 avril.	Lettres de la ville de Marche en Ardenne, par lesquelles elle se met en la garde du comte de Luxembourg	209
1343, 1er juillet.	Accord conclu entre Adolphe, évêque de Liége, et Jean, roi de Bohême et comte de Luxembourg, sur les débats qui s'étaient élevés entre eux.	*ib.*
1347, juin.	Lettres de Philippe de Valois, roi de France, concernant le transport, consenti par le comte de Flandre, en faveur de Henri, fils aîné du duc de Brabant, de tous ses droits sur Malines	201
1347, 6 juin.	Lettres du comte Louis de Flandre, sur le même sujet	*ib.*
1347.	Acte par lequel Jean III, duc de Brabant, constitue la dot de sa fille Jeanne, mariée à Guillaume, duc de Juliers	196
1354, 26 mars.	Diplôme de l'empereur Charles IV, qui érige en duché le comté de Luxembourg.	210
1357, 4 juin.	Paix de Brabant, conclue entre le comte Louis de Flandre, d'une part, Wenceslas et Jeanne, duc et duchesse de Brabant, de l'autre, par le moyen du duc Guillaume de Bavière, comte de Hainaut, de Hollande, etc.	201
1357, 5 juin.	Déclaration du duc Guillaume de Bavière, touchant plusieurs points obscurs contenus en la paix de Brabant (du 4 juin 1357)	*ib.*
1357, 20 juillet.	Lettres du duc Wenceslas et de la duchesse Jeanne de Brabant, par lesquelles ils engagent les deux maisons de Cologne, comprises dans les domaines du duc de Brabant.	204
1360, 18 juillet.	Lettres de Wenceslas de Bohème, duc de Luxembourg, etc., données aux habitans de la ville de la Roche.	273
1364, mai.	Jugement rendu par les mayeur et échevins de Namur, qui détermine en quoi consistent la banlieue de Namur et la franchise d'icelle . . .	296
1380, janvier.	Lettres par lesquelles Yolende de Flandre, comtesse de Bar et dame de Cassel, pardonne aux habitans de Dunkerque les outrages qu'ils avaient commis envers elle	215
1384, 29 janvier.	Testament de Louis de Male.	223
1384, 29 février.	Obsèques du comte Louis et de la comtesse son épouse, célébrées en l'église de S^t.-Pierre, à Lille.	*ib.*
1384, 30 août.	Lettres de Wenceslas, roi des Romains, duc de Luxembourg, données aux habitans de la ville de la Roche.	273
1385, 18 décembre.	Traité conclu à Tournai entre Philippe-le-Hardi et les Flamands. . .	3
1386, 15 février.	* Lettres-patentes de Philippe-le-Hardi, qui établissent à Lille une chambre du conseil et une Chambre des Comptes	4, 71
1388, 10 mai.	Charte accordée au métier des bouchers de Namur par Guillaume de Flandre, comte de Namur.	297
1390, 28 septembre.	Lettres de la duchesse Jeanne de Brabant, par lesquelles elle transporte à sa nièce Marguerite, épouse de Philippe-le-Hardi, et à ce prince, le duché de Brabant, pour en jouir après sa mort	8, 201

DATES.		PAGES.
	cernant cette ville	297
1431, 1er juillet.	* Lettres de Philippe-le-Bon, qui exemptent des droits de tonlieu les provisions destinées aux membres de la Chambre des Comptes de Lille.	7, 84
1433, 9 février.	* Lettres-patentes par lesquelles Philippe-le-Bon réserve à lui, ou à son chancelier, la décision des cas concernant les membres de la Chambre des Comptes de Lille	7, 85
1435, 28 juin.	Traité fait entre Philippe-le-Bon et Jacqueline de Bavière	210
1437, 21 avril.	* Lettres de Philippe-le-Bon, qui fixent les gages des maîtres et du clerc de la Chambre des Comptes de Brabant	10, 93
1438, 6 octobre.	Lettres de Philippe-le-Bon, au sujet des différends entre les villes de Bruxelles et d'Anvers, d'une part, et celle de Malines, de l'autre, pour les étaples de sel, poisson, avoine, etc., dont la dernière ville prétendait être en possession	201
1439, 11 février.	Charte de Philippe-le-Bon, qui confirme et ratifie celle accordée, le 10 mai 1388, aux bouchers de Namur(ci-dessus)	297
1441, 8 juin.	Lettres-patentes par lesquelles Philippe-le-Bon ordonne qu'une messe solennelle soit célébrée en l'église Ste-Gudule, à Bruxelles, le 8 novembre de chaque année, pour le comte de Charolais, son fils	205
1441, 13 juillet.	Lettres de Philippe-le-Bon sur le même sujet que celles du 6 octobre 1438 (ci-dessus)	201
1442, 8 avril.	Lettres-patentes de Philippe-le-Bon, qui nomment un audiencier de la chancellerie, avec charge de recevoir les droits et émolumens du sceau de Brabant	267
1442, 29 décembre.	Lettre de Philippe-le-Bon à Frédéric et Guillaume, ducs de Saxe	210
Même date.	Lettre de Philippe-le-Bon à Louis, comte palatin du Rhin	*ib.*
Même date.	Lettre écrite par Philippe-le-Bon à l'archevêque de Trèves	*ib.*
1444, 24 avril.	* Lettres de Philippe-le-Bon, qui autorisent la Chambre des Comptes de Bruxelles à suspendre et même à révoquer de leurs offices les comptables retardataires	11, 94
1446, 18 août.	Lettres de Philippe-le-Bon, par lesquelles il met en ses mains les droits, priviléges et coutumes de ceux du pays de Limbourg, qui s'étaient rendus coupables d'excès, rebellion et désobéissance	204
1446, 15 septembre.	* Lettres de Philippe-le-Bon, prescrivant que les comptes des receveurs de ses domaines en Brabant commencent au 1er janvier, et finissent au 31 décembre	11, 95
1446, 13 novembre.	Ordonnance de Philippe-le-Bon, touchant les fiefs	207
1447, 18 janvier.	Ordonnance du même sur la même matière	*ib.*
1447, 25 janvier.	Lettres de Philippe-le-Bon, concernant les comptables retardataires, dans le ressort de la Chambre des Comptes de Bruxelles	11
1448.	Concordat entre Vilvorde et Bruxelles, relatif à la paisson dans les prairies de cette première ville	208
1450.	Acte de Philippe-le-Bon, au sujet de l'acquisition des biens et rentes défendue aux ecclésiastiques de Brabant	49
1451, 15 janvier.	Lettres-patentes de Philippe-le-Bon, qui ordonnent à la Chambre des Comptes de Brabant de former la déclaration des terres, forteresses, etc., aliénées du domaine de Brabant, de Limbourg et des terres d'Outre-Meuse, ainsi que des charges dudit domaine, etc.	204
1453, 9 avril.	Vidimus authentique de vingt-deux diplômes concernant le pays de Luxembourg	210
1453, 28 octobre.	Lettres de Philippe-le-Bon sur le même sujet que celles du 25 janvier 1447 (ci-dessus)	11
1454, 5 mars.	Mandement de Philippe-le-Bon à la Chambre des Comptes, par lequel ce prince accorde aux marchands de la forêt de Soigne une indemnité pour leurs frais de route et vacations, dans la visite et le mesurage de la coupe annuelle des arbres de cette forêt	253
1455, 13 octobre.	* Lettres par lesquelles Philippe-le-Bon rétablit les gages des membres de la Chambre des Comptes de Lille à leur ancien taux	7, 86
1456.	Charte concernant la juridiction de la seigneurie de Grimbergen	208

DATES.		PAGES.
	tions les dames chanoinesses du chapitre de Moustier-sur-Sambre. .	298
1496, 27 avril.	* Lettres closes de l'archiduc Philippe-le-Beau, par lesquelles il ordonne à la Chambre des Comptes de Brabant d'aller s'établir à Malines. .	15, 120
1496, 17 mai.	* Lettre de la Chambre des Comptes de Lille à celle de Brabant, touchant les ordres reçus par elle de l'archiduc, pour son établissement à Malines.	16, 122
1496, 21 juillet.	* Lettres closes de l'archiduc Philippe-le-Beau à la Chambre des Comptes de Brabant, lui enjoignant derechef de se rendre à Malines . . .	15, 121
1496, 7 août.	* Lettres closes de l'archiduc Philippe-le-Beau à la Chambre des Comptes de Brabant, lui enjoignant itérativement, et sous peine, pour ses membres, de la privation de leurs offices, de se rendre à Malines. .	ib.
1496, 6 août.	* Lettre du chancelier de Brabant à la Chambre des Comptes de Bruxelles, lui interdisant de sortir du duché jusqu'à nouvel ordre de l'archiduc.	16, 123
1496, 21 août.	* Lettre du comte de Nassau, lieutenant-général des Pays-Bas, à l'archiduc, par laquelle il justifie la conduite de la Chambre des Comptes de Brabant	16, 125
1496, août.	* Lettre de la Chambre des Comptes de Brabant à l'archiduc, par laquelle elle lui expose les raisons qui l'ont empêchée d'aller s'établir à Malines.	16, 123
1496, 9 septembre.	* Lettres closes de l'archiduc au comte de Nassau, ordonnant itérativement que la Chambre des Comptes de Bruxelles aille s'établir à Malines.	16, 126
Même date.	* Lettres closes de l'archiduc à la Chambre des Comptes de Brabant, qui lui ordonnent itérativement d'aller s'établir à Malines. . . .	ib.
1497, 1er mai.	Ordonnance et instructions de l'archiduc Philippe-le-Beau sur la conduite de ses finances	229
1498, 21 février.	* Lettres closes de l'archiduc aux gens de ses comptes de Brabant, leur ordonnant de retourner à Bruxelles.	16, 127
1498, 24 mai.	* Lettres closes de l'archiduc aux gens de ses comptes de Flandre, leur ordonnant de retourner à Lille.	16, 128
1498, 7 août.	Charte de l'archiduc Philippe-le-Beau, qui ratifie celle du 26 mai 1390, accordée aux roi et maîtres des merciers du tour de Notre-Dame de Walcourt.	297
1499, 1er février.	Ordonnance de Philippe-le-Beau, qui enjoint à toutes villes, franchises, villages, gens d'église ou séculiers, se prétendant exempts de droits de tonlieux et autres, comme aussi à tous seigneurs ayant basse justice, de produire leurs titres et priviléges en la Chambre des Comptes de Brabant	196
1499, 9 novembre.	* Lettre de l'archiduc Philippe, enjoignant à la Chambre des Comptes de Brabant de lui envoyer la liste des noms et des gages et émolumens de tous les officiers des pays du ressort de la Chambre.	203
1499.	Traité d'entrecours avec l'Angleterre	224
1500, 2 mai.	Ordonnance de Philippe-le-Beau, au sujet des grâces et des rémissions accordées par les officiers de justice de Flandre	20
1500, 5 août.	Ordonnance de l'archiduc Philippe-le-Beau, limitant à un pot le vin que les gens d'église et autres jouissant du droit de cave franche, peuvent porter avec eux, lorsqu'ils vont dîner chez quelqu'un non privilégié.	297
1500, 24 septembre.	Ordonnance de Philippe-le-Beau, sur le même sujet que celle du 1er février 1499 (ci-dessus)	198
1501, 6 mai.	Ordonnance de Philippe-le-Beau, sur l'administration de la justice et de la police en Brabant	207
1501, 23 juin.	* Lettre de l'archiduc Philippe, demandant à la Chambre des Comptes de Brabant la déclaration des offices de bailliages, prévôtés, mairies, sergenteries et autres des pays du ressort de la Chambre.	203
1501, 1 septembre.	Appointement touchant les statuts de la draperie de Menin	288
1503, 28 septembre.	Lettre close de l'archiduc à la Chambre des Comptes, lui accordant une tour attenante au local de ses séances, pour y déposer ses archives .	17
1505, 15 septembre.	Lettres-patentes de Philippe-le-Beau, par lesquelles il règle la composi-	

DATES.		PAGES.
	double du registre, que possédait la Chambre, de tous les fiefs du pays et duché de Luxembourg, et de l'envoyer au président du conseil de cette province	209
1541, octobre.	Ordonnance qui prescrit aux officiers ayant pouvoir de composer pour crimes et délits, les formalités à remplir par eux avant d'user de cette prérogative	20
1542, 7 janvier.	Aide de quatre florins par feu, accordée à l'empereur par les états de Luxembourg	273
1542, 3 mars.	Déclaration par laquelle la reine Marie modifie quelques points des nouvelles instructions de la Chambre des Comptes de Lille, du 5 octobre 1541	24
1542, 20 avril.	Lettres-patentes par lesquelles Charles-Quint commet Englebert Vanden Dale, chancelier de Brabant, pour recevoir le serment de la Chambre des Comptes de Bruxelles.	26
1542, 15 mai.	Lettre de maître Nicolas de Naves, président du conseil de Luxembourg, annonçant la réception du registre mentionné dans la lettre de la reine Marie du 24 octobre 1541 (ci-dessus)	209
1543, 14 avril.	Ordonnance de l'empereur touchant l'écolâtrie de Bruxelles	226
1544, 26 août.	Attestation du conseil des finances, que l'empereur paie 16 pour cent par an des sommes qu'il lève à intérêt	*ib.*
1545, 26 mars.	Acte de la reine Marie, confirmant l'autorité reconnue à la Chambre des Comptes de Flandre par la sentence du conseil privé, en date du 12 mars 1528 (ci-dessus)	20
1545, 12 octobre.	Ordonnance de Charles-Quint, prescrivant que la coupe réglée du bois de Soigne soit à l'avenir de cent bonniers par an.	252
1546, 27 février.	Ordonnance et instructions de Charles-Quint, pour le conseil des finances.	230, 245
1546, 12 mars.	Mandement de Charles-Quint, qui ordonne au bailli des terres et châtellenies de Flobecque et Lessines de se faire produire les rapports et dénombremens des fiefs tenus desdites terres et châtellenies. . .	315
1546, 6 mai.	Traité conclu entre la reine Marie et l'évêque de Liége, pour l'échange de la seigneurie de Herstal contre celle de Pont-à-Fresne (aujourd'hui Mariembourg)	227, 270
1546, 20 juin.	Acte de la reine Marie, au sujet des doléances des états de Brabant sur l'inobservation de la joyeuse entrée.	269
1546, 1 septembre.	Acte de commission de l'empereur, afin de procéder à l'abornement de la forêt de Soigne	251
1546, 7 octobre.	Ordonnance de Charles-Quint, qui révoque celle (ci-dessus) du 30 septembre 1541, et statue de nouvelles dispositions sur le taux des vacations des officiers de justice, etc.	322
1546, 14 novembre.	Concordat fait entre le gouvernement de Charles-Quint et l'évêque de Liége, sur la juridiction des deux princes dans Maestricht . . .	270
1547, 21 mars.	Ordonnance pour la draperie de Neuve-Église	288
1547, 27 août.	Ordonnance par laquelle Charles-Quint statue que toute communauté religieuse, ou toute personne privée, qui prétendrait avoir le droit de parcours dans le bois de Soigne, ait à déposer, à la Chambre des Comptes, les titres et lettres qui lui attribuent ce droit.	253
1547, 28 novembre.	Extrait d'une sentence touchant le droit de mortemain en la châtellenie de Courtrai	286
1548, 4 août.	Appointement conclu à Bruxelles, par les députés du prince-évêque de Liége avec les commis de la reine de Hongrie, régente des Pays-Bas, touchant les différends qui existaient entre les deux pays. . . .	220
1549, 16 mars.	Acte de la reine Marie, régente des Pays-Bas, touchant les six mairies de St-Hubert.	220
1549, dernier mai.	Avis du grand-conseil de Malines sur la pragmatique sanction proposée aux états, pour régler le mode de succession aux provinces des Pays-Bas.	270
1549, 1 juin.	Avis du conseil de Brabant sur la même pragmatique	*ib.*
1549, 14 juin.	Acte de commission de la reine Marie, afin d'examiner les priviléges	

DATES.		PAGES.
	produits par suite de l'ordonnance du 27 août 1547 (ci-dessus) . .	253
1549, 28 juin.	Déclaration de Charles-Quint, touchant l'interprétation de la joyeuse entrée.	220, 270
1549, 30 juin.	Acte du même prince, touchant l'interprétation de divers articles de la joyeuse entrée	270
1549, 5 juillet.	Serment prêté par les États de Brabant à Philippe II, à Louvain . . .	*ib.*
Même date.	Serment prêté par la ville de Louvain à Philippe II	*ib.*
1549, 8 juillet.	Serment prêté par la ville de Bruxelles à Philippe II.	*ib.*
1549, 12 septembre.	Serment prêté par la ville d'Anvers à Philippe II.	*ib.*
1549, 23 septembre.	Serment prêté par la ville de Bois-le-Duc à Philippe II	*ib.*
1549, 11 octobre.	Règlement de la Chambre des Comptes, qui fixe les mises de justice à la charge de l'empereur, au tribunal du bailliage des bois de Hainaut.	332
1549, 20 décembre.	Règlement de la Chambre des Comptes, qui établit, pour le bailliage de Tournai et Tournaisis, un tarif pareil à celui fixé par son règlement (ci-dessus) du 11 octobre 1549	332
1550, 27 avril.	Aide de quatre philippus par feu, accordée à l'empereur par les états de Luxembourg.	274
1550, 27 mai.	Ordonnance par laquelle Charles-Quint convertit en argent les émolumens en bois et charbon dont ses officiers en Brabant avaient la jouissance	19
1550, 30 octobre.	* Lettre de la Chambre des Comptes de Flandre à la reine Marie, touchant les vacances qu'elle était accoutumée de prendre	26, 141
1550, 28 novembre.	* Lettre de la Chambre des Comptes de Brabant à la reine Marie, sur le même sujet	20, 144
1551, 5 avril.	Ordonnance et instructions faites par l'empereur sur la conduite des maîtres et officiers de son artillerie en ses pays d'en bas.	230
1551, 13 juillet.	Déclaration de la reine Marie, touchant l'interprétation de la joyeuse entrée.	228, 270
1551, 30 octobre.	Ordonnance de la même princesse, sur l'entretien des postes, salaire des courriers et ce qui en dépend	230
1552, 5 janvier.	Déclaration de la même, sur une contestation des états de Brabant avec les états de Flandre, en matière de préséance.	227, 270
1553, 27 février.	Ordonnance touchant la draperie de Neuve-Église	288
1553, 8 mars.	Acte de Charles-Quint, touchant l'interprétation de divers articles de la joyeuse entrée	270
1553, 13 mars.	Acte de la reine Marie, touchant l'interprétation de divers articles de la joyeuse entrée	*ib.*
1555, 7 mai.	Acte par lequel le prince octroie que ceux nés hors de Flandre ne puissent y desservir aucun office	288
1555, 8 septembre.	Description de l'entrée et de la réception de Philippe II à Alost, en qualité de successeur éventuel de l'empereur, son père	337
1555, 23 octobre.	Acte de Charles-Quint, qui casse et révoque le concordat fait par son gouvernement avec l'évêque de Liége le 14 novembre 1548 (ci-dessus)	270
1555, 27 octobre.	Lettres-patentes de Philippe II, par lesquelles il continue provisoirement dans leurs fonctions les Chambres des Comptes de Flandre et de Brabant	27
1555, 25 novembre.	Instruction et mémoire pour messire Gaspard Schets, Sr de Grobbendoncq, en qualité de facteur du roi	230
1556, 18 août.	Ordonnance de Charles-Quint, qui charge François de Vallières, son aide garde-joyaux, de remettre à Jean Stercke la vaisselle et d'autres objets, pour les conserver en suivant l'empereur en Espagne. . .	221
1556, 23 août.	Lettres-patentes de Philippe II, rendant à la Chambre des Comptes de Brabant ses émolumens en bois et charbon	27
1556, 2 octobre.	Inventaire des ornemens et vaisselle que Charles-Quint prit avec lui en partant pour l'Espagne	221
Même date.	Inventaire des meubles et joyaux délivrés à Philippe II par François de Vallières	*ib.*

DATES.		PAGES.
1556, 2 octobre.	Ordonnance de Philippe II, qui prescrit à la Chambre des Comptes de Lille de décharger François de Vallières desdits meubles et joyaux .	221
Même date.	Ordonnance de Philippe II, qui enjoint à François de Vallières, son aide-garde-joyaux, de délivrer tous les objets mentionnés dans l'inventaire au bas duquel elle est écrite, à Gille Sanchez de Bazan, son garde-joyaux	222
1557, 15 juin.	Acte des états de Brabant, par lequel ils consentent à l'aliénation et engagement de biens et revenus domaniaux.	247
1557, 14 juillet.	Commission de gouverneur-général des Pays-Bas, pour le comte de Lalaing	230
1557, 24 décembre.	Commission donnée par Philippe II au trésorier-général des finances, au président de la Chambre des Comptes de Brabant et à un conseiller du conseil de cette province, pour procéder à l'aliénation consentie par l'acte du 15 juin 1557 (ci-dessus)	247
1559, 9 février.	Ordonnance de Philippe II, établissant une Chambre des Comptes à Arnhem, pour la Gueldre.	27, 230
1559, 15 mars.	Résolution prise par la Chambre des Comptes, de faire copier les registres dits au *papier velu* et *aux oiselles* contenant : l'un, les chartes de Namur, et l'autre, les valeurs des terres de cette province, etc . .	289
1559, 11 juillet.	État général des domaines des Pays-Bas depuis 1551	245
1559, 6 août.	Ordonnance de Philippe II, fixant les traitemens des gouverneurs et capitaines particuliers des villes et places frontières des Pays-Bas. .	230
1559, 9 août.	Lettres-patentes par lesquelles Philippe II augmente les gages de la Chambre des Comptes de Brabant	27
1560, 18 juin.	Placard prononçant une amende de 60 livres parisis contre les défaillans, aux assemblées de la cour des renenghes.	333
1561, 5 avril.	Instruction pour Jacques de Hesselle, conseiller, et Jean de La Porte, avocat fiscal au conseil de Flandre, envoyés par ledit conseil au conseil privé, pour lui remontrer certains torts, griefs et abus . .	346
1561, 13 mai.	Remontrance faite par la Chambre des Comptes de Brabant à Marguerite de Parme, contre les usurpations du chancelier sur ses anciens droits	20
1561, 8 juin.	* Acte de Marguerite de Parme, qui autorise la Chambre des Comptes de Flandre à se servir d'un sceau	28. 145
1561, 3 juillet.	Apostille des trésorier-général et commis des finances, déclarant fondée la requête par laquelle les auditeurs de la Chambre des Comptes de Brabant se prétendaient applicable la disposition des lettres-patentes de Philippe II, du 9 août 1559 (ci-dessus)	27
1561, 11 août.	Aide d'un philippus de vingt-cinq patards par feu, accordée à l'empereur par les états de Luxembourg (ci-dessus)	274
1562, 15 janvier.	Diplôme de Philippe II, confirmant les privilèges accordés aux négocians et marchands de la hanse d'Allemagne, par les lettres du 26 octobre 1315 et du 30 avril 1409 (ci-dessus).	208
1562, 14 mai.	Inventaire des comptes, titres, actes et papiers remis à la Chambre des Comptes, à Lille, après la mort de la reine douairière de Hongrie .	288
1562, 26 juin.	Placard touchant la draperie de Neuve-Église.	*ib.*
1562, 22 août.	Lettres-patentes de Philippe II, établissant à Dôle une Chambre des Comptes pour le comté de Bourgogne	28, 230
1563, 16 février.	Consentement aux drapiers de Neuve-Église, de pouvoir faire fouler aux moulins, les sortes de draps y mentionnées	289
1565, 10 février.	Ordonnance de Philippe II, sur la forêt de Soigne, modifiant celle de 1460 (ci-dessus).	251
1565, 15 février. . . .	Ordonnance de Philippe II, qui charge le grand bailli de Hainaut d'enjoindre à tous les possesseurs de fiefs mouvans de ce comté, de délivrer en ses mains lettres de rapport et dénombrement desdits fiefs.	314
1565, 4 septembre.	Autre ordonnance du même prince, sur le même sujet	*ib.*
1566, août.	Instructions données à la Chambre des Comptes de Brabant, pour terminer l'aliénation consentie par l'acte du 15 juin 1557 (ci-dessus) . .	246

DATES.		PAGES.
	gestion des biens des rebelles.	327
1581, 17 janvier.	Apostilles du prince de Parme sur les doléances et griefs des états d'Outre-Meuse.	227
1581, 24 mai.	Ordonnanee touchant l'étaple des laines à Bruges et le grand tonlieu.	269
1581, 1er août.	Ordonnance de Philippe II, statuant que tous ceux qui élèveraient des prétentions sur les biens saisis ou à saisir, auront à les former devant les conseils de justice des provinces.	327
1581, 30 novembre.	Traité de réconciliation de la ville de Tournai avec Philippe II	227
1582, 7 juillet.	Rapport des députés de la duchesse de Parme, sur leur conférence avec ceux du duc de Lorraine, tenue à Marville	228
1584, 11 et 22 mai.	Traité de réconciliation conclu entre le prince de Parme et les députés des villes de Gand, de Bruges et du Franc de Bruges	227
1584, 18 août.	Instruction pour le comte Maurice de Nassau et ceux du conseil d'état commis provisionnellement au gouvernement des pays de Brabant, Flandre, etc.	*ib.*
1584, 17 octobre.	Lettre du magistrat de Louvain à la Chambre des Comptes de Brabant, pour l'engager à venir résider en cette ville	29
1584, 1 décembre.	Inventaire des comptes ouis, pendant les troubles, en la Chambre des Comptes établie à Gand	289
1585, 6 juillet.	Lettres closes du prince de Parme, ordonnant à la Chambre des Comptes de Brabant de retourner à Bruxelles	29
1585, 1 octobre.	Lettres-patentes du roi, ordonnant que la Chambre de Lille rentre dans la juridiction qui lui appartenait, et que tous comptes et documens, concernant le pays de Namur, lui soient delivrés par la Chambre des Comptes de Brabant	*ib.*
1586, 21 avril.	Lettres closes du conseil des finances, qui enjoignent à la Chambre des Comptes de lui fournir la declaration des villes, seigneuries, etc., aliénées du domaine, dans le Brabant et les pays d'Outre-Meuse.	248
1586, 20 juin.	Lettres de Philippe II, qui confirment le traité de reconciliation conclu entre le prince de Parme et la ville de Bruxelles.	227
1589, 10 avril.	Traité de réconciliation de la ville de Gertruydenberg	*ib.*
1591, 6 mars.	Vidimus, donné par le magistrat d'Anvers, du diplôme de Philippe II, du 15 janvier 1562 (ci-dessus)	208
1591, 28 septembre.	Ordonnance de la Chambre des Comptes, concernant la draperie de Neuve-Église.	289
1595, 2 août.	Instructions pour le conseil d'état établi près l'archiduc Albert par Philippe II	345
1598, 30 janvier.	Instruction des ambassadeurs envoyés à Vervins par l'archiduc Albert, pour traiter de la paix.	228
1598, 22 août.	Lettres-patentes de confirmation, données par l'archiduc Albert aux Chambres des Comptes de Flandre et de Brabant.	29
1600, 27 octobre.	Mandement de l'archiduc Albert à la Chambre des Comptes de Lille, d'allouer, dans les comptes du receveur-général des finances, la dépense faite pour les funerailles de Philippe II.	229
1600, 8 mars.	Ordonnance des archiducs Albert et Isabelle, portant instruction pour les conseillers et maîtres généraux des monnaies.	262
Même date.	Ordonnance des mêmes princes, pour les conseillers-maîtres et autres officiers des monnaies	319
1600, octobre.	Déclaration de l'aide accordée par les états-généraux aux archiducs.	230
1600, 19 octobre.	Sentence du conseil privé, touchant les droits, priviléges et exemptions des maltôtes, tailles et gabelles, au profit des vauves des officiers de la Chambre des Comptes	289
1600, 28 novembre.	Instruction du conseil des finances, qui charge François Bose, conseiller au conseil de Flandre, de se transporter dans plusieues villes de Flandre, à l'effet de rechercher et recouvrer les rapports et dénombremens des seigneuries et fiefs desquels dépendaient les recettes héréditaires des espiers, briefs et cens de Flandre	334—335
1602, 13 juillet.	Ordonnance des archiducs, touchant les espiers, briefs et cens ressor-	

DATES.		PAGES.
	tissant à la chambre des renneghes de Flandre.	386
1603, 19 juillet.	Règlement et ordonnance pour la meilleure direction des cauſes fiscales.	269
1604, 27 mars.	Lettres-patentes et instruction des archiducs Albert et Isabelle, pour le dénombrement des feux du pays de Luxembourg.	275
1604, 13 avril.	Règlement des archiducs Albert et Isabelle, pour le conseil de Brabant.	37
1604, 19 septembre.	Mention de la prise d'Ostende sur les Hollandais	289
1607, 24 mai.	Commission des archiducs Albert et Isabelle, pour la visite du domaine des villes de Valenciennes, Landrecies, Ath, Flobecq et Lessines. .	303
1612, 8 mai.	Règlement pour le reward de la ville de Dixmude	289
1612, 20 juillet.	Lettre des archiducs Albert et Isabelle, demandant à la Chambre des Comptes de Brabant un état des domaines aliénés dans le Brabant, le Limbourg, le Luxembourg et les pays d'Outre-Meuse.	246
1613, 27 novembre.	Lettres closes des archiducs à la Chambre des Comptes de Lille, prescrivant l'entérinement des octrois par cette Chambre	30
1614, 27 avril.	Ordonnance des archiducs, portant règlement pour le président de la Chambre des Comptes de Lille	*ib.*
1614, 29 avril.	Ordonnance des archiducs, portant règlement pour le président de la Chambre des Comptes de Brabant	*ib.*
1614, 27 septembre.	Différentes lettres touchant la reddition des anciens priviléges et titres de la ville de Deynze	289
1616, 8 octobre.	Inventaire des comptes et états délivrés à Me César Veranneman, premier pensionnaire du Franc de Bruges	*ib.*
1617, 8 février.	Lettres-patentes des archiducs, par lesquelles ils convertissent en indemnité pécuniaire les émolumens en bois et charbons de la Chambre des Comptes de Brabant	27
1617, 14 septembre.	Lettres-patentes des archiducs, portant règlement pour leurs bois et forêts dans le Luxembourg et le comté de Chiny	255
1618, 3 août.	Lettres-patentes de commission, données par les archiducs, concernant leurs bois et forêts dans le Luxembourg et le comté de Chiny . .	*ib.*
1616, 26 septembre.	Observation sur l'état de président et premier maître de la Chambre des Comptes.	289
1619, 2 janvier.	Touchant la dimension et grandeur des lieues de Flandre et d'Artois. .	*ib.*
1619, 20 octobre.	Acte des archiducs, réunissant aux archives de la Chambre de Lille les vieux comptes étant aux trésoreries de Flandre, d'Artois, de Hainaut et de Namur.	36—31
1620, 26 janvier.	Rapport fait sur les bois du comté de Chiny	255
1620.	Instructions du comte de Cantecroix, envoyé par les archiducs à la cour de France, en qualité d'ambassadeur	229
1621, 22 janvier.	Règlement et taxes pour les procédures en matière criminelle, en toutes les cours, tant bailliages que mairies, de la province de Namur . .	289
1621, 20 mai.	Rapport fait sur les bois du comté de La Roche	255
1621, 14 juillet.	Lettres-patentes de Philippe IV, confirmant provisoirement les trois Chambres des Comptes de Flandre, de Brabant et de Gueldre. . .	31
1621, 13 septembre.	Acte par lequel l'infante Isabelle nomme des commissaires pour connaître d'une contestation entre les membres brabançons et les membres luxembourgeois de la Chambre de Brabant.	*ib.*
1623, 15 mars.	Acte de l'infante Isabelle, nommant des commissaires à l'effet d'engager les membres brabançons et luxembourgeois de la Chambre des Comptes de Brabant à se concilier	31
1623, 2 mai.	* Acte de l'infante Isabelle, qui approuve la transaction faite entre les membres brabançons et luxembourgeois de la Chambre des Comptes de Brabant	31, 46, 50, 145
1624, 6 février.	Ordonnance de Philippe IV, portant augmentation de gages en faveur des chef, trésorier-général, commis, receveur-général, audiencier et greffier des finances.	345
1628, 2, 7 et 14 mai.	Lettres du conseil des finances, qui demandent à la Chambre des Comptes de Brabant un état des villages et seigneuries engageables, de celles engagées, etc.	246

DATES.		PAGES
1627, 26 septembre.	Résolution de la Chambre, de faire célébrer, tous les lundis, une messe de *requiem* pour les suppôts trépassés	289
1631, 6 mars.	Règlement de l'infante Isabelle pour la Chambre des Comptes de Lille.	32
1631, 25 septembre.	Acte du conseil privé, portant que les avocats, greffiers, docteurs en médecine, officiers des monts-de-piété, pensionnaires et secrétaires des villes ne peuvent s'attribuer, de ce chef, les titres et autres marques de noblesse	345
1632, 12 mars.	Additions et modifications, résolues par Philippe IV, aux instructions du conseil des finances.	*ib.*
1633, 30 mars.	Règlement de l'infante Isabelle, amplifiant celui du 6 mars 1631 (ci-dessus), pour la Chambre des Comptes de Lille	32
1633, 22 avril.	Sentence de bannissement contre René de Renesse, comte de Warfusée.	286
1634, 13 mars.	Sentence de mort contre Henri, comte de Berghes	289
1635, 2 mai.	Sentence de mort contre Guillaume de Melun, prince d'Épinoy . .	*ib.*
Même date.	Sentence de mort contre Charles de Piennes	*ib.*
1636, 8 mars.	Acte du conseil privé, contenant, à l'égard des receveurs-généraux des domaines et des échevins du pays du Franc, la même déclaration que celui du 25 septembre 1631 (ci-dessus)	345
1636, 16 avril.	Sentence de mort contre Alexandre de Bournonville, comte de Hennin.	289
1636, 22 avril.	Sentence de mort contre frère Jean Leger, religieux de l'ordre des Prémontrés	*ib.*
1639, 15 juillet.	Sentence de mort contre Louis, comte d'Egmont, prince de Gavre. .	*ib.*
1642, 13 décembre.	Lettre par laquelle la Chambre des Comptes de Lille envoie au conseil des finances l'état général des domaines et confiscations du ressort de la Chambre	295
1645, 16 août.	Consistance du bailliage d'Audenarde	266
1646, 3 janvier.	Déclaration du roi, interdisant aux greffiers et aux secrétaires du conseil de Brabant, de s'attribuer, de ce chef, des titres de noblesse.	345
1653, 22 avril.	Inventaire des comptes, trousseaux et lettriages que Jean Dubois, maître extraordinaire de la Chambre des Comptes, a fait exhiber en 1653, concernant la liquidation faite avec le duc d'Arschot, sur son indemnité de la terre de Zevenberghe.	289
1653, 20 juin.	Lettres du conseil d'état et du conseil des finances, avec un avis du fiscal de Flandre et un rapport de la Chambre des Comptes, touchant l'office de capitaine et châtelain du Vieuxbourg de Gand	290
1654, 26 février.	Touchant les droits, hauteurs et juridiction appartenant au prince en la ville de Dixmude, contre le comte de Berghes, châtelain de la même ville	*ib.*
1654, novembre et décembre.	Touchant le pouvoir de la Chambre d'accorder des octrois pour l'érection de moulins.	*ib.*
1655, 3 février.	Résolution de la Chambre des Comptes, à Lille, qui rend exécutoire le tarif formé par elle du droit de *pennegelt*	294
1655, mars.	Touchant les jugemens de la cour des renneghes	290
1655, 28 juillet.	Ordonnance de l'archiduc Léopold, prescrivant à chacune des Chambres des Comptes de Lille, Bruxelles et Ruremonde, de faire tenir registre de l'état et du succès des causes confiées aux conseillers fiscaux . .	266
1656, 13 novembre.	Touchant l'ordre à tenir relativement aux cautions des officiers comptables.	290
1656, 7 juin.	Lettre du marquis de Caracena, qui demande à la Chambre des Comptes une description de la consistance et la spécification des places des duché de Luxembourg et comté de Chiny	277
1659, 7 novembre.	Traité de paix entre l'Espagne et la France	276
1661, 13 juin.	Règlement et tarif pour la perception du droit de médianate	280
1662, 27 mars.	Lettre du marquis de Caracena à la Chambre des Comptes, touchant la formation d'états du revenu des pays de Luxembourg et de Chiny.	277
1664, 14 février.	Concernant l'office du watergrave et moermaître de Flandre, donné en engagement	296
1664, 7 juillet.	Lettres-patentes de Philippe IV, qui réduisent le nombre des membres	

DATES.		PAGES.
1702, 11 août.	Représentation des états de Brabant au marquis de Bedmar, contre la suppression de la Chambre institnée pour leur province	37
1702, 6 novembre.	* Représentation des états de Brabant, adressée à Philippe V, pour le même objet	37, 150
1705, 6 janvier.	Mémoire présenté à S. A. E. de Bavière, contenant les raisons pour lesquelles S. A. E. de Cologne ne peut, comme prince de Liége, agréer les propositions faitee à son envoyé, touchant Nassogne, Jumet et St.-Hubert.	220
1766, 15 juillet.	Arrêt du conseil royel, etatuent que les fonctions des commie ordinoires des rennenghes seront exercées à l'avenir par les juges des domaines de la province de Flandre	333
1706, 21 juillet.	Acte de la conférence anglo-batave, rétablissant le conseil d'état des Pays-Bas	37
1706, 30 juillet.	Acte de le conférence englo-batave, rétablissant le conseil des finances.	ib.
1706, 14 août.	Acte de la conférence anglo-betave, rétablissant la Chambre des Comptes de Flandre	ib.
1706, 1er septembre.	Acte de la conférence anglo-batave, rétablissant la Chambre des Comptes de Brabant	ib.
1709, 6 mai.	Acte du conseil d'état, qui annulle l'arrêt du 16 juillet 1705 (ci-desens), et rétablit les commis ordinaires des rennenghes à Gand . . .	334
1733, 28 janvier.	Nouvelles instructions du conseil des finances, décrétées par l'empereur Charles VI	238, 286
1733, 26 juillet.	Lettres par lesquelles le conseil des finances anvoie ses nouvelles inetructions à la Chambre des Comptes en Brabant	238
1735, 19 mars.	État des revenus et des charges des Peye-Bas, envoyé à l'empereur Charles VI par l'archiduchesse Marie-Élisabeth	36
1736, 16 octobre.	* Dépêche de l'empereur Charles VI à l'archiduchesse Marie-Élisabeth, qui réunit les deux Chambres des Comptes de Flandre et de Brabant en une, etc.	30, 64, 161
1735, 7 novembre.	* Décret de Marie-Élisabeth, qui règle l'exécution des ordres contenue dans cette dépêche	39, 153, 286
1736, 8 evril.	Rescription de la Chambre des Comptee, concernant le dernière assemblée générale de la cour des rennenghes, tenne à Bruges	333
1736, 36 avril.	Décret de l'archiduchesse Merie-Élisabeth, confirmant le règlement du 9 décembre 1662 (ci-dessus).	69
1736, 11 juillet.	Lettre par lequelle le conseil des finences envoie à la Chambre des Comptes les actes concernant l'engegement, fait aux états de Brabant, des domaines de cette province	254
1738, 15 janvier.	Rescription de le Chambre des Comptes eu conseil des finances, concernant le droit de collation des emplois eubalternes du domaine et de nomination d'échevins, qui lui eppartenant	67
1738, 28 janvier.	Rapport adressé par la Chambre des Comptes an conseil des finances, au sujet de deux passages libres que la France prétendait evoir de Sedan à Liége, etc.	221
1736, 3 février.	Lettre du conseil des finances, qui remet à la Chambre des Comptes le livre eppelé *Registre velu*	296
1738, 16 mai.	Rapport adressé par la Chambre des Comptes au conseil des finances, au eujet des terres de St.-Hubert, etc., dont la souveraineté était contestée par le prince-évêque de Liége	221
1736, 16 août.	Rapport de le Chambre des Comptes au conseil des finances, servant de enpplément à ses rapports des 28 janvier et 16 mai de la même année (ci-dessus)	ib.
1746, 10 février.	* Décret de l'archiduchesse Marie-Élisabeth, accordant eux auditeurs, eppelés à rapporter eu grand bureau de la Chambre des Comptes, la prérogative d'être essie.	39, 163
1740, 2 avril.	* Dépêche du conseil des finances à la Chambre des Comptes, fixant le nombre des officiaux de la Chambre, leurs gages, etc	39—46, 154
1746, 8 août.	Patentes de président de la Chambre des Comptes, en faveur de Jean	

FIN DE LA LISTE CHRONOLOGIQUE.

TABLE DES CHAPITRES.

104

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

PAGES.

FIN DE LA TABLE DES CHAPITRES.

TABLE

ALPHABÉTIQUE ET RAISONNÉE

DES MATIÈRES.

A.

B.

C.

D.

E.

F.

G.

H.

I.

J.

K.

L.

M.

N.

O.

P.

Q.

R.

S.

T.

U.

V.

W.

Y.

Z.

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.

ERRATA.

Page 7, note 3, lig. 2. N° 953 de l'Inventaire, lisez : *N° 829.*
— 8, — 1, — 5. L'ordonnance de Charles-Quint du 28 mai 1541, lisez : *du 29 août.*
— 16, — 1, — 1. Du 16 mai, lisez : *du 17 mai.*
— 23, — 13. Negri, lisez : *Nigri.*
— 28, — 1, — 1. Acte du 5 juin, lisez : *du 6 juin.*
— 31, — 3, — 1. Le 15 mai, lisez : *le 15 mars.*
— 83, lig. 33. xijc°, lisez : *xij*°.
— 89, — 31. Ters redoubtee dame, lisez : *tres redoubtee.*
— 96, — 4. Onse lieve getruwe rait, lisez : *onsen*, etc.
— 100, — 11. Nsotredit, lisez : *nostredit.*
— 140, — 1. Du 3 octobre 1540, lisez : 1541.
— 153, — 39. Le privilége d'être assis, lisez : *la prérogative d'être assis.*
— 196, — 2. Guillaume, duc de Juliers, lisez : *Guillaume III, comte de Hollande et de Hainaut.*
— *ibid.*, — 9. Des ducs de Luxembourg, lisez : *des comtes de Luxembourg.*
— 200, — 45. Aphlonse, lisez : *Alphonse.*
— 218, — 39 et 47. Il y a un double emploi pour Dendermonde et Termonde.
— 223, — 22. L'engagère de Fauquemont, lisez : *l'engagement.*
— 238, — 24. Le 20 janvier 1733, lisez : *le 28 janvier.*
— 239, — 33. Le règlement du 27 avril, lisez : *du 29 avril.*
— 271, — 8. L'engagère, lisez : *l'engagement.*
— 275, — 27. Betringen, lisez : *Bettingen.*
— 288, — 34. En faveur de l'empereur, ajoutez : *et de l'archiduc Charles, comme souverains des Pays-Bas.*
— 289, — 83. L'ordre de Prémontré, lisez : *des Prémontrés.*
— 318, — 6. Jean van Vosrpoel, lisez : *van Vorspoel.*
— 326, — 21. Van Zynre Majesteits, lisez : *van Zyne Majesteit.*
— *ibid.*, — *ibid.* Cmmoissaris, lisez : *commissaris.*
— 327, — 38. Lettres, lisez : *lettre.*
— 333, — 49. La rour, lisez : *la cour.*
— 405, 2me colonne. Bertranges ou Betringen, supprimez ces deux derniers mots.


ALESS GIOLLI
FIRENZE

